MANUEL

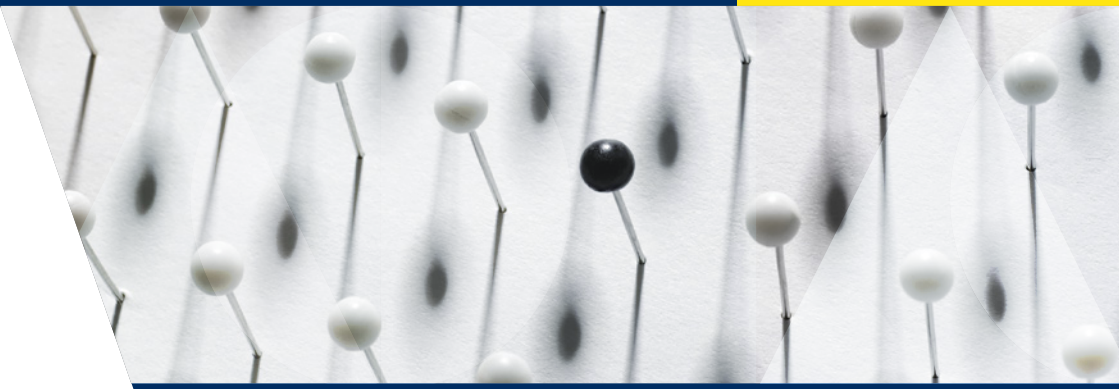

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Édition 2026

FRA
EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Le manuscrit de la quatrième édition de ce manuel a été achevé le 1er juin 2026. Il a initialement été publié en quatre langues en 2013, puis en 2014 et en 2020. Des versions actualisées seront publiées sur le site web de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à l'adresse http://fra.europa.eu/fr/theme/asile-immigration-et-frontieres, ainsi que sur le site web de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) sous la rubrique «Publications» à l'adresse echr.coe.int et sur le site de la CEDH-KS https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/de la Cour européenne des droits de l'homme, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/le Conseil de l'Europe ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/du Conseil de l'Europe n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

CdE:	ISBN 978-92-871-9729-0		
FRA – print:	ISBN 978-92-9489-716-9	doi:10.2811/4337237	TK-01-26-006-FR-C
FRA – web:	ISBN 978-92-9489-715-2	doi:10.2811/8147779	TK-01-26-006-FR-N

Les opinions exprimées dans le manuel n'engagent pas la Cour EDH. Le manuel renvoie à une sélection de commentaires et de manuels. La Cour EDH n'est pas responsable du contenu de ces publications, dont l'inclusion dans la liste n'implique aucune forme d'approbation de sa part. D'autres publications sont disponibles sur les sites web des bibliothèques de la Cour EDH et de la plateforme CEDH-KS.

FRA
EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Édition 2026

Avant-propos

Depuis 2011, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme publient des manuels sur différents domaines du droit européen. Le présent manuel offre un aperçu des normes juridiques européennes en matière d'asile, de frontières et d'immigration, expliquant à la fois les mesures applicables du Conseil de l'Europe et celles de l'Union européenne (UE).

Ce manuel est destiné aux praticiens du droit, aux juges, aux procureurs, aux garde-frontières, aux agents des services de l'immigration et aux autres personnes travaillant avec les autorités nationales, ainsi qu'aux institutions nationales de défense des droits humains, aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes susceptibles d'être confrontés à des questions juridiques dans les domaines couverts.

La charte des droits fondamentaux de l'UE est devenue juridiquement contraignante lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur en décembre 2009. Elle a la même valeur juridique que les traités fondateurs de l'UE. Le traité de Lisbonne prévoit également l'adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme, qui est juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe.

Depuis la publication de la troisième édition de ce manuel en 2020, la législation européenne en matière d'asile, de frontières et d'immigration a connu des évolutions significatives. En 2024, l'UE a en effet adopté une série de nouveaux instruments juridiques dans le cadre du pacte sur la migration et l'asile, introduisant des modifications majeures au sein du droit de l'UE en la matière. Par ailleurs, ces dernières années, d'autres textes de l'UE ont également été révisés, notamment dans les domaines de la migration légale et du contrôle des frontières.

De même, la Cour de justice de l'UE a clarifié plusieurs questions juridiques découlant de la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de migration et d'asile au travers de sa jurisprudence en constante expansion. Depuis 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a également rendu plusieurs arrêts majeurs, précisant les principes encadrant la protection des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un contexte migratoire contemporain en constante évolution. À la lumière de ces changements, le manuel a dû être mis à jour afin de garantir que ses orientations juridiques restent exactes.

Il est essentiel d'améliorer la compréhension des principes communs exposés dans la jurisprudence des deux juridictions européennes et dans les règlements et directives de l'UE. Cette compréhension permet de s'assurer que les normes et garanties européennes pertinentes sont correctement mises en œuvre et que les droits fondamentaux sont pleinement respectés au niveau national. Nous espérons que le présent manuel contribuera à servir cet objectif important.

Marialena Tsirli

Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme

Sirpa Rautio

Directrice de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS 3

LISTE DES ABRÉVIATIONS 11

COMMENT UTILISER CE MANUEL? 14

INTRODUCTION 21
Conseil de l'Europe 21
Union européenne 23
Charte des droits fondamentaux de l'UE 28
Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme 30
Points clés 31

1 ACCÈS AU TERRITOIRE ET AUX PROCÉDURES 33
Introduction 35
1.1. Régime de visa Schengen 37
1.2. Empêcher les entrées non autorisées sur le territoire 41
1.3. Interdictions d'entrée et alertes Schengen 42
1.4. Contrôles aux frontières 45
1.5. Frontières intérieures dans l'espace Schengen 47
1.6. Petit trafic frontalier 49
1.7. Zones de transit 50
1.8. Accès au droit d'asile 52
1.9. Recherche, sauvetage et débarquement dans un port sûr 55
Points clés 58

2 SYSTÈMES D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE DE L'UE ET INTEROPÉRABILITÉ 61
Introduction 63
2.1. Systèmes d'information européens à grande échelle 65
2.1.1. Dactyloscopie européenne en matière d'asile 66
2.1.2. Système d'information sur les visas 67
2.1.3. Système d'information Schengen 68
2.1.4. Système d'entrée et de sortie 69
2.1.5. Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages 70
2.1.6. Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers 71
2.1.7. Système d'information Europol 72

2.2. Interopérabilité 75
2.2.1. Répertoire commun de données d'identité 76
2.2.2. Portail de recherche européen 77
2.2.3. Détecteur d'identités multiples 77
2.2.4. Service partagé d'établissement de correspondances biométriques 77
2.3. Utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE 79
2.4. Supervision 80
2.5. Limitation des finalités, minimisation des données et exactitude des données 82
2.6. Droit à l'information 87
2.7. Accès aux données 90
2.8. Transferts de données à des tiers 94
2.9. Droits des personnes concernées 96
Points clés 98

3 STATUT ET DOCUMENTS ASSOCIÉS 101
Introduction 103
3.1. Demandeurs d'asile 104
3.2. Réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire et de la protection temporaire 106
3.3. Victimes de la traite des êtres humains et victimes de conditions de travail particulièrement abusives 108
3.4. Personnes concernées par les mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH 111
3.5. Personnes migrantes en situation irrégulière 112
3.6. Résidents de longue durée 115
3.7. Ressortissants turcs 118
3.8. Ressortissants britanniques 121
3.9. Ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse 121
3.10. Apatrides et la perte de nationalité ou de documents justificatifs 123
Points clés 126

4 EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE ET OBSTACLES À L'ÉLOIGNEMENT: QUESTIONS DE FOND 129
Introduction 132

4.1. Droit d'asile et principe de non-refoulement 133
4.1.1. Nature du risque dans le droit de l'UE 136
4.1.2. Nature du risque au regard de la CEDH 141
4.1.3. Évaluation du risque 146
4.1.4. Notion de protection suffisante 151
4.1.5. Alternative de protection 155
4.1.6. Pays tiers sûrs 156
4.1.7. Exclusion de la protection internationale 158
4.1.8. Cessation de la protection internationale 161
4.2. Expulsions collectives 163
4.3. Obstacles à l'expulsion fondés sur d'autres motifs ayant trait aux droits humains 168
4.4. Ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un niveau de protection renforcé contre l'éloignement 171
4.4.1. Résidents de longue durée 171
4.4.2. Ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse 172
4.4.3. Ressortissants turcs 174
Points clés 175

5 GARANTIES PROCÉDURALES ET ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIÈRE D'ASILE ET DE RETOUR 177
Introduction 179
5.1. Procédures d'asile 179
5.1.1. Entretien, procédure d'examen de la demande et première décision 181
5.1.2. Droit à un recours effectif 185
5.1.3. Effet suspensif automatique du recours 187
5.1.4. Procédures d'asile accélérées et à la frontière 190
5.2. Procédures de partage équitable de responsabilités entre États membres de l'Union 192
5.3. Procédures de retour 198
5.4. Recours à la force et aux mesures de contention lors de l'éloignement 204
5.5. Assistance juridique et linguistique dans les procédures d'asile ou de retour 208
5.5.1. Assistance juridique et linguistique dans les procédures d'asile 210
5.5.2. Assistance juridique et linguistique dans les procédures de retour 211
Points clés 212

6 VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DROIT AU MARIAGE 215
Introduction 218

6.1. Droit de se marier et de fonder une famille 221
6.2. Membres de la famille déjà présents dans l'UE 223
6.2.1. Membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant leurs droits à la libre circulation 225
6.2.2. Membres de la famille à charge de citoyens de l'UE n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation 229
6.2.3. Membres de la famille de personnes immigrées établies dans l'UE 233
6.3. Regroupement familial 233
6.3.1. Membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant leurs droits à la libre circulation 237
6.3.2. Membres de la famille d'immigrés établis 238
6.4. Garanties contre l'expulsion des membres de la famille 241
6.4.1. Rupture de la relation 242
6.4.2. Condamnations pénales 243
Points clés 246

7 RÉTENTION ET RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION 249
Introduction 254
7.1. Privation de liberté ou restriction à la libre circulation? 255
7.2. Mesures pouvant remplacer la rétention 258
7.3. Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté 260
7.3.1. Rétention en vue de prévenir l'entrée irrégulière sur le territoire d'un pays 265
7.3.2. Rétention dans l'attente d'un éloignement ou d'une extradition 267
7.4. Cas prescrits par la loi 270
7.5. Nécessité et proportionnalité de la mesure de rétention 271
7.6. Caractère arbitraire 273
7.6.1. Bonne foi 274
7.6.2. Diligence requise 275
7.6.3. Perspective raisonnable d'éloignement 276
7.6.4. Durée maximale de la rétention 278
7.7. Rétention de personnes ayant des besoins particuliers 280
7.8. Garanties procédurales 284
7.8.1. Droit d'être informé des motifs de la mesure de rétention 285
7.8.2. Droit de réexamen de la mesure de rétention 286
7.9. Conditions ou régimes de rétention 290
7.10. Réparation à la suite d'une rétention illégale 293
Points clés 294

8 DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX 297
Introduction 300
8.1. Principales sources de droit 301
8.2. Droits économiques 304
8.2.1. Membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse 307
8.2.2. Travailleurs détachés 308
8.2.3. Ressortissants turcs 309
8.2.4. Ressortissants britanniques couverts par les accords UE-Royaume-Uni 311
8.2.5. Ressortissants d'autres pays bénéficiant d'accords d'association ou de coopération 311
8.2.6. Résidents de longue durée et bénéficiaires de la directive relative au regroupement familial 315
8.2.7. Titulaires de cartes bleues, chercheurs et étudiants 315
8.2.8. Titulaires d'un permis unique 317
8.2.9. Demandeurs d'asile et réfugiés 317
8.2.10. Bénéficiaires de la protection temporaire 318
8.2.11. Personnes migrantes en situation irrégulière 319
8.3. Éducation 320
8.4. Logement 323
8.5. Soins de santé 330
8.6. Sécurité sociale et assistance sociale 335
Points clés 341

9 PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS 345
Introduction 348
9.1. Enfants non accompagnés 350
9.1.1. Accueil et traitement des demandes de protection internationale 351
9.1.2. Détermination de l'âge 354
9.1.3. Représentation légale 357
9.2. Victimes de la traite des êtres humains 360
9.3. Personnes handicapées 364
9.4. Victimes de torture 365
9.5. Victimes de violence fondée sur le genre 367
Points clés 370

10 CONTRÔLE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET ENQUÊTES 373
Introduction 374
10.1. Mécanismes de contrôle 376

10.2. Mécanismes de plainte 379
10.3. Enquêtes 383
Points clés 386

LISTE DE JURISPRUDENCES 389

COMMENT CONSULTER LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES? 411
Plateforme de partage des connaissances de la Cour EDH: CEDH-KS 411
Cour européenne des droits de l'homme: base de données de jurisprudence HUDOC 412
Cour de justice de l'Union européenne: base de données de jurisprudence CURIA 414

INSTRUMENTS DE L'UE ET ACCORDS SÉLECTIONNÉS 417

RÉFÉRENCES EN LIGNE 431

LECTURES COMPLÉMENTAIRES 435
Références générales 435
Droit en matière d'asile et de réfugiés 437
Personnes migrantes en situation irrégulière et retours 439
Rétention 441
Libre circulation dans l'UE 442
Personnes handicapées 443
Enfants 443
Contrôle des frontières et systèmes d'information à grande échelle de l'UE 445
Apatrides 446

ANNEXE 1: APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE CITÉS DANS LE PRÉSENT MANUEL 447

ANNEXE 2: APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE 455

ANNEXE 3: ÉTAT DES ACCEPTATIONS DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE 458

ANNEXE 4: ÉTAT DES ACCEPTATIONS D'UNE SÉLECTION DE CONVENTIONS DES NATIONS UNIES 463

ANNEXE 5: LISTE DES CODES DE PAYS UTILISÉS DANS LES ANNEXES 465

Liste des abréviations

ADN	Acide désoxyribonucléique
AELE	Association européenne de libre-échange
APD	Autorité chargée de la protection des données
API	Informations préalables sur les passagers
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile (ex-EASO)
CAT	Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDCJ	Comité européen de coopération juridique
CdE	Conseil de l'Europe
CNUDPH	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
CE	Communauté européenne
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CEE	Communauté économique européenne
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CIR	Répertoire commun de données d'identité (*Common Identity Repository*)
CIJ	Commission internationale de juristes
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (depuis décembre 2009, Cour de justice de l'Union européenne)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (avant décembre 2009, Cour de justice des Communautés européennes)
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSE	Charte sociale européenne
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
ECRE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
ECRIS-TCN	Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers
EEE	Espace économique européen
EES	Système d'entrée/de sortie
ETIAS	Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (*European Travel Information and Authorisation System*)
eu-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
Eurodac	Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile
Eurojust	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GC	Grande chambre
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IA	Intelligence artificielle
JAI	Justice et affaires intérieures

JO	Journal officiel
MID	Détecteur d'identités multiples (*Multiple-Identity Detector*)
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNR	Données des dossiers passagers
PPU	Procédure préjudicielle d'urgence
Ressortissants de l'EEE	Ressortissants de l'un des 27 États membres de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SIE	Système d'information Europol
SIS	Système d'information Schengen
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VIS	Système d'information sur les visas

Comment utiliser ce manuel?

Le présent manuel offre une vue d'ensemble du droit applicable à l'asile, à la gestion des frontières et à l'immigration à la lumière du droit de l'Union européenne (UE) et de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il examine la situation des ressortissants étrangers que l'UE désigne habituellement par le vocable «ressortissants de pays tiers», une dénomination qui demeure toutefois sans pertinence au regard de la CEDH.

Le manuel ne traite pas des droits des citoyens de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse. En effet, en vertu du droit de l'UE, ceux-ci peuvent librement entrer et se déplacer sur le territoire de l'UE. Ces citoyens ne seront évoqués ici qu'en vue de faire comprendre la situation des membres de leur famille ressortissants de pays tiers.

En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers peuvent relever d'environ 25 catégories distinctes et, à ce titre, se voir accorder des droits différents, en fonction de leurs liens avec les États membres de l'UE ou du fait qu'ils aient éventuellement besoin d'une protection spéciale. Pour certains, par exemple les demandeurs d'asile, le droit de l'UE prévoit un ensemble complet de règles, tandis que pour d'autres, comme les étudiants, les chercheurs, les jeunes au pair, les travailleurs saisonniers et les travailleurs hautement qualifiés, l'UE a adopté des règles communes d'admission. Cependant, certaines conditions édictées par les directives sont optionnelles ou ne concernent que certains aspects, laissant les autres à la discrétion des États membres de l'UE. De manière générale, les ressortissants de pays tiers autorisés à s'établir dans l'UE bénéficient de droits plus étendus que ceux qui n'y résident qu'à titre temporaire. Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne. L'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ([1]) régit les relations entre l'UE et le Royaume-Uni dans un certain nombre de domaines, tels que le commerce de biens et de services, le commerce numérique, les marchés publics et l'aviation.

Le tableau 1 présente une vue d'ensemble des différentes catégories de ressortissants de pays tiers au regard du droit de l'UE.

([1]) Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.04.2021, p. 10-2539. Pour les autres dispositifs juridiques post-Brexit régissant les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, voir le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Le présent manuel a été conçu pour aider les praticiens du droit qui ne sont pas spécialisés dans les questions relatives à l'asile, aux frontières et à l'immigration; il s'adresse aux avocats, aux juges, aux procureurs, aux garde-frontières, aux agents des services de l'immigration, aux personnes collaborant avec les autorités nationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux autres organes susceptibles d'être confrontés à des questions juridiques ayant trait à ces sujets. Il s'agit d'un premier document de référence sur le droit de l'UE et de la CEDH dans ces domaines, qui présente point par point les règles du droit de l'UE, de la CEDH, de la charte sociale européenne (CSE) et d'autres instruments du Conseil de l'Europe (CdE). Chaque chapitre commence par un tableau récapitulant les règles applicables en vertu des deux ordres juridiques européens. Sont ensuite successivement présentées les dispositions de ces deux ordres juridiques qui peuvent trouver à s'appliquer à chacune des questions envisagées, le but étant de permettre au lecteur de se rendre compte des points de convergence ou de divergence entre les deux systèmes.

Le présent manuel traite, de manière globale, des thématiques régies par le droit de l'UE. Les distinctions et catégories importantes pour le droit de l'UE peuvent ne pas être pertinentes au regard de la CEDH ou d'autres instruments du CdE. Par exemple, au chapitre 6, différents volets du droit de l'UE s'appliquent lorsque des ressortissants de pays tiers souhaitent faire venir un membre de leur famille de l'étranger ou régulariser le séjour d'un membre de leur famille, ressortissant de pays tiers, déjà présent sur le territoire de l'État membre. En revanche, en vertu de la CEDH, les considérations découlant de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) et le critère relatif aux ingérences justifiées dans ce droit, sont identiques dans les deux cas de figure susmentionnés.

Les praticiens des États non-membres de l'UE mais membres du CdE et, à ce titre, parties à la CEDH, peuvent accéder aux informations pertinentes pour leur propre pays en consultant directement les sections consacrées à la CEDH. En revanche, les États membres de l'UE étant soumis aux deux ordres juridiques, les praticiens de ces États devront donc consulter les deux sections. Pour obtenir de plus amples informations sur telle ou telle question particulière, les lecteurs pourront se reporter à la partie «Lectures complémentaires» du manuel, où figure une bibliographie renvoyant à des documents plus spécialisés.

Le droit issu de la CEDH est présenté sous la forme de brèves références à des affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a eu à connaître de sujets liés aux questions traitées dans le manuel, choisies parmi l'abondante jurisprudence de la Cour relative aux questions de migration.

Le droit de l'UE est constitué des mesures législatives adoptées par les institutions et des dispositions pertinentes des traités, en particulier de celles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE, dénommée «Cour de Justice des Communautés européennes» (CJCE) jusqu'en 2009].

La jurisprudence décrite ou citée dans le présent manuel fournit des exemples tirés de l'important corpus de jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE. Les lignes directrices présentées à la fin du manuel visent à aider le lecteur à rechercher de la jurisprudence en ligne (voir section «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» ci-dessous).

Tous les États membres de l'UE ne sont pas soumis à l'ensemble des textes normatifs de l'UE en matière d'asile, de gestion des frontières et d'immigration. On trouvera à l'annexe 1 («Applicabilité des règlements et directives de l'Union européenne citées dans le présent manuel») un récapitulatif de la législation applicable à chaque État. Ce récapitulatif montre aussi que le Danemark et l'Irlande ont décidé, le plus souvent, de ne pas adhérer aux instruments cités dans le présent manuel. Plusieurs instruments de l'UE concernant les frontières, dont l'acquis de Schengen — c'est-à-dire l'intégralité des textes de l'UE adoptés dans ce domaine — et certains autres instruments juridiques de l'UE, s'appliquent également à des pays qui ne font pas partie de l'UE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et/ou la Suisse.

Même si tous les États membres du CdE sont parties à la CEDH, tous n'ont pas ratifié tous les protocoles additionnels à la CEDH ou adhéré à ces instruments, et tous ne sont pas parties aux autres conventions du CdE mentionnées dans le présent manuel. On trouvera à l'annexe 2 un récapitulatif d'une sélection d'instruments du CdE, notamment des protocoles à la CEDH applicables en la matière.

Il existe également des différences importantes entre les différents États parties à la CSE. En effet, lorsqu'ils adhèrent à cet instrument, les États peuvent décider de n'être liés que par certains de ses articles, sous réserve de respecter certaines conditions minimales. On trouvera à l'annexe 3 un récapitulatif des dispositions de la CSE acceptées par chaque État.

Le présent manuel n'aborde pas le droit international relatif aux droits humains ni le droit des réfugiés, sauf dans la mesure où les instruments pertinents ont été expressément incorporés à la CEDH ou au droit de l'UE. C'est le cas de la convention de Genève relative au statut des réfugiés (convention de Genève de 1951),

expressément visée à l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les États européens restent, bien entendu, liés par tous les traités auxquels ils sont partis. On trouvera à l'annexe 4 un récapitulatif des instruments internationaux applicables à chaque État.

Le présent manuel comprend une introduction, qui explique brièvement le rôle des deux systèmes juridiques correspondant l'un au droit issu de la CEDH et l'autre à celui de l'UE, ainsi que dix chapitres qui traitent des questions suivantes:

- accès au territoire et aux procédures;
- systèmes d'information à grande échelle et interopérabilité;
- statut et documents y afférents;
- examen des demandes d'asile et obstacles à l'éloignement: questions de fond;
- garanties procédurales et assistance juridique en matière d'asile et de retour (y compris les modalités d'éloignement);
- vie privée et familiale et droit au mariage;
- privation de liberté et restrictions à la liberté de circulation;
- droits économiques et sociaux;
- personnes ayant des besoins particuliers;
- suivi du respect des droits fondamentaux et enquêtes.

Chaque chapitre traite d'un sujet distinct, comprend des renvois à d'autres sujets et à d'autres chapitres qui permettent au lecteur de mieux comprendre le cadre juridique applicable, et se termine par un récapitulatif des points clés.

Le présent manuel ne couvre que la législation en vigueur le 1er juin 2026. Le lecteur doit tenir compte du fait que la législation de l'UE est fréquemment modifiée. Les modifications législatives, y compris les dernières versions consolidées des différents textes législatifs de l'UE, sont accessibles via le portail eur-lex.europa.eu. Par exemple, en mars 2025, la Commission européenne a proposé un système

européen commun en matière de retour, en déposant une proposition législative pour un nouveau règlement «retour» qui, s'il est approuvé, remplacera l'actuelle directive «retour» (2008/115/CE). Cette proposition était toujours en cours d'adoption en juin 2026.

La version électronique du présent manuel contient des hyperliens vers la jurisprudence des deux juridictions européennes et les dispositions du droit de l'UE citées. Les hyperliens vers les instruments de l'UE renvoient le lecteur au portail eur-lex.europa.eu, à partir duquel il peut accéder à la jurisprudence ou à l'instrument juridique en question dans toutes les langues de l'UE disponibles.

Tableau 1: Différentes catégories de ressortissants de pays tiers au regard du droit de l'UE

Personnes bénéficiant de droits découlant des dispositions du droit de l'UE relatives à la libre circulation	Membres de la famille de citoyens des États membres de l'UE
Personnes bénéficiant de droits découlant d'accords internationaux	Membres de la famille de citoyens de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse
	Ressortissants turcs et membres de leur famille
	Ressortissants britanniques
	Ressortissants de pays tiers ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'UE (couvrant plus de 100 pays)
Personnes migrantes résidentes de courte et de longue durée	Membres de la famille de ressortissants de pays tiers
	Résidents de longue durée dans l'UE
	Titulaires de permis unique
	Titulaires d'une carte bleue et membres de leur famille
	Travailleurs détachés
	Chercheurs
	Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe
	Étudiants
	Jeunes au pair
	Travailleurs saisonniers
	Titulaires de permis du petit trafic frontalier
	Titulaires d'un visa de long séjour
Visiteurs de courte durée	Ressortissants d'États tiers sans visa
	Ressortissants d'États tiers avec visa

Personnes à protéger	Demandeurs d'asile
	Bénéficiaires de la protection subsidiaire
	Bénéficiaires de la protection temporaire
	Réfugiés
	Victimes de la traite des êtres humains
Personnes migrantes en situation irrégulière	Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
	Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été reporté

Note: Un ressortissant d'un État tiers peut relever de plusieurs catégories.
Source: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2026.

Introduction

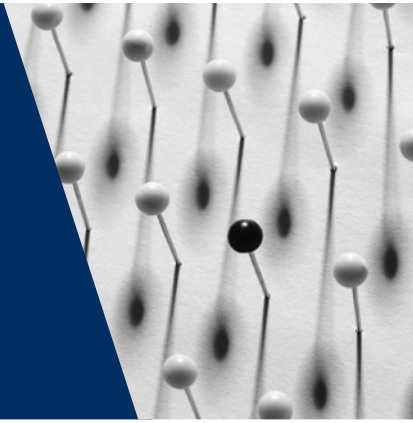

Sont ici expliqués brièvement les rôles des deux ordres juridiques européens qui régissent la migration. Les renvois au système du CdE portent principalement sur le système juridique de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH et, le cas échéant, sur la CSE. Le droit de l'UE est principalement présenté à travers les directives et règlements pertinents et les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Le présent manuel ne traite pas du droit international relatif aux droits humains ni du droit des réfugiés dans le cadre du système onusien, sauf lorsque le droit européen renvoie explicitement à ces instruments, ou lorsque des références illustratives, choisies de manière très sélective, sont faites à la «jurisprudence» des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Conseil de l'Europe

Le CdE a été créé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour rassembler les pays européens dans un but commun de promotion de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains. Au 1er janvier 2026, le CdE comprenait 46 États membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne ([2]).

C'est sous ses auspices et dans la poursuite de cet objectif que fut adoptée en 1950 la CEDH, dont l'article 19 prévoyait l'institution de la Cour EDH comme mécanisme judiciaire permettant d'assurer le respect par les États parties à la CEDH des engagements résultant pour eux de cet instrument.

([2]) Schmal, S. et Breuer, M. (éd.) (2017), *The Council of Europe: Its Laws and Policies (Le Conseil de l'Europe: ses lois et ses politiques)*, Oxford, Oxford University Press.

La Cour EDH exerce sa mission en examinant les requêtes que lui soumettent des individus, des groupes d'individus, des ONG ou des personnes morales qui s'estiment victimes de violations des dispositions de la CEDH. Elle peut aussi examiner des requêtes interétatiques, dirigées par un ou plusieurs États membres du CdE contre un autre État membre. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen ou résident en situation régulière dans un État membre pour saisir la Cour EDH ([3]). En son article 1er, la CEDH impose aux États parties de reconnaître les droits qu'elle garantit à «toute personne relevant de leur juridiction». Dans certains cas, le concept de juridiction peut même s'étendre au-delà du territoire de l'État. En vertu du même article, les États parties sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes, même s'ils découlent du droit interne ou de la nécessité de respecter une obligation juridique internationale ([4]).

Les questions relatives à la migration portées devant la Cour EDH ont généré un abondant corpus de jurisprudence ([5]). On en trouvera dans le présent manuel quelques exemples. Ceux-ci portent essentiellement sur l'article 3 (interdiction de la torture), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH. L'article 13 de la CEDH dispose que les États doivent prévoir un recours devant une instance nationale pour tout grief lié à la méconnaissance de la convention.

Le principe de subsidiarité confère aux États la responsabilité de veiller au respect des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la CEDH, un recours devant la Cour EDH ne pouvant être déposé qu'en dernier ressort. Les États disposent d'une marge d'appréciation. La Cour EDH ne se substitue pas aux tribunaux nationaux indépendants et impartiaux lorsque ceux-ci ont examiné soigneusement les faits, ont appliqué les normes pertinentes en matière de droits humains conformément à la CEDH

([3]) La CEDH ne contient que quelques dispositions mentionnant expressément les ressortissants de pays tiers ou réservant certains droits aux nationaux ou aux résidents légaux [voir, par exemple, l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH; articles 2, 3 et 4 du protocole nº 4 à la CEDH et l'article 1er du protocole nº 7 à la CEDH].

([4]) Cour EDH, *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], nº 24833/94, 18 février 1999, para. 32; Cour EDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], nº 45036/98, 30 juin 2005, para. 153.

([5]) Cour EDH, *75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme — Zoom sur: L'immigration*, Fiche, décembre 2025.

et à sa jurisprudence, ont mis en balance de manière adéquate les intérêts personnels du requérant et l'intérêt public plus général, et sont parvenus à des conclusions qui n'étaient «ni arbitraires ni manifestement déraisonnables» ([6]).

Les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de veiller à ce que leurs agents respectent la CEDH. Tous les États membres du CdE ont incorporé ou appliquent la CEDH dans leur droit national, ce qui implique que les juges et les agents nationaux agissent conformément à ses dispositions.

En 1961, le CdE a adopté la CSE (révisée en 1996) d'assurer la protection des droits fondamentaux sociaux et économiques. En janvier 2026, 42 des 46 États membres du CdE avaient ratifié la CSE ([7]). Cet instrument n'a pas créé de juridiction spécialisée chargée d'assurer le respect de ses dispositions: cette tâche revient au Comité européen des droits sociaux (CEDS). Celui-ci est composé d'experts indépendants qui vérifient la conformité des droits et pratiques internes dans le cadre de deux types de procédures: d'une part, les États parties doivent, à intervalles réguliers, communiquer des rapports nationaux, et, d'autre part, les partenaires sociaux et les organisations gouvernementales peuvent déposer des réclamations collectives ([8]). Le CEDS adopte des conclusions sur les rapports nationaux et des décisions sur les réclamations collectives. Certaines sont mentionnées dans le présent manuel.

Union européenne

L'UE comprend 27 États membres. Le droit de l'UE se compose des traités et du droit dérivé de l'UE. Les traités — le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le TFUE — ont été adoptés par tous les États membres de l'UE; ils constituent ce que l'on désigne par le vocable «droit primaire de l'UE». Les règlements, les directives et les décisions de l'UE sont adoptés par les institutions de l'UE auxquelles les traités ont conféré cette compétence; ils constituent ce que l'on appelle le «droit dérivé de l'UE».

([6]) Cour EDH, *Faruk Rooma Alam c. Danemark* (déc.), nº 33809/15, 6 juin 2017, para. 35 [uniquement disponible en anglais].

([7]) Trente-six États sont liés par la CSE révisée en 1996 et neuf le sont par la version adoptée en 1961. Les États qui souhaitent être parties à la CSE ont la possibilité de n'adhérer qu'à certaines de ses dispositions, avec un minimum imposé. On trouvera à l'annexe 3 un récapitulatif des dispositions de la CSE applicables à chaque État partie.

([8]) La reconnaissance de la procédure de réclamation est facultative (contrairement à la présentation de rapports) et, en juin 2026, 16 États parties à la CSE l'avaient acceptée.

L'UE est l'aboutissement d'un long processus évolutif ayant débuté dans les années 1950, avec comme noyau dur trois organisations internationales collectivement désignées sous le nom de «Communautés européennes» (CE) et qui œuvraient respectivement dans les domaines du charbon et de l'acier, de l'énergie atomique et du libre-échange. L'objectif fondamental des Communautés européennes était de stimuler le développement économique grâce à la libre circulation des biens, des capitaux, des personnes et des services. La libre circulation des personnes est, par conséquent, un élément fondamental de l'UE. Le premier règlement relatif à la libre circulation des travailleurs, adopté en 1968 ([9]), reconnaissait que les travailleurs devaient non seulement avoir le droit de se déplacer librement, mais également celui d'amener avec eux les membres de leur famille, indépendamment de la nationalité de ceux-ci. L'UE a par la suite élaboré une législation complexe qui porte sur les droits en matière de sécurité sociale, d'assistance sociale et de soins de santé et qui comporte des dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications. Une grande partie de cette législation, qui a été développée principalement pour les ressortissants nationaux de l'UE, s'applique également à différentes catégories de ressortissants de pays non-membres de l'UE.

Les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, trois États qui ne sont pas membres de l'UE mais faisant partie de l'Espace économique européen (EEE), entré en vigueur en 1994, bénéficient des mêmes droits en matière de libre circulation que les ressortissants de l'UE ([10]). De même, en raison d'un accord spécial conclu avec l'UE le 21 juin 1999 ([11]), les ressortissants suisses bénéficient également du droit de circuler et de s'établir sur le territoire de l'UE. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont tous membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), une organisation intergouvernementale créée pour promouvoir le libre-échange et l'intégration économique. L'AELE a ses propres institutions, dont une juridiction, la «Cour AELE». Celle-ci est compétente pour interpréter l'accord EEE à l'égard de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège. Elle est établie sur le modèle de la CJUE, dont elle tend à suivre la jurisprudence.

([9]) Règlement (CEE) 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968.

([10]) Accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992, troisième partie: La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522.

([11]) Accord entre les Communautés européennes et ses États membres, d'une part, et la Confédération helvétique, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72. Cet accord, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg, est entré en vigueur le 1er juin 2002.

Les ressortissants turcs bénéficient également à certains égards d'une situation privilégiée en vertu du droit de l'UE. Certes, ils n'ont pas le droit d'entrer et de se déplacer librement sur le territoire de l'UE; cependant, l'accord d'association entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Turquie (accord d'Ankara), conclu en 1963, et son protocole additionnel («Protocole additionnel à l'accord d'Ankara»), adopté en 1970 ([12]), confèrent certains avantages aux ressortissants turcs, autorisés à entrer sur le territoire de l'UE pour y travailler ou s'y établir. Ils ont notamment le droit de se maintenir sur le territoire et sont protégés contre une éventuelle expulsion. Ils bénéficient également, en vertu de l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, d'une clause de *standstill*, qui interdit à l'État membre d'accueil d'introduire de nouvelles restrictions par rapport à celles existant au moment de l'entrée en vigueur de cette clause dans ledit État. L'UE a également conclu des accords avec d'autres pays (voir chapitre 8, section 8.2.5), mais aucun ne dispose d'une portée aussi large que l'accord d'Ankara.

Avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques sont des ressortissants de pays tiers depuis le 1er février 2020. À la suite de l'expiration de la période de transition fin 2020, l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ([13]) régit désormais les relations entre l'UE et le Royaume-Uni dans plusieurs domaines, tels que le commerce de biens et de services, le commerce numérique, les marchés publics et l'aviation. Les nouvelles dispositions définissent les conditions dans lesquelles les ressortissants britanniques — exemptés de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée en vertu du règlement (UE) 2019/592 ([14]) — peuvent travailler, voyager ou se relocaliser au sein de l'UE. L'accord contient également des dispositions sur la coordination de la sécurité sociale. Une déclaration politique commune sur l'asile et les retours ([15]) souligne l'importance d'une gestion efficace des migrations et reconnaît les circonstances

([12]) Accord d'association CEE-Turquie (1963), JO 217 du 29.12.1964, p. 3687-3701 (accord d'Ankara), complété par un protocole additionnel signé en novembre 1970, JO L 293 du 29.12.1972, p. 3-56.

([13]) Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.4.2021, p. 10-2539.

([14]) Règlement (UE) 2019/592 du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 2019 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union, JO L 1031 du 12.4.2019, p. 1-4.

([15]) Déclarations visées dans la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, JO L 444 du 31.12.2020, p. 1475-1485.

uniques causées par les contrôles aux frontières et d'autres modalités complexes de voyage. En conséquence, le Royaume-Uni prévoit d'engager des négociations bilatérales avec les États membres de l'UE les plus concernés afin d'établir des modalités pratiques en matière d'asile, de regroupement familial pour les enfants non accompagnés et la migration irrégulière.

Le traité de Maastricht est entré en vigueur en 1993 et a institué la citoyenneté de l'Union: sont citoyens de l'Union les citoyens de ses États membres. Ce concept a été largement utilisé pour renforcer la liberté de circulation pour les citoyens et les membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

En 1985, la convention d'application de l'accord de Schengen a été signée, ce qui a entraîné la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres de l'UE participants. En 1995, un système complexe de contrôles aux frontières extérieures avait été mis en place pour réglementer l'accès à l'espace Schengen. En 1997, le système Schengen, qui était jusqu'alors réglementé au niveau intergouvernemental, est devenu partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. Les règles de l'UE relatives à la gestion des frontières continuent à évoluer et à se développer dans le cadre du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399]. En 2004, l'UE a mis en place l'agence Frontex (officiellement appelée «Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes» depuis 2016) afin d'apporter un soutien aux États membres de l'UE dans le domaine de la gestion des frontières extérieures de l'Union et en matière de retour.

Depuis la signature du traité de Rome en 1957, plusieurs modifications ont été apportées aux traités fondateurs venant élargir les compétences des CE — aujourd'hui l'UE — quant aux questions relatives à la migration. Ainsi, le traité d'Amsterdam a conféré à l'UE de nouvelles compétences dans le domaine des frontières, de l'immigration et de l'asile, y compris concernant l'attribution des visas et les retours. Ce processus a culminé avec l'adoption du traité de Lisbonne, qui a conféré à l'UE de nouvelles compétences dans le domaine de l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Dans ce contexte, l'acquis de l'UE en matière d'asile n'a cessé d'évoluer. Il est constitué d'une série d'accords intergouvernementaux, de règlements et de directives qui régissent la quasi-totalité des questions relatives à l'asile dans l'UE. Cependant, tous les États membres de l'UE ne sont pas liés par tous ces éléments (voir annexe 1).

Au cours de ces vingt dernières années, l'UE a adopté des textes normatifs portant sur l'immigration à l'égard de certaines catégories de personnes ainsi que des règles relatives aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union (voir section «Instruments de l'UE et accords sélectionnés»).

En vertu de ses traités, l'UE a établi sa propre juridiction, dénommée Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en décembre 2009, et rebaptisée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ([16]) à compter de cette date. Cette cour dispose d'un certain nombre de compétences. D'une part, elle a le droit de statuer sur la validité des actes de l'UE et sur l'inaction fautive des institutions de l'UE au regard du droit de l'UE et du droit international pertinent, et elle peut également vérifier le respect par les États membres du droit de l'UE. D'autre part, elle est la seule instance compétente pour garantir l'application et l'interprétation correctes et uniformes du droit de l'UE dans tous les États membres de l'Union. Le quatrième alinéa de l'article 263 du TFUE permet aux particuliers de saisir la CJUE, mais cette possibilité est relativement limitée ([17]).

En revanche, il est toujours possible de saisir les juridictions nationales d'un recours individuel ayant pour objet l'interprétation ou la validité de dispositions du droit de l'UE. Les autorités judiciaires des États membres de l'UE doivent veiller, sur la base d'une coopération sincère et des principes qui régissent l'application effective du droit de l'UE au niveau national, à ce que celui-ci soit correctement appliqué et mis en œuvre dans leur ordre juridique national. En outre, depuis les arrêts rendus par la CJCE dans les affaires *Francovich* ([18]), les États membres de l'UE sont tenus, sous certaines conditions, d'accorder réparation, notamment par le versement d'indemnités, aux personnes lésées par le non-respect du droit de l'UE. En cas de doute sur l'interprétation ou la validité d'une disposition de l'UE, les juridictions nationales

([16]) Le présent manuel utilise la dénomination «CJCE» pour les décisions et les arrêts rendus avant décembre 2009 et la dénomination «CJUE» pour les affaires tranchées à partir de décembre 2009.

([17]) Elle a été utilisée par exemple dans les affaires suivantes: CJCE, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes* [GC], 3 septembre 2008; ainsi que CJUE, affaire C-274/12 P, *Telefonica SA c. Commission européenne* [GC], 19 décembre 2013.

([18]) CJCE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne*, 19 novembre 1991; CJCE, affaire C-479/93, *Andrea Francovich et autres c. République italienne*, 9 novembre 1995.

peuvent, voire sont tenues, dans certains cas ([19]), de demander conseil à la CJUE en utilisant la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du TFUE. Dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure préjudicielle d'urgence (PPU) a été créée afin de garantir un jugement rapide dans les affaires pendantes devant une juridiction nationale qui concernent une personne détenue ([20]).

Charte des droits fondamentaux de l'UE

Les traités originaux des Communautés européennes ne comportaient aucune référence aux droits humains ou à leur protection. Cependant, au fur et à mesure que la CJCE a été saisie d'affaires portant sur des allégations de violations de ces droits dans des domaines relevant du droit de l'UE, elle a élaboré une nouvelle approche visant à assurer une protection effective aux particuliers. Ainsi, elle a considéré que les droits fondamentaux faisaient partie des «principes généraux» du droit européen, estimant que ceux-ci reflétaient le contenu des droits humains protégés par les constitutions nationales et les traités conclus en la matière, en particulier la CEDH. Elle a déclaré qu'elle veillerait à ce que le droit de l'UE respecte ces principes ([21]).

Reconnaissant que ses politiques pouvaient avoir une incidence sur les droits humains et soucieuse de «rapprocher» ses citoyens de ses institutions, l'UE a proclamé la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000. Cette charte énonce une série de droits humains qui s'inspire des droits consacrés dans les constitutions nationales des États membres, la CEDH, la CSE et les traités

([19]) En vertu du troisième alinéa de l'article 267 du TFUE, sont tenues de le faire les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Les autres juridictions sont aussi tenues d'engager une procédure de renvoi préjudiciel lorsque se pose la question de la validité d'une disposition de l'UE et qu'il y a des raisons d'estimer que le recours est fondé (voir, par exemple, l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire C-314/85, *Foto-Frost c. Hauptzollamt Lübeck-Ost*, 22 octobre 1987).

([20]) Voir Statut de la Cour de justice, Protocole nº 3, article 23 bis, et Règlement de procédure de la Cour de justice, articles 107-114. Pour mieux appréhender les affaires susceptibles de faire l'objet d'une PPU, voir CJUE, *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (C/2024/6008), 9 octobre 2024, para. 43: «[...] une juridiction nationale peut, à titre d'exemple, envisager de présenter une demande de procédure préjudicielle d'urgence dans le cas, visé à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE, d'une personne détenue ou privée de sa liberté, lorsque la réponse à la question soulevée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de cette personne, ou lors d'un litige concernant l'autorité parentale ou la garde d'enfants [...], dès lors notamment que l'issue du litige au principal dépend de la réponse à la question préjudicielle et que le recours à la procédure ordinaire est susceptible de nuire sérieusement, voire de façon irrémédiable, à la relation entre un enfant et (l'un de) ses parents ou à son développement ainsi qu'à son intégration dans son environnement familial et social».

([21]) CJCE, affaire C-44/79, *Liselotte Hauer c. Land Rheinland-Pfalz*, 13 décembre 1979, point 15.

internationaux portant sur les droits humains, tels que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). La charte des droits fondamentaux de l'UE, telle que proclamée en 2000, était une simple «déclaration», ce qui signifie qu'elle n'était pas juridiquement contraignante. La Commission européenne, principal organe pouvant proposer de nouveaux textes normatifs pour l'UE, a déclaré peu après qu'elle veillerait à ce que les propositions législatives respectent la charte.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, a modifié le statut juridique de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la rendant juridiquement contraignante et lui conférant la même valeur que les traités. Outre les institutions de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus de la respecter «lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union» (article 51, paragraphe 1, de la charte).

Les États ont ensuite adopté un protocole interprétant l'application de la charte à la Pologne et au Royaume-Uni ([22]). Dans une affaire de 2011 portant sur les migrations, la CJUE a déclaré que ce protocole avait pour objectif principal de limiter l'application de la charte dans le domaine des droits sociaux et qu'il n'avait pas d'incidence sur la mise en œuvre du droit de l'UE en matière d'asile ([23]).

L'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE comprend, pour la première fois au niveau européen, un droit à l'asile, non absolu cependant: «Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève [...] et conformément au traité instituant la Communauté européenne». L'article 19 de la charte pose l'interdiction de renvoyer une personne vers un lieu où elle a des craintes fondées d'être persécutée ou encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants (principe de non-refoulement), ainsi que l'interdiction des expulsions collectives.

En outre, d'autres dispositions de la charte relative à la protection à accorder aux particuliers revêtent une certaine importance dans le contexte de la migration. Ainsi, l'article 47 prévoit un droit autonome à un recours effectif et énonce les principes d'un procès équitable. Le principe du contrôle juridictionnel consacré à l'article 47 exige l'examen des griefs par une juridiction, ce qui constitue une protection plus étendue que celle prévue à l'article 13 de la CEDH: celui-ci garantit le droit à un

([22]) TFUE, protocole nº 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, JO C 115 du 09.05.2008, p. 313-314.

([23]) CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

recours effectif devant une instance nationale, qui n'est pas nécessairement une juridiction. En outre, la charte prévoit en son article 52, paragraphe 3, que la protection minimale accordée par ses dispositions est celle fournie par la CEDH mais que l'UE peut appliquer une interprétation des droits plus généreuse que celle de la Cour EDH.

Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Le droit de l'UE et la CEDH sont étroitement liés. La CJUE s'inspire de la CEDH lorsqu'elle doit déterminer la portée de la protection des droits humains garantie par le droit de l'UE. La charte des droits fondamentaux de l'UE reflète la gamme des droits accordés par la CEDH, mais ne se limite pas à ces droits. Par conséquent, le droit de l'UE s'est fortement développé dans le droit fil de la CEDH, même si l'Union n'a pas encore adhéré à cet instrument, de sorte qu'en l'état actuel du droit, les particuliers qui souhaiteraient se plaindre d'un manquement de l'UE à garantir les droits humains ne peuvent diriger une requête contre elle devant la Cour EDH. Dans certaines circonstances, il peut être possible de se plaindre indirectement de l'UE en introduisant devant la Cour EDH une requête contre un ou plusieurs de ses États membres ([24]).

Le traité de Lisbonne comprend une disposition qui habilite l'UE à acquérir elle-même la qualité de partie à la CEDH (article 6, paragraphe 2, du traité UE), disposition que le protocole nº 14 à la CEDH ([25]) modifie pour permettre cette adhésion. On ignore encore quels seront les effets de cette éventuelle adhésion dans la pratique, en particulier, la manière dont elle influencera la relation entre la CJUE et la Cour EDH. Cependant, il est probable que l'adhésion de l'UE à la CEDH améliorera l'accès à la justice pour les particuliers qui estiment que l'UE a manqué à garantir le respect des droits humains à leur égard.

([24]) Pour plus de détails sur la jurisprudence de la Cour EDH dans ce domaine complexe, voir, en particulier, Cour EDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], nº 45036/98, 30 juin 2005; Cour EDH, *Avotiņš c. Lettonie* [GC], nº 17502/07, 23 mai 2016.

([25]) CdE, Protocole nº 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 2004, Série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE) nº 194.

Les négociations sur un projet d'accord d'adhésion de l'UE à la CEDH ont débuté en 2010. Ce projet d'accord d'adhésion consiste en un ensemble de textes nécessaires à l'adhésion de l'UE à la CEDH. Il comprend des dispositions sur le champ d'application de l'adhésion, les ajustements nécessaires au texte et au système de la CEDH, la participation de l'UE aux organes du Conseil de l'Europe et son droit de vote au sein du Comité des Ministres. Après l'avis 2/13 ([26]) de la CJUE, les négociations ont été reportées de quelques années et ont repris en 2020. En 2023, un accord provisoire a été trouvé sur les instruments d'adhésion révisés ([27]). Le processus pourrait encore prendre plusieurs années.

Points clés

- La migration vers l'Europe et à l'intérieur de celle-ci sont régies par un corpus de règles formé par le droit national, le droit de l'UE, la CEDH, la CSE et d'autres obligations internationales contractées par les États européens.
- Des recours contre les actes ou omissions d'une autorité publique estimés contraires à la CEDH peuvent être introduits contre n'importe lequel des 46 États membres du Conseil de l'Europe, dont les 27 États membres de l'UE. La CEDH protège tous les individus qui relèvent de la juridiction de l'un des 46 États qui y sont parties, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résidence.
- L'article 13 de la CEDH impose aux États d'offrir un recours devant une instance nationale pour toute violation alléguée de la convention. En vertu du principe de subsidiarité tel qu'interprété dans le cadre de la CEDH, les États sont les premiers responsables du respect de la convention, le recours devant la Cour EDH ne pouvant être formé qu'en dernier ressort.
- Des recours contre des actes ou des omissions d'un État membre estimés contraires au droit de l'UE peuvent être portés devant les juridictions nationales, qui sont tenues de veiller à la bonne application du droit de l'UE et peuvent — et, dans certains cas, doivent — saisir la CJUE d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation ou la validité de la disposition du droit de l'UE concernée.

([26]) CJUE, avis 2/13, 18 décembre 2014.

([27]) Comité directeur pour les droits humains (CDDH), Rapport intermédiaire au Comité des Ministres, pour information, relatif aux négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, contenant les projets d'instruments d'adhésion en annexe, 2023.

1 Accès au territoire et aux procédures

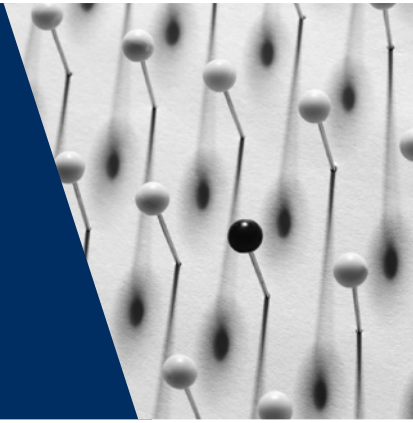

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Convention d'application de l'accord de Schengen de 1985, 19 juin 1990 Règlement relatif aux visas [(UE) 2018/1806] Code des visas [(CE) 810/2009] Règlement VIS [(UE) 767/2008], tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2667	**Régime de visa Schengen**	
Directive relative aux sanctions à l'encontre des transporteurs (2001/51/CE) Directive relative à la facilitation (2002/90/CE) Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356] Règlements relatifs aux informations préalables sur les passagers [règlement (UE) 2025/12 et règlement (UE) 2025/13]	**Empêcher l'entrée non autorisée sur le territoire**	
Règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières [(UE) 2018/1861] Règlement SIS relatif aux retours [(UE) 2018/1860] Directive «retour» (2008/115/CE), article 11	**Interdiction d'entrée/Alerte Schengen**	CEDH, article 2 du protocole nº 4 (liberté de circulation), STCE nº 005
Code frontières Schengen [(UE) 2016/399]	**Contrôles aux frontières**	

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Code frontières Schengen [(UE) 2016/399], Titre III	**Frontières intérieures**	
Directive «retour» [2008/115/CE], article 4, paragraphe 4 Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356], article 6 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], articles 43 à 54 (relatifs à la procédure d'asile à la frontière) Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 4	**Zones de transit**	Cour EDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 1996, et *Z.A. et autres c. Russie*, n°s 61411/15 et 3 autres, 2017 (la rétention dans une zone de transit constitue une privation de liberté) Cour EDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [grande chambre (GC)], n° 47287/15, 2019 (les États ont compétence juridictionnelle dans les zones de transit aux frontières terrestres)
Règlement relatif au petit trafic frontalier [(CE) 1931/2006]	**Petit trafic frontalier**	
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile) et article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348]	**Demandeurs d'asile**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture), STCE n° 005
Code frontières Schengen [(UE) 2016/399], articles 4 et 13 Règlement sur les frontières maritimes [(UE) 656/2014], article 10	**Recherche et sauvetage en mer et débarquement**	Cour EDH, *Safi et autres c. Grèce*, n° 5418/15, 2022 (obligation d'opérations de sauvetage en mer pour les personnes en détresse en mer) Cour EDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 2012 (retour après une opération de recherche et de sauvetage en mer)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 67 Code frontières Schengen [(UE) 2016/399], article 14, paragraphe 3 Règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières [(UE) 2018/1861], article 54 Code des visas [(CE) 810/2009], article 32, paragraphe 3, et article 34, paragraphe 7	Recours	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif), STCE nº 005 Cour EDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], nº 27765/09, 2012 (expulsion collective en haute mer)

Introduction

Ce chapitre présente une vue d'ensemble des régimes applicables à ceux souhaitant entrer sur le territoire d'un État européen, soumis au droit de l'UE et à la CEDH. En outre, il expose les principaux critères que les États sont tenus de respecter en vertu du droit de la CEDH et du droit de l'UE lorsqu'ils subordonnent à certaines conditions l'accès au territoire ou lorsqu'ils effectuent des opérations de gestion des frontières.

En règle générale, les États disposent d'un droit souverain de contrôle de l'entrée et du séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire. Le droit de l'UE et la CEDH imposent quelques limites à l'exercice de cette souveraineté. Les ressortissants nationaux ont le droit d'entrer sur le territoire de leur pays et le droit de l'UE confère aux ressortissants de l'UE le droit général d'entrer sur le territoire des États membres dont ils n'ont pas la nationalité. En outre, comme cela est expliqué dans les paragraphes suivants, le droit de l'UE et la CEDH interdisent l'un comme l'autre de renvoyer à la frontière les personnes qui risquent d'être persécutées ou de subir d'autres atteintes graves dans le pays de renvoi (principe de non-refoulement).

Le droit de l'UE pose des règles communes à tous les États membres en matière d'émission de visas de court séjour et pour la mise en œuvre d'opérations de contrôle aux frontières. L'UE a également établi des règles pour empêcher toute entrée irrégulière sur son territoire. Les ressortissants de pays tiers qui 1) franchissent une frontière extérieure de l'UE de manière irrégulière, 2) déposent une demande de protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une

zone de transit, 3) débarquent dans l'UE après une opération de recherche et de sauvetage en mer, ou 4) sont trouvés en séjour irrégulier dans un État membre de l'UE sans avoir été soumis à des contrôles aux frontières, sont assujettis à un contrôle préalable à l'entrée dans l'UE en vertu du règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356] (articles 5 et 7). Après avoir été soumis à des contrôles d'identité et de sécurité, ainsi qu'à des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaire, les personnes ayant fait l'objet d'un filtrage sont soit orientées vers une procédure d'asile ou de retour, soit font l'objet d'une relocalisation dans un autre État membre de l'UE (voir sections 5.1 et 5.3).

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Frontex, aide les États membres de l'UE dans la gestion des frontières extérieures de l'Union ([28]). Elle fournit également un soutien technique et opérationnel dans le cadre d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières terrestres, aériennes ou maritimes et en envoyant des experts aux «équipes d'appui à la gestion des flux migratoires» déployées dans les États membres de l'UE confrontés à des défis migratoires disproportionnés. Le système européen de surveillance des frontières dit «Eurosur» sert de système d'échange d'informations entre les États membres de l'UE et Frontex. Frontex dispose d'un corps permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens opérationnels pour aider les États membres de l'UE dans leurs tâches de contrôle aux frontières et de retour. Lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide aux frontières, les États membres de l'UE restent responsables de leurs actes et omissions.

Comme le montre le schéma 1, l'acquis de Schengen s'applique dans son intégralité à la plupart des États membres. Il établit un système unifié de contrôles aux frontières extérieures et permet aux individus de traverser librement les frontières à l'intérieur de l'espace Schengen. Tous les États membres de l'UE ne font pas partie de l'espace Schengen. En outre, le système Schengen s'étend au-delà des frontières de l'Union et s'applique également à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse. L'article 4 du code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399 tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717] interdit d'appliquer le code d'une manière qui équivaudrait à un refoulement ou à une discrimination illicite.

([28]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1-131.

Sous le régime de la CEDH, les États ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles (dont celles découlant de la CEDH), de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-nationaux. La CEDH ne réglemente pas expressément l'accès des non-ressortissants au territoire d'un État. Elle n'édicte pas non plus de règles sur les personnes ayant droit à un visa. La jurisprudence de la CEDH n'impose que certaines limitations au droit des États de refuser l'entrée d'une personne à la frontière, notamment si ce refus engendre un refoulement (voir chapitre 4). De plus, l'article 8 de la CEDH exige des États qu'ils autorisent une personne à entrer sur leur territoire lorsqu'une telle autorisation constitue une condition préalable à l'exercice du droit au respect de la vie familiale ([29]). La jurisprudence de la CEDH exige, dans certains cas, que les États délivrent des documents de voyage aux non-ressortissants, tels que les bénéficiaires d'une protection internationale, pour leur permettre d'exercer leur droit de quitter un pays, prévu à l'article 2, paragraphe 2 du protocole nº 4 à la CEDH ([30]). Enfin, l'article 4 du protocole nº 4 interdit les expulsions collectives (voir section 4.2).

1.1. Régime de visa Schengen

Les ressortissants de l'UE et des pays membres de l'EEE ont le droit d'entrer sur le territoire des États membres de l'UE avec une carte d'identité ou un passeport en cours de validité sans autorisation préalable (article 5 de la directive 2004/38/CE). Les membres de leur famille ressortissants de pays tiers sont quant à eux exemptés de visa d'entrée lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un État membre. Les ressortissants de l'UE et de l'EEE ainsi que les membres de leur famille ne peuvent être exclus que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 27 de la directive 2004/38/CE).

Les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'EEE peuvent entrer dans l'espace Schengen s'ils remplissent les conditions du code frontières Schengen (article 6).

([29]) Voir Cour EDH, *M.A. c. Danemark* [GC], nº 6697/18, 9 juillet 2021, para. 130-136.

([30]) Pour plus d'informations, voir Cour EDH, *L.B. c. Lituanie*, nº 38121/20, 14 juin 2022 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en lituanien]; Cour EDH, *S.E. c. Serbie*, nº 61365/16, 11 juillet 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand]. Voir également Cour EDH, *Memedova et autres c. Macédoine du Nord*, nºs 42429/16, 8934/18 et 9886/18, 24 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais].

Schéma 1: Espace Schengen

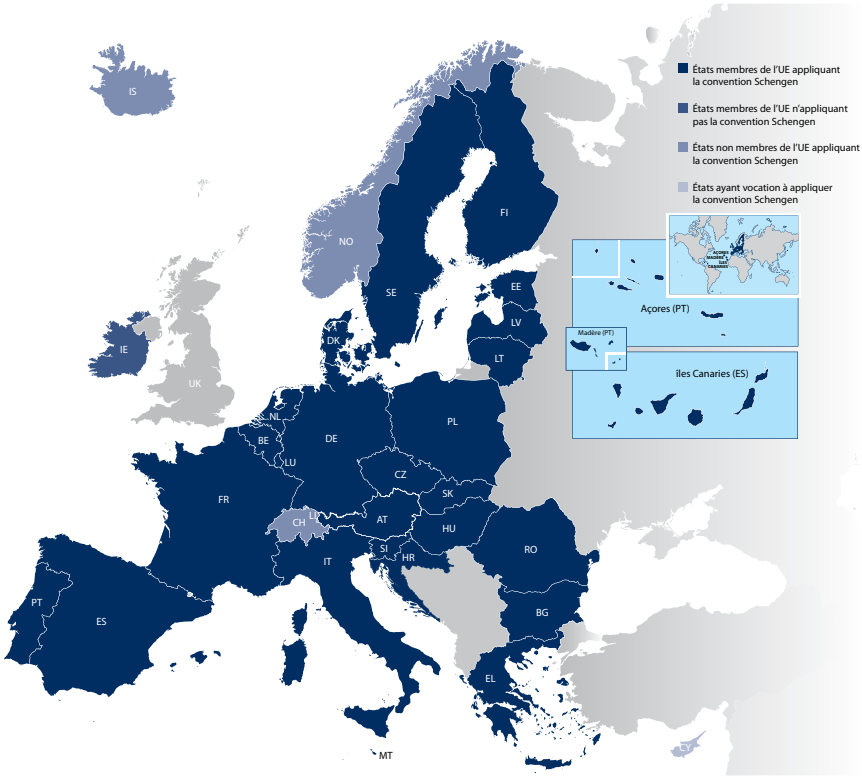

Source: FRA, sur la base des données de la Commission européenne, direction générale des migrations et des affaires intérieures, 2026.

En droit de l'UE, les ressortissants des pays énumérés à l'annexe I du règlement relatif aux visas [(UE) 2018/1806] (voir également les modifications) peuvent entrer sur le territoire de l'UE s'ils ont préalablement obtenu un visa. Les annexes au règlement sont modifiées régulièrement. À la page web de la Commission européenne se trouve une carte mise à jour indiquant les exigences en matière de visas dans l'espace Schengen ([31]). Les catégories de ressortissants turcs qui n'étaient pas soumis

([31]) Commission européenne, Migration et affaires intérieures, «Visa policy» (Politique des visas) [uniquement disponible en anglais].

à une obligation de visa au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la clause de *standstill* contenue dans le protocole additionnel à l'accord d'Ankara ne peuvent pas se voir imposer pareille obligation dans les États membres de l'UE ([32]).

Les renseignements personnels des demandeurs de visas de court séjour sont enregistrés dans le système d'information sur les visas [règlement (CE) 767/2008 (règlement VIS) tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2667], un système central informatisé au niveau européen qui relie les consulats et les points de passage des frontières extérieures.

Les séjours d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours dans les pays de l'espace Schengen sont régis par les dispositions du code des visas [(CE) 810/2009], tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1415. En revanche, les visas de long séjour — ayant une durée de validité n'excédant pas un an en vertu du règlement (UE) nº 265/2010 — relèvent en premier lieu de la responsabilité des différents pays. Les ressortissants exemptés de l'obligation de visa au titre du règlement relatif aux visas [règlement (UE) 2018/1806, voir aussi les amendements], tels que les ressortissants du Japon ou du Royaume-Uni ([33]) peuvent être soumis à cette obligation s'ils souhaitent venir dans un autre cadre que celui d'un court séjour. Tous les visas doivent être obtenus avant le voyage. Ne sont exemptées de cette obligation que certaines catégories de ressortissants de pays tiers.

Exemple: dans l'affaire *Koushkaki* ([34]), la CJUE a jugé que les autorités d'un État membre ne peuvent refuser de délivrer un «visa Schengen» à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus, énumérés au code des visas, peut lui être opposé. Toutefois, lors de l'examen d'une demande de visa, les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. Le code des visas prévoit, notamment, que le visa est refusé s'il existe un doute raisonnable sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. La CJUE souligne à cet égard que les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui prend en considération, d'une part, la situation générale du pays de résidence de la personne concernée et, d'autre part, les caractéristiques propres de celle-ci, notamment sa situation familiale, sociale et économique,

([32]) Protocole additionnel à l'accord d'Ankara, JO L 293 du 29.12.1972, p. 3-56, article 41.

([33]) Voir l'amendement dans le règlement (UE) 2019/592.

([34]) CJUE, affaire C-84/12, *Rahmanian Koushkaki c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 19 décembre 2013.

l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des États membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les États membres.

Exemple: dans l'affaire *X et X* ([35]), un couple syrien et leurs trois enfants s'étaient rendu à l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) et avaient demandé un visa à validité territoriale limitée sur la base de l'article 25, paragraphe 1, point a), du code des visas. La demande avait été rejetée car ils avaient l'intention de rester plus de 90 jours et de demander l'asile en Belgique. La CJUE a décidé que, bien que le couple ait formellement introduit une demande de visa, leur demande ne relevait pas du champ d'application du code des visas. La Cour a noté qu'en accord avec l'acquis de l'UE sur le droit d'asile, les demandes de protection internationale devaient être introduites sur le territoire des États membres de l'UE. Permettre la situation en l'espèce reviendrait à autoriser les ressortissants de pays tiers à introduire des demandes de visa pour solliciter une protection internationale. La Cour a en outre déclaré que la présente affaire relevait du droit national, car aucune mesure de l'UE n'a été adoptée sur la base de l'article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE concernant les visas de long séjour et les titres de séjour pour raisons humanitaires.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, du code des visas, les décisions négatives en matière de visas sont susceptibles de recours. La CJUE a interprété cette disposition comme exigeant un contrôle juridictionnel ([36]). En vertu de l'article 19 de la convention d'application de l'accord de Schengen ([37]), les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un visa uniforme qui sont entrés de manière régulière sur le territoire d'un pays de l'espace Schengen peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'ensemble de l'espace Schengen pendant toute la durée de validité de leur visa et pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée liées à leur visa. Selon l'article 21, un titre de séjour accompagné d'un document de voyage peut, dans certains cas, remplacer un visa. Le règlement (CE) 1030/2002 [tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1954] établit un modèle uniforme de titre de séjour.

([35]) CJUE, affaire C-638/16 PPU, *X. et X. c. État belge* [GC], 7 mars 2017. Dans une affaire similaire, la Cour EDH a estimé que la CEDH ne s'applique pas aux demandes de visa présentées aux ambassades et consulats des parties contractantes (Cour EDH, *M.N. et autres c. Belgique* [GC], nº 3599/18, 5 mai 2020).

([36]) Voir CJUE, affaire C-403/16, *Soufiane El Hassani c. Minister Spraw Zagranicznych*, 13 décembre 2017; CJUE, affaire C-225/19 et C-226/19, *R. N. N. S. et K. A. c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 24 novembre 2020; et CJUE, affaire C-153/14, *Minister van Buitenlandse Zaken c. K. et A.*, 9 juillet 2015.

([37]) Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19-62.

Les ressortissants d'un État tiers non soumis à l'obligation de visa peuvent se déplacer librement à l'intérieur de l'espace Schengen pendant une durée maximale de 90 jours au cours d'une période de 180 jours, à condition qu'ils remplissent les conditions d'entrée exigées au titre du code frontières Schengen ([38]). Une fois que le système européen d'autorisation et d'information sur les voyages (ETIAS) sera opérationnel, l'obtention d'une autorisation de voyage deviendra également une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa (voir section 2.1.5).

1.2. Empêcher les entrées non autorisées sur le territoire

En droit de l'UE, l'article 5, paragraphes 1 et 2 du code frontières Schengen exige que les frontières extérieures de l'UE ne soient franchies qu'à des points de passage frontaliers désignés. Les États membres de l'UE sont tenus de mettre en place un système efficace de surveillance des frontières pour empêcher l'entrée non autorisée, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux (articles 4 et 13 du code frontières Schengen) (voir également sections 1.8 et 9.2).

Des mesures législatives ont été adoptées pour empêcher l'accès irrégulier au territoire de l'Union. La directive relative aux sanctions à l'encontre des transporteurs (2001/51/CE) prévoit des sanctions à l'encontre de ceux, par exemple des compagnies aériennes, qui transportent des personnes migrantes sans documents d'identification vers l'UE. Deux règlements relatifs aux informations préalables sur les passagers (API) [règlement (UE) 2025/12 et règlement (UE) 2025/13] exigent en outre que les transporteurs aériens collectent obligatoirement une liste de données sur les passagers par voie électronique et les transmettent aux autorités nationales compétentes en matière de contrôle aux frontières ([39]). Le transfert des données des dossiers passagers (PNR) des compagnies aériennes vers les États membres de l'UE est en outre réglementé par la directive PNR [(UE) 2016/681].

La directive relative à la facilitation (2002/90/CE) définit l'entrée, le transit et le séjour irréguliers et prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui facilitent de telles infractions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives

([38]) Conformément au règlement (UE) 2018/1240, à partir de 2021, les voyageurs exemptés de visa devront être munis d'une autorisation européenne de voyage en cours de validité.

([39]) La réglementation API commencera à s'appliquer après la mise en service du système requis pour transférer les données API entre les transporteurs aériens et les autorités frontalières.

(article 3). Les États membres de l'UE peuvent décider de ne pas sanctionner l'apport d'une aide humanitaire, mais ne sont pas tenus d'agir de la sorte (article 1er, paragraphe 2). La CJUE a précisé que dans des circonstances spécifiques liées à la vie familiale, l'aide à l'entrée irrégulière ne peut être criminalisée ([40]). À la fin de juin 2026, la directive était en révision.

En vertu de la CEDH, bien que les États disposent du droit souverain de contrôler l'entrée des non-ressortissants, les mesures prises pour empêcher l'entrée irrégulière (y compris, par exemple, la rétention) doivent respecter les obligations conventionnelles des États, notamment la CEDH (voir sections 1.8 et 4.2 et 7.3.1).

1.3. Interdictions d'entrée et alertes Schengen

L'interdiction d'entrée défend à un individu d'entrer sur le territoire d'un pays duquel il a été expulsé. Elle est généralement valable pour une certaine durée et implique que les personnes considérées comme dangereuses ou indésirables n'obtiennent pas de visa et ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire.

En droit de l'UE, les interdictions d'entrée sont enregistrées dans une base de données appelée «système d'information Schengen» (SIS), que les autorités des autres pays membres de l'espace Schengen peuvent consulter. Dans la pratique, il s'agit là de la seule possibilité pour l'État ayant émis une interdiction d'entrée de s'assurer que le ressortissant d'un pays tiers frappé par ladite interdiction ne reviendra pas sur son territoire en entrant par un autre État membre de l'espace Schengen pour se déplacer ensuite librement sans devoir se soumettre à un contrôle aux frontières. L'article 24 du règlement relatif aux vérifications aux frontières [(UE) 2018/1861] dans le cadre du SIS énumère deux situations dans lesquelles un État membre doit introduire un signalement aux fins de non-admission et de non-séjour dans le SIS. Le premier cas concerne les signalements de ressortissants de pays tiers pour lesquels un État membre, après une évaluation individuelle, a adopté une décision judiciaire ou administrative concluant que la présence de cette personne sur le territoire de l'État membre constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Le deuxième cas concerne les personnes à l'encontre desquelles une décision de retour a été prise. En vertu de l'article 54 du règlement, les interdictions d'entrée peuvent être contestées. Pour les personnes faisant l'objet d'une

([40]) Voir CJUE, affaire C-460/23, [Kinsa], *Procédure pénale contre OB* [GC], 3 juin 2025, point 74.

interdiction d'entrée prononcée dans le cadre d'une décision de retour adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de la directive «retour» (2008/115/CE), l'interdiction ne doit pas normalement s'étendre au-delà de cinq années ([41]).

> Exemple: dans l'affaire *Ouhrami* ([42]), la CJUE a clarifié la distinction entre une décision de retour et une interdiction d'entrée. La Cour a déclaré que tant que l'obligation de retour d'une personne n'est pas respectée, le «séjour illégal» de la personne est régi par la décision de retour. Dès que la personne quitte le territoire de l'État membre, l'interdiction d'entrée commence à produire ses effets juridiques et le point de départ de la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculé à partir de la date à laquelle la personne renvoyée a effectivement quitté le territoire de l'UE.

En vertu du règlement SIS relatif aux retours [(UE) 2018/1860], la décision de retour elle-même est également enregistrée dans le SIS. Cette fonctionnalité est en vigueur depuis mars 2023 ([43]). Si un autre État membre souhaite accorder ou prolonger un titre de séjour ou un visa de long séjour à une personne faisant l'objet d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée, il doit consulter l'État membre concerné. De même, si un État membre souhaite prononcer une interdiction d'entrée à l'encontre d'une personne titulaire d'un titre de séjour valide délivré par un autre État membre, il doit également consulter ce dernier ([44]).

Les interdictions d'entrée délivrées hors du champ d'application du règlement (UE) 2018/1861 relatif aux vérifications aux frontières dans le cadre du SIS et de la directive «retour» n'empêchent pas formellement les autres États de permettre l'accès à l'espace Schengen. Cependant, ces autres pays peuvent tenir compte de l'existence d'une interdiction d'entrée lorsqu'ils acceptent ou refusent d'émettre un visa ou d'autoriser l'entrée. Par conséquent, les interdictions sont susceptibles d'avoir des effets dans l'ensemble de l'espace Schengen, même si elles n'ont de raison d'être que dans l'État émetteur qui a estimé que la personne concernée était indésirable sur son territoire, par exemple, pour des raisons de stabilité politique. Ainsi, une alerte Schengen émise par un État membre de l'UE à l'égard d'un homme politique

([41]) CJUE, affaire C-297/12, *Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani*, 19 septembre 2013.

([42]) CJUE, affaire C-225/16, *Procédure pénale contre Mossa Ouhrami*, 26 juillet 2017. Voir aussi CJUE, affaire C-806/18, *Procédure pénale contre JZ*, 17 septembre 2020.

([43]) Voir Commission européenne, Migration et affaires intérieures, «Qu'est-ce que le SIS et comment fonctionne-t-il?».

([44]) CJUE, affaire C-240/17, *E*, 16 janvier 2018.

russe a empêché un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'assister à des séances parlementaires en France. Cette affaire a été discutée en détail lors de la réunion du mois d'octobre 2011 de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ce qui a donné lieu à un rapport sur les restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour des prises de position politiques ([45]).

Sous le régime de la CEDH, l'enregistrement d'informations relatives à une décision de retour ou à une interdiction d'entrée émises à l'encontre d'une personne dans la base de données SIS est une action effectuée par un État membre agissant dans le cadre du droit de l'UE. L'individu concerné peut, s'il estime que son inscription ou son maintien dans la base emporte violation de la CEDH, saisir la Cour EDH d'une requête dirigée contre l'État en question.

> Exemple: dans l'affaire *Dalea c. France* ([46]), un citoyen roumain dont le nom avait été inscrit dans la base de données SIS par la France avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE ne pouvait mener ses activités professionnelles ni fournir ou recevoir de services dans aucun des pays de l'espace Schengen. Sa requête, dans laquelle il se plaignait d'une atteinte au droit d'exercer son activité professionnelle (protégé par l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale) a été déclarée irrecevable. La Cour a considéré que les États jouissaient d'une marge d'appréciation plus large quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire pour l'entrée sur le territoire national qu'en matière d'expulsions.

La Cour EDH a examiné les conséquences des interdictions de voyager imposées parce que la personne concernée figurait sur une liste, gérée par l'ONU, de personnes soupçonnées de terrorisme, ou sur une liste visant à prévenir les violations de la législation interne ou étrangère sur l'immigration. À cet égard, elle a également estimé que les interdictions de voyager devaient respecter le droit de quitter tout pays tel qu'énoncé à l'article 2 du Protocole nº 4 à la CEDH.

([45]) CdE, Assemblée parlementaire, Résolution 1894 (2012) sur l'inacceptabilité des restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour des prises de position politiques, adoptée le 29 juin 2012.

([46]) Cour EDH, *Dalea c. France* (déc.), nº 964/07, 2 février 2010.

Exemple: dans l'affaire *Nada c. Suisse* ([47]), les autorités suisses, appliquant les mesures de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations unies, avaient inscrit un ressortissant italo-égyptien résidant à Campione d'Italia (enclave italienne en Suisse) sur la liste annexée à l'«Ordonnance fédérale sur les talibans». Comme il figurait sur cette liste, le requérant ne pouvait pas quitter Campione d'Italia, et toutes ses tentatives pour faire radier son nom de la liste avaient été rejetées. La Cour EDH a relevé que les autorités suisses disposaient d'une certaine latitude dans la mise en œuvre des résolutions des Nations unies relatives à la lutte contre le terrorisme et a jugé que la Suisse avait violé les droits du requérant garantis par l'article 8 de la CEDH, d'une part, en omettant d'avertir rapidement l'Italie ou le Comité des Sanctions des Nations unies qu'il n'existait pas de soupçons raisonnables à l'encontre du requérant et, d'autre part, en n'adaptant pas les effets du régime des sanctions à la situation particulière de l'intéressé. Elle a également conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 8 car le requérant n'avait pas disposé de moyens effectifs pour obtenir la radiation de son nom de la liste.

Exemple: l'affaire *Stamose c. Bulgarie* ([48]) concernait un ressortissant bulgare auquel les autorités nationales avaient imposé une interdiction de voyager d'une durée de deux ans, au motif qu'il avait enfreint la législation américaine relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers. Dans cette affaire où la Cour EDH examinait pour la première fois la question de savoir si une interdiction de voyager destinée à prévenir des violations de lois internes ou étrangères en matière d'immigration était compatible avec l'article 2 du protocole nº 4 à la CEDH, elle a conclu qu'une mesure générale et indifférenciée interdisant au requérant de se rendre dans tout pays étranger au seul motif qu'il avait enfreint la législation d'un État relative à l'entrée et au séjour des étrangers était disproportionnée.

1.4. Contrôles aux frontières

En droit de l'UE, pour franchir les frontières extérieures de l'UE, les ressortissants de pays tiers doivent remplir les conditions d'entrée ou de sortie. Si l'entrée est refusée, les autorités doivent rendre une décision indiquant les raisons précises du refus (article 14 du code frontières Schengen). En vertu de l'article 14, paragraphe 3, du code frontières Schengen, les personnes qui se voient refuser l'entrée ont un droit

([47]) Cour EDH, *Nada c. Suisse* [GC], nº 10593/08, 12 septembre 2012.

([48]) Cour EDH, *Stamose c. Bulgarie*, nº 29713/05, 27 novembre 2012.

de recours. Des règles plus favorables pour le franchissement des frontières extérieures de l'UE existent pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de droits de libre circulation (article 3 et article 8, paragraphe 6). L'article 4 du code frontières Schengen exige que les tâches de contrôle aux frontières soient effectuées dans le respect de la dignité humaine ([49]). Les contrôles aux points de passage frontaliers doivent être effectués de manière à ne pas discriminer une personne en raison de son sexe, de sa race ou de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son handicap, de son âge ou de son orientation sexuelle.

En vertu du règlement «filtrage» (UE) 2024/1356, les personnes qui

- franchissent une frontière extérieure de manière irrégulière;
- déposent une demande de protection internationale à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit;
- débarquent dans l'UE après une opération de recherche et de sauvetage en mer; ou
- se trouvent en situation irrégulière dans un État membre de l'UE sans avoir été soumises à des contrôles aux frontières auparavant;

doivent être soumises à un filtrage préalable à l'entrée (articles 5 et 7). Le filtrage comprend des contrôles d'identité, des contrôles de sécurité, ainsi que des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires (articles 8, 12 à 16). Les droits fondamentaux doivent être respectés lors du filtrage (article 3), dont le respect doit être contrôlé au niveau national par des mécanismes indépendants (articles 1 et 10) (voir chapitre 10).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a examiné si l'obligation de retirer sa tenue religieuse lors des contrôles d'identité ou de sécurité violait l'article 9 de la CEDH. Elle n'a constaté aucune violation de cette disposition lorsqu'il a été demandé à une femme musulmane de retirer son voile lors d'un contrôle d'identité au consulat ou à un sikh d'ôter son turban lors d'un contrôle de sécurité à l'aéroport ([50]).

([49]) Voir CJUE, affaire C-23/12, *Mohamad Zakaria*, 17 janvier 2013.

([50]) Cour EDH, *Phull c. France* (déc.), nº 35753/03, 11 janvier 2005; Cour EDH, *El Morsli c. France* (déc.), nº 15585/06, 4 mars 2008.

Dans l'affaire *Ranjit Singh c. France*, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé que l'obligation faite à un sikh d'ôter son turban pour la prise d'une photo d'identité officielle constituait une violation de l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et il n'a pas accepté l'argument selon lequel l'obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité était nécessaire pour garantir la sûreté et protéger l'ordre public. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État n'avait pas expliqué pourquoi le port d'un turban sikh rendait plus difficile l'identification d'une personne qui portait d'ordinaire un turban ou comment le port d'un turban augmentait la possibilité de fraude ou de falsification de documents. Le Comité a également tenu compte du fait que, si la personne concernée ne portait pas de turban sur sa photo d'identité, elle pourrait être obligée, par la suite, d'ôter son turban lors des contrôles d'identité ([51]).

1.5. Frontières intérieures dans l'espace Schengen

En droit de l'UE, le code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399] a conduit à la suppression des contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen. La réintroduction temporaire du contrôle aux frontières n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (titre III, chapitre II).

Exemple: dans l'affaire *NW c. Landespolizeidirektion Steiermark, Bezirkshauptmannschaft Leibnitz* ([52]), la CJUE a estimé que le code frontières Schengen s'oppose à la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures par un État membre si la durée de cette réintroduction dépasse la durée totale maximale prévue par le code. La CJUE a ajouté que si les contrôles aux frontières sont réintroduits en contradiction avec cette interdiction, la législation nationale obligeant les personnes à présenter un passeport ou une carte d'identité lors du franchissement d'une frontière intérieure est contraire au droit de l'Union.

([51]) Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Ranjit Singh c. France*, Communications n°s 1876/2000 et 1876/2009, constatations du 22 juillet 2011, para. 8.4; voir également Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Mann Singh c. France*, Communication n° 1928/2010, constatations du 19 juillet 2013.

([52]) CJUE, affaires jointes C-368/20 et C-369/20, *NW c. Landespolizeidirektion Steiermark, Bezirkshauptmannschaft Leibnitz*, 26 avril 2022.

La CJUE a clarifié que les États ne peuvent pas effectuer de surveillance aux frontières intérieures ([53]), ayant un effet équivalent aux contrôles aux frontières. La surveillance, y compris par des moyens électroniques, des frontières intérieures de l'espace Schengen est autorisée lorsqu'elle se fonde sur des preuves de séjour irrégulier, mais elle est soumise à certaines limites, liées, par exemple, à l'intensité et à la fréquence ([54]).

Exemple: dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours* ([55]), la CJUE a estimé que l'article 21 du code frontières Schengen s'oppose à une législation nationale qui impose à toute entreprise de transport par autocar, effectuant un service transfrontalier à l'intérieur de l'espace Schengen, de vérifier les passeports et les titres de séjour des passagers avant le franchissement d'une frontière intérieure dans le but d'empêcher le transport de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en possession de documents de voyage. En effet, cela constituerait un contrôle sur le territoire d'un État membre qui équivaut à un contrôle aux frontières et est donc interdit.

Lorsque les États membres introduisent exceptionnellement des contrôles temporaires aux frontières intérieures, ils sont rendus publics sur la page web de la Commission européenne ([56]). L'introduction temporaire de contrôles aux frontières ne fait pas d'une frontière intérieure de l'UE une frontière extérieure.

Exemple: dans l'affaire *Arib* ([57]), la CJUE a examiné si une frontière intérieure où les contrôles aux frontières ont été réintroduits en vertu du code frontières Schengen pouvait être assimilée à une frontière extérieure aux fins de la directive «retour». La CJUE a noté que la directive «retour» continue de s'appliquer dans le cas où un État membre réintroduit des contrôles aux frontières intérieures. La Cour a statué que les concepts de «frontières intérieures» et de «frontières extérieures» s'excluent mutuellement et que les frontières intérieures où les contrôles aux frontières sont rétablis ne peuvent être considérées comme des frontières extérieures. La CJUE a conclu que l'exclusion de

([53]) CJUE, affaires jointes C-188/10 et C-189/10, *Aziz Melki et Selim Abdeli* [GC], 22 juin 2010, point 74.

([54]) CJUE, affaire C-278/12 PPU, *Atiqullah Adil c. Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, 19 juillet 2012.

([55]) CJUE, affaires C-412/17 et C-474/17, *Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours und Travel GmbH et Sociedad de Transportes SA*, 13 décembre 2018.

([56]) Voir Commission européenne, Migration et affaires intérieures, «Temporary Reintroduction of Border Control» (Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières) [uniquement disponible en anglais].

([57]) CJUE, affaire C-444/17, *Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arib* [GC], 19 mars 2019.

l'application de la directive dans les affaires frontalières ne couvre pas la situation des personnes migrantes en situation irrégulière qui ont été appréhendées à une frontière intérieure où les contrôles aux frontières ont été réintroduits.

1.6. Petit trafic frontalier

En droit de l'UE, le régime propre au petit trafic frontalier [règlement (CE) 1931/2006] constitue une dérogation aux règles générales régissant le contrôle des personnes aux frontières extérieures des États membres de l'UE. Les critères et conditions à respecter pour le franchissement d'une frontière terrestre extérieure sont assouplis pour les résidents d'une zone frontalière d'un pays tiers voisin, ce qui renforce les relations de l'UE avec ses voisins. Ce régime garantit que les frontières avec les voisins de l'UE ne constituent pas un obstacle aux échanges commerciaux, sociaux et culturels ou à la coopération régionale.

En vertu de l'article 4 du règlement relatif au petit trafic frontalier, les frontaliers qui sont en possession d'un permis de franchissement local de la frontière peuvent entrer dans l'État voisin s'ils sont en possession d'un document de voyage en cours de validité et s'ils ne sont pas signalés dans le SIS, ce qui les empêcherait d'entrer dans l'espace Schengen. Les visas ne sont pas exigés, les passeports ne doivent pas être tamponnés et aucun contrôle n'est effectué sur l'objet du voyage ou la possession de moyens de subsistance. Les titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière ont droit à un séjour non interrompu d'une durée maximale de trois mois (article 5). La CJUE a examiné la question du séjour des titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière.

Exemple: l'affaire *Shomodi* ([58]) concernait un ressortissant ukrainien en possession d'un permis de franchissement local de la frontière qui l'autorisait à entrer dans la zone frontalière de la Hongrie. Ayant séjourné dans l'espace Schengen pendant plus de trois mois sur une période de six mois, il s'est vu refuser l'entrée en Hongrie. La CJUE a établi une distinction entre la limitation dans le temps dans le cadre du régime de petit trafic frontalier et la limitation Schengen de 90 jours sur une période de 180 jours. La Cour a noté que le règlement relatif au petit trafic frontalier fixe une limitation spécifique aux séjours ininterrompus et que la législation ne suggère pas que la limitation de trois mois doit s'inscrire

([58]) CJUE, affaire C-254/11, *Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége c. Oskar Shomodi*, 21 mars 2013.

dans une seule et même période de six mois. La Cour a également précisé que le séjour du titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière est interrompu dès que la personne retourne dans le pays tiers de résidence, quelle que soit la fréquence des passages. Une fois que le frontalier réintègre l'espace Schengen, la période maximale de trois mois recommence à courir.

Les titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière peuvent séjourner dans la zone frontalière de l'État qui s'étend au maximum à 30 km (dans des cas exceptionnels, à 50 km) de la frontière. Dans le cas de Kaliningrad (une exclave faisant partie de la Russie), en vertu du règlement (UE) 1342/2011, le régime de petit trafic frontalier couvre l'ensemble de la région de Kaliningrad.

1.7. Zones de transit

En droit de l'UE, l'article 4, paragraphe 4, de la directive «retour» (2008/115/CE) énonce des droits minimaux dont doivent bénéficier les personnes faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée ou celles appréhendées ou interceptées lors du franchissement irrégulier d'une frontière. Leur traitement ne peut être moins favorable que celui des autres personnes migrantes en situation irrégulière et le principe de non-refoulement doit être respecté à tout moment.

En vertu du règlement «filtrage», pendant la période maximale de sept jours durant laquelle les ressortissants de pays tiers peuvent être soumis à un filtrage, ces derniers ne sont pas légalement autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre (article 6). Ils peuvent être maintenus dans un lieu situé à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci (article 8). Parallèlement, le filtrage doit être effectué dans le plein respect des droits fondamentaux (article 3). En vertu de l'article 4 du règlement «filtrage», la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] s'applique aux personnes formulant une demande de protection internationale lors du filtrage.

Le règlement «procédure» [(UE) 2024/1348] et le règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349] prévoient également des situations dans lesquelles un ressortissant de pays tiers n'est pas autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre et peut être maintenu dans un lieu situé à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci. Ces deux règlements énoncent un certain nombre de garanties en matière de droits fondamentaux relatives à la procédure à la frontière (voir sections 1.8, 5.1.4 et 5.3).

Sous le régime de la CEDH, la responsabilité de l'État peut être engagée si des personnes restent dans une zone de transit.

Exemple: dans l'affaire *Amuur c. France* ([59]), les requérants avaient été retenus dans la zone de transit d'un aéroport parisien. Les autorités françaises arguaient que, comme ils n'étaient pas «entrés» sur le territoire français, ils ne relevaient pas de la juridiction française. La Cour EDH a rejeté cet argument et a conclu que les dispositions du droit interne en vigueur à l'époque n'avaient pas suffisamment garanti le droit à la liberté des requérants, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Z.A. et autres c. Russie* ([60]), les requérants étaient détenus dans la zone de transit d'un aéroport russe. Le gouvernement russe a fait valoir que les requérants ne relevaient pas de la juridiction russe. Toutefois, la Cour EDH a marqué son désaccord et a conclu que la rétention des requérants dans la zone de transit équivalait à une privation de liberté de facto, entraînant une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour a également conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, car les conditions de vie dans la zone de transit étaient dans un état tel qu'elles causaient des souffrances morales aux requérants, portaient atteinte à leur dignité et étaient humiliantes.

Exemple: dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* ([61]), la Cour EDH a réaffirmé que les zones de transit établies aux frontières terrestres relevaient de la juridiction hongroise.

Exemple: dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie* ([62]), la Cour a estimé que l'expulsion du requérant de Hongrie vers une bande de terre de seulement quelques mètres, située entre une clôture frontalière érigée en Hongrie et la frontière entre la Hongrie et la Serbie, constituait une situation relevant de l'article 4 du protocole n° 4 de la CEDH, qui interdit les expulsions collectives. En effet, même si la bande de terre faisait partie du territoire hongrois, il n'y avait aucune infrastructure dans la bande et les personnes migrantes expulsées devaient

([59]) Cour EDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, para. 52, 53 et 54. Voir également Cour EDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009 [uniquement disponible en anglais et en russe]; Cour EDH, *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.

([60]) Cour EDH, *Z.A. et autres c. Russie* [GC], n°s 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019.

([61]) Cour EDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, para. 186.

([62]) Cour EDH, *Shahzad c. Hongrie*, n° 12625/17, 8 juillet 2021 [uniquement disponible en anglais].

se rendre dans l'une des zones de transit pour entrer en Hongrie, ce qui impliquait de traverser la Serbie. Par conséquent, le franchissement de la frontière constituait la seule possibilité pour les personnes expulsées vers la bande de se rendre en Hongrie.

1.8. Accès au droit d'asile

En pratique, en raison des difficultés à obtenir des documents de voyage valides, les personnes demandant l'asile arrivent souvent à la frontière sans ces documents, ou pénètrent sur le territoire par des voies irrégulières. Quel que soit le lieu où ils sont détectés ou appréhendés — en haute mer, à la frontière ou à l'intérieur du territoire — s'ils expriment le souhait de demander l'asile, ils doivent être orientés vers les procédures nationales appropriées. En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, le principe de non-refoulement ne permet pas de renvoyer des personnes qui cherchent à être protégées contre des persécutions ou des atteintes graves, sans avoir préalablement évalué leur demande (voir également chapitre 4).

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit d'asile à l'article 18 et interdit le refoulement à l'article 19. En vertu de l'article 4 du code frontières Schengen, les activités de contrôle aux frontières doivent être conformes aux exigences de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et aux obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement ([63]). Ces exigences s'appliquent à tous les contrôles aux frontières, y compris les vérifications aux points de passage officiels et les activités de surveillance des frontières terrestres ou maritimes, y compris celles exercées en haute mer.

L'acquis de l'UE en matière d'asile ne s'applique qu'à partir du moment où la personne est arrivée à la frontière, y compris dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit [article 2, paragraphe 1, du règlement «procédure» (UE) 2024/1348]. Le chapitre III, section première du règlement, précise les détails de l'accès à la procédure en matière de demandes d'asile. En particulier, l'article 27 oblige les États membres à enregistrer la demande au plus tard cinq jours ouvrables après la présentation de celle-ci. Si la demande est présentée à une autorité qui n'est pas

([63]) Pour plus d'informations sur les questions relatives aux droits fondamentaux aux frontières terrestres extérieures de l'UE, voir FRA (2020), *Migration: Fundamental rights issues at land borders* (Migration: Questions relatives aux droits fondamentaux aux frontières terrestres), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

compétente pour l'enregistrer, comme un tribunal ([64]), les autorités qui reçoivent la demande doivent, dans un délai de trois jours, en informer l'autorité chargée de l'enregistrement de la demande, qui dispose alors de cinq jours pour finaliser l'enregistrement. Dans des cas exceptionnels, ces délais peuvent être prolongés et la demande peut être enregistrée au plus tard quinze jours après son dépôt (article 27, paragraphe 5). En vertu de l'article 30 dudit règlement, lorsqu'il existe des indices qu'une personne présente à la frontière souhaiterait déposer une demande d'asile, les États membres doivent l'informer de cette possibilité.

Exemple: dans l'affaire *Commission européenne c. Hongrie* ([65]), la CJUE a jugé que la Hongrie avait manqué à ses obligations, au titre des règles de l'UE régissant l'accès aux procédures d'asile, en exigeant à des demandeurs d'asile se trouvant aux frontières extérieures hongroises, qu'ils déposent une «déclaration d'intention» auprès des ambassades hongroises désignées dans les pays tiers voisins et obtiennent un document de voyage pour entrer en Hongrie avant d'être autorisés à déposer une demande d'asile. La CJUE a souligné que les personnes se trouvant sur le territoire d'un État membre ou se présentant à ses frontières extérieures relèvent de l'acquis de l'UE en matière d'asile et doivent avoir la possibilité de déposer une demande d'asile dès qu'elles en expriment le souhait. Par conséquent, imposer la condition qu'une telle demande ne puisse être déposée qu'après que la personne a quitté le territoire de l'État membre ou sa frontière pour déposer une déclaration d'intention auprès d'une ambassade dans un pays tiers voisin est contraire à l'objectif de l'acquis de l'UE en matière d'asile ayant pour objectif de garantir un accès efficace, facile et rapide à la procédure d'asile.

L'article 43 du règlement «procédure» autorise l'examen des demandes d'asile à la frontière ou dans les zones de transit (voir section 5.1.4). Les principes et garanties fondamentaux applicables aux demandes d'asile déposées sur le territoire s'appliquent. L'article 214, paragraphe 2, impose de s'abstenir de recourir aux procédures à la frontière pour les demandeurs d'asile vulnérables nécessitant des garanties procédurales spéciales lorsqu'une assistance adéquate ne peut être fournie à la frontière. L'article 53 impose certaines limites au traitement des demandes à la frontière notamment celles présentées par des enfants non accompagnés.

([64]) CJUE, affaire C-36/20 PPU, *Ministerio Fiscal c. VL*, 25 juin 2020, points 59-68.

([65]) CJUE, affaire C-823/21, *Commission européenne c. Hongrie*, 22 juin 2023.

Bien que la **CEDH** ne garantisse pas le droit d'asile en tant que tel, l'article 3 de la convention interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par voie de conséquence, cette disposition impose une obligation positive à l'égard des États de protéger les individus contre de tels risques dans le cadre d'une mesure d'éloignement ou d'un retour. L'expulsion d'une personne sans que sa demande d'asile n'ait été traitée, que ce soit aux frontières ou tant qu'elle se trouve sous la juridiction d'un État, l'exposerait à un risque de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants dans le pays de retour.

Exemple: dans l'affaire *M.A. et autres c. Lituanie* ([66]), les requérants, qui avaient fui la République tchétchène, avaient tenté à trois reprises de franchir la frontière terrestre entre la Lituanie et le Belarus. Bien qu'ils aient affirmé à chaque reprise leur intention d'introduire une demande de protection internationale, l'entrée sur le territoire lituanien leur avait été refusée au motif qu'ils n'avaient pas les documents de voyage nécessaires. Les garde-frontières lituaniens n'avaient ni accepté leurs demandes d'asile ni transmis celles-ci à l'autorité compétente pour leur examen et la détermination du statut, comme l'exige le droit interne. La Cour EDH a constaté qu'aucune évaluation n'avait été effectuée pour déterminer si le renvoi des requérants vers le Belarus, pays n'étant pas partie à la CEDH, était sans danger. La Cour a jugé que le fait de ne pas avoir permis aux requérants de présenter une demande d'asile, ainsi que leur renvoi vers le Belarus, constituaient une violation de l'article 3 de la CEDH.

La Cour EDH a rendu des décisions similaires concernant des personnes expulsées d'un port maritime ([67]) et d'un aéroport ([68]) n'ayant eu la possibilité de demander l'asile et sans évaluation du risque qu'elles encouraient de subir des préjudices à leur retour.

Dans des cas extrêmes, l'éloignement, l'extradition ou l'expulsion peuvent aussi se heurter à l'article 2 de la CEDH garantissant le droit à la vie ([69]).

([66]) Cour EDH, *M.A. et autres c. Lituanie*, nº 59793/17, 11 décembre 2018 [uniquement disponible en anglais, en biélorusse, en croate, en tchèque, en lituanien, en roumain et en russe]. Voir également Cour EDH, *M.K. et autres c. Pologne*, nºs 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020; Cour EDH, *A.B. et autres c. Pologne*, nº 42907/17, 30 juin 2022; Cour EDH, *A.R.E. c. Grèce*, nº 15783/21, 7 janvier 2025.

([67]) Cour EDH, *Kebe et autres c. Ukraine*, nº 12552/12, 12 janvier 2017 [uniquement disponible en anglais, en russe et en ukrainien].

([68]) Cour EDH, *S.S. et autres c. Hongrie*, nº 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([69]) Cour EDH, *N.A. c. Finlande*, nº 25244/18, 14 novembre 2019 [uniquement disponible en anglais].

1.9. Recherche, sauvetage et débarquement dans un port sûr

Les opérations de surveillance des frontières réalisées en haute mer doivent non seulement respecter les droits humains et le droit des réfugiés, mais également être conformes au droit international de la mer.

Les activités en haute mer sont régies par la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR). Ces instruments prévoient l'obligation de porter assistance et secours aux personnes se trouvant en détresse en mer ([70]). En outre, le capitaine du navire est tenu de débarquer les personnes secourues en mer en «lieu sûr». Dans ce contexte, l'une des questions les plus débattues est celle de savoir où débarquer les personnes secourues ou interceptées en haute mer. Un autre point concerne le droit à la vie des personnes en mer.

Exemple: dans l'affaire *Safi et autres c. Grèce* ([71]), les requérants se trouvaient à bord d'un bateau de pêche transportant 27 personnes migrantes en mer Égée. Ce bateau a chaviré alors que les garde-côtes grecs tentaient de le remorquer. Le naufrage a entraîné la mort de onze personnes. La Cour EDH a jugé que les autorités helléniques avaient manqué à l'obligation, prévue à l'article 2 de la CEDH, de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes dont la vie était en danger. La Cour EDH a reconnu que le capitaine et l'équipage d'un navire participant à une opération de sauvetage en mer devaient souvent prendre des décisions difficiles et rapides, et que ces décisions étaient, en règle générale, laissées à l'appréciation du capitaine. Cependant, il devait être démontré que les décisions avaient été inspirées par l'effort essentiel visant à garantir le droit à la vie des personnes en détresse. Compte tenu de plusieurs omissions et retards dans la manière dont l'opération de sauvetage a été menée et organisée en l'espèce, la Cour a estimé que les autorités helléniques

([70]) Pour plus d'informations sur les opérations de recherche et de sauvetage en mer Méditerranée, voir FRA (2025), *Search and rescue operations in the Mediterranean and fundamental rights - June 2025 update* (Opérations de recherche et de sauvetage et droits fondamentaux — Mise à jour de juin 2025), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

([71]) Cour EDH, *Safi et autres c. Grèce*, nº 5418/15, 7 juillet 2022.

n'avaient pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour assurer aux personnes décédées et à leurs proches le niveau de protection requis.

Exemple: dans l'affaire *Alkhatib et autres c. Grèce* ([72]), une personne qui voyageait avec d'autres personnes à bord d'un bateau en vue d'entrer irrégulièrement en Grèce a été grièvement blessée par balle à la suite de coups de feu tirés par les garde-côtes. La Cour a conclu que la Grèce avait violé l'article 2 de la CEDH, car elle n'avait pas respecté son obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif adéquat régissant le recours à la force potentiellement meurtrière dans les opérations de surveillance maritime. Elle a estimé que les garde-côtes qui avaient tiré les coups de feu auraient pu présumer la présence de passagers cachés à bord du bateau et n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour minimiser le recours à la force meurtrière et les risques pour la vie des passagers.

Refouler une personne qui essaie d'accéder à un territoire d'un État membre de l'UE par la mer peut soulever des questions en lien avec le principe de non-refoulement et le droit de quitter tout pays.

En droit de l'UE, l'article 13, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du code frontières Schengen, dispose que la surveillance des frontières doit empêcher le franchissement non autorisé des frontières et décourager les personnes de contourner les contrôles aux points de passage frontaliers, tout en respectant l'interdiction de refoulement et le principe de proportionnalité. De telles mesures devraient également contribuer à réduire les pertes en vies humaines parmi les personnes migrantes. Le règlement sur les frontières maritimes [(UE) 656/2014] régit la surveillance des frontières maritimes extérieures par les États membres de l'UE dans le cadre de la coopération opérationnelle avec Frontex. L'article 4 garantit la protection des droits fondamentaux et le principe de non-refoulement. Le règlement sur les frontières maritimes prévoit, à l'article 10, les modalités de débarquement des personnes secourues.

([72]) Cour EDH, *Alkhatib et autres c. Grèce*, nº 3566/16, 16 janvier 2024.

La Cour EDH a jugé à plusieurs occasions ([73]) que les personnes pouvaient relever de la juridiction d'un État membre du CdE si celui-ci exerçait un contrôle sur elles en haute mer. En 2012, dans une affaire dirigée contre l'Italie, la grande chambre de la Cour EDH a énoncé les droits des personnes migrantes qui essaient d'entrer sur le territoire européen et les obligations des États en pareilles circonstances.

Exemple: dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* ([74]), les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 personnes migrantes, parmi lesquelles figuraient des demandeurs d'asile, qui avait été intercepté par les garde-côtes italiens en haute mer tandis qu'il se trouvait dans la zone de recherche et de sauvetage de Malte. Les personnes migrantes avaient été renvoyées sommairement en Libye en vertu d'un accord conclu entre l'Italie et la Libye, sans avoir eu l'occasion de déposer une demande d'asile. Leurs noms et leurs nationalités n'avaient pas été consignés. La Cour EDH a observé que la situation prévalant en Libye était bien connue et qu'elle était facile à vérifier à partir de différentes sources d'information. Elle a donc conclu que les autorités italiennes savaient, ou auraient dû savoir, premièrement, que les requérants, renvoyés en Libye en tant que personnes en situation irrégulière, seraient exposés à des traitements contraires aux dispositions de la CEDH et ne bénéficieraient sur place d'aucune forme de protection et, deuxièmement, qu'il n'existait pas de garanties suffisantes pour les protéger du risque d'être renvoyés arbitrairement vers leurs pays d'origine respectifs, parmi lesquels la Somalie et l'Érythrée. Elle a ajouté que les autorités italiennes auraient dû tenir particulièrement compte de l'absence de procédure d'asile dans le pays de retour et de l'impossibilité d'obliger les autorités de ce pays à reconnaître le statut de réfugié accordé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

La Cour EDH a rappelé que le fait que les requérants n'avaient pas demandé l'asile ni décrit les risques qu'ils encouraient en raison de l'absence de système d'asile en Libye n'exemptait pas l'Italie de respecter ses obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, et que les autorités italiennes auraient dû vérifier comment les autorités libyennes honoraient leurs obligations internationales relatives à la protection des réfugiés. Elle a conclu que le transfert des requérants vers la Libye violait l'article 3 de la CEDH parce qu'il les exposait à un risque de refoulement.

([73]) Cour EDH, *Xhavara et autres c. Italie et Albanie* (déc.), nº 39473/98, 11 janvier 2001; Cour EDH, *Medvedyev et autres c. France* [GC], nº 3394/03, 29 mars 2010.

([74]) Cour EDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], nº 27765/09, 23 février 2012.

Exemple: l'affaire *M.A. et Z.R. c. Chypre* ([75]) concernait deux Syriens qui tentaient de rejoindre Chypre par bateau depuis le Liban. Leur embarcation a été interceptée par les garde-côtes chypriotes. Ils ont déclaré vouloir demander l'asile à Chypre, mais leur demande a été rejetée et ils ont été renvoyés au Liban en vertu d'un accord bilatéral entre Chypre et le Liban. Les autorités chypriotes ayant renvoyé les requérants au Liban sans examiner leurs demandes d'asile ni évaluer le risque qu'ils ne puissent accéder à une procédure d'asile effective au Liban, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Points clés

- Les États ont le droit de décider d'accorder ou de refuser aux ressortissants de pays tiers l'accès à leur territoire, mais ils sont tenus de respecter le droit de l'UE, la CEDH et les garanties applicables en matière de droits humains (voir introduction du présent chapitre).
- Le droit de l'UE et la CEDH interdisent la non-entrée de personnes lorsqu'elles risquent d'être persécutées ou de subir d'autres atteintes graves (interdiction du refoulement) (voir introduction du présent chapitre).
- Le droit de l'UE fixe des règles communes pour les États membres en matière d'émission de visas de court séjour (voir section 1.1).
- Le droit de l'UE impose aux États membres de mettre en place un système efficace de surveillance des frontières afin de prévenir les entrées non autorisées (voir section 1.2), mais comprend aussi des garanties relatives à la mise en œuvre des contrôles aux frontières (voir section 1.4) et aux activités de surveillance des frontières, en particulier en mer (voir section 1.9).
- Le droit de l'UE prévoit un filtrage préalable à l'entrée sur le territoire pour les personnes qui franchissent une frontière extérieure de manière irrégulière, qui sollicitent une protection internationale lors des contrôles aux frontières, qui débarquent sur le territoire de l'UE après une opération de recherche et de sauvetage en mer ou qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre de l'UE. Les droits fondamentaux doivent être respectés lors de ce filtrage (voir introduction du présent chapitre et chapitre 10).
- Le droit de l'UE, en particulier l'acquis Schengen, autorise les personnes à se déplacer au sein de l'espace Schengen sans faire l'objet de contrôles aux frontières (voir sections 1.1 et 1.5).

([75]) Cour EDH, *M.A. et Z.R. c. Chypre*, nº 39090/20, 8 octobre 2024 [uniquement disponible en anglais].

- Le droit de l'UE facilite le franchissement de la frontière terrestre extérieure d'un État membre pour les frontaliers dans le cadre du régime propre au petit trafic frontalier (voir section 1.6).
- En droit de l'UE, une interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un individu par un État de l'espace Schengen empêche l'intéressé d'entrer dans l'ensemble de l'espace Schengen (voir section 1.3).
- La charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit le droit d'asile ainsi que l'interdiction de refoulement. L'acquis de l'UE en matière d'asile s'applique à partir du moment où la personne est arrivée à une frontière de l'UE et demande l'asile. La CEDH ne prévoit pas de droit d'asile en tant que tel. Cependant, elle interdit de prendre une mesure de refoulement qui exposerait la personne concernée à un risque de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants (voir section 1.8).
- Dans certains cas, la Cour EDH impose des limites au droit pour l'État de priver une personne migrante de liberté ou de la reconduire à la frontière (voir introduction du présent chapitre et sections 1.7, 1.8 et 1.9), indépendamment du fait que la personne migrante se trouve dans une zone de transit ou dans un autre lieu relevant de la juridiction de cet État.

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

2 Systèmes d'information à grande échelle de l'UE et interopérabilité

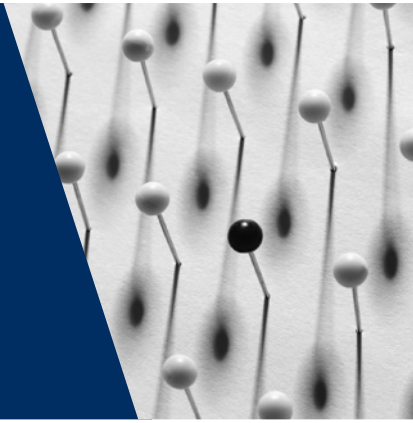

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement VIS [(CE) 767/2008] Décision VIS (2008/633/JAI) Règlement Eurodac [(UE) 2024/1358] Règlement SIS relatif à la coopération policière [(UE) 2018/1862]; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières [(UE) 2018/1861]; règlement SIS relatif aux retours [(UE) 2018/1860] Règlement EES [(UE) 2017/2226] Règlement ETIAS [(UE) 2018/1240] Règlement ECRIS-TCN [(UE) 2019/816] Règlement Europol [(UE) 2016/794] Règlement eu-LISA [(UE) 2018/1726]	**Systèmes de technologie de l'information de l'UE**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108), STCE nº 108 Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108 modernisée), STCE nº 223
Règlement sur l'interopérabilité (frontières et visas) [(UE) 2019/817] Règlement sur l'interopérabilité (coopération policière et judiciaire) [(UE) 2019/818]	**Interopérabilité**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Convention 108, STCE nº 108 Convention 108 modernisée, STCE nº 223
Règlement IA [(UE) 2024/1689]	**Intelligence artificielle dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE**	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE nº 225

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8, paragraphe 2 (droit à la protection des données à caractère personnel) Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), article 16 (droit à la protection des données personnelles) Règlement général sur la protection des données (RGPD) [(UE) 2016/679], article 5 Directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680], article 4 Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725], article 4 CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd* [GC], 2014 (traitement de données excessives)	**Limitations de la finalité**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Convention 108 modernisée, STCE nº 223, article 5 Cour EDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nºs 30562/04 et 30566/04, 2008 (conservation des empreintes digitales) Cour EDH, *Škoberne c. Slovénie*, nº 19920/20, 2024 (conservation systématique et indiscriminée des données de télécommunications)
RGPD [(UE) 2016/679], articles 13 et 14 Directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680], article 13 Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725], articles 14, 15 et 16	**Droit à l'information**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Convention 108 modernisée, STCE nº 223, article 8
RGPD [(UE) 2016/679], article 5 Directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680], article 4 Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725], article 4 CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd* [GC], 2014 (protection des données à caractère personnel contre les risques d'abus et l'accès illicite) Instruments juridiques établissant les systèmes informatiques de l'UE (énumérés ci-dessus)	**Accès non autorisé aux données**	Convention 108 modernisée, STCE nº 223, article 7

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
RGPD [(UE) 2016/679], chapitre 5 Directive relative à la protection données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680], chapitre 5 Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725], chapitre 5 Instruments juridiques établissant les systèmes informatiques de l'UE (énumérés ci-dessus)	**Données transférées à des pays tiers**	Convention 108 modernisée, STCE nº 223, article 14
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8, paragraphe 2 (droit à la protection des données à caractère personnel) Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), article 16, paragraphe 1 (droit à la protection des données personnelles) RGPD [(UE) 2016/679], articles 15, 16 et 17 Directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680], articles 14-17 Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725], articles 14-24 CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige* [GC], 2016 (obligation de notification afin de garantir le droit à un recours effectif)	**Droits des personnes concernées (accès, correction et suppression des données)**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Convention 108 modernisée, STCE nº 223, article 9 Cour EDH, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, nº 62332/00, 2006 (accès à l'information détenue par les services de sûreté de l'État)

Introduction

Ce chapitre examine les systèmes d'information à grande échelle mis en place par l'UE dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il présente leurs garanties concernant certains droits fondamentaux, en particulier ceux liés à la protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée, le droit d'asile et le droit à un recours effectif. Il explique également le concept d'«interopérabilité». Celle-ci est obtenue grâce à l'interconnexion de systèmes d'information européens

à grande échelle et permet à des utilisateurs autorisés d'effectuer une recherche sur une personne dans l'ensemble des systèmes et de voir les données auxquelles ils sont autorisés à accéder, plutôt que de chercher dans chaque système séparément.

En droit de l'UE, dans les domaines des visas, des frontières et de l'asile, les autorités des États membres de l'UE s'appuient de plus en plus sur la technologie pour prendre des décisions affectant une personne. Les systèmes informatiques servent également de plus en plus à des fins de sécurité interne. Pour les ressortissants de pays tiers — demandeurs de protection internationale, personnes en situation irrégulière, demandeurs de visa ou voyageurs réguliers —, il est difficile de comprendre comment les systèmes informatiques fonctionnent et comment ils influencent la prise de décision.

L'UE a mis en place six systèmes d'information à grande échelle, sans compter les bases de données de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Ces systèmes informatiques permettent de gérer la migration, l'asile et les frontières et de contribuer au renforcement de la sécurité intérieure au sein de l'Union.

eu-LISA, créée en 2011 par le règlement (UE) 1077/2011 et renforcée par le règlement (UE) 2018/1726 [modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2025/12], est l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Agence est responsable du développement et du fonctionnement des systèmes d'information européens à grande échelle, de manière à permettre un échange continu et ininterrompu de données entre les autorités nationales qui les utilisent. L'Agence doit garantir le plus haut niveau de sécurité, de qualité et de protection des données.

La plateforme d'outils de sensibilisation en ligne de la FRA sur les systèmes d'information de l'UE en matière de migration et de police, disponible en anglais, présente les bases de données de l'UE, leur interopérabilité et leur impact sur les droits fondamentaux. Pour plus d'informations sur la réglementation européenne en matière de protection des données, consultez le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*.

En droit du CdE, la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108), telle que modernisée par le protocole STCE nº 223, établit les principes fondamentaux de la

protection du traitement des données à caractère personnel, mis en œuvre par les secteurs privé et public. Ces principes s'appliquent également au traitement des données par les systèmes d'information européens à grande échelle. La convention 108 modernisée protège les individus contre les abus pouvant accompagner le traitement des données à caractère personnel et cherche à réguler les flux transfrontières de données à caractère personnel. Dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale énoncé à l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH a examiné la question du traitement automatisé des données à caractère personnel dans des bases de données à grande échelle établies au niveau national. La jurisprudence de la Cour, ainsi que les instruments non contraignants du CdE, tels que la recommandation relative à la police [recommandation nº R (87) 15], fournissent des orientations sur l'utilisation des données à caractère personnel par les services répressifs, par exemple, lors de la consultation de l'un des systèmes informatiques de l'UE présentés ci-dessous.

2.1. Systèmes d'information européens à grande échelle

Les systèmes informatiques de l'UE sont utilisés dans un certain nombre de procédures liées aux migrations: dans la procédure d'asile, dans le traitement des visas, lors des contrôles aux frontières, lors de la délivrance de permis de séjour, lors de l'appréhension des personnes en situation irrégulière, dans les procédures de retour et pour la délivrance d'interdictions d'entrée, ainsi que pour l'échange d'informations sur les condamnations pénales des ressortissants de pays tiers. Ils ont également d'autres objectifs. En particulier, les services répressifs peuvent, sous conditions strictes, les consulter pour lutter contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité.

Cette section présente les six systèmes à grande échelle de l'UE, ainsi que les bases de données d'Europol et la manière dont elles deviendront interopérables. Tous les systèmes présentés ci-dessous n'étaient pas opérationnels en juin 2026. Pour obtenir des informations actualisées sur leur état de mise en œuvre, le lecteur est invité à consulter la page web 'Interopérabilité' de la Commission européenne ou le site internet d'eu-LISA.

2.1.1. Dactyloscopie européenne en matière d'asile

Le système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac) contient les données biométriques (empreintes digitales et images faciales telles que définies dans le règlement Eurodac) des personnes suivantes:

- les ressortissants de pays tiers qui demandent l'asile dans un État membre de l'UE;
- les personnes enregistrées en vue d'une procédure d'admission au titre du règlement relatif à la réinstallation [(UE) 2024/1350];
- les personnes admises dans le cadre d'un programme national de réinstallation;
- les personnes migrantes appréhendées lors du franchissement irrégulier d'une frontière;
- les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière séjournant sur le territoire d'un État membre;
- les ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer.

Les bénéficiaires d'une protection temporaire, à l'exception des personnes déplacées d'Ukraine, seront également enregistrés dans Eurodac (voir les considérants 9 à 11 du règlement Eurodac).

Les empreintes digitales des enfants de moins de 6 ans ne sont pas traitées. Selon eu-LISA, Eurodac stockait près de 7,4 millions d'empreintes digitales à la fin 2023 ([76]). Le système est opérationnel depuis 2003 et a été révisé pour la dernière fois en juin 2026, par le règlement Eurodac [(UE) 2024/1358] ([77]).

([76]) eu-LISA (2024), *Eurodac 2023 Annual Report* (Rapport annuel Eurodac 2023), décembre 2024, p. 14 [uniquement disponible en anglais].

([77]) Ceci est complété par le règlement d'exécution établissant des règles plus détaillées pour la mise en œuvre d'Eurodac; voir règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission.

Eurodac aide les États membres de l'UE à déterminer où les demandeurs de protection internationale sans documents de voyage valables sont entrés pour la première fois dans l'UE. Le stockage des données biométriques dans Eurodac permet à un État membre de l'UE de savoir si la personne a déjà demandé l'asile ailleurs ou si elle a été appréhendée dans un autre État membre de l'UE après une entrée irrégulière ou un séjour irrégulier. Ce système aide les États membres de l'UE à appliquer les dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351] en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (voir section 5.2).

Eurodac sert également d'autres objectifs, intégrés à la suite de la révision du règlement Eurodac en 2024. Parmi eux, sont inclus: l'aide aux États membres dans le contrôle de la migration irrégulière, la détection des mouvements secondaires au sein de l'UE et l'identification des personnes en situation irrégulière; la protection des enfants; le soutien aux États membres dans l'application du règlement «réinstallation»; le soutien au système ETIAS et au système d'information sur les visas (VIS); l'aide aux États membres dans la mise en œuvre de la directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE) et la production de statistiques à l'appui d'une élaboration des politiques fondée sur des données probantes.

Enfin, les autorités nationales et Europol sont autorisées à accéder aux données d'Eurodac à des fins de prévention, de détection ou d'enquête sur des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, uniquement à ces fins et sous certaines conditions strictes.

Le règlement Eurodac s'applique à tous les États membres de l'UE ainsi qu'aux pays associés à l'espace Schengen. Pour plus d'informations, voir tableau 2.

2.1.2. Système d'information sur les visas

Le système d'information sur les visas (VIS) vise à faciliter les procédures de demande de visas Schengen (visas de court séjour), de visas de long séjour et de permis de séjour, ainsi que l'échange de données entre les États membres de l'espace Schengen — y compris leurs représentations diplomatiques et consulaires — sur ces demandes. Il peut également être utilisé dans le contexte de procédures d'asile, de contrôles de l'immigration, ou à des fins de sécurité. Le système stocke des données sur les demandeurs, notamment leurs empreintes digitales et leurs photographies, ainsi que les décisions relatives aux demandes de visa et de permis de résidence. Les empreintes digitales des enfants de moins de 6 ans ne sont pas traitées.

Le règlement VIS [(CE) 767/2008], modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2667, décrit les modalités de fonctionnement du VIS. Le VIS a été déployé dans le monde entier en novembre 2015 ([78]). En 2023, 51 millions de demandes de visa, 47 millions d'empreintes digitales et 51 millions d'images faciales avaient déjà été conservées au sein du VIS ([79]).

L'un des objectifs du VIS étant de renforcer la sécurité intérieure de l'espace Schengen, la décision VIS (2008/633/JAI) accorde aux services répressifs nationaux et à Europol l'accès aux données, uniquement et sous strictes conditions, pour la prévention, la détection et l'investigation des infractions terroristes ou d'autres formes graves de criminalité. Cet accès a été mis en place à partir de septembre 2013 ([80]). Par exemple, entre octobre 2021 et septembre 2023, près de 32 000 recherches ont été effectuées par les services répressifs nationaux et par Europol dans le VIS ([81]). Le tableau 2 indique les États membres de l'UE dans lesquels le VIS s'applique.

2.1.3. Système d'information Schengen

Le système d'information Schengen (SIS) stocke des signalements concernant certaines catégories de personnes recherchées ou disparues (tant les citoyens de l'UE que les ressortissants de pays tiers) et d'objets disparus ou volés. Il contient également des signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée ou d'une décision de retour. La base de données comprend des instructions destinées aux policiers et aux garde-frontières sur les mesures spécifiques à prendre lorsqu'une personne ou un objet est retrouvé (par

([78]) Décision d'exécution (UE) 2015/912 de la Commission du 12 juin 2015 déterminant la date de début des activités du système d'information sur les visas (VIS) dans les vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième régions, JO L 148 du 13.6.2015, p. 28-29.

([79]) eu-LISA, *VIS Technical Report (2021-2023), Factsheet* (Fiche d'information sur le rapport technique VIS), août 2024 [uniquement disponible en anglais].

([80]) Voir décision du Conseil du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 198 du 23.7.2013, p. 45-46, qui a été remplacée, en raison d'une action en annulation devant la CJUE, par la décision d'exécution (UE) 2015/1956 du Conseil du 26 octobre 2015 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 284 du 30.10.2015, p. 146-148.

([81]) eu-LISA, *VIS Technical Report (2021-2023), Factsheet* (Fiche d'information sur le rapport technique VIS), août 2024 [uniquement disponible en anglais], p. 22.

exemple, pour les arrêter, pour protéger une personne disparue vulnérable ou pour saisir un passeport non valide). Les autorités nationales compétentes en matière de police, de contrôles aux frontières, de douanes, de visas et de justice ne peuvent accéder aux données enregistrées dans le SIS que dans le cadre de leur mandat.

Le système est opérationnel depuis mars 1995; la deuxième génération ([82]), plus avancée, a été lancée en avril 2013. Une révision du cadre juridique du SIS englobant trois actes juridiques différents — à savoir le règlement SIS relatif à la coopération policière [(UE) 2018/1862), le règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières [(UE) 2018/1861] et le règlement SIS relatif aux retours [(UE) 2018/1860] — est entrée en vigueur en décembre 2018. Le SIS le plus optimisé a été mis en service en mars 2023 ([83]).Ce dernier a apporté d'importantes améliorations techniques et opérationnelles, y compris de nouvelles catégories de signalement (par exemple, les décisions de retour ou les alertes préventives pour protéger les personnes vulnérables) et a créé un échange d'informations plus efficace entre les services répressifs des États membres de l'UE et avec les agences de l'UE comme Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et Frontex, dans le but d'améliorer la sécurité et la gestion des frontières.

En 2024, le SIS comprenait plus de 93 millions de signalements ([84]), dont seulement 1,8 % concernaient des personnes, tandis que le reste portait sur des objets ([85]). En 2024, plus de 15 milliards de recherches ont été effectués dans le SIS par les États membres et les agences de l'UE autorisées à s'y connecter ([86]). Le tableau 2 indique les États membres dans lesquels le SIS s'applique.

2.1.4. Système d'entrée et de sortie

Le système d'entrée et de sortie (EES) a été créé par le règlement EES [(UE) 2017/2226], modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, pour enregistrer les mouvements de tous les ressortissants de pays tiers entrant et

([82]) Voir règlement (CE) 1987/2006, JO L 381 du 28.12.2006, p. 4-23, 2006; et décision 2007/533/JAI, JO L 205 du 7.8.2007, p. 63-84.

([83]) Commission européenne, «Union de la sécurité: mise en service du système d'information Schengen renouvelé», communiqué de presse, 7 mars 2023.

([84]) eu-LISA, *SIS — 2024 Annual Statistics — Report* (SIS — Statistiques annuelles 2024 — Rapport), avril 2025, p. 4 [uniquement disponible en anglais].

([85]) eu-LISA, *SIS — 2024 Annual Statistics — Report* (SIS — Statistiques annuelles 2024 — Rapport), avril 2025, p. 11 [uniquement disponible en anglais].

([86]) eu-LISA, *SIS — 2024 Annual Statistics — Report* (SIS — Statistiques annuelles 2024 — Rapport), avril 2025, p. 6 [uniquement disponible en anglais].

sortant de l'espace Schengen qui sont admis pour un court séjour (tant les voyageurs soumis à l'obligation de visa que les voyageurs exemptés de visa), c'est-à-dire une ou plusieurs visites d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Le système calcule et contrôle la durée de séjour des ressortissants de pays tiers admis, en vue de faciliter le franchissement des frontières par les voyageurs de bonne foi, et d'identifier les dépassements de séjour et les fraudes à l'identité. Il remplacera l'obligation actuelle de tamponner manuellement les passeports par un enregistrement électronique de la date et du lieu d'entrée et de sortie de l'espace Schengen et par un calcul automatisé du nombre de jours pendant lesquels la personne peut encore séjourner à court terme. L'EES enregistre également les refus d'entrée.

La prévention de l'immigration clandestine et la facilitation de la gestion des flux migratoires comptent également parmi les objectifs de l'EES. En outre, le système devrait contribuer à la prévention, à la détection et aux investigations menées dans le contexte d'infractions terroristes et d'autres formes graves de criminalité. Par conséquent, outre les autorités chargées des frontières, des visas et de l'immigration, les autorités répressives nationales et Europol auront accès aux données qui y sont stockées, mais uniquement pour les objectifs liés à la sécurité nationale décrits ci-dessus et sous strictes conditions.

Le système est opérationnel depuis 2025 et fonctionne conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/1544 de la Commission, appliqué partiellement pendant les six premiers mois [voir règlement (UE) 2025/1534]. L'EES s'appliquera à tous les États qui font partie de l'espace Schengen et Chypre (voir tableau 2).

2.1.5. Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

Le règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) [(UE) 2018/1240], modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, a établi un système de contrôle préalable au passage à la frontière pour les voyageurs sans visa. Ce système automatisé contrôle les ressortissants des pays tiers sans visa afin de déterminer s'ils sont autorisés à entrer dans l'UE pour des visites d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours. Grâce à un outil de demande en ligne, le système recueille des données à caractère personnel sur les voyageurs exemptés de visa avant leur arrivée aux frontières extérieures de l'UE. Frontex et les autorités de contrôle aux frontières

des États membres concernés vérifient ces données en les comparant à toutes les bases de données pertinentes. Si les vérifications permettent de conclure que la personne ne présente pas de risque pour la sécurité, l'immigration clandestine ou la santé publique, elle reçoit automatiquement une autorisation de voyage dans l'UE. Par ailleurs, la demande sera référée aux vérifications manuelles effectuées par les autorités compétentes. ETIAS facilite donc les voyages en fournissant aux voyageurs en avance des informations sur la probabilité de leur admission dans l'espace Schengen.

Avant qu'une personne n'entreprenne son voyage, les transporteurs, tels que les compagnies aériennes, ont un accès limité à l'ETIAS et aux données de l'EES. Cet accès leur sert uniquement à vérifier si le voyageur détient une autorisation ETIAS et n'a pas encore atteint les 90 jours sur une période de 180 jours.

Le système devrait être opérationnel au dernier trimestre 2026. ETIAS s'appliquera à tous les États qui font partie de l'espace Schengen (voir tableau 2).

2.1.6. Système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) est une base de données centralisée qui permet l'échange d'informations sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers condamnés dans l'UE entre les États membres de celle-ci. Le système a été créé par le règlement ECRIS-TCN [(UE) 2019/816] et complète la base de données décentralisée des casiers judiciaires de l'UE (ECRIS) établie par la directive (UE) 2019/884.

L'ECRIS-TCN permet d'identifier, sur la base d'une réponse positive ou d'une absence de réponse positive, le ou les États membres qui possèdent un casier judiciaire sur un ressortissant de pays tiers soumis à un contrôle. Les recherches peuvent être effectuées à l'aide de données biométriques, telles que les empreintes digitales. En cas de réponse positive, les autorités judiciaires nationales peuvent s'adresser directement à l'État membre concerné, en utilisant le système ECRIS, pour obtenir plus de détails.

Les autorités nationales seront habilitées à interroger l'ECRIS-TCN pour les procédures pénales, mais aussi pour les procédures non pénales (par exemple, lors du traitement des demandes de permis de séjour). Europol, Eurojust et le Parquet

européen ont également, dans le cadre de leurs mandats respectifs, un accès direct à l'ECRIS-TCN. Le règlement ECRIS-TCN a été modifié en 2024 par le règlement (UE) 2024/1352 afin de permettre l'accès et la recherche dans la base de données ECRIS-TCN par les autorités nationales chargées du contrôle des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

L'ECRIS-TCN devrait être opérationnel en 2026. Tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande, participent au système (voir tableau 2).

2.1.7. Système d'information Europol

Le système d'information Europol (SIE) est la base de données centrale d'Europol. Il est devenu opérationnel en 2005 et est régi par le règlement fondateur d'Europol, le règlement (UE) 2016/794. Il couvre tous les domaines de criminalité relevant du mandat d'Europol et contient des informations sur les crimes graves à caractère transnational, sur les personnes suspectées et condamnées, sur les structures criminelles et sur les moyens utilisés pour commettre des crimes. La version améliorée du SIE, lancée en 2013, peut enregistrer et recouper les données biométriques ainsi que les données relatives à la cybercriminalité. Le SIE est un système de référence qui peut être utilisé pour vérifier si des informations sur une personne ou un objet d'intérêt sont disponibles au-delà des juridictions nationales.

Le personnel d'Europol et les agents désignés des services répressifs des États membres de l'UE ont accès au SIE. Les autorités nationales peuvent effectuer des recherches dans le système et, en cas de résultat positif, demander des informations supplémentaires via l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol. En outre, les partenaires d'Europol peuvent, par le biais du Centre opérationnel d'Europol, demander des données ou avoir accès aux informations enregistrées dans le système.

Le tableau 2 énumère les systèmes d'information à grande échelle existants, en indiquant la finalité principale, les ressortissants de pays tiers couverts, les identifiants biométriques traités et leur applicabilité géographique. Pour plus d'informations sur ces bases de données de l'UE, notamment sous l'angle de la protection des données, voir le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, section 8.3.2.

Tableau 2: Systèmes d'information européens à grande échelle dans le domaine des migrations et de la sécurité

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
Eurodac	Soutien général au système européen commun d'asile; détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale; lutte contre la migration irrégulière et les mouvements secondaires au sein de l'UE; protection de l'enfance; comparaison des données à des fins répressives; soutien à l'ETIAS et au VIS; production de statistiques	Demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale (y compris les bénéficiaires de la protection temporaire) Personnes migrantes ayant franchi les frontières extérieures de manière irrégulière, ou les personnes en situation irrégulière Ressortissants de pays tiers admissibles à la réinstallation		27 États membres + pays associés à l'espace Schengen
VIS	Facilitation de l'échange de données entre les États membres Schengen sur les demandes de visa et de permis de séjour	Demandeurs de visa et sponsors		25 États membres (non inclus: Chypre et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
SIS — Coopération judiciaire	Facilitation de la coopération des autorités répressives afin de garantir la sécurité dans l'UE et les États membres de l'espace Schengen	Personnes disparues, vulnérables ou recherchées		27 États membres + pays associés à l'espace Schengen

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
SIS — Frontières	Introduction et traitement des signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans les États membres de l'espace Schengen	Ressortissants de pays tiers condamnés ou suspectés d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an Personnes migrantes en situation irrégulière		27 États membres + pays associés à l'espace Schengen
SIS — Retours	Saisie et traitement des signalements de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour	Personnes migrantes en situation irrégulière sous le coup d'une décision de retour		27 États membres + pays associés à l'espace Schengen
EES	Calcul et suivi de la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers et identification des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée	Tous les voyageurs ressortissants de pays tiers venant pour un séjour de courte durée		25 États membres (non inclus: Chypre, et Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
ETIAS	Évaluation préalable au voyage en vue de déterminer si un ressortissant de pays tiers exempté de visa présente un risque en matière de sécurité, d'immigration clandestine ou de santé publique	Voyageurs en provenance de pays tiers sans visa	Aucun	26 États membres (non inclus: Irlande) + pays associés à l'espace Schengen
ECRIS-TCN	Partage d'informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers	Ressortissants de pays tiers ayant un casier judiciaire		26 États membres (non inclus: Danemark)

Système d'information	Objectif principal	Personnes couvertes	Identifiants biométriques	Applicabilité
Système d'information Europol	Stockage et interrogation des données sur la grande criminalité internationale et le terrorisme	Suspects et personnes condamnées pour grande criminalité organisée et terrorisme		27 États membres

Notes: *La **couleur bleue** signifie que le système informatique concerné commencera (pleinement) à fonctionner plus tard — à une date concrète à déterminer par la Commission européenne. Pour trouver des informations actualisées sur les dates de mise en service, veuillez consulter https://www.eulisa.europa.eu (pour tous les systèmes informatiques sauf Europol) et www.europol.europa.eu (pour Europol).*

 *: empreintes digitales;*  *: empreintes palmaires;*  *: image faciale;*

 *: profil ADN.*

États membres: États membres de l'Union européenne.
Pays associés à l'espace Schengen, i.e. Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.
Pour plus d'informations sur l'applicabilité, voir les notes sous l'annexe 1.

Source: *FRA, fondé sur des instruments législatifs, 2026.*

2.2. Interopérabilité

L'interopérabilité est la capacité de différents systèmes d'information à communiquer et à échanger des données entre eux. En pratique, cela signifie que les utilisateurs habilités peuvent effectuer une recherche ciblée sur une personne dans les différents systèmes informatiques en effectuant une seule recherche, et voir à quelles informations personnelles ils ont accès, plutôt que de devoir effectuer plusieurs recherches dans différents systèmes. Cela doit être fait en accord avec leurs droits d'accès et les exigences de protection des données de chaque système. En d'autres termes, les systèmes d'information de l'UE, qui ne sont actuellement pas interconnectés et fonctionnent en silos, pourront «se parler» une fois qu'ils seront interopérables. L'interopérabilité vise à aider les autorités à vérifier l'identité des personnes dont les données sont stockées dans au moins un des systèmes informatiques sous-jacents et à détecter les personnes qui utilisent des identités multiples.

L'interopérabilité peut renforcer la protection — par exemple, en facilitant la détection des personnes disparues, y compris les enfants —, mais elle pose également des problèmes en matière de droits fondamentaux. Ceux-ci résultent de la position de faiblesse des personnes dont les données sont stockées dans les systèmes d'information et qui souvent ne connaissent pas leurs droits.

Les principaux éléments de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, tels qu'établis par les règlements sur l'interopérabilité [règlement (UE) 2019/817 et règlement (UE) 2019/818], sont expliqués aux sections 2.2.1 à 2.2.4. Ils devraient être opérationnels d'ici à la fin de l'année 2026. L'interopérabilité facilitera également les contrôles d'identité et de sécurité prévus par le règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356].

2.2.1. Répertoire commun de données d'identité

Le répertoire commun de données d'identité (CIR) garde les données d'identité de base de toutes les personnes dont les données sont enregistrées dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans une base commune et centralisée des données (chapitre IV des règlements sur l'interopérabilité). Ce répertoire de données d'identité sera commun et utilisé par tous les systèmes d'information — à l'exception du SIS, pour lequel une solution technique distincte est appliquée. Comme illustré dans le schéma 2, les données biométriques et biographiques spécifiques sont stockées dans le répertoire commun. Elles «appartiennent» toujours aux systèmes d'information sous-jacents.

Schéma 2: Répertoire commun de données d'identité

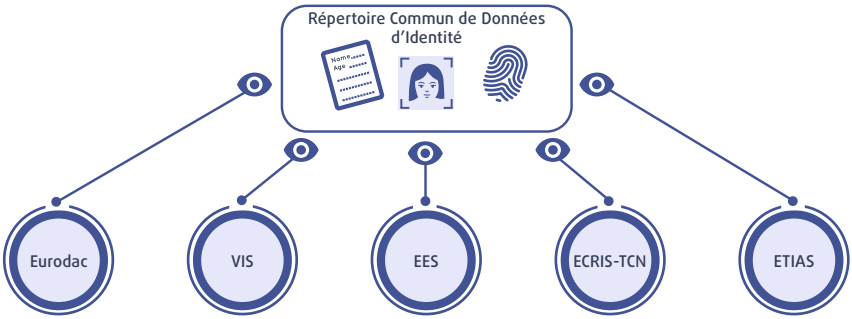

Source: FRA, 2026.

2.2.2. Portail de recherche européen

Le portail de recherche européen fait office de guichet unique permettant d'interroger simultanément les différents systèmes d'information et le CIR au moyen d'une seule recherche. Grâce à ce portail, les utilisateurs pourront consulter les données relatives à une personne stockées dans les systèmes informatiques qu'ils sont autorisés à consulter, notamment le SIS, les systèmes d'information d'Europol ainsi que deux bases de données d'Interpol, en utilisant des données biographiques et biométriques. Un seul écran affichera les résultats combinés.

2.2.3. Détecteur d'identités multiples

Un autre mécanisme, le détecteur d'identités multiples (MID), permet de détecter si des données sur une même personne sont enregistrées dans plusieurs systèmes d'information avec des noms et des identités différents (chapitre V des règlements sur l'interopérabilité). Les différentes identités utilisées par une même personne sont détectées et reliées, ce qui permet de lutter contre la fraude à l'identité. Les autorités nationales disposant de droits d'accès qui effectuent des recherches dans les systèmes peuvent voir toutes les identités d'une personne, qu'elles aient été stockées sous un nom différent ou non. Le MID vise à garantir l'identification correcte d'une personne grâce à un processus de vérification automatisé et manuel.

2.2.4. Service partagé d'établissement de correspondances biométriques

En comparant des modèles des données biométriques enregistrées dans les différents systèmes d'information, le service partagé d'établissement de correspondances biométriques permet la recherche et la comparaison de données biométriques (par ex. des empreintes digitales et des images faciales) entre différents systèmes d'information (chapitre III des règlements sur l'interopérabilité). Il s'agit d'un outil destiné à faciliter les recherches sur plusieurs systèmes comportant des données biométriques. Sans cet outil, les données biométriques ne pourraient pas être utilisées pour effectuer des recherches dans le CIR et le MID.

Le schéma 3 illustre les composantes techniques de l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle et les différents systèmes d'information sous-jacents concernés.

Schéma 3: Composantes techniques de l'interopérabilité

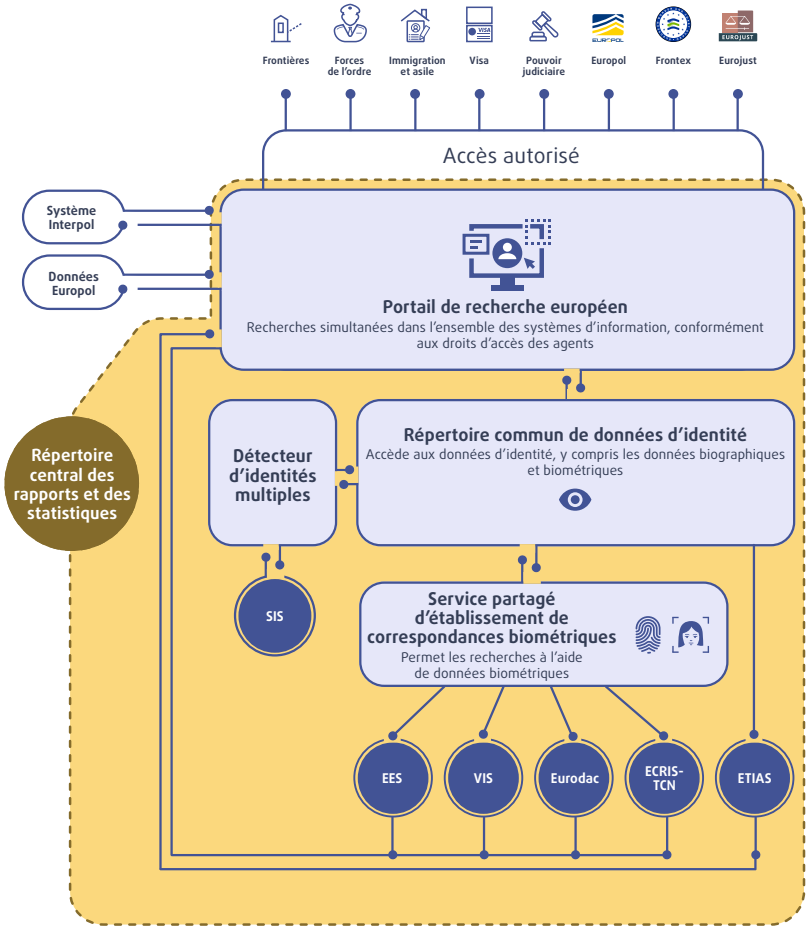

Source: FRA, sur la base des données de la Commission européenne, 2026.

2.3. Utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE

En droit de l'UE, compte tenu des dernières évolutions technologiques et afin de promouvoir l'utilisation d'une intelligence artificielle (IA) fiable en Europe, l'UE s'est doté d'un cadre juridique régissant l'IA. Le règlement sur l'IA [(UE) 2024/1689] établit des règles harmonisées, fondées sur les risques concernant l'IA, et vise à répondre aux défis spécifiques que peuvent engendrer le développement et l'exploitation des systèmes d'IA.

En ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle de l'UE dans le domaine des migrations, de l'asile et de la gestion des frontières, l'annexe III du règlement IA classe comme systèmes à haut risque les systèmes d'IA utilisés pour l'identification biométrique aux frontières, l'application de la loi, ou la gestion des migrations, de l'asile et des frontières. Ces systèmes d'IA à haut risque doivent se conformer à une série d'exigences et satisfaire à diverses conditions préalables avant leur mise sur le marché. Cela inclut la mise en place d'une supervision humaine et l'assurance de la traçabilité, le respect de l'obligation de transparence et l'introduction de procédures de gestion de risques.

Le règlement sur l'IA est entré en vigueur en août 2024 et ses dispositions seront appliquées progressivement. L'article 111 du règlement établit des dispositions transitoires pour les composantes de l'IA au sein des systèmes d'information à grande échelle de l'UE. Les systèmes d'IA intégrés à ces systèmes et utilisés avant le 2 août 2027 devront être conformes au règlement IA d'ici fin décembre 2030. Une législation de l'UE visant à reporter ces délais était en cours d'examen au 1er juin 2026.

L'article 39 des règlements sur l'interopérabilité [règlement (UE) 2019/817 et règlement (UE) 2019/818] prévoient la création d'un répertoire central des rapports et statistiques. Le répertoire central, s'appuyant sur l'IA, contiendra une grande quantité de données statistiques anonymisées relatives aux personnes dont les données personnelles sont stockées dans les systèmes informatiques de l'UE. Ces données pourront être utilisées à des fins d'analyse par les agences de l'UE et les autorités nationales de chaque État membre ([87]).

([87]) Pour plus d'informations, consultez l'outil de sensibilisation de la FRA sur les systèmes informatiques de l'UE en matière de migration et de maintien de l'ordre («EU IT systems for migration and policing») [uniquement disponible en anglais].

En droit du CdE, la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ([88]) a été adoptée en mai 2024. Elle vise à combler les lacunes juridiques susceptibles d'apparaître à la suite des rapides progrès technologiques dans le domaine de l'intelligence artificielle. Premier traité international juridiquement contraignant en la matière, la convention-cadre établit une approche commune afin de garantir que les activités liées au cycle de vie des systèmes d'IA soient compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en favorisant l'innovation et la confiance. La convention-cadre couvre l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités publiques — y compris les acteurs privés agissant pour leur compte — et par les acteurs privés. Elle est en principe cohérente avec le règlement IA et son adhésion est ouverte aux membres du Conseil de l'Europe, à l'UE ainsi qu'aux autres États.

2.4. Supervision

En droit de l'UE, pour garantir un niveau élevé et cohérent de protection des données, des organismes nationaux et européens sont chargés de surveiller la conformité des systèmes d'information aux normes européennes de protection des données. La supervision est partagée entre les autorités chargées de la protection des données (APD) des États membres de l'UE et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Chaque système d'information individuel ainsi que les règlements d'interopérabilité définissent leurs rôles et pouvoirs spécifiques.

Le CEPD est chargé de contrôler et de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les agences et organes de l'UE, y compris les données enregistrées dans les systèmes d'information à grande échelle de l'UE. À cette fin, le CEPD agit comme un organe d'enquête et de plainte. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales de contrôle.

Bien qu'il y ait de légères différences entre les bases juridiques des différents systèmes européens d'information, elles établissent en général que les autorités nationales de protection des données et le CEPD doivent coopérer, chacun agissant dans le cadre de ses compétences respectives. Ils forment des groupes de coordination de la supervision pour chaque système européen d'information à grande échelle, afin d'assurer un contrôle coordonné et efficace de leur fonctionnement.

([88]) CdE, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, STCE nº 225, Vilnius, 2024.

Les représentants des autorités nationales de protection des données et du CEPD se réunissent régulièrement — généralement deux fois par an, dans le cadre du comité européen de la protection des données — pour discuter de questions communes concernant la supervision. Les activités comprennent, entre autres, des inspections et des enquêtes communes et des travaux sur une méthodologie commune. Les mêmes obligations découlent également de l'article 62 du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes (UE) 2018/1725.

En outre, toute personne a le droit de déposer une plainte auprès d'une APD nationale, qui doit enquêter et informer le plaignant de la progression ou du résultat de la plainte dans un délai de trois mois ([89]). En cas d'allégation de violation de la protection des données par eu-LISA dans le cadre de la gestion des systèmes d'information de l'UE, les personnes peuvent s'adresser au CEPD, qui doit informer l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de celle-ci dans un délai de trois mois [article 57, paragraphe 1, point e), et article 63 du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes]. En cas d'échec, les deux procédures de plainte peuvent donner lieu à un contrôle juridictionnel respectivement devant les juridictions nationales compétentes ou devant la CJUE ([90]) (voir également section 2.9).

En droit du CdE, la convention 108 modernisée exige que les États désignent une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes et impartiales pour assurer le respect de la convention (article 15). Ces autorités doivent avoir le pouvoir d'enquêter, d'intervenir ainsi que de prendre des décisions sur les violations des normes de protection des données de la convention et d'imposer des sanctions administratives, parallèlement au pouvoir d'engager des poursuites judiciaires en cas de violation présumée de la convention. Les autorités de supervision doivent également être mandatées pour traiter les plaintes individuelles concernant les droits en matière de protection des données.

([89]) RGPD, article 13, paragraphe 2, point d); article 14, paragraphe 2, point e); et articles 52 et 53.

([90]) RGPD, article 52; règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes, article 64.

2.5. Limitation des finalités, minimisation des données et exactitude des données

En droit de l'UE, le principe de limitation des finalités exige que les données à caractère personnel soient collectées uniquement à des fins précises, qui doivent être explicitement définies. Ce principe découle de l'article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE et se reflète dans la législation de l'UE sur la protection des données, à savoir l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD, ainsi que l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale [(UE) 2016/680] et du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes [(UE) 2018/1725]. La limitation des finalités signifie également que les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec l'objectif initial pour lequel elles ont été collectées. La personne concernée doit être en mesure de prévoir la finalité du traitement des données ([91]).

Tous les instruments juridiques mettant en place des systèmes d'information de l'UE précisent la finalité du traitement des données à caractère personnel. Les systèmes d'information de l'UE peuvent également avoir d'autres finalités, telles que l'aide à l'appréhension et au retour de personnes en situation irrégulière, ainsi que la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves (voir tableau 3 ci-dessous) ([92]). L'optimisation de l'utilisation des systèmes d'information et de leur interopérabilité ne doit pas entraîner un détournement de fonction, qui aurait pour effet d'utiliser les données à des fins qui n'étaient pas prévues initialement.

([91]) CJUE, affaire C-77/21, *Digi Távközlési és Szolgáltató Kft. c. Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság*, 20 octobre 2022, points 25, 26 et 27.

([92]) Voir également CJUE, affaire C-482/08, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 26 octobre 2010.

Tableau 3: Finalités principales et supplémentaires dans les instruments juridiques relatifs aux systèmes d'information de l'UE

Système d'information	Finalités principales	Finalités supplémentaires	
		Appréhension et retour	Lutte contre les crimes graves et le terrorisme
Eurodac	Soutien général au régime d'asile européen commun; détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale; lutte contre la migration irrégulière et les mouvements secondaires; protection de l'enfance; comparaison des données à des fins répressives; soutien aux systèmes ETIAS et VIS; production de statistiques	Oui	–
VIS	Soutien du processus de demande de visa et de permis de séjour et des contrôles aux frontières	Oui	Oui
SIS — Coopération judiciaire	Maintien de la sécurité intérieure des États membres	Non	–
SIS — Frontières	Traitement des signalements concernant les refus d'entrée et de séjour	–	Non
SIS — Retours	Traitement des signalements concernant les décisions de retour	–	Non
EES	Enregistrement de l'entrée et de la sortie de tous les ressortissants de pays tiers	Oui	Oui
ETIAS	Contrôles aux frontières pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa	Non	Oui
ECRIS-TCN	Échange d'informations sur les condamnations antérieures de ressortissants de pays tiers dans d'autres États membres de l'UE dans le contexte de la coopération judiciaire	Non	–

Système d'information	Finalités principales	Finalités supplémentaires	
		Appréhension et retour	Lutte contre les crimes graves et le terrorisme
Interopérabilité	Identification correcte de la personne	–	–

Note: – = *déjà compris dans la finalité principale.*
Source: *FRA, fondé sur les instruments législatifs existants, 2026.*

L'évolution des systèmes d'information européens et nationaux se caractérise par le traitement d'un nombre croissant de données biométriques et alphanumériques. Le principe de limitation des finalités est étroitement lié au principe de minimisation des données. Il est énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, à l'article 4, paragraphe 1, point c), de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, et à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes. La minimisation des données exige que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Conformément au principe de minimisation des données, dans le VIS par exemple, les données biométriques précédemment collectées doivent être réutilisées si la personne concernée dépose une nouvelle demande de visa Schengen dans un délai de 59 mois suivant la première demande [article 13, paragraphe 3, du code des visas, à savoir le règlement (CE) 810/2009].

Exemple: dans l'affaire *Digital Rights Ireland Ltd* ([93]), la CJUE a critiqué la manière généralisée dont la directive sur la conservation des données (2006/24/CE) couvrait toutes les personnes et tous les moyens de communication électronique ainsi que toutes les données relatives au trafic sans aucune différenciation, limitation ou exception.

Exemple: les limites de la collecte et de la conservation des données personnelles définies dans l'affaire *Digital Rights Ireland Ltd* ont été précisées dans l'arrêt *La Quadrature du Net* ([94]) dans le contexte spécifique de la conservation indifférenciée des données par les fournisseurs de télécommunications en

([93]) CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres* [GC], 8 avril 2014, point 57.

([94]) CJUE, affaire C-511/18, *La Quadrature du Net and Others c. premier ministre et autres* [GC], 6 octobre 2020, points 134-139.

vue de lutter contre les atteintes au droit d'auteur. Dans cette affaire, la CJUE a confirmé le caractère disproportionné de la conservation générale et indiscriminée des données personnelles, même pour des considérations relatives à la sécurité nationale. Toutefois, la CJUE a jugé que, pour des raisons liées à la sécurité nationale, le droit de l'Union européenne autorise la conservation temporaire et ciblée des données de trafic et de localisation lorsqu'un État membre est confronté à une menace grave pour sa sécurité nationale et que les mesures sont strictement nécessaires, proportionnées et soumises à un contrôle indépendant.

Selon le principe de l'exactitude des données, le responsable du traitement ne doit pas utiliser les informations sans prendre des mesures pour garantir avec une certitude raisonnable que les données sont exactes et à jour. Ce principe est reflété à l'article 5, paragraphe 1, point d), du RGPD, à l'article 4 paragraphe 1, point d), de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes. Le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel inexactes sont effacées ou rectifiées sans délai. Le principe de l'exactitude des données est également reflété dans tous les instruments juridiques régissant les systèmes d'information de l'UE ([95]). Le règlement eu-LISA charge également l'agence de mettre en place, pour tous les systèmes d'information, des mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données, des indicateurs communs de qualité des données ainsi que des normes de qualité minimales pour le stockage de données (article 12).

En droit du CdE, le droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH englobe la vie privée et familiale, le domicile et la correspondance. En outre, l'article 5, paragraphe 4, point b) de la convention 108 modernisée établit le principe de la limitation des finalités. Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué à des fins légitimes et les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec ces fins. Ce principe est suivi par le principe de minimisation des données en vertu de l'article 5, paragraphe 4, point c),

([95]) Voir règlement VIS, article 29, paragraphe 1, point c); règlement Eurodac, article 36, paragraphe 1, point b); règlement SIS relatif à la coopération judiciaire, article 59, paragraphe 1; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 44, paragraphe 1; règlement SIS relatif aux retours, article 19 (avec une référence à la disposition précédemment citée); règlement EES, article 39, paragraphe 1, point c); règlement ETIAS, article 7, paragraphe 2, point a), et article 8, paragraphe 2, point a); et règlement ECRIS-TCN, article 13, paragraphe 1, point d).

de la convention 108 modernisée, qui établit que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées». La convention 108 modernisée exige également, en vertu de l'article 5, paragraphe 4, point d), que les données soient exactes.

> Exemple: la Cour EDH a estimé que l'accès des autorités nationales aux données à caractère personnel enregistrées dans des systèmes centralisés constitue une ingérence dans le droit à la vie privée (article 8 de la CEDH). Dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* ([96]), la Cour EDH a estimé que la conservation d'empreintes digitales dans les registres des autorités peut être considérée comme une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Dans l'affaire *Škoberne c. Slovénie* ([97]), la CEDH a jugé que la conservation systématique et indiscriminée de données de télécommunications pendant une période de 14 mois constituait une violation du droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH). Dans l'affaire *Weber et Saravia c. Allemagne* ([98]), la Cour EDH a également estimé que la transmission de données à d'autres autorités et leur utilisation ultérieure par celles-ci élargit le groupe des personnes ayant connaissance à des données à caractère personnel interceptées et peut donc conduire à l'ouverture d'enquêtes à l'encontre des personnes concernées. Selon la Cour, ce danger constitue une ingérence dans le droit à la vie privée distincte de celle qu'entraînent la collecte et la conservation initiales de données à caractère personnel.

Pour plus d'informations sur la limitation des finalités, la minimisation des données et l'exactitude, voir le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, chapitre 3 et section 8.3.2.

([96]) Cour EDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, para. 73.

([97]) Cour EDH, *Škoberne c. Slovénie*, no 19920/20, 15 février 2024 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en slovène]. En ce qui concerne la nature des interférences dans le cas de la conservation des données et l'utilisation de ces données ainsi que sur les garanties, voir également: Cour EDH, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021, *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, no 70078/12, 11 janvier 2022, et *Breyer c. Allemagne*, no 50001/12, 30 janvier 2020.

([98]) Cour EDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, no 54934/00, 29 juin 2006.

2.6. Droit à l'information

En droit de l'UE, la législation de l'UE sur la protection des données comprend des dispositions garantissant le droit à l'information et le principe de transparence ([99]). En vertu des articles 13 et 14 du RGPD et de l'article 14 de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, les personnes physiques doivent être informées de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement, de la finalité du traitement des données, des durées de conservation, du droit de demander l'accès aux données enregistrées et leur effacement ou leur rectification, ainsi que du droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle. Des exigences similaires découlent de l'article 79 du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes. Toutefois, l'article 13, paragraphe 3, de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale et l'article 79, paragraphe 3, du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes prévoient quelques exceptions possibles à cette obligation, pour éviter d'entraver ou de compromettre des enquêtes en cours, ou pour protéger la sécurité publique et la sécurité nationale. La fourniture d'informations n'est pas seulement une exigence de transparence en vertu de la législation de l'UE sur la protection des données, mais elle favorise également le respect de la dignité de la personne telle que protégée par l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le droit à l'information est inclus dans les instruments juridiques pour Eurodac, VIS, SIS, EES, ETIAS ainsi que dans les règlements d'interopérabilité ([100]). Dans le cadre du SIS, il s'applique pleinement en cas de signalement de refus d'entrée ou de séjour et de décisions de retour. Dans le cadre de la coopération policière ou judiciaire en matière pénale, le droit à l'information peut être limité lorsque la législation nationale le permet, notamment pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense, la sécurité publique, ainsi que la prévention, la détection, la recherche et la poursuite d'infractions pénales (article 52, paragraphe 2, du règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières). Pour l'ECRIS-TCN, les personnes ont le droit d'obtenir des

([99]) RGPD, article 5, paragraphe 2; directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, considérant 26; et règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes, article 4, paragraphe 1.

([100]) Règlement Eurodac, article 42; règlement VIS, article 37; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 52, et règlement SIS relatif aux retours, article 19 (avec une référence à la disposition précédemment citée); règlement EES, article 50; et règlement ETIAS, article 64, ainsi que les règlements d'interopérabilité, article 47.

informations par écrit concernant leur propre casier judiciaire conformément à la législation de l'État membre où elles demandent que ces informations soient fournies (considérant 21 du règlement ECRIS-TCN).

Bien que les personnes doivent normalement être informées lorsque leurs données sont collectées, cette information ne couvre pas nécessairement toutes les finalités pour lesquelles les données peuvent être utilisées. Le tableau 4 illustre les principaux aspects du droit à l'information tel qu'il est garanti par les différents instruments mettant en place les systèmes informatiques à grande échelle de l'UE.

Tableau 4: Droit à l'information lorsque les données sont collectées dans les systèmes d'information de l'UE

		Eurodac	VIS	SIS — Coopération judiciaire	SIS — frontières SIS — retours	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	Interopérabilité
L'instrument comporte une disposition sur le droit à l'information		Oui	Oui	Non	Oui, avec des restrictions	Oui	Oui	Non	Oui
Les informations doivent être fournies de manière compréhensible		Oui	Oui	n/a	Non	Oui	Non	n/a	Oui
Les informations doivent être utilisées pour: comprendre des données pouvant	La détermination de l'État responsable pour la procédure d'asile	Oui	Oui	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	Oui
	L'appréhension et le retour	Oui	Oui	n/a	Oui, avec des restrictions	Oui	n/a	n/a	Oui
	La prévention, la détection et les enquêtes sur les crimes graves et le terrorisme	Oui	Oui	n/a	Oui, avec des restrictions	Oui	Non	n/a	Oui
La personne concernée doit être informée de l'éventuel partage de données avec des pays tiers		Oui	Oui	n/a	n/a	Oui	n/a	n/a	n/a

Note: *n/a = non applicable.*
Source: *FRA, fondé sur les instruments législatifs existants, 2026.*

En droit du CdE, selon l'article 8 de la convention 108 modernisée, les États parties doivent prévoir que les responsables du traitement informent les personnes concernées de leur identité et de leur résidence habituelle, de la base juridique et de la finalité du traitement, des catégories de données à caractère personnel traitées, des destinataires de leurs données à caractère personnel (le cas échéant) et de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et de recours. Toute autre information supplémentaire jugée nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent des données à caractère personnel doit également être communiquée.

Pour plus d'informations sur le droit à l'information, voir le *Manuel de droit européen sur la protection des données — Édition 2018*, sections 6.1 et 8.3.2, ainsi que la plateforme d'outils de sensibilisation de la FRA sur les systèmes d'information de l'UE pour la migration et le maintien de l'ordre.

2.7. Accès aux données

En droit de l'UE, les instruments juridiques instituant les systèmes d'information à grande échelle de l'UE définissent clairement le type d'autorités qui peuvent effectuer des recherches dans les systèmes informatiques, ainsi que leur interopérabilité. Les États membres de l'UE sont tenus de communiquer à la Commission européenne le nom des autorités habilitées à accéder au système informatique. Ces informations sont rendues publiques au Journal officiel de l'UE et par eu-LISA ([101]). Le tableau 5 donne un aperçu du type d'autorité autorisée à effectuer des recherches dans les différents systèmes informatiques de l'UE. Plus le nombre d'acteurs ayant accès au système est important, plus le risque d'utilisation illicite est élevé.

Tous les systèmes d'information de l'UE, à l'exception de l'ECRIS-TCN, permettent aux services répressifs nationaux et à Europol d'y accéder dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité. Cet accès est couvert par l'objectif principal des règlements SIS relatifs à la coopération policière et aux contrôles aux frontières, ainsi que par le règlement Eurodac ([102]), et constitue une finalité supplémentaire dans les règlements instituant le VIS, l'EES et l'ETIAS ([103]).

([101]) Sur le SIS, voir JO C, C/2024/2875, 25.4.2024; sur Eurodac, voir eu-LISA, Liste des autorités désignées qui ont accès aux données enregistrées dans le système central d'Eurodac conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 603/2013, aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, de ce même règlement, 2025 [uniquement disponible en anglais] et sur le VIS, voir Liste des autorités compétentes dont le personnel dûment autorisé sera habilité à saisir, à modifier, à effacer ou à consulter des données dans le système d'information sur les visas (VIS) 2023/C 169/02 (JO C 169 du 12.5.2023, p. 2-21).

([102]) Règlement SIS relatif à la coopération judiciaire, article 1er; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 1er; règlement Eurodac, article 1er, paragraphe 1.

([103]) Règlement VIS, article 1er; règlement EES, article 6, paragraphe 2; et règlement ETIAS, article 1er, paragraphe 2.

Tableau 5: Autorités autorisées à consulter les systèmes d'information de l'UE, par objectif

Systèmes d'information	Délivrance de visas	Contrôles aux frontières	Lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	Lutte contre l'immigration clandestine	Procédure de retour	Procédure «Dublin»
Eurodac	Oui	n/a	Police et Europol	n/a*	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile
VIS	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile
SIS — Coopération judiciaire SIS — Frontières SIS — Retours	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	n/a
EES	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	n/a
ETIAS	n/a	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Autorités chargées de l'immigration	n/a	n/a
ECRIS-TCN	n/a	n/a	Police, Europol, autorités judiciaires, Eurojust et le bureau du Parquet européen	n/a	n/a	n/a

Systèmes d'information	Délivrance de visas	Contrôles aux frontières	Lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme	Lutte contre l'immigration clandestine	Procédure de retour	Procédure «Dublin»
Interopérabilité	Autorités chargées des visas et des frontières	Autorités chargées des frontières	Police et Europol	Police	Autorités chargées de l'immigration	Autorités chargées de l'asile

** = les autorités en charge du filtrage auront accès à Eurodac.*

Note: n/a = non applicable.

La procédure «Dublin» est définie à la section 5.2 du présent manuel.

Source: FRA, fondé sur les instruments législatifs existants, 2026.

La législation européenne sur la protection des données interdit l'accès non autorisé aux données à caractère personnel à l'article 5 paragraphe 1, point f), du RGPD et à l'article 4 paragraphe 1, point f), de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale. Les données à caractère personnel doivent être «traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite». En vertu des articles 28 et 32 du RGPD, le sous-traitant et le responsable du traitement doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que des tiers non autorisés aient accès aux données ou les divulguent.

Exemple: dans l'affaire *Digital Rights Ireland Ltd* ([104]), la CJUE a précisé que la législation européenne prévoyant la collecte et la conservation de données à caractère personnel doit imposer des garanties suffisantes pour protéger efficacement les données à caractère personnel contre le risque d'abus et contre tout accès et utilisation illicites de ces données. La quantité et la nature sensible des données doivent être prises en considération. La CJUE a souligné que la nécessité de telles garanties est d'autant plus importante lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé et qu'il existe un risque élevé d'accès illicite à ces données. À ce sujet, la CJUE a souligné qu'il devait exister des règles claires et strictes pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

En droit du CdE, la convention 108 modernisée exige que le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant, prennent des mesures de sécurité appropriées contre des risques tels que l'accès non autorisé à des données à caractère personnel, leur destruction, leur perte ou leur divulgation (article 7). En vertu de l'article 15 de la convention, les États doivent veiller à ce que les autorités de contrôle soient liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne les informations confidentielles auxquelles elles ont accès ou ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.

([104]) CJUE, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres* [GC], 8 avril 2014, point 54 (contenant d'autres références).

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données stockées et la protection contre les accès non autorisés, voir le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, chapitre 4 et section 8.3.2, ainsi que la plateforme d'outils de sensibilisation de la FRA sur les systèmes d'information de l'UE pour la migration et le maintien de l'ordre.

2.8. Transferts de données à des tiers

En droit de l'UE, le cadre juridique en matière de protection des données ainsi que les instruments établissant les différents systèmes d'information de l'UE régulent strictement la transmission de données à caractère personnel aux pays tiers et aux organisations internationales. Les chapitres V du RGPD et de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale obligent le responsable du traitement des données à veiller à ce que les données traitées après leur transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale soient conformes aux règles de protection des données. En vertu de l'article 44 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant seront également responsables des transferts ultérieurs, par exemple d'un pays tiers à un autre.

En raison de la diversité des types de données enregistrées dans les différents systèmes d'information de l'UE, le partage de ces données avec les pays tiers et les organisations internationales est encadré selon des règles distinctes propres à chaque système, comme l'illustre le tableau 6. De manière générale, des informations sont partagées afin d'obtenir l'assistance du pays d'origine pour identifier un ressortissant de pays tiers en vue d'un éloignement. Cela concerne également les demandeurs d'asile déboutés.

Pour faciliter la coopération policière, sous certaines conditions, un État membre peut également partager les données du SIS avec des pays tiers par le biais de mécanismes utilisés par Europol (article 48) et Eurojust (article 49) conformément au règlement SIS relatif à la coopération judiciaire. Le règlement ECRIS-TCN ne permet pas le partage direct de données avec des pays tiers, mais leurs demandes concernant les condamnations antérieures contenues dans l'ECRIS-TCN peuvent être adressées à Eurojust, qui prendra contact avec l'État membre de l'UE détenant des informations sur la condamnation (article 17).

Tableau 6: Finalités permettant le partage de données avec des pays tiers ou des organisations internationales dans les systèmes d'information de l'UE

Systèmes d'information	Finalités permettant le partage de données
Eurodac	Aux fins du retour (article 50 du règlement Eurodac)
VIS	Aux fins du retour (article 31 du règlement VIS)
SIS — Coopération judiciaire	Aucun partage, sauf par Europol et Eurojust avec le consentement de l'État membre ayant introduit le signalement, sous certaines conditions (articles 48 et 49 du règlement SIS relatif à la coopération judiciaire)
SIS — Frontières	Aucun partage, sauf par Europol avec le consentement de l'État membre qui a introduit le signalement (article 35 du règlement SIS «frontières»)
SIS — Retours	Aux fins du retour (article 15 du règlement SIS «retours»)
EES	Aux fins du retour (article 41 du règlement EES)
ETIAS	Aux fins du retour (article 65 du règlement ETIAS)
ECRIS-TCN	Aucun partage, sauf en s'adressant à Eurojust qui contactera l'État membre de l'UE détenant les informations (articles 17 et 18 du règlement ECRIS-TCN)
Interopérabilité	Aucun partage [article 50 du règlement (UE) 2019/817 et article 50 du règlement (UE) 2019/818]

Note: Les requêtes faites dans les bases de données d'Interpol ne sont pas couvertes par le tableau.
Source: FRA, fondé sur les instruments législatifs existants, 2026.

En droit du CdE, la convention 108 modernisée réglemente les flux transfrontières de données à caractère personnel. Les parties contractantes ne peuvent pas interdire le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre partie contractante à la convention. Le transfert de ces données est interdit s'il existe un risque réel et sérieux qu'il entraîne le contournement des dispositions de la convention. L'article 14, paragraphe 2, de la convention dispose que les flux transfrontières de données vers un destinataire qui ne relève pas de la juridiction d'une partie contractante ne sont autorisés que s'il existe un niveau de protection approprié. Un niveau de protection approprié peut être assuré par les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale; ou par des garanties *ad hoc* ou standardisées agrées, adoptées et mises en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

Pour plus d'informations sur les transferts internationaux de données, voir le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, chapitre 7, ainsi que la plateforme d'outils de sensibilisation de la FRA sur les systèmes d'information de l'UE pour la migration et le maintien de l'ordre.

2.9. Droits des personnes concernées

En droit de l'UE, l'article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que, dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, «[t]oute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification». La possibilité d'exercer son droit d'accès fait partie du droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 47 de la charte. La CJUE a déclaré que les caractéristiques d'un recours doivent être déterminées d'une manière qui soit compatible avec le principe de la protection juridictionnelle effective ([105]).

Les droits d'accès, de rectification et d'effacement de ses propres données enregistrées sont également inclus dans la législation de l'UE sur la protection des données, à savoir dans les articles 15, 16 et 17 du RGPD, les articles 14 à 17 de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale et les articles 80 à 83 du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes. Le droit d'accès, tel que garanti par l'article 15 du RGPD et les articles 14 et 15 de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, peut être limité, à condition que la mesure soit nécessaire et proportionnée pour des raisons spécifiques. Par exemple, une telle raison peut inclure la nécessité de protéger la sécurité nationale ou de prévenir des infractions pénales.

En règle générale, les personnes concernées doivent être informées des droits d'accès, de rectification et d'effacement au moment où les données sont intégrées dans les systèmes d'information (voir section 2.6).

> Exemple: dans l'affaire *Tele2 Sverige* ([106]), la CJUE a estimé que dans le cadre des mesures de sécurité affectant le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, les autorités répressives nationales doivent notifier les personnes concernées, conformément aux procédures

([105]) CJUE, affaire C-432/05, *Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern* [GC], 13 mars 2007, point 37; CJUE, affaire C-93/12, *ET Agrokonsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond 'Zemedelie'-Razplashtatelna agentsia*, 27 juin 2013, point 59; et CJUE, affaire C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida* [GC], 18 décembre 2014, point 45.

([106]) CJUE, affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres* [GC], 21 décembre 2016, point 12. Voir également, mutatis mutandis, CJUE, affaire C-555/07, *Seda Kücükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG* [GC], 19 janvier 2010, point 52; et CJUE, affaire C-362/14, *Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner* [GC], 6 octobre 2015, point 95.

nationales applicables, dès que cette notification n'est plus de nature à compromettre les enquêtes entreprises par ces autorités. La CJUE a estimé que la notification est, de fait, nécessaire pour permettre aux personnes concernées par ces mesures d'exercer, entre autres, leur droit à un recours juridictionnel effectif garanti à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données se reflète dans tous les systèmes d'information de l'UE (y compris les composantes de l'interopérabilité) ([107]), mais il est limité en ce qui concerne le SIS. En vertu de l'article 19 du règlement SIS relatif aux retours, de l'article 53, paragraphe 3, du règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières et de l'article 67, paragraphe 3, du règlement SIS relatif à la coopération judiciaire, les autorités peuvent refuser l'accès des personnes concernées au SIS si cela est indispensable à l'exécution d'une tâche légale en relation avec un signalement ou à la protection des droits et libertés de tiers. Dans le cadre de l'interopérabilité, l'article 49 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 donne mandat à eu-LISA de gérer un portail web afin de faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement des données à caractère personnel. Ce portail web comprendra une interface utilisateur permettant aux personnes de recevoir les coordonnées des autorités de l'État membre qui est responsable de la vérification manuelle des différentes identités.

Tous les systèmes d'information de l'UE, y compris dans le cadre de l'interopérabilité, garantissent le droit de recours devant un tribunal ou une autorité compétente ([108]). En outre, les articles 78 et 79 du RGPD, les articles 53 et 54 de la directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale, et l'article 64 du règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes confirment à nouveau que le droit à un recours juridictionnel effectif doit être prévu pour toute décision du responsable du traitement ou du sous-traitant, ainsi que de l'autorité de contrôle. La possibilité d'introduire une réclamation administrative devant une autorité de contrôle n'est pas considérée comme un recours effectif en vertu de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

([107]) Voir règlement VIS, article 38; règlement Eurodac, article 43; règlement EES, article 52; règlement ETIAS, article 64; règlement ECRIS-TCN, article 25; et règlements sur l'interopérabilité, article 48.

([108]) Règlement VIS, article 40, paragraphe 1; règlement Eurodac, article 43, paragraphe 5; règlement EES, article 54, paragraphe 4; règlement ETIAS, article 64; règlement SIS relatif aux retours, article 19; règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières, article 54; règlement SIS relatif à la coopération judiciaire, article 68; règlement ECRIS-TCN, article 27; et règlements sur l'interopérabilité, article 48, paragraphe 8.

En droit du CdE, les droits des personnes concernées sont régis par l'article 9 de la convention 108 modernisée. Toute personne a le droit d'obtenir la confirmation du traitement des données à caractère personnel la concernant, de s'opposer à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel et d'obtenir la rectification ou l'effacement des données si elles ont été traitées en violation de la convention. Cette dernière oblige également les États parties à mettre en place des recours appropriés (article 12).

> Exemple: dans l'affaire *Yonchev c. Bulgarie* ([109]), la Cour EDH a estimé que la loi doit prévoir une procédure efficace et accessible permettant à toute personne d'avoir accès à toute information importante la concernant. Toutefois, dans l'affaire *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède* ([110]), qui concernait l'accès aux informations à caractère personnel détenues par les services de sécurité, la Cour EDH a estimé que les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme prévalent sur l'intérêt du requérant à avoir accès aux informations le concernant dans les fichiers de sécurité de police.

Pour plus d'informations sur les droits des personnes concernées, voir le *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, chapitre 6.

Points clés

- Les autorités chargées des visas, des frontières, de l'asile et de l'immigration dans les États membres de l'UE s'appuient sur la technologie pour prendre des décisions concernant une personne (voir introduction du présent chapitre).
- Eurodac remplit diverses fonctions, notamment la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la lutte contre l'immigration irrégulière, la détection des mouvements secondaires, la protection de l'enfance et un soutien aux États membres dans la mise en œuvre de la directive relative à la protection temporaire et de la directive relative à la réinstallation, ainsi que d'autres aspects relatifs aux politiques d'asile de l'UE (voir section 2.1.1).
- Le VIS contient les empreintes digitales, les images faciales et les décisions relatives aux demandes de visas «Schengen», de visas de long séjour et de permis de séjour, et facilite la procédure de demande de visas et de permis de séjour (voir section 2.1.2).

([109]) Cour EDH, *Yonchev c. Bulgarie*, nº 12504/09, 7 décembre 2017, para. 49-53.

([110]) Cour EDH, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, nº 62332/00, 6 juin 2006, para. 91.

- Le SIS contient des signalements concernant certaines catégories de personnes recherchées ou disparues, d'objets disparus ou volés et de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée ou d'une décision de retour. Le SIS assiste les services répressifs nationaux, les services de contrôle aux frontières, les douanes, les services des visas et les autorités judiciaires (voir section 2.1.3).
- L'EES enregistre le(s) voyage(s) de tous les ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen et contrôle leur durée. Il facilite l'identification des ressortissants de pays tiers qui dépassent la durée de leur séjour dans l'espace Schengen (voir section 2.1.4).
- Lorsqu'il sera opérationnel, l'ETIAS contrôlera les ressortissants de pays tiers exemptés de visa afin d'établir s'ils présentent un risque en matière de sécurité, d'immigration clandestine ou de santé publique (voir section 2.1.5).
- Lorsqu'il sera opérationnel, l'ECRIS-TCN permettra l'échange d'informations sur les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers qui ont été condamnés dans l'UE (voir section 2.1.6).
- Ces différents systèmes d'information à grande échelle de l'UE seront rendus interopérables, ce qui permettra aux autorités, dans les limites de leurs droits d'accès, de rechercher une personne dans tous les systèmes en utilisant également des données biométriques (voir section 2.2).
- Les derniers développements technologiques ont incité l'UE et le Conseil de l'Europe à adopter des instruments législatifs pour combler les lacunes juridiques et relever les défis spécifiques posés par l'évolution et le fonctionnement des systèmes d'intelligence artificielle (voir section 2.3).
- Les autorités nationales de protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données veillent à ce que le traitement des données respecte la législation européenne en matière de protection des données (voir section 2.4).
- Les droits de l'UE et du CdE exigent que les données à caractère personnel ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées (voir section 2.5).
- En vertu du droit de l'UE et du CdE, les personnes ont le droit d'être informées du traitement de leurs données à caractère personnel, mais ce droit peut être limité dans certains cas (voir section 2.6).
- Le droit de l'UE définit clairement les données à caractère personnel auxquelles chaque autorité peut accéder et à quelles fins (voir section 2.7).
- Les droits de l'UE et du CdE limitent strictement le partage des données à caractère personnel avec les pays tiers et les organisations internationales (voir section 2.8).

- En vertu du droit de l'UE comme du CdE, les personnes ont le droit d'accéder sous réserve aux données stockées les concernant et de demander que les données inexactes ou traitées illégalement soient corrigées ou supprimées (voir section 2.9).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

3
Statut et documents associés

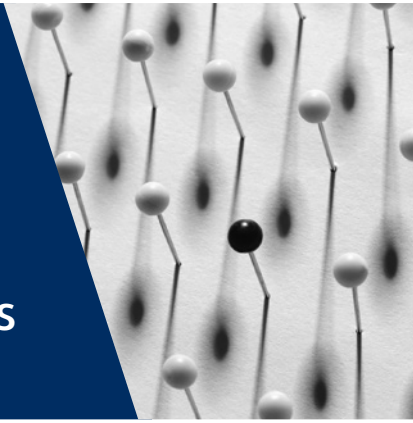

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 10 (droit de rester pendant la procédure administrative), article 29 (droit à la délivrance de documents)	**Demandeurs d'asile**	Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 2008, et *Suso Musa c. Malte*, nº 42337/12, 2013 (l'entrée est présumée irrégulière tant qu'elle n'a pas été formellement autorisée)
Règlement «qualification» [(UE) 2024/1347] Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE)	**Réfugiés reconnus et autres personnes bénéficiant d'une protection internationale**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), STCE nº 005
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE) Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE)	**Victimes de traite des êtres humains et de conditions de travail particulièrement abusives**	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 14 (possibilité d'accorder un permis de séjour en raison de la situation personnelle de la victime), STCE nº 197 Cour EDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, nº 21884/15, 2017 (victimes bangladaises de traite des êtres humains en Grèce) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 2010 (victime russe de traite des êtres humains à Chypre)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
	Personnes concernées par les mesures provisoires prononcées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH	Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, 2005, et *O.M. et D.S. c. Ukraine*, no 18603/12, 2022 (extradition alors que la Cour EDH avait prononcé une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement)
Directive «retour» (2008/115/CE)	**Personnes migrantes en situation irrégulière**	Cour EDH, *Novruk et autres c. Russie*, no 31039/11 et 4 autres, 2016 (victime de discrimination en raison de son état de santé et refus d'octroi d'un permis de séjour)
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE) CJUE, C-302/18, *X. c. État belge*, 2019 (le critère des «ressources» ne se réfère pas à l'origine des ressources)	**Résidents de longue durée**	Convention européenne d'établissement, 13 décembre 1955, Série des traités européens (STE) no 019 Cour EDH, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], no 26828/06, 2012 (privation illicite d'un permis de séjour)
Protocole additionnel à l'accord d'Ankara, article 41 (clause de *standstill*) Décision 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie (privilèges accordés aux membres de la famille)	**Ressortissants turcs**	
Accord de retrait, articles 10 et 13 (droit de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille)	**Ressortissants britanniques**	
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	**Ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE**	
CJUE, affaire C-135/08, *Rottmann* [GC], 2010 et C-221/17, *Tjebbes* [GC], 2019 (perte de la citoyenneté de l'Union) CJUE, affaire C-118/20, *JY c. Wiener Landesregierung*, 2022 (décision de retrait de la garantie d'octroi de la nationalité d'un État membre)	**Apatrides et perte de nationalité**	Cour EDH, *Hoti c. Croatie*, no 63311/14, 2018 (résidents de longue durée apatrides)

Introduction

Le présent chapitre examinera le statut de différents groupes de personnes migrantes et les documents correspondants. Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, il existe de nombreuses catégories de ressortissants de pays tiers et diverses règles et instruments régissent ces différents statuts au sein des États européens.

Pour de nombreuses personnes migrantes, l'absence de statut ou de documents en attestant peut entraîner différents problèmes: ils peuvent, par exemple, se voir refuser l'accès aux services publics ou privés, ou au marché du travail. Le droit de l'UE comprend des dispositions impératives détaillées qui ont trait à la fois au statut et aux documents correspondants, et il y a donc violation de ce droit dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées. La Cour EDH peut être appelée à déterminer si l'absence de statut ou de documents constitue une ingérence dans l'exercice par la personne concernée d'un droit protégé par la CEDH et, dans ce cas, si cette ingérence est justifiée.

Si l'État d'accueil n'a accordé aucune autorisation officielle à un ressortissant de pays tiers, il peut considérer que sa présence sur le territoire national est irrégulière. Cependant, le droit de l'UE et la CEDH prévoient l'un comme l'autre des circonstances dans lesquelles la présence d'un ressortissant de pays tiers doit être considérée comme régulière, même si l'État concerné ne l'a pas autorisée (voir sections 3.1 et 3.5). Certains droits conférés par l'UE, la CEDH, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la CSE ne s'appliquent qu'aux personnes dont la présence dans le pays est régulière (voir chapitre 8).

Le droit de l'UE peut prévoir expressément la reconnaissance ou l'octroi d'un type particulier de statut. Il rend parfois obligatoire la délivrance de documents particuliers (voir sections 3.1, 3.2 et 3.9). Lorsqu'une personne a droit, en vertu de la législation européenne ou nationale, à un certain statut (ou à certains documents), le refus d'accorder le statut ou de délivrer les documents constitue une violation du droit de l'UE.

La CEDH n'oblige pas expressément les États à accorder aux personnes migrantes un certain statut ou à leur délivrer des documents particuliers. Dans certaines circonstances, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) peut imposer aux États de reconnaître un statut, d'autoriser le maintien de la personne migrante sur le territoire ou de lui délivrer certains documents. L'article 8 ne peut toutefois pas

être interprété comme garantissant en soi le droit à un type particulier de permis de séjour. Lorsque la législation nationale prévoit plusieurs types de permis de séjour, la Cour EDH est normalement appelée à analyser les conséquences juridiques et pratiques de la délivrance d'un titre particulier ([111]).

3.1. Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sollicitent une protection internationale au motif qu'ils ne peuvent retourner ou être renvoyés dans leur pays d'origine parce qu'ils nourrissent des craintes fondées d'y être persécutés ou qu'ils risquent d'y subir des mauvais traitements ou d'autres atteintes graves (voir chapitre 4).

En droit de l'UE, les demandeurs d'asile sont définis comme toute personne «ayant présenté une demande de protection internationale». Leur situation est régie par l'acquis de l'UE en matière d'asile. Tous les textes pertinents de l'acquis en matière d'asile, ainsi que les États dans lesquels ils s'appliquent, sont énumérés à l'annexe 1. L'accès à la procédure d'asile est examiné au chapitre 1. La présente section traite du cas des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui sont en attente d'une décision définitive. Le droit de l'UE interdit d'éloigner un demandeur d'asile avant qu'une décision ait été prise sur sa demande. L'article 10, paragraphe 1, du règlement «procédure» [(UE) 2024/1348] dispose que les demandeurs d'asile «ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre» aux fins de la procédure jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par l'autorité compétente. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle (voir section 5.1). Comme décrit dans la section 5.1.4, le séjour des demandeurs d'asile lors de procédures à la frontière n'est pas considéré régulière (fiction juridique de non-entrée).

Le droit des demandeurs d'asile à obtenir des documents en vertu du droit de l'UE est défini dans le règlement «procédure» [(UE) 2024/1348]. L'article 29, paragraphe 4, de ce règlement dispose que les demandeurs d'asile doivent se voir remettre, le plus rapidement possible après l'introduction de leur demande, un document indiquant notamment déclaration que la personne concernée a le droit de rester sur le territoire de l'État membre en question aux fins de l'examen de sa

([111]) Cour EDH, *Hoti c. Croatie*, nº 63311/14, 26 avril 2018, para. 121 et 122 [uniquement disponible en anglais et en roumain]; Cour EDH, *Liu c. Russie*, nº 42086/05, 6 décembre 2007, para. 50 [uniquement disponible en anglais, en russe et en ukrainien].

demande. L'article 29, paragraphe 5, précise que les États membres peuvent écarter l'application de cette disposition lorsque la personne introduit une demande en rétention.

Sous le régime de la CEDH, aucune disposition équivalente ne régit le statut des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande de protection internationale. Toutefois, l'éloignement d'un demandeur d'asile sans qu'un accès à une procédure d'asile ne lui soit accordé constitue une violation de l'article 3 conjointe à l'article 13 de la CEDH ([112]).

L'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH autorise les États à détenir les demandeurs d'asile pour les empêcher de «pénétrer irrégulièrement» dans leur territoire. Selon la Cour EDH, une entrée demeure «irrégulière» tant qu'elle n'a pas été formellement autorisée par les autorités nationales.

Exemple: la Cour EDH a jugé, dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* ([113]), qu'une entrée demeurait «irrégulière» tant qu'elle n'avait pas été formellement autorisée par les autorités nationales. Dans cette affaire où le demandeur d'asile avait été régulièrement détenu pendant sept jours, dans des conditions appropriées, pendant le traitement de sa demande d'asile, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

En revanche, dans l'affaire *M.B. c. Pays-Bas* ([114]), la Cour EDH a jugé que l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH avait été violé lorsque, pendant la rétention du demandeur d'asile, aucune mesure n'avait été prise pour poursuivre le traitement de sa demande d'asile.

Exemple: dans l'affaire *Suso Musa c. Malte* ([115]), la Cour a cependant précisé que lorsqu'un État, de son propre chef ou en application du droit de l'UE, était allé au-delà de ses obligations juridiques et avait adopté une législation autorisant explicitement l'entrée ou le séjour de personnes migrantes pendant l'examen de leur demande d'asile, toute rétention consécutive aux fins de

([112]) Cour EDH, *Y.K. c. Croatie*, nº 38776/21, 17 juillet 2025, para. 132 [uniquement disponible en anglais].

([113]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008, para. 65.

([114]) Cour EDH, *M.B. c. Pays-Bas*, nº 71008/16, 23 avril 2024, para. 70-75 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([115]) Cour EDH, *Suso Musa c. Malte*, nº 42337/12, 23 juillet 2013.

prévention d'une entrée irrégulière sur le territoire pouvait soulever une question quant à la légalité de cette rétention au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

L'article 2 du protocole nº 4 à la CEDH mentionne la libre circulation des personnes qui séjournent «régulièrement» dans un État. Cela implique la liberté de quitter tout pays. L'article 2, paragraphe 2, du protocole nº 4 à la CEDH impose aux États, sous certaines conditions, de délivrer des documents de voyage aux non-ressortissants séjournant légalement sur leur territoire ([116]).

L'article 1er du protocole nº 7 prévoit certaines garanties procédurales contre l'expulsion des personnes séjournant «régulièrement» sur le territoire d'un État. Une personne peut toutefois perdre son statut «régulier».

Exemple: devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies ([117]), le gouvernement allemand avait reconnu que les demandeurs d'asile résidaient légalement sur le territoire pendant la durée de leur procédure de demande d'asile. Dans l'affaire *Omwenyeke c. Allemagne* ([118]), la Cour EDH a toutefois admis l'argument du gouvernement allemand selon lequel le requérant avait perdu son statut «régulier» en violant les conditions liées à son autorisation de résidence temporaire émise par l'État, en l'occurrence l'obligation de demeurer sur le territoire d'une certaine ville; le requérant échappait donc au champ d'application de l'article 2 du protocole nº 4 de la CEDH.

3.2. Réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire et de la protection temporaire

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit d'asile (article 18), allant ainsi au-delà du droit de demander asile. Les personnes qui réunissent les conditions requises pour obtenir l'asile ont le droit de se voir reconnaître

([116]) Cour EDH, *L.B. c. Lituanie*, nº 38121/20, 14 juin 2022 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en lituanien]; Cour EDH, *S.E. c. Serbie*, nº 61365/16, 11 juillet 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([117]) Nations unies, PIDCP, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte – Cinquième rapport périodique – Allemagne, CCPR/C/DEU/2002/5, Genève, 2002.

([118]) Cour EDH, *Omwenyeke c. Allemagne* (déc.), nº 44294/04, 20 novembre 2007.

ce statut. L'article 13 (statut de réfugié) et l'article 18 (statut conféré par la protection subsidiaire pour les personnes qui ont besoin de la protection internationale, mais qui ne remplissent pas les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié) du règlement «qualification» [(UE) 2024/1347] accordent expressément le droit de se voir octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Les personnes à qui la protection internationale a été accordée peuvent perdre leur statut en cas de réelle amélioration de la situation dans leur pays d'origine (voir chapitre 4.1.8).

L'article 24 du même règlement fixe le droit à la délivrance de documents. Les personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale ont droit à un permis de séjour tant qu'elles conservent le statut de réfugié ou le statut de bénéficiaire de protection subsidiaire. Les États membres de l'UE doivent proposer des mesures d'intégration gratuites (article 35). Si la participation aux examens d'intégration civique est obligatoire, toute sanction doit être exceptionnelle et fondée sur des éléments objectifs, tels qu'un manque de volonté avéré et persistant de s'intégrer ([119]). Un permis de séjour doit avoir une durée de validité initiale d'au moins trois ans pour les réfugiés et d'au moins un an pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire. L'article 25 donne aux réfugiés et, dans certains cas, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit à des documents de voyage.

Le droit de l'Union européenne garantit également, dans des cas exceptionnels, une protection immédiate et temporaire aux ressortissants de pays tiers en cas d'afflux massif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner individuellement leurs demandes d'asile. La directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE) s'applique lorsque le Conseil de l'UE, sur proposition de la Commission européenne, constate l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées. Cette mesure est déclenchée notamment lorsqu'un tel afflux risque de dépasser les capacités du système d'asile des États membres et d'en compromettre le bon fonctionnement. La directive relative à la protection temporaire établit la procédure décisionnelle nécessaire pour déclencher, prolonger ou mettre fin à la protection temporaire et définit les droits accordés aux bénéficiaires de cette protection. La directive relative à la protection temporaire a été déclenchée pour la première fois par le Conseil de l'UE à la suite de

([119]) Voir CJUE, affaire C-158/23 [Keren], *T.G. c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid*, 4 février 2025, point 74.

la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022 ([120]). Les bénéficiaires de la protection temporaire ont le droit de demander le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ([121]).

Sous le régime de la CEDH, la CEDH ne garantit pas de droit d'asile tel que celui qui figure à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour EDH ne peut pas examiner la question de savoir si le refus ou le retrait du statut de réfugié au titre de la convention de Genève de 1951 ([122]), ou le refus d'octroi de la protection subsidiaire au titre de la directive «qualification» ([123]), sont contraires à la CEDH. Elle peut néanmoins examiner si l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 ou à d'autres dispositions de la CEDH (voir chapitre 4) ([124]).

3.3. Victimes de la traite des êtres humains et victimes de conditions de travail particulièrement abusives

En droit de l'UE, la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE) érige en infraction pénale certaines formes d'emploi illégal de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Il est possible de délivrer un permis de séjour temporaire aux travailleurs enfants ou victimes de conditions de travail particulièrement abusives afin qu'ils puissent porter plainte contre leur employeur (article 13).

([120]) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, JO L 71 du 4.3.2022, p. 1-6. En juillet 2025, la décision d'exécution (UE) 2025/1460 du Conseil a prolongé cette protection temporaire jusqu'en mars 2027.

([121]) CJUE, affaire C-195/25 [Framholm], *AA et autres c. Migrationsverket*, 20 novembre 2025.

([122]) Cour EDH, *Ahmed c. Autriche*, nº 25964/94, 17 décembre 1996, para. 38.

([123]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nºs 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 226 (ayant trait à l'article 15 de la directive «qualification») [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([124]) Cour EDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, nº 25904/07, 17 juillet 2008, para. 106 et 107 [uniquement disponible en anglais, en géorgien, en islandais et en russe]; Cour EDH, *H.A. c. Royaume-Uni*, nº 30919/20, 5 décembre 2023, para. 41 et 42 [uniquement disponible en anglais].

La directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE) prévoit une période de réflexion pendant laquelle la victime ne peut pas être expulsée (article 6) ([125]). Elle oblige également les États membres de l'UE à délivrer un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités (article 8). Ce document, qui doit avoir une validité minimale de six mois, est renouvelable. Si elle ne traite pas directement de la question des titres de séjour, la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains [2011/36/UE, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1712] impose aux États d'apporter aux victimes une assistance et un soutien avant, pendant et après la procédure pénale (article 11). Cependant, lorsqu'il n'est pas envisagé d'engager une procédure contre les auteurs de la traite ou que la victime n'a pas coopéré avec les enquêteurs, rien n'oblige clairement un État membre de l'UE à accorder un permis de séjour.

Sous le régime de la CEDH, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé énoncée à l'article 4 de la convention, peut, dans certaines circonstances, imposer aux États de mener une enquête sur de possibles cas de traite des êtres humains et d'adopter des mesures visant à protéger les victimes potentielles ou avérées.

Exemple: l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce* ([126]), portée devant la Cour EDH, concernait 42 ressortissants bangladais en situation irrégulière, qui étaient employés comme travailleurs agricoles saisonniers en Grèce. Les requérants se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains et reprochaient à la Grèce d'avoir manqué à ses obligations positives au titre de l'article 4 de la CEDH. Bien que la Grèce ait en principe mis en place un cadre législatif pour lutter contre la traite des êtres humains, les mesures opérationnelles prises par les autorités ont été seulement ponctuelles et aucune solution générale n'a été apportée, malgré la prise de conscience par les autorités nationales de la situation des travailleurs non-ressortissants et des abus auxquels ils étaient exposés. En outre, la Cour EDH a considéré qu'en acquittant les accusés du chef d'accusation de traite des êtres humains par une interprétation très étroite de la notion, en commuant leurs peines et en accordant aux victimes des indemnités très

([125]) CJUE, affaire C-66/21, *O.T. E. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 20 octobre 2022, points 58-64.

([126]) Cour EDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, nº 21884/15, 30 mars 2017.

faibles, les autorités ont manqué à leur obligation procédurale de garantir une enquête et une procédure judiciaire effectives en ce qui concerne les situations de traite des êtres humains et de travail forcé ([127]).

Exemple: l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* ([128]) portée devant la Cour EDH concernait une jeune femme russe qui avait été victime de la traite des êtres humains à Chypre. La Cour a jugé que Chypre avait manqué à ses obligations positives en vertu de l'article 4 de la CEDH à deux égards: premièrement, le pays n'avait pas mis en place un cadre juridique et administratif adapté pour lutter contre la traite des êtres humains et, deuxièmement, la police n'avait pas adopté de mesures opérationnelles adéquates pour protéger la victime contre la traite des êtres humains. La Cour EDH a également conclu que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête effective sur le recrutement de la victime par les auteurs de la traite, recrutement qui avait eu lieu sur le territoire russe. Ce manquement avait entraîné des conséquences particulièrement graves pour la jeune femme étant donné les circonstances qui avaient entouré son départ de Russie et son décès ultérieur à Chypre ([129]).

En droit du CdE, les autorités des États parties à la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE nº 197) doivent accorder à la victime présumée une période de rétablissement et de réflexion, pendant laquelle elle ne peut être éloignée (article 14). En vertu de la même convention, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des «motifs raisonnables» de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, cette personne ne doit pas être éloignée du pays avant qu'il ait été déterminé si elle a effectivement été victime de traite (article 10, paragraphe 2). L'autorité compétente peut délivrer aux victimes un permis de séjour renouvelable si elle estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ou aux fins de l'enquête pénale (article 14, paragraphe 1). Ces dispositions visent à garantir que les victimes de la traite des êtres humains ne risquent pas d'être renvoyées dans leur pays sans avoir reçu l'aide adéquate (voir également chapitre 9 sur les groupes vulnérables et, pour la liste des ratifications, annexe 2).

([127]) Pour un autre exemple illustrant l'incapacité des autorités nationales à enquêter sur des cas présumés de traite de travailleurs non-ressortissants, voir Cour EDH, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, nº 20116/12, 7 octobre 2021 [uniquement disponible en anglais, en bosnien, en allemand, en macédonien et en serbe].

([128]) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010, para. 284.

([129]) Voir également Cour EDH, *F.M. et autres c. Russie*, nº 7167/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 [uniquement disponible en anglais].

3.4. Personnes concernées par les mesures provisoires prises en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH

Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour EDH peut décider, à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, ou de sa propre initiative, d'indiquer à un État de prendre certaines mesures provisoires pendant qu'elle poursuit l'examen de l'affaire ([130]). Dans le contexte de l'immigration, les mesures provisoires fondées sur l'article 39 du règlement de la Cour ([131]) consistent généralement à demander à un État de s'abstenir de renvoyer des personnes vers des pays où il est allégué qu'elles risquent la mort, la torture ou d'autres mauvais traitements ([132]). Quel que soit le statut d'une personne dans l'État concerné, une fois que la Cour EDH a appliqué une mesure provisoire au titre de l'article 39 pour ewmpêcher l'expulsion de la personne pendant qu'elle examine le dossier, l'État expulsant est tenu de s'y conformer ([133]).

Exemple: dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* ([134]), l'État défendeur avait extradé les requérants vers l'Ouzbékistan alors que la Cour EDH avait indiqué en vertu de l'article 39 qu'il fallait surseoir à cette extradition. La Cour EDH a jugé que les faits de la cause montraient clairement que cette extradition l'avait empêchée d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger des violations potentielles de la CEDH. Rappelant qu'en vertu de l'article 34 de la convention, les États contractants s'étaient engagés à s'abstenir de tout acte et à se garder de toute omission susceptible d'entraver l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant, elle a conclu que l'inobservation de mesures provisoires par un État contractant devait être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace du droit de l'intéressé et, partant, comme une violation de l'article 34 de la CEDH.

([130]) Cour EDH, article 39 du *règlement de la Cour* tel qu'en vigueur le 15 septembre 2025.

([131]) Pour des instructions détaillées sur la manière d'introduire une demande au titre de l'article 39, voir Cour EDH, Demandes de mesures provisoires.

([132]) Cour EDH, *F.G. c. Suède* [GC], nº 43611/11, 23 mars 2016.

([133]) Cour EDH, *Azimov c. Russie*, nº 67474/11, 18 avril 2013 [uniquement disponible en anglais, en russe et en turc].

([134]) Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nºs 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005.

Exemple: dans l'affaire *O.M. et D.S. c. Ukraine* ([135]), les requérants ont été expulsés d'Ukraine vers la Géorgie malgré les mesures provisoires prononcées par la Cour EDH. La Cour a jugé que le non-respect par un État défendeur de toute mesure prévue à l'article 39 constituait une violation de l'article 34 de la CEDH.

3.5. Personnes migrantes en situation irrégulière

La présence de personnes qui sont entrées ou qui ont séjourné dans un État sans autorisation ni justification juridique est jugée irrégulière ou illégale. Une présence irrégulière ou illégale peut survenir de nombreuses manières, qui vont de l'entrée clandestine à la fuite d'une adresse imposée, en passant par la perte par un ressortissant de pays tiers en situation régulière du droit de renouveler son permis de séjour en raison d'un changement de situation personnelle. L'absence de statut régulier affecte souvent la possibilité de bénéficier d'autres droits procéduraux et substantiels (voir section 8.6 sur l'accès à la sécurité sociale et à l'assistance sociale).

En droit de l'UE, en vertu de la directive «retour» (2008/115/CE) (voir annexe 1 pour connaître la liste des États membres de l'UE liés par cette directive), les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne peuvent plus être laissés dans l'incertitude: les États membres de l'UE participant à la directive doivent soit régulariser leur séjour, soit prendre une décision de retour à leur encontre. Toutes les personnes sans autorisation légale de séjour relèvent de cette directive. L'article 6 oblige les États membres de l'UE à prendre une «décision de retour» à leur encontre, mais prévoit, en son paragraphe 4, des circonstances qui les exemptent de cette obligation. Parallèlement aux causes humanitaires et autres, un autre motif de régulariser le séjour d'une personne peut être l'existence de raisons impérieuses liées à la vie privée ou familiale, dont le respect est garanti par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH (voir chapitre 6 sur la vie familiale).

Exemple: dans l'affaire *UP* ([136]), la CJUE a jugé que l'article 6, paragraphe 4, de la directive «retour» autorise les États membres à accorder un droit de séjour aux personnes migrantes en situation irrégulière. En accordant ce droit, les États

([135]) Cour EDH, *O.M. et D.S. c. Ukraine*, nº 18603/12, 15 septembre 2022 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en ukrainien].

([136]) CJUE, affaire C-825/21, *UP c. Centre public d'action sociale de Liège*, 20 octobre 2022.

membres bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire très large. Rien n'empêche les États membres d'accorder un droit de séjour à une personne migrante en situation irrégulière ayant introduit une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs prévus à l'article 6, paragraphe 4, de la directive «retour».

Il est possible d'accorder une autorisation de maintien sur le territoire dans l'attente de l'issue d'une procédure de demande d'autorisation de séjour (article 6, paragraphe 5), sans que cela soit obligatoire, contrairement à ce qui est prévu pour les demandeurs d'asile. La disposition n'aborde pas le statut des personnes concernées. Le considérant 12 de la directive «retour» prend acte de la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de ressortissants de pays tiers, qui séjournent de manière irrégulière sur le territoire de l'UE mais ne peuvent faire l'objet d'un éloignement. Il indique également que les États devraient délivrer aux personnes concernées une confirmation écrite de leur situation. Cette confirmation écrite est obligatoire si le retour volontaire a été prolongé ou si l'éloignement ne peut être exécuté (article 14, paragraphe 2, de la directive «retour») ([137]). Un exemple particulièrement criant de cette situation est le cas des personnes qui doivent être remises en liberté parce que la durée maximale de rétention autorisée s'est écoulée (voir chapitre 7 sur la rétention), mais qui ne sont toutefois pas autorisées à séjourner sur le territoire ([138]). Dans de tels cas, le droit de l'Union européenne n'autorise pas le maintien en rétention d'une personne au motif qu'elle n'est pas en possession de documents valables ([139]).

Sous le régime de la CEDH, la CEDH ne garantit pas le droit à se voir octroyer un statut spécifique ou des documents connexes dans un pays d'accueil; néanmoins, un refus peut, dans certaines circonstances, emporter violation de la CEDH s'il repose sur des motifs discriminatoires.

Exemple: l'affaire *Novruk et autres c. Russie* ([140]) concernait plusieurs requérants qui avaient demandé un permis de séjour temporaire en Russie, permis qui leur avait été refusé car ils avaient été testés positifs au virus de l'immunodéficience

([137]) Voir CJUE, affaire C-352/23, *Changu*, 12 septembre 2024.

([138]) Sur la situation des personnes non éloignées, voir FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, chapitre 2.

([139]) CJCE, affaire C-357/09*, Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009; et CJUE, affaire C-146/14 PPU, *Mahdi*, 5 juin 2014.

([140]) Cour EDH, *Novruk et autres c. Russie*, nos 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en polonais]. Voir également Cour EDH, *Kiyutin c. Russie*, no 2700/10, 10 mars 2011.

humaine (VIH). La Cour EDH a souligné la vulnérabilité particulière des personnes infectées par le VIH et a noté que les restrictions à l'entrée, au séjour et à la résidence des personnes vivant avec le VIH ne pouvaient pas être objectivement justifiées par référence à des préoccupations de santé publique. La disposition générale de la législation nationale exigeant l'éloignement des ressortissants de pays tiers séropositifs, ne laissant aucune place à une évaluation individualisée, a été considérée par la Cour comme n'étant pas objectivement justifiée. La Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 14, lu conjointement avec l'article 8, de la CEDH, considérant que les requérants avaient été victimes d'une discrimination en raison de leur état de santé.

Sous le régime de la CSE, celle-ci ne s'applique, en principe, dans le cas des ressortissants d'autres États parties, qu'à ceux qui résident ou travaillent régulièrement sur le territoire. Le CEDS a toutefois conclu qu'en raison de leur nature fondamentale et de leur lien avec la dignité humaine, certains droits s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire, y compris les personnes migrantes en situation irrégulière. Parmi ces droits, on peut citer le droit à l'assistance médicale ([141]), le droit à un abri ([142]) et le droit à l'éducation ([143]).

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également affirmé l'obligation positive des États de veiller à ce que chacun ait accès aux soins de santé essentiels nécessaires pour prévenir les risques prévisibles pour la vie, quel que soit le statut migratoire ([144]).

([141]) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation nº 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004; CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé, 23 octobre 2012.

([142]) CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

([143]) CEDS, Conclusions 2011, Observation interprétative sur l'article 17, paragraphe 2.

([144]) Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Toussaint c. Canada*, Communication nº 2348/2014, constatations du 24 juillet 2018.

3.6. Résidents de longue durée

En droit de l'UE, la directive relative aux résidents de longue durée (directive 2003/109/CE, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE; voir liste des États membres liés par la directive à l'annexe 1) prévoit le droit à un statut de «résident de longue durée» amélioré pour les ressortissants de pays tiers qui ont résidé dans un État membre de l'UE de manière légale et ininterrompue pendant cinq ans ([145]).

Pour acquérir le statut de résident de longue durée, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux résidents de longue durée, les ressortissants de pays tiers doivent prouver qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes, ainsi que d'une assurance maladie.

> Exemple: dans l'affaire *X. c. État belge* ([146]), la CJUE a précisé que l'origine des ressources financières n'est pas un critère décisif pour établir si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes. La personne ne doit pas nécessairement disposer elle-même de ces ressources, qui peuvent également provenir d'un tiers. Des exigences comparables ont été édictées par la CJUE en vertu de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), de la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE).

Des exigences similaires figurent dans la directive relative au regroupement familial (directive 2003/86/CE; voir chapitre 6 sur la vie familiale). Lorsque la CJUE s'est prononcée sur ces dispositions, elle a conclu que la marge de manœuvre de l'État membre de l'Union européenne ne devait pas être utilisée de manière à porter atteinte à l'objectif de la directive ([147]).

En vertu de l'article 11 de la directive relative aux résidents de longue durée, l'octroi du statut de résident de longue durée entraîne une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans plusieurs domaines importants (voir chapitre 8 sur les droits économiques et sociaux).

([145]) Voir également CJUE, affaire C-502/10, *Staatssecretaris van Justitie c. Mangat Singh*, 18 octobre 2012.

([146]) CJUE, affaire C-302/18, *X. c. État belge*, 3 octobre 2019.

([147]) CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010, point 52.

Selon la CJUE, les États membres de l'UE ne peuvent imposer des redevances excessives et disproportionnées pour l'octroi de permis de séjour à des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée ni aux membres de leur famille. De telles redevances compromettraient la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive, la rendant ineffective.

Exemple: dans les affaires *CGIL et INCA* ([148]), la CJUE a étudié l'imposition d'une redevance de 80 euros à 200 euros pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour, en fonction de la durée du permis de séjour, ainsi que d'une redevance préexistante de 73,50 euros. La Cour a souligné que les États membres de l'UE ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité en ce qui concerne la perception de redevances auprès des ressortissants de pays tiers lors de la délivrance d'un permis de séjour et que les États membres de l'UE ne sont pas autorisés à fixer des tarifs susceptibles de constituer un obstacle à l'exercice des droits consacrés par la directive relative aux résidents de longue durée. La CJUE a conclu que les redevances avaient un coût disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par la directive et qu'ils pouvaient créer un obstacle à l'exercice des droits consacrés par la directive.

Exemple: dans l'affaire *Commission c. Pays-Bas* ([149]), la CJUE a jugé que les Pays-Bas avaient manqué à l'obligation que leur faisait la directive relative aux résidents de longue durée, dans la mesure où ils imposaient des redevances excessives et disproportionnées (allant de 188 euros à 830 euros): i) aux ressortissants de pays tiers demandant le statut de résident de longue durée, ii) aux ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'UE et souhaitant exercer leur droit de séjour et iii) aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers demandant un regroupement. Plus précisément, la Cour a fait observer que les États membres de l'UE ne disposaient pas d'une marge d'appréciation illimitée pour imposer des redevances aux ressortissants de pays tiers lors de la délivrance d'un permis de séjour, et qu'ils n'étaient pas autorisés à fixer des tarifs susceptibles de constituer un obstacle à l'exercice des droits consacrés dans la directive relative aux résidents de longue durée.

([148]) CJUE, affaire C-309/14, *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Istituto Nazionale Confederale Assistenza (INCA) c. Presidenza del Consiglio dei Ministeri, Ministero dell'Interno, Ministero dell'Economia e delle Finanze*, 2 septembre 2015.

([149]) CJUE, affaire C-508/10, *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, 26 avril 2012.

Selon la CJUE, les États membres de l'UE peuvent imposer des exigences d'intégration aux ressortissants de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée, pour autant que ces exigences ne compromettent pas la réalisation des objectifs poursuivis par la directive ([150]).

La CJUE a également clarifié le sens de l'article 13 de la directive relative aux résidents de longue durée, qui ne donne pas aux États membres de l'UE la possibilité d'accorder le statut de résident de longue durée à des conditions plus favorables, mais qui permet plutôt la coexistence de régimes nationaux ([151]).

Sous le régime de la CEDH, la résidence de longue durée est généralement reconnue comme un facteur qu'il convient de prendre en considération lorsqu'une expulsion est envisagée (voir section 4.4).

Exemple: dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* ([152]), la Cour EDH a examiné le registre slovène des résidents permanents et l'«effacement» d'anciens citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) qui étaient toujours résidents permanents mais qui n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans un délai de six mois. Les conséquences d'un tel «effacement» étaient soit l'apatridie, soit la perte des droits de résidence ([153]). Les ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas citoyens d'une autre république de la RFSY n'étaient pas concernés par ce cas de figure. La Cour EDH a rappelé qu'il pouvait exister des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale, en particulier dans le cas de personnes migrantes de longue durée, tels que les requérants, qui avaient été irrégulièrement «effacés» du registre des résidents permanents en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle a également conclu que la différence de traitement entre les ressortissants de pays tiers non ressortissants de la RFSY et les anciens ressortissants de la RFSY constituait une discrimination qui emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la convention.

([150]) CJUE, affaire C-579/13, *P. et S. c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen*, 4 juin 2015.

([151]) CJUE, affaire C-469/13, *Shamim Tahir c. Ecris*, 17 juillet 2014, points 39-44.

([152]) Cour EDH, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], nº 26828/06, 26 juin 2012.

([153]) La Slovénie n'est pas partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (2006, STCE nº 200).

La convention d'établissement de 1955 du Conseil de l'Europe (STE nº 19) prévoit un statut amélioré dans tous les États membres pour les résidents de longue durée, mais seulement s'ils sont ressortissants des États parties à la convention.

3.7. Ressortissants turcs

En droit de l'UE, l'accord d'Ankara signé en 1963 et son protocole additionnel de 1970 ont renforcé les relations économiques et commerciales entre ce qui était alors la CEE et la Turquie, en vue d'une éventuelle adhésion de cette dernière à la CEE. L'accord a fait l'objet de plus de 70 arrêts de la CJUE et, auparavant, de la CJCE. Il a également été complété par plusieurs décisions du Conseil d'association, dont certaines concernent le statut des nombreux ressortissants turcs présents sur le territoire des États membres de l'UE. L'article 6, paragraphe 1, de la décision nº 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie indique que les ressortissants turcs employés légalement dans un État membre de l'UE obtiennent le droit de rester dans cet État membre.

L'accord d'Ankara ne confère pas aux ressortissants turcs un droit matériel d'entrer ou de résider dans un État membre de l'UE; cependant, les travailleurs indépendants et les prestataires de services bénéficient d'une clause de *standstill* (article 41 du protocole additionnel), qui interdit aux États de leur imposer des exigences financières ou procédurales plus strictes que celles qui étaient déjà en vigueur lors de la conclusion de l'accord ([154]). Ces droits ne s'appliquent pas aux ressortissants turcs qui souhaitent utiliser des services plutôt qu'en fournir ([155]).

> Exemple: plusieurs affaires ont porté sur les exigences imposées aux conducteurs de camions turcs employés par des sociétés turques en Turquie. Ces affaires concernaient donc la liberté des sociétés turques de fournir des services dans les États membres de l'UE. Dans l'affaire *Abatay* ([156]), la CJCE a jugé que l'Allemagne ne devait pas imposer d'obligation de permis de travail aux

([154]) CJCE, affaire C-37/98, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas*, 11 mai 2000; CJCE, affaire C-16/05, *The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department*, 20 septembre 2007; CJUE, affaire C-186/10, *Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department*, 21 juillet 2011.

([155]) CJUE, affaire C-221/11, *Leyla Ecem Demirkan c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 24 septembre 2013.

([156]) CJCE, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, *Eran Abatay et autres et Nadi Sahin c. Bundesanstalt für Arbeit*, 21 octobre 2003.

ressortissants turcs qui souhaitaient fournir des services sur son territoire si un tel permis n'était pas déjà obligatoire lors de l'entrée en vigueur de la clause de *standstill*.

Dans l'affaire *Essent Energie Productie BV* ([157]), des ressortissants turcs résidant et travaillant légalement en Allemagne ont été détachés aux Pays-Bas pour y fournir leurs services. La CJUE a conclu qu'il n'était pas permis de demander un permis de travail permettant à ces travailleurs d'être mis à disposition d'une autre entreprise dès lors que ces ressortissants turcs ne cherchaient pas à accéder au marché du travail aux Pays-Bas. Exiger un permis de travail équivaudrait à une nouvelle restriction à la libre prestation de services.

L'affaire *Soysal* ([158]) concernait une obligation de visa. La CJCE a jugé que l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara s'opposait à l'introduction de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs d'entrer en Allemagne en vue d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une société turque dès lors qu'un tel visa n'était pas exigé lors de l'entrée en vigueur du protocole. Selon la Cour, cette conclusion ne pouvait être remise en cause par le fait que la législation nationale introduisant l'obligation de visa constituait une mise en œuvre du règlement (CE) 539/2001 (remplacé par le règlement (UE) 2018/1806) (voir chapitre 1), le droit dérivé devant être interprété d'une façon qui soit compatible avec l'accord international et sa clause de *standstill*.

Dans l'affaire *Oguz* ([159]), la CJUE a maintenu que la clause de *standstill* n'empêchait pas les États membres de l'UE de sanctionner les comportements abusifs en matière d'immigration dans le cadre du droit national. Cependant, elle a considéré que le fait que M. Oguz ait exercé une activité indépendante, en violation de la législation nationale relative à l'immigration, huit ans après avoir obtenu le droit d'entrer et de séjourner dans le pays, n'était pas constitutif d'un tel comportement.

([157]) CJUE, affaire C-91/13, *Essent Energie Productie BV c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid*, 11 septembre 2014.

([158]) CJCE, affaire C-228/06, *Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland*, 19 février 2009.

([159]) CJUE, affaire C-186/10, *Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department*, 21 juillet 2011, point 46; CJCE, affaire C-16/05, *The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department*, 20 septembre 2007.

L'affaire *A, B, P* ([160]) concernait deux ressortissants turcs qui ont demandé un permis de séjour après avoir pris un emploi aux Pays-Bas et un troisième demandeur marié à une ressortissante turco-néerlandaise qui a demandé un permis de séjour au titre du regroupement familial. La CJUE a conclu que la délivrance d'un permis de séjour aux ressortissants de pays tiers, y compris aux ressortissants turcs, qui est subordonnée à la collecte et à la conservation de leurs données biométriques, ne constitue pas une «nouvelle restriction» au sens des décisions nº 2/76 et nº 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie. La Cour a estimé que l'objectif de prévenir et de combattre la fraude à l'identité et aux documents était une raison impérieuse d'intérêt général qui le justifiait.

En ce qui concerne les plus récents États membres de l'UE, la date considérée pour la mise en œuvre de la clause de *standstill* turque est celle de leur adhésion à l'Union.

Le protocole additionnel à l'accord d'Ankara prévoit plusieurs droits, qui sont examinés au chapitre 8 sur l'accès aux droits économiques et sociaux. Pour ce qui est du statut, les ressortissants turcs sont autorisés à demeurer sur le territoire dans l'exercice de leurs droits sociaux et de leurs droits liés au marché du travail ([161]).

Les membres de la famille de ressortissants turcs, y compris ceux qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants turcs, bénéficient d'un traitement privilégié en vertu de la décision nº 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie (voir chapitre 6 sur la vie familiale) ([162]). Leurs droits ne sont pas soumis aux conditions liées au motif pour lequel le droit d'entrée et de résidence dans l'État membre d'accueil a initialement été accordé au ressortissant turc.

Exemple: dans l'affaire *Altun* ([163]), la CJCE a jugé que le fait qu'un ressortissant turc ait obtenu le droit de résider dans un État membre de l'UE et par conséquent le droit d'accéder au marché du travail de l'État en tant que réfugié n'empêchait pas un membre de sa famille de bénéficier des droits conférés par la

([160]) CJUE, affaire C-70/18, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. A et autres*, 3 octobre 2019.

([161]) CJCE, affaire C-337/07, *Altun c. Stadt Böblingen*, 18 décembre 2008, point 21; CJCE, affaire C-171/95, *Recep Tetik c. Land Berlin*, 23 janvier 1997, point 48; Convention européenne d'établissement de 1955 du Conseil de l'Europe, article 2: «[...] chacune des Parties contractantes [dont la Turquie et de nombreux autres pays de l'Union européenne], dans la mesure permise par son état économique et social, facilitera aux ressortissants des autres Parties leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire».

([162]) CJUE, affaire C-451/11, *Natthaya Dülger c. Wetteraukreis*, 19 juillet 2012.

([163]) CJCE, affaire C-337/07, *Altun c. Stadt Böblingen*, 18 décembre 2008, point 50.

décision nº 1/80 du Conseil d'association. Dans l'affaire *Kahveci* ([164]), la Cour a précisé que les membres de la famille d'un travailleur turc pouvaient toujours invoquer les droits qui leur étaient conférés par cette décision lorsque le travailleur avait acquis la nationalité de l'État membre d'accueil tout en conservant sa nationalité turque.

3.8. Ressortissants britanniques

En droit de l'UE, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et à l'issue de la période de transition le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni n'est plus soumis au droit de l'Union. Les ressortissants britanniques, y compris ceux ayant exercé leur droit de résider dans un État membre avant la fin de la période de transition, ont perdu leur citoyenneté européenne ([165]) et sont soumis à toutes les exigences applicables aux ressortissants de pays tiers en ce qu'ils ne bénéficient plus de la libre circulation.

Toutefois, les ressortissants britanniques vivant dans un État membre avant le 1er janvier 2021 bénéficient, en vertu de l'accord de retrait ([166]), d'un droit de séjour dans leur État membre de résidence. Les règles relatives au droit de rester dans l'UE ne s'appliquent pas à l'Irlande. Les ressortissants britanniques bénéficient du droit de circuler et de séjourner librement en Irlande en vertu de l'accord sur la zone de voyage commune.

3.9. Ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse

En droit de l'UE, les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse, indépendamment de leur nationalité, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'UE qui a exercé son droit de libre circulation, bénéficient, dans certaines conditions, d'un droit d'entrée et de résidence

([164]) CJUE, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, *Staatssecretaris van Justitie c. Tayfun Kahveci et Osman Inan*, 29 mars 2012.

([165]) CJUE, affaire C-673/20, *EP c. Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques*, 9 juin 2022.

([166]) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7-187.

sur le territoire des États membres de l'Union européenne en vue d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'EEE, de la Suisse ou de l'Union ([167]). Ce droit ne peut être refusé que pour des raisons de politique publique, de sécurité publique ou de santé publique. Ces règles ont été étendues aux membres de la famille des ressortissants britanniques qui résidaient légalement dans l'UE avant le 1er janvier 2021 ([168]).

Ce droit implique également le droit à un titre de séjour, preuve de leur statut. En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), la carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers doit être délivrée, au plus tard, dans les six mois suivant le dépôt de la demande, et un certificat confirmant la demande de carte de séjour doit être délivré immédiatement. Après cinq années consécutives dans l'État membre d'accueil, les membres de la famille acquièrent un droit de séjour permanent (article 18 de la directive relative à la liberté de circulation) et se voient délivrer une carte de séjour permanente (article 20 de la directive relative à la liberté de circulation).

Sous le régime de la CEDH, le fait de ne pas délivrer de permis de séjour à un ressortissant de pays tiers lorsque ce permis est rendu obligatoire par le droit de l'UE peut poser un problème au regard de l'article 8 de la convention.

> Exemple: dans l'affaire *Aristimuño Mendizabal c. France* ([169]), la Cour EDH a conclu que le délai de plus de quatorze ans pris par les autorités françaises pour délivrer un titre de séjour à la requérante était excessif et avait emporté violation de l'article 8 de la CEDH. Elle a noté que la requérante avait droit à ce titre de séjour tant en vertu du droit de l'UE qu'en vertu du droit français.

([167]) Voir accords conclus avec l'EEE et la Suisse (voir annexe 1) et directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE).

([168]) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, article 10, paragraphe 1, point e), et article 13.

([169]) Cour EDH, *Aristimuño Mendizabal c. France*, nº 51431/99, 17 janvier 2006.

3.10. Apatrides et la perte de nationalité ou de documents justificatifs

Ni le droit de l'UE ni la CEDH n'abordent la question de l'acquisition de la nationalité. Cette compétence relève du niveau national. Il existe cependant des limites à l'action nationale en ce qui concerne la perte de la nationalité.

En droit de l'UE, les États membres de l'UE sont compétents pour déterminer les règles relatives à l'acquisition et à la perte de leur citoyenneté, dont il faut rappeler qu'elle confère aussi la citoyenneté de l'Union, que les droits supplémentaires qui l'accompagnent dans de nombreux ordres juridiques. L'article 20 du TFUE consacre la notion de citoyenneté de l'Union, mais seules les personnes qui ont la nationalité de l'un des États membres de l'UE bénéficient de cette citoyenneté ([170]).

Les États membres sont tenus d'exercer leur pouvoir de définir les conditions d'octroi et de retrait de leur nationalité en conformité avec le droit de l'Union européenne ([171]). La perte de nationalité peut relever du droit de l'UE si cette dernière entraîne aussi la perte de droits conférés par l'UE. L'article 67, paragraphe 2, du TFUE établit que les apatrides doivent être traités comme des ressortissants de pays tiers.

Exemple: dans l'affaire *Rottmann* ([172]), M. Rottmann était citoyen autrichien de naissance ayant déménagé en Allemagne, et obtenu la nationalité allemande. Sa naturalisation eut pour effet, conformément au droit autrichien, de lui faire perdre la nationalité autrichienne. Après avoir appris que M. Rottmann faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, les autorités allemandes décidèrent d'annuler l'octroi à l'intéressé de la nationalité allemande, au motif qu'il l'avait obtenue frauduleusement. Cette décision eut pour effet de le rendre apatride. La juridiction de renvoi souhaitait savoir si la question relevait du champ d'application du droit de l'UE, compte tenu du fait qu'en devenant apatride, M. Rottmann perdait également la citoyenneté de l'Union. La CJUE répondit que la décision d'un État membre de l'UE de priver une personne de sa nationalité, dans la mesure où elle implique la perte du statut de citoyen de l'Union et la privation des droits

([170]) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE, «[l]a citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas»; CJCE, affaire C-369/90, *Mario Vicente Micheletti et autres c. Delegación del Gobierno en Cantabria*, 7 juillet 1992; CJCE, affaire C-192/99, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice*, 20 février 2001.

([171]) CJUE, affaire C-181/23, *Commission européenne c. Malte*, 29 avril 2025; CJUE, affaire C-369/90, *Mario Vicente Micheletti et autres c. Delegación del Gobierno en Cantabria*, 7 juillet 1992.

([172]) CJUE, affaire C-135/08, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern* [GC], 2 mars 2010, points 41-45.

liés à ce statut, relève du champ d'application du droit de l'Union et qu'elle doit dès lors être compatible avec les principes de ce droit. Elle conclut qu'il était légitime pour un État membre de révoquer une naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses, mais précisa qu'une telle décision devait néanmoins respecter le principe de proportionnalité, et que celui-ci exigeait notamment qu'un délai raisonnable soit accordé à la personne pour lui permettre de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

Exemple: dans l'affaire *Tjebbes* ([173]), le droit néerlandais prévoyait la perte automatique de la nationalité après dix ans de résidence hors des Pays-Bas. À la suite de l'affaire *Rottmann*, la CJUE a déterminé que la décision de retirer la nationalité doit respecter le principe de proportionnalité. La CJUE a estimé que les autorités nationales doivent procéder à un examen individuel pour déterminer si la conséquence de la perte de la nationalité d'un État membre de l'UE pourrait affecter de manière disproportionnée le développement normal de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En outre, elle a indiqué qu'un recours devait être disponible pour le rétablissement de la nationalité si la mesure est jugée disproportionnée.

Exemple: à la suite de l'affaire *JY c. Wiener Landesregierung*, la décision de révoquer l'assurance d'octroi de la nationalité d'un État membre doit également respecter le principe de proportionnalité lorsque cette révocation entraîne la perte de la citoyenneté de l'Union européenne pour le demandeur ([174]).

Sous le régime de la CEDH, la CEDH ne garantit aucun droit à l'acquisition de la nationalité d'un État ([175]). La Cour EDH a cependant indiqué qu'un refus arbitraire d'accorder la nationalité, ou encore qu'une perte de nationalité, pouvaient poser un problème au regard de l'article 8 de la convention en raison de l'incidence que la décision pouvait avoir sur la vie privée de la personne ([176]). L'impact, ainsi que le caractère arbitraire de la perte ou du refus de la citoyenneté, ont été pris en compte par la Cour pour constater une violation de l'article 8 de la CEDH dans une affaire

([173]) CJUE, affaire C-221/17, *Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken* [GC], 12 mars 2019.

([174]) CJUE, affaire C-118/20, *JY c. Wiener Landesregierung*, 18 janvier 2022.

([175]) Commission européenne des droits de l'homme, *Famille K. et W. c. Pays-Bas* (déc.), nº 11278/84, 1er juillet 1985.

([176]) Cour EDH, *Karassev c. Finlande* (déc.), nº 31414/96, 12 janvier 1999; Cour EDH, *Slivenko c. Lettonie* [GC], nº 48321/99, 9 octobre 2003; Cour EDH, *Kuduzović c. Slovénie* (déc.), nº 60723/00, 17 mars 2005 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Ramadan c. Malte*, nº 76136/12, 21 juin 2016, para. 85; Cour EDH, *K2 c. Royaume-Uni*, nº 42387/13, 7 février 2017 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en allemand et en polonais].

concernant le refus de délivrer des cartes d'identité et, partant, de reconnaître la nationalité d'enfants nés de réfugiés, alors même que le droit interne prévoyait l'acquisition de la nationalité selon le *jus soli* ([177]).

Exemple: dans l'affaire *Genovese c. Malte* ([178]), la Cour EDH a examiné le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage en dehors du territoire maltais d'une mère non maltaise et d'un père maltais dont la paternité avait été reconnue judiciairement. La Cour a jugé que le refus d'accorder la nationalité, en lui-même, n'emportait pas violation de l'article 8 pris seul, mais que l'incidence qu'il avait eue sur l'identité sociale du requérant relevait du champ d'application général de l'article 8 et qu'il y avait eu violation de cette disposition combinée avec l'article 14 en raison de la nature arbitraire et discriminatoire du refus.

Exemple: dans l'affaire *Hoti c. Croatie* ([179]), le requérant était un apatride né au Kosovo ([180]), qui vivait et travaillait en Croatie depuis 1979. En 2014, la Croatie a refusé de prolonger son permis de séjour temporaire parce qu'il n'avait pas fourni un document de voyage valide. La Cour EDH a estimé que les apatrides, tels que le requérant, devaient remplir des conditions que leur statut ne leur permettait pas de remplir, en ce sens qu'ils devaient disposer d'un document de voyage valide pour demander la résidence permanente en Croatie. La Cour a également observé l'insistance des autorités croates pour que le requérant obtienne un document de voyage auprès des autorités du Kosovo, alors que son apatridie était évidente dans ses certificats de naissance. Par conséquent, la Croatie a manqué à son obligation positive de fournir une procédure effective et accessible permettant au requérant de faire déterminer son statut en Croatie en tenant dûment compte de son droit à la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

([177]) Cour EDH, *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, nos 1480/16, 3936/16, 15835/16, 28034/16, 34491/16, 51348/16 et 15904/17, 13 janvier 2022.

([178]) Cour EDH, *Genovese c. Malte*, no 53124/09, 11 octobre 2011 [uniquement disponible en anglais, en islandais et en russe].

([179]) Cour EDH, *Hoti c. Croatie*, no 63311/14, 26 avril 2018 [uniquement disponible en anglais et en roumain]. Voir également Cour EDH, *Sudita Keita c. Hongrie*, no 42321/15, 12 mai 2020 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en polonais et en roumain].

([180]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Points clés

- Le statut et les documents y afférant permettent souvent aux non-citoyens d'accéder au marché du travail, ainsi qu'aux services privés et publics (voir introduction du présent chapitre).
- La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit expressément le droit d'asile. La CEDH ne garantit pas le droit d'obtenir l'asile, mais l'État expulsant peut être tenu de ne pas éloigner une personne qui risque la mort ou des mauvais traitements dans l'État de destination (voir section 3.2).
- En droit de l'UE, les demandeurs d'asile ont le droit de rester sur le territoire de l'État d'accueil dans l'attente d'une décision définitive sur leur demande d'asile, et ils doivent recevoir un document permettant leur séjour dans l'État membre pendant l'examen de la demande d'asile (voir section 3.1).
- Les bénéficiaires de la protection internationale doivent recevoir un permis de séjour ainsi que des documents de voyage en vertu du droit de l'UE (voir section 3.2).
- Dans des cas exceptionnels d'afflux massif, le droit de l'Union européenne prévoit l'octroi d'une protection temporaire aux ressortissants de pays tiers sans qu'une procédure d'asile individuelle ne soit exigée (voir section 3.2).
- En vertu tant du droit de l'UE que de la CEDH, les victimes de la traite des êtres humains ont le droit d'obtenir un permis de séjour destiné à faciliter leur coopération avec la police. En outre, dans les deux systèmes, les États peuvent être tenus d'adopter des mesures particulières pour protéger ces personnes (voir section 3.3).
- La directive «retour» oblige les États membres de l'UE à régulariser la situation des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou à prononcer à leur égard une décision de retour (voir section 3.5). Si le retour est suspendu ou reporté, la personne concernée doit recevoir une attestation écrite confirmant cette décision.
- En vertu du droit du CdE, le fait de ne pas reconnaître le statut d'une personne migrante ou de ne pas lui délivrer de documents peut poser un problème au regard de l'article 8 de la CEDH (voir section 3.5).
- En vertu du droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers bénéficient d'un statut amélioré (résidence de longue durée) après avoir séjourné régulièrement dans un État membre de l'UE pendant une période ininterrompue de cinq ans (voir section 3.6).
- En vertu du droit de l'UE, les ressortissants turcs et leurs familles ne peuvent être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient en vigueur lors de la conclusion du protocole additionnel à l'accord d'Ankara. Les travailleurs turcs et leurs familles bénéficient d'un droit de maintien sur le territoire plus étendu (voir section 3.7).

- En vertu du droit de l'UE, les ressortissants britanniques qui résidaient dans un État membre de l'UE avant le 1er janvier 2021 bénéficient, en vertu de l'accord de retrait, d'un droit de séjour dans leur État membre de résidence (voir section 3.8).
- Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse ou d'un citoyen de l'Union européenne qui exerce son droit de libre circulation peuvent prétendre à un statut privilégié en vertu du droit de l'UE (voir section 3.9).
- Ni le droit de l'UE ni la CEDH n'abordent la question de l'acquisition ou de la perte de la nationalité, mais la perte de nationalité peut relever du droit de l'UE si elle entraîne également la perte de droits conférés par l'UE (voir section 3.10).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

4

Examen de la demande d'asile et obstacles à l'éloignement: questions de fond

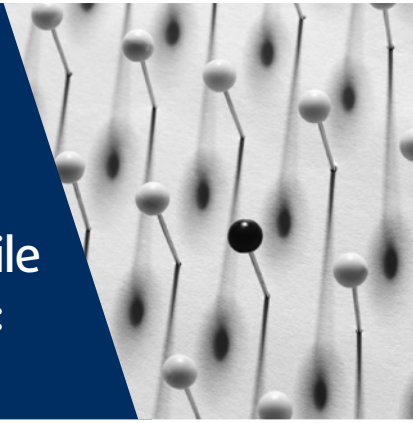

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
TFUE, article 78, et Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile), mentionnant tous deux la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, qui consacre son article 33 à ce principe Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)	**Principe de non-refoulement**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture), STCE nº 005 CEDH, article 2 (droit à la vie), STCE nº 005 Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], nº 37201/06, 2008 (caractère absolu de l'interdiction de renvoyer un individu vers un lieu où il risque d'être torturé)
Règlement «qualification» [(UE) 2024/1347], article 4	**Évaluation du risque**	Cour EDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, nº 25904/07, 2008 (évaluation de l'existence d'un risque réel de violation du droit d'asile dans une situation de violence généralisée) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nºs 8319/07 et 11449/07, 2011 (appréciation de l'existence d'un risque réel de violation du droit d'asile dans un contexte de violence aveugle et eu égard à la situation humanitaire) [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe] Cour EDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, nº 1948/04, 2007 (charge de la preuve pour les membres de groupes persécutés)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
		Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], nº 59166/12, 2016, et *F.G. c. Suède* [GC], nº 43611/11, 2016 (charge de la preuve pour les demandes d'asile basées sur un risque individuel)
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351], partie III CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. et M.E.*, 2011 (transferts «Dublin»)	**Transferts «Dublin»**	Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 2011 (renvoi d'un demandeur d'asile par un État membre de l'UE vers un autre État membre où l'intéressé a été laissé dans une situation de dénuement) Cour EDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], nº 29217/12, 2014 (garanties individuelles)
Directive «retour» (2008/115/CE), articles 5 et 9 CJUE, C-562/13, *Abdida* [GC], 2014 (éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où un traitement approprié n'est pas disponible)	**Expulsion de personnes gravement malades**	Cour EDH, *Paposhvili c. Belgique* [GC], nº 41738/10, 2016 (absence d'un risque imminent de décès)
	Assurances diplomatiques	Cour EDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, nº 8139/09, 2012 (assurances acceptables)
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 18 (droit d'asile) Règlement «qualification» [(UE) 2024/1347] CJCE, C-465/07, *Elgafaji* [GC], 2009 (protection subsidiaire) CJUE, C-542/13, *M'Bodj* [GC], 2014 (protection subsidiaire et maladies graves) **Exclusion de la protection:** CJUE, C-573/14, *Lounani* [GC], 2017 (terrorisme) CJUE, C-369/17, *Ahmed*, 2018 (protection subsidiaire) CJUE, C-159/21, *GM*, 2022 (condamnation criminelle)	**Examen du droit d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire)**	

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Cessation de la protection: CJUE, affaires jointes C-175/08 et 3 autres, *Aydin Salahadin Abdulla et autres* [GC], 2010 Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)		
Règlement «qualification» [(UE) 2024/1347], article 8	**Protection à l'intérieur du pays**	Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, 2011 (appréciation du risque de mauvais traitement en cas de protection à l'intérieur du pays) [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe]
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition)	**Interdiction des expulsions collectives**	CEDH, article 4 du protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives de ressortissants de pays tiers) Cour EDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, no 24917/15, 2020 (possibilité de présenter des arguments contre l'expulsion) Cour EDH, Čonka c. Belgique, no 51564/99, 2002 (expulsion sans examen de la situation individuelle) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 2020 (retour forcé immédiat des ressortissants de pays tiers à la suite d'une tentative de franchissement massif et non autorisé d'une frontière)
Directive «retour» (2008/115/CE), articles 5 et 9	**Obstacles à l'expulsion fondés sur d'autres motifs ayant trait au respect des droits humains**	Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, 2005 (risque de déni de justice flagrant au regard de l'article 6 de la CEDH)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Résidents de longue durée: Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE), article 12 **Ressortissants de pays tiers appartenant à la famille d'un ressortissant de l'EEE:** Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 28 CJUE C-300/11, *ZZ*, 2013 (obligations de notification) **Ressortissants turcs:** Décision nº 1/80 du Conseil d'association, article 14, paragraphe 1 CJUE, C-402/21, *S., E. et C.*, 2023 (mesures autorisant des restrictions aux droits des ressortissants turcs)	Ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un niveau de protection renforcé contre l'éloignement	

Introduction

Le présent chapitre traite des situations dans lesquelles un individu ne doit pas ou ne peut pas être éloigné d'un État en vertu des exigences posées par le droit de l'UE et/ou la CEDH.

Sous le régime de la CEDH, des **obstacles absolus** à l'éloignement existent, à tout le moins lorsque l'expulsion constituerait une violation d'un des droits absolus garantis par la convention à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). L'article 15 de la CEDH énonce les droits absolus protégés par la convention et auxquels il n'est pas possible de déroger (voir section 4.1.2).

De plus, des **obstacles quasi absolus** à l'éloignement existent notamment lorsque celui-ci est en principe prohibé mais qu'il existe des exceptions à cette interdiction générale. À titre d'exemple, la convention de Genève de 1951 et le règlement «qualification» [(UE) 2024/1347] prévoient, dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations à l'interdiction d'éloignement des réfugiés (voir section 4.1.6).

Enfin, il existe des **obstacles non absolus** qui permettent de ménager un équilibre entre les droits ou les intérêts privés et l'intérêt public, par exemple lorsqu'un éloignement entraîne une séparation familiale (voir section 4.3).

4.1. Droit d'asile et principe de non-refoulement

Les points de départ en matière d'examen du droit d'asile en Europe sont la convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, qui sont désormais amplement intégrés dans le droit de l'UE par l'intermédiaire du règlement «qualification» [(UE) 2024/1347]. La convention de Genève de 1951 est le traité qui traite spécifiquement des droits des réfugiés. Le principe de non-refoulement constitue la pierre angulaire du régime de protection des réfugiés ([181]). Il signifie qu'en principe, les réfugiés ne doivent pas être renvoyés vers un pays dans lequel ils ont une raison de craindre des persécutions.

> L'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1951 est ainsi libellé: «[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».

Le principe de non-refoulement s'applique aussi bien au retour vers le pays d'origine qu'au retour vers un autre pays où le réfugié pourrait être persécuté. Tous les États membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe sont parties à la convention de Genève de 1951, mais la Turquie ne l'applique qu'aux réfugiés en provenance d'Europe ([182]). Le HCR a publié un document intitulé *Guide des procédures et critères à appliquer*

([181]) En vertu du droit international des droits humains, la signification du principe de non-refoulement s'étend au-delà de l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève de 1951: les obligations en matière de non-refoulement découlent aussi de l'article 3 de la CAT (Nations unies) et du droit international général, y compris l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 2007.

([182]) La Turquie applique une réserve géographique au titre de l'article 1er, section B, de la convention, qui signifie que ses obligations sont restreintes aux personnes déracinées par des événements en Europe.

pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ([183]), qui explique en détail les questions traitées aux sections 4.1.1 à 4.1.8 ainsi qu'à la section 5.1.

En droit de l'UE, en vertu de l'article 78 du TFUE, l'UE doit développer une politique en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant «à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à [la convention de Genève de 1951 et à son protocole]». La CJUE a souligné le rôle fondamental de la convention de Genève de 1951 dans la protection internationale des réfugiés, notant que les dispositions de la directive «qualification» aident les États membres à appliquer la convention de Genève de 1951 en utilisant des critères communs ([184]).

En vertu du même article, les politiques d'asile de l'UE doivent également être conformes aux «autres traités pertinents». Il s'agit, par exemple, de la CEDH, de la CNUDE, de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), du PIDCP, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de la CSE, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de la convention d'Istanbul.

Plusieurs instruments constituant l'acquis de l'UE en matière d'asile ont été adoptés. Les plus pertinents sont le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351], le règlement «qualification» [(UE) 2024/1347], le règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] et le règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure [(UE) 2024/1359]. Le règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349] les complète. Le Danemark et l'Irlande ne sont pas, ou seulement partiellement, liés par l'acquis de l'UE en matière d'asile (voir annexe 1).

Le règlement «qualification» de 2024, remplaçant la directive «qualification» (2011/95/UE), établit dans le droit de l'Union européenne un ensemble de normes communes pour l'octroi du statut de réfugié ou de personne ayant besoin d'une

([183]) Veuillez noter qu'une version plus récemment mise à jour (février 2019) est disponible en anglais.

([184]) CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010, point 52.

protection internationale. Il définit également les droits et obligations liés à cette protection, dont un élément clé est le principe de non-refoulement prévu à l'article 33 de la convention de Genève de 1951.

Cependant, l'article 33 de la convention de Genève de 1951 n'interdit pas de manière absolue le refoulement. Il autorise l'éloignement d'un réfugié dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, à savoir lorsque l'intéressé représente un danger pour la sécurité de l'État d'accueil ou que, ayant commis une infraction pénale grave, il représente un danger pour la collectivité. L'article 21 du règlement «qualification» ne prévoit pas une telle exception et dispose que le principe de non-refoulement doit être respecté conformément au droit de l'Union et au droit international.

L'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit d'asile, ce qui inclut le respect du principe de non-refoulement. L'article 19, paragraphe 2, de la charte prévoit que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les explications relatives à la charte indiquent que l'article 19, paragraphe 2, incorpore la jurisprudence pertinente de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH ([185]).

La CJUE a conclu que les réfugiés bénéficient, en vertu du droit de l'UE, d'une protection renforcée contre le refoulement, puisque toute forme d'éloignement au titre de l'acquis européen doit être conforme au droit d'asile et au principe de non-refoulement, tels que consacrés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE ([186]).

Sous le régime de la CEDH, les articles 2 et 3 de la convention interdisent de manière absolue le renvoi d'une personne qui serait exposée dans l'État de destination à un risque réel de traitement contraire à l'une ou l'autre de ces dispositions. Cette notion est différente de celle du risque de persécution fondée sur l'un des motifs visés dans la convention de Genève de 1951.

([185]) Voir explications relatives à la charte des droits fondamentaux de l'UE (2007/C 303/02); Cour EDH, *Ahmed c. Autriche*, nº 25964/94, 17 décembre 1996; Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, nº 14038/88, 7 juillet 1989.

([186]) CJUE, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M. c. Ministerstvo vnitra; X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* [GC], 14 mai 2019, points 94 et 95.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime, aussi indésirables ou dangereux soient-ils. Ainsi, au regard de cet article, la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne intéressée court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination ([187]).

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Italie* ([188]), le requérant, un ressortissant tunisien, avait été condamné en Tunisie à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste, alors qu'il n'était pas présent dans le pays. Il avait aussi été reconnu coupable en Italie d'association de malfaiteurs. La Cour EDH a estimé que la perspective qu'il constitue une menace grave pour la collectivité ne diminuait en rien le risque qu'il subisse des mauvais traitements en cas d'éloignement. Notant que des sources fiables faisaient état de traitements contraires aux droits humains infligés à des détenus en Tunisie, en particulier à ceux reconnus coupables d'infractions terroristes, et que les assurances diplomatiques fournies dans cette affaire ne permettaient pas d'écarter ce risque, elle a conclu qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il existait un risque réel que le requérant subisse un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers la Tunisie.

4.1.1. Nature du risque dans le droit de l'UE

En droit de l'UE, le règlement «qualification» garantit une protection contre le refoulement. Les personnes qui craignent avec raison de subir un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève de 1951 peuvent aussi prétendre au statut de réfugié (voir chapitre 3 sur le statut et les documents associés). Aux termes de l'article 9 de la directive «qualification», un acte de persécution doit:

([187]) Cour EDH, *M.A. c. France*, nº 9373/15, 1er février 2018; Cour EDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, nº 1948/04, 11 janvier 2007, para. 135; Cour EDH, *Soering c. Royaume-Uni*, nº 14038/88, 7 juillet 1989; Cour EDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, nos 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991.

([188]) Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], nº 37201/06, 28 février 2008. Voir également Cour EDH, *Mannai c. Italie*, nº 9961/10, 27 mars 2012.

a) «être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH]; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)».

Le même article précise également que les actes de persécution peuvent prendre différentes formes, notamment celles de violences physiques ou mentales, de mesures administratives ou légales (ce pourrait être le cas, par exemple, de lois interdisant l'homosexualité ou la liberté de religion), ou encore d'«actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants». Par exemple, les victimes de la traite des êtres humains peuvent être considérées comme victimes de persécution. Les différentes formes de persécution et les actes mentionnés ci-dessus doivent être imputables à l'un des cinq **motifs de persécution** visés dans la convention de Genève de 1951: race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques. Ces cinq motifs de persécution sont repris à l'article 10 du règlement «qualification», lequel prévoit explicitement que l'identité de genre et l'expression de genre doivent être dûment prises en considération pour déterminer l'appartenance à un groupe social donné. Le préambule du règlement «qualification» fait référence au handicap comme une caractéristique potentielle aux fins de la définition d'un certain groupe social.

Il peut aussi y avoir persécution lorsqu'une personne serait contrainte, à son retour, de dissimuler ses convictions politiques, son orientation sexuelle ou ses pratiques ou croyances religieuses afin d'éviter un préjudice grave. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement «qualification», on ne peut attendre d'un demandeur qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou qu'il fasse preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle afin d'éviter le risque de persécution ([189]).

([189]) Voir également CJUE, affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, *Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel*, 7 novembre 2013.

Exemple: dans l'affaire *Fathi* ([190]), la CJUE a réaffirmé une définition large de la «religion» qui englobe toutes ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles. La Cour a estimé que la définition du concept de «religion» dans la directive «qualification» ne fournit qu'une liste non exhaustive des éléments qui peuvent caractériser la religion comme motif de persécution. Un demandeur qui prétend être exposé à un risque de persécution pour des raisons fondées sur la religion ne peut être tenu de faire des déclarations ou de produire des documents concernant chacun des éléments couverts par l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification») pour justifier ses convictions religieuses. La Cour a également déclaré que le fait de prononcer la peine de mort ou une peine privative de liberté est susceptible, en soi, de constituer un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»), à condition que ces peines soient effectivement appliquées dans le pays d'origine qui a adopté une telle législation.

Exemple: dans l'affaire *S. et A.* ([191]), la CJUE a estimé que pour qu'une crainte de persécution reposant sur des opinions politiques soit considérée comme fondée, il suffit qu'un demandeur affirme avoir exprimé des opinions ou des pensées politiques, même si celles-ci n'ont pas suscité l'intérêt négatif des acteurs potentiels de persécution dans le pays d'origine. La Cour a déclaré que les États membres doivent considérer que les opinions politiques auraient pu ou pourraient susciter l'intérêt négatif de ces acteurs.

Exemple: dans l'affaire *Intervyuirasht organ na DAB pri MS* ([192]), la CJUE a interprété la directive «qualification» conformément à la convention d'Istanbul et a estimé que les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social lorsqu'elles sont exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou psychologiques. La Cour a établi que la violence fondée

([190]) CJUE, affaire C-56/17, *Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, 4 octobre 2018.

([191]) CJUE, affaire C-151/22, *S., A c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 21 septembre 2023.

([192]) CJUE, affaire C-621/21, *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024.

sur le sexe peut être considérée comme une forme de persécution. L'appartenance à un certain groupe social a également été reconnue par la CJUE pour les personnes s'identifiant aux valeurs de l'égalité entre les sexes ([193]).

Le besoin de protection des personnes présentant une demande d'asile alors qu'elles se trouvent dans le pays d'accueil («réfugiés sur place») est une possibilité reconnue. L'article 5 de la directive «qualification» concerne plus particulièrement la question de la crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves qui s'appuie sur des événements ayant eu lieu après le départ du demandeur de son pays d'origine.

Protection subsidiaire: le règlement «qualification» garantit une «protection subsidiaire» aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié mais qui, en cas de renvoi dans leur pays d'origine ou dans le pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle, courraient un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort ou une exécution [article 15, point a)], la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [article 15, point b)], ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)].

Exemple: dans l'affaire *Mohamed M'Bodj c. État belge* ([194]), la CJUE a décidé qu'un demandeur souffrant d'une maladie grave ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire pour cette raison en vertu de l'article 15 de la directive «qualification». Le fait que l'éloignement soit exclu en raison de l'absence de traitement médical approprié dans le pays d'origine ne signifie pas que le demandeur doit bénéficier de la protection subsidiaire et donc d'une résidence légale dans l'État membre de l'UE, sauf s'il est intentionnellement privé de soins de santé dans son pays d'origine.

Exemple: l'affaire *MP c. Secretary of State for the Home Department* ([195]) concernait l'octroi éventuel de la protection subsidiaire à une personne qui avait été victime de torture dans son pays d'origine. La CJUE a statué que les États

([193]) Voir CJUE, affaire C-646/21, *K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* [GC], 11 juin 2024. Voir aussi CJUE, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, *AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024.

([194]) CJUE, affaire C-542/13, *Mohamed M'Bodj c. État belge* [GC], 18 décembre 2014.

([195]) CJUE, affaire C-353/16, *MP c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 24 avril 2018.

membres de l'UE ne peuvent pas expulser le demandeur si cette expulsion entraîne une détérioration significative et permanente des troubles de santé mentale de cette personne, en particulier lorsque cette détérioration met sa vie en danger. Toutefois, le fait que l'expulsion soit exclue en raison de l'absence de traitement approprié ne signifie pas que ce demandeur doit bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point b), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»), et donc d'un séjour légal dans l'État membre de l'UE. Lorsqu'elles décident de l'octroi de la protection subsidiaire, les autorités doivent vérifier si le retour de la personne concernée dans son pays d'origine est susceptible d'entraîner la privation intentionnelle par les autorités des traitements médicaux nécessaires, condition ouvrant droit à la protection subsidiaire.

Le considérant 50 du règlement «qualification» précise que, pour qu'une personne remplisse les conditions d'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point c), il doit être démontré qu'elle était affectée par des éléments liés à sa situation personnelle et/ou par une situation de violence aveugle ([196]). La Cour a précisé que plus la personne concernée était en mesure de démontrer qu'elle était affectée par cette situation, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins le degré de violence aveugle requis pour qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point c), était élevé ([197]). La Cour a ajouté que, dans des circonstances exceptionnelles, la personne pouvait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire lorsque le degré de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international ([198]) atteint un niveau si élevé qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou dans la région d'origine, un risque réel de subir les menaces visées à l'article 15, point c), de la directive ([199]).

([196]) Voir également CJCE, C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie* [GC], 17 février 2009, points 35-39.

([197]) Règlement «qualification», considérant 52.

([198]) Il a également été demandé à la CJUE de définir le terme «conflit armé interne» dans le cadre de l'affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, 30 janvier 2014.

([199]) Dans l'affaire C-125/22, *X et autres c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 9 novembre 2023, la Cour a établi une distinction entre, d'une part, les situations exceptionnelles dans lesquelles l'existence d'un risque de menace grave et individuelle n'est pas subordonnée à la condition que le demandeur soit spécifiquement concerné en raison de sa situation personnelle et, d'autre part, les situations moins exceptionnelles.

4.1.2. Nature du risque au regard de la CEDH

La CEDH interdit de manière absolue l'éloignement lorsque, dans l'État de destination, l'individu serait exposé à un risque réel de mort (article 2), de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3). Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'actes de persécution pour un «motif visé par la convention de Genève [de 1951]». Il n'existe pas de dérogation à cette interdiction d'éloignement sous les dispositions de la CEDH mentionnées ci-dessus (voir section 4.1.7).

La Cour EDH examine généralement les affaires sous l'angle de l'article 2 ou de l'article 3 de la CEDH, en fonction des circonstances de l'espèce et du traitement que la personne risque de subir si elle est éloignée ou extradée ([200]). La plupart du temps, la Cour juge que les questions relevant des deux articles sont indissociables et les examine ensemble ([201]), ou inclut la plainte faite au titre de l'article 2 dans l'examen principal de la plainte au titre de l'article 3.

> Exemple: dans l'affaire *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* ([202]), l'extradition vers les États-Unis a été contestée au motif que la possibilité pour la personne concernée d'être condamnée à la réclusion à perpétuité violerait l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a effectué un test en deux étapes: dans un premier temps, le requérant doit démontrer qu'en cas de condamnation, il existe un risque réel d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, sans prise en compte de tous les facteurs atténuants et aggravants. Si, dans un second temps, ce risque réel est établi, l'État d'origine devrait déterminer s'il existe dans l'État requérant un mécanisme de révision de la peine permettant d'examiner si le maintien en rétention peut encore être justifié.

La Cour EDH examine plus particulièrement les conséquences prévisibles de l'éloignement de la personne vers le pays de retour envisagé. Elle étudie la **situation individuelle de la personne** et la situation générale du pays, notamment pour établir s'il existe un contexte de violence généralisée, un conflit armé ou des violations des droits humains. Dans la plupart des cas, l'existence d'un **contexte de violence généralisée** dans un pays ne constitue pas en elle-même un traitement contraire

([200]) Pour plus d'informations sur les personnes ayant des besoins particuliers, voir le chapitre 9.

([201]) Cour EDH, *F.G. c. Suède* [GC], nº 43611/11, 23 mars 2016, para. 110.

([202]) CEDH, *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], nº 22854/20, 3 novembre 2022. En ce qui concerne le risque de condamnation à mort, voir également Cour EDH, *Bader et Kanbor c. Suède*, nº 13284/04, 8 novembre 2005 (requérant condamné à mort en Syrie), et *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, nº 61498/08, 2 mars 2010 (civils passibles de la peine capitale en Iraq).

à l'article 3 de la CEDH. Cependant, à partir d'un degré ou d'une intensité de violence suffisants, la personne concernée n'a pas à démontrer que sa situation personnelle pourrait être plus grave que celle d'autres membres du groupe auquel elle appartient. Dans certains cas, elle peut devoir démontrer qu'il existe à la fois des facteurs de risque personnels et un risque de violence généralisée. La seule question que la Cour doit trancher est celle de savoir s'il existe un risque réel et prévisible de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Si un individu est **membre d'un groupe faisant l'objet de mauvais traitements systématiques** ([203]), il n'est pas forcément nécessaire de fournir la preuve de facteurs de risque personnel.

Exemple: dans l'affaire *N.A. c. Royaume-Uni* ([204]), la Cour EDH a jugé que le niveau de violence généralisée au Sri Lanka ne suffisait pas à lui seul pour interdire tous les renvois dans le pays. Toutefois, cette situation, combinée à la situation personnelle particulière du requérant, aurait rendu le renvoi de l'intéressé contraire à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, pour la première fois, la Cour a admis qu'il était possible qu'un contexte de violence généralisée constitue en soi un motif d'interdiction de tout renvoi ([205]).

Exemple: en ce qui concerne l'importance accordée à l'existence d'une violence généralisée, dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* ([206]), pour estimer le niveau de violence qui régnait à Mogadiscio en Somalie, la Cour EDH a examiné les critères non exhaustifs suivants: si les parties au conflit employaient des méthodes et des tactiques de guerre qui accroissaient le risque de faire des victimes parmi les civils ou qui visaient directement ces derniers, si l'utilisation de ces méthodes et/ou de ces tactiques était répandue parmi les parties au

([203]) Cour EDH, *H. et B. c. Royaume-Uni*, nos 70073/10 et 44539/11, 9 avril 2013, para. 91 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en géorgien, en islandais, en russe et en turc]; Cour EDH, *Tadzhibayev c. Russie*, no 17724/14, 1er décembre 2015, para. 43.

([204]) Cour EDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, no 25904/07, 17 juillet 2008, para. 114-117 et 147 [uniquement disponible en anglais, en géorgien, en islandais et en russe].

([205]) Voir également Cour EDH, *X. c. Suisse*, no 16744/14, 26 janvier 2017 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([206]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 241-250 et 293 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe]. Pour une évaluation plus récente de la situation, voir Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, no 886/11, 5 septembre 2013 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en islandais, en russe et en turc].

conflit, si les combats étaient localisés ou étendus et, enfin, le nombre de civils tués, blessés ou déplacés en raison des combats. Voir également l'affaire *L.M. et autres c. Russie* ([207]) sur le degré d'intensité du conflit en Syrie.

Exemple: dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas* ([208]), la Cour EDH a jugé que les membres de clans minoritaires en Somalie constituaient «un groupe visé» exposé à un risque de traitements illicites. Il s'agissait plus particulièrement de déterminer si le requérant pourrait, en cas de retour dans ce pays, y demander réparation des actes qu'il y avait déjà subis et obtenir une protection contre d'autres actes analogues. La Cour EDH a estimé qu'il ne le pourrait pas, car il n'y avait pas eu d'amélioration significative de la situation en Somalie depuis sa fuite du pays. Considérant que le requérant et sa famille avaient été pris pour cible en raison de leur appartenance à une minorité et étaient réputés n'avoir aucun moyen de protection, la Cour a jugé qu'on ne pouvait obliger le requérant à établir l'existence de caractéristiques personnelles supplémentaires pour démontrer qu'il avait été, et demeurait, personnellement en danger. Elle a conclu que son expulsion aurait constitué une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* ([209]), la CEDH a considéré qu'étant donné que les Ouzbeks ne constituaient plus un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements, les requérants étaient tenus de démontrer l'existence d'autres caractéristiques distinctives particulières qui les exposeraient à un risque réel de mauvais traitements.

La Cour EDH a également eu à examiner si la participation d'un individu à des activités contestataires dans le pays d'accueil accroissait le risque que cet individu subisse un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH à son retour ([210]).

([207]) Cour EDH, *L.M. et autres c. Russie*, nos 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015, para. 119-127 [uniquement disponible en anglais, en croate, en tchèque, en allemand, en russe et en turc].

([208]) Cour EDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, no 1948/04, 11 janvier 2007.

([209]) Cour EDH, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], nos 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022.

([210]) Voir, par exemple, Cour EDH, *A.A. c. Suisse*, no 58802/12, 7 janvier 2014; Cour EDH, *F.G. c. Suède* [GC], no 43611/11, 23 mars 2016; Cour EDH, *Muminov c. Russie*, no 42502/06, 11 décembre 2008 [uniquement disponible en anglais].

Exemple: dans l'affaire *S.F. et autres c. Suède* ([211]), la Cour EDH a jugé que le renvoi d'une famille iranienne de dissidents politiques ayant fui l'Iran et participé à des activités politiques importantes en Suède emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a estimé que les activités des requérants en Iran n'étaient pas suffisantes en elles-mêmes pour représenter un risque, mais que leurs activités en Suède étaient importantes, car il ressortait des informations disponibles que les autorités iraniennes surveillaient effectivement les communications internet et les critiques envers le régime iranien, même à l'extérieur du pays, de sorte qu'elles pourraient facilement identifier les requérants à leur retour en raison de leurs activités et de leurs antécédents en Iran. Elle a tenu compte également du fait que la famille s'était trouvée contrainte de quitter l'Iran clandestinement et sans documents d'identité valides.

L'individu dont l'éloignement est envisagé peut risquer de subir différents types d'**atteintes** qui peuvent s'analyser en un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'atteinte peut relever de cette catégorie même si le risque **n'émane pas de l'État de destination** mais d'acteurs non étatiques, de maladies ou du contexte humanitaire dans le pays.

Exemple: l'affaire *J.K. et autres c. Suède* ([212]) concernait un Iraquien qui avait travaillé pour des clients américains à partir d'une base des forces armées américaines en Iraq, ainsi que sa famille, qui avaient fui l'Iraq en raison de graves menaces et violences de la part d'Al-Qaïda. La Cour EDH a estimé que dans une telle situation, l'État iraquien ne serait pas en mesure d'offrir aux requérants une protection effective contre les menaces d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés, de sorte que les requérants seraient confrontés à un risque réel de persécution continue par des acteurs non étatiques s'ils étaient renvoyés en Iraq.

Exemple: dans l'affaire *M.I. c. Suisse* ([213]), la Cour EDH s'est prononcée sur le renvoi d'un ressortissant iranien vers son pays d'origine. La Cour EDH a établi que, compte tenu de l'homosexualité du requérant, il était déraisonnable d'attendre des autorités iraniennes qu'elles lui assurent une protection effective contre des poursuites intentées par des acteurs non étatiques.

([211]) Cour EDH, *S.F. et autres c. Suède*, nº 52077/10, 15 mai 2012 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([212]) Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], nº 59166/12, 23 août 2016.

([213]) Cour EDH, *M.I. c. Suisse*, nº 56390/21, 12 novembre 2024.

Exemple: l'affaire *Paposhvili c. Belgique* ([214]) concernait un ressortissant géorgien souffrant de leucémie et de tuberculose récurrentes et menacé d'expulsion en raison d'activités criminelles en Belgique. La Cour EDH s'est appuyée sur l'approche adoptée dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*. Elle a précisé que, même en l'absence d'un risque imminent de décès, une absence de traitement approprié et accessible dans le pays d'accueil qui exposerait l'individu concerné à une «dégradation grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie» tomberait sous le coup de l'article 3 de la CEDH. La Cour a jugé qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve d'un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et aux autorités d'apprécier si un traitement approprié est disponible et accessible dans le pays d'accueil afin d'éviter qu'il ne se trouve dans une situation assimilable à un mauvais traitement. Les États doivent évaluer l'impact de l'éloignement sur l'individu en comparant son état de santé avant l'éloignement et son évolution après l'éloignement. La Cour a estimé que les autorités belges n'avaient pas examiné l'état de santé du requérant dans le cadre de son éloignement et ont donc violé l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Aswat c. Royaume-Uni* ([215]), la Cour a estimé que l'extradition vers les États-Unis du requérant, un individu soupçonné de terrorisme souffrant de graves troubles mentaux, emporterait violation de l'article 3, eu égard à l'incertitude quant aux conditions de rétention qu'il subirait dans le pays d'accueil. La Cour EDH a relevé que les troubles mentaux dont souffrait le requérant étaient suffisamment graves pour avoir nécessité son transfert d'une prison ordinaire dans un établissement psychiatrique de haute sécurité, et que les pièces médicales indiquaient clairement que son maintien en internement était justifié «dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité». Dès lors, la Cour EDH a conclu, à la lumière des preuves médicales actuelles, qu'il y avait un risque réel que l'extradition du requérant dans un autre pays et dans un milieu carcéral différent, potentiellement plus hostile, conduisît à une détérioration notable de son état de santé mental et physique et que pareille détérioration atteignît le seuil de gravité de l'article 3.

([214]) Cour EDH, *Paposhvili c. Belgique* [GC], nº 41738/10, 13 décembre 2016, para. 183-191. Voir également Cour EDH, *Savran c. Danemark* [GC], nº 57467/15, 7 décembre 2021.

([215]) Cour EDH, *Aswat c. Royaume-Uni*, nº 17299/12, 16 avril 2013.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* ([216]), la Cour EDH, considérant que les requérants risquaient, en cas d'expulsion, de se retrouver dans des camps de réfugiés en Somalie ou dans les pays limitrophes, a jugé que la situation humanitaire dans ces camps était à ce point désastreuse que leur expulsion aurait emporté violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a précisé que la situation humanitaire n'était pas exclusivement liée à des phénomènes naturels, tels qu'une sécheresse, mais découlait également de l'action ou de l'inaction des parties au conflit en Somalie.

Bien que la plupart des cas de renvoi examinés par la Cour EDH au titre des articles 2 ou 3 de la CEDH concernent un renvoi vers le pays d'origine du requérant, ces derniers peuvent également être ordonnés vers un autre pays tiers. Dans ce cas, l'évaluation du risque que court le requérant de faire face à un traitement contraire aux articles 2 ou 3 de la CEDH porte le plus souvent sur la question de savoir si le requérant se verrait refuser l'accès à une procédure d'asile adéquate dans l'État d'accueil (voir section 4.1.6).

4.1.3. Évaluation du risque

Les principes appliqués dans le droit de l'UE et dans le droit issu de la CEDH présentent de nombreux points communs en ce qui concerne l'évaluation du risque en cas de retour. Ces points communs peuvent être attribués au fait que l'acquis de l'UE en matière d'asile découle en grande partie de la jurisprudence de la Cour EDH et des principes directeurs du HCR. Ces principes prévoient notamment que les évaluations doivent être individualisées et fondées sur un examen de tous les éléments, documents, faits et textes normatifs actualisés et pertinents, y compris les informations relatives à la situation dans le pays d'origine. Les atteintes subies par le passé peuvent constituer un indicateur important de risques futurs pour la personne concernée. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) produit des informations sur les pays d'origines des demandeurs, notamment à travers des guides thématiques, utilisables au cours des procédures d'asile. L'AUEA a également publié en 2024 un guide pratique à l'intention des agents chargés du traitement des dossiers, portant sur les preuves et l'évaluation des risques ([217]).

([216]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°s 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 267-292 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([217]) AUEA, *Guide pratique sur l'évaluation des éléments de preuve et des risques*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024.

En droit de l'UE, l'article 4 du règlement «qualification», lu conjointement avec l'article 34 du règlement «procédure», énonce des règles détaillées sur la soumission d'informations par la personne concernée, l'évaluation des faits et circonstances, ainsi que l'examen des demandes de protection internationale. À titre d'exemple, il convient de procéder à une évaluation objective, impartiale et individualisée. Le fait qu'une personne ait déjà été persécutée peut indiquer qu'elle risque de l'être à nouveau si elle est renvoyée. Les agents chargés de l'évaluation doivent examiner toutes les explications montrant que l'intéressé s'est «réellement efforcé» d'étayer sa demande.

Quant au moment pertinent pour l'évaluation de la situation, le règlement «qualification» dispose au paragraphe 2 de son article 34 que celle-ci doit être effectuée au moment où il est statué sur la demande. Le règlement «procédure» dispose en son article 67, paragraphe 3, que la procédure de recours doit prévoir un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique. Le moment auquel la situation doit être évaluée dans le cadre de la cessation du statut conféré par la protection est indiqué à la section 4.1.8.

Dans le cadre des procédures de retour, un contrôle visant à évaluer le risque d'une violation du principe de non-refoulement doit être effectué avant l'éloignement (voir section 4.3).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a distingué deux types de demandes d'asile en fonction de la nature du risque. D'une part, si le risque découle d'une situation générale et connue, les autorités doivent procéder à une évaluation du risque de leur propre chef ([218]). D'autre part, dans les situations de demandes d'asile fondées sur un risque individuel, «il incombe à la personne qui sollicite l'asile d'évoquer et d'étayer pareil risque» ([219]). Dans ce dernier cas, il appartient donc à la personne requérante de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si elle était renvoyée d'un État membre, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements prohibés par les articles 2 ou 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet ([220]). La Cour EDH a reconnu que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent

([218]) Cour EDH, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], nos 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022, para. 111.

([219]) Cour EDH, *F.G. c. Suède* [GC], no 43611/11, 23 mars 2016, para. 126 et 127; Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], no 59166/12, 23 août 2016, para. 98.

([220]) Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], no 37201/06, 28 février 2008, para. 129.

les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient ([221]). Toutefois, lorsqu'il manque des informations ou qu'il existe une bonne raison de douter de la véracité des éléments présentés, la personne concernée doit fournir une explication satisfaisante ([222]).

Exemple: dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* ([223]), les autorités belges avaient écarté des documents présentés à l'appui d'une demande d'asile par des ressortissants afghans, considérant que ces documents n'étaient pas convaincants. La Cour EDH a jugé qu'elles n'avaient pas suffisamment examiné l'authenticité de ces documents. Elle a relevé en particulier qu'elles n'avaient pas vérifié l'authenticité de copies de documents attestant que le bureau du HCR à New Delhi avait accordé aux requérants le statut de réfugié alors qu'il eût été aisé de le faire. Elle a conclu que les autorités nationales n'avaient pas procédé à un examen attentif et rigoureux de la demande d'asile conformément à l'article 13 de la CEDH, et qu'il y avait donc eu violation de cette disposition combinée avec l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *A.M.A. c. Pays-Bas* ([224]), concernant une demande d'asile déposée avant l'éloignement, la Cour EDH a jugé que les autorités avaient exclu les documents soumis par le demandeur dans sa demande sans évaluer leur pertinence potentielle.

Compte tenu de la nature absolue des droits garantis par les articles 2 et 3 de la CEDH et eu égard à la situation de vulnérabilité des demandeurs d'asile, les autorités peuvent être amenées à évaluer d'office l'existence d'un risque. Lorsqu'un requérant choisit de ne pas se fonder sur un motif individuel spécifique au droit d'asile ou s'abstient délibérément de le mentionner, on ne peut attendre de l'État concerné qu'il découvre ce motif par lui-même. Toutefois, lorsqu'un État est informé de faits

([221]) Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], nº 59166/12, 23 août 2016, para. 93; Cour EDH, *M.A. c. Suisse*, nº 52589/13, 18 novembre 2014, para. 55 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en allemand et en turc]; Cour EDH, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, nº 1948/04, 11 janvier 2007, para. 148; Cour EDH, *R.C. c. Suède*, nº 41827/07, 9 mars 2010, para. 50 [uniquement disponible en anglais, en islandais, en russe et en turc].

([222]) Cour EDH, *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède* (déc.), nº 31260/04, 21 juin 2005 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Collins et Akaziebie c. Suède* (déc.), nº 23944/05, 8 mars 2007; Cour EDH, *A.A.M. c. Suède*, nº 68519/10, 3 avril 2014 [uniquement disponible en anglais et en suédois].

([223]) Cour EDH, *Singh et autres c. Belgique*, nº 33210/11, 2 octobre 2012.

([224]) Cour EDH, *A.M.A. c. Pays-Bas*, nº 23048/19, 24 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

relatifs à un individu particulier qui pourraient l'exposer à un risque de mauvais traitements à son retour dans le pays en question, par exemple, en raison de l'appartenance à un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements, les autorités doivent procéder d'office à une évaluation de ce risque ([225]).

L'article 36 de la CEDH autorise tout État membre à intervenir dans une affaire dirigée par l'un de ses ressortissants contre un autre État membre. La Cour EDH a estimé que cette disposition, insérée dans la CEDH en vue de permettre aux États d'accorder la protection diplomatique à leurs ressortissants, ne devait pas s'appliquer dans les affaires où le requérant demande à ne pas être renvoyé dans son pays d'origine parce qu'il y subirait, selon lui, un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la convention ([226]).

En vertu de la jurisprudence de la Cour EDH, le risque doit être évalué sur la base de facteurs pris non pas séparément, mais cumulativement ([227]). L'évaluation doit toujours être individualisée et tenir compte de l'ensemble des éléments ([228]). Le fait qu'une personne ait déjà été persécutée par le passé peut indiquer qu'elle risque de l'être à nouveau à l'avenir ([229]). Toutefois, l'absence de persécution ou de mauvais traitements dans le passé n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation du risque de futurs mauvais traitements ([230]).

Pour évaluer le risque en cas de retour, la Cour EDH examine d'une part la situation générale dans le pays et d'autre part les éléments propres au cas de l'intéressé. Elle a indiqué quels types de documents peuvent être considérés comme fiables lorsque l'on examine la situation du pays. Ainsi, elle a jugé que l'on pouvait se fier aux rapports du HCR et aux rapports établis par des organisations internationales

([225]) Cour EDH, *F.G. c. Suède* [GC], nº 43611/11, 23 mars 2016, para. 127.

([226]) Cour EDH, *I. c. Suède*, nº 61204/09, 5 septembre 2013 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en turc].

([227]) Cour EDH, *S.F. et autres c. Suède*, nº 52077/10, 15 mai 2012, para. 68 et 69 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe]; Cour EDH, *A.M.A. c. Pays-Bas*, nº 23048/19, 24 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([228]) Cour EDH, *R.C. c. Suède*, nº 41827/07, 9 mars 2010, para. 51 (certificat médical) [uniquement disponible en anglais, en islandais, en russe et en turc]; Cour EDH, *N. c. Suède*, nº 23505/09, 20 juillet 2010, para. 52; Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nºs 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([229]) Cour EDH, *R.C. c. Suède*, nº 41827/07, 9 mars 2010 [uniquement disponible en anglais, en islandais, en russe et en turc]; Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], nº 59166/12, 23 août 2016, para. 99-102.

([230]) Cour EDH, *T.K. et autres c. Lituanie*, nº 55978/20, 22 mars 2022, para. 81 et 82.

de défense des droits humains ([231]), mais non aux rapports dont les sources d'informations ne sont pas connues et dont les conclusions contredisent d'autres rapports crédibles ([232]).

Lorsqu'une personne n'a pas été expulsée, la date à laquelle la Cour EDH examine l'affaire est la date à prendre en considération pour évaluer le risque ([233]). Lorsqu'un requérant a déjà été expulsé, la Cour EDH vérifie s'il a subi de mauvais traitements, y compris lors de l'éloignement ([234]), ou si les preuves disponibles au moment de l'éloignement ont démontré qu'il existe des raisons sérieuses de croire que l'intéressé pourrait subir des mauvais traitements.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* ([235]), la Cour EDH a examiné des rapports d'organisations internationales qui traitaient de la situation et des niveaux de violence en Somalie, ainsi que des violations des droits humains perpétrées par Al-Shabaab, un groupe d'insurgés islamistes somaliens. Elle a estimé ne pas pouvoir se fier au rapport établi par les autorités britanniques à l'issue d'une mission d'établissement des faits sur la Somalie organisée à Nairobi (Kenya), car celui-ci reposait sur des sources vagues et anonymes et contredisait d'autres informations disponibles publiquement. À la lumière des éléments disponibles, la Cour a considéré qu'il était improbable que la situation s'améliore en Somalie dans un futur proche.

Exemple: dans l'affaire *Muminov c. Russie* ([236]), le requérant, un ressortissant ouzbek, purgeait, selon les informations disponibles, une peine d'emprisonnement de cinq ans en Ouzbékistan à la suite de son extradition de Russie. La Cour EDH a considéré qu'il existait suffisamment de sources d'informations crédibles relatives aux mauvais traitements imposés de manière générale aux détenus en Ouzbékistan pour l'amener à conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, même s'il n'y avait pas d'informations fiables sur la situation du requérant après son extradition, en dehors du fait qu'il avait été condamné.

([231]) Cour EDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, nº 25904/07, 17 juillet 2008, para. 118-122.

([232]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nºs 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, para. 230-234 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([233]) Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], nº 37201/06, 28 février 2008; Cour EDH, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], nºs 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022, para. 106.

([234]) Cour EDH, *Thuo c. Chypre*, nº 3869/07, 4 avril 2017 [uniquement disponible en anglais].

([235]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nºs 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([236]) Cour EDH, *Muminov c. Russie*, nº 42502/06, 11 décembre 2008 [uniquement disponible en anglais].

4.1.4. Notion de protection suffisante

En vertu du droit international relatif aux réfugiés, une personne demandant l'asile qui dit craindre des persécutions peut bénéficier du statut de réfugié si elle peut démontrer qu'elle nourrit une crainte fondée d'être persécutée pour un motif visé dans la convention de Genève de 1951 et que la protection de l'État qu'elle cherche à fuir est insuffisante. La protection suffisante de l'État implique la volonté et la capacité dans l'État d'accueil, soit de ses agents, soit d'autres entités contrôlant des parties de son territoire, de fournir, dans l'ordre juridique, un niveau de protection raisonnable contre les mauvais traitements auxquels la personne demandant l'asile craint d'être soumise.

En droit de l'UE, l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire suppose d'examiner si le demandeur bénéficierait d'une protection contre les atteintes alléguées dans le pays de retour. L'article 7 du règlement «qualification» prévoit que «[s]euls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire [...]: l'État [ou] des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci». Des mesures raisonnables doivent être mises en place pour empêcher les actes de persécution ou l'infliction de préjudices graves, ce qui implique l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler ces actes, de poursuivre leurs auteurs et de les sanctionner. Les demandeurs doivent pouvoir accéder à ces systèmes de protection.

Exemple: dans l'affaire *Abdulla* ([237]), qui concernait la cessation du statut de réfugié, la CJUE a déterminé que pour que la protection dans le pays dont le réfugié a la nationalité soit suffisante, il fallait que l'État ou les autres acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification») aient objectivement un niveau de capacité raisonnable et la volonté d'empêcher les actes de persécution. Elle a précisé qu'ils devaient avoir pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et notamment disposer d'un système judiciaire effectif, accessible à la personne concernée et permettant de déceler, poursuivre et sanctionner

([237]) CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010.

les actes de persécution; et qu'ils devaient satisfaire à certaines exigences concrètes, notamment disposer de l'autorité, de la structure organisationnelle et des moyens de maintenir un niveau minimal d'ordre public.

Exemple: dans l'affaire *OA* ([238]), la CJUE a précisé dans quelles conditions un changement de circonstances dans le pays d'origine peut justifier la cessation du statut de réfugié. La CJUE a établi qu'une aide sociale et financière fournie par des acteurs privés ne peut être considérée comme une protection au sens de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification») et n'est donc pas pertinente pour évaluer l'efficacité ou la disponibilité de la protection offerte par le pays d'origine ou pour déterminer si la crainte de la personne concernée d'être persécutée continue d'être fondée.

Les réfugiés palestiniens bénéficient d'un régime de protection spécifique. L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé pour leur fournir protection et assistance. Il intervient en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, ainsi qu'en Jordanie, en Syrie et au Liban. Les personnes qui reçoivent une assistance de l'UNRWA ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), du règlement «qualification», qui intègre l'article 1er, section D de la convention de Genève dans le droit de l'UE].

Exemple: l'affaire *Bolbol* ([239]) concernait une apatride d'origine palestinienne qui avait quitté la bande de Gaza et était entrée en Hongrie, où elle avait présenté une demande d'asile sans avoir préalablement demandé la protection ou l'assistance de l'UNRWA. La CJUE a précisé, aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»), qu'une personne ne devait être considérée comme ayant bénéficié de la protection et de l'assistance d'une institution des Nations unies autre que le HCR que si elle avait réellement eu recours à cette protection ou à cette assistance et non pas simplement du fait qu'elle avait le droit d'en bénéficier en théorie.

([238]) CJUE, affaire C-255/19, *Secretary of State for the Home Department c. OA*, 20 janvier 2021

([239]) CJUE, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* [GC], 17 juin 2010.

Exemple: dans l'affaire *El Kott* ([240]), la CJUE a précisé que les personnes forcées de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de leur volonté et de leur contrôle peuvent *ipso facto* se prévaloir du statut de réfugié accordé au sens de l'article 2, point c), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»). L'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur ne s'applique pour autant que si ce dernier ne relève pas du paragraphe 1, point b), ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de ladite directive (remplacée par ledit règlement).

Exemple: dans l'affaire *SN & LN* ([241]), la CJUE a clarifié les conditions dans lesquelles la protection de l'UNRWA doit être considérée comme ayant pris fin, en vertu de la deuxième ligne de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»). La Cour a jugé que la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être considérée comme ayant pris fin lorsque l'UNRWA n'est pas en mesure d'assurer des conditions de vie dignes aux bénéficiaires de cette protection et que ces derniers se trouveraient dans une situation de grave insécurité s'ils devaient retourner dans le périmètre d'action de l'UNRWA.

Sous le régime de la CEDH, lorsqu'elle évalue si le traitement auquel un demandeur risque d'être soumis à son retour est suffisamment grave pour relever de l'article 3, la Cour EDH examine si le pays d'accueil est, en pratique, capable et disposé à protéger la personne contre des mauvais traitements.

Exemple: dans l'affaire *Hida c. Danemark* ([242]), le requérant, une personne d'origine ethnique rom, devait être expulsé vers le Kosovo pendant le conflit en 2004. La Cour EDH a exprimé son inquiétude face aux violences et aux crimes perpétrés à l'encontre des minorités et a considéré que les membres de certaines communautés ethniques, dont les Roms, avaient encore besoin d'une protection internationale. Elle a constaté que la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) effectuait une vérification individualisée préalablement à tout retour forcé envisagé par le directeur général de la police nationale danoise, et que celui-ci avait suspendu jusqu'à nouvel ordre

([240]) CJUE, affaire C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* [GC], 19 décembre 2012.

([241]) CJUE, affaire C-563/22, *SN et LN c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, 13 juin 2024.

([242]) Cour EDH, *Hida c. Danemark* (déc.), nº 38025/02, 19 février 2004 [uniquement disponible en anglais].

l'exécution des retours auxquels la MINUK s'était opposée. En l'espèce, le directeur général de la police n'avait pas encore contacté la MINUK, le retour forcé du requérant n'ayant pas encore été planifié. Dans ces circonstances, la Cour a établi que si la MINUK s'opposait au retour forcé du requérant, celui-ci serait également suspendu jusqu'à nouvel ordre. Estimant qu'il n'avait pas été démontré par ailleurs qu'il existait un motif sérieux de croire que le requérant, en tant que membre de la communauté ethnique rom, courrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants à son retour au Kosovo, elle a déclaré la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *A.D. et autres c. Suède* ([243]), la Cour EDH a reconnu l'existence, pour le requérant, d'un risque de mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques en Albanie. Toutefois, la Cour a relevé que, selon des rapports récents, la capacité des autorités albanaises à protéger la population ne pouvait être jugée insuffisante pour l'ensemble de la population. Elle ne peut non plus être considérée comme globalement insuffisante pour toutes les personnes ciblées par des organisations criminelles. Par conséquent, l'éloignement des requérants ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour EDH a été appelée à examiner la question de savoir si la fourniture par l'État de destination d'**assurances diplomatiques** permet d'écarter le risque de mauvais traitements auquel une personne serait autrement exposée à son retour. Dans les affaires où l'État de destination avait fourni des assurances diplomatiques, elle a jugé que celles-ci n'étaient pas suffisantes en elles-mêmes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements et qu'il fallait absolument vérifier qu'elles prévoyaient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que l'intéressé serait protégé contre le risque de mauvais traitements. Elle a précisé en outre que le poids à accorder aux assurances dépendait, dans chaque cas, des circonstances prévalant au cours de la période considérée.

La première question à laquelle la Cour EDH doit répondre est celle de savoir si la situation générale en matière de droits humains dans l'État de destination exclut l'acceptation de toute assurance. Ce n'est cependant que dans de rares cas que la situation générale dans un pays donné implique que l'on ne puisse accorder absolument aucun poids aux assurances qu'il fournit. Le plus souvent, la Cour apprécie

([243]) Cour EDH, *A.D. et autres c. Suède*, nº 22283/21, 7 mai 2024.

d'abord la qualité des assurances données puis, à la lumière des pratiques de l'État d'accueil, elle évalue leur fiabilité. Ce faisant, elle tient compte également de différents facteurs indiqués dans la jurisprudence ([244]).

4.1.5. Alternative de protection

En vertu tant du droit de l'UE que du droit issu de la CEDH, les États peuvent conclure qu'une personne exposée à un risque dans sa région d'origine peut être protégée contre ce risque dans une autre partie de son pays d'origine et n'a dès lors pas besoin d'une protection internationale.

En droit de l'UE, l'article 8 du règlement «qualification» prévoit que, lorsque la crainte de persécution n'émane pas d'agents de l'État, les États membres sont tenus d'examiner si la personne demandant l'asile peut se rendre en toute sécurité et légalement dans une partie de son pays d'origine et y être admise. Cet examen n'est pas requis lorsque la crainte de persécution émane d'agents de l'État, car, dans ce cas, l'article 8, paragraphe 2, du règlement «qualification» établit une présomption d'absence de protection effective pour le demandeur. Les États membres doivent tenir compte de diverses circonstances personnelles lorsqu'ils examinent la possibilité d'une relocalisation interne.

Sous le régime de la CEDH, la possibilité d'une alternative de protection interne de l'individu par l'État doit faire l'objet d'une évaluation détaillée, du lieu de retour jusqu'au site de destination. Dans ce cadre, il faut déterminer si le lieu de retour est sûr, si des barrages routiers sont présents sur l'itinéraire et si l'individu pourra traverser en toute sécurité les régions à risque pour atteindre son site de destination. Il convient également d'examiner les circonstances propres à l'intéressé ([245]).

([244]) Cour EDH, *T.M. et autres c. Russie*, nos 31189/15 et 5 autres, 7 novembre 2017, para. 24; Cour EDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], no 29217/12, 4 novembre 2014, para. 120, 121 et 122; Cour EDH, *Gayratbek Saliev c. Russie*, no 39093/13, 17 avril 2014, para. 65, 66 et 67 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, no 8139/09, 17 janvier 2012, para. 189; Cour EDH, *Ismoïlov et autres c. Russie*, no 2947/06, 24 avril 2008, para. 127; Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], no 37201/06, 28 février 2008.

([245]) Cour EDH, *A.A.M. c. Suède*, no 68519/10, 3 avril 2014, para. 73; Cour EDH, *J.K. et autres c. Suède* [GC], no 59166/12, 23 août 2016, para. 96.

Exemple: dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* ([246]), la Cour EDH a estimé que l'article 3 de la CEDH n'empêchait pas en soi les États contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de réinstallation interne, à condition que la personne renvoyée puisse effectuer le voyage vers la zone concernée, obtenir l'autorisation d'y pénétrer et s'y établir sans être exposée à un risque réel de mauvais traitements. En l'espèce, la Cour a considéré qu'il existait peut-être des régions du sud et du centre de la Somalie où une personne renvoyée ne courrait pas nécessairement de risque réel de mauvais traitements du seul fait du contexte de violence généralisée, mais que, si les personnes renvoyées devaient se déplacer vers une région contrôlée par Al-Shabaab ou traverser l'une d'entre elles, il y avait lieu de craindre qu'elles soient exposées à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, à moins qu'il ne soit possible de démontrer qu'elles avaient vécu récemment en Somalie et pouvaient, par conséquent, éviter d'attirer l'attention d'Al-Shabaab. Dans le cas des requérants, la Cour a conclu que, pour plusieurs raisons, ils seraient exposés à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient renvoyés en Somalie ([247]).

4.1.6. Pays tiers sûrs

En droit de l'UE, un État membre de l'Union peut être autorisé, pour des raisons liées à la protection internationale, à renvoyer un demandeur vers un autre pays pour que sa demande y soit examinée, à condition que ce pays soit considéré comme sûr et que certaines garanties soient respectées. La présente section explicite les circonstances dans lesquelles cela est possible. Les garanties procédurales applicables en la matière sont décrites dans la section 5.2 et en ce qui concerne les enfants non accompagnés, dans la section 9.1.

Un pays peut être considéré comme sûr si sont respectées une série d'exigences visées dans l'article 59 du règlement «procédure», tel que modifié par le règlement (UE) 2026/463 relatif aux pays tiers sûrs. Notamment, la personne demandant l'asile doit être admise par le **pays tiers** dit **sûr**, avoir la possibilité d'y solliciter une «protection effective» (article 57) et, s'il a été établi qu'elle a besoin d'une protection internationale, être traitée conformément à la convention de Genève de 1951. Il est particulièrement important que les États s'assurent que les personnes renvoyées

([246]) Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([247]) Voir également Cour EDH, *M.Y.H. c. Suède*, no 50859/10, 27 juin 2013 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en géorgien, en islandais et en russe].

vers un pays tiers supposément sûr y soient à l'abri d'un refoulement vers un pays dangereux. Un pays tiers peut être considéré comme sûr, même si certaines parties du pays ne le sont pas. De plus, le concept de «pays tiers sûr» exige que l'une des trois conditions suivantes soient remplies: l'existence d'un lien entre le demandeur et ledit pays tiers; le transit par le territoire du pays tiers concerné; ou un accord ou un arrangement conclu avec ce pays tiers, respectant certaines garanties. Les règles relatives aux pays tiers sûrs ne s'appliquent pas aux transferts vers un autre État membre de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, car la procédure «Dublin» s'applique (voir section 5.2).

Il convient de distinguer les pays tiers sûrs des **pays d'origine sûrs**. Les États membres peuvent désigner certains pays comme d'origine sûrs s'ils remplissent les conditions strictes énoncées à l'article 61 du règlement relatif à la procédure d'asile, tel que modifié par le règlement (UE) 2026/464 relatif aux pays d'origine sûrs. L'examen du bien-fondé des demandes émanant d'un pays d'origine sûr peut être accéléré (voir section 5.1.4).

> Exemple:dans l'affaire *Alace* ([248]), la CJUE a estimé que la désignation de pays tiers «sûrs» par les États membres peut résulter d'un acte législatif, à condition que cette désignation soit susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel quant à sa conformité aux conditions matérielles prévues par le droit de l'Union. À cette fin, les informations sur la base desquelles un pays tiers est désigné comme «sûr» doivent être accessibles au demandeur et à l'autorité juridictionnelle compétente.

Le règlement «procédure» prévoit l'établissement de listes européennes communes de pays tiers sûrs (article 60) et de pays d'origine sûrs (article 62). Le règlement relatif aux pays d'origine sûrs établit une liste commune à l'échelle de l'Union européenne de pays tiers sûrs, qui comprend tous les pays candidats à l'adhésion à l'UE remplissant certaines conditions, ainsi que plusieurs autres pays tiers énumérés à l'annexe 2.

Sous le régime de la CEDH, en vertu de son article 3, la Cour examine, parmi les différents éléments dont elle est saisie, les rapports fiables relatifs aux droits humains, afin d'évaluer les conséquences prévisibles de l'éloignement envisagé vers les pays tiers. L'État de départ est tenu de vérifier l'existence de risques, notamment lorsque,

([248]) CJUE, affaires jointes C-758/24 et C-759/24 [Alace], *LC et CP c. Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale di Roma*, 1er août 2025.

compte tenu des rapports relatifs à la situation des droits humains dans le pays de destination, il connaît ou devrait connaître le risque que la personne éloignée soit soumise à des conditions de détention ou de vie constitutives d'un traitement dégradant. La Cour EDH exige également des États de départ qu'ils garantissent aux personnes un accès effectif à la procédure d'asile dans le pays d'accueil.

> Exemple: dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* ([249]), la Cour EDH a conclu que la Hongrie avait violé l'article 3 de la CEDH en expulsant deux demandeurs d'asile bangladais vers la Serbie depuis une zone de transit située à la frontière. Les autorités n'avaient pas correctement examiné si les requérants avaient un accès effectif à l'asile dans ce pays ni s'ils risquaient un refoulement successif vers la Macédoine du Nord ou la Grèce, où les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne respectaient pas les normes de la convention.

4.1.7. Exclusion de la protection internationale

En droit de l'UE, les articles 12 et 17 du règlement «qualification», reprenant l'article 1er, section F, de la convention de Genève de 1951, contiennent des dispositions excluant du bénéfice de la protection internationale certaines personnes. Il s'agit des personnes pour lesquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner d'avoir commis au moins l'un des actes suivants:

- un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- un crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'être admis comme réfugié;
- un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies ([250]).

Dès lors qu'il est établi qu'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 12 (concernant le statut de réfugié) ou à l'article 17 (concernant la protection subsidiaire) de la directive «qualification» s'appliquent, l'autorité compétente en matière d'asile doit retirer au demandeur le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

([249]) Cour EDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], nº 47287/15, 21 novembre 2019.

([250]) Voir considérants 43-47 du règlement «qualification» ainsi que CJUE, C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani* [GC], 31 janvier 2017.

La publication de l' Agence de l'Union européenne pour l'asile (publiée sous la désignation précédente de l'agence, le Bureau européen d'appui en matière d'asile ou EASO), *Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, fournit une analyse juridique qui sert d'outil aux tribunaux traitant des cas potentiels d'exclusion de la protection internationale ([251]).

Exemple: dans l'affaire *B et D* ([252]), la CJUE a fourni des indications relatives aux modalités d'application des clauses d'exclusion. Elle a considéré que le fait que la personne concernée en l'espèce ait appartenu à une certaine organisation et soutenu activement la lutte armée menée par celle-ci ne constituait pas, en soi, une raison sérieuse de penser qu'elle avait commis «un crime grave de droit commun» ou «des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies», ces deux motifs entraînant l'exclusion de la protection conférée par le statut de réfugié. Le Cour a précisé que le constat de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements suppose, dans un tel contexte, une appréciation au cas par cas de faits précis. Cette appréciation doit viser à déterminer, d'une part, si les actes commis par l'organisation en cause remplissent les conditions prévues par ces dispositions et, d'autre part, si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve requis par l'article 12, paragraphe 2, de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»). La Cour a estimé également que l'exclusion du statut de réfugié ne dépendait pas du fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil ni d'un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce ([253]).

Exemple: dans l'affaire *Ahmed* ([254]), la Cour a affirmé que les motifs d'exclusion concernant la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, doivent être examinés à la lumière de l'interprétation que la CJUE donne à l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»), relatif aux clauses d'exclusion.

([251]) EASO, Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique, 2016.

([252]) CJUE, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B et D* [GC], 9 novembre 2010.

([253]) Voir également CJUE, affaire C-373/13, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, 24 juin 2015.

([254]) CJUE, affaire C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, 13 septembre 2018.

Exemple: dans l'arrêt *GM* ([255]), la CJUE a jugé que le droit de l'Union européenne n'empêche pas l'exclusion du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire fondée sur une condamnation pénale dont les autorités nationales avaient connaissance au moment de l'octroi du statut de réfugié au demandeur. Concernant l'exclusion de la protection internationale en raison de condamnations pénales antérieures, voir également l'arrêt *Galte* ([256]), où la Cour précise que le fait que le demandeur ait purgé sa peine doit être pris en considération mais ne l'empêche pas, en soi, d'être exclu.

Sous le régime de la CEDH, étant donné que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue, quels qu'aient été les agissements de la victime, la nature de l'infraction qu'elle est accusée d'avoir commise est dénuée de pertinence aux fins de l'appréciation de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir compte des agissements du demandeur, aussi indésirables ou dangereux soient-ils.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Italie* ([257]), où le requérant, poursuivi en Italie pour participation au terrorisme international, avait fait l'objet d'une décision d'éloignement vers la Tunisie, la Cour EDH a réaffirmé le caractère absolu de l'interdiction de la torture en vertu de l'article 3. Elle a conclu que l'intéressé courrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 s'il était renvoyé vers la Tunisie. Elle a rappelé que les agissements du requérant et la gravité des faits qui lui sont reprochés étaient dépourvus de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3.

Exemple: en revanche, dans l'affaire *A.M. c. Pays-Bas* ([258]), la Cour EDH a estimé que le requérant n'avait pas démontré qu'il existait des risques substantiels qu'il soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH s'il était renvoyé en Afghanistan.

([255]) CJUE, affaire C-159/21, *GM c. Országos Idegenrendeszeti Főigazgatóság et autres*, 22 septembre 2022.

([256]) CJUE, affaire C-63/24 [Galte], *K.L. c. Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos*, 30 avril 2025.

([257]) Cour EDH, *Saadi c. Italie* [GC], nº 37201/06, 28 février 2008, para. 138. Voir également Cour EDH, *Ismoïlov et autres c. Russie*, nº 2947/06, 24 avril 2008, para. 127; Cour EDH, *Riabikine c. Russie*, nº 8320/04, 19 juin 2008; Cour EDH, *U. c. France*, nº 53254/20, 15 février 2024; Cour EDH, *K.I. c. France*, nº 5560/19, 15 avril 2021 (dans cette affaire, la Cour EDH a précisé que l'appréciation *ex nunc* du risque réel de traitement contraire à l'article 3 reste applicable même après la révocation du statut de réfugié de la personne concernée).

([258]) Cour EDH, *A.M. c. Pays-Bas*, nº 29094/09, 5 juillet 2016 [uniquement disponible en anglais, en néerlandais et en roumain].

4.1.8. Cessation de la protection internationale

En droit de l'UE, lorsque le risque de persécution diminue dans un pays tiers, les articles 11 et 16 du règlement «qualification» autorisent la levée de la protection internationale. Ils correspondent aux clauses de cessation de l'article 1er, section C, de la convention de Genève de 1951.

Exemple: l'affaire *Abdulla* ([259]) concernait la cessation du statut de réfugié accordé par l'Allemagne à certains ressortissants iraquiens, en raison de l'amélioration de la situation dans leur pays d'origine. La CJUE a déterminé qu'une personne perd son statut de réfugié dès lors qu'un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire est intervenu dans le pays tiers concerné, de sorte que les raisons de la crainte à la suite desquelles elle a obtenu le statut de réfugié ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée». Elle a précisé que, aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, l'État doit vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les personnes en charge de la protection ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'elles disposent notamment d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution, et que la personne concernée aura accès à cette protection en cas de cessation de son statut de réfugié.

Exemple: dans l'arrêt *OA* ([260]), la CJUE a précisé que la capacité du pays d'origine à assurer une protection contre les actes de persécution est essentielle pour déterminer si les conditions d'octroi du statut de réfugié sont toujours remplies. Dès lors, le soutien social et financier apporté par des acteurs privés ne devrait pas être considéré de pertinence pour évaluer l'efficacité ou la disponibilité de la protection offerte par le pays d'origine.

Exemple: l'affaire *M, X et X* ([261]) concernait trois demandeurs d'asile, qui avaient vu leur statut de réfugié révoqué ou s'étaient vu refuser ce statut sur la base de l'article 14 de la directive «qualification» parce qu'ils représentaient un danger pour la sécurité de l'État membre d'accueil de l'UE ou en raison d'une

([259]) CJUE, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 2 mars 2010.

([260]) CJUE, affaire C-255/19, *Secretary of State for the Home Department c. OA*, 20 janvier 2021.

([261]) CJUE, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, *M. c. Ministerstvo vnitra; X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* [GC], 14 mai 2019.

condamnation pour crime grave. La CJUE a précisé que les ressortissants de pays tiers craignant avec raison d'être persécutés doivent être classés comme réfugiés aux fins de la directive et de la convention de Genève de 1951, qu'ils aient ou non obtenu formellement le statut de réfugié tel que défini dans la directive «qualification» (remplacée par le règlement «qualification»). Bien que ces personnes ne bénéficient pas (ou plus) de tous les droits et avantages que la directive réserve aux personnes auxquelles le statut de réfugié a été accordé, elles continuent à bénéficier d'un nombre limité de droits prévus par la convention de Genève de 1951 pour les réfugiés sans autorisation de séjour.

La CJUE a précisé en outre que la révocation du statut de réfugié doit constituer une mesure proportionnée à la menace que représente le ressortissant de pays tiers et que l'existence d'un danger pour la communauté ne saurait être déduite du seul fait que le ressortissant ait été condamné pour un crime particulièrement grave ([262]).

Le statut d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui a été victime de graves préjudices dans le passé sera maintenu en cas de changement de circonstances si l'intéressé peut invoquer des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection de son pays d'origine (règlement «qualification», articles 11 et 16).

Si un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité, n'aurait jamais dû bénéficier de cette protection ou ne devrait plus conserver son statut, les articles 14 et 19 du règlement «qualification» prévoient que l'autorité qui a accordé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est également celle qui doit procéder à son retrait.

Exemple: dans l'arrêt *A.* ([263]), la CJUE a établi qu'un ressortissant de pays tiers reconnu réfugié dans un État membre ne peut être extradé vers son pays d'origine par un autre État membre que si son statut a été préalablement révoqué par l'État membre qui le lui a accordé. Même en cas de révocation ou de retrait du statut de réfugié, l'État membre requis demeure tenu d'examiner si l'intéressé ne remplit effectivement plus les conditions pour être considéré comme

([262]) Voir CJUE, affaires C-663/21, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA*, 6 juillet 2023 et C-402/22, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A*, 6 juillet 2023.

([263]) CJUE, affaire C-352/22, *A.*, 18 juin 2024.

réfugié et si l'extradition ne l'exposerait pas à un risque de peine de mort, de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine.

Sous le régime de la CEDH, il n'existe pas dans la convention de clauses de cessation. La Cour EDH examine plutôt les conséquences prévisibles de l'éloignement envisagé par les autorités. Si la situation précédemment observée dans l'État de destination peut éclairer l'analyse, l'évaluation du risque doit être fondée sur la situation actuelle ([264]).

Exemple: la Cour EDH a procédé en plusieurs occasions à l'évaluation du risque auquel auraient été exposés de jeunes hommes tamouls en cas de retour au Sri Lanka, à différentes périodes pendant le long conflit qui a fait rage sur place et à la suite de l'arrêt des hostilités. Dans l'affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* et *N.A. c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné l'évolution des conditions générales dans le pays et les facteurs de risque liés à la situation locale qui étaient susceptibles de toucher les personnes concernées à la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement ([265]).

4.2. Expulsions collectives

Tant le droit de l'UE que le droit issu de la CEDH interdisent les expulsions collectives. On entend par expulsion collective toute mesure d'éloignement forcé d'un groupe d'individus, quelle que soit leur situation juridique ([266]), d'un territoire ou d'un pays, qui ne repose pas sur un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chaque individu ([267]). L'interdiction des expulsions collectives n'interdit pas les éloignements par vols charters collectifs ([268]).

([264]) Cour EDH, *Tomic c. Royaume-Uni* (déc.), nº 17837/03, 14 octobre 2003; Cour EDH, *Hida c. Danemark* (déc.), nº 38025/02, 19 février 2004 [uniquement disponible en anglais].

([265]) Cour EDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, nºs 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991; Cour EDH, *N.A. c. Royaume-Uni*, nº 25904/07, 17 juillet 2008 [uniquement disponible en anglais, en géorgien, en islandais et en russe].

([266]) Cour EDH, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], nº 13255/07, 3 juillet 2014, para. 168, 169 et 170.

([267]) Pour plus d'informations, voir Cour EDH, «Expulsions collectives d'étrangers», fiche thématique, octobre 2024, document disponible sous la rubrique Communication/Presse/Service de presse/Fiches thématiques de la CEDH à l'adresse suivante: echr.coe.int.

([268]) Cour EDH, *Sultani c. France*, nº 45223/05, 20 septembre 2007.

En droit de l'UE, les expulsions collectives sont contraires à l'article 78 du TFUE, qui dispose que l'acquis communautaire en matière d'asile doit être conforme aux «autres traités pertinents». Elles sont en outre interdites par l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Sous le régime de la CEDH, l'article 4 du protocole nº 4 interdit les expulsions collectives. Cette interdiction s'applique également en haute mer ([269]) et dans le contexte de la non-admission et du refoulement aux frontières ([270]). Le terme «expulsion» désigne tout déplacement forcé d'un ressortissant de pays tiers hors du territoire, quels que soient le lieu d'arrestation, la légalité et la durée du séjour, le statut ou le comportement de la personne ([271]). Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a élaboré des critères précis pour déterminer si un éloignement constitue une expulsion collective interdite par l'article 4 du protocole nº 4.

La Cour EDH a jugé que les garanties contre une expulsion collective s'appliquent quelle que soit la taille du groupe expulsé ([272]) et s'appliquent également lorsqu'un État expulse une personne individuellement, dès lors que cette personne appartient à un groupe plus large de ressortissants de pays tiers susceptibles d'expulsion. Pour déterminer si une expulsion est collective, la Cour considère la nature même de la mesure comme déterminante, plutôt que la manière dont elle est mise en œuvre ([273]).

Lorsqu'après leur entrée sur le territoire d'un État, des personnes bénéficient d'un droit au séjour sur ce territoire et qu'elles **font l'objet d'une mesure d'expulsion**, le critère déterminant pour qualifier une expulsion de «collective» réside dans l'absence d'examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque personne concernée. Les personnes concernées, et, s'agissant des enfants par l'intermédiaire de leurs parents ou de la personne qui en assure la charge principale ([274]), doivent

([269]) Cour EDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], nº 27765/09, 23 février 2012.

([270]) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 185 et 187; Cour EDH, *M.K. et autres c. Pologne*, nºs 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020, para. 200 et 204.

([271]) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 185. Voir également Cour EDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, nº 24917/15, 24 mars 2020, para. 60 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([272]) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 193, 194, 202 et 203.

([273]) Cour EDH, *H.Q. et autres c. Hongrie*, nºs 46084/21 et 2 autres, 24 juin 2025, para. 113 [uniquement disponible en anglais].

([274]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 133-137.

avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments auprès des autorités compétentes à titre individuel. Cette exigence s'applique à toutes les situations, que les personnes visées par la mesure d'expulsion soient entrées sur le territoire de l'État de manière irrégulière ([275]) ou régulière ([276]).

Exemple: dans l'affaire *Čonka c. Belgique* ([277]), la Cour EDH a jugé que l'éloignement d'un groupe de demandeurs d'asile d'origine rom constituait une violation de l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH. Elle a relevé que les situations individuelles n'avaient pas été correctement examinées, notamment en raison de l'émission d'arrêtés d'expulsion identiques, de la convocation simultanée des intéressés et de l'annonce publique préalable des expulsions. En outre, les demandeurs ne disposaient pas d'un accès à un avocat et leurs procédures d'asile étaient encore pendantes.

Exemple: dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* ([278]), la Cour EDH a examiné le cas de trois ressortissants tunisiens interceptés en mer par les garde-côtes italiens, détenus dans un centre d'accueil et à bord de navires, puis renvoyés en Tunisie après la délivrance d'arrêtés d'expulsion individuels rédigés en termes identiques. La Cour a estimé que le fait que plusieurs personnes aient fait l'objet de décisions similaires ne permettait pas en soi de conclure à une expulsion collective. L'article 4 du protocole nº 4 ne garantit pas le droit à un entretien individuel en toutes circonstances. La Cour a conclu que les requérants avaient eu la possibilité réelle et effective de soulever des arguments contre leur expulsion lors de leur identification et au moment de l'établissement de leur nationalité.

Exemple: dans l'affaire *Asady et autres c. Slovaquie* ([279]), la Cour EDH n'a pas retenu une violation de l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH concernant le prononcé de décisions d'expulsion quasi identiques mais où les requérants avaient

([275]) Cour EDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, nº 24917/15, 24 mars 2020.

([276]) Pour les affaires relatives à l'entrée légale à un point de passage frontalier terrestre, voir: Cour EDH, *M.A. et autres c. Lettonie*, nº 25564/18, 29 mars 2022 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *M.K. et autres c. Pologne*, nºs 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020. Pour les affaires relatives à l'entrée légale par un aéroport, voir Cour EDH, *S.S. et autres c. Hongrie*, nºs 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([277]) Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, nº 51564/99, 5 février 2002. Voir également Cour EDH, *M.A. c. Chypre*, nº 41872/10, 23 juillet 2013, affaire dans laquelle la Cour EDH a conclu à la non-violation de l'article 4 du protocole nº 4.

([278]) Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016, para. 237-254.

([279]) Cour EDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, nº 24917/15, 24 mars 2020 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

été entendus individuellement et avaient eu la possibilité effective de présenter des arguments contre leur expulsion. *A contrario*, dans l'affaire *J.A. et autres c. Italie* ([280]), la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas disposé d'un délai suffisant avant la signature de la mesure d'éloignement pour pouvoir faire appel de cette dernière et que les informations relatives à cette décision ne leur avaient pas été présentées de manière compréhensible.

Exemple: l'affaire *S.S. et autres c. Hongrie* ([281]) concernait un autre scénario: deux familles ayant tenté d'entrer en Hongrie par un point de passage frontalier aéroportuaire se sont présentées aux gardes-frontières, mais ont été refoulées de l'autre côté de la clôture frontalière, à la frontière terrestre avec la Serbie. Les autorités n'ont examiné ni les arguments des requérants ni les besoins des enfants, particulièrement vulnérables. La Cour EDH a conclu que ce refoulement revêtait un caractère collectif, les requérants n'ayant pas eu la possibilité effective de présenter des arguments contre cette décision.

Lorsque des personnes ont **franchi une frontière de manière non autorisée** et ont été expulsées sommairement **sans qu'une décision d'expulsion formelle n'ait été émise**, la Cour EDH évalue si l'État offrait un accès réel et effectif à des voies d'entrée légales et, dans l'affirmative, si les requérants avaient des motifs sérieux d'entrer irrégulièrement sur son territoire. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le comportement du requérant est un facteur pertinent pour apprécier la protection qui lui est accordée au titre de l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH. La Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 4 du protocole nº 4 si l'absence de décision d'expulsion individuelle peut être imputée au comportement du requérant ([282]).

Exemple: dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* ([283]), la CEDH a examiné l'éloignement de deux ressortissants d'Afrique subsaharienne entrés par l'enclave espagnole de Melilla au sein d'un groupe plus important ayant pris d'assaut

([280]) Cour EDH, *J.A. et autres c. Italie*, nº 21329/18, 30 mars 2023 [uniquement disponible en anglais, en croate et en allemand].

([281]) Cour EDH, *S.S. et autres c. Hongrie*, nºs 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([282]) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, para. 200; Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016, para. 240; Cour EDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, nº 27765/09, 23 février 2012, para. 184; Cour EDH, *M.A. c. Chypre*, nº 41872/10, 23 juillet 2013, para. 247.

([283]) Cour EDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020; Cour EDH, *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, nº 55798/16, 5 avril 2022 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

et escaladé la clôture frontalière avec le Maroc. Les autorités espagnoles ont appréhendé les requérants et les ont remis aux autorités marocaines sans procéder à des procédures individuelles ni leur donner la possibilité de demander l'asile. La Cour EDH a relevé que les requérants — dont elle avait déjà établi qu'ils ne disposaient d'aucun argument recevable au titre de l'article 3 de la CEDH — n'avaient pas mis en œuvre de moyens pour entrer légalement en Espagne. En particulier, ils n'avaient pas apporté la preuve convaincante qu'ils avaient été empêchés d'atteindre physiquement le point de passage frontalier officiel le plus proche où les autorités espagnoles avaient ouvert un bureau d'enregistrement des demandes d'asile. La Cour EDH a conclu que l'absence de décision d'éloignement individuelle était imputable au comportement des requérants et, par conséquent, n'a constaté aucune violation de l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH. La Cour EDH n'a pas appliqué le test dégagé dans les arrêts *N.D. et N.T.* dans une affaire concernant des requérants arrivés dans un aéroport international munis de faux documents ([284]).

Exemple: dans l'affaire *Shahzad c. Hongrie* ([285]), la Cour EDH a estimé que le requérant disposait d'un motif sérieux pour entrer irrégulièrement sur le territoire espagnol en raison de l'absence de perspective réaliste d'accès à une voie d'entrée légale. En ce qui concerne le cas où aucun accès réel et effectif à l'entrée légale n'a été fourni, voir *M.H. et autres c. Croatie* ([286]).

Les expulsions collectives sont également contraires à la **CSE** et à son article 19, paragraphe 8, portant sur les garanties contre les expulsions.

Exemple: dans l'affaire *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France* ([287]), le CEDS a estimé que les décisions administratives ordonnant, pendant la période considérée, à des Roms d'origine roumaine ou bulgare de quitter le territoire français, alors qu'ils étaient résidents, étaient contraires à la CSE car elles n'étaient pas fondées sur un examen de la situation individuelle

([284]) Cour EDH, *S.S. et autres c. Hongrie*, nºs 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([285]) Cour EDH, *Shahzad c. Hongrie*, nº 12625/17, 8 juillet 2021 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en polonais], où la Cour a conclu que l'expulsion était collective et que, par conséquent, l'article 4 du protocole nº 4 avait été violé.

([286]) Cour EDH, *M.H. et autres c. Croatie*, nºs 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021, où la Cour a conclu que l'expulsion était collective et que, par conséquent, l'article 4 du Protocole nº 4 avait été violé.

([287]) CEDS, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France*, réclamation nº 64/2011, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012.

de ces derniers, ne respectaient pas le principe de proportionnalité et présentaient un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté Rom. Il a conclu à la violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 19, paragraphe 8, de la CSE.

4.3. Obstacles à l'expulsion fondés sur d'autres motifs ayant trait aux droits humains

Il est reconnu tant dans le droit de l'UE que dans le droit issu de la CEDH qu'il peut y avoir des obstacles à l'expulsion fondés sur des motifs ayant trait à des droits humains qui ne sont pas absolus, mais pour lesquels il faut ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts de la personne concernée. Parmi ces droits, on trouve essentiellement le droit à la vie privée et familiale, dans le cadre duquel peuvent s'appliquer des considérations tenant à l'état de santé de la personne (y compris son intégrité physique et morale), à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la nécessité de préserver l'unité familiale ou aux besoins particuliers des personnes vulnérables.

En droit de l'UE, lorsque les États mettent en œuvre les procédures de retour, ils doivent tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé de la personne concernée et du principe de non-refoulement [article 5 de la directive «retour» ([288])]. Voir également la section 6.3 sur le regroupement familial.

Exemple: dans l'affaire *Abdida* ([289]), la CJUE a affirmé que l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers souffrant d'une maladie grave vers un pays dans lequel il n'existe pas de traitement approprié, ce qui entraîne un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant, viole l'article 5 de la directive «retour». La Cour a jugé qu'une législation nationale qui n'accorde pas d'effet suspensif

([288]) Depuis juin 2026, un règlement abrogeant la directive sur les retours est en cours de négociation.

([289]) CJUE, affaire C-562/13, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida* [GC], 18 décembre 2014.

à un recours contre une décision de retour et qui peut exposer le demandeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé est incompatible avec la directive ([290]).

Exemple: dans l'affaire *Ararat* ([291]), la CJUE a établi l'obligation pour les autorités judiciaires des États membres de procéder à une évaluation actualisée des risques encourus par les ressortissants de pays tiers d'être soumis, avant de procéder à l'éloignement, à des traitements interdits en vertu de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Sous le régime de la CEDH, les États ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants de pays tiers, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités internationaux, y compris la convention. Toutefois, outre ces droits absolus, il existe une jurisprudence abondante sur les circonstances dans lesquelles des droits non absolus, tels que ceux édictés à aux articles 8 à 11 de la CEDH, peuvent faire obstacle à l'éloignement. Le droit au respect de la vie privée et vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH est souvent invoqué à titre d'obstacle à l'expulsion dans les affaires où il n'y a pas de risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3. Cet aspect est abordé à la section 6.2 et à la section 6.4.

Exemple: dans l'affaire *Savran c. Danemark* ([292]), la Cour EDH a jugé que le retour du requérant en Turquie, son pays de nationalité, et l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre violaient l'article 8 de la CEDH. La Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient ni pris en compte, ni correctement mis en balance les intérêts en jeu dans cette affaire. À cet égard, la Cour a relevé que, bien que le requérant ait été condamné pour agression, il avait bénéficié d'une exemption de peine en raison de son état mental, ce qui limitait la légitimité avec laquelle le Danemark pouvait se fonder sur ses actes criminels pour justifier son expulsion et son interdiction d'entrée. Parmi les autres facteurs qui auraient dû

([290]) Pour d'autres exemples où la CJUE a jugé qu'aucune décision de retour ne pouvait être prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers souffrant d'une maladie grave et renvoyée vers un pays tiers où son traitement n'est pas disponible, voir CJUE, affaire C-69/21, *X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* [GC], 22 novembre 2022 et CJUE, affaire C-233/19, *B. c. Centre public d'action sociale de Liège*, 30 septembre 2020.

([291]) CJUE, affaire C-156/23 [Ararat], *K, L, M, N c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 17 octobre 2024. Pour des considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de la vie familiale, voir l'affaire *Adrar*.

([292]) Cour EDH, *Savran c. Danemark* [GC], nº 57467/15, 7 décembre 2021.

être pris en considération figuraient le temps écoulé durant la longue procédure d'expulsion, au cours de laquelle le requérant a suivi un traitement et opéré des changements positifs dans son comportement, ainsi que ses liens avec le Danemark, pays où il résidait depuis l'âge de six ans.

La présence d'obstacles à l'éloignement peut aussi être envisagée lorsqu'il est allégué qu'il y aurait violation flagrante des articles 5 ou 6 de la CEDH dans le pays de destination, notamment lorsque la personne concernée risque d'être soumise à une rétention arbitraire sans être traduite en jugement, d'être emprisonnée pendant une longue durée après avoir été condamnée à l'issue d'un procès manifestement inéquitable ou d'être victime d'un déni de justice flagrant en attendant son procès. En pareil cas, la charge de la preuve qui incombe à la personne requérante est importante et cette dernière doit établir une violation flagrante de l'article 5 ([293]).

Exemple: dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* ([294]), la Cour EDH a examiné le point de savoir s'il y aurait eu un risque réel de déni de justice flagrant au regard de l'article 6 de la CEDH en cas d'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan.

Exemple: dans l'affaire *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* ([295]), la Cour EDH a conclu, sur le terrain de l'article 6 de la CEDH, que le requérant ne pouvait pas être expulsé vers la Jordanie car des éléments de preuve obtenus par la torture pratiquée sur des tiers seraient vraisemblablement utilisés lors de son nouveau procès.

Sous le régime de la CSE, l'article 19, paragraphe 8, interdit l'expulsion de travailleurs non-ressortissants résidant légalement sur le territoire d'un État partie à la charte des droits fondamentaux de l'UE, sauf dans les cas où ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

([293]) Cour EDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, nº 8139/09, 17 janvier 2012, para. 233.

([294]) Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], nºs 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005. Voir également Cour EDH, *M.E. c. Danemark*, nº 58363/10, 8 juillet 2014.

([295]) Cour EDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, nº 8139/09, 17 janvier 2012.

Le CEDS a établi notamment que, dès lors qu'un État a octroyé le droit de séjour au conjoint et/ou aux enfants d'un travailleur non-ressortissant, la perte par la personne migrante de son propre droit de séjour ne peut avoir d'incidence sur les droits de séjour autonomes des membres de sa famille pendant toute la durée de validité de ce droit.

Les ressortissants de pays tiers séjournant depuis suffisamment longtemps sur le territoire d'un État, que ce soit en situation régulière ou avec l'acceptation tacite par les autorités de leur situation irrégulière en vue de répondre aux besoins du pays d'accueil, devraient se voir appliquer les règles qui protègent déjà d'autres ressortissants de pays tiers contre l'éloignement ([296]).

4.4. Ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un niveau de protection renforcé contre l'éloignement

En droit de l'UE, certaines catégories de ressortissants de pays tiers, autres que ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sont mieux protégés contre l'éloignement. Il s'agit, entre autres, des titulaires du statut de résident de longue durée, des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE/de l'UE ou de la Suisse qui a exercé son droit à la libre circulation, et des ressortissants turcs.

4.4.1. Résidents de longue durée

En droit de l'UE, les résidents de longue durée sont mieux protégés contre les expulsions. Les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à leur encontre que lorsqu'ils représentent une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique (article 12 de la directive relative aux résidents de longue durée). En outre, la décision d'éloignement ne peut pas être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une évaluation au cas par cas ([297]).

([296]) CEDS, *Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19*, paragraphe 8.

([297]) CJUE, affaire C-636/16, *Wilber López Pastuzano c. Delegación del Gobierno en Navarra*, 7 décembre 2017.

4.4.2. Ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse

En droit de l'UE, tous les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE — y compris les membres de la famille d'un citoyen de l'UE ayant exercé son droit à la libre circulation — bénéficient d'un droit de séjour découlant des dispositions de l'UE qui garantissent la libre circulation. En vertu de la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), les ressortissants de pays tiers ayant de tels liens familiaux sont mieux protégés contre les expulsions que les autres catégories de ressortissants de pays tiers: l'article 28 de cette directive prévoit qu'ils ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ([298]). Dans le cas des résidents permanents, l'expulsion doit être fondée sur des «raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique». En vertu de l'article 27, paragraphe 2, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné, qui doit représenter «une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société» ([299]). Les États doivent notifier leurs décisions aux personnes concernées et leur préciser les motifs sur lesquels elles se fondent (article 30) ([300]). Les membres de la famille ont le droit de faire appel de toute décision prise à leur encontre (article 31).

([298]) Pour consulter des affaires relatives aux citoyens de l'Union dans le cadre desquelles la Cour a interprété la notion de «raisons impérieuses de sécurité publique» au sens de l'article 28, paragraphe 3, voir: CJUE, affaires jointes C-331/16 et C-366/16, *K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c. Belgische Staat* [GC], 2 mai 2018, points 39-56; CJUE, affaire C-348/09, *P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid* [GC], 22 mai 2012, points 20-35; CJUE, affaire C-145/09, *Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis* [GC], 23 novembre 2010, points 39-56.

([299]) En matière de jurisprudence sur l'article 27 de la directive 2004/38/CE relative à la notion d'«ordre public», voir: CJUE, affaire C-434/10, *Petar Aladzhov c. Zamestnik director na Stolichna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti*, 17 novembre 2011; CJUE, affaire C-430/10, *Hristo Gaydarov c. Director na Glavna direktsia «Ohranitelna politsia» pri Ministerstvo na vatreshnite raboti*, 17 novembre 2011. Concernant la notion de «menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société», voir CJCE, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg*, 29 avril 2004, points 65-71.

([300]) Voir également FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: national courts enforcing freedom of movement and related rights* (*Concrétiser les droits des citoyens de l'UE:les juridictions nationales garantissent la libre circulation et les droits connexes*), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, section 2.5 [uniquement disponible en anglais].

Exemple: dans l'affaire *ZZ* ([301]), la CJUE était appelée à préciser l'interprétation à donner à l'article 30, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation, qui impose aux autorités d'informer les personnes concernées des motifs qui sont à la base d'une décision de refuser le droit de résidence, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent. Pour déterminer si les autorités pouvaient s'abstenir de divulguer certaines informations en invoquant la sûreté de l'État, la CJUE a estimé qu'il était nécessaire de mettre en balance la sûreté de l'État et les exigences du droit à une protection judiciaire effective découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle a conclu que la juridiction appelée à contrôler une décision de non-divulgation par l'autorité nationale compétente à l'intéressé des motifs précis et complets fondant une décision de refus, doit avoir compétence pour veiller à ce que cette non-divulgation soit strictement limitée à ce qui est nécessaire et pour garantir que la substance de ces motifs soit, en tout état de cause, communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve.

Pour les ressortissants suisses, le fondement juridique de la protection contre les expulsions se trouve à l'article 5 de l'annexe I à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes. En vertu de cette disposition, les droits octroyés au titre de cet accord ne peuvent être limités que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ([302]).

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE ayant exercé ses droits à la libre circulation sont protégés en cas de décès, de divorce ou de départ du ressortissant (articles 12 et 13 de la directive relative à la liberté de circulation). Dans certains cas particuliers, les ressortissants de pays tiers peuvent aussi être protégés contre les expulsions en vertu de l'article 20 du TFUE (voir section 6.2) ([303]).

([301]) CJUE, affaire C-300/11, *ZZ c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 4 juin 2013.

([302]) Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part sur la libre circulation des personnes, qui a été signé à Luxembourg le 21 juin 1999, est entré en vigueur le 1er juin 2002 (JO L 114 du 1.6.2022, p. 6-72).

([303]) Pour consulter une affaire dans laquelle la protection a été accordée, voir CJUE, affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)* [GC], 8 mars 2011. Pour consulter une affaire dans laquelle la protection n'a pas été accordée, voir CJUE, affaire C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* [GC], 15 novembre 2011; et CJUE, affaire C-87/12, *Kreshnik Ymeraga et autres c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*, 8 mai 2013; voir également CJUE, affaire C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012.

4.4.3. Ressortissants turcs

En droit de l'UE, l'article 14, paragraphe 1, de la décision nº 1/80 du Conseil d'association prévoit que les ressortissants turcs exerçant des droits en vertu de l'accord d'Ankara ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La CJCE a indiqué que les critères s'appliquant aux ressortissants de l'EEE devaient être utilisés pour l'examen des décisions d'expulsion des citoyens turcs qui ont un domicile fixe et permanent dans l'un des États membres de l'Union. Le droit de l'UE interdit d'expulser des ressortissants turcs sur la base exclusive de motifs de prévention générale, notamment dans un but de dissuasion d'autres ressortissants de pays tiers, ou de manière automatique à la suite d'une condamnation pénale. Selon la jurisprudence établie, les dérogations au principe fondamental de la libre circulation des personnes, y compris au titre de l'ordre public, doivent être d'interprétation stricte pour que leur champ d'application ne puisse pas être déterminé de manière unilatérale par les États membres de l'UE ([304]).

Exemple: dans l'affaire *Nazli* ([305]), la CJCE a conclu qu'un ressortissant turc ne pouvait pas être expulsé dans un but de dissuasion générale à l'égard d'autres ressortissants de pays tiers, mais que l'expulsion devait être fondée sur des critères identiques à ceux justifiant l'expulsion de ressortissants de l'EEE. Elle a établi un parallèle avec les principes consacrés dans le domaine de la libre circulation des travailleurs ressortissants d'un État membre de l'UE. Sans minimiser la menace pour l'ordre public que représente l'usage de stupéfiants, elle a conclu, sur la base de ces principes, que l'existence d'une condamnation pénale ne pouvait justifier l'expulsion d'un ressortissant turc bénéficiant d'un droit accordé par la décision du Conseil d'association que lorsque le comportement personnel de l'intéressé donnait concrètement à penser qu'il commettrait dans l'État membre d'accueil d'autres infractions graves de nature à troubler l'ordre public.

Exemple: dans l'affaire *S., E. et C.* ([306]), la CJUE a jugé que les mesures autorisant des limitations aux droits conférés aux ressortissants turcs sur la base de l'article 14 de la décision nº 1/80 du Conseil des associations doivent être

([304]) CJCE, affaire C-36/75, *Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 28 octobre 1985, point 27; CJCE, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, *Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg*, 29 avril 2004, point 67.

([305]) CJCE, affaire C-340/97, *Ömer Nazli, Caglar Nazli et Melike Nazli c. Stadt Nürnberg*, 10 février 2000.

([306]) CJUE, affaire C-402/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid et autres*, 9 février 2023.

adoptées après une évaluation préalable et individualisée de la situation du travailleur turc. Cette évaluation est nécessaire pour vérifier le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux de ce dernier.

Points clés

- Il existe des obstacles absolus, quasi absolus et non absolus à l'éloignement (voir introduction du présent chapitre).
- Le principe de non-refoulement prévu par la convention de Genève de 1951 interdit de renvoyer des personnes vers un lieu où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques (voir section 4.1).
- En droit de l'UE, toute mesure prise par un État membre en vertu de l'acquis de l'Union en matière d'asile ou de la directive «retour», y compris les mesures prises en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et la migration, doit respecter le droit d'asile et le principe de non-refoulement (voir section 4.1).
- L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 de la CEDH est absolue. Les personnes courant un risque réel de traitement contraire à l'article 3 dans leur pays de destination ne doivent pas y être renvoyées, quels qu'aient été leurs agissements ou quelle que soit la gravité des faits qui leur sont reprochés. Les autorités doivent évaluer ce risque sans tenir compte de la possibilité que l'individu soit exclu de la protection accordée en vertu du règlement «qualification» ou de la convention de Genève de 1951 (voir sections 4.1.2 et 4.1.7).
- Pour évaluer l'existence d'un risque réel, la Cour EDH examine plus particulièrement les conséquences prévisibles de l'éloignement de la personne vers le pays de retour envisagé, en tenant compte de sa situation individuelle et de la situation générale dans le pays (voir sections 4.1.3 et 4.3).
- Dans le système de la CEDH, il appartient en principe au demandeur d'asile d'étayer ses allégations. Il est souvent nécessaire de lui accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de ses déclarations mais, lorsqu'il manque des informations ou que celles qui sont présentées donnent de bonnes raisons de douter de leur véracité, l'intéressé doit fournir une explication satisfaisante (voir section 4.1.3).
- Une personne peut être exposée à un risque de traitements contraires au droit de l'UE ou à la CEDH dans le pays de destination qui n'émanent pas nécessairement de l'État concerné, mais plutôt d'acteurs non étatiques ou encore causés par des maladies ou le contexte humanitaire du pays (voir section 4.1.2).

- Une personne qui risque de subir des traitements prohibés par le droit de l'UE ou par la CEDH si elle est renvoyée dans sa région d'origine dans le pays de destination peut se trouver à l'abri de ce risque dans une autre partie du pays («protection à l'intérieur du pays») (voir section 4.1.5). L'État de destination peut également être en mesure de la protéger contre le risque («protection suffisante»). L'État qui souhaite l'expulser peut alors conclure qu'elle n'a pas besoin d'une protection internationale (voir section 4.1.4).
- Le droit de l'UE et la CEDH interdisent tous deux les expulsions collectives (voir section 4.2).
- En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants de l'EEE et qui répondent aux conditions requises ne peuvent être expulsés que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Ces dérogations au principe selon lequel ils ne doivent pas être expulsés sont d'interprétation stricte et leur justification doit être fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé (voir section 4.4.2).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

5 Garanties procédurales et assistance juridique en matière d'asile et de retour



Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348]	**Procédures d'asile**	
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial)	**Droit à un recours effectif**	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif), STCE nº 005 Cour EDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, nº 30471/08, 2009 (le recours interne doit permettre l'examen de la substance du grief) Cour EDH, *A.M. c. Pays-Bas*, nº 29094/09, 2016 (un recours effectif exige un examen indépendant et rigoureux de la demande) [uniquement disponible en anglais, en néerlandais et en roumain]
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348), article 68	**Effet suspensif**	Cour EDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, nº 25389/05, 2007 (effet suspensif du recours interne pour les demandes d'asile introduites dans les zones de transit) Cour EDH, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], nº 22689/07, 2012 (effet suspensif des griefs formulés sur le terrain de l'article 8 de la CEDH)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], articles 42-45	**Procédures d'asile accélérées et à la frontière**	Cour EDH, *I.M. c. France*, nº 9152/09, 2012 (garanties procédurales dans les procédures d'asile accélérées)
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351], partie III CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, 2011, *N.S. et M.E.* [GC], 2011 CJUE, C-245/11, *K.* [GC], 2012 CJUE, C-578/16, *C.K. et autres c. Slovénie*, 2017 CJUE, C-646/16, *Jafari* [GC], 2017 CJUE, C-490/16, *A.S. c. République de Slovénie* [GC], 2017 CJUE, C-163/17, *Jawo* [GC], 2019	**Procédures «Dublin»**	Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 2011 (transfert réalisé en vertu de la procédure «Dublin» vers un lieu où existait un risque de traitements dégradants)
Directive «retour» (2008/115/CE) Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349] Règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens [(UE) 2019/1896], section 8 (action de l'Agence dans le domaine du retour) Décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE)	**Procédure de retour**	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif), STCE nº 005 CEDH, article 1er du protocole nº 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers), STCE nº 005 Cour EDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], nº 80982/12, 15 octobre 2020 (absence de garanties procédurales dans une procédure d'expulsion) Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial)	**Assistance juridique**	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif), STCE nº 005 Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 2011 (ineffectivité du système d'aide juridictionnelle)
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], articles 15, 16 et 17	**Assistance juridique dans les procédures d'asile**	Comité des Ministres, Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, 2009

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive «retour» (2008/115/CE), article 13 (recours)	Assistance juridique en cas de décision de retour	Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005

Introduction

Le présent chapitre est consacré à la procédure d'examen des demandes de protection internationale (procédures d'asile) ainsi qu'aux procédures d'expulsion ou de retour. Il traite des exigences procédurales auxquelles les autorités responsables des décisions en matière d'asile et de retour doivent se conformer et il examine le droit à un recours effectif contre ces décisions, en répertoriant les principaux éléments nécessaires à l'effectivité du recours. Il présente également les procédures de partage équitable de responsabilités entre États membres prévues par le droit de l'UE et aborde la question de la procédure d'éloignement. Enfin, ce chapitre aborde les questions relatives à l'assistance juridique.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, les États ont l'obligation de procéder à un examen indépendant et rigoureux de toute allégation susceptible de révéler des motifs sérieux de craindre un risque réel de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Cette exigence vise à garantir l'effectivité de la protection offerte par l'article 3 de la CEDH interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Certaines des exigences développées dans le cadre de la jurisprudence de la Cour ont été incluses dans le règlement «procédure».

Tout au long du présent chapitre, le droit à un recours effectif consacré à l'article 13 de la CEDH sera comparé à celui, de portée plus large, prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

5.1. Procédures d'asile

En vertu tant du droit de l'UE que de celui issu de la CEDH, les demandeurs d'asile doivent avoir accès à des procédures effectives, y compris à des voies de recours suspensives en cas de décision d'éloignement.

En droit de l'UE, le règlement «procédure» [(UE) 2024/1348] établit des normes très détaillées concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale. Le règlement s'applique aux demandes d'asile présentées sur le territoire des États membres de l'UE liés par le règlement, y compris les demandes introduites aux frontières, dans les eaux territoriales et dans les zones de transit (article 2).

Tout au long de la procédure d'asile, les demandeurs d'asile ont droit à certaines **conditions matérielles d'accueil**, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346]. En vertu de cette directive, dans les trois jours suivant le dépôt de la demande, la personne concernée doit recevoir des informations standardisées relatives aux conditions d'accueil prévues par la directive (article 5). Des informations sur l'assistance juridique et l'aide disponibles doivent également lui être fournies. Ces informations doivent être transmises dans une langue que la personne comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend.

Les conditions matérielles d'accueil peuvent être réduites ou supprimées dans des cas spécifiques prévus par la directive. Toutefois, les États membres doivent garantir à tous les demandeurs l'accès à des soins de santé et un niveau de vie conforme au droit de l'Union européenne, notamment au regard de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 23) ([307]), et la réduction des conditions matérielles d'accueil ne peut conduire à priver le demandeur de ses besoins les plus élémentaires, tels que le logement, la nourriture ou les vêtements ([308]).

Les demandeurs d'asile ont le droit de former un recours contre les décisions des autorités de ne pas accorder, de réduire ou de retirer des avantages (directive relative aux conditions d'accueil, article 29). En cas de recours ou de révision, les États membres de l'Union européenne doivent garantir une assistance et une représentation juridiques gratuites, dans la mesure où cette assistance est demandée et si elle est nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice.

([307]) Voir également CJUE, affaire C-422/21, *Ministero dell'Interno c. TO*, 1er août 2022.

([308]) CJUE, affaire C-184/24 [Sidi Bouzid], *AF, en son nom propre et en qualité de personne exerçant la responsabilité parentale sur l'enfant mineur BF, contre Ministero dell'Interno – U.T.G. – Prefettura di Milano*, 18 décembre 2025.

Le non-respect par les États membres des obligations découlant de la directive relative aux conditions d'accueil peut constituer une violation du droit de l'UE donnant lieu à des dommages-intérêts au titre de l'arrêt *Francovich* (voir l'introduction du présent manuel et la section 7.10) et/ou à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE ([309]).

> Exemple: la Cour EDH et la CJUE ont toutes deux jugé, respectivement dans les affaires *M.S.S. c. Belgique et Grèce* et *N.S. et M.E.*, que des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile entraînaient des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE ([310]).

En droit du CdE, la Cour EDH ne prévoit pas de règles spécifiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Toutefois, elle a statué sur des affaires relatives à l'accueil des demandeurs d'asile au regard du droit de l'UE, à la lumière de la CEDH.

> Exemple: la Cour EDH a jugé dans l'affaire *Camara c. Belgique* que le fait qu'un État n'ait pas fourni d'hébergement et de soutien matériel à un demandeur d'asile, même après que des tribunaux nationaux lui ont ordonné de le faire, constituait une violation du droit à un procès équitable, conformément à l'article 6 de la CEDH ([311]).

5.1.1. Entretien, procédure d'examen de la demande et première décision

En droit de l'UE, en vertu de l'article 8 du règlement «procédure» les demandeurs d'asile et les personnes à leur charge doivent avoir accès aux procédures d'asile (voir également section 1.8). Ces derniers sont autorisés à demeurer dans un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur leur demande (article 10)

([309]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011; Cour EDH, *N.H. et autres c. France*, nºs 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020.

([310]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011; CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011, point 86.

([311]) Cour EDH, *Camara c. Belgique*, nº 49255/22, 18 juillet 2023.

ou dans l'attente d'un contrôle juridictionnel en cas de recours (article 68). Des exceptions peuvent être ménagées à ce droit en cas de demandes répétées (article 10, paragraphe 4, et article 56), dans les affaires d'extradition, et en cas de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale (article 10, paragraphe 4). Les extraditions relevant de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen sont assorties de garanties propres ([312]).

Un **entretien personnel** doit être accordé aux demandeurs (articles 11, 12 et 13 du règlement «procédure») ([313]). Celui-ci a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité et doit être mené par une personne compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, l'âge, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur. L'entretien doit être enregistré, et donne lieu à un rapport écrit ou à une transcription mise à la disposition du demandeur (article 14). Un entretien personnel peut ne pas avoir lieu dans les cas où une décision positive peut être prise sans entretien, lorsque la personne demandant l'asile a obtenu une protection dans un autre État membre de l'UE, lorsqu'elle n'est pas en état ou en mesure d'être interrogée, ou dans les cas de demandes répétées déclarées irrecevables (article 13, paragraphe 11).

Les États membres de l'UE veillent à ce que la personne concernée ait la possibilité de faire des commentaires sur le rapport ou la transcription avant que l'autorité responsable ait pris une décision sur la demande (article 14, paragraphe 3). Conformément à l'article 22, paragraphe 3, les entretiens avec les enfants doivent être menés en tenant compte des spécificités de ces derniers et d'une manière adaptée au contexte, en prenant en considération l'âge et la maturité de l'enfant. Les enfants non accompagnés bénéficient de garanties particulières, dont le droit à un représentant (article 23). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 22, paragraphe 1, du règlement; voir également chapitre 9 du présent manuel). Pour plus d'informations sur l'assistance juridique, voir section 5.5.

L'**examen d'une demande d'asile** doit respecter les exigences procédurales prévues par le règlement procédure ainsi que les exigences relatives à l'appréciation des éléments du dossier prévues par le règlement «qualification» (article 4). Cet examen doit être effectué de manière individualisée, objective et impartiale, à l'aide

([312]) CJCE, affaire C-388/08, *Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, 1er décembre 2008.

([313]) Voir également CJUE, affaire C-277/11, *M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform et autres*, 22 novembre 2012.

d'informations actualisées (article 34 du règlement «procédure»). L'article 8 du règlement «procédure» prévoit que les demandeurs doivent être informés du droit de déposer une demande individuelle, du calendrier applicable à la procédure ainsi que de leurs droits et obligations dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, bénéficier, en tant que de besoin, des services d'un interprète, pouvoir communiquer avec le HCR ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques, avoir accès aux éléments dont il a été tenu compte pour prendre une décision sur leur demande, être avertis de la décision prise sur leur demande d'asile par écrit dès que possible (lorsqu'un demandeur est représenté par un conseiller juridique, l'avis peut être donné au conseiller juridique plutôt qu'au demandeur).

En vertu de l'article 9 du règlement «procédure», les demandeurs d'asile ont le devoir de coopérer avec les autorités. Parallèlement, le considérant 42 du règlement «qualification» prévoit que l'évaluation de la crédibilité du demandeur doit être effectuée dans le respect de ses droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH, notamment le droit à la dignité humaine et au respect de la vie privée et familiale. En matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, les demandeurs d'asile ne doivent pas être soumis à des interrogatoires ou à des tests approfondis concernant leurs pratiques sexuelles ([314]).

L'article 7 du règlement «procédure» impose aux États membres de l'UE de respecter la confidentialité des informations obtenues. Il garantit également la non-divulgation d'informations aux auteurs présumés de persécution tout au long de la procédure et après la décision finale. Le considérant 98 du règlement «procédure» précise que le RGPD s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans ce contexte.

Les demandeurs d'asile ont le droit de **retirer** leur demande d'asile. Les procédures de retrait prévoient que le demandeur soumette une notification écrite et que l'autorité compétente prenne une décision constatant ce retrait (article 44 du règlement «procédure»). Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a implicitement retiré ou abandonné sa demande (par exemple, lorsque la personne demandant l'asile refuse de fournir ses données biométriques ou de fournir des informations requises, ou lorsqu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien individuel),

([314]) Voir également CJUE, affaires C-148/13 à C-150/13, *A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 2 décembre 2014.

les autorités compétentes en matière d'asile constatent ce retrait implicite. Cette décision doit être notifiée à la personne demandant l'asile en sa présence (article 41 du règlement «procédure»).

Les décisions relatives aux demandes d'asile doivent être prises par l'autorité responsable dans les meilleurs délais et au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de la demande, sauf dans les cas énumérés à l'article 35, paragraphes 5 et 7, du règlement «procédure», dans lesquels l'examen peut aller jusqu'à 21 mois. Les garanties fondamentales énoncées au chapitre II dudit règlement doivent être respectées lors de l'examen de la demande. Les décisions doivent être rendues par écrit et indiquer les modalités de recours (article 36 du règlement «procédure»).

En vertu de l'article 38 du règlement «procédure», les États membres de l'UE peuvent déclarer une demande irrecevable, par exemple si un État tiers est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur ou en cas de demande répétée ne présentant aucun élément nouveau (voir section 4.1.6). La CJUE a jugé qu'une demande ne peut être considérée comme une demande répétée (et donc irrecevable) lorsque la première demande a été déposée dans un pays tiers, même si ce pays participe au régime d'asile européen commun ([315]). Un entretien individuel doit être mené (article 11) ([316]), sauf si le demandeur d'asile a obtenu une protection dans un autre État membre de l'UE ou en cas de demande répétée irrecevable (article 13, paragraphe 11). Les décisions relatives à la recevabilité doivent être prises dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande (article 35, paragraphe 1), sauf dans les cas prévus à l'article 35, paragraphe 2, où ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires.

Lorsqu'une décision de rejet d'une demande d'asile est prise, l'État membre qui a rejeté la demande doit émettre une décision de retour (article 37; voir également la section 5.3 pour les garanties applicables).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a statué que les individus devaient avoir accès à la procédure d'asile ainsi qu'à des informations adéquates sur les démarches à entreprendre. Les autorités doivent également éviter les retards excessifs dans les décisions relatives aux demandes d'asile ([317]). Lorsqu'elle apprécie l'effectivité des

([315]) CJUE, affaire C-8/20, *L.R. c. Bundesrepublik Deutschland*, 20 mai 2021.

([316]) Voir également CJUE, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis c. Bundesrepublik Deutschland*, 16 juillet 2020.

([317]) Cour EDH, *B.A.C. c. Grèce*, nº 11981/15, 13 octobre 2016; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011; Cour EDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, nº 30471/08, 22 septembre 2009.

procédures d'examen des demandes d'asile en premier ressort, la Cour EDH tient compte aussi d'autres facteurs, tels que la possibilité de bénéficier des services d'un interprète, l'accès à l'aide juridictionnelle et l'existence d'un système de communication fiable entre les autorités et les demandeurs d'asile ([318]). En ce qui concerne l'évaluation des risques, l'article 13 impose l'examen indépendant et rigoureux par une instance nationale de toute demande faisant apparaître des motifs sérieux de craindre un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (ou à l'article 2) de la CEDH en cas d'expulsion du requérant ([319]).

5.1.2. Droit à un recours effectif

Les individus doivent avoir accès à un recours effectif et concret en cas de rejet d'une demande d'asile ou de permis de séjour, de même que pour toute autre situation dont ils estiment qu'elle leur a fait subir une violation des droits humains. Dans ce contexte, il est reconnu tant dans le droit de l'UE que dans le droit issu de la CEDH qu'il convient de respecter certaines garanties procédurales aux fins de l'examen prompt et effectif de chaque affaire. Des exigences procédurales précises ont donc été élaborées dans les deux systèmes.

En droit de l'UE, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit un «droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial» ([320]). Le premier alinéa de cet article s'inspire de l'article 13 de la CEDH, qui garantit le droit à un «recours effectif devant une instance nationale». Cependant, la charte impose un examen par un tribunal, tandis que l'article 13 de la CEDH mentionne seulement une instance nationale ([321]).

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE s'inspire de l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable. Cependant, l'article 6 de la CEDH ne concerne que la contestation sur des droits ou des obligations de caractère civil ou le bien-fondé des accusations en matière pénale, ce

([318]) Pour plus d'informations, voir Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 301.

([319]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 293.

([320]) FRA (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, chapitre 5.

([321]) Explications relatives à la charte des droits fondamentaux de l'UE (2007/C 303/02), JO C 303 du 14.12.2007, p. 17-35.

qui a fait obstacle à son application aux affaires d'immigration et d'asile, étant donné que celles-ci n'impliquent aucune décision sur un droit ou une obligation de caractère civil ([322]). L'article 47 de la charte, en revanche, n'établit pas cette distinction.

L'article 67 du règlement «procédure» garantit le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la protection internationale, une décision de retrait de la protection internationale et une décision de retour rendue conformément à l'article 37 dudit règlement, simultanément au rejet de la demande. Ce recours doit comprendre un examen complet et approfondi en fait et en droit. Les États membres de l'UE fixent les délais pour former un recours, lesquels doivent être compris entre cinq et dix jours en cas de demande irrecevable ou de retrait implicite, et entre deux semaines et un mois dans tous les autres cas (article 67, paragraphe 7).

Sous le régime de la CEDH, l'article 13, qui garantit le droit à un recours effectif devant une autorité nationale, est applicable dans des affaires relatives à l'immigration et l'asile uniquement lorsqu'elles sont invoquées conjointement avec d'autres dispositions de fond, telles que l'article 3 de la CEDH. Cette disposition, ainsi que l'article 8 de la CEDH, sont considérées comme des garanties procédurales inhérentes (voir la brève description à la section 5.5). La Cour EDH a souvent indiqué que l'interdiction de l'arbitraire inhérente à tous les droits protégés par la convention, est également employée pour conférer des garanties importantes dans les affaires d'immigration ou d'asile ([323]). Toutefois, l'article 6 de la CEDH, qui garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal, n'est pas applicable en matière d'asile et d'immigration (voir section 5.5). Les recours contre les privations de liberté arbitraires ou irrégulières sont expliqués au chapitre 7 (section 7.10).

La Cour EDH a exposé les principes généraux en matière d'effectivité des recours dans les affaires d'expulsion de demandeurs d'asile: un recours doit être ouvert au niveau national permettant l'examen de tout «grief défendable» en vertu de la CEDH et, si nécessaire, l'octroi d'un redressement approprié ([324]). Étant donné que les recours doivent être «effectifs» en pratique comme en droit, la Cour EDH peut devoir vérifier, entre autres, si le demandeur d'asile a bénéficié d'un délai suffisant pour former un recours.

([322]) Cour EDH, *Maaouia c. France* [GC], nº 39652/98, 5 octobre 2000, para. 38 et 39.

([323]) Cour EDH, *C.G. et autres c. Bulgarie*, nº 1365/07, 24 avril 2008, para. 49.

([324]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 288; Cour EDH, *Kudła c. Pologne* [GC], nº 30210/96, 26 octobre 2000, para. 157.

Exemple: dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* ([325]), les autorités administratives et judiciaires étaient demeurées passives devant les graves allégations des requérants selon lesquelles ils risquaient de subir des mauvais traitements si on les renvoyait vers l'Iraq ou l'Iran. La Cour EDH a considéré qu'en n'examinant pas les demandes d'asile temporaire formées par les intéressés, et en ne leur notifiant pas les raisons expliquant le non-examen de ces demandes et le refus de leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, malgré leur demande expresse d'accès à un avocat alors qu'ils se trouvaient détenus au commissariat de police, les autorités nationales avaient empêché les requérants de soulever leurs griefs fondés sur l'article 3 de la CEDH dans le cadre législatif pertinent. Observant que, de plus, les requérants n'avaient pas pu solliciter auprès des autorités l'annulation de la décision de les éloigner étant donné qu'ils ne s'étaient jamais vu notifier les arrêtés d'expulsion pris à leur encontre et n'avaient pas été informés des raisons qui sous-tendaient ces décisions, elle a jugé que le contrôle juridictionnel dans les cas d'éloignement de Turquie ne pouvait être considéré comme un recours effectif, étant donné que les demandes d'annulation des arrêtés d'expulsion étaient dépourvues d'effet suspensif, sauf si la juridiction administrative prononçait le sursis à l'exécution de ces arrêtés. Elle a conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif et accessible pour faire valoir leurs griefs fondés sur l'article 3 de la CEDH.

L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13 de la CEDH, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul ([326]).

5.1.3. Effet suspensif automatique du recours

En droit de l'UE, l'article 67 du règlement «procédure» prévoit un droit à un recours effectif devant une juridiction. Cette disposition reprend le libellé de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Le règlement impose aux États membres d'autoriser les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai de recours ou dans l'attente de l'issue du recours (article 68, paragraphe 2). Selon l'article 68, paragraphe 3, du règlement «procédure», il n'y a pas de droit automatique au maintien sur le territoire s'agissant de certains types de demandes irrecevables, notamment pour les demandes traitées dans le cadre de procédures d'asile à la frontière, pour les demandes implicitement retirées et pour les décisions de

([325]) Cour EDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, nº 30471/08, 22 septembre 2009, para. 111-117.

([326]) Cour EDH, *Kudła c. Pologne* [GC], nº 30210/96, 26 octobre 2000.

retrait de la protection internationale pour certains motifs spécifiques. Dans ces cas, l'organe chargé de statuer sur le recours doit avoir compétence pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire pendant la période requise pour l'examen du recours (article 68, paragraphe 4).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a établi que le dépôt d'un recours contre le rejet d'une demande d'asile devait avoir un effet suspensif automatique lorsque la mise en œuvre de la mesure de retour à l'encontre du demandeur peut avoir des effets potentiellement irréversibles contraires aux articles 2 et/ou 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France* ([327]), la Cour EDH a considéré que, compte tenu de l'importance de l'article 3 de la CEDH et du caractère irréversible du préjudice causé par la torture ou les mauvais traitements, l'article 13, combiné à l'article 3, de la CEDH exige que les ressortissants de pays tiers aient accès à un recours suspensif contre une décision de renvoi vers un pays où il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils risquent d'y subir des mauvais traitements. L'affaire concernait un ressortissant érythréen qui, à son arrivée dans un aéroport français, avait demandé à entrer sur le territoire français pour y déposer une demande d'asile. Il avait alors été placé en «zone d'attente» pendant l'examen de sa demande. À la suite du rejet de sa demande ayant conduit à un refus d'entrer, ce dernier risquait d'être renvoyé en Érythrée, où il affirmait risquer de subir des mauvais traitements. Bien qu'il aurait pu contester cette décision devant un tribunal, les recours dont il disposait en zone d'attente ne revêtaient pas de caractère suspensif. Ayant constaté que le requérant n'avait pas eu accès en zone d'attente à un recours suspensif, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *A.M. c. Pays-Bas* ([328]), la Cour a réaffirmé que lorsque l'article 13 de la CEDH est invoqué conjointement avec l'article 3, le recours effectif doit avoir un effet suspensif. En l'espèce, la personne se trouvait sur le territoire néerlandais et non dans une zone d'attente ou frontalière.

([327]) Cour EDH, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, nº 25389/05, 26 avril 2007.

([328]) Cour EDH, *A.M. c. Pays-Bas*, nº 29094/09, 5 juillet 2016 [uniquement disponible en anglais, en néerlandais et en roumain].

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ([329]), la Cour EDH a estimé que la Grèce avait violé l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3 en raison de défaillances dans l'examen par les autorités de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans que les autorités aient procédé à un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans qu'il ait eu accès à un recours effectif.

Lorsqu'une personne ne prétend pas que son retour constituerait une violation des articles 2 et/ou 3, la Cour EDH a jugé que l'article 13 de la CEDH n'exige pas que le recours interne ait un effet suspensif automatique. Tel est le cas, par exemple, lorsque la personne concernée allègue que son retour violerait l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 8 de la CEDH ou à l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *De Souza Ribeiro c. France* ([330]), le requérant, un ressortissant brésilien, résidait en Guyane (un département français d'outre-mer) avec sa famille depuis l'âge de 7 ans lorsque, lors d'un contrôle, il n'avait pu justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français. Les autorités avaient alors ordonné son placement en rétention administrative et sa reconduite à la frontière. Il avait été éloigné le lendemain, environ cinquante minutes après avoir introduit un recours contre la décision d'éloignement. La grande chambre de la Cour EDH a estimé que lorsque l'expulsion est contestée en raison d'une prétendue ingérence dans la vie privée et familiale, il n'est pas impératif de prévoir un effet suspensif automatique pour que le recours soit effectif. Toutefois, la Cour a conclu que les recours existants avaient été inopérants en pratique et indisponibles en raison de l'exécution expéditive de la décision d'éloignement. Estimant que le requérant n'avait pas disposé en pratique de recours effectifs quant à son grief tiré de l'article 8 de la convention lorsqu'il était sur le point d'être éloigné, elle a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* ([331]) concernait l'expulsion de ressortissants tunisiens du territoire italien, qui affirmaient que leur retour constituait une expulsion collective prohibée par l'article 4 du protocole nº 4 à la CEDH. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'en l'absence de risque de préjudice

([329]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 293.

([330]) Cour EDH, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], nº 22689/07, 13 décembre 2012, para. 83.

([331]) Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016, para. 272-281.

irréversible découlant d'une violation des articles 2 ou 3 de la CEDH, l'État italien n'était pas tenu d'accorder automatiquement un recours suspensif dès lors qu'il offrait une possibilité effective de contester la décision de retour.

5.1.4. Procédures d'asile accélérées et à la frontière

En droit de l'UE, l'article 42, paragraphe 1, du règlement «procédure» énumère dix situations dans lesquelles les demandes d'asile doivent être examinées selon une **procédure accélérée**. Il s'agit notamment des cas où la demande est jugée infondée car la personne concernée est originaire d'un pays tiers sûr ou lorsqu'elle est ressortissante ou apatride d'un pays tiers dont le taux de reconnaissance est inférieur ou égal à 20 %, selon les données annuelles d'Eurostat.

L'article 43 du même règlement énumère, quant à lui, quatre situations dans lesquelles les États membres peuvent appliquer la **procédure à la frontière** si la personne demandant l'asile ne remplit pas les conditions d'entrée sur leur territoire. Il s'agit notamment des cas où la personne concernée dépose sa demande à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit (voir sections 1.7 et 1.8), ou lorsqu'elle est débarquée dans un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer (voir section 1.9).

Dans trois des dix situations pour lesquelles une procédure accélérée est prévue, le règlement prévoit également l'application **obligatoire** de la **procédure d'asile à la frontière** pour les demandeurs n'étant pas encore autorisés à entrer dans un État membre et ne remplissant pas les conditions d'entrée (article 45). Il s'agit des cas où:

- la personne demandeuse d'asile a intentionnellement induit les autorités en erreur ou agi de mauvaise foi;
- la personne concernée est considérée comme une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public; et
- la personne concernée est ressortissante d'un pays tiers dont le taux de reconnaissance est inférieur à 20 %.

L'article 11 du règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure [(UE) 2024/1359] autorise les États membres à traiter les demandes d'asile émanant d'un pays tiers dont le taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE est inférieur ou égal à 50 % dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière ([332]).

Si les principes fondamentaux et les garanties énoncés dans le règlement «procédure» restent applicables aux procédures accélérées et à la procédure d'asile à la frontière, le recours n'a pas d'effet suspensif automatique: le droit de séjour pendant la procédure de recours doit être expressément demandé et/ou accordé au cas par cas [article 68, paragraphe 3, point a) et paragraphe 4; voir également section 5.1.3]. Les procédures accélérées et d'asile à la frontière sont également examinées plus rapidement et les délais de recours contre une décision négative sont restreints. Les États membres de l'UE doivent fixer les délais de recours pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées, lesquels doivent être compris entre cinq et dix jours [article 67, paragraphe 7, point a), du règlement «procédure»]. Les décisions rendues dans le cadre des procédures accélérées doivent être prises dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après le dépôt de la demande (article 35, paragraphe 3). Concernant la procédure à la frontière, celle-ci ne doit pas excéder douze semaines (article 51, paragraphe 2). Ce délai pouvant toutefois être porté à seize semaines lorsque le demandeur a été relocalisé dans le cadre d'une procédure Dublin (voir section 5.2) ou à dix-huit semaines en cas de crise (article 11, paragraphe 1, du règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a établi que chaque demande d'asile devait faire l'objet d'un examen indépendant et rigoureux. Lorsque cela n'avait pas été le cas, elle a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

> Exemple: dans l'affaire *I.M. c. France* ([333]), le requérant, qui alléguait qu'un éloignement vers le Soudan l'aurait exposé à un risque de mauvais traitements, avait essayé de demander l'asile en France. Les autorités avaient estimé que sa demande d'asile reposait sur une «fraude délibérée» ou constituait un «recours abusif aux procédures d'asile», car elle avait été introduite après la notification de la décision d'éloignement le concernant. Le seul examen de cette demande

([332]) La définition de «une situation de crise» se trouve à l'article 1, paragraphe 4 du règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure [(UE) 2024/1359].

([333]) Cour EDH, *I.M. c. France*, nº 9152/09, 2 février 2012, para. 136-160. Voir également Cour EDH, *A.M.A. c. Pays-Bas*, nº 23048/19, 24 octobre 2023, para. 66-80.

d'asile avait donc été automatiquement réalisé dans le cadre d'une procédure accélérée. La Cour EDH a estimé que cette procédure n'offrait pas de garanties suffisantes. Par exemple, le requérant n'avait disposé pour présenter sa demande que d'un délai réduit de vingt-et-un à cinq jours. La Cour a jugé que ce délai était particulièrement bref et contraignant, compte tenu du fait que le requérant devait préparer, en rétention, une demande complète et documentée en français, soumise à des exigences identiques à celles prévues pour les demandes déposées hors rétention selon la procédure normale. De même, l'intéressé n'avait eu que quarante-huit heures pour préparer son recours devant le tribunal administratif contre la décision d'éloignement, alors que la procédure ordinaire prévoyait un délai de deux mois. Considérant que la demande d'asile du requérant avait été rejetée alors que le système national, dans son ensemble, n'avait pas ouvert à l'intéressé de recours effectif et que, par conséquent, il n'avait pas pu obtenir un examen du bien-fondé de son grief tiré de l'article 3 de la CEDH, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

5.2. Procédures de partage équitable de responsabilités entre États membres de l'Union

En droit de l'UE, le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351] exige que les États membres de l'UE examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que cette demande soit examinée par un seul État membre (article 16, paragraphe 1). Le règlement détermine l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

Il existe une hiérarchie dans les critères applicables pour répartir la responsabilité d'examiner les demandes déposées dans un État membre de l'UE par des personnes qui se sont ensuite rendues dans un autre État membre. Le règlement prévoit, pour les cas où un autre État est responsable de l'examen d'une demande d'asile, une

procédure de transfert vers ledit État. Cette procédure est connue sous le nom de «procédure "Dublin"», car elle a été initialement prévue par la convention de Dublin de 1990 ([334]), remplacée en 2003 par le règlement de Dublin, désormais abrogé.

Il existe une présomption simple selon laquelle tous les États appliquant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration sont des pays sûrs et respectent la charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH.

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration oblige les personnes demandant l'asile à déposer leur demande dans l'État membre de première entrée, sauf si elles sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa valide délivré par un autre État membre (article 17). Parmi les différents critères énoncés dans ce règlement, l'État chargé d'autoriser l'entrée de la personne concernée au sein du territoire européen est généralement aussi celui chargé d'examiner la demande (partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration). Pour déterminer l'État par lequel une personne est entrée, ses données biométriques sont collectées à son arrivée et enregistrées dans la base de données Eurodac [voir le règlement Eurodac (UE) 2024/1358], accessible à tous les pays liés par le règlement relatif à l'asile et à la gestion des migrations. Par exemple, si une personne demandant l'asile arrive dans le pays A et dépose une demande d'asile, ses données biométriques sont collectées. Si elle se rend ensuite dans le pays B, les données biométriques collectées dans le pays B sont comparées à celles collectées dans le pays A. Le pays B doit alors appliquer les critères de Dublin pour déterminer qui de lui ou du pays A est compétent pour examiner la demande d'asile.

Les critères de Dublin s'appliquent également lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de personnes franchissent la frontière dans une situation exceptionnelle.

Exemple: dans les affaires *Jafari* et *A.S. c. République de Slovénie* ([335]), les juridictions autrichienne et slovène ont demandé des précisions sur la question de savoir si le fait de tolérer ou de faciliter, dans une situation exceptionnelle, des passages massifs de frontières constitue un «passage irrégulier» au sens du règlement de Dublin. La CJUE a confirmé cette compréhension,

([334]) Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes — Convention de Dublin, JO C 254 du 19.8.1997, p.1-12.

([335]) CJUE, affaire C-646/16, *Khadija Jafari et Zainab Jafari c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* [GC], 26 juillet 2017; et CJUE, affaire C-490/16, *A.S. c. République de Slovénie* [GC], 26 juillet 2017.

indépendamment du caractère massif des passages de frontières, car ces personnes ne remplissaient pas les conditions d'entrée lorsqu'après avoir franchi la frontière, elles se rendaient dans un autre État membre.

Un État membre de l'UE, même s'il n'est pas responsable au titre de la procédure «Dublin», peut néanmoins décider d'examiner une demande (**clause de souveraineté** prévue à l'article 35, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ([336]).

Les États doivent veiller à ce que les personnes ne soient pas renvoyées vers des États membres de l'UE dans le cas où leur transfert entraînerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Un transfert au titre de la procédure «Dublin» doit être exclu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que le demandeur courrait un risque réel de refoulement ([337]). Dans ce cas, les États peuvent être amenés à examiner une demande, même si cela ne relève pas de leur responsabilité au titre du règlement relatif à l'asile et à la gestion des migrations.

Exemple: dans les affaires jointes *N.S. et M.E.* ([338]), la CJUE a rendu une décision à la suite d'une question préjudicielle portant sur le fait de savoir si, dans certaines circonstances, un État peut être tenu d'examiner une demande d'asile au titre de la clause de souveraineté, même si, selon les critères de Dublin, la responsabilité incombe à un autre État membre de l'UE. La Cour a précisé que les États membres de l'UE doivent agir conformément aux droits et principes fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'UE lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable lorsque les éléments de preuve démontrent — et que l'État membre ne peut ignorer — des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil susceptibles de constituer une violation de l'article 4 de la charte (interdiction de la torture).

([336]) Voir également CJUE, affaire C-528/11, *Zuheyr Frayeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 30 mai 2013; CJUE, affaire C-661/17, *M.A. et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres*, 23 janvier 2019; CJUE, affaire C-359/22, *AHY c. Minister for Justice*, 18 avril 2024.

([337]) Dans CJUE, affaire C-392/22, *X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 29 février 2024.

([338]) CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

Exemple: dans l'affaire *C.K. et autres c. Slovénie* ([339]), la CJUE a jugé qu'un transfert au titre de Dublin doit être suspendu si l'état de santé du demandeur est suffisamment grave pour justifier de croire que le transfert entraînerait un risque réel et sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Exemple: dans l'affaire *Jawo* ([340]), la CJUE a conclu que le transfert d'un requérant vers un autre État membre au titre de la procédure Dublin est inhumain et dégradant s'il expose la personne à une situation de dénuement matériel extrême qui «ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires» ([341]).

Dans les procédures «Dublin», le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration impose aux États des délais pour répondre aux demandes de prise ou de reprise en charge des demandeurs d'asile (articles 39, 40, 41 et 46), qui peut être prolongée en cas de crise ([342]). Il prévoit également que l'État doit recueillir certains éléments avant de transférer un demandeur (article 40), garantir la confidentialité des données à caractère personnel (article 73) et informer l'intéressé des dispositions de la procédure «Dublin» en général (article 19) ([343]) ainsi que de son transfert «Dublin» et des voies de recours disponibles (article 42). L'article 22 du règlement exige normalement aussi un entretien individuel avec chaque demandeur. Enfin, le règlement pose certaines exigences de preuve en matière de coopération administrative (article 51) et des garanties en matière de cessation de responsabilité (article 37).

([339]) CJUE, affaire C-578/16, *C.K. et autres c. Republika Slovenija*, 16 février 2017.

([340]) CJUE, affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* [GC], 19 mars 2019.

([341]) Voir également CJUE, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Bashar Ibrahim (C-297/17), Mahmud Ibrahim et autres (C-318/17), Nisreen Sharqawi, Yazan Fattayrji, Hosam Fattayrji c. Bundesrepublik Deutschland (C-319/17), Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadov (C-438/17)* [GC], 19 mars 2019.

([342]) Voir article 12 du règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure [(UE) 2024/1359].

([343]) Voir CJUE affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, *Ministero dell'Interno, Dipartimento per le Libertà civili e l'Immigrazione – Unità Dublino et autres c. CZA et autres*, 30 novembre 2023.

Les bénéficiaires d'un transfert «Dublin» disposent d'un droit à un recours effectif (article 43) ([344]). Les États membres de l'UE doivent fixer un délai de recours d'une à trois semaines. Le recours n'entraîne pas automatiquement la suspension du transfert, mais les demandeurs doivent pouvoir solliciter cette suspension dans l'attente d'une décision.

> Exemple: les cas *Ghezelbash* et *Karim* ([345]) concernent l'étendue des recours effectifs prévus par la procédure Dublin. Dans l'affaire *Ghezelbash*, la CJUE a jugé que le demandeur avait le droit, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, d'invoquer l'application incorrecte de l'un des critères déterminant la responsabilité en vertu de la procédure «Dublin», notamment les critères relatifs à l'octroi d'un visa en vertu de l'article 12. Dans l'affaire *Karim*, la CJUE a conclu qu'un demandeur contestant la décision de transfert peut invoquer une violation de la règle selon laquelle un État membre n'est plus responsable de la demande d'asile si le demandeur a quitté son territoire pour la période indiquée dans les règles régissant la cessation des responsabilités.

La procédure «Dublin» comporte des garanties procédurales pour les enfants non accompagnés (voir section 9.1 pour plus de précisions) et des dispositions visant à favoriser l'unité familiale. Les articles 25 à 28 et 34 du règlement posent des critères en vue de déterminer l'État membre responsable dans le cas des «membres de la famille» (tels que définis par l'article 2, paragraphe 8, du règlement). En outre, un État responsable peut demander à un autre État membre de l'UE d'examiner une demande afin de réunir des membres d'une même famille (article 35, paragraphe 2 — «clause humanitaire»). Lorsqu'il existe des indications que le demandeur a des membres de sa famille dans un État membre, l'article 22 exige que les États membres de l'UE fournissent au demandeur un formulaire à remplir avec toutes les informations pertinentes afin de déterminer l'État membre responsable.

Ainsi, en cas de problèmes humanitaires graves, un État membre de l'UE peut, dans certaines circonstances, devenir responsable de l'examen d'une demande d'asile lorsqu'une personne dépend de l'assistance d'une autre personne et qu'il existe des liens familiaux entre l'une et l'autre.

([344]) À cet égard, la CJUE a estimé que la juridiction saisie du recours ne devait pas être empêchée de prendre en considération des faits survenus après la décision de transfert, qui sont déterminants pour la bonne application de la procédure «Dublin». Voir CJUE, C-194/19, *H.A. c. État belge*, 15 avril 2021.

([345]) CJUE, affaire C-63/15, *Mehrdad Ghezelbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* [GC], 7 juin 2016; CJUE, affaire C-155/15, *George Karim c. Migrationsverket* [GC], 7 juin 2016.

Exemple: dans l'affaire *K* ([346]), le litige portait sur le transfert, de l'Autriche vers la Pologne, d'une femme dont la belle-fille avait un nouveau-né et souffrait d'une maladie grave ainsi que d'un handicap résultant d'une expérience traumatisante vécue dans un pays tiers. La divulgation de ces faits exposait la belle-fille à un risque de violences de la part des membres masculins de sa famille en raison de traditions culturelles visant à «rétablir l'honneur» de la famille. Dans de telles circonstances, la CJUE a déclaré que, lorsque les conditions de l'article 15, paragraphe 2, de la version de 2003 du règlement de Dublin (désormais l'article 34, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) sont satisfaites, l'État membre qui, pour des raisons humanitaires visées par cette disposition, est obligé de prendre en charge le demandeur d'asile, devient également responsable de l'examen de sa demande.

Au cours de la procédure «Dublin», les demandeurs d'asile sont tenus de coopérer avec les autorités en fournissant, notamment, toutes les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable et en se maintenant dans cet État ou dans celui où la procédure est en cours (article 17). Les demandeurs qui ne respectent pas leurs obligations et se déplacent vers un autre État membre perdent certaines de leurs conditions matérielles d'accueil dans cet État, mais leur niveau de vie minimal doit être maintenu conformément au droit de l'Union européenne, y compris celui de la charte (articles 1 et 18; voir également la section 5.1).

Outre la réglementation de la procédure «Dublin», la partie IV du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit des mesures de solidarité obligatoires pour soutenir les États membres de l'UE confrontés à la pression migratoire. Ces mesures peuvent prendre la forme:

- d'une relocalisation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale;
- de contributions financières; ou
- d'autres mesures de solidarité, telles que l'appui opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien en personnel, les infrastructures et le matériel technique.

([346]) CJUE, affaire C-245/11, *K c. Bundesasylamt* [GC], 6 novembre 2012.

Sous le régime de la CEDH, la Cour n'a pas pour rôle d'interpréter le règlement de Dublin. Cependant, comme le démontre sa jurisprudence, les articles 3 et 13 de la CEDH peuvent s'appliquer et assurer des garanties dans le cadre des transferts «Dublin» ([347]).

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ([348]), la Cour EDH a conclu à la violation par la Grèce et par la Belgique de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3, en raison de l'atteinte portée au droit du requérant à un recours effectif. Elle a jugé que, étant donné que la Grèce n'appliquait pas la législation en matière d'asile et que l'accès à la procédure d'asile et aux recours y était entravé par l'existence de défaillances structurelles majeures, il n'existait pas de garantie effective protégeant le requérant contre un éloignement arbitraire de ce pays vers l'Afghanistan, où il risquait de subir des mauvais traitements. Quant à la Belgique, la Cour a jugé que la procédure de recours contre le transfert «Dublin» vers la Grèce menée dans ce pays n'avait pas répondu aux exigences de sa jurisprudence en ce que les griefs du requérant n'avaient pas fait l'objet d'un examen attentif et rigoureux, alors que l'expulsion de l'intéressé vers un autre pays risquait de l'exposer à des traitements prohibés par l'article 3.

Exemple: dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* ([349]), la Cour EDH a estimé que, même en l'absence de «déficiences systématiques» dans le dispositif d'accueil italien, l'article 3 de la CEDH serait violé si les requérants étaient renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des garanties individuelles des autorités italiennes, à savoir que les enfants soient pris en charge de manière adaptée à leur âge et que la famille soit maintenue ensemble.

5.3. Procédures de retour

En droit de l'UE, deux instruments régissent le retour de non-ressortissants se trouvant sur le territoire un État membre vers des pays tiers: la directive «retour» (2008/115/CE) — qui devait être remplacée par un règlement depuis juin 2026 — et le règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349].

([347]) Cour EDH, *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* (déc.), nº 27725/10, 2 avril 2013; Cour EDH, *Mohammed c. Autriche*, nº 2283/12, 6 juin 2013 [uniquement disponible en anglais, en tchèque, en géorgien, en allemand et en russe].

([348]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011.

([349]) Cour EDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], nº 29217/12, 4 novembre 2014.

La directive «retour» s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un droit de séjour dans un État membre (article 2, paragraphe 1). Elle prévoit certaines garanties en cas de décision de retour (articles 6, 12 et 13) et privilégie les départs volontaires par rapport aux éloignements forcés (article 7).

En vertu de l'article 12 de la directive «retour», les décisions de retour ainsi que les décisions d'interdiction d'entrée doivent être rendues par écrit et dans une langue que l'intéressé comprend ou dont on il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, et doivent comprendre les informations relatives aux voies de recours disponibles. À cette fin, les États membres doivent publier des documents d'informations générales au moins dans les cinq langues les plus fréquemment utilisées par les groupes de personnes en situation irrégulière entrant sur son territoire. En vertu de l'article 13 de la directive, les ressortissants d'un pays tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement doivent bénéficier d'un droit de recours effectif devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou devant tout autre instance compétente et indépendante, habilitée à suspendre temporairement l'exécution de cette décision pendant l'examen du recours. Ils doivent également avoir la possibilité de bénéficier de conseils juridiques, d'une représentation et, le cas échéant, d'une assistance linguistique — et ce, gratuitement — conformément au droit national.

Exemple: l'affaire *FMS* ([350]) concernait des demandeurs d'asile afghans et iraniens déboutés qui ont été détenus dans une zone de transit en Hongrie, située à la frontière sud du pays avec la Serbie. Après que leurs demandes d'asile ont été rejetées au motif qu'elles étaient irrecevables en vertu de la législation hongroise, des décisions de retour leur ont été rendues, les obligeant à retourner en Serbie. Toutefois, la Serbie a refusé de les réadmettre au motif que les conditions énoncées dans l'accord de réadmission UE-Serbie n'étaient pas remplies (les requérants, via les zones de transit, n'étaient pas entrés irrégulièrement en Hongrie depuis la Serbie). Par la suite, les autorités hongroises ont modifié le pays de destination dans les décisions initiales de retour en le remplaçant par le pays d'origine respectif des individus. La CJUE a précisé que ce changement constitue une modification si substantielle qu'elle doit être considérée comme une nouvelle décision de retour. Un contrôle judiciaire effectif doit pouvoir être exercé contre une telle décision. D'une manière plus générale, la CJUE a également estimé que, bien que les États membres puissent prévoir que les décisions

([350]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 110-123 et 124-130.

de retour soient contestées devant des autorités non judiciaires (article 13, paragraphe 1, de la directive «retour»), une personne faisant l'objet d'une décision de retour doit pouvoir, à un certain stade de la procédure, contester sa légalité devant au moins un organe judiciaire, conformément au droit à un recours effectif devant un tribunal garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. En l'absence de législation nationale prévoyant un tel contrôle juridictionnel, la juridiction nationale est habilitée à connaître d'un recours visant à contester la décision de retour.

La directive «retour» énonce que les retours forcés doivent être effectués dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne concernée (article 8, paragraphe 4). Un système efficace de contrôle des retours forcés doit également être mis en place (article 8, paragraphe 6) ([351]) (voir chapitre 10). L'annexe à la décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE) fournit des orientations, notamment sur les questions médicales, la formation et la conduite du personnel d'escorte, ainsi que sur le recours à des mesures coercitives ([352]).

La directive «retour» exige que l'état de santé de la personne soit pris en compte lors de la procédure de retour (article 5). En cas de retour par avion, cela implique généralement qu'un médecin certifie que la personne est apte à voyager. L'état de santé physique et mentale de la personne peut également justifier un report du retour (article 9). La législation et les politiques nationales peuvent également traiter de problèmes de santé spécifiques, tels que ceux rencontrés par les femmes en fin de grossesse. Il convient de tenir dûment compte du droit à la vie familiale lors de la mise en œuvre des éloignements (article 5) et les enfants non accompagnés ne

([351]) Pour plus d'informations sur les pratiques des États membres de l'UE, voir FRA (2025), *Forced Return Monitoring Systems – 2025 update* (Systèmes de surveillance des retours forcés — Mise à jour 2025) [uniquement disponible en anglais].

([352]) Décision 2004/573/CE: décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus, JO L 261 du 6.8.2004, p. 28-35. Voir également AUEA (2021), *Code of conduct for return operations and return interventions coordinated or organised by Frontex* (Code de conduite pour les opérations de retour et les interventions de retour coordonnées ou organisées par Frontex), Frontex, Varsovie [uniquement disponible en anglais].

peuvent être renvoyés qu'à des membres de leur famille, à un représentant légal désigné ou à des structures d'accueil adéquates (article 10) ([353]) (voir également la section 9.1.1).

L'article 9 de la directive prévoit que l'éloignement doit être reporté dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement ([354]) et dans le cas où l'intéressé forme un recours avec effet suspensif. Il peut aussi être reporté pour des motifs propres à l'intéressé, comme son état de santé, ou pour des motifs tenant à l'existence d'obstacles d'ordre technique. En vertu de l'article 14, lorsque l'éloignement a été reporté, les États membres doivent en donner confirmation par écrit aux intéressés ([355]).

La directive «retour» ne concerne pas les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'UE installé dans un autre État membre de l'UE ou d'un ressortissant de la Suisse ou de l'EEE dont la situation est régie par la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE). La directive relative à la liberté de circulation établit des garanties procédurales concernant les restrictions à l'entrée et au séjour imposées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. L'individu doit avoir accès à des procédures judiciaires et, le cas échéant, à des procédures administratives lorsqu'une décision portant pareille restriction est prise (articles 27, 28 et 31). La décision doit être notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en comprendre le contenu et les effets. Ainsi, elle doit préciser les aspects procéduraux relatifs à l'introduction des recours ainsi que les délais afférents (article 30). Les ressortissants turcs bénéficient d'une protection comparable ([356]).

Le **règlement instituant une procédure de retour à la frontière** s'applique aux ressortissants de pays tiers dont la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière (article 1; voir également section 5.1.4). Le règlement établit que ces personnes ne sont pas légalement autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre concerné (article 4, paragraphe 1). En conséquence, pendant la

([353]) FRA (2019), *Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations* (Retour des enfants non accompagnés: considérations relatives aux droits fondamentaux), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais]; CJUE, affaire C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021; CJUE, affaire C-484/22, *Bundesrepublik Deutschland c. GS*, 15 février 2023.

([354]) Voir CJUE, affaire C-156/23 [Ararat], *K, L, M, N c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 17 octobre 2024

([355]) Voir CJUE, affaire C-352/23, *Changu*, 12 septembre 2024.

([356]) Décision nº 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie.

procédure de retour à la frontière, elles sont tenues de résider à proximité de la frontière extérieure ou dans une zone de transit (article 4, paragraphe 2). Les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour à la frontière peuvent être placées en rétention, en dernier recours, dans les situations prévues par le règlement (article 5; voir également section 7.3).

La procédure de retour à la frontière peut durer jusqu'à douze semaines (article 4, paragraphe 4), et peut être prolongée de six semaines en cas de crise [article 6, paragraphe 1, point a)] ([357]). Pendant cette période, certaines dispositions de la directive «retour» restent applicables (article 4, paragraphe 3). Ces dispositions comprennent l'obligation de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé de la personne concernée et le principe de non-refoulement; l'obligation de reporter l'éloignement dans certaines situations, notamment lorsque celui-ci violerait l'interdiction de refoulement; le respect des principes de l'unité familiale, des soins de santé d'urgence et du traitement essentiel des maladies, de l'accès des enfants à l'éducation et des besoins spécifiques des personnes vulnérables pendant la période de départ volontaire accordée et pendant les périodes de report de l'éloignement. Si le délai maximal d'une procédure de retour à la frontière est atteint et que le retour n'a pas eu lieu, cette procédure prend fin et la procédure de retour ordinaire se poursuit conformément à la directive «retour», qui s'applique alors pleinement (article 4, paragraphe 4 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière).

Sous le régime de la CEDH, outre les garanties issues de l'article 13 de la CEDH, des garanties particulières sont prévues à l'article 1er du protocole nº 7 à la convention pour les cas d'expulsion des non-ressortissants résidant légalement sur le territoire. De plus, la Cour EDH a jugé que l'article 8 comportait des garanties procédurales contre l'ingérence arbitraire dans le droit à la vie privée et familiale. Peuvent être concernées des personnes qui, résidant dans un pays donné depuis un certain temps, y ont créé une vie privée et familiale ou y sont impliquées dans une procédure judiciaire. Des vices de forme dans les décisions prises dans un domaine où l'article 8 trouve à s'appliquer peuvent emporter violation de l'article 8, paragraphe 2, la mesure pouvant alors être réputée «non prévue par la loi».

([357]) La définition de «une situation de crise» se trouve à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure [(UE) 2024/1359].

Exemple: l'affaire *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* ([358]) concernait deux ressortissants pakistanais résidant en Roumanie avec des visas d'étudiant, expulsés pour des raisons de sécurité nationale sur la base de documents classifiés. Les requérants n'ont eu accès ni auxdits documents sur lesquels la décision d'expulsion était fondée, ni à aucune information précise concernant les faits et les motifs de cette expulsion. Ils n'ont donc pas pu contester valablement la décision. La Cour EDH a constaté une violation de l'article 1er, paragraphe 1, du protocole nº 7, considérant que cette disposition exigeait en principe que les ressortissants de pays tiers expulsés soient informés des éléments de fait pertinents ayant conduit les autorités nationales compétentes à considérer qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale et qu'ils aient accès au contenu des documents et aux informations sur lesquelles ces autorités ont fondé leur décision d'expulsion.

Exemple: les affaires *Anayo* et *Saleck Bardi* ([359]) concernaient le retour de ressortissants de pays tiers dans des cas où des enfants étaient impliqués. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de défaillances dans le processus décisionnel, telles que l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et le manque de coordination entre les autorités chargées de l'examen de cet intérêt.

La violation du principe de confidentialité peut également relever de l'article 8 de la CEDH, voire de l'article 3 en cas de risque de mauvais traitements. À titre d'exemple, la Cour EDH a jugé qu'une violation du principe de confidentialité lors d'une procédure d'éloignement était contraire à l'article 3 de la CEDH en ce que la divulgation d'informations selon lesquelles la personne renvoyée était soupçonnée de terrorisme pouvait entraîner un risque de mauvais traitements ([360]).

Les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé traitent également du respect du traitement des données à caractère personnel et des restrictions qui y sont imposées, ainsi que de l'interdiction de communiquer des informations relatives aux demandes d'asile (ligne directrice 12).

([358]) Cour EDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], nº 80982/12, 15 octobre 2020. Voir également Cour EDH, *Trapitsyna et Isaeva c. Hongrie*, nº 5488/22, 19 septembre 2024 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *C.G. et autres c. Bulgarie*, nº 1365/07, 24 avril 2008.

([359]) Cour EDH, *Anayo c. Allemagne*, nº 20578/07, 21 décembre 2010 [uniquement disponible en anglais et en allemand]; Cour EDH, *Saleck Bardi c. Espagne*, nº 66167/09, 24 mai 2011.

([360]) Cour EDH, *X. c. Suède*, nº 36417/16, 9 janvier 2018, para. 55-61 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

Un éloignement mis en œuvre à la hâte, qui empêche essentiellement l'examen judiciaire de la légalité de la mesure d'expulsion en raison d'un délai trop court, rend les recours existants inefficaces et indisponibles, violant ainsi l'article 13 de la CEDH ([361]).

De plus, lors du retour d'une personne, il convient de tenir compte de ses vulnérabilités particulières, notamment celles liées à l'âge, à la grossesse ou à des problèmes de santé psychique et mentale ([362]). Les personnes migrantes en situation irrégulière susceptibles d'être renvoyées doivent être déclarées aptes à voyager ([363]).

5.4. Recours à la force et aux mesures de contention lors de l'éloignement

Que leur éloignement s'effectue par voie aérienne, terrestre ou maritime, les personnes doivent être renvoyées dans des conditions sûres, dignes et respectueuses des droits humains. Des décès, notamment par asphyxie ou à la suite à de blessures graves, ont notamment été constatés lors de procédure d'éloignement, ou encore dans des centres de rétention avant même que l'éloignement ne puisse avoir lieu. La procédure d'éloignement peut également accroître le risque d'automutilation ou de suicide durant la rétention préalable ou au cours de la procédure d'éloignement.

Le droit de l'UE et la CEDH établissent des normes communes applicables aux décès en rétention. Le droit à la vie est garanti par l'article 2 de la charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH. L'article 2 est l'un des droits les plus importants, auquel aucune dérogation n'est prévue par l'article 15 de la CEDH. Toutefois,

([361]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 156-164.

([362]) Cour EDH, *Shioshvili et autres c. Russie*, nº 19356/07, 20 décembre 2016, para. 85 et 86 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011; Cour EDH, *Darraj c. France*, nº 34588/07, 4 novembre 2010; Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007; Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 68, 69 et 70.

([363]) Cour EDH, *Al-Zawatia c. Suède* (déc.), nº 50068/08, 22 juin 2010, para. 58 [uniquement disponible en anglais]. Voir également Cour EDH, *Khachaturov c. Arménie*, nº 59687/17, 24 juin 2021 [uniquement disponible en anglais et en arménien] (le transfert d'une personne dont l'état de santé est particulièrement précaire peut, en soi, exposer cette personne à un risque réel de mauvais traitements).

cette dernière précise que le recours à la force, notamment la force létale, n'est pas contraire à l'article 2 si elle est «absolument nécessaire» et «strictement proportionnée» ([364]).

En droit de l'UE, la directive «retour» fixe des règles relatives aux mesures coercitives. Ces mesures doivent être utilisées en dernier recours, être proportionnées et ne pas excéder un usage raisonnable de la force. Elles doivent être mises en œuvre dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne concernée (article 8, paragraphe 4). La décision relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE) fournit des détails opérationnels supplémentaires sur l'emploi de mesures de contrainte dans les vols communs utilisés pour l'éloignement (annexe).

Sous le régime de la CEDH, l'obligation principale imposée aux États par l'article 2, en matière de recours à la force par leurs agents, est d'établir un cadre juridique adéquat précisant les situations strictement limitées dans lesquelles les forces de l'ordre sont autorisées à y recourir. La jurisprudence relative à l'article 2 de la CEDH exige un cadre législatif, réglementaire et administratif encadrant le recours à la force par les agents de l'État, afin de protéger les individus contre l'arbitraire, les abus et les décès, y compris les accidents évitables. La structure du personnel, les voies de communication et les directives relatives à l'usage de la force doivent être définies clairement et de manière adéquate dans ce cadre ([365]). En cas d'usage excessif de la force par un agent de l'État entraînant des préjudices, voire la mort, l'État membre de l'agent peut être tenu responsable des faits. Une enquête efficace et indépendante doit être menée et susceptible d'aboutir à des poursuites ([366]). Les autorités compétentes sont tenues d'appliquer un contrôle rigoureux lors de l'enquête ([367]).

([364]) Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, nº 18984/91, 27 septembre 1995, para. 148 et 149; Cour EDH, *Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie*, nº 57049/00, 15 mai 2007, para. 86 [uniquement disponible en anglais et en turc]; Cour EDH, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], nº 52391/99, 15 mai 2007, para. 286; Cour EDH, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], nº 23458/02, 24 mars 2011, para. 175 et 176.

([365]) Cour EDH, *Makaratzis c. Grèce* [GC], nº 50385/99, 20 décembre 2004, para. 58; Cour EDH, *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], nº 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, para. 96; Cour EDH, *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], nº 23458/02, 24 mars 2011, para. 209.

([366]) Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, nº 18984/91, 27 septembre 1995, para. 161; Cour EDH, *Velikova c. Bulgarie*, nº 41488/98, 18 mai 2000, para. 80.

([367]) Cour EDH, *Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*, nº 25091/07, 26 avril 2011, para. 277 [uniquement disponible en anglais, en arménien, en géorgien et en russe]; Cour EDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], nº 5878/08, 30 mars 2016, para. 229.

La Cour EDH a jugé que les États membres ont non seulement l'obligation de s'abstenir de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui, mais aussi celle de protéger les individus contre les risques de décès ou de blessures graves, y compris lorsque ces risques émanent de tiers ou de la personne elle-même, et de garantir l'accès à des soins médicaux adéquats. L'obligation de l'État membre de protéger une personne physique comprend également le devoir d'établir des dispositions légales et des procédures appropriées, y compris des dispositions pénales, assorties de sanctions, afin de prévenir et de dissuader la commission d'infractions entraînant la mort ou des blessures graves ([368]). Il s'agit dès lors de déterminer si les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir un risque réel et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance ([369]).

Pour apprécier la légalité du recours à la force, la Cour EDH examine plusieurs facteurs, notamment la nature du but poursuivi et le danger pour l'intégrité physique et pour la vie inhérent à la situation. La Cour analyse les circonstances de chaque recours à la force, notamment s'il était délibéré, et si l'opération a fait l'objet d'une planification et d'un contrôle adéquats.

> Exemple: dans l'affaire *Kaya c. Turquie* ([370]), la Cour EDH a réaffirmé que l'État doit prendre en considération la force employée et le degré de risque pour la vie qu'elle comporte.

Le recours à la contention peut soulever des questions non seulement au regard de l'article 2, qui concerne la perte de la vie ou une situation de mort imminente, comme une tentative de suicide entraînant un préjudice durable, mais aussi au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, dans les situations où une personne subit un préjudice ou une blessure du fait de la contention, sans toutefois constituer un homicide.

([368]) Cour EDH, *Osman c. Royaume-Uni*, nº 23452/94, 28 octobre 1998; Cour EDH, *Mastromatteo c. Italie* [GC], nº 37703/97, 24 octobre 2002, para. 72 et 73; Cour EDH, *Finogenov et autres c. Russie*, nºs 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011, para. 209.

([369]) Cour EDH, *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, nº 46598/06, 15 janvier 2009, para. 51 [uniquement disponible en anglais, en albanais, en arabe, en croate, en géorgien, en islandais, en italien et en russe].

([370]) Cour EDH, *Kaya c. Turquie*, nº 158/1996/777/978, 19 février 1998.

La Cour a jugé qu'il y a violation de l'article 3 de la CEDH lorsqu'une personne subit des lésions cérébrales à la suite d'un usage excessif de la force lors de son arrestation ([371]), lorsque des détenus sont giflés par des agents de l'État pendant leur garde à vue ([372]) ou lorsque les autorités omettent d'enquêter efficacement sur les plaintes des requérants concernant des allégations de mauvais traitements lors de leur éloignement ([373]).

La Cour EDH s'est inquiétée des incidents impliquant des policiers ou d'autres agents participant à des «interventions» contre des personnes au sens de l'article 8 de la CEDH. Les personnes doivent être protégées contre le risque d'intrusions policières abusives à leur domicile ([374]). Des garanties doivent être mises en place pour éviter tout abus et protéger la dignité humaine. Il pourrait s'agir notamment d'exiger de l'État qu'il mène une enquête efficace s'il s'agit du seul moyen légal d'examiner les allégations de perquisitions illégales de biens ([375]).

Le décès ou les blessures peuvent être causés par des techniques de contention coercitives ou par le manquement de l'État membre à prévenir un décès, y compris par automutilation, ou pour des raisons médicales ([376]). À cet égard, les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé interdisent les mesures de contention susceptibles d'obstruer partiellement ou totalement les voies respiratoires, ou de contraindre la personne rapatriée à adopter des positions où elle risque l'asphyxie (principe 19).

([371]) Cour EDH, *İlhan c. Turquie* [GC], nº 22277/93, 27 juin 2000, para. 77-87.

([372]) Cour EDH, *Bouyid c. Belgique* [GC], nº 23380/09, 28 septembre 2015.

([373]) Cour EDH, *Thuo c. Chypre*, nº 3869/07, 4 avril 2017 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Shahzad c. Hongrie (No. 2)*, nº 37967/18, 5 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais].

([374]) Cour EDH, *Kučera c. Slovaquie*, nº 48666/99, 17 juillet 2007, para. 119, 122, 123 et 124 [uniquement disponible en anglais et en russe]; Cour EDH, *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, nº 47709/99, 28 juillet 2009, para. 58-63 [uniquement disponible en anglais].

([375]) Cour EDH, *Vasylchuk c. Ukraine*, nº 24402/07, 13 juin 2013, para. 84 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([376]) Voir, par exemple, Royaume-Uni, affaire *FGP c. Serco Plc & Anor* [2012] EWHC 1804 (Admin), 5 juillet 2012.

5.5. Assistance juridique et linguistique dans les procédures d'asile ou de retour

L'accès à une assistance judiciaire constitue la pierre angulaire de l'accès à la justice. Sans accès à la justice, les droits des individus ne peuvent pas être protégés efficacement ([377]). L'assistance juridique et linguistique est primordiale dans les procédures d'asile et de retour, où les barrières linguistiques peuvent faire obstacle à la compréhension par les personnes concernées des procédures, qui sont souvent complexes ou mises en œuvre rapidement.

Sous le régime de la CEDH, le droit d'accès à un tribunal découle du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH — droit qui occupe une place éminente dans toute démocratie ([378]). Comme indiqué précédemment, la Cour EDH a jugé que l'article 6 de la CEDH est inapplicable aux procédures d'asile et d'immigration, car celles-ci n'emportent pas contestation portant sur des droits ou obligations de caractère civil et n'ont pas trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale ([379]). Cependant, les principes relatifs à l'«accès à un tribunal», que la Cour a développé dans sa jurisprudence sur l'article 6 de la CEDH, peuvent être pertinents dans l'évaluation d'une plainte au titre de l'article 13 de la CEDH. En ce qui concerne les garanties procédurales, les exigences de l'article 13 sont moins strictes que celles de l'article 6, mais l'essence même d'un «recours» aux fins de l'article 13 implique l'existence d'une procédure accessible.

Exemple: dans l'affaire *G.R. c. Pays-Bas* ([380]), qui concernait l'accès effectif à une procédure administrative aux fins de l'obtention d'un permis de séjour, la Cour EDH a conclu à une violation de l'article 13 de la CEDH. Elle a jugé que la procédure administrative en question et l'exonération des frais y afférents, bien que «prévues par la loi», n'avaient pas été «accessibles en pratique», car les autorités avaient refusé d'exempter le requérant du paiement des frais administratifs ouvrant accès à la procédure malgré le caractère disproportionné de la somme exigée par rapport aux revenus réels de la famille. À cet égard, elle a estimé que le ministre compétent, qui n'avait pas entièrement examiné la situation

([377]) Pour plus d'informations, voir FRA (2010), *Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile — Rapport thématique* et FRA et Conseil de l'Europe (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*.

([378]) Cour EDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979.

([379]) Cour EDH, *Maaouia c. France* [GC], nº 39652/98, 5 octobre 2000, para. 38.

([380]) Cour EDH, *G.R. c. Pays-Bas*, nº 22251/07, 10 janvier 2012, para. 49 et 50 [uniquement disponible en anglais].

d'extrême pauvreté du requérant, s'était montré par trop formaliste. Elle a rappelé que les principes relatifs à l'«accès à un tribunal», qu'elle avait développés dans sa jurisprudence sur l'article 6 de la CEDH, étaient également pertinents dans le cadre de l'application de l'article 13, qui lui-même exigeait aussi que la procédure soit accessible.

Dans sa jurisprudence, la Cour EDH s'est référée aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière d'octroi d'aide juridictionnelle pour faciliter l'accès à la justice, notamment pour les personnes extrêmement démunies ([381]).

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ([382]), la Cour EDH a observé que le requérant ne disposait pas des moyens pour rémunérer un avocat en Grèce, où il avait été renvoyé, qu'il n'avait pas reçu d'informations concernant l'accès aux organisations proposant des conseils et une orientation juridiques, et qu'à cela s'ajoutait la pénurie d'avocats chargés de l'aide juridictionnelle, qui rendait l'ensemble du système d'aide juridictionnelle grec inefficace en pratique. Elle a conclu à la violation de l'article 13 de la CEDH combiné avec l'article 3.

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE marque une étape décisive dans l'élaboration du droit à une assistance judiciaire et à une aide juridictionnelle en droit de l'UE. En vertu de son article 51, la charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. L'article 47 prévoit que «[t]oute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter» et qu'«[u]ne aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice».

Le droit à un procès équitable protégé par le droit de l'UE s'applique aux affaires d'asile et d'immigration, ce qui n'est pas le cas du droit protégé par l'article 6 de la CEDH. L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle, reflétant ainsi l'importance historique et constitutionnelle de cette mesure. L'explication relative à cette disposition (*Explications relatives à la charte des droits fondamentaux*) fait référence à la jurisprudence de la Cour EDH,

([381]) Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation nº R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mai 1981; voir aussi Cour EDH, *Siałkowska c. Pologne*, nº 8932/05, 22 mars 2007 [uniquement disponible en anglais et en polonais].

([382]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 319.

citant l'arrêt *Airey* ([383]). Dans les affaires d'asile et d'immigration, l'apport d'une aide juridictionnelle est un facteur essentiel d'effectivité des recours et d'équité des procédures.

5.5.1. Assistance juridique et linguistique dans les procédures d'asile

En droit de l'UE, l'article 15, paragraphe 1, du règlement «procédure» confère aux demandeurs le droit de consulter gratuitement un conseil juridique au cours de la procédure administrative (article 16). Conformément à l'article 17 du règlement, en cas de décision négative de l'administration, les États membres de l'UE veillent à ce qu'une assistance judiciaire et une représentation gratuites leur soient accordées afin qu'ils puissent contester la décision et dans le cadre de l'audience d'appel. Le règlement autorise également les États membres de l'UE à ne pas fournir d'assistance juridique et de représentation gratuite dans certaines situations prévues par le règlement, notamment si le demandeur dispose de ressources suffisantes pour avoir accès à une assistance et/ou une représentation juridique ou pour les recours qui n'ont aucune chance d'aboutir (article 17, paragraphe 2). Les États membres peuvent toutefois exiger que certaines conditions soient remplies pour accéder à une assistance et une représentation juridique gratuite, telles que des limites monétaires ou des délais (article 19).

L'article 18 du règlement comprend également des dispositions concernant la portée de l'assistance et de la représentation juridique, en prévoyant notamment que le conseil juridique ait accès aux informations versées au dossier du demandeur ainsi qu'aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, si leur client y est placé ou détenu. Les demandeurs sont autorisés à se faire accompagner à l'entretien personnel relatif à la demande d'asile par leur conseil juridique (article 13, paragraphe 4).

Plusieurs dispositions du règlement «procédure» garantissent aux demandeurs l'accès à une assistance linguistique en cas de besoin. L'article 8 exige que les demandeurs aient accès aux services d'un interprète pour l'enregistrement et le dépôt de leur demande d'asile, ainsi que lors de l'entretien personnel lorsque la

([383]) Cour EDH, *Airey c. Irlande*, nº 6289/73, 9 octobre 1979.

communication ne peut être assurée autrement (voir également l'article 13). Le cas échéant, un interprète doit également assister les demandeurs lors de l'évaluation des garanties procédurales spéciales (article 20).

Sous le régime de la CEDH, lors de l'examen de l'application de l'article 13 de la convention, la Cour a souligné l'importance de l'interprétation pour garantir l'accès à la procédure d'asile aux personnes souhaitant exprimer une crainte de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement ([384]).

En droit du CdE, les lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées ([385]) reconnaissent également le droit à une assistance juridique et à une aide juridictionnelle (principes IV.1.f et XI.6).

5.5.2. Assistance juridique et linguistique dans les procédures de retour

En droit de l'UE, l'assistance juridique ne se limite pas à la procédure d'asile, mais s'étend également aux procédures de retour ([386]). Cet élément est important en ce qu'il permet aux personnes faisant l'objet d'un renvoi de pouvoir exercer un recours. À titre d'exemple, l'individu faisant l'objet de la décision peut avoir fondé une famille pendant son séjour dans l'État membre de l'UE: il convient alors qu'il ait accès à un tribunal, qui examinera la compatibilité de la décision de retour avec le respect des droits humains. L'article 13, paragraphe 4, de la directive «retour» dispose que les États membres de l'UE «veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement» conformément à la législation nationale applicable et aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive relative aux procédures d'asile (2005/85/CE) (voir section 5.5.1).

Selon ces dispositions, l'aide juridictionnelle doit être accordée sur demande. Cela implique que les demandeurs doivent être informés de la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle en des termes clairs et simples et dans une langue qu'ils comprennent, car, dans le cas contraire, cette règle serait vidée de son sens et l'accès effectif à la justice se trouverait entravé.

([384]) Cour EDH, *D c. Bulgarie*, nº 29447/17, 20 juillet 2021.

([385]) Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées le 1er juillet 2009.

([386]) Voir CJUE, affaire C-249/13, *Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, 11 décembre 2014.

En droit du CdE, l'assistance judiciaire dans le contexte du retour est également prévue dans les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé ([387]) (principe 9).

Points clés

- Le droit de l'UE impose d'appliquer des procédures efficaces et équitables dans le cadre de l'examen tant des demandes d'asile que des retours (voir sections 5.1.1 et 5.4). Des garanties procédurales sont prévues pour toutes les procédures, y compris les procédures aux frontières (voir sections 5.1.4, 5.2 et 5.3).
- Le droit de l'UE prévoit des garanties procédurales concernant l'octroi et le retrait des aides et prestations sociales à l'égard des demandeurs d'asile (voir section 5.1).
- L'article 13 de la CEDH garantit un droit à un recours effectif, accessible et concret devant une instance nationale pour tous les griefs défendables tirés de toutes les dispositions de la CEDH ou de ses protocoles. Dans le contexte de l'immigration, il impose notamment un examen indépendant et rigoureux de toute allégation selon laquelle il existerait des motifs sérieux de craindre que l'individu soit exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion ou d'extradition (voir section 5.1.2).
- L'article 13 de la CEDH exige un recours avec effet suspensif automatique lorsqu'une personne allègue que l'exécution d'une mesure de retour pourrait l'exposer à un risque réel de violation des articles 2 ou 3 de la CEDH, en raison de la nature irréversible du préjudice qu'elle pourrait subir. Dans les cas où il n'y a pas de risque d'un tel préjudice, la CEDH exige que l'individu ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en faisant procéder à un examen suffisamment approfondi de sa plainte par un tribunal national indépendant et impartial (voir section 5.1.3).
- L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE impose un recours juridique et offre davantage de garanties d'équité que l'article 13 de la CEDH (voir section 5.1.2).
- Les éloignements doivent être effectués de manière sûre et humaine et doivent protéger la dignité de la personne (voir section 5.4).
- Les personnes doivent être aptes à voyager, compte tenu de leur santé physique et mentale (voir section 5.4).

([387]) Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés le 4 mai 2005.

- L'absence d'assistance judiciaire peut aller à l'encontre de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (voir section 5.5).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

6 Vie privée et familiale et droit au mariage

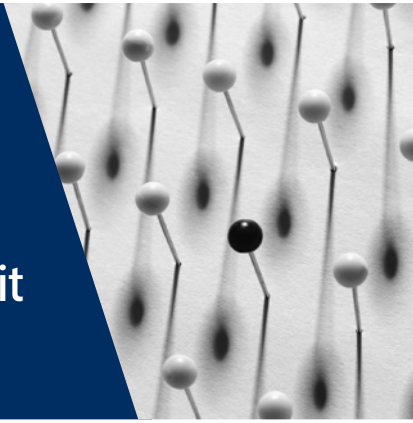

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 9 (droit de se marier et droit de fonder une famille) Résolution du Conseil sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (1997)	**Droit de se marier et de fonder une famille**	CEDH, article 12 (droit au mariage), STCE nº 005 Cour EDH, *Schembri c. Malte* (déc.), nº 66297/13, 2017 (mariage de complaisance)
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 7 (respect de la vie privée et familiale) **Membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant son droit de libre circulation:** Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE) CJUE, C-673/16, *Coman* [GC], 2018 (mariage entre personnes du même sexe) CJCE, C-127/08, *Metock* [GC], 2008 (il n'est pas nécessaire que le membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers ait déjà séjourné régulièrement dans un État membre de l'UE) **Membres de la famille à la charge d'un ressortissant de l'UE qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation:**	**Membres de la famille déjà dans l'UE**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Cour EDH, *Martinez Alvarado c. Pays-Bas*, nº 4470/21, 2024 (dépendance et vie familiale entre parents adultes) Cour EDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 2014 (intérêt supérieur de l'enfant) Cour EDH, *Nunez c. Norvège*, nº 55597/09, 2011 (vie familiale en Norvège)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
CJCE, C-60/00, *Carpenter*, 2002 (l'épouse ressortissante d'un pays tiers peut rester avec ses enfants dans le pays d'origine de son époux lorsque celui-ci le quitte pour s'installer dans un autre État membre de l'UE) CJCE, C-59/85, *État néerlandais c. Reed*, 1986 (partenaires enregistrés) CJUE, C-34/09, *Zambrano* [GC], 2011 (enfants risquant de perdre les avantages attachés à la citoyenneté européenne) CJUE, C-624/20, *E.K.*, 2022 (droits de résidence dérivés et statut de longue durée pour les membres de la famille à charge) **Membres de la famille d'immigrés établis:** Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE) (le membre de la famille doit normalement présenter sa demande en dehors du pays)		
Membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant son droit de libre circulation: Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE) **Membres de la famille d'une personne immigrée établie dans un État de l'UE:** Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE) CJUE, C-338/13, *Noorzia*, 2014 (âge minimum requis pour introduire une demande de regroupement familial) CJUE, C-578/08, *Chakroun*, 2010 (la date de constitution de la famille — avant ou après l'arrivée du ressortissant de pays tiers — est sans incidence)	Regroupement familial	CEDH, article 14 (interdiction de discrimination) conjointement avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Cour EDH, *Biao c. Danemark* [GC], nº 38590/10, 2016 (discrimination indirecte) Cour EDH, *B.F. et autres c. Suisse*, nºs 13258/18 et 3 autres, 2023 (regroupement familial de réfugiés) Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, nº 60665/00, 2006 (enfants restés dans le pays d'origine)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
		Cour EDH, *M.A. c. Danemark* [GC], nº 6697/18, 2021 (délai d'attente de trois ans avant une demande de regroupement familial) CSE, article 19, paragraphe 6 (regroupement de la famille des travailleurs ressortissant de pays tiers), STE nº 163
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 7 (respect de la vie privée et familiale)	**Protection contre l'expulsion des membres de la famille**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005
Membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse exerçant son droit de libre circulation: Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 13 **Membres de la famille d'une personne immigrée établie sur le territoire d'un État de l'UE:** Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 15	Rupture du lien familial	
Membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse exerçant son droit à la libre circulation: Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), articles 27-33 **Membres de la famille d'un immigré établi:** Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 6, paragraphe 2	Condamnation pénale	Cour EDH, *Unuane c. Royaume-Uni*, nº 80343/17, 2020 (critères d'appréciation de la proportionnalité de l'expulsion) Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], nº 46410/99, 2006 (critères d'appréciation des obstacles à l'expulsion découlant du droit à la vie privée et familiale) Cour EDH, *Assem Hassan Ali c. Danemark*, nº 25593/14, 2018 (critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la prévention des troubles ou de la criminalité)

Introduction

Le présent chapitre est consacré au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'au droit de se marier et de fonder une famille. Il aborde également les questions relatives à la régularisation des ressortissants de pays tiers ayant des membres de leur famille déjà présente dans l'UE, ainsi qu'aux demandes de regroupement familial des membres d'une famille résidant hors de l'UE. Enfin, il présente les garanties applicables en cas de décision d'expulsion d'un membre de la famille.

La structure du chapitre s'articule autour des différents régimes applicables selon le statut de la personne souhaitant être accompagnée ou rejointe par sa famille, qu'il s'agisse d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, ou d'un ressortissant de pays tiers établi sur le territoire d'un État membre de l'UE. Dans le cadre de la CEDH, cette distinction est sans objet.

Sous le régime de la CEDH, l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. L'article 8, paragraphe 2, autorise les ingérences «prévues par la loi» et nécessaires «dans une société démocratique» pour l'un des objectifs légitimes énumérés de manière exhaustive, à savoir: la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 8 de la convention recoupe l'intégrité physique et morale de la personne, le droit au développement personnel et le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur ([388]). En dehors d'une éventuelle atteinte à la «vie familiale», l'expulsion d'une personne migrante installée dans un pays peut constituer une atteinte au droit à la «vie privée», atteinte qui peut être justifiée ou injustifiée selon le cas d'espèce. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour EDH décide s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect «vie familiale» plutôt que sur l'aspect «vie privée» ([389]).

([388]) Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, nº 2346/02, 29 avril 2002, para. 61.

([389]) Cour EDH, *A.A. c. Royaume-Uni*, nº 8000/08, 20 septembre 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en russe]; Cour EDH, *Maslov c. Autriche* [GC], nº 1638/03, 23 juin 2008; Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], nº 46410/99, 18 octobre 2006.

Exemple: dans l'affaire *Omojudi c. Royaume-Uni* ([390]), la Cour EDH a rappelé que l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur, et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les personnes migrantes établies dans le pays et la communauté dans laquelle elles vivaient faisait partie intégrante de la notion de «vie privée» au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une «vie familiale».

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une «vie familiale» est une question de fait qui dépend de l'existence de liens personnels étroits. Elle se limite normalement à la famille de base présumée (conjoint et enfants mineurs), mais doit être prouvée. Elle peut être étendue à d'autres parents majeurs (enfants ou frères et sœurs majeurs) par la preuve de liens personnels étroits lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» ([391]). En matière d'immigration, l'article 8 peut être écarté dans les cas d'expulsion — lorsqu'une personne se voit retirer son droit de séjour et qu'il lui est ordonné de quitter le territoire (voir section 6.4) — et dans les cas de régularisation — lorsqu'une personne demande un titre de séjour (voir section 6.2).

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE consacre le droit de se marier et de fonder une famille (article 9) ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7). Elle protège également les droits de l'enfant (article 24), notamment le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents (article 24, paragraphe 3).

En ce qui concerne la migration, la première mesure relative à la libre circulation des travailleurs, adoptée il y a plus de cinquante ans [règlement (CEE) 1612/68, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 492/2011], accordait expressément le droit aux travailleurs européens d'être accompagnés par leur famille. La nationalité des membres de la famille n'avait et n'a toujours aucune pertinence pour l'exercice de ce droit.

([390]) Cour EDH, *Omojudi c. Royaume-Uni*, nº 1820/08, 24 novembre 2009, para. 37 [uniquement disponible en anglais et en russe].

([391]) Cour EDH, *Martinez Alvarado c. Pays-Bas*, nº 4470/21, 10 décembre 2024, para. 35 et 36 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en turc].

Les articles 20 et 21 du TFUE confèrent directement à tout citoyen de l'Union européenne (et, en vertu des articles 45 à 48 du TFUE, aux travailleurs indépendants ou non) le droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre. De ce droit découle celui, pour les membres de sa famille, d'accompagner ou de rejoindre un citoyen de l'UE exerçant son droit à la libre circulation, édicté par la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE). Des règles similaires s'appliquent aux ressortissants de l'EEE autres que les citoyens de l'UE (c'est-à-dire les ressortissants d'Islande, du Liechtenstein et de Norvège) et aux ressortissants suisses résidant dans l'UE.

Le regroupement familial pour les ressortissants de l'UE n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation est régi par le droit national, pouvant être plus restrictif dans certains États membres de l'UE.

Lorsque les regroupants — terme désignant les membres de la famille établis dans l'UE qui demandent le regroupement familial — sont des ressortissants de pays tiers, le regroupement familial repose principalement sur la directive relative au regroupement familial (2003/86/CE). Pour les ressortissants de pays tiers établis dans un État membre de l'UE, le regroupement familial constitue un droit statutaire assorti de conditions, et non un droit conventionnel.

Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les membres de la famille des ressortissants turcs en vertu de l'article 7 de la décision nº 1/80 adoptée dans le cadre de l'accord d'Ankara. L'adoption, au niveau de l'UE, de la directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE) et de la directive relative au regroupement familial, a renforcé l'action de l'UE dans ce domaine.

Enfin, les réfugiés jouissent depuis longtemps de privilèges particuliers concernant le regroupement familial dans les pays européens, compte tenu du fait qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine pour poursuivre leur vie familiale. Ainsi, le chapitre V de la directive relative au regroupement familial contient des dispositions particulières pour les réfugiés.

6.1. Droit de se marier et de fonder une famille

Le droit de se marier est consacré par l'article 12 de la CEDH et par l'article 9 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit du droit de former un lien conjugal et de fonder une famille. Ce droit est distinct du droit au respect de la vie familiale, qui requiert un lien familial existant lors de la demande d'autorisation d'immigration.

Les pays européens ont mis en place des restrictions au droit de se marier afin d'empêcher les mariages de complaisance, perçus comme des manœuvres visant à contourner les mesures de contrôle de l'immigration.

Un **mariage de complaisance** (ou mariage fictif) est un mariage conclu dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer ou de résider dans un État membre de l'UE ([392]) et sans aucune intention de cohabiter ou de partager les autres caractéristiques sociales du mariage. Dans de nombreux ordres juridiques, le fait de faciliter sciemment un mariage de complaisance est une infraction pénale.

Dans un **mariage forcé**, l'un des conjoints (ou les deux) se marie contre son gré. Le mariage forcé est internationalement reconnu comme une forme de violence fondée sur le sexe ([393]).

Sous le régime de la CEDH, l'article 12 de la convention garantit le droit au mariage. Contrairement à l'article 8, l'article 12 ne fournit pas de liste exhaustive des motifs légitimes pouvant justifier une atteinte à ce droit. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'un État peut légitimement subordonner l'exercice du droit d'un ressortissant de pays tiers à se marier à des conditions raisonnables visant à vérifier si le mariage envisagé est un mariage de complaisance et, le cas échéant, à empêcher une telle union. En conséquence, les États contractants qui soumettent les mariages conclus par des ressortissants de pays tiers à un contrô.le visant à établir s'il s'agit ou non de mariages de complaisance ne méconnaissent pas nécessairement l'article 12 de la convention. Pareil contrôle peut prendre la forme d'une obligation imposée aux

([392]) Article 1er de la résolution du Conseil du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (JO C 382 du 16.12.1997, p. 1-3); Directive relative au regroupement familial, article 16, paragraphe 2, point b).

([393]) Voir la directive (UE) 2024/1385, article 4 et considérant 16 et Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), 2011, STCE nº 210. Voir également FRA (2014), *Addressing forced marriage in the EU: legal provisions and promising practices* (Lutter contre le mariage forcé dans l'UE: dispositions légales et pratiques prometteuses) [uniquement disponible en anglais].

ressortissants de pays tiers de signaler aux autorités leur projet de mariage et, si nécessaire, de fournir des informations relatives à leur situation au regard de la législation sur l'immigration et à l'authenticité de leur mariage. Toutefois, un tel contrôle ne saurait se réduire à une interdiction générale du droit au mariage pour toutes les personnes appartenant à un groupe déterminé (comme celles qui ne disposent pas d'un titre de séjour valide), que le mariage envisagé soit ou non un mariage de convenance. Par conséquent, lorsque la Cour examine une affaire au regard de l'article 12, celle-ci doit déterminer si, eu égard à la marge d'appréciation de l'État, l'ingérence dans le droit au mariage a été arbitraire ou disproportionnée ([394]).

Exemple: l'affaire *Schembri c. Malte* ([395]) concernait une ressortissante maltaise qui avait rencontré un ressortissant pakistanais d'origine afghane. Après sa libération d'un centre de rétention administrative où il était détenu pour entrée irrégulière, l'homme s'était installé illégalement en Italie. Les deux personnes étaient restées en contact et s'étaient mariées. Le mari avait demandé un visa à l'ambassade de Malte à Rome, mais Malte avait rejeté sa demande car il avait menti sur le statut de son séjour en Italie. Il s'est avéré par la suite que les autorités soupçonnaient un mariage de complaisance. La Cour EDH a rejeté la thèse de la requérante selon laquelle il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, cette disposition ne protège pas les mariages de complaisance: en l'occurrence, la Cour a considéré que le mariage n'était pas authentique et qu'il n'y avait pas de relation engagée aux fins de l'applicabilité de l'article 8.

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE consacre le droit de se marier et de fonder une famille (article 9). Ce droit confère aux autorités nationales une certaine marge de manœuvre quant à l'exercice du droit de se marier au niveau national, mais celle-ci est limitée. Lorsqu'un État membre soupçonne l'existence d'un mariage de convenance, la résolution du Conseil du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance l'oblige à vérifier l'authenticité du mariage avant de délivrer un titre de séjour. Le manuel de la Commission de 2014 sur le traitement des mariages de complaisance présumés entre citoyens de l'UE et ressortissants de pays tiers dans le contexte de la libre circulation fournit des orientations pratiques complémentaires ([396]).

([394]) Cour EDH, *O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, nº 34848/07, 14 décembre 2010, para. 84.

([395]) Cour EDH, *Schembri c. Malte* (déc.), nº 66297/13, 19 septembre 2017 [uniquement disponible en anglais].

([396]) Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil — Aider les autorités nationales à réprimer les abus du droit à la libre circulation: Manuel relatif aux mariages de complaisance entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'UE concernant la libre circulation des citoyens de l'Union*, COM(2014)604 final.

6.2. Membres de la famille déjà présents dans l'UE

Cette section traite des situations où les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers résident déjà dans l'UE.

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a été saisie d'un nombre très important d'affaires relatives au refus par l'État d'admettre sur son territoire des conjoints ou d'autres membres de la famille de ses propres citoyens ou de personnes migrantes installées, ou de régulariser leur situation. Pour décider du caractère justifié ou non du refus de l'État membre concerné, les facteurs pris en compte par la Cour EDH sont décrits dans l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* ([397]):

- la mesure dans laquelle la vie familiale est effectivement rompue;
- l'étendue des liens familiaux dans l'État membre;
- l'existence d'obstacles insurmontables empêchant la famille de vivre dans le pays d'origine d'un ou plusieurs de ses membres ([398]);
- l'existence de facteurs liés au contrôle de l'immigration (par exemple, des antécédents d'infractions au droit de l'immigration) ou des considérations liées à l'ordre public;
- la question de savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes concernées savaient que le statut migratoire de l'une d'entre elles rendrait d'emblée précaire le maintien de cette vie familiale dans l'État membre;
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La jurisprudence de la CEDH dans ce domaine est étroitement liée aux circonstances et aux faits propres à chaque affaire.

([397]) Cour EDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 3 octobre 2014, para. 107, 108 et 109.

([398]) Cour EDH, *Darren Omoregie et autres c. Norvège*, nº 265/07, 31 juillet 2008 [uniquement disponible en anglais, en islandais et en russe].

Exemple: dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* ([399]), la Cour a estimé que, même si la vie familiale de la requérante s'était constituée alors qu'elle se trouvait en situation irrégulière, l'examen de plusieurs facteurs révélait le caractère exceptionnel de sa situation. Née de nationalité néerlandaise, elle avait perdu cette nationalité involontairement lors de l'indépendance du Suriname; son époux et ses trois enfants étaient de nationalité néerlandaise; sa présence aux Pays-Bas avait été permise pendant seize ans; elle n'avait pas de casier judiciaire et s'installer au Suriname aurait entraîné des difficultés pour sa famille, notamment pour ses enfants mineurs. Compte tenu de ces éléments, le refus de lui accorder un permis de séjour constituait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Nunez c. Norvège* ([400]), la requérante était entrée en Norvège en utilisant des documents falsifiés après y avoir commis une infraction pénale sous une autre identité. Elle avait ensuite épousé un ressortissant norvégien, avec lequel elle avait eu deux filles. La Cour EDH a conclu qu'en expulsant la requérante, la Norvège violerait l'article 8.

La Cour EDH a précisé que si l'existence d'une vie familiale est généralement présumée entre époux et enfants mineurs, ce n'est pas automatiquement le cas pour les relations impliquant des membres adultes de la famille. La question de savoir si de telles relations relèvent du champ d'application de l'article 8 de la CEDH dépend de la présence d'éléments supplémentaires de dépendance, allant au-delà des liens affectifs normaux. Il peut s'agir, par exemple, d'un soutien matériel, de besoins liés à la santé ou d'autres circonstances démontrant une dépendance particulière entre les personnes concernées. L'existence d'une vie familiale dans de telles circonstances doit être appréciée au cas par cas.

Exemple: dans l'affaire *Martinez Alvarado c. Pays-Bas* ([401]), un ressortissant péruvien atteint d'un handicap cognitif (le développement cognitif de ce dernier est semblable à celui d'un enfant de huit ans) a sollicité un permis de séjour pour vivre avec ses quatre sœurs aux Pays-Bas, toutes résidentes de longue durée ou de nationalité néerlandaise. Les autorités néerlandaises ont rejeté sa demande au motif qu'il n'existait pas de «vie familiale» au sens de l'article 8

([399]) Cour EDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 3 octobre 2014, para. 107, 108 et 109.

([400]) Cour EDH, *Nunez c. Norvège*, nº 55597/09, 28 juin 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en islandais et en russe].

([401]) Cour EDH, *Martinez Alvarado c. Pays-Bas*, nº 4470/21, 10 décembre 2024 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en turc].

de la CEDH entre frères et sœurs adultes. La Cour EDH a infirmé cette décision, estimant que le requérant était entièrement dépendant de ses sœurs pour ses soins quotidiens. La Cour a précisé que, dans de tels cas, l'existence d'une vie familiale devait être appréciée au cas par cas et que des éléments supplémentaires de dépendance — au-delà des liens affectifs normaux — pouvaient constituer une relation protégée par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH a conclu que les autorités n'avaient pas procédé à une appréciation adéquate de cette dépendance et a estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 8.

Dans certains cas, il peut également y avoir une ingérence indirecte dans le droit au respect de la vie familiale, même en l'absence de refus d'autorisation de séjour.

Exemple: l'affaire *G.R. c. Pays-Bas* ([402]) portait sur l'obstacle causé par l'imposition de frais excessivement élevés pour la régularisation de la situation d'un conjoint ressortissant de pays tiers: le requérant n'avait pas pu contester le refus des autorités de lui octroyer un permis de séjour, car sa demande d'exemption de paiement des frais avait été rejetée. La Cour EDH a décidé d'examiner la question sous l'angle de l'article 13 de la CEDH ([403]).

6.2.1. Membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant leurs droits à la libre circulation

En droit de l'UE, les règles énoncées dans la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE) s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE, et qui ont exercé leur liberté de circulation. Les membres de la famille remplissant les conditions requises sont les conjoints, les enfants de moins de 21 ans, les enfants de plus de 21 ans mais à charge, les parents directs à charge dans la ligne ascendante et ceux du conjoint ou partenaire (article 2, paragraphe 2), ainsi qu'au cas par cas en tant qu'«autres membres de la famille» (article 3, paragraphe 2). Conformément à l'accord EEE et à l'accord UE-Suisse, le droit de l'Union à la libre circulation s'étend à l'ensemble de la zone géographique couverte par ces deux accords. Toutefois, la catégorie des membres de la famille qualifiés est un peu plus restrictive, comme le montre le tableau 7.

([402]) Cour EDH, *G.R. c. Pays-Bas*, nº 22251/07, 10 janvier 2012 [uniquement disponible en anglais].

([403]) Cour EDH, *Anakomba Yula c. Belgique*, nº 45413/07, 10 mars 2009.

Tableau 7: Ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE et de la Suisse

Instrument juridique	Membres de la famille ressortissants de pays tiers couverts
Directive relative à la liberté de circulation (article 2)	Conjoint (également du même sexe) Partenaire enregistré, si la législation de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent au mariage Descendants directs du ressortissant de l'UE, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et ceux du conjoint ou du partenaire enregistré Ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire enregistré
Accord EEE (annexe V)*	Conjoint ou partenaire civil Descendants directs du ressortissant de l'EEE, ou leur conjoint ou partenaire civil, qui sont soit âgés de moins de 21 ans, soit à la charge du ressortissant de l'EEE ou de leur conjoint ou partenaire civil Ascendants directs à charge du ressortissant de l'EEE, de son conjoint ou de son partenaire civil
Accord UE-Suisse (annexe I, article 3)	Conjoint ou partenaire non marié enregistré d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE Descendant direct de moins de 21 ans d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE et de son conjoint ou partenaire non marié enregistré Ascendant d'un citoyen de l'UE ou de l'AELE et de son conjoint ou partenaire non marié enregistré

* *La décision du Comité mixte de l'EEE nº 158/2007 du 7 décembre 2007 a incorporé la directive relative à la liberté de circulation dans le cadre de l'accord EEE.*

La CJUE a apporté des précisions concernant le «conjoint» et les «autres membres de la famille».

Exemple: l'affaire *Coman* ([404]) concernait M. Coman, un ressortissant roumain, et M. Hamilton, un ressortissant américain, qui ont cohabité pendant quatre ans aux États-Unis avant de se marier en Belgique. Sur la base de la directive relative à la liberté de circulation, ils ont demandé aux autorités roumaines de leur délivrer les documents nécessaires pour permettre au couple de travailler et de résider de façon permanente en Roumanie. Cependant, les autorités roumaines ont refusé d'accorder ce droit de séjour à M. Hamilton au motif qu'en Roumanie — qui ne reconnaît pas le mariage homosexuel — il n'était pas considéré comme le «conjoint» d'un citoyen de l'UE. La CJUE a conclu que si les États membres de l'UE ont la liberté d'autoriser ou non le mariage entre personnes du

([404]) CJUE, affaire C-673/16, *Relu Adrian Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne* [GC], 5 juin 2018.

même sexe, ils ne peuvent pas entraver la liberté de séjour d'un citoyen de l'UE en refusant d'accorder à son conjoint de même sexe (ici, un ressortissant d'un pays tiers) un droit de séjour dérivé sur leur territoire. La Cour a reconnu que les mariages entre personnes du même sexe doivent être traités de la même manière que les mariages entre personnes de sexe opposé pour un objectif juridique spécifique, à savoir le droit au regroupement familial des citoyens de l'UE qui exercent leur droit à la libre circulation.

Exemple: dans l'affaire *Rahman* ([405]), la CJUE a précisé que l'article 3, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation n'offrait pas seulement aux États membres la possibilité d'octroyer un certain avantage aux demandes d'entrée et de séjour introduites par les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont à sa charge et qui peuvent le prouver au moment de leur demande d'entrée sur le territoire, mais les y obligeait ([406]). Elle a indiqué que pour respecter cette obligation, les États membres devaient veiller à ce que leur législation comporte des critères permettant aux personnes concernées d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle, qui, en cas de refus, soit motivée, et qu'ils puissent faire contrôler par une instance judiciaire.

Les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE qui a exercé son droit de libre circulation sont souvent privilégiés par rapport aux ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un ressortissant du pays qui ne l'a pas exercé, car le statut de celui-ci est exclusivement régi par la législation nationale. Le droit d'entrée et de séjour des membres de la famille qui sont ressortissants de pays tiers ne dépend ni de la date à laquelle ils sont entrés sur le territoire du pays d'accueil, ni de la manière dont ils y sont entrés: il s'applique également aux personnes entrées de manière irrégulière.

([405]) CJUE, affaire C-83/11, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres* [GC], 5 septembre 2012. Voir aussi CJUE, affaire C-22/21, *SRS, AA c. Minister for Justice and Equality*, 15 septembre 2022.

([406]) Sur le concept de «dépendance», voir CJUE, affaire C-423/12, *Flora May Reyes c. Migrationsverket*, 16 janvier 2014.

Exemple: l'affaire *Metock* ([407]) concernait les conjoints ressortissants de pays tiers de citoyens de l'Union résidant en Irlande mais n'ayant pas la nationalité irlandaise. L'Irlande soumettait le bénéfice de la directive relative à la liberté de circulation à une condition de séjour légal préalable dans un autre État membre et refusait d'accorder aux ressortissants de pays tiers le droit d'entrée et de séjour sur son territoire s'ils y étaient entrés avant de devenir le conjoint d'un citoyen de l'Union. La CJCE a estimé que les États membres de l'UE ne pouvaient pas subordonner le droit à une vie commune au sens de la directive relative à la liberté de circulation à des éléments tels que la date et le lieu du mariage, ni à la condition que le ressortissant du pays tiers ait au préalable séjourné légalement dans un autre État membre de l'UE.

Exemple: dans l'affaire *MRAX* ([408]), la CJCE a jugé qu'un État membre ne peut refuser un droit de séjour à un conjoint ressortissant d'un pays tiers entré sur son territoire sans visa ou après l'expiration de son séjour légal, car le droit de séjour découle directement du mariage pour les citoyens de l'UE qui ont exercé leur droit à la libre circulation.

Au fil du temps, la CJUE a clarifié le champ d'application des droits et des libertés découlant des traités de l'UE aux ressortissants de l'UE en accordant, sous certaines conditions, des droits dérivés aux ressortissants de pays tiers membres de leur famille.

Exemple: l'affaire *Carpenter* ([409]) concernait l'épouse, ressortissante d'un pays tiers, d'un ressortissant britannique dont l'activité professionnelle consistait à fournir des prestations de services moyennant rémunération dans d'autres États membres de l'UE. La CJCE a admis l'argument selon lequel l'interdiction faite à l'épouse de demeurer avec le ressortissant britannique au Royaume-Uni et de s'occuper de ses enfants pendant son absence aurait constitué une restriction à l'exercice par l'époux de sa liberté d'offrir une prestation de services

([407]) CJCE, affaire C-127/08, *Blaise Baheten Metock et autres c. Minister for Equality, Justice and Law Reform* [GC], 25 juillet 2008, points 53, 54 et 58. Le Tribunal fédéral suisse a suivi la jurisprudence *Metock* dans sa décision *BGE 136 II 5* du 29 septembre 2009.

([408]) CJCE, affaire C-459/99, *Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) c. État belge*, 25 juillet 2002, point 80.

([409]) CJCE, affaire C-60/00, *Mary Carpenter c. Secretary of State for the Home Department*, 11 juillet 2002, points 36-46. Voir également CJCE, affaire C-370/90, *The Queen c. IAT et Surinder Singh, ex parte: Secretary of State for the Home Department*, 7 juillet 1992, concernant la possibilité de faire valoir ces droits pour les ressortissants de l'UE revenant dans leur pays d'origine.

dans l'UE. Elle s'est ainsi appuyée sur la libre prestation de services consacrée par l'article 56 du TFUE pour reconnaître des droits familiaux à un citoyen de l'Union qui n'avait jamais vécu à l'étranger, mais qui exerçait une activité économique transfrontalière. Elle a également mentionné le droit fondamental au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

L'article 2, paragraphe 2, de la directive relative à la libre circulation inclut les «partenaires enregistrés» dans la catégorie des membres de la famille, pour autant que cela soit compatible avec le droit national de l'État membre de l'UE d'accueil. Dans certaines circonstances, les partenaires non enregistrés peuvent également se voir accorder le droit de rejoindre un citoyen ou un ressortissant de pays tiers établi.

Exemple: dans l'affaire *État néerlandais c. Reed* ([410]), la CJUE a jugé que, puisque le droit néerlandais autorise ses citoyens à résider avec leurs partenaires stables aux Pays-Bas, le même avantage doit être accordé à Mme Reed, qui entretenait une relation stable avec un travailleur britannique exerçant ses droits en vertu d'un traité aux Pays-Bas. L'autorisation de séjour accordée au partenaire non marié, a estimé la Cour, peut faciliter son intégration dans l'État d'accueil et contribuer ainsi à la réalisation de la libre circulation des travailleurs. Son refus constituait une discrimination.

6.2.2. Membres de la famille à charge de citoyens de l'UE n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation

La CJCE a progressivement reconnu que l'article 20 du TFUE peut, dans des circonstances exceptionnelles, conférer un droit de séjour dérivé aux membres de la famille, ressortissants de pays tiers, de citoyens de l'UE n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation. Cette jurisprudence repose sur l'idée que le refus d'octroi d'un titre de séjour à un membre de la famille est susceptible de contraindre, de fait, le citoyen de l'Union à quitter le territoire de celle-ci, le privant ainsi de la pleine jouissance des droits attachés à sa qualité de citoyen de l'UE. Toutefois, l'opportunité, pour des raisons économiques ou familiales, de maintenir l'unité familiale ne suffit pas en soi à conclure que le citoyen de l'UE sera contraint de quitter

([410]) CJUE, affaire C-59/85, *État néerlandais c. Ann Florence Reed*, 17 avril 1986, points 28, 29 et 30.

l'Union ([411]). La Cour a également précisé que ces situations doivent impliquer un lien de dépendance, et que celle-ci doit être appréciée au regard des circonstances individuelles.

> Exemple: dans l'affaire *Zambrano* ([412]), la CJUE a estimé que les parents ressortissants de pays tiers de deux enfants belges — nés et élevés en Belgique et n'ayant jamais exercé leurs droits en matière de libre circulation (l'article 3, paragraphe 1, de la directive relative à la libre circulation n'était donc pas applicable) — ne pouvaient se voir refuser un permis de séjour et de travail, car cette décision aurait pour effet de priver des enfants, citoyens de l'UE, de la jouissance effective des droits que leur confère leur statut en vertu de l'article 20 du TFUE.

Lorsqu'un citoyen de l'UE peut en pratique exercer son droit de résider dans un autre État membre et ainsi obtenir un regroupement familial immédiat pour ses proches ressortissants de pays tiers en vertu de la directive relative à la liberté de circulation, le principe dégagé dans l'arrêt *Zambrano* ne s'applique généralement pas.

> Exemple: dans l'affaire *McCarthy* ([413]), la CJUE a jugé que le refus d'accorder un permis de séjour au Royaume-Uni au mari, ressortissant d'un pays tiers, d'une ressortissante irlandaise et britannique, ne la privait pas de la substance de ses droits découlant de son statut de citoyenne de l'UE. Un enfant, citoyen de l'UE, doit dépendre légalement, financièrement ou émotionnellement d'un ressortissant d'un pays tiers à qui un droit de résidence est refusé. En effet, c'est en raison de ce lien de dépendance que l'enfant, citoyen d'un État membre, serait contraint de quitter non seulement le territoire de l'État membre dont il est ressortissant, mais également l'UE dans son ensemble ([414]).

([411]) CJUE, affaire C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* [GC], 15 novembre 2011, point 68. Voir aussi CJUE, affaire C-165/16, *Toufik Lounes c. Secretary of State for the Home Department* [GC], 14 novembre 2017.

([412]) CJUE, affaire C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)* [GC], 8 mars 2011; CJCE, affaire C-200/02, *Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004, points 42-47.

([413]) CJUE, affaire C-434/09, *Shirley McCarthy c. Secretary of State for the Home Department*, 5 mai 2011, points 49, 54, 55 et 56.

([414]) CJUE, affaires jointes C-356/11 et C-357/11, *O. et S. c. Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c. L.*, 6 décembre 2012, point 56.

Les droits de résidence dérivés pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers sont subordonnés à une évaluation complète de la relation de dépendance et des préoccupations potentielles en matière de sécurité nationale.

Exemple: dans l'affaire *Iida* ([415]), un citoyen japonais avait introduit une demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union après que son épouse allemande (dont il était séparé définitivement) et sa fille mineure s'étaient installées en Autriche. La demande avait été rejetée par les autorités autrichiennes. Dans ces circonstances, la CJUE était appelée à déterminer si un ressortissant d'un pays tiers doit être autorisé à séjourner dans le pays d'origine des membres de sa famille lorsque ceux-ci ont quitté cet État et résident dans un autre État membre de l'UE. Elle a jugé qu'un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation ne pouvait bénéficier de la directive relative à la liberté de circulation qu'à condition qu'il s'installe dans l'État membre d'accueil où résidait ce citoyen. Elle a précisé aussi que l'article 2, paragraphe 2, point d), de la directive ne s'appliquait qu'aux ascendants directs qui sont à charge de l'enfant et non aux enfants qui sont à charge de l'ascendant, de sorte qu'en l'espèce, M. Iida ne pouvait être qualifié de «membre de la famille» de sa fille au sens de cette disposition.

Exemple: dans les affaires *NW et PQ* ([416]), deux ressortissants de pays tiers résidant en Hongrie avec des membres de leur famille de nationalité hongroise se sont vu refuser ou retirer un titre de séjour pour des raisons liées à la sécurité nationale. Ces raisons ne leur ont toutefois pas été communiquées, car elles étaient considérées comme classifiées. Dans ces circonstances, la CJUE a conclu qu'une décision de refus ou de retrait d'un titre de séjour pour des raisons liées à la sécurité nationale exige un examen rigoureux de la situation particulière des ressortissants de pays tiers concernés et de la proportionnalité de la décision. La Cour a également constaté que le droit de l'UE n'autorisait pas le droit national à prévoir que les ressortissants de pays tiers ou leurs représentants ne puissent accéder à des informations classifiées qu'après avoir obtenu une autorisation, sans être informés de la substance des motifs sur lesquels se fondent les décisions et sans pouvoir utiliser les informations auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de la procédure.

([415]) CJUE, affaire C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012.

([416]) CJUE, affaire C-420/22, *NW et PQ c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság et Miniszterelnöki Kabinetirodát vezető miniszter*, 25 avril 2024. Voir également CJUE, affaire C-528/21, *MD*, 27 avril 2023.

Même lorsque la présence d'un ressortissant de pays tiers découle initialement de son statut de parent d'un enfant citoyen de l'UE, ce séjour peut être considéré comme stable aux fins de l'octroi d'un titre de séjour de longue durée.

Exemple: dans l'affaire *E.K. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* ([417]), une ressortissante ghanéenne résidant aux Pays-Bas bénéficiait d'un droit de séjour dérivé, découlant de sa relation avec son enfant mineur néerlandais, en vertu de l'article 20 du TFUE. Elle a sollicité un titre de séjour de longue durée en application de la directive relative aux résidents de longue durée, qui lui a été refusé au motif que son séjour était considéré comme temporaire. La CJUE a jugé qu'un droit de séjour dérivé accordé dans de telles circonstances ne peut être automatiquement qualifié de temporaire. La Cour a souligné que lorsque la présence d'un ressortissant de pays tiers est nécessaire pour empêcher qu'un citoyen de l'UE, notamment un enfant, ne soit contraint de quitter l'Union, ce séjour doit être considéré comme suffisamment stable pour permettre l'octroi d'un titre de séjour de longue durée.

Une interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers n'empêche pas automatiquement la délivrance d'un titre de séjour fondé sur des liens familiaux.

Exemple: dans l'affaire *K.A. et autres* ([418]), plusieurs ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avaient reçu l'ordre de quitter le territoire et se sont vu interdire l'entrée en Belgique, certains d'entre eux pour des raisons liées à la menace à l'ordre public. Alors qu'ils se trouvaient encore en Belgique, ils avaient introduit des demandes de permis de séjour, sur la base du regroupement familial avec des ressortissants belges. Les autorités belges avaient refusé d'examiner leurs demandes au seul motif que les ressortissants de pays tiers faisaient l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. La CJUE a constaté l'existence d'un lien de dépendance, qui obligerait le citoyen de l'UE, en pratique, à accompagner le membre de la famille du ressortissant de pays tiers et, par conséquent, à quitter l'UE jusqu'à ce que les autorités décident de lever l'interdiction d'entrée et de délivrer un permis de séjour au ressortissant de pays tiers. La CJUE a conclu que l'article 20 du TFUE exige que les demandes de regroupement familial soient examinées même si un ressortissant de pays tiers, membre

([417]) CJUE, affaire C-624/20, *E.K. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 7 septembre 2022.

([418]) CJUE, affaire C-82/16, *K.A. et autres c. Belgische Staat* [GC], 8 mai 2018.

de la famille d'un citoyen de l'UE n'ayant jamais exercé son droit de libre circulation, est soumis à une interdiction d'entrée. L'existence d'une dépendance entre le ressortissant de pays tiers et le citoyen de l'UE et la justification de l'interdiction d'entrée pour des raisons liées à l'ordre public doivent être évaluées au cas par cas.

6.2.3. Membres de la famille de personnes immigrées établies dans l'UE

La directive relative au regroupement familial régit la situation du conjoint et des enfants mineurs non mariés des ressortissants de pays tiers établis dans l'UE («regroupants») qui remplissent les conditions requises pour être regroupés. L'article 5, paragraphe 3, de la directive prévoit que les demandes de regroupement familial soient introduites et examinées alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre de l'UE dans lequel le regroupant réside. Les États membres ont la possibilité de déroger à cette règle et d'accepter une demande présentée lorsque les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire. Les règles sont les mêmes que pour le regroupement familial des membres de la famille qui se trouvent dans un pays tiers (voir section 6.3).

6.3. Regroupement familial

On parle de regroupement familial lorsque la personne résidant dans un État membre de l'UE ou du Conseil de l'Europe souhaite être rejointe par des membres de sa famille qu'elle a quittés au moment de sa migration.

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a examiné plusieurs affaires relatives au refus d'octroyer un visa à un conjoint, à des enfants ou à des parents âgés restés au pays avec lesquels la personne concernée avait précédemment partagé une vie familiale à l'étranger ([419]).

Les États membres ne sont pas tenus de respecter le choix des couples mariés quant à leur lieu de résidence ni d'autoriser le séjour des conjoints ressortissants de pays tiers de leurs propres ressortissants. À ce titre, les conjoints résidant dans les États membres du CdE qui épousent un partenaire résidant à l'étranger ne peuvent prétendre à un droit automatique au regroupement familial dans leur pays d'origine

([419]) Voir, par exemple, Cour EDH, *B.F. et autres c. Suisse*, n°s 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023.

lorsqu'ils choisissent de s'installer à l'étranger, notamment s'ils pouvaient raisonnablement prévoir les restrictions imposées par la législation nationale en matière d'immigration, sauf s'ils démontrent l'existence d'obstacles sérieux les empêchant de quitter le pays. Toutefois, d'autres facteurs, tels que la mesure dans laquelle la vie familiale est effectivement perturbée et l'importance des liens dans l'État membre, doivent également être pris en compte (voir section 6.2). De plus, si un État membre décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories de personnes migrantes le droit d'être rejointes par leur conjoint, il doit ce faisant respecter le principe de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH ([420]).

Exemple: l'affaire *Biao c. Danemark* ([421]) concernait un ressortissant danois naturalisé d'origine togolaise (le premier requérant), qui avait épousé une ressortissante ghanéenne (la seconde requérante). Les requérants s'étaient installés en Suède et y avaient eu un fils, qui avait obtenu la nationalité danoise en raison de la nationalité de son père. Lorsque la deuxième requérante avait déposé une demande de regroupement familial au Danemark, sa demande avait été rejetée en application du critère des «attaches prépondérantes» prévu par la loi sur les ressortissants de pays tiers, selon lequel un couple formulant une demande de regroupement familial ne doit pas avoir de liens plus forts avec un autre pays — le Ghana dans le cas des requérants — qu'avec le Danemark. Or cette condition des «attaches prépondérantes» avait été supprimée pour les personnes ayant la nationalité danoise depuis au moins 28 ans, ainsi que pour les ressortissants de pays tiers nés au Danemark et y résidant légalement depuis au moins 28 ans. Les requérants dénonçaient l'application du critère des «attaches prépondérantes» comme créateur d'une discrimination indirecte. La Cour EDH a estimé que le gouvernement n'avait pas «démontré qu'il existait des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des 28 ans». La Cour a donc conclu à la violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 8.

([420]) Cour EDH, *Biao c. Danemark* [GC], nº 38590/10, 24 mai 2016, para. 138; Cour EDH, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, nº 22341/09, 6 novembre 2012, para. 43-55 [uniquement disponible en anglais et en russe]; Cour EDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 3 octobre 2014, para. 121 et 122.

([421]) Cour EDH, *Biao c. Danemark* [GC], nº 38590/10, 24 mai 2016.

Exemple: dans l'affaire *M.A. c. Danemark* ([422]), la Cour EDH a jugé que le délai d'attente automatique de trois ans imposé par le Danemark aux réfugiés bénéficiant d'une «protection temporaire» avant de pouvoir formulé une demande de regroupement familial constituait une violation de l'article 8 de la CEDH. En refusant la demande d'un réfugié syrien de rejoindre son épouse sur le seul fondement de cette règle, les autorités ont ignoré la nécessité d'un examen individuel. À cette occasion, la Cour a résumé les principaux facteurs à prendre en compte: i) le statut et les liens de chaque personne dans l'État d'accueil; ii) la sécurité ou la précarité du lieu de résidence au moment de la création de la vie familiale; iii) tout obstacle insurmontable empêchant la famille de vivre ailleurs; iv) la présence d'enfants; et v) la capacité du regroupant à subvenir aux besoins de sa famille sans aide sociale.

La Cour EDH a reconnu que les procédures de regroupement familial peuvent être soumises à certaines conditions en vertu du droit national, telles que des exigences relatives aux revenus ou au logement. Cependant, lorsque de telles conditions sont appliquées aux réfugiés, elles doivent tenir compte de leur vulnérabilité spécifique et du principe selon lequel les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement plus favorable. La Cour a souligné que ces exigences doivent être mises en œuvre avec souplesse et de manière à permettre une évaluation individualisée de la situation des requérants, y compris lorsque le refus est fondé sur des critères financiers ([423]).

Exemple: dans l'affaire *B.F. et autres c. Suisse* ([424]), la Cour EDH a examiné si le fait de subordonner le regroupement familial des réfugiés à l'absence de perception d'aide sociale violait l'article 8 de la CEDH. Les requérants s'étaient vu refuser le droit d'être rejoints par des membres de leur famille proche parce qu'ils percevaient une aide sociale. La Cour a fait référence au consensus européen selon lequel les réfugiés doivent bénéficier de procédures de regroupement familial plus favorables que les autres ressortissants de pays tiers. Elle a conclu que l'application d'une exigence stricte d'autosuffisance aux réfugiés, sans souplesse suffisante, ne tenait pas compte de leur situation particulière. Les autorités suisses n'ayant pas procédé à une évaluation individuelle et adéquate, la Cour a constaté une violation de l'article 8. À cet égard, la Cour a relevé que les éléments suivants auraient dû être pris en compte: i) si la vie familiale

([422]) Cour EDH, *M.A. c. Danemark* [GC], nº 6697/18, 9 juillet 2021; voir également Cour EDH, *M.T. et autres c. Suède*, nº 22105/18, 20 octobre 2022 [uniquement disponible en anglais].

([423]) Cour EDH, *Dabo c. Suède*, nº 12510/18, 18 janvier 2024 [uniquement disponible en anglais].

([424]) Cour EDH, *B.F. et autres c. Suisse*, nºs 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023.

s'est constituée à un moment où les personnes concernées savaient que leur statut juridique rendait précaire, dès le départ, le maintien de cette vie familiale dans l'État d'accueil; ii) les liens avec le pays d'accueil de la personne demandant le regroupement familial; iii) l'existence d'obstacles insurmontables empêchant la famille de vivre ailleurs; et iv) l'existence de revenus suffisants, indépendants et stables pour la personne demandant le regroupement familial.

Il est possible que les parents ayant migré pour s'installer dans le pays d'accueil laissent leurs enfants dans leur pays d'origine jusqu'à ce qu'ils se soient installés légalement, socialement et économiquement et se trouvent dans une situation suffisamment stable pour pouvoir les faire venir. L'approche de la Cour EDH dans ce type d'affaires dépend en grande partie des circonstances particulières de chaque cas.

Exemple: l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* ([425]) concernait la demande de regroupement familial d'une mère, de son mari et de trois de ses enfants vivant aux Pays-Bas, qui devaient être rejoints par une quatrième enfant résidant en Érythrée. La mère avait d'abord obtenu le droit de résider en Norvège pour des raisons humanitaires et d'y amener ses enfants. Seul son fils aîné était venu la rejoindre en Norvège un an plus tard, tandis que ses deux autres enfants vivaient toujours en Érythrée et devaient la rejoindre ultérieurement. Le mariage de la mère avec un réfugié vivant aux Pays-Bas avait ensuite conduit toute la famille à s'installer aux Pays-Bas, où deux autres enfants étaient nés. Par la suite, Mme Tekle et son mari avaient acquis la nationalité néerlandaise, puis demandé un visa de séjour provisoire pour la fille de 14 ans de la requérante qui résidait encore en Érythrée. Les autorités néerlandaises avaient rejeté la demande au motif que les liens familiaux étroits entre la mère et son enfant avaient entre-temps cessé d'exister. Lorsqu'elle examine de telles affaires, la Cour évalue d'abord si les parents ont décidé irrévocablement de laisser leurs enfants dans leur pays d'origine, renonçant à tout espoir de réunion familiale future. Ensuite, elle examine si l'autorisation d'entrée des enfants dans l'État membre constitue le moyen le plus approprié pour eux de construire leur vie familiale avec leurs parents. Considérant que la mère avait toujours eu l'intention que sa fille la rejoigne et que les requérants avaient établi

([425]) Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, nº 60665/00, 1er décembre 2005 [uniquement disponible en anglais et en islandais].

des liens solides aux Pays-Bas et ne conservaient que des liens ténus avec leur pays d'origine, la Cour a jugé que la meilleure façon de développer la vie familiale était d'accorder à la fille le droit de s'installer ([426]).

Sous le régime de la CSE, l'article 19, paragraphe 6, de la CSE garantit le droit des travailleurs non-ressortissants d'être rejoints par leur famille. Dans sa jurisprudence, le CEDS a précisé que les conditions relatives à la santé publique, au logement, à la durée minimale de résidence, aux revenus ou aux tests d'intégration ne sont acceptables que si elles ne rendent pas le regroupement familial excessivement difficile ([427]). Selon le CEDS, les réfugiés doivent pleinement bénéficier du droit au regroupement familial dans le cadre de la CSE. Les obligations souscrites par les États parties en vertu de la CSE exigent une réponse aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment l'application libérale du droit au regroupement familial ([428]).

6.3.1. Membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse exerçant leurs droits à la libre circulation

En droit de l'UE, les dispositions de la directive relative à la liberté de circulation qui concernent les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE faisant usage des droits que lui confère le traité CEE ne font pas de distinction entre le regroupement familial et la régularisation familiale — le facteur déterminant est la relation entre le membre de la famille et le regroupant ayant la citoyenneté européenne (voir également tableau 7).

En ce qui concerne les individus qui sont membres de la famille élargie mais non de la famille nucléaire, la CJUE a jugé que les États membres de l'UE disposaient d'une large marge d'appréciation quant au choix des critères à prendre en considération dans le cadre de l'examen des demandes d'entrée et de séjour introduites

([426]) Cour EDH, *El Ghatet c. Suisse*, nº 56971/10, 8 novembre 2016 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en allemand].

([427]) CEDS, réclamation nº 14/2003, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004; voir également CEDS, réclamation nº 86/2012, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014. Voir également CEDS, Conclusions 2011, Exposé des motifs relatif à l'article 19, paragraphe 6 [uniquement disponible en anglais]; CEDS, Conclusions 2015, Exposé des motifs relatif à l'article 19, paragraphe 6 [uniquement disponible en anglais].

([428]) CEDS, Conclusions 2015, Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la CSE.

par des personnes concernées par l'article 3, paragraphe 2, de la directive relative à la liberté de circulation, sous réserve de considérations liées à la proportionnalité de la demande et aux droits fondamentaux. Ils peuvent dès lors imposer, dans leur législation, des exigences particulières concernant la nature et la durée de la dépendance, pour autant que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance employés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive et ne privent pas cette disposition de son effet utile ([429]).

La directive relative à la liberté de circulation, de même que le règlement (CEE) 1612/68, qui lui est antérieur, disposent clairement que les conjoints des ressortissants de l'EEE ont le droit de séjourner avec eux. De plus, les ressortissants de l'EEE ayant exercé leur droit de libre circulation doivent pouvoir bénéficier des mêmes «avantages fiscaux et sociaux» que les citoyens de l'État d'accueil, et notamment de la réglementation applicable en matière d'immigration concernant les situations non couvertes par les termes exprès de la directive ([430]).

6.3.2. Membres de la famille d'immigrés établis

En droit de l'UE, en vertu de l'article 4 de la directive relative au regroupement familial, les conjoints et les enfants mineurs non mariés d'un ressortissant de pays tiers répondant aux conditions requises pour être regroupant ont le droit de le rejoindre, mais les États membres de l'UE peuvent imposer des conditions relatives aux ressources dont doit disposer le regroupant. Lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, en vertu du même article, vérifier avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la directive qu'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la législation nationale existante à la date de la mise en œuvre de la directive. La CJCE a rejeté une requête en annulation de ces dispositions formée par le Parlement européen, qui estimait que, étant par trop restrictives, elles violaient des droits fondamentaux. Elle a toutefois souligné que les États membres devaient respecter certaines exigences dans la mise en œuvre de ce texte ([431]).

([429]) CJUE, affaire C-83/11, *Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres* [GC], 5 septembre 2012, points 22 et 36-40. Voir également CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010; CJUE, affaire C-423/12, *Flora May Reyes c. Migrationsverket*, 16 janvier 2014.

([430]) Cour AELE, *Arnulf Clauder*, nº E-4/11, 26 juillet 2011, para. 44.

([431]) CJCE, affaire C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006, points 62-65.

L'article 4, paragraphe 5, de la directive relative au regroupement familial autorise les États membres de l'UE à demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant. Certains États membres ont appliqué cette option, arguant qu'elle peut contribuer à éviter les mariages forcés.

Exemple: dans l'affaire *Noorzia* ([432]), la CJUE a estimé que l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent avoir atteint l'âge de 21 ans pour pouvoir déposer une demande de regroupement familial n'empêche pas l'exercice de ce droit et ne le rend pas excessivement difficile. Une telle règle empêche le mariage forcé et est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

Même si la législation de certains États membres de l'UE établit une distinction claire à cet égard, la directive relative au regroupement familial énonce expressément en son article 2, point d), qu'elle s'applique aux membres de la famille des ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE indépendamment du fait que la famille ait été formée avant ou après l'arrivée de la personne migrante dans l'UE ([433]). Cette distinction n'est pas pertinente non plus pour les ressortissants de pays tiers qui sont des membres reconnus de la famille de citoyens de l'EEE.

Exemple: dans l'affaire *Chakroun* ([434]), la CJUE a examiné une distinction opérée par la législation néerlandaise entre la «formation de famille» et le «regroupement familial». Ces deux types de situations relevaient de régimes de séjour différents. Notamment, les conditions de ressources financières auxquelles était soumis le regroupant n'étaient pas les mêmes dans l'un et l'autre cas. Or, la distinction dépendait uniquement du fait que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'installation du regroupant sur le territoire de l'État d'accueil. En l'espèce, le regroupant et son épouse s'étaient mariés deux ans après l'arrivée du regroupant aux Pays-Bas. Au regard de la législation néerlandaise, la demande d'autorisation de séjour de l'épouse relevait donc de la formation de famille et non du regroupement familial, même si le couple était marié depuis plus de trente ans au moment de la décision contestée. La Cour a confirmé que

([432]) CJUE, affaire C-338/13, *Marjan Noorzia c. Bundesministerin für Inneres*, 17 juillet 2014.

([433]) Voir CJCE, affaire C-127/08, *Blaise Baheten Metock et autres c. Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 25 juillet 2008.

([434]) CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010.

le droit pour un regroupant remplissant les conditions posées par la directive relative au regroupement familial d'être rejoint par des membres reconnus de sa famille ressortissants de pays tiers existait, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant sur le territoire de l'État d'accueil. Elle a tenu compte dans son raisonnement du fait que pareille distinction était absente du droit de l'UE [article 2, point d), et considérant 6 de la directive; article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'UE] et de la nécessité de ne pas priver les dispositions de la directive de leur effet utile.

Les règles nationales exigeant qu'un parent regroupant ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes (sur la base de ses revenus antérieurs) afin d'éviter qu'il ne devienne dépendant de l'aide sociale avant l'octroi du regroupement familial sont compatibles avec l'article 7, paragraphe 1, point c), de la directive relative au regroupement familial ([435]). Les États membres peuvent indiquer un montant de référence, mais ne peuvent imposer un seuil de revenu minimal en deçà duquel tout regroupement familial serait refusé, quelle que soit la situation du demandeur. Le regroupement familial ne doit pas être refusé à une personne garante qui a prouvé disposer de ressources stables et régulières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui a néanmoins droit à une aide spéciale pour couvrir des dépenses essentielles exceptionnelles, à des remboursements d'impôt sur le revenu ou à des mesures de soutien du revenu ([436]).

La directive relative au regroupement familial autorise les États membres de l'UE à «exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect de leur droit national» (article 7, paragraphe 2). Lorsque des mesures d'intégration existent avant l'admission au titre du regroupement familial, les États membres de l'UE exigent souvent, par exemple, que les membres de la famille démontrent une maîtrise de base de la langue.

Exemple: l'affaire *K. et A.* ([437]) concernait deux épouses souhaitant rejoindre leurs maris, ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union européenne. Dans leurs demandes de regroupement familial, les épouses avaient sollicité une dispense de l'examen d'intégration civique en raison des difficultés physiques et mentales auxquelles elles étaient confrontées. Leurs demandes ont été rejetées au motif que ces obstacles n'étaient pas jugés suffisamment

([435]) CJUE, affaire C-558/14, *Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava*, 21 avril 2016.

([436]) CJUE, affaire C-578/08, *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010.

([437]) CJUE, affaire C-153/14, *Minister van Buitenlandse Zaken c. K. et A.*, 9 juillet 2015.

graves. La CJUE a jugé que l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial autorise l'instauration de mesures d'intégration obligatoire à l'égard des ressortissants de pays tiers. Toutefois, le principe de proportionnalité exige que ces mesures atteignent l'objectif d'intégration et ne limitent pas la possibilité de regroupement familial. La Cour a jugé que les États membres de l'UE doivent prendre en considération la situation particulière du demandeur (notamment son âge, son niveau d'instruction, sa situation économique ou l'état de santé des membres de sa famille concernés), ce qui peut conduire à une dispense de l'examen d'intégration civique lorsque le regroupement familial serait autrement excessivement difficile.

Les enfants non accompagnés qui ont obtenu le statut de réfugié ont droit, en vertu de la directive relative au regroupement familial, au regroupement de leurs ascendants directs au premier degré, y compris lorsque le regroupant s'est marié après son arrivée ([438]). La date applicable pour déterminer si une personne réfugiée est un enfant non accompagné aux fins de la directive relative au regroupement familial est la date à laquelle il est entré dans l'État membre de l'UE et a fait la demande d'asile, et non la date de la demande de regroupement familial ([439]).

6.4. Garanties contre l'expulsion des membres de la famille

Dans bon nombre d'affaires, le conjoint ou le parent d'un ressortissant d'un pays tiers est menacé d'expulsion, ou est expulsé, alors que cet éloignement risque d'avoir de graves répercussions sur la vie familiale existante. Ces situations surviennent souvent en cas de rupture de la relation et de condamnation pénale, ces deux situations pouvant être liées.

Il se peut aussi que les autorités estiment simplement que le membre de la famille concerné ne remplit plus les conditions ayant initialement permis son séjour. En pareil cas, il convient d'examiner la situation concrète de l'intéressé.

([438]) CJUE, affaire C-230/21, *X c. Belgische Staat*, 17 novembre 2022.

([439]) CJUE, affaire C-550/16, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, points 55-60 et 64. Voir également CJUE, affaire C-560/20, *Landeshauptmann von Wien*, 30 janvier 2024, points 34, 35 et 36.

6.4.1. Rupture de la relation

Lorsqu'une personne ressortissante de pays tiers n'a pas encore obtenu de permis de séjour autonome et que la relation dont dérive encore son droit de séjour est rompue, elle peut perdre le droit de se maintenir sur le territoire, parce qu'elle ne bénéficie que d'un droit dérivé par l'intermédiaire du membre de la famille qui a été accompagné ou rejoint.

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH examine la question de savoir si la vie familiale et la nécessité de maintenir la relation entre le parent et les enfants commandent que le ressortissant d'un pays tiers soit autorisé à rester sur le territoire. Dans de nombreux cas, la Cour considère que la relation peut se maintenir d'un pays à l'autre par le biais de visites, cependant, elle considère parfois que la situation exige que le ressortissant du pays tiers soit autorisé à rester sur le territoire ([440]).

> Exemple: dans l'affaire *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* ([441]), la Cour EDH a jugé que, les juridictions nationales ayant expressément statué qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'UE, de rester aux Pays-Bas avec son père néerlandais, il était disproportionné de refuser de régulariser la situation de sa mère brésilienne, avec laquelle ce dernier passait trois à quatre jours par semaine et entretenait des liens très étroits. Selon la Cour, le refus d'un titre de séjour et l'expulsion de la mère de l'enfant, citoyen européen, vers le Brésil, auraient eu pour effet de rompre ces liens, puisqu'il leur aurait été impossible de maintenir des contacts réguliers.

En droit de l'UE, la relation continue de justifier le séjour du ressortissant d'un pays tiers séparé de son conjoint tant que le mariage sur lequel ce droit de séjour est fondé n'est pas légalement dissous (directive relative à la liberté de circulation) ([442]). La rupture de la relation ne constitue pas une condition suffisante pour justifier une perte du droit de séjour. En vertu de l'article 13 de la directive relative à la liberté de circulation, les membres de la famille qui sont ressortissants d'un pays tiers conservent le droit de séjour dans l'État membre d'accueil en cas de divorce ou d'annulation du mariage lorsque celui-ci a duré trois ans, dont un an au moins dans l'État d'accueil, ou lorsque les enfants nés du mariage ont besoin de la présence de leurs parents. La directive relative à la liberté de circulation comprend une disposition

([440]) Cour EDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, nº 10730/84, 21 juin 1988.

([441]) Cour EDH, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, nº 50435/99, 31 janvier 2006.

([442]) CJCE, affaire C-267/83, *Aissatou Diatta c. Land Berlin*, 13 février 1985.

particulière visant à maintenir le droit de séjour des ressortissants de pays tiers dont le partenaire est un ressortissant de l'EEE et qui sont victimes de violence domestique [article 13, paragraphe 2, point c)].

La directive relative au regroupement familial prévoit également la possibilité d'accorder un permis de séjour aux partenaires de pays tiers en cas de rupture de la relation avec le regroupant pour cause de décès, de divorce ou de séparation. L'obligation d'octroi d'un permis de séjour autonome ne peut survenir qu'après cinq ans de résidence (article 15). Selon l'article 15, paragraphe 3, de la directive, les États membres de l'UE doivent arrêter des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile à la suite d'un divorce ou d'une séparation. La CJUE a précisé que ces «situations particulièrement difficiles» doivent être interprétées de manière uniforme dans tous les États membres, nécessitant des évaluations individuelles, notamment lorsque des enfants mineurs sont concernés ([443]). Comme l'article 13, paragraphe 2, point c), de la directive relative à la liberté de circulation, l'article 15, paragraphe 3 peut être élargie aux situations de violence domestique, même si les États membres sont libres d'adopter les dispositions de leur choix.

6.4.2. Condamnations pénales

Il se peut qu'un État membre de l'UE souhaite expulser un ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement sur le territoire mais qui a été condamné pour des infractions pénales.

Sous le régime de la CEDH, lorsqu'une personne condamnée pour des infractions pénales fait l'objet d'une expulsion, la Cour EDH doit vérifier si cette mesure est compatible avec l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. À l'occasion de l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* ([444]), la Cour EDH a dégagé une liste de critères pertinents à prendre en compte:

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant dans l'État expulsant;

([443]) CJUE, affaire C-63/23, *Sagrario et autres c. Subdelegación del Gobierno en Barcelona*, 12 septembre 2024.

([444]) Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* [GC], nº 46410/99, 18 octobre 2006, para. 57 et 58.

- la durée du séjour de la personne requérante dans le pays dont elle doit être expulsée;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
- la question de savoir si le/la conjoint(e) avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, du fait que son/sa partenaire était en situation irrégulière au moment où il/elle s'est engagé(e) dans la relation;
- la nationalité du requérant et de tous les membres de la famille concernés;
- la situation de la famille, par exemple la durée du mariage, et d'autres éléments indiquant la solidité de la vie familiale;
- la question de savoir si le/la conjoint(e) avait connaissance de l'infraction au moment où il/elle a noué une relation familiale;
- la question de savoir s'il y a des enfants issus du mariage et, si oui, leur âge;
- la gravité des difficultés que le/la conjoint(e) est susceptible de rencontrer dans le pays de destination;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux du requérant avec le pays d'accueil et avec le pays de destination;
- l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants s'il y en a, en particulier les difficultés qu'ils seraient susceptibles de rencontrer s'ils devaient suivre la personne requérante dans le pays vers lequel elle doit être expulsée ([445]).

([445]) Voir également Cour EDH, *Beldjoudi c. France*, nº 12083/86, 26 mars 1992; Cour EDH, *Amrollahi c. Danemark*, nº 56811/00, 11 juillet 2002 [uniquement disponible en anglais, en géorgien et en russe]; Cour EDH, *A.A. c. Royaume-Uni*, nº 8000/08, 20 septembre 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en russe]; Cour EDH, *Antwi et autres c. Norvège*, nº 26940/10, 14 février 2012 [uniquement disponible en anglais et en islandais]; Cour EDH, *Balogun c. Royaume-Uni*, nº 60286/09, 10 avril 2012, para. 43 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Udeh c. Suisse*, nº 12020/09, 16 avril 2013, para. 52; Cour EDH, *Hasanbasic c. Suisse*, nº 52166/09, 11 juin 2013; Cour EDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 3 octobre 2014, para. 117 et 118; Cour EDH, *Salem c. Danemark*, nº 77036/11, 1er décembre 2016, para. 75 et 78 [uniquement disponible en anglais et en islandais]; Cour EDH, *Assem Hassan Ali c. Danemark*, nº 25593/14, 23 octobre 2018, para. 54, 55 et 61 [uniquement disponible en anglais].

Exemple: dans l'affaire *Unuane c. Royaume-Uni* ([446]), le requérant, un ressortissant nigérian, résidait au Royaume-Uni depuis 1998 et avait trois enfants avec sa compagne, tous de nationalité britannique. Condamné pour des infractions liées à la falsification de documents d'immigration, il a écopé d'une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement. Les autorités britanniques ont émis à son encontre un arrêté d'expulsion, confirmé malgré les liens étroits qui unissaient sa famille au Royaume-Uni et le grave état de santé de l'un de ses enfants. La Cour EDH a jugé que cet éloignement constituait une violation de l'article 8 de la CEDH, soulignant que la gravité de l'infraction à elle seule ne suffisait pas à justifier une expulsion sans une évaluation approfondie et individualisée de l'impact de cette décision sur la vie familiale du requérant, notamment au regard de l'intérêt supérieur des enfants.

Exemple: dans l'affaire *Savran c. Danemark* ([447]), la Cour a jugé que le retour du requérant en Turquie, son pays de nationalité, et l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre violaient l'article 8 de la CEDH. La Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient ni pris en compte, ni correctement mis en balance les intérêts en jeu dans cette affaire. À cet égard, la Cour a relevé que, bien que le requérant ait été condamné pour agression, il avait bénéficié d'une exemption de peine en raison de son état mental, ce qui limitait la légitimité avec laquelle le Danemark pouvait se fonder sur ses actes criminels pour justifier son expulsion et son interdiction d'entrée. Parmi les autres facteurs qui auraient dû être pris en considération figuraient le temps écoulé durant la longue procédure d'expulsion, au cours de laquelle le requérant a suivi un traitement et opéré des changements positifs dans son comportement, ainsi que ses liens avec le Danemark, pays où il résidait depuis l'âge de six ans.

En droit de l'UE, les articles 27 à 33 de la directive relative à la liberté de circulation confèrent aux membres reconnus de la famille une protection améliorée (dérivée) contre les expulsions, identique à celle dont bénéficie le membre de leur famille ressortissant de l'EEE. Par exemple, la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille peut être restreinte pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics. Toutefois, toute décision restreignant ce droit doit être justifiée et fondée sur le fait que le comportement personnel de l'individu

([446]) Cour EDH, *Unuane c. Royaume-Uni*, nº 80343/17, 24 novembre 2020 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([447]) Cour EDH, *Savran c. Danemark* [GC], nº 57467/15, 7 décembre 2021.

concerné représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut, en elle-même, justifier ce type de restriction.

L'article 28 de la directive relative à la liberté de circulation prévoit différents niveaux de protection contre l'expulsion selon le degré d'intégration de la personne concernée. Celles qui résident dans l'État membre d'accueil depuis au moins cinq ans bénéficient d'un seuil plus élevé et ne peuvent être expulsées que pour des motifs graves d'ordre ou de sécurité publics.

L'article 6, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial autorise les États membres de l'UE à retirer ou à refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Lorsqu'un État membre prend une telle décision, il doit tenir compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des risques liés à cette personne ([448]).

Points clés

- Les dispositions du droit de l'UE relatives au regroupement familial ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'UE n'ayant pas fait usage de leur droit de libre circulation (sauf dans certaines circonstances), de sorte que, dans certains États membres de l'UE, les ressortissants d'un autre État membre qui ont exercé ce droit bénéficient de droits au regroupement familial plus étendus que les nationaux de l'État concerné (voir introduction du présent chapitre).
- La directive relative à la liberté de circulation s'applique aux membres reconnus de la famille de ressortissants de l'EEE, quelle que soit leur nationalité, à condition que le ressortissant de l'EEE qui les soutient ait déjà exercé son droit à la libre circulation (voir section 6.2.1).
- Dans le cas des regroupants ressortissants de pays tiers, le regroupement familial est régi par la directive relative au regroupement familial. En principe, le membre de la famille doit se trouver hors de l'État membre de l'UE, mais les États membres peuvent déroger à cette règle (voir section 6.3).

([448]) Voir CJUE, affaires jointes C-381/18 et C-382/18, *G.S. et V.G. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 12 décembre 2019.

- Aux fins du regroupement familial, le droit de l'UE n'établit pas de distinction entre les liens familiaux qui sont antérieurs à l'installation du regroupant sur le territoire du pays d'accueil et ceux qui y sont postérieurs (voir section 6.3).
- La Cour EDH a élaboré des critères d'appréciation de la proportionnalité des décisions d'expulsion, compte tenu du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Son approche des cas d'expulsion de membres de la famille ou de regroupement familial dépend des circonstances concrètes propres à l'affaire en question (voir sections 6.2, 6.4.1 et/ou 6.4.2).
- La CSE prévoit un droit au regroupement familial pour les travailleurs immigrés et la jurisprudence du CEDS circonscrit les conditions et les restrictions applicables à ce regroupement (voir section 6.3).
- Au regard de la CEDH, une interdiction générale de se marier fondée sur le statut de l'intéressé au regard de la législation en matière d'immigration peut ne pas être acceptable (voir section 6.1).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

7 Rétention et restrictions à la libre circulation

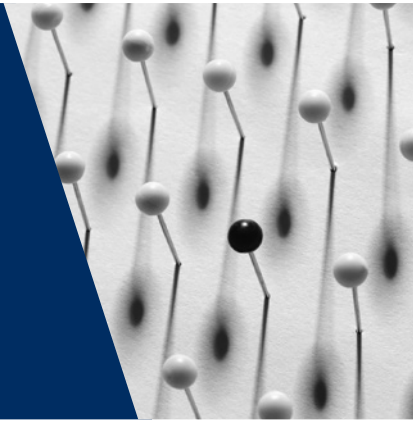

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 2, paragraphe 9)	**Définition: rétention ou restriction à la libre circulation**	CEDH, article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 CEDH, article 2 du protocole nº 4 (liberté de circulation), STCE nº 005
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 1 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 10, paragraphe 2	**Mesures pouvant remplacer la rétention**	Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, nº 10486/10, 2011 (examen nécessaire des mesures pouvant remplacer la rétention)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 4 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 10	**Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté**	CEDH, article 5, paragraphe 1, points a) à f) (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 8, paragraphe 4, point d) Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 2	**Rétention en vue d'empêcher une entrée non autorisée dans le pays**	CEDH, article 5, paragraphe 1, point f), première partie (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 2008, et *Suso Musa c. Malte*, nº 42337/12, 2013 (personnes n'ayant pas encore obtenu l'autorisation d'entrer sur le territoire)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5 CJUE, C-61/11 PPU, *El Dridi*, 2011; C-329/11, *Achughbabian* [GC], 2011 et C-47/15, *Affum* [GC], 2016 (lien entre la rétention en vue de l'éloignement et la détention pénale)	**Rétention dans l'attente d'un éloignement**	CEDH, article 5, paragraphe 1, point f), deuxième partie (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 2009 (le fait qu'une procédure d'éloignement soit «en cours d'examen» ne suffit pas à considérer qu'une action soit engagée en vue d'une expulsion)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 20 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 10, paragraphe 4	**Cas prescrits par la loi**	CEDH, article 5, paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 2016 (absence de fondement juridique clair, accessible ou prévisible pour la privation de liberté)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) lue conjointement avec l'article 52 paragraphe 1 Directive «retour» (2008/115/CE), article 15 et article 3, paragraphe 7 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 10, paragraphe 2 CJUE, affaire C-601/15 PPU, *J.N.* [GC], 2016 (proportionnalité de la rétention pour des motifs liés à l'asile; validité des motifs de rétention liés à la sécurité publique et à la sécurité nationale)	**Nécessité et proportionnalité**	Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 2008 [la rétention des adultes ne présentant pas de vulnérabilités particulières au sens de l'article 5, paragraphe 1, point f), n'a pas besoin d'être raisonnablement nécessaire, mais ne doit pas être arbitraire]
	Caractère arbitraire	Cour EDH, *Rusu c. Autriche*, nº 34082/02, 2008 (défaut de motivation et caractère arbitraire d'une rétention) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 2008 (évaluation détaillée du caractère arbitraire sans qu'aucun constat ne soit tiré en ce sens) Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 2009 [rétention non étroitement liée au motif prévu à l'article 5, paragraphe 1, point f) de la CEDH]
	Bonne foi	Cour EDH, *Longa Yonkeu c. Lettonie*, nº 57229/09, 2011 (garde-côtes soutenant n'avoir pas eu connaissance d'une demande d'asile) Cour EDH, *A.D. c. Malte*, nº 12427/22, 2023 (délais et retards dans l'évaluation de l'âge soulevant des doutes quant à la bonne foi)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 1 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 4 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 11, paragraphe 1	**Diligence requise**	Cour EDH, *H.A. c. Grèce*, nº 58424/11, 2016 (absence de diligence requise — pas de prise de mesure d'éloignement pendant cinq mois) Cour EDH, *M.B. c. Pays-Bas*, nº 71008/16, 2024 (défaut de diligence raisonnable — absence de mesures prises pour évaluer la demande d'asile pendant la rétention du requérant)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 4 CJCE, C-357/09, *Kadzoev* [GC], 2009 (perspective raisonnable d'éloignement)	**Perspective raisonnable d'éloignement**	Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 2009 (rétention alors qu'aucune mesure n'a été prise en vue de l'éloignement) Cour EDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (nº 2)*, nº 10112/16, 2019 (rétention malgré l'absence de perspective raisonnable d'éloignement)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphes 5 et 6 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 5, paragraphe 4 CJCE, C-357/09, *Kadzoev* [GC], 2009 (pas de rétention supplémentaire au-delà de la durée maximale de rétention)	**Durée maximale de la rétention**	Cour EDH, *Auad c. Bulgarie*, nº 46390/10, 2011 (appréciation de la durée raisonnable d'une rétention en fonction des circonstances particulières de l'espèce)
Directive «retour» (2008/115/CE), article 3, paragraphe 9; article 16, paragraphe 3, et article 17 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 4, paragraphe 3 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 13 Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE), article 11	**Rétention de personnes ayant des besoins particuliers**	Cour EDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, nº 41442/07, 2010, et *S.F. et autres c. Bulgarie*, nº 8138/16, 2017 (rétention d'enfants dans un établissement inadapté) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 2010 (victime de la traite des êtres humains)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
	Garanties procédurales	
Directive «retour» (2008/115/CE), article 15, paragraphe 2 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 4, paragraphe 3 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 11, paragraphe 2	**Droit d'être informé des motifs de la rétention**	CEDH, article 5, paragraphe 2 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 2008 (requérant informé après une durée jugée trop longue, à savoir après deux jours de rétention)
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) Directive «retour» (2008/115/CE), article 13, paragraphe 4, et article 15, paragraphe 3 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], article 4, paragraphe 3 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 11, paragraphe 3	**Droit de réexamen de la rétention**	CEDH, article 5, paragraphe 4 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, nº 30471/08, 2009, et *S.D. c. Grèce*, nº 53541/07, 2009 (absence de procédure de réexamen)
Directive «retour» (2008/115/CE), articles 16 et 17 Règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349), article 4, paragraphe 3 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 12	**Conditions ou régimes de rétention**	Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 2011 (conditions de rétention)
	Réparation à la suite d'une rétention illégale	CEDH, article 5, paragraphe 5 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005

Introduction

La rétention constitue une exception au droit à la liberté. Dès lors, la privation de liberté est soumise à des garanties importantes: elle doit être prévue par la loi et dénuée d'arbitraire. La rétention de demandeurs d'asile pendant la procédure d'asile et de personnes migrantes faisant l'objet d'une procédure de retour doit être une mesure prise en dernier ressort, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. En dépit de ces principes, de nombreuses personnes en Europe sont détenues soit à l'entrée dans le territoire, soit pour éviter tout risque de fuite au cours de la procédure d'éloignement. Lorsqu'ils sont privés de liberté, les individus doivent être traités humainement et dignement.

Le droit international soumet la rétention des demandeurs d'asile et des réfugiés à des restrictions. Conformément à l'article 31 de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, aucune sanction pénale ne sera appliquée, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux «réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée […], entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières» ([449]).

L'article 12 du PIDCP prévoit le droit à la liberté de circulation sans discrimination entre les citoyens et les non-ressortissants. Des restrictions à ce droit sont autorisées lorsqu'elles sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

La CEDH dresse une liste exhaustive de motifs justifiant la rétention, dont le fait d'empêcher la personne de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou de faciliter son éloignement. Le droit de l'Union européenne suit le principe fondamental selon lequel la rétention de personnes qui demandent à bénéficier de la protection internationale et de celles qui font l'objet d'une procédure de retour doit revêtir un caractère nécessaire. Afin d'éviter toute rétention arbitraire, des conditions supplémentaires doivent être remplies: par exemple, toute rétention devra être motivée et la personne placée en rétention devra avoir la possibilité d'accéder à un contrôle juridictionnel rapide.

([449]) HCR (2012), *Principes directeurs — Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*; CdE, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2009), *20 ans de lutte contre la torture — 19e rapport général — 1er août 2008-31 juillet 2009*, Strasbourg, CdE.

7.1. Privation de liberté ou restriction à la libre circulation?

En droit de l'UE, la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] définit la «rétention» comme «l'isolement d'un demandeur [d'asile] par un État membre [de l'UE] dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement» (article 2, paragraphe 9). La CJUE a confirmé que le sens du terme «rétention» est le même que celui défini par la directive «retour» (2008/115/CE) ([450]).

Sous le régime de la CEDH, l'article 5 porte sur des questions relatives à la privation de liberté, tandis que l'article 2 du protocole nº 4 à la CEDH vise les restrictions à la libre circulation. Si certains exemples évidents de privation de liberté sont mentionnés, tels que l'emprisonnement, d'autres situations sont plus difficiles à définir et peuvent équivaloir à une restriction à la libre circulation, et non à une privation de liberté.

Pour déterminer si la situation d'une personne relève de l'article 5 de la CEDH ou de l'article 2 du protocole nº 4, la Cour EDH prévoit qu'il faut partir de sa situation concrète et prendre en considération un ensemble de critères tels que le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée ([451]). Entre privation et restriction de liberté, il n'y a qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence ([452]). L'appréciation dépendra des circonstances particulières de l'affaire.

La qualification de privation de liberté ne saurait résulter d'un critère unique, quelle que soit son importance, mais doit se fonder sur une appréciation de l'ensemble des éléments. La brève durée éventuelle, par exemple quelques heures seulement, d'une restriction à la liberté de circuler, n'exclut pas en soi que cette restriction puisse être considérée comme une privation de liberté ([453]). Tel est en particulier le cas si d'autres éléments sont présents, tels que le caractère fermé de

([450]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 224 et 225.

([451]) Cour EDH, *De Tommaso c. Italie* [GC], nº 43395/09, 23 février 2017, para. 80.

([452]) Voir note 449, p. 117.

([453]) Voir Cour EDH, *Nolan et K. c. Russie*, nº 2512/04, 12 février 2009 (article 5 jugé applicable pour une rétention d'une huitaine d'heures dans la zone de transit d'un aéroport) [uniquement disponible en anglais et en russe], et Cour EDH, *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), nº 74762/01, 8 décembre 2005 (article 5 jugé inapplicable, car le séjour du requérant dans une zone de transit n'équivalait pas à une rétention) [uniquement disponible en anglais].

l'établissement ([454]), le recours à des mesures coercitives ([455]) ou le fait que la situation a eu une incidence particulière sur la personne concernée, notamment si elle a dû faire face à un inconfort physique ou à un sentiment de détresse morale ([456]).

Tout motif d'intérêt général sous-jacent, tel que la protection ou l'intention de protéger la société contre le risque ou la menace que représente une personne, ne doit pas entrer en ligne de compte pour apprécier s'il y a eu ou non privation de liberté. Le but à l'origine de la mesure de rétention peut être pertinent lorsqu'il s'agit de la justifier au regard de l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), de la CEDH ([457]). Néanmoins, dans tous les cas, l'article 5, paragraphe 1, doit être interprété en fonction du contexte dans lequel les mesures sont prises. Il convient également de tenir compte de la responsabilité de la police et de ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public au regard du droit national et de la CEDH ([458]).

Exemple: dans les affaires *Amuur c. France* et *Riad et Idiab c. Belgique* ([459]), concernant toutes deux des demandeurs d'asile, et dans l'affaire *Nolan et K. c. Russie* ([460]), concernant un ressortissant de pays tiers, la rétention des requérants dans la zone de transit d'un aéroport a été jugée contraire à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour EDH a rejeté la thèse des autorités, qui soutenaient qu'il n'y avait pas eu privation de liberté étant donné que la personne en question pouvait se soustraire à la rétention à l'aéroport en prenant un avion pour quitter le pays.

([454]) Cour EDH, *J.R. et autres c. Grèce*, nº 22696/16, 25 janvier 2018, para. 86.

([455]) Cour EDH, *Foka c. Turquie*, nº 28940/95, 24 juin 2008 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Nolan et K. c. Russie*, nº 2512/04, 12 février 2009 [uniquement disponible en anglais et en russe].

([456]) Cour EDH, *Guzzardi c. Italie*, nº 7367/76, 6 novembre 1980; Cour EDH, *H.L. c. Royaume-Uni*, nº 45508/99, 5 octobre 2004.

([457]) Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009, para. 163 et 164. Voir également Cour EDH, *M.B. c. Pays-Bas*, nº 71008/16, 23 avril 2024 [uniquement disponible en anglais et en tchèque] et Cour EDH, *B.A. c. Chypre*, nº 24607/20, 2 juillet 2024 [uniquement disponible en anglais].

([458]) Cour EDH, *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], nºs 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012, para. 60.

([459]) Cour EDH, *Amuur c. France*, nº 19776/92, 25 juin 1996, para. 38-49; Cour EDH, *Riad et Idiab c. Belgique*, nºs 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008.

([460]) Cour EDH, *Nolan et K. c. Russie*, nº 2512/04, 12 février 2009, para. 93-96 [uniquement disponible en anglais et en russe].

En revanche, dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* ([461]), la Cour EDH a estimé que le séjour de deux demandeurs d'asile bangladais pendant 23 jours dans la zone de transit en Hongrie, à la frontière avec la Serbie, ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté). La Cour a estimé que les demandeurs n'avaient pas traversé la zone de transit en raison d'un danger immédiat pour leur vie en Serbie, mais étaient entrés de leur propre initiative pour demander l'asile. La Cour a également estimé que la Hongrie avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour examiner les demandes introduites par les intéressés avant de les admettre. En attendant les mesures procédurales rendues nécessaires par leur demande d'asile, Les demandeurs ont vécu dans des conditions qui n'ont pas limité leur liberté inutilement ni d'une manière décorrélée de l'examen de leur demande d'asile, et leur séjour dans la zone de transit n'a pas dépassé de manière significative le temps nécessaire à cette procédure.

Dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* ([462]), la Cour EDH a jugé que le maintien pendant près de quatre mois en zone de transit hongroise d'une famille irano-afghane de cinq personnes, dont trois mineurs, constituait une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH. La famille était maintenue en zone de transit hongroise à la frontière serbe dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile, mais les retards liés à la procédure ont conduit à un maintien d'une durée excessive dans cette zone. L'absence de durée maximale du maintien en zone de transit fixée par la législation nationale, conjuguée aux conditions de rétention déplorables, a conduit la Cour à considérer ce maintien comme une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* ([463]), la fille du requérant était une ressortissante russe résidant à Chypre et travaillant comme artiste dans un cabaret, grâce à un permis de travail délivré à la demande des propriétaires du cabaret. Après quelques semaines, la jeune femme avait décidé de quitter son emploi et de retourner en Russie. L'un des propriétaires du cabaret avait informé les services de l'immigration que l'intéressée avait abandonné son lieu de travail et de résidence. La fille du requérant avait ensuite été retrouvée et emmenée au poste de police, où elle avait été détenue pendant environ

([461]) Cour EDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], nº 47287/15, 21 novembre 2019.

([462]) Cour EDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nº 36037/17, 2 mars 2021 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en turc].

([463]) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010, para. 314-325.

une heure. La police avait alors décidé que la jeune femme ne devait pas être incarcérée et qu'il incombait à son employeur, qui en était responsable, de venir la chercher et de l'emmener. Le propriétaire du cabaret avait donc emmené la fille du requérant à l'appartement d'un autre employé du cabaret, où elle avait été retenue contre son gré. Le lendemain matin, elle avait été retrouvée morte dans la rue sur laquelle donnait l'appartement. Bien que la durée totale de la rétention ait été de deux heures, la Cour EDH a estimé qu'il s'agissait d'une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH. Elle a déclaré les autorités chypriotes responsables de la rétention au commissariat et de la séquestration dans l'appartement, étant donné que, sans leur coopération active avec les propriétaires du cabaret en l'occurrence, il n'y aurait pas eu privation de liberté.

7.2. Mesures pouvant remplacer la rétention

En droit de l'UE, la rétention doit être une mesure prise en dernier ressort, une fois tous les autres moyens épuisés, à moins que tout porte à croire que ces autres mesures ne pourraient être appliquées de manière effective en l'espèce [article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» (2008/115/CE): «[à] moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées»] — voir également l'article 5, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349], l'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] et l'article 44, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351]. Dès lors, la rétention ne devrait être appliquée qu'après l'examen de l'ensemble des mesures disponibles, et uniquement lorsque des mesures moins coercitives ne permettraient pas d'atteindre l'objectif licite et légitime poursuivi. L'article 10, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions d'accueil révisée dispose que les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives à la rétention, et le règlement instituant une procédure de retour à la frontière a chargé l'AUEA d'élaborer des lignes directrices sur diverses alternatives à la rétention que les États peuvent utiliser dans le cadre d'une procédure à la frontière (article 5, paragraphe 5 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière [(UE) 2024/1349] ([464]).

([464]) Voir AUEA (2024), *Guidelines on Alternatives to Detention* (Lignes directrices sur les alternatives à la rétention), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

Parmi les mesures envisageables pouvant remplacer la rétention figurent: les obligations de se présenter aux services de police ou de l'immigration à intervalles réguliers; l'obligation de remettre un passeport ou un document de voyage; l'obligation de vivre et de dormir à une adresse définie; une libération sous caution, assortie ou non de sûretés; l'exigence d'avoir un garant; une libération avec suivi social ou dans le cadre d'un plan de suivi social piloté par une équipe de travailleurs sociaux ou de psychologues/psychiatres; ou une surveillance électronique, comme le marquage électronique ([465]).

La charte des droits fondamentaux de l'UE exige des États membres qu'ils examinent des alternatives à la rétention des personnes migrantes afin d'éviter toute privation arbitraire de liberté (article 6 et articles 52 et 53 lus ensemble) ([466]).

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH apprécie s'il aurait été possible ou non d'appliquer une mesure moins restrictive avant de procéder à la rétention, notamment lorsque la rétention concerne des enfants (présumés), des familles avec enfants et des personnes vulnérables ([467]).

Exemple: l'affaire *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* ([468]) concernait la rétention d'une ressortissante camerounaise atteinte du VIH à un stade avancé. Les autorités connaissaient l'identité et l'adresse fixe de la requérante, qui s'était toujours rendue à ses rendez-vous et avait entrepris plusieurs démarches pour régulariser sa situation en Belgique. Malgré la détérioration de son état de santé pendant sa rétention, les autorités n'ont pas envisagé de solution moins

([465]) Pour plus d'informations, voir FRA (2015), *Alternatives to detention for asylum seekers and people in return procedures* (Alternatives à la rétention des demandeurs d'asile et des personnes dans les procédures de retour), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg [uniquement disponible en anglais].

([466]) Voir également: CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, points 39, 40 et 41; CJUE, affaire C-146/14 PPU, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, 5 juin 2014, point 64.

([467]) Voir, par exemple, en ce qui concerne les enfants ressortissants de pays tiers accompagnés, Cour EDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, nº 41442/07, 19 janvier 2010; Cour EDH, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, nº 15297/09, 13 décembre 2011, para. 94; Cour EDH, *Popov c. France*, nºs 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, para. 119; Cour EDH, *A.B. et autres c. France*, nº 11593/12, 12 juillet 2016, para. 123; et Cour EDH, *M.H. et autres c. Croatie*, nºs 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021, para. 237. Concernant les enfants non accompagnés, voir Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007, para. 99-104; Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 5 avril 2011, para. 108, 109 et 110; et Cour EDH, *Housein c. Grèce*, nº 71825/11, 24 octobre 2013, para. 76; et concernant les ressortissants de pays tiers malades: Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, nº 10486/10, 20 décembre 2011, para. 124.

([468]) Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, nº 10486/10, 20 décembre 2011.

restrictive, telle que la délivrance d'un titre de séjour temporaire, afin de préserver l'intérêt public. Les autorités belges ont maintenu en rétention la requérante pendant près de quatre mois. La Cour EDH n'a constaté aucun lien entre la rétention de la requérante et la volonté des autorités de procéder à son éloignement du territoire, et a donc conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

Les mesures susceptibles de remplacer la rétention impliquent souvent des restrictions à la libre circulation. Le droit à la libre circulation est garanti par l'article 2 du protocole nº 4 à la CEDH, à condition que l'État en question ait ratifié cet instrument (voir annexe 2). Une restriction de cette liberté doit être nécessaire et proportionnée, et respecter les objectifs prévus à l'article 2, paragraphe 2 du protocole nº 4. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui «se trouve[nt] régulièrement sur le territoire d'un État», et non aux personnes en situation irrégulière.

Exemple: dans l'affaire *Omwenyeke c. Allemagne* ([469]), le requérant avait l'obligation de résider dans une ville particulière en attendant qu'il fût statué sur sa demande d'asile. La Cour EDH a estimé qu'étant donné que le requérant n'avait pas respecté les conditions de son séjour temporaire, il ne se trouvait pas «régulièrement» sur le territoire de l'Allemagne et ne pouvait donc pas prétendre au droit à la libre circulation visé à l'article 2 du protocole nº 4.

7.3. Liste exhaustive des exceptions au droit à la liberté

En droit de l'UE, la privation de liberté des demandeurs d'asile et celle des personnes faisant l'objet d'une procédure de retour sont régies par deux régimes juridiques différents ([470]). La privation de liberté des demandeurs d'asile est régie par l'article 10 de la directive relative aux conditions d'accueil et l'article 44 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, et celle des personnes faisant l'objet d'une procédure de retour par l'article 15 de la directive «retour» et par l'article 5 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

([469]) Cour EDH, *Omwenyeke c. Allemagne* (déc.), nº 44294/04, 20 novembre 2007 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en russe].

([470]) CJCE, affaire C-357/09, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, point 45 et CJUE, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, 30 mai 2013, point 52.

Selon l'article 10 de la directive relative aux conditions d'accueil, les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande l'asile. Il n'est pas davantage acceptable de détenir une personne au seul motif qu'elle relève de la procédure «Dublin» (article 44, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration). L'article 10, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions d'accueil ([471]) énumère de manière exhaustive les six situations dans lesquelles une personne demandant l'asile peut être placée en rétention:

- pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ([472]);
- pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite de la personne concernée ([473]);
- pour garantir le respect des obligations légales imposées à la personne concernée par une décision individuelle exigeant sa résidence dans un lieu précis, dans les cas où la personne n'a pas respecté ces obligations et qu'il existe toujours un risque de fuite;
- pour statuer sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire dans le contexte d'une procédure à la frontière (section 5.1.4);
- lorsque la personne est placée en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive «retour» et soumet une demande d'asile afin de retourner ou frustrer l'éloignement ([474]);
- lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ([475]); et

([471]) Voir également CJUE, affaire C-808/18, *Commission européenne c. Hongrie* [GC], 17 décembre 2020, points 167-186.

([472]) Voir également CJUE, affaire C-18/16, *K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 14 septembre 2017.

([473]) Voir note 470, p. 120.

([474]) Voir également CJUE, affaire C-534/11, *Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie*, 30 mai 2013; CJUE, affaire C-36/20 PPU, *Ministerio Fiscal c. VL*, 25 juin 2020; et CJUE, affaire C-186/21 PPU, *J.A. c. Republika Slovenija*, 3 juin 2021.

([475]) Voir également CJUE, affaire C-601/15 PPU, *J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016.

- conformément à l'article 44 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration qui, dans certaines circonstances, autorise la rétention pour assurer les procédures de transfert en vertu du règlement.

Exemple: dans l'affaire *Al Chodor* ([476]), le requérant et ses deux enfants mineurs avaient été détenus par la police tchèque en attendant leur transfert en Hongrie conformément au règlement «Dublin». La CJUE a estimé qu'un demandeur de protection internationale ne peut être détenu en vertu du règlement «Dublin» que si le droit national prévoit des critères objectifs pour déterminer s'il existe un risque de fuite. Elle a noté que toute mesure privative de liberté doit être accessible, précise et prévisible, comme l'exige l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE a conclu qu'en l'absence de ces critères objectifs dans une disposition juridiquement contraignante d'application générale en droit national, la rétention est illégale.

Exemple: la CJUE a précisé dans l'affaire *FMS* ([477]) que, en vertu de la directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE) (article 8) et de la directive «retour» (article 15), ni un demandeur de protection internationale, ni une personne faisant l'objet d'une décision de retour ne peuvent être détenus au seul motif qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs propres besoins. De même, la CJUE a statué dans l'affaire *VL* ([478]) que l'absence de places dans un centre d'accueil ne saurait justifier la rétention d'un demandeur de protection internationale.

L'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» permet uniquement la rétention de ressortissants de pays tiers qui font «l'objet de procédures de retour». La privation de liberté est notamment autorisée lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'intéressé évite ou entrave la préparation du retour ou l'exécution de la procédure d'éloignement (voir également l'article 5, paragraphe 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière).

([476]) CJUE, affaire C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres*, 15 mars 2017.

([477]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 256, 266, 272 et 281.

([478]) CJUE, affaire C-36/20 PPU, *Ministerio Fiscal c. VL*, 25 juin 2020, points 104-113.

Exemple: l'affaire *J.N.* ([479]) concernait une personne ayant fait l'objet d'une décision de retour exécutoire et ayant présenté une quatrième demande d'asile. L'intéressé avait été placé en rétention pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité nationale en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE), compte tenu d'infractions pénales antérieures. La CJUE a estimé que la décision de retour n'était pas devenue caduque pendant l'examen de la demande d'asile. La Cour a cependant décidé que le demandeur devait être autorisé à rester sur le territoire durant l'examen de la demande d'asile.

L'article 5 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière autorise en outre la rétention préalable à l'éloignement des personnes dont la demande d'asile a été rejetée lors d'une procédure d'asile aux frontières (voir section 5.1.4) et qui ne sont pas légalement autorisées à entrer ou à rester sur le territoire d'un État membre de l'UE pendant une période maximale de douze semaines.

Sous le régime de la CEDH, l'article 5, paragraphe 1, protège le droit à la liberté et à la sûreté. Ses points a) à f) présentent une liste exhaustive des exceptions autorisées: «[n]ul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales»:

- après condamnation par un tribunal compétent;
- pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou à une obligation prescrite par la loi;
- en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente;
- dans certaines situations concernant des enfants;
- pour des raisons de santé publique ou en cas de vagabondage;
- pour empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire, ou pour faciliter l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

([479]) CJUE, affaire C-601/15 PPU, *J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* [GC], 15 février 2016.

Il incombe au pays concerné de justifier la rétention en se fondant sur l'un de ces six motifs ([480]). Si la rétention ne peut se fonder sur aucun d'entre eux, elle est automatiquement illégale ([481]). Les motifs sont interprétés d'une façon restrictive ([482]). Il n'existe pas de disposition de portée générale visant, par exemple, la rétention en vue d'empêcher une infraction pénale ou des troubles quelconques. L'absence d'objectif précis et de motif justifiant la rétention peut signifier que celle-ci est illégale.

L'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH prévoit la rétention des demandeurs d'asile et des personnes migrantes en situation irrégulière dans deux cas de figure:

- pour empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire d'un pays;

- lorsqu'il s'agit d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Comme pour les autres exceptions au droit à la liberté, toute privation de liberté au titre de l'article 5 de la CEDH doit être fondée sur l'un des motifs spécifiques énumérés dans cette disposition. Ils doivent être interprétés de manière restrictive.

Exemple: dans l'affaire *M.B. c. Pays-Bas* ([483]), le requérant était un demandeur d'asile maintenu en rétention aux Pays-Bas. Sa rétention était fondée sur la loi néerlandaise transposant la directive relative aux conditions d'accueil. Il a été détenu tout au long de l'examen de sa demande d'asile, car il était considéré comme représentant une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public en raison d'une condamnation pénale prononcée aux Pays-Bas liée à sa participation à une organisation criminelle en vue de commettre des actes de terrorisme. Cette condamnation a été annulée ultérieurement. Toutefois, il a été placé en rétention administrative en raison de l'impératif de protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Or, en vertu de la CEDH, la rétention administrative n'est autorisée que pour empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire d'un État ou pour procéder à l'éloignement d'une personne en situation irrégulière.

([480]) Royaume-Uni, Cour suprême, *WL (Congo) 1 & 2 c. Secretary of State for the Home Department; KM (Jamaica) c. Secretary of State for the Home Department*, [2011] UKSC 12, 23 mars 2011.

([481]) Cour EDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], nº 27021/08, 7 juillet 2011, para. 99.

([482]) Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009.

([483]) Cour EDH, *M.B. c. Pays-Bas*, nº 71008/16, 23 avril 2024 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

En l'espèce, aucune mesure n'ayant été prise pour examiner la demande d'asile pendant la rétention du requérant, la Cour a jugé que sa rétention administrative n'était pas nécessaire à l'examen de sa demande d'asile et, par conséquent, qu'il n'existait pas de lien suffisamment étroit entre sa rétention et l'objectif d'empêcher son entrée irrégulière pour justifier sa privation de liberté.

7.3.1. Rétention en vue de prévenir l'entrée irrégulière sur le territoire d'un pays

En droit de l'UE, le code frontières Schengen [règlement (UE) 2016/399] prévoit que l'entrée sur le territoire des États membres est refusée à tout ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée. Les garde-frontières ont le devoir d'empêcher toute entrée irrégulière (article 14). Le règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356] exige en outre que les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre de l'UE pendant le filtrage (article 6). Cette étape doit être effectuée dans tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre. De tels lieux sont généralement situés à la frontière extérieure de l'UE, ou à proximité de celle-ci (article 8). Dans plusieurs États membres de l'UE, la législation nationale prévoit une privation de liberté à la frontière de courte durée, la plupart du temps dans la zone de transit d'un aéroport. L'article 10, paragraphe 4, point d), de la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] autorise la rétention des demandeurs d'asile dans le cadre d'une procédure à la frontière (voir section 5.1.4) lorsqu'il s'avère nécessaire de décider de leur droit d'entrer sur le territoire.

Sous le régime de la CEDH, une privation de liberté doit remplir un certain nombre de conditions pour être légale au regard de l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* ([484]), la Cour EDH a estimé que tant qu'un État n'a pas «autorisé» l'entrée sur son territoire, celle-ci est «irrégulière». Selon elle, la rétention d'une personne souhaitant entrer dans le pays, mais ayant pour cela besoin d'une autorisation dont elle ne dispose pas encore, peut viser — sans que la formule soit dénaturée — à l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire au sens de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH. La Cour EDH a rejeté l'idée que, si une personne demandant l'asile

([484]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008, para. 65.

se présente d'elle-même aux services de l'immigration, cela signifie qu'elle cherche à pénétrer «régulièrement» dans le pays et donc que la rétention ne peut se justifier sous l'angle de l'article 5, paragraphe 1, point f). Pour la Cour EDH, lire cette disposition comme autorisant uniquement la rétention d'une personne dont il est établi qu'elle tente de se soustraire aux restrictions à l'entrée reviendrait à interpréter de manière trop étroite les termes de la disposition ainsi que le pouvoir de l'État d'exercer l'indéniable droit de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers sur son territoire dans le cadre d'une immigration. La Cour EDH a ajouté que pareille interprétation cadrerait mal avec la conclusion nº 44 du comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les principes directeurs du HCR et la recommandation du Comité des ministres, textes qui envisagent tous la rétention des demandeurs d'asile dans certaines circonstances, par exemple lors de vérifications d'identité ou quand il faut déterminer des éléments fondant la demande d'asile. La Cour EDH a conclu que la rétention du requérant pendant sept jours dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée, due à un nombre élevé de demandes d'asile, n'emportait pas violation de l'article 5, paragraphe 1.

Exemple: dans l'affaire *Suso Musa c. Malte* ([485]), la Cour a cependant précisé que lorsqu'un État, de son propre chef ou en application du droit de l'UE, était allé au-delà de ses obligations juridiques et avait adopté une législation autorisant explicitement l'entrée ou le séjour d'immigrants pendant l'examen de leur demande d'asile, toute rétention consécutive aux fins de prévention d'une entrée irrégulière sur le territoire pouvait soulever une question quant à la légalité de la rétention au regard de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la convention. En effet, selon la Cour EDH, il serait difficile, en pareilles circonstances, de considérer que la mesure est étroitement liée au but de la rétention ou que la situation est conforme au droit interne. La Cour EDH a estimé que cette mesure était, en réalité, arbitraire, et donc contraire au but de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la convention, qui exige une interprétation claire et précise des dispositions pertinentes du droit interne. Elle a remarqué que dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni*, le droit national (tout en permettant une admission temporaire sur le territoire) n'avait pas autorisé formellement le requérant à se maintenir ou à entrer sur le territoire, et donc que la question ne s'était pas posée. Partant, elle a observé que la question de savoir à quel moment la première partie de

([485]) Cour EDH, *Suso Musa c. Malte*, nº 42337/12, 23 juillet 2013.

l'article 5 cessait de s'appliquer en raison du fait que la personne avait été autorisée formellement à entrer ou à rester sur le territoire dépendait largement du droit national.

Exemple: dans l'affaire *B.A. c. Chypre* ([486]), la Cour EDH a estimé qu'une période de rétention de deux ans et neuf mois ne pouvait être raisonnablement considérée comme requise aux fins du premier alinéa de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH relatif à la rétention administrative. L'affaire concernait la rétention d'un demandeur d'asile ordonnée pour des motifs de sécurité nationale, que la Cour a jugé sans lien étroit avec l'objectif de prévention de l'entrée irrégulière.

7.3.2. Rétention dans l'attente d'un éloignement ou d'une extradition

En droit de l'UE, certains des motifs prévus à l'article 10, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions d'accueil visent à limiter le risque de fuite.

L'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» et l'article 5 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière permettent de placer une personne en rétention afin de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement, à moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement (voir section 7.2). La rétention est autorisée, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement et s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement dans un délai raisonnable. L'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive «retour» et l'article 5, paragraphe 4 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière fixent des limites en termes de durée.

([486]) Cour EDH, *B.A. c. Chypre*, nº 24607/20, 2 juillet 2024 [uniquement disponible en anglais].

La CJUE a été saisie de plusieurs affaires concernant l'emprisonnement de ressortissants de pays tiers dans le cadre d'une procédure de retour en raison d'une entrée irrégulière ou d'un séjour irrégulier ([487]).

Exemple: dans l'affaire *El Dridi* ([488]), la CJUE était appelée à vérifier si les articles 15 et 16 de la directive «retour» étaient compatibles avec la détention pénale d'un ressortissant d'un pays tiers au cours de la procédure de retour pour le seul motif que celui-ci demeurait sur ledit territoire en violation d'un ordre de l'autorité administrative de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé. La CJUE devait apprécier si la détention aurait pu être considérée comme une mesure nécessaire pour exécuter la décision de retour au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive ou, au contraire, une mesure compromettant l'exécution de cette décision. Compte tenu des éléments de l'affaire, la CJUE a estimé que la détention n'était pas compatible avec l'objectif de la directive — à savoir le retour des personnes dans leur pays d'origine dans le respect des droits fondamentaux — et ne contribuait pas à la réalisation de l'éloignement du ressortissant de pays tiers hors de l'État membre de l'UE concerné. Elle a déclaré que si l'obligation de retour n'avait pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire, les États membres de l'UE devaient veiller à exécuter la décision de retour de manière progressive et proportionnée, en ayant recours aux mesures les moins coercitives possible et dans le respect des droits fondamentaux.

Exemple: dans l'affaire *Achughbabian* ([489]), la CJUE a examiné si les principes établis dans l'affaire *El Dridi* s'appliquaient également à la peine d'emprisonnement infligée à un ressortissant d'un pays tiers en raison d'une entrée irrégulière ou d'un séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre de l'UE. La Cour a précisé que la directive «retour» ne s'opposait ni à ce que le droit d'un État membre érige le séjour irrégulier en infraction et prévoie des sanctions

([487]) CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011 et CJUE, affaire C-329/11, *Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne*, 6 décembre 2011 (la rétention liée à l'ordre public n'est pas compatible avec l'objectif de la directive «retour»); CJUE, affaire C-430/11, *Procédure pénale contre Md Sagor*, 6 décembre 2012 et ordonnance de la CJUE du 21 mars 2013 dans l'affaire C-522/11, *Abdoul Khadre Mbaye* (concernant une peine d'amende); CJUE, affaire C-297/12, *Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani*, 19 septembre 2013; CJUE, affaire C-290/14, *Procédure pénale contre Skerdjan Celaj*, 1er octobre 2015 (concernant une rétention fondée sur la violation d'une interdiction d'entrée préexistante).

([488]) CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, point 59.

([489]) CJUE, affaire C-329/11, *Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne* [GC], 6 décembre 2011, points 37, 38, 39 et 45.

pénales pour dissuader et réprimer la commission d'une telle infraction, ni au placement en rétention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour d'un ressortissant de pays tiers. Elle a ensuite déclaré que, lorsque la rétention était imposée avant ou pendant la procédure de retour, cette situation était couverte par la directive et devait, par conséquent, servir à préparer et à réaliser l'éloignement de l'intéressé. La CJUE a estimé que la directive «retour» n'avait en l'espèce pas été respectée, étant donné que la détention ne visait pas à préparer et à réaliser l'éloignement de l'intéressé. Selon la CJUE, cette mesure était susceptible de faire échec à l'application des normes et des procédures communes et de retarder le retour, portant ainsi atteinte à l'effet utile de ladite directive. Néanmoins, la CJUE n'a pas exclu la possibilité pour les États membres d'imposer une rétention à la fin de la procédure de retour lorsque les mesures coercitives prévues par l'article 8 n'avaient pas permis de parvenir à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Exemple: dans l'affaire *Affum* ([490]), la CJUE a examiné le cas d'une ressortissante ghanéenne interceptée par la police française à l'entrée du tunnel sous la Manche alors qu'elle transitait par la France de la Belgique vers le Royaume-Uni. Les autorités françaises l'ont détenue pour entrée irrégulière et un ordre de transfert vers la Belgique a été délivré en vertu d'un accord de réadmission entre la France et la Belgique. La CJUE a décidé que la directive «retour» était applicable aux ressortissants de pays tiers même s'ils n'étaient présents que brièvement sur le territoire de l'État membre. Elle a estimé que la directive «retour» s'oppose à une législation nationale prévoyant une peine d'emprisonnement pour séjour irrégulier, car elle ferait obstacle à l'application de la procédure de retour et retarderait celle-ci. Toutefois, la CJUE a précisé que la directive ne s'oppose pas à une législation nationale permettant l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers soumis à une procédure de retour qui séjourne sur le territoire sans motif de non-retour justifié.

Sous le régime de la CEDH, eu égard en particulier à la deuxième partie de l'article 5, paragraphe 1, point f), les États membres du Conseil de l'Europe sont en droit de mettre une personne en rétention en vue de son éloignement, lorsque cette mesure a été ordonnée et s'il existe une perspective raisonnable d'éloignement. La rétention est considérée comme arbitraire lorsqu'aucune procédure d'expulsion sérieuse n'est en cours ou activement mise en œuvre conformément à l'exigence de diligence requise.

([490]) CJUE, affaire C-47/15, *Sélina Affum c. Préfet du Pas-de-Calais* [GC], 7 juin 2016.

Exemple: dans l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* ([491]), la Cour EDH a estimé qu'une politique consistant à continuer à «examiner activement» les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une «action [...] engagée en vue d'une expulsion» au sens de l'article 5, paragraphe 1 de la CEDH. La rétention ne visait manifestement pas à empêcher une entrée irrégulière et était donc illégale.

7.4. Cas prescrits par la loi

La rétention doit être légale et conforme au droit national, au droit de l'Union européenne et à la CEDH.

En droit de l'UE, les États membres de l'UE sont tenus d'adopter les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires afin de respecter la directive «retour» (article 20). Par ailleurs, la directive relative aux conditions d'accueil prévoit dans son article 10, paragraphe 4, que la législation nationale énumère les motifs justifiant la rétention. Le règlement instituant une procédure de retour est, quant à lui, directement applicable dans tous les États membres.

Sous le régime de la CEDH, l'article 5, paragraphe 1, prévoit que «nul ne peut être privé de sa liberté» sauf «selon les voies légales». En d'autres termes, c'est le droit national qui doit fixer des règles de procédure et de fond prescrivant les cas et les circonstances dans lesquels une personne peut être mise en rétention.

L'article 5 ne se limite pas à renvoyer au droit national, mais évoque également la «qualité de la loi» qui doit être compatible avec l'État de droit, un concept inhérent à l'ensemble des articles de la CEDH. Pour que la loi revête une certaine «qualité», elle doit être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application pour éviter tout arbitraire. Toute privation de liberté doit être conforme au but de l'article 5 de la CEDH: protéger l'individu contre l'arbitraire ([492]).

([491]) Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009, para. 167.

([492]) Cour EDH, *Amuur c. France*, nº 19776/92, 25 juin 1996, para. 50; Cour EDH, *Dougoz c. Grèce*, nº 40907/98, 6 mars 2001, para. 55.

Exemple: l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* ([493]) concernait trois ressortissants tunisiens détenus dans un centre d'accueil à Lampedusa, en Italie, avant d'être transférés dans l'attente de leur éloignement, sur des navires amarrés. Aucune mesure judiciaire ou administrative n'autorisait leur rétention et le cadre juridique national n'offrait aucun fondement légal clair, accessible ou prévisible pour les priver de liberté. De plus, ils ne pouvaient bénéficier de toutes les garanties procédurales requises par l'article 5 de la CEDH. La Cour a donc conclu que leur rétention n'était pas «légale» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

7.5. Nécessité et proportionnalité de la mesure de rétention

En droit de l'UE, l'article 15, paragraphe 5, de la directive «retour» dispose que «[l]a rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien». Dans chaque cas, des éléments clairs et pertinents justifiant la nécessité d'une rétention allant au-delà de la simple affirmation doivent exister. L'article 15, paragraphe 1, de la directive renvoie à la rétention en vue d'un éloignement en cas de risque de fuite, mais ce risque doit être fondé sur des «critères objectifs» (article 3, paragraphe 7). Les décisions prises en vertu de la directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier (considérant 6 de la directive «retour»). De même, l'article 5 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière prévoit que «[l]a rétention [doit être] maintenue pendant une période aussi brève que possible» et qu'elle «ne peut être imposée qu'à titre de mesure de dernier recours, si elle s'avère nécessaire sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas».

Le droit de l'UE exige d'apprécier si la privation de liberté est proportionnelle à l'objectif poursuivi ou si l'éloignement pourrait être assuré en imposant des mesures moins coercitives pouvant remplacer la rétention (article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» et article 5, paragraphe 1 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière) ([494]).

([493]) Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016.

([494]) CJUE, affaire C-61/11 PPU, *Hassen El Dridi, alias Soufi Karim*, 28 avril 2011, points 29-62.

La directive relative aux conditions d'accueil permet, dans son article 10, paragraphe 2, la rétention de demandeurs d'asile lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas, lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (voir également l'article 44, paragraphe 2, et le considérant 65 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ([495]).

Outre ces questions de légalité et de garanties procédurales, la rétention doit également être substantiellement conforme aux droits fondamentaux garantis par la CEDH et par la charte des droits fondamentaux de l'UE ([496]). En effet, toute limitation aux droits garantis par la charte, notamment à l'article 6 (droit à la liberté), doit être nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Sous le régime de la CEDH, l'article 5 porte sur le droit à la liberté et à la sûreté. Le paragraphe 1, point f), ne pose aucun critère de nécessité s'agissant de mettre en rétention une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire du pays ou contre laquelle une procédure d'éloignement est en cours ([497]), contrairement aux autres formes de rétention couvertes par l'article 5, paragraphe 1, en particulier une rétention visant à empêcher une personne de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci [article 5, paragraphe 1, point c)] ([498]).

En vertu de l'article 9 du PIDCP, toute privation de liberté imposée dans le cadre d'une immigration doit être légale, nécessaire et proportionnée ([499]). Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a dégagé à plusieurs reprises

([495]) Voir également CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 257-261.

([496]) CJUE, affaire C-329/11, *Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne* [GC], 6 décembre 2011, point 49.

([497]) Un contrôle de la nécessité de la rétention peut toujours être exigé par le droit national. Voir Cour EDH, *Patrick Muzamba Oyaw c. Belgique* (déc.), nº 23707/15, 28 février 2017, para. 36; et Cour EDH, *J.R. et autres c. Grèce*, nº 22696/16, 25 janvier 2018, para. 111.

([498]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008, para. 72.

([499]) Pour en savoir plus, voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observation générale nº 35 — Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, 16 décembre 2014.

le principe selon lequel la rétention ordonnée dans le cadre de procédures d'immigration doit être «raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances» pour être conforme à l'article 9 du PIDCP ([500]).

7.6. Caractère arbitraire

Sous le régime de la CEDH, le respect du droit national ne suffit pas. L'article 5 de la CEDH prévoit que toute privation de liberté doit être conforme au but de protection de l'individu contre l'arbitraire ([501]). Il est un principe fondamental selon lequel nulle rétention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5, paragraphe 1, et la notion d'«arbitraire» va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon le droit interne tout en restant arbitraire et donc contraire à la CEDH ([502]).

Pour ne pas être considérée comme arbitraire, une rétention au titre de l'article 5, paragraphe 1, point f), doit être mise en œuvre de bonne foi. Ainsi, elle doit être étroitement liée à la raison de la rétention définie et invoquée par le gouvernement, le lieu et les conditions de rétention doivent être adéquats, et la durée de la rétention ne doit pas dépasser la durée raisonnablement nécessaire pour atteindre le but poursuivi ([503]). La rapidité avec laquelle les juridictions nationales remplacent un ordre de rétention, qu'il ait expiré ou été jugé défectueux, est un autre élément permettant d'évaluer si la rétention est considérée comme arbitraire ([504]). La procédure doit être exécutée avec la diligence requise et il doit exister une perspective réaliste d'éloignement. Le caractère arbitraire d'une rétention est déterminé en fonction des faits.

([500]) Comité des droits de l'homme des Nations unies, *M.M.M. et al. c. Australie*, communication nº 2136/2012, constatations du 25 juillet 2013, para. 10.3; Comité des droits de l'homme des Nations unies, *M.G.C. c. Australie*, communication nº 1875/2009, constatations du 26 mars 2015, para. 11.5; et Comité des droits de l'homme des Nations unies, *F.J. et al. c. Australie*, communication nº 2233/2013, constatations du 22 mars 2016, para. 10.3.

([501]) Cour EDH, *S., V. et A. c. Danemark* [GC], nºs 35553/12, 36678/12 et 36711/12, 22 octobre 2018, para. 74.

([502]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008, para. 67; Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009, para. 164.

([503]) Cour EDH, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, nº 10486/10, 20 décembre 2011, para. 117, 118 et 119.

([504]) Cour EDH, *Minjat c. Suisse*, nº 38223/97, 28 octobre 2003, para. 46, 47 et 48; Cour EDH, *Khoudoïorov c. Russie*, nº 6847/02, 8 novembre 2005, para. 136 et 137.

Exemple: dans l'affaire *Rusu c. Autriche* ([505]), la requérante a été arrêtée alors qu'elle tentait de quitter le territoire autrichien, au motif qu'elle y était entrée de manière irrégulière, sans passeport ni visa valides, et qu'elle ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour y séjourner. Les autorités en ont conclu qu'elle présentait un risque de fuite et qu'elle pourrait se soustraire à la justice en cas de remise en liberté. La Cour EDH a réaffirmé que la privation de liberté d'un individu constitue une mesure grave et que, dans une situation où la rétention est nécessaire pour atteindre un but déclaré, cette mesure est arbitraire à moins qu'elle ne soit prise en dernier recours lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour garantir l'intérêt public ou individuel. Selon la Cour EDH, le raisonnement suivi par les autorités pour justifier la rétention de la requérante n'était pas fondé et la rétention revêtait un caractère arbitraire. La Cour EDH a conclu par conséquent que la mesure de rétention était, en l'espèce, contraire à l'article 5 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *H.A. et autres c. Grèce* ([506]), les requérants — neuf enfants non accompagnés — avaient été interpellés en Grèce en raison de l'absence de résidence et de papiers d'identité, puis placés en garde à vue dans des postes de police. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, car la législation grecque appliquée pour la garde à vue d'enfants ne fixait pas de durée maximale, ce qui était susceptible de conduire à des situations arbitraires où la privation de liberté des enfants pourrait s'étaler sur de longues périodes.

7.6.1. Bonne foi

Sous le régime de la CEDH, la rétention peut être considérée comme arbitraire si les autorités qui mettent cette mesure en œuvre n'agissent pas de bonne foi. Par conséquent, tout comportement de mauvaise foi ou toute manœuvre visant à tromper l'intéressé de la part des autorités (par exemple, si les autorités nationales induisent délibérément en erreur les ressortissants de pays tiers afin de faciliter leur éloignement), est susceptible d'emporter violation de l'article 5 de la CEDH ([507]).

([505]) Cour EDH, *Rusu c. Autriche*, nº 34082/02, 2 octobre 2008, para. 58 [uniquement disponible en anglais et en islandais].

([506]) Cour EDH, *H.A. et autres c. Grèce*, nº 19951/16, 28 février 2019. Voir également Cour EDH, *T.S. et M.S. c. Grèce*, nº 15008/19, 3 octobre 2024 [uniquement disponible en anglais].

([507]) Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, nº 51564/99, 5 mai 2002; Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008; Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009; Cour EDH, *J.N. c. Royaume-Uni*, nº 37289/12, 19 mai 2016 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en roumain].

Exemple: dans l'affaire *Longa Yonkeu c. Lettonie* ([508]), la Cour EDH a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel le service national de garde-frontières n'avait eu connaissance de la suspension de la mesure d'éloignement du requérant que deux jours après son renvoi. Elle a relevé que les autorités savaient depuis quatre jours que le requérant avait déposé une demande d'asile pour des raisons humanitaires, puisqu'elles avaient reçu une copie de ladite demande. Elle a par ailleurs constaté qu'en vertu du droit national, le requérant bénéficiait du statut de demandeur d'asile à partir de la date de sa demande et ne pouvait donc pas être éloigné. Elle en a conclu que le service national de garde-frontières n'avait pas agi de bonne foi en éloignant le requérant avant l'examen par l'autorité nationale compétente de sa demande d'asile pour raisons humanitaires. Dès lors, elle a jugé arbitraire la mesure de rétention prise à cette fin.

Exemple: dans l'affaire *A.D. c. Malte* ([509]), la CEDH a constaté que le placement en rétention administrative, pendant quatre mois et demi, d'un enfant présumé mineur, sans qu'aucune décision définitive sur l'évaluation de son âge n'ait été rendue et sans que les autorités nationales se soient assurées que la rétention constituait une mesure de dernier recours, soulevait un doute quant à la bonne foi des autorités et constituait, dès lors, une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

7.6.2. Diligence requise

Tant le droit de l'Union européenne que celui issu de la CEDH établissent le principe selon lequel l'État membre doit faire preuve de la diligence requise lorsqu'il met en rétention des personnes qui font l'objet d'une procédure d'éloignement.

En droit de l'UE, l'article 15, paragraphe 1, de la directive «retour» dispose que le maintien en rétention doit durer aussi longtemps que la procédure d'éloignement le requiert et doit être exécuté avec toute la diligence requise. Une disposition relative à la diligence requise figure également à l'article 5, paragraphe 4, et au

([508]) Cour EDH, *Longa Yonkeu c. Lettonie*, nº 57229/09, 15 novembre 2011, para. 143 [uniquement disponible en anglais].

([509]) Cour EDH, *A.D. c. Malte*, nº 12427/22, 17 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais et en espagnol]. Voir également Cour EDH, *J.B. et autres c. Malte*, nº 1766/23, 22 octobre 2024 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nºs 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 [uniquement disponible en anglais et en russe].

considérant 29 de la directive relative aux conditions d'accueil révisée, ainsi qu'à l'article 44, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration pour les demandeurs d'asile.

Sous le régime de la CEDH, une rétention fondée sur la deuxième partie de l'article 5, paragraphe 1, point f), n'est justifiée que si une procédure d'éloignement est en cours contre la personne mise en rétention. Si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la rétention cesse d'être justifiée au regard de la CEDH ([510]). Dès lors, les États doivent tout mettre en œuvre pour organiser l'éloignement, soit vers le pays d'origine, soit vers un pays tiers. Dans la pratique, les États doivent entreprendre des démarches concrètes et présenter des éléments — et non se contenter d'invoquer leurs propres déclarations — prouvant les efforts déployés pour que la procédure aboutisse, par exemple lorsque les autorités du pays d'accueil se révèlent particulièrement lentes dans l'identification de leurs propres ressortissants.

Exemple: dans l'affaire *H.A. c. Grèce* ([511]), le requérant était un ressortissant iranien arrivé en Grèce. Après avoir été arrêté par la police, il avait reçu l'ordre de retourner en Turquie, mais celle-ci avait refusé son admission. Dans l'attente de son éloignement, le requérant avait été détenu pendant une longue période. La Cour EDH a estimé que les autorités grecques n'avaient pas agi avec la diligence requise, car elles n'avaient pris aucune mesure pour procéder à l'éloignement pendant les cinq mois ayant suivi le refus de la Turquie d'admettre le requérant. Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH.

7.6.3. Perspective raisonnable d'éloignement

Au regard du droit de l'UE et de la CEDH, la rétention ne se justifie que s'il existe une perspective raisonnable et réaliste d'éloignement dans un délai convenable.

([510]) Cour EDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, nº 22414/93, 15 novembre 1996, para. 113; Cour EDH, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 3455/05, 19 février 2009, para. 164; Cour EDH, *Amie et autres c. Bulgarie*, nº 58149/08, 12 février 2013, para. 72 [uniquement disponible en anglais, en bulgare et en polonais].

([511]) Cour EDH, *H.A. c. Grèce*, nº 58424/11, 21 janvier 2016. Voir également Cour EDH, *Singh c. République tchèque*, nº 60538/00, 25 janvier 2005; Cour EDH, *Mikolenko c. Estonie*, nº 10664/05, 8 octobre 2009 [uniquement disponible en anglais, en estonien et en russe]; Cour EDH, *M. et autres c. Bulgarie*, nº 41416/08, 26 juillet 2011 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en bulgare et en russe]; Cour EDH, *Shiksaitov c. Slovaquie*, nºs 56751/16 et 33762/17, 10 décembre 2020 [uniquement disponible en anglais, en croate, en tchèque et en polonais].

En droit de l'UE, lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée doit être immédiatement remise en liberté (article 15, paragraphe 4, de la directive «retour» et article 5, paragraphe 4, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière). En cas d'obstacles à l'éloignement, tels que le principe de non-refoulement (article 5 de la directive «retour»), il n'existe en principe pas de perspective raisonnable d'éloignement.

Exemple: dans l'affaire *Kadzoev* ([512]), la CJCE a souligné qu'au moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, il doit exister une réelle perspective que l'éloignement puisse être mené à bien pour qu'il puisse être considéré qu'il subsiste une perspective raisonnable d'éloignement. Ainsi, elle a estimé qu'une telle perspective raisonnable d'éloignement n'existait pas étant donné qu'il paraissait peu probable que l'intéressé soit accueilli dans un pays tiers ([513]).

Sous le régime de la CEDH, il faut qu'il existe des perspectives réalistes d'éloignement.

Exemple: l'affaire *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (nº 2)* ([514]) concernait un ressortissant syrien qui était détenu pour des raisons de sécurité nationale. Le requérant a fait l'objet d'un ordre d'éloignement stipulant que s'il ne quittait pas volontairement le pays, un autre ordre d'éloignement serait émis, indiquant le pays de destination de son expulsion. Le requérant est resté en rétention pour des raisons de sécurité nationale pendant quatre ans. Plus de quarante pays ont été invités à accueillir le requérant, mais en vain. Le requérant a été libéré après huit ans de rétention continue. La Cour EDH a estimé que l'article 5, paragraphe 1, avait été violé parce que les motifs de la rétention n'étaient pas restés valables pendant toute la période de rétention en raison de l'absence de perspective réaliste d'éloignement.

([512]) CJCE, affaire C-357/09 PPU, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, points 65 et 66.

([513]) Voir également CJUE, affaire C-146/14 PPU, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, 5 juin 2014, points 59 et 60.

([514]) Cour EDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (nº 2)*, nº 10112/16, 25 juin 2019 [uniquement disponible en anglais, en bosnien et en ukrainien]. Voir également Cour EDH, *Mikolenko c. Estonie*, nº 10664/05, 8 octobre 2009 [uniquement disponible en anglais, en estonien et en russe].

7.6.4. Durée maximale de la rétention

En droit de l'UE, l'article 11, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil ainsi que l'article 44, paragraphe 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière disposent que toute rétention de demandeurs d'asile doit être aussi brève que possible. Des délais abrégés pour présenter des demandes de transfert et y répondre sont applicables lorsque les demandeurs d'asile sont retenus au titre de la procédure «Dublin».

La directive «retour» (article 15, paragraphe 1) et le règlement instituant une procédure de retour (article 5, paragraphe 4) disposent également que toute rétention doit être aussi brève que possible. La procédure de retour à la frontière, et par conséquent le maintien des personnes soumises à cette procédure auprès des autorités compétentes, peut durer au maximum douze semaines. Si ces douze semaines expirent sans que la décision de retour n'ait été exécutée, le règlement cesse de s'appliquer et le retour est effectué conformément à la directive «retour» (article 4, paragraphe 4, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière). La directive prévoit aussi une durée maximale de rétention de six mois, qui peut être prolongée de douze mois maximum dans des cas exceptionnels, à savoir en cas de manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers ou de retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires (article 15, paragraphes 5 et 6 de la directive «retour»). La durée maximale peut être prolongée lorsque les autorités ont déployé tous les efforts raisonnables pour éloigner l'individu. La rétention doit cesser une fois passées la période de six mois et, dans des cas exceptionnels, la période supplémentaire de douze mois.

> Exemple: dans l'affaire *Kadzoev* ([515]), la CJCE a relevé que dès lors que la durée maximale de rétention prévue à l'article 15, paragraphe 6, de la directive «retour» est atteinte, la question de savoir s'il n'existe plus de «perspective raisonnable d'éloignement» au sens du paragraphe 4 de ce même article ne se pose pas. En effet, dans un tel cas, la personne concernée doit, en tout état de cause, être immédiatement remise en liberté.

([515]) CJCE, affaire C-357/09 PPU, *Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov)* [GC], 30 novembre 2009, point 60.

Exemple: dans l'affaire *FMS* ([516]), la CJUE a fourni des éclaircissements sur la durée de la rétention dans le cadre de l'acquis de l'UE en matière d'asile et de retour. Bien que l'article 9 de la directive relative aux conditions d'accueil n'oblige pas les États membres à fixer un délai maximal pour la rétention des demandeurs de protection internationale, leur législation nationale doit garantir que la rétention ne dure que tant que le motif de rétention demeure valable. En revanche, en cas de rétention en vue de l'éloignement en vertu de l'article 15 de la directive «retour», la rétention prolongée ne peut jamais dépasser dix-huit mois et ne peut être maintenue que tant que les mesures d'éloignement sont en cours et exécutées avec la diligence requise.

Sous le régime de la CEDH, l'article 5, paragraphe 1, point f), n'indique pas de durée maximale de rétention dans les cas concernant l'immigration. La durée de rétention autorisée dans le contexte de l'article 5, paragraphe 1, point f), est déterminée en fonction d'un examen du droit national et d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire ([517]). Les durées maximales représentent un élément essentiel d'une loi précise et prévisible régissant la privation de liberté.

Exemple: dans l'affaire *Louled Massoud c. Malte* ([518]), un ressortissant algérien avait été placé dans un centre de rétention pendant un peu plus de dix-huit mois dans l'attente de son éloignement. Au cours de cette période, il avait refusé de coopérer et les autorités algériennes n'étaient pas disposées à lui délivrer des documents de voyage. Concluant à la violation de l'article 5, paragraphe 1, la Cour EDH a émis de sérieux doutes quant à savoir si le motif justifiant la rétention du requérant, à savoir l'éloignement envisagé, était demeuré valable pendant toute la période de rétention. Elle s'est également interrogée sur la période de plus de dix-huit mois ayant suivi le rejet de la demande d'asile de l'intéressé, l'absence probable de perspective réaliste d'expulsion et le manque de diligence requise dont avaient peut-être fait preuve les autorités nationales dans la conduite de l'instance. Par ailleurs, la Cour EDH a estimé que le requérant n'avait eu aucun recours effectif à sa disposition pour contester la légalité et la durée de sa rétention.

([516]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 262-265, 278, 279 et 280.

([517]) Cour EDH, *Auad c. Bulgarie*, nº 46390/10, 11 octobre 2011, para. 128 [uniquement disponible en anglais, en bulgare, en russe et en turc].

([518]) Cour EDH, *Louled Massoud c. Malte*, nº 24340/08, 27 juillet 2010 [uniquement disponible en anglais et en albanais].

Exemple: dans l'affaire *Auad c. Bulgarie* ([519]), la Cour EDH a conclu que la durée de la rétention ne devait pas dépasser la durée raisonnablement requise pour atteindre le but poursuivi. Relevant que la CJCE était parvenue à une conclusion similaire concernant l'article 15 de la directive «retour» dans l'affaire *Kadzoev*, elle a souligné que, contrairement à l'article 15 de la directive «retour», l'article 5, paragraphe 1, point f), de la CEDH ne prévoyait pas de durée maximale. Selon la Cour EDH, la réponse à la question de savoir si la durée de la procédure d'éloignement pouvait influencer la régularité de la rétention au sens de cette disposition dépendait donc uniquement des circonstances particulières de l'affaire.

Exemple: dans l'affaire *Azimov c. Russie* ([520]), le requérant avait été maintenu en détention provisoire pendant plus de dix-huit mois sans limitation de durée, après que la Cour EDH eut prononcé une mesure conservatoire suspendant son éloignement. La Cour EDH a jugé que la suspension de la procédure interne, du fait d'une mesure conservatoire, ne devait pas entraîner une rétention du requérant d'une durée excessive.

7.7. Rétention de personnes ayant des besoins particuliers

En droit de l'UE, l'article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil et l'article 3, paragraphe 9, de la directive «retour» énumèrent les personnes considérées comme vulnérables (voir chapitre 9). Aucun des deux instruments n'interdit la rétention de personnes vulnérables, mais lorsque celles-ci sont placées en rétention, l'article 13 de la directive relative aux conditions d'accueil ainsi que l'article 16, paragraphe 3, et l'article 17 de la directive «retour» requièrent qu'une attention soit accordée à leur situation particulière. Ces dispositions de la directive «retour» s'appliquent également à la procédure de retour à la frontière (conformément au considérant 9 et à l'article 4, paragraphe 3 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière).

([519]) Cour EDH, *Auad c. Bulgarie*, nº 46390/10, 11 octobre 2011, para. 128 [uniquement disponible en anglais, en bulgare, en russe et en turc].

([520]) Cour EDH, *Azimov c. Russie*, nº 67474/11, 18 avril 2013 [uniquement disponible en anglais, en russe et en turc]. Voir également Cour EDH, *Komissarov c. République tchèque*, nº 20611/17, 3 février 2022 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

Les deux directives soulignent que les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier recours et uniquement si des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. La rétention doit être la plus courte possible. Tous les efforts doivent être faits pour libérer et placer les enfants détenus dans un logement adapté. En vertu de la directive relative aux conditions d'accueil, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ne peuvent être détenus que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent jamais être placés dans des établissements pénitentiaires (article 13 de la directive relative aux conditions d'accueil). En ce qui concerne les enfants non accompagnés détenus dans l'attente de leur éloignement, ils doivent être placés dans des institutions dotées d'un personnel et d'installations répondant aux besoins des personnes de leur âge (article 17 de la directive «retour») ([521]). La directive relative aux conditions d'accueil réglemente les lieux où sont placés les enfants non accompagnés et impose aux États membres de maintenir les fratries ensemble et de limiter les changements de lieu d'accueil au strict minimum (article 27, paragraphe 9). Les États membres doivent entreprendre les recherches sur les membres de la famille dès que possible (article 27, paragraphe 10). Enfin, les personnes travaillant auprès d'enfants doivent bénéficier d'une formation initiale, continue et adaptée sur les droits et les besoins des enfants (article 26, paragraphe 6, de la directive relative aux conditions d'accueil et article 33 du règlement «qualification»).

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE), modifié par la directive (UE) 2024/1712, prévoit l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes de la traite des êtres humains, notamment un hébergement adapté et sûr (article 11), sans toutefois interdire purement et simplement leur mise en rétention.

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a examiné des affaires d'immigration dans lesquelles des enfants et des personnes souffrant de problèmes de santé avaient été mis en rétention.

([521]) Pour plus d'information, voir FRA (2017), *European legal and policy framework on immigration detention of children* (Cadre juridique et politique européen sur la rétention d'enfants dans le cadre de l'immigration), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, juin 2017 [uniquement disponible en anglais].

Exemple: dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* ([522]), la Cour EDH a examiné la rétention d'une famille de cinq personnes (un père, une mère enceinte et trois enfants mineurs) au regard des articles 3 et 5 de la CEDH. La Cour EDH a jugé que la rétention, ayant duré près de quatre mois, constituait une violation de l'article 5 en ce que cette dernière n'avait jamais fait l'objet d'une décision formelle et, de ce fait, était dépourvue de toute base légale et ne pouvait être contestée. S'agissant des conditions de rétention, compte tenu des besoins spécifiques de la mère enceinte et de ses enfants, la Cour a également jugé que leur rétention violait l'article 3 de la CEDH. En effet, aucune évaluation individualisée de leurs besoins n'avait été effectuée, aucune assistance psychologique n'avait été fournie à la mère qui souffrait de troubles mentaux, et les conditions de vie n'étaient pas adaptées à la rétention d'enfants pendant une période prolongée.

Concernant les personnes ayant des besoins spécifiques, la Cour a estimé que la rétention de ces personnes dans des établissements qui n'étaient pas équipés pour répondre à leurs besoins particuliers était arbitraire et contraire à l'article 5 de la CEDH, certaines affaires soulevant également des questions au regard de l'article 3 ([523]). La Cour EDH a également estimé que les demandeurs d'asile constituaient une catégorie particulièrement vulnérable, notamment en ce qui concerne leurs conditions de rétention ([524]).

Exemple: dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* ([525]), la Cour EDH a estimé que le placement d'une enfant non accompagnée, pour laquelle une demande d'asile avait été introduite, dans un centre de rétention conçu pour des adultes était contraire à l'article 3 de la CEDH.

([522]) Cour EDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nº 36037/17, 2 mars 2021 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en turc]. Voir également Cour EDH, *M.A. et autres c. Hongrie*, nº 58680/18, 5 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *O.Q. c. Hongrie*, nº 53528/19, 5 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *P.S. et A.M. c. Hongrie*, nº 53272/17, 5 octobre 2023 [uniquement disponible en anglais].

([523]) Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007; Cour EDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, nº 41442/07, 19 janvier 2010; Cour EDH, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, nº 15297/09, 13 décembre 2011; Cour EDH, *Popov c. France*, nºs 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012; Cour EDH, *M.S. c. Royaume-Uni*, nº 24527/08, 3 mai 2012 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Price c. Royaume-Uni*, nº 33394/96, 10 juillet 2001.

([524]) Cour EDH, *S.D. c. Grèce*, nº 53541/07, 11 juin 2009; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011.

([525]) Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007. Voir également Cour EDH, *Darboe et Camara c. Italie*, nº 5797/17, 21 juillet 2022.

Exemple: dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* ([526]), la Cour EDH a estimé que le placement en rétention de quatre enfants tchétchènes, dans l'attente d'un transfert «Dublin», dans un centre qui n'était pas équipé de manière adequate pour répondre aux besoins particuliers des enfants, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *A.M. et autres c. France* ([527]), la Cour EDH a estimé que, même si les conditions dans les centres de rétention étaient certes convenables sur le plan matériel, la rétention de jeunes enfants excédant une courte durée peut constituer une source d'anxiété chez ces derniers. Par conséquent, le placement d'enfants dans ces centres de rétention a constitué un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *S.F. et autres c. Bulgarie* ([528]), la Cour EDH a examiné la rétention d'une famille avec trois enfants dans un centre de rétention de la police des frontières et la durée de leur séjour. La Cour a noté que la rétention d'enfants par les services d'immigration, qu'ils soient accompagnés ou non, soulève des questions particulières car les enfants sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques. Quelle que soit la durée de la rétention, les conditions dans le centre de rétention de la police n'étaient pas adaptées aux enfants. La Cour EDH a donc conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Bilalova et autres c. Pologne* ([529]), les requérants, des ressortissants russes d'origine tchétchène (une femme avec ses cinq enfants), s'étaient plaints que le placement d'enfants dans un centre de rétention provisoire était illégal. La Cour EDH a noté que, par principe, l'enfermement de jeunes enfants dans de telles structures devait être évité et que seul un placement de courte durée dans des conditions appropriées pouvait être compatible avec la CEDH, à condition toutefois que les autorités établissent qu'elles n'ont eu recours à cette mesure qu'en dernier ressort, après avoir expressément

([526]) Cour EDH, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, nº 41442/07, 19 janvier 2010. Voir également Cour EDH, *Popov c. France*, nºs 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

([527]) Cour EDH, *A.M. et autres c. France*, nº 24587/12, 12 juillet 2016.

([528]) Cour EDH, *S.F. et autres c. Bulgarie*, nº 8138/16, 7 décembre 2017 [uniquement disponible en anglais, en albanais, en bulgare, en tchèque, en allemand, en macédonien, en polonais, en portugais et en roumain].

([529]) Cour EDH, *Bilalova et autres c. Pologne*, nº 23685/14, 26 mars 2020.

examiné qu'aucune autre mesure moins coercitive n'était disponible ([530]). La Cour a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour démontrer que les autorités nationales avaient procédé à une telle évaluation, et qu'aucune mesure n'a été prise pour limiter la durée de la rétention. Elle a par conséquent conclu que la rétention des enfants constituait une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. Dans certaines situations, le fait de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ne pas prendre de mesures pour limiter la durée de la rétention des familles avec enfants peut également constituer une violation de l'article 8 de la CEDH ([531]).

7.8. Garanties procédurales

Le droit de l'UE et celui issu de la CEDH prévoient tous deux des garanties procédurales en ce qui concerne la rétention de demandeurs d'asile et de personnes migrantes.

En droit de l'UE, la directive «retour» prévoit des garanties spécifiques lorsque des personnes migrantes en situation irrégulière font l'objet d'une procédure de retour. Les dispositions relatives aux garanties procédurales de cette directive s'appliquent à la procédure de retour à la frontière, conformément au considérant 9 et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière. La directive relative aux conditions d'accueil (article 11) prévoit quant à elle des garanties pour les demandeurs d'asile. La directive relative aux conditions d'accueil (article 11) prévoient également des garanties pour les demandeurs d'asile.

Sous le régime de la CEDH, l'article 5 expose sa propre liste de garanties procédurales. Les deux articles suivants s'appliquent également à la privation de liberté au titre de l'article 5, paragraphe 1, point f) de la CEDH. Une personne a le droit:

- aux termes de l'article 5, paragraphe 2: d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle;

([530]) Voir également Cour EDH, *M.H. et S.B. c. Hongrie*, n°s 10940/17 et 15977/17, 22 février 2024, para. 76 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([531]) Voir Cour EDH, *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018 [uniquement disponible en anglais, en croate, en tchèque et en polonais]. Pour illustrer le rôle central de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'objectif visant à mettre fin à la rétention des enfants dans des centres fermés, voir également Comité des droits de l'enfant, *E.B., au nom de E.H. et consorts, c. Belgique*, communication n° 55/2018, 3 février 2022.

- aux termes de l'article 5, paragraphe 4: d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa rétention et ordonne sa libération si la rétention est illégale ([532]).

La rétention doit toujours être ordonnée par écrit et les ordres de rétention doivent être délivrés individuellement. Lorsque des enfants sont détenus avec un parent ou un autre adulte et que la décision de placement en rétention ne vise que ce parent ou cet adulte, ou mentionne simplement les noms des enfants, cette rétention viole l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH ([533]).

7.8.1. Droit d'être informé des motifs de la mesure de rétention

En droit de l'UE, l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour» et l'article 4, paragraphe 3 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière prévoient que les autorités doivent ordonner la rétention par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Pour les personnes demandant l'asile, la même condition figure à l'article 11, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil révisée. La CJUE a également réaffirmé ces exigences ([534]).

Sous le régime de la CEDH, toute personne arrêtée doit être informée, «dans le plus court délai» et «dans une langue qu'elle comprend», des raisons de son arrestation (article 5, paragraphe 2, de la CEDH). En d'autres termes, toute personne arrêtée doit être informée des motifs de fait et de droit justifiant son arrestation ou sa mise en rétention dans un langage simple et non technique qu'elle comprend, de manière à être en mesure, si elle le juge nécessaire, de saisir une instance judiciaire pour contester la légalité de sa rétention conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH ([535]).

([532]) Cour EDH, *O.S.A. et autres c. Grèce*, nº 39065/16, 21 mars 2019.

([533]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 102, 103 et 104; Cour EDH, *Minasian et autres c. République de Moldavie*, nº 26879/17, 17 janvier 2023, para. 52 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

([534]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 257 et 259.

([535]) Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016, para. 115; Cour EDH, *Čonka c. Belgique*, nº 51564/99, 5 mai 2002.

Exemple: dans l'affaire *Nowak c. Ukraine* ([536]), lorsque le requérant, un ressortissant polonais, avait demandé quelles étaient les raisons de son arrestation, les autorités lui avaient répondu qu'il était un «voleur international». La Cour EDH a estimé que cette déclaration n'était nullement conforme à l'ordonnance d'éloignement, rédigée en ukrainien et renvoyant à une disposition de la législation nationale. Elle a considéré que le requérant ne maîtrisait pas suffisamment la langue pour comprendre le document, qu'il avait reçu le quatrième jour de sa rétention. Elle a relevé qu'avant cette date, rien n'indiquait que l'intéressé avait été informé qu'il avait été incarcéré en vue de son éloignement. Par ailleurs, le requérant n'avait, selon elle, disposé d'aucun moyen effectif de faire valoir son grief pendant la durée de la rétention, ni de réclamer une réparation par la suite. Par conséquent, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Saadi c. Royaume-Uni* ([537]), les raisons de la rétention n'ont été communiquées au requérant que 76 heures après son arrestation, ce que la Cour EDH a considéré comme une durée trop longue et contraire à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *J.R. et autres c. Grèce* ([538]), qui concernait trois ressortissants afghans détenus dans un *hotspot* grec sur l'île de Chios, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH. Certes, les requérants avaient reçu une brochure contenant des informations sur les raisons de leur rétention. Cependant, le contenu de cette brochure n'était pas suffisamment clair et précis.

7.8.2. Droit de réexamen de la mesure de rétention

En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, le droit à un contrôle juridictionnel est essentiel pour éviter toute rétention arbitraire.

En droit de l'UE, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit que toute personne se trouvant dans une situation régie par le droit de l'UE a droit à un recours effectif devant un tribunal et à ce que sa cause soit entendue

([536]) Cour EDH, *Nowak c. Ukraine*, nº 60846/10, 31 mars 2011, para. 64 [uniquement disponible en anglais et en ukrainien]. Voir également Cour EDH, *Dbouba c. Turquie*, nº 15916/09, 13 juillet 2010, para. 52, 53 et 54 [uniquement disponible en anglais et en turc].

([537]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008.

([538]) Cour EDH, *J.R. et autres c. Grèce*, nº 22696/16, 25 janvier 2018.

équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la directive «retour» et de l'article 11, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil, lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, il faut prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 3, de la directive «retour» et l'article 9, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions d'accueil révisée disposent que le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle à intervalles raisonnables, d'office et/ou à la demande du demandeur concerné. Le contrôle doit être effectué par une autorité judiciaire dans le cas des demandeurs d'asile, alors que pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour, cela n'est requis que dans le cas d'une rétention prolongée. Les dispositions pertinentes de la directive «retour» relative au réexamen de la rétention s'appliquent également à la procédure de retour à la frontière, conformément au considérant 9 et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement instituant une procédure de retour à la frontière.

Exemple: dans l'affaire *FMS* ([539]), la CJUE a réaffirmé que la légalité de la rétention tant en vertu de la directive relative aux conditions d'accueil que de la directive «retour» doit, sans exception, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Cela exige qu'en l'absence de règles nationales prévoyant un contrôle juridictionnel, la juridiction nationale soit habilitée à statuer sur cette question et, si la rétention est jugée illégale, à ordonner la remise en liberté de la personne.

Exemple: dans l'affaire *Adrar* ([540]), la CJUE a jugé que la directive «retour», lue conjointement avec les articles 6 et 7, l'article 19, paragraphe 2, l'article 24, paragraphe 2, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, exige que, lorsqu'une juridiction nationale examine la légalité de la rétention d'un ressortissant de pays tiers détenu en vue d'être renvoyé, cette dernière doit examiner si le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant ou la vie familiale font obstacle au renvoi de la personne concernée.

Lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il

([539]) CJUE, affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, *FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság* [GC], 14 mai 2020, points 273-277. Voir également CJUE, affaires jointes C-704/20 et C-39/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. C, B et X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 8 novembre 2022.

([540]) CJUE, C-313/25 PPU [Adrar], *GB c. Minister van Asiel en Migratie*, 4 septembre 2025.

considère que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. En pareil cas, le demandeur concerné doit être entendu, pour le cas où cette mesure est de nature à modifier la décision ([541]).

L'article 47 de la charte et l'article 13, paragraphe 4, de la directive «retour» disposent aussi que toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter et qu'une aide juridictionnelle est accordée pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. Pour les demandeurs d'asile, l'article 11 de la directive relative aux conditions d'accueil prévoit des dispositions spécifiques mettant en place un mécanisme gratuit d'assistance judiciaire et de représentation (voir chapitre 5 pour de plus amples informations).

Sous le régime de la CEDH, l'article 5, paragraphe 4, prévoit spécifiquement que «[t]oute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Cette obligation figure également à l'article 9, paragraphe 4, du PIDCP.

Les obligations de contrôle juridictionnel «à bref délai» et d'«accessibilité» du recours constituent deux garanties primordiales. L'article 5, paragraphe 4, a pour but de garantir à la personne retenue le droit à un «contrôle juridictionnel» de la mesure dont elle fait l'objet. Le recours doit être possible pendant la durée de la rétention afin de permettre à la personne concernée d'obtenir un contrôle juridictionnel rapide et propre à donner lieu à une remise en liberté si la rétention est jugée illégale ([542]). Le recours doit être suffisamment certain, en théorie et en pratique, afin de remplir les conditions requises d'accessibilité et d'effectivité. Toutefois, l'existence d'un contrôle juridictionnel automatique de la rétention d'immigrants en attente de renvoi n'est pas une exigence essentielle au regard de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH ([543]).

([541]) CJUE, affaire C-383/13, *M. G. et N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 10 septembre 2013.

([542]) Cour EDH, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016, para. 131; Cour EDH, *Ilnseher c. Allemagne* [GC], nºs 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018, para. 251.

([543]) Cour EDH, *J.N. c. Royaume-Uni*, nº 37289/12, 19 août 2016, para. 96 [uniquement disponible en anglais, en tchèque et en roumain].

Il est particulièrement important que les personnes demandant l'asile aient accès à un recours effectif, étant donné qu'elles se trouvent dans une situation précaire et sont susceptibles de faire l'objet d'un refoulement.

Exemple: dans l'affaire *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie* ([544]), deux demandeurs d'asile iraniens avaient été incarcérés au commissariat de police. La Cour EDH a estimé qu'ils n'avaient disposé d'aucune procédure par laquelle ils auraient pu faire examiner par un tribunal la légalité de leur rétention ([545]).

Exemple: dans l'affaire *Oravec c. Croatie* ([546]), le requérant, qui était soupçonné de trafic de drogue, a été placé en détention provisoire, puis libéré. À la suite de l'appel interjeté par le procureur contre cette libération, il a été placé de nouveau en garde à vue. La Cour EDH a considéré que ce pourvoi constituait le prolongement de la procédure relative à la légalité de la privation de liberté et que l'issue du recours était déterminante pour en apprécier la légalité, indépendamment du fait que l'intéressé ait été détenu ou non à ce stade. L'article 5, paragraphe 4, de la CEDH s'appliquait donc aux circonstances de l'espèce.

Exemple: dans l'affaire *Minasian et autres c. République de Moldavie* ([547]), les requérants, une mère et ses trois enfants, étaient placés en rétention dans le cadre d'une procédure d'éloignement. Cette décision visait la mère et mentionnait les enfants comme l'accompagnant. N'ayant pas fait l'objet d'une décision distincte ordonnant leur propre rétention, les enfants n'ont pas pu la contester. En conséquence, la Cour EDH a jugé que cette pratique violait l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH.

([544]) Cour EDH, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, nº 30471/08, 22 septembre 2009.

([545]) Voir également Cour EDH, *S.D. c. Grèce*, nº 53541/07, 11 juin 2009; Cour EDH, *Z.N.S. c. Turquie*, nº 21896/08, 19 janvier 2010 [uniquement disponible en anglais, en allemand, en turc et en ukrainien]; Cour EDH, *Dbouba c. Turquie*, nº 15916/09, 13 juillet 2010 [uniquement disponible en anglais et en turc].

([546]) Cour EDH, *Oravec c. Croatie*, nº 51249/11, 11 juillet 2017, para. 65 [uniquement disponible en anglais, en albanais, en macédonien, en polonais et en roumain].

([547]) Cour EDH, *Minasian et autres c. République de Moldavie*, nº 26879/17, 17 janvier 2023 [uniquement disponible en anglais et en tchèque].

7.9. Conditions ou régimes de rétention

Les conditions de rétention peuvent, en soi, porter atteinte au droit de l'UE ou à celui issu de la CEDH, lesquels exigent tous deux que la rétention respecte d'autres droits fondamentaux, notamment que les conditions de privation de liberté soient humaines, que les familles ne soient pas séparées et que les enfants et les personnes vulnérables ne soient, en principe, pas placés en rétention (voir section 7.7 sur la rétention de personnes ayant des besoins particuliers) ([548]).

En droit de l'UE, les conditions de rétention des personnes qui font l'objet d'une procédure de retour sont fixées à l'article 16 de la directive «retour» et à l'article 17 pour les enfants et les familles. La rétention avant l'éloignement doit, en règle générale, avoir lieu dans des installations spécialisées et les détenus doivent être séparés des prisonniers ordinaires ([549]). Le considérant 9 du règlement instituant une procédure de retour à la frontière précise que les dispositions relatives aux conditions de rétention s'appliquent également au cours de cette procédure, conformément au considérant 9 et à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement. Les conditions de rétention des demandeurs d'asile sont régies par l'article 12 de la directive relative aux conditions d'accueil, l'article 13 prévoyant des dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables.

Sous le régime de la CEDH, le lieu, le régime et les conditions de rétention doivent être adéquats afin de ne pas soulever de question au titre des articles 3, 5 ou 8 de la CEDH. Pour que la rétention relève spécifiquement de l'article 3 de la CEDH, les souffrances et les humiliations subies doivent aller au-delà des inévitables souffrances et humiliations liées à la privation de liberté elle-même ([550]). Concernant l'article 5, le lieu et les conditions de rétention doivent être appropriés compte tenu du caractère de la décision de placement en rétention et de sa durée, sans excéder ce qui est raisonnablement nécessaire au regard de la finalité poursuivie, faute de quoi la

([548]) Pour de plus amples informations, voir Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007 (enfant non accompagné), et Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010 (victime de la traite des êtres humains).

([549]) Voir également CJUE, affaire C-519/20, *Procédure engagée contre K*, 10 mars 2022; CJUE, affaire C-473/13 et C-514/13, *Adalo Bero c. Regierungsprasidium Kassel et Ettayebi Bouzalmate c. Kriesverwaltung Kleve*, 17 juillet 2014, point 32, et CJUE, affaire C-474/13, *Thi Ly Pham c. Stadt Schweinfurt, Amt fur Meldewesen und Statistik* [GC], 17 juillet 2014, points 16 et 17.

([550]) CdE, Cour EDH (2025), *Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme — Interdiction de la torture*, CdE, Strasbourg, para. 53.

rétention serait considérée comme arbitraire ([551]). La rétention peut également soulever des questions au regard de l'article 8. C'est le cas lors de la rétention d'enfants accompagnés, laquelle concerne tant les enfants que les adultes ([552]).

Pour évaluer l'existence d'une violation des articles 3, 5 ou 8 de la CEDH, la Cour examine les différentes caractéristiques des conditions de rétention et leur effet cumulatif, entre autres: l'endroit où la personne concernée est détenue (aéroport, cellule au poste de police, prison) ([553]); l'éventuelle possibilité d'utiliser un autre endroit; la taille de la zone de rétention; le fait que l'endroit soit partagé ou non et, le cas échéant, le nombre de personnes présentes; la disponibilité de locaux sanitaires et l'accès à ceux-ci; la ventilation et l'accès à l'extérieur; l'accès au monde extérieur; le fait que la personne souffre ou non d'une maladie et ait ou non accès à des services de soins. La situation spécifique de l'individu revêt une importance particulière, par exemple s'il s'agit d'un enfant, d'une personne ayant subi des tortures, d'une femme enceinte, d'une victime de la traite des êtres humains, d'une personne âgée ou d'une personne handicapée.

La Cour EDH tient compte des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lorsqu'elle évalue les conditions de rétention dans un cas spécifique. Ces rapports fournissent aux États membres des indications utiles au sujet des conditions considérées comme inacceptables ([554]).

> Exemple: dans les affaires *Dougoz*, *Peers* et *S.D.* contre la Grèce ([555]), la Cour EDH a établi d'importants principes en matière de conditions de rétention et a précisé que les demandeurs d'asile incarcérés étaient particulièrement vulnérables,

([551]) Cour EDH, *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], nº 13229/03, 29 janvier 2008, para. 74.

([552]) CdE, Cour EDH (2025), *Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Immigration*, CdE, Strasbourg, point 40.

([553]) Cour EDH, *Khanh c. Chypre*, nº 43639/12, 4 décembre 2018, para. 46 [uniquement disponible en anglais].

([554]) Voir, par exemple, CdE, CPT (2024), *Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhumain or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 20 November to 1 December 2023* (Rapport au gouvernement grec sur la visite en Grèce effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 20 novembre au 1er décembre 2023) [uniquement disponible en anglais].

([555]) Cour EDH, *Dougoz c. Grèce*, nº 40907/98, 6 mars 2001; Cour EDH, *Peers c. Grèce*, nº 28524/95, 19 avril 2001; Cour EDH, *S.D. c. Grèce*, nº 53541/07, 11 juin 2009.

eu égard aux expériences qu'ils avaient vécues en fuyant la persécution, qui étaient susceptibles de renforcer leur sentiment de peur dans une situation de rétention.

Exemple: dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ([556]), la Cour EDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH concernant non seulement les conditions de rétention du requérant, mais aussi ses conditions de vie (d'accueil) en général en Grèce. Le requérant était un demandeur d'asile afghan. Les autorités grecques avaient connaissance de son identité et de sa situation de potentiel demandeur d'asile depuis son arrivée à Athènes. Il avait été immédiatement mis en rétention sans aucune information sur les motifs de celle-ci. La Cour a relevé dans divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales que la mise en rétention systématique des demandeurs d'asile était une pratique généralisée des autorités grecques. Les allégations du requérant relatives aux brutalités et insultes qu'il disait avoir subies de la part de policiers étaient confortées par les nombreux témoignages recueillis par des organisations internationales, en particulier le CPT. La Cour EDH a constaté que les constats dressés par le CPT et le HCR confirmaient également les allégations du requérant selon lesquelles les conditions sanitaires étaient déplorables et le centre de rétention situé près de l'aéroport international d'Athènes était surpeuplé. Selon la Cour EDH, même si le requérant avait été placé en rétention pendant une durée relativement brève, les conditions de rétention au sein du centre étaient inacceptables. La Cour EDH a estimé que le requérant avait dû éprouver des sentiments d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse, et donc une profonde atteinte à sa dignité, indubitablement provoquée par des conditions de rétention équivalentes à un traitement dégradant. De surcroît, la détresse du requérant avait, d'après la Cour, été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. La Cour EDH a donc conclu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH exige que les États prennent des mesures spécifiques en cas de grève de la faim des détenus. La Cour EDH a estimé que le placement à l'isolement d'un détenu qui se trouve à un stade avancé d'une grève de la faim et qui peut présenter un risque accru de perte de conscience était problématique, à moins que des dispositions appropriées ne soient prises pour surveiller son état de santé ([557]).

([556]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011.

([557]) Cour EDH, *Palushi c. Autriche*, nº 27900/04, 22 décembre 2009, para. 72 [uniquement disponible en anglais].

Exemple: l'affaire *Ceesay c. Autriche* ([558]) qui concernait un ressortissant gambien en grève de la faim et décédé de déshydratation en rétention avant son éloignement, l'intéressé avait été conduit à l'hôpital le matin de sa mort. Il paraissait en bonne santé, mais se montrait agressif en refusant de se soumettre à un examen médical. Jugé apte à la rétention, il avait ensuite été placé à l'isolement, en raison de son comportement agressif. Son état de santé avait décliné rapidement jusqu'à sa mort. L'autopsie avait révélé qu'il souffrait d'une drépanocytose non diagnostiquée. La Cour EDH a constaté que le ministère autrichien de l'Intérieur avait publié des procédures claires concernant les grèves de la faim. Des médecins avaient régulièrement rendu visite au détenu, y compris lors de son dernier jour, et pendant l'isolement, la police le contrôlait toutes les 15 à 30 minutes. Bien que son comportement agressif ait pu être le signe d'une déshydratation déjà avancée et d'une désintégration consécutive de ses cellules sanguines due à la drépanocytose, cela n'était pas prévisible au moment des événements. La Cour EDH a conclu que les autorités ne pouvaient pas se voir reprocher de ne pas avoir procédé à un test de dépistage de la drépanocytose sur l'intéressé. Par conséquent, elle n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH.

Plusieurs sources juridiques non contraignantes sont pertinentes à cet égard, notamment les vingt principes directeurs du CdE sur le retour forcé ([559]), le Guide du CdE à l'intention des praticiens sur la rétention administrative des personnes migrantes et des demandeurs d'asile ([560]) et les règles pénitentiaires européennes ([561]).

7.10. Réparation à la suite d'une rétention illégale

Les personnes qui ont été illégalement détenues peuvent avoir droit à une réparation, en vertu du droit de l'UE comme de celui issu de la CEDH.

([558]) Cour EDH, *Ceesay c. Autriche*, nº 72126/14, 16 novembre 2017 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en roumain].

([559]) CdE, Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés le 4 mai 2005.

([560]) CdE, Comité européen de coopération juridique (CDCJ), *Rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile — Guide pour les praticiens*, novembre 2023, notamment les chapitres 2 à 7.

([561]) CdE, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)2-rev sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 et révisée le 1er juillet 2020.

En droit de l'UE, dans l'affaire *Francovich* ([562]), la CJCE a estimé qu'il incombait aux juridictions nationales de réparer les dommages découlant du non-respect d'une législation européenne par un État membre de l'UE. Ce principe a été appliqué par la CJUE ayant constaté qu'une personne placée à tort en rétention administrative dans le contexte de l'asile a droit à une indemnisation ([563]).

Sous le régime de la CEDH, aux termes de l'article 5, paragraphe 5, «[t]oute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation». Par conséquent, une réparation présuppose une violation d'un ou plusieurs paragraphes de l'article 5 de la CEDH ([564]).

Points clés

- Au regard du droit de l'Union européenne, la privation de liberté doit être une mesure prise en dernier recours tandis que, selon la CEDH, la Cour examine si une mesure moins intrusive aurait pu être prononcée avant le placement en rétention lorsque celle-ci concerne notamment des enfants (présumés), des familles avec enfants et des personnes vulnérables (voir section 7.2).
- La situation concrète d'une personne peut constituer une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH ou une restriction de sa libre circulation au sens de l'article 2 du protocole nº 4 à celle-ci (voir section 7.1).
- Une privation de liberté doit être justifiée par un but spécifique tel que défini à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), de la CEDH, doit être ordonnée suivant une procédure prescrite par la loi, et ne peut être arbitraire (voir section 7.3).
- Le droit de l'UE dispose qu'une privation de liberté doit être légale (voir section 7.3), nécessaire et proportionnée (voir section 7.5).

([562]) CJCE, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne*, 19 novembre 1991.

([563]) CJEU, C-387/24 PPU [Bouskoura], *C v Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 4 octobre 2024, para. 58.

([564]) Cour EDH, *Lobanov c. Russie*, nº 16159/03, 16 octobre 2008, para. 54.

- En vertu du droit de l'UE, la durée maximale de la rétention en vue d'un éloignement est fixée à six mois et peut être prolongée jusqu'à dix-huit mois maximum dans des cas exceptionnels. La CEDH ne prévoit pas de durée maximale pour la rétention des personnes migrantes, mais conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, la législation nationale doit fixer une durée maximale, et la légalité de la durée de la rétention dépend des circonstances particulières de l'affaire (voir section 7.6.4).
- Le droit de l'UE et la CEDH exigent respectivement qu'il existe une perspective raisonnable ou réaliste d'éloigner une personne placée en rétention en vue d'un éloignement (voir section 7.6.3), et que les modalités de ce placement soient exécutées avec la diligence requise (voir section 7.6.2).
- Une privation de liberté doit respecter les garanties procédurales visées à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH sur le droit d'être informé des motifs de l'arrestation. En vertu du droit de l'UE, la directive «retour», le règlement instituant une procédure de retour à la frontière et la directive relative aux conditions d'accueil obligent à ordonner la rétention par écrit et à en donner les raisons en fait et en droit.
- En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, la personne privée de liberté a droit à un recours effectif et à un contrôle juridictionnel à bref délai de la décision de mise en rétention (voir section 7.8).
- En vertu du droit de l'UE et de la CEDH, la privation de liberté ou la restriction de la libre circulation doivent respecter d'autres garanties en matière de droits humains: les conditions de rétention doivent respecter la dignité humaine, ne jamais mettre en danger la santé des personnes, et une attention spéciale doit être portée aux membres de groupes vulnérables (voir sections 7.7 et 7.9).
- Une personne qui a été victime d'une rétention arbitraire ou illégale a droit à réparation en vertu du droit de l'UE et de la CEDH (voir section 7.10).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

8 Droits économiques et sociaux

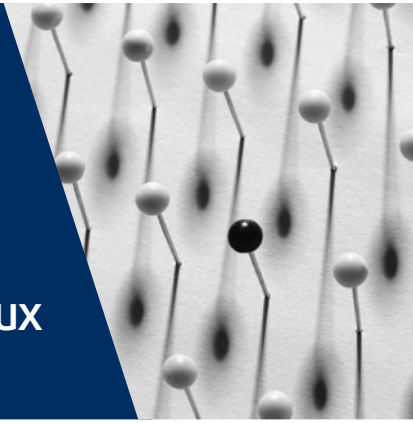

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 12 (liberté de réunion et d'association); article 15, paragraphe 1 (liberté professionnelle et droit de travailler); article 16 (liberté d'entreprise); article 28 (droit de négociation et d'actions collectives); article 29 (droit d'accès aux services de placement); article 30 (protection en cas de licenciement injustifié); article 31 (conditions de travail justes et équitables) et article 32 (interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail) Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives à l'accès au marché du travail pour chaque catégorie de personne.	**Droits économiques**	CEDH, article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), STCE nº 005 CEDH, article 11 (liberté de réunion et d'association), STCE nº 005 CSE, article 1 (droit au travail); article 2 (droit à des conditions de travail équitables); article 4 (droit à une rémunération équitable); article 5 (droit syndical); article 6 (droit de négociation collective); article 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative) et article 24 (droit à la protection en cas de licenciement), STE nº 163 Cour EDH, *Bigaeva c. Grèce*, nº 26713/05, 2009 (non-ressortissante autorisée à suivre une formation professionnelle mais n'étant pas éligible à se présenter à l'examen final)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 14 (droit à l'éducation pour tous) Directive «retour» (2008/115/CE), article 14, paragraphe 1 (migrants en situation irrégulière) Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 16 (demandeurs d'asile) Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE), articles 12 et 14 (bénéficiaires de la protection temporaire)	**Éducation**	CEDH, article 2 du protocole nº 1 (droit à l'instruction), STCE nº 005 CSE, article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection); article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique); article 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative) et article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), STE nº 163 Cour EDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, nº 5335/05, 2011 (frais de scolarité plus élevés pour les personnes migrantes en situation irrégulière dans l'enseignement secondaire) Commission européenne des droits de l'homme, *Karus c. Italie* (déc.), nº 29043/95, 1998 (frais d'inscription plus élevés pour les ressortissants de pays tiers dans l'enseignement supérieur)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 34, paragraphe 3 (sécurité sociale et aide sociale) Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives au logement des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE, des résidents de longue durée, des demandeurs d'asile, des bénéficiaires de la protection internationale (y compris les titulaires de la protection temporaire) et des victimes de la traite des êtres humains	**Logement**	Cour EDH, *Hirtu et autres c. France*, nº 24720/13, 2020 (expulsion de personnes vulnérables sans proposition de relogement) CSE, article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et article 31 (droit au logement), STE nº 163 CEDS, *FEANTSA c. Pays-Bas*, réclamation nº 86/2012, 2014 (droit à un abri d'urgence) CEDS, *Amnesty International c. Italie*, réclamation nº 178/2019, 2023 (expulsions forcées et politiques de logement discriminatoires) CEDS, *CIJ et ECRE c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, 2021 (logement d'enfants en situation irrégulière)
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 35 (protection de la santé) Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives aux soins de santé pour chaque catégorie de personnes	**Soins de santé**	CSE, article 11 (droit à la protection de la santé), STE nº 163 CSE, article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), STE nº 163 CEDS, *FIDH c. France*, réclamation nº 14/2003, 2004 (droit à l'assistance médicale et droit des enfants à la protection)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Pour les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE: Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), articles 14 et 24 Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale [(CE) 883/2004], modifié par le règlement (UE) 465/2012 **Pour les ressortissants de pays tiers se déplaçant dans l'UE:** Règlements (CE) 859/2003 et (UE) 1231/2010 **Bénéficiaires de la protection internationale:** CJUE, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, *Alo et Osso* [GC], 2016 (conditions de résidence imposées au bénéficiaire de la protection subsidiaire) CJUE, C-713/17, *Ayubi*, 2018 (réfugié avec permis de séjour temporaire)	Sécurité sociale et assistance sociale	Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, nº 40892/98, 2003 (discrimination envers les ressortissants de pays tiers concernant les prestations d'invalidité) Cour EDH, *Andrejeva c. Lettonie* [GC], nº 55707/00, 2009 (discrimination envers les ressortissants de pays tiers concernant les allocations de retraite) CSE, article 12 (droit à la sécurité sociale); article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale); article 14 (droit au bénéfice des services sociaux); article 15 (droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté); article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique); article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) et article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), STE nº 163

Introduction

Pour la plupart des personnes migrantes, l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à la sécurité sociale, ainsi qu'à l'assistance et à d'autres prestations sociales peut être difficile. L'accès à l'ensemble de la palette des droits sociaux offerts par un État exige normalement un droit reconnu à demeurer dans le pays.

Les États sont généralement autorisés à différencier les nationalités dans l'exercice de leur droit souverain d'octroyer ou de refuser l'accès à leur territoire. En principe, il n'est pas illicite de conclure des conventions ou d'adopter des lois nationales accordant à certaines nationalités des droits privilégiés d'entrée ou de séjour sur le territoire du pays. En règle générale, les États ont aussi le droit d'imposer des conditions différenciées pour l'entrée ou le séjour sur leur territoire, parmi lesquelles l'interdiction d'occuper un emploi ou de recourir aux deniers publics. Les États ne doivent cependant pas oublier que les instruments internationaux et européens de protection des droits humains, dans le cadre de leurs champs d'application respectifs, interdisent la discrimination, y compris fondée sur la nationalité ([565]).

Le présent chapitre dresse un bref aperçu des normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe concernant l'accès aux droits sociaux et économiques, à savoir le droit au travail, à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à la protection sociale.

8.1. Principales sources de droit

En droit de l'UE, les dispositions relatives à la libre circulation ont une incidence significative sur la situation des ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'UE exerçant leur droit à la libre circulation en Europe. La situation des membres de la famille de ces citoyens, quelle que soit leur nationalité, est réglementée par la directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE). L'article 2, paragraphe 2, de cette directive précise les membres de la famille qu'elle vise (voir également section 6.2.1). Cette directive s'applique également aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège ([566]). Quant aux membres de la famille de citoyens suisses, ils jouissent d'un statut similaire ([567]). Les membres de la famille couverts par ces dispositions ont non seulement le droit d'accéder au marché du travail, mais également celui de bénéficier de prestations sociales.

([565]) Article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE; article 14 et protocole nº 12, article 1er, de la CEDH; et partie V, article E, de la CSE.

([566]) Accord sur l'espace économique européen du 2 mai 1992, troisième partie relative à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522.

([567]) Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, article 7, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72 (élargi par après aux autres États membres de l'UE).

Bien qu'ils ne soient pas ressortissants d'un pays de l'EEE, les ressortissants turcs jouissent, en vertu du droit de l'UE, d'un statut privilégié dans les États membres. Cette situation découle de l'accord d'Ankara de 1963 et de son protocole additionnel, qui partaient du principe que la Turquie adhérerait à l'UE au plus tard en 1985.

Les droits économiques et sociaux des autres ressortissants de pays tiers sont régis par des directives spécifiques qui concernent, par exemple, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les autres bénéficiaires de la protection internationale (y compris les titulaires de la protection temporaire) ou les résidents de longue durée. En particulier, la directive relative au permis unique, refondue par la directive (UE) 2024/1233, introduit une procédure de demande unique pour les ressortissants de pays tiers désireux de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre de l'UE, ainsi qu'un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

Exemple: l'affaire *Martinez Silva* ([568]) concernait le refus d'octroi d'une prestation familiale à un ressortissant de pays tiers au motif que la loi italienne ne permet pas d'accorder une telle prestation à des ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail. La CJUE a estimé qu'un titulaire de permis unique ne peut être exclu du bénéfice d'une prestation familiale par la législation nationale en raison de la clause d'égalité de traitement incluse dans la directive relative au permis unique. Cette interprétation a été renforcée par la jurisprudence ultérieure de la CJUE ([569]).

La directive sur l'égalité raciale ([570]) interdit les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique en matière d'emploi, d'accès aux biens et services et d'accès au système de sécurité sociale. Elle s'applique également aux ressortissants de pays tiers, mais, conformément à son article 3, paragraphe 2, «ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice [...] de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés».

([568]) CJUE, affaire C-449/16, *Kerly del Rosario Martinez Silva c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Comune di Genova*, 21 juin 2017.

([569]) CJUE, affaire C-664/23, *Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX*, 19 décembre 2024.

([570]) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26.

La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a été adoptée le 9 décembre 1989 sous la forme d'une déclaration des États membres de l'UE. Cette charte énonce les grands principes fondateurs du modèle européen en matière de droit du travail et a donné forme au modèle social eurcopéen au cours de la décennie suivante. Les droits sociaux fondamentaux proclamés dans la charte ont été davantage approfondis et enrichis avec la charte des droits fondamentaux de l'UE, dont le champ d'application se limite aux matières relevant du droit de l'UE et dont les dispositions ne peuvent étendre le champ d'application de ce dernier. La charte des droits fondamentaux de l'UE garantit quelques rares droits sociaux à tous les individus, comme le droit à l'éducation visé à l'article 14, paragraphes 1 et 2. Toutefois, la grande majorité des droits est réservée aux citoyens et/ou aux personnes en séjour régulier.

Dans le cadre du système du CdE, la CEDH garantit principalement les droits civils et politiques et offre, par conséquent, peu d'orientations en ce qui concerne les droits économiques et sociaux.

Elle est toutefois complétée par la CSE (adoptée en 1961 et révisée en 1996), laquelle constitue une référence essentielle du droit européen relatif aux droits humains dans le domaine des droits économiques et sociaux. La CSE établit des droits et libertés fondamentaux, de même qu'un mécanisme de contrôle fondé sur une procédure de rapport, une procédure de réclamations collectives, et une procédure de signalement ad hoc, censées garantir son respect par les États parties. La CSE définit un socle de droits relatifs au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale, à la libre circulation des personnes et à la protection contre les discriminations.

Bien que la protection accordée par la CSE aux personnes migrantes ne soit pas fondée sur le principe de réciprocité, ses dispositions ne s'appliquent normalement qu'aux ressortissants d'États ayant ratifié la CSE lorsqu'ils migrent dans un autre État ayant lui-même ratifié la CSE. L'annexe de la CSE, de même que ses articles 1 à 17 et 20 à 31, s'appliquent implicitement aux étrangers ressortissants d'États parties à la CSE en séjour régulier ou travaillant régulièrement sur le territoire d'un autre État partie à la CSE. Il convient en effet de les interpréter à l'aune des articles 18 et 19 relatifs aux travailleurs non-ressortissants et à leurs familles. L'article 18 garantit le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes; l'article 19, quant à lui, garantit le droit des travailleurs non-ressortissants et de leur famille à la protection et à l'assistance.

La CSE possède donc un champ d'application relativement limité. Le CEDS a néanmoins développé une jurisprudence importante. En ce qui concerne certains droits fondamentaux, il a élargi le champ d'application de la CSE à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire d'un État, y compris aux personnes migrantes en situation irrégulière, pour les articles 7, paragraphe 10 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 11 (droit à la protection de la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit des familles à un logement décent, notamment en ce qui concerne le droit de ne pas être privé d'abri), 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement) ([571]).

La CSE est étroitement liée à la CEDH, ce qui procure à la jurisprudence du CEDS une valeur considérable. Bien que tous les États membres de l'UE et du CdE n'aient pas ratifié la CSE ou n'en acceptent pas toutes les dispositions (voir annexe 3), la Cour EDH estime que la ratification n'est pas essentielle pour son interprétation de certaines questions soulevées en vertu de la CEDH, qui sont également régies par la CSE ([572]).

8.2. Droits économiques

Cette section porte sur les droits économiques, parmi lesquels l'accès au marché du travail et l'égalité de traitement au travail. Si l'accès à l'emploi dépend généralement du statut juridique de la personne, toute personne exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit légale ou non, bénéficie néanmoins de droits élémentaires, tels que le droit à des conditions de travail sûres et équitables, l'interdiction de l'exploitation et du travail forcé, ainsi que le droit à une rémunération pour le travail effectué.

([571]) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation nº 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004; CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, fond, 20 octobre 2009; CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé, 23 octobre 2012; CEDS, *Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation nº 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1er juillet 2014; CEDS, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation nº 86/2012, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014; CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation nº 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018 et CEDS, *Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et Exilés (ECRE) c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, décision sur le bien-fondé, 26 janvier 2021. En outre, le CEDS a publié une Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la CSE en 2015.

([572]) Cour EDH, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], nº 34503/97, 12 novembre 2008, para. 85 et 86. *Le* PIDESC, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la convention nº 143 de l'Organisation internationale du travail sont d'autres exemples d'instruments internationaux applicables dans ce domaine.

La **CEDH** ne garantit pas expressément les droits économiques et sociaux, se bornant à interdire l'esclavage et le travail forcé (article 4) et à consacrer le droit de fonder des syndicats (article 11).

La jurisprudence de la Cour EDH aborde, entre autres sujets liés aux droits économiques, la situation d'un ressortissant de pays tiers autorisé à entreprendre une formation en vue de l'exercice d'une profession donnée, mais privé ensuite du droit d'exercer ladite profession.

> Exemple: dans l'affaire *Bigaeva c. Grèce* ([573]), une ressortissante russe avait été autorisée à entamer un stage de dix-huit mois en vue de son admission au barreau grec. Au terme de ce stage, l'ordre des avocats lui avait toutefois refusé l'accès aux examens du barreau au motif qu'elle n'avait pas la nationalité grecque. La Cour EDH a noté que l'ordre des avocats avait autorisé la requérante à entamer son stage alors même qu'il était clair que l'intéressée ne serait pas autorisée à présenter les examens du barreau à l'issue de celui-ci. Elle a constaté que les autorités avaient manqué de cohérence et de respect à l'égard de la requérante, tant du point de vue personnel que professionnel, et a conclu à l'existence d'une ingérence illégale dans la vie privée de cette dernière au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant précisé que le fait d'exclure les ressortissants de pays tiers de la profession d'avocat n'était pas, en soi, discriminatoire.

L'article 1er de la **CSE** garantit le droit au travail et interdit la discrimination dans l'emploi, ainsi que le travail forcé. Cela implique que les seuls emplois dont les ressortissants de pays tiers peuvent être interdits sont ceux qui sont intrinsèquement liés à la protection de l'intérêt public ou de la sécurité nationale et impliquent l'exercice d'une autorité publique (de haut niveau) ([574]).

L'article 18 de la CSE confère le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres États parties à la CSE. Cette disposition ne couvre toutefois pas l'entrée sur le territoire pour des raisons professionnelles et revêt, à certains égards, une nature plus incitative que contraignante. Elle implique toutefois que les taux de refus de permis de travail ne soient pas excessivement élevés ([575]), que les permis de séjour et de travail puissent être obtenus au moyen d'une demande unique

([573]) Cour EDH, *Bigaeva c. Grèce*, nº 26713/05, 28 mai 2009.

([574]) CEDS, Conclusions 2012, Albanie, concernant l'article 1, paragraphe 2.

([575]) CEDS, Conclusions XVII-2, Espagne, concernant l'article 18, paragraphe 1.

n'entraînant pas de frais et charges excessifs ([576]), que les permis de travail et de séjour soient délivrés dans un délai raisonnable ([577]), que les permis de travail octroyés ne soient pas trop restrictifs en termes géographiques et/ou professionnels ([578]) et que la perte d'un emploi n'entraîne pas automatiquement et dans l'immédiat le retrait du permis de séjour, la personne devant disposer de suffisamment de temps pour chercher un nouvel emploi ([579]).

L'article 19 de la CSE comporte un large catalogue de dispositions favorables au travailleur non-ressortissant se trouvant sur le territoire d'un État partie différent de celui dont il est issu. Il précise toutefois que ladite personne migrante doit résider régulièrement sur le territoire de l'État d'accueil (voir néanmoins le chapitre 4 pour plus de détails sur l'article 19, paragraphe 8 et la section 6.3 pour plus de détails sur l'article 19, paragraphe 6).

La CSE comprend également un éventail de droits relatifs aux conditions de travail et aux droits collectifs, notamment le droit à des horaires de travail raisonnables, aux congés payés annuels, à une rémunération équitable, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la liberté syndicale, qui s'appliquent également aux travailleurs non-ressortissants ([580]).

En droit de l'UE, l'article 15, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux édicte le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. Ce droit s'entend toutefois sans préjudice des droits nationaux, notamment des lois nationales réglementant le droit des ressortissants de pays tiers à accéder au marché du travail. La charte reconnaît également le droit de négociation et d'action collectives (article 28), la liberté de former des syndicats et d'y adhérer (article 12, paragraphe 1), et le droit d'accéder à des services gratuits de placement professionnel (article 29). Tous les travailleurs, y compris les ressortissants de pays tiers, ont droit à une protection contre les licenciements injustifiés (article 30), à des conditions de travail justes et équitables, à des périodes de repos et à des congés payés annuels (article 31). L'article 16 de la charte garantit la liberté d'entreprise. La charte prévoit également la protection de la santé et de la sécurité au travail (article 31) et interdit le travail des enfants (article 32).

([576]) CEDS, Conclusions XVII-2, Allemagne, concernant l'article 18, paragraphe 2.

([577]) CEDS, Conclusions XVII-2, Portugal, article 18, paragraphe 2.

([578]) CEDS, Conclusions V, Allemagne, concernant l'article 18, paragraphe 3.

([579]) CEDS, Conclusions XVII-2, Finlande, concernant l'article 18, paragraphe 3.

([580]) CEDS, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation nº 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006, concernant les travailleurs des industries extractives.

Le droit dérivé de l'UE concernant certaines catégories précises d'individus comprend généralement des dispositions relatives à l'accès au marché du travail. Les ressortissants de pays tiers n'ont pas accès dans la même mesure au marché du travail selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie. La section 8.2.11 livre un bref aperçu de la situation des principales catégories de ressortissants de pays tiers.

8.2.1. Membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse

En droit de l'UE, les membres d'une famille désignés — quelle que soit leur nationalité — d'un citoyen de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse ont le droit de se déplacer librement en Europe aux fins de l'exercice d'un emploi ou d'une activité de travailleur indépendant, lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent le ressortissant de l'UE ou de l'EEE principal (article 3, paragraphe 1, de la directive relative à la liberté de circulation). Les membres de la famille de tous les ressortissants de l'EEE bénéficient d'un traitement égal à celui des ressortissants de l'État membre (article 24). Leurs droits à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession sont renforcés par la directive relative aux mesures facilitant l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs (2014/54/UE). Les membres de la famille des ressortissants suisses bénéficient de droits similaires en matière de mobilité et de séjour, mais ne jouissent pas d'une égalité de traitement totale dans tous les domaines du droit social et du travail ([581]).

Dans le contexte de la libre circulation des citoyens de l'UE et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, l'article 45, paragraphe 4, du TFUE autorise les États membres à réserver les emplois dans l'administration publique à leurs propres ressortissants. La CJUE a opté pour une interprétation stricte de cette dérogation. D'après sa jurisprudence, les États membres de l'UE ne peuvent réserver des secteurs ou des professions dans leur ensemble à leurs ressortissants, sauf si ces fonctions impliquent l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public et de devoirs destinés à sauvegarder les intérêts généraux de l'État. Par exemple, l'accès aux postes de professeurs stagiaires ([582]) ou d'assistants d'université de langue étrangère ([583]) ne peut être réservé exclusivement aux nationaux.

([581]) CJUE, affaire C-70/09, *Alexander Hengartner et Rudolf Gasser c. Landesregierung Vorarlberg*, 15 juillet 2010, points 39-43.

([582]) CJCE, affaire 66/85, *Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, 3 juillet 1986, points 26 et 27.

([583]) CJCE, affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, *Pilar Allué et Carmel Mary Coonan et autres c. Università degli studi di Venezia et Università degli studi di Parma*, 2 août 1993, points 15-21.

Afin d'encourager une véritable liberté de circulation des travailleurs, l'UE s'est également dotée d'une importante législation en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, qu'elle soit générale ou sectorielle. La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE) (telle qu'amendée en dernier lieu en 2025) régit ce domaine. Ces règles s'appliquent également aux membres de la famille ressortissants de l'EEE et de la Suisse. Des dispositions spécifiques régissent les situations où les qualifications ont été obtenues en partie ou en totalité hors de l'UE, même si ces qualifications sont déjà reconnues par un État membre de l'UE. La CJUE a rendu un nombre considérable d'arrêts dans ce domaine ([584]).

8.2.2. Travailleurs détachés

En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers qui ne jouissent pas des droits de libre circulation mais exercent légalement une activité professionnelle dans un État membre de l'UE et sont temporairement détachés par leur employeur pour exécuter, pour le compte de cet employeur, un travail dans un autre État membre relèvent de la directive sur le détachement temporaire de travailleurs (96/71/CE) telle qu'amendée par la directive (UE) 2018/957. Cette directive a pour but d'assurer la protection des droits et conditions de travail des travailleurs détachés dans toute l'Union européenne afin de lutter contre le *dumping social*. Elle vise plus précisément à concilier, d'une part, la libre prestation de services transfrontaliers visée à l'article 56 du TFUE et, d'autre part, une protection suffisante des droits des travailleurs temporairement détachés à l'étranger dans ce cadre ([585]). Comme l'a souligné la CJCE, la directive ne saurait toutefois mettre un employeur en situation de devoir respecter tant le droit du travail de l'État dans lequel il a son siège que celui de l'État dans lequel le travailleur est détaché. À cet égard, les normes de protection conférées par les deux États membres de l'UE peuvent être considérées comme équivalentes ([586]).

La directive établit des normes minimales applicables aux salariés d'un État membre de l'UE détachés dans un autre. L'article 3 prévoit que les conditions de travail prévues par la législation de l'État membre d'accueil ou par les conventions collectives universellement applicables s'appliquent aux travailleurs détachés, notamment en

([584]) Pour un aperçu de la jurisprudence relative à la directive 2005/36/CE, veuillez consulter la rubrique «Informations sur le document» concernant la directive sur le portail Eur-Lex.

([585]) CJCE, affaire C-346/06, *Dirk Rüffert c. Land Niedersachsen*, 3 avril 2008.

([586]) CJCE, affaire C-341/05, *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet* [GC], 18 décembre 2007.

ce qui concerne la durée maximale du travail et la durée minimale des repos, les congés payés et les taux de rémunération minimum. Ces conditions doivent être claires et accessibles aux travailleurs et aux employeurs.

Lorsque les travailleurs détachés proviennent de pays hors UE, y compris de pays tiers ayant conclu des accords d'association avec celle-ci, ils peuvent bénéficier de la protection sociale prévue par ces accords, en particulier s'ils conservent des liens suffisants avec l'État membre d'origine ([587]).

Sous le régime de la CSE, le CEDS a jugé que la législation suédoise comportait des restrictions à la négociation et à l'action collective à l'égard des travailleurs détachés, ce qui violait l'article 6, paragraphes 2 et 4 ([588]).

8.2.3. Ressortissants turcs

En droit de l'UE, les ressortissants turcs bénéficient d'un statut particulièrement privilégié en vertu de l'accord d'Ankara de 1963 et de son protocole additionnel de 1970, ainsi que des décisions du Conseil d'association CEE-Turquie mis en place au titre de ces instruments. Ils ne disposent pas d'un droit systématique d'entrée dans un État membre de l'UE pour y occuper un emploi. Néanmoins, s'ils sont autorisés par le droit national d'un État membre à occuper un emploi, ils obtiennent le droit de continuer à occuper cet emploi après un an ([589]). Après trois ans, dans certaines conditions, ils peuvent également être autorisés à chercher un autre emploi en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la décision nº 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie ([590]). Comme les travailleurs de l'EEE, les travailleurs turcs sont définis de manière large.

> Exemple: dans l'affaire *Genc* ([591]), la CJUE a conclu qu'une ressortissante turque, qui travaillait pour son employeur pendant un nombre particulièrement réduit d'heures — en l'espèce 5 h 30 par semaine — en échange d'une rémunération ne couvrant que partiellement le minimum nécessaire pour sa subsistance,

([587]) CJUE, affaire C-549/22, *X c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank*, 29 février 2024.

([588]) CEDS, *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède*, réclamation nº 85/2012, décision sur le bien-fondé, 3 juillet 2013. Voir également CEDS, Conclusions 2018, Suède, concernant l'article 6, paragraphe 4.

([589]) CJCE, affaire C-386/95, *Süleyman Eker c. Land Baden-Württemberg*, 29 mai 1997, points 20, 21 et 22.

([590]) CJCE, affaire C-171/95, *Recep Tetik c. Land Berlin*, 23 janvier 1997, point 30.

([591]) CJUE, affaire C-14/09, *Hava Genc c. Land Berlin*, 4 février 2010, points 27 et 28.

devait être considérée comme une travailleuse au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision nº 1/80 du Conseil d'association CEE/Turquie, pour autant que l'activité salariée en cause présentait un caractère réel et effectif.

L'article 7 de la décision nº 1/80 dispose que les membres de la famille d'un travailleur turc, même s'ils ne sont pas eux-mêmes des ressortissants turcs, peuvent avoir accès au marché du travail après avoir séjourné pendant trois ans de façon régulière dans l'État membre de l'UE. Des raisons objectives peuvent justifier que le membre de la famille concerné vit séparément du travailleur ressortissant turc. Une loi nationale qui rend le regroupement familial difficile ou impossible entraînerait une restriction à la création d'un travailleur indépendant, qui est interdite par le protocole additionnel de 1970 ([592]).

Un enfant d'un ressortissant turc qui a achevé une formation professionnelle dans le pays d'accueil peut répondre à des offres d'emploi, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'État membre d'accueil depuis trois ans au moins.

Exemple: dans l'affaire *Derin* ([593]), la CJCE a conclu qu'un ressortissant turc autorisé lorsqu'il était enfant à rejoindre ses parents qui travaillaient légalement en Allemagne ne pouvait être déchu de son droit de séjour en Allemagne, corollaire du droit de libre accès à toute activité salariée, que pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, ou s'il venait à quitter le territoire de l'État membre de l'UE pour une période importante et en l'absence de tout motif légitime.

Concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services, les ressortissants turcs bénéficient de la clause de *standstill* visée à l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara. Si aucune obligation de visa ou de permis de séjour n'était imposée aux ressortissants turcs au moment de l'entrée en vigueur de l'article 41 du protocole dans un État membre de l'UE donné, ledit État membre ne peut plus imposer par la suite de telles obligations (voir également section 3.7).

([592]) CJUE, affaire C-138/13, *Naime Dogan c. Bundesrepublik Deutschland*, 10 juillet 2014.

([593]) CJCE, affaire C-325/05, *Ismail Derin c. Landkreis Darmstadt-Dieburg*, 18 juillet 2007, points 74 et 75.

8.2.4. Ressortissants britanniques couverts par les accords UE-Royaume-Uni

Les ressortissants britanniques (et certains membres de leur famille) qui résidaient légalement dans un État membre de l'UE ou qui étaient des travailleurs frontaliers au 31 décembre 2020 relèvent de l'accord de retrait UE - Royaume-Uni (article 10). Cet accord leur garantit plusieurs droits dans l'État membre de l'UE où ils résident ou travaillent. Ces garanties comprennent la non-discrimination fondée sur la nationalité et, à quelques exceptions près, l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les droits des citoyens (articles 12 et 23). En vertu des articles 24 et 25 de l'accord de retrait, ils ont le droit d'accéder à l'emploi, de bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de conditions de travail, de liberté d'association et de services d'emploi, et d'exercer une activité indépendante. Les qualifications professionnelles reconnues avant la fin de la période de transition restent valides et leurs titulaires peuvent exercer leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux (article 27).

L'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni n'accorde pas aux ressortissants britanniques un droit général de vivre ou de travailler dans l'UE. Il prévoit une mobilité limitée et temporaire à des fins professionnelles (titre II, chapitre 4 «Entrée et séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles») pour certaines catégories de personnes. Il s'agit des visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des visiteurs d'affaires de courte durée, des fournisseurs de service contractuels et des professionnels indépendants. Ces catégories sont soumises à la législation nationale en matière d'immigration et aux conditions spécifiques régissant le type d'activité professionnelle concerné.

8.2.5. Ressortissants d'autres pays bénéficiant d'accords d'association ou de coopération

En droit de l'UE, l'article 216 du TFUE autorise l'Union européenne à conclure des accords avec des pays tiers. L'article 217 du TFUE prévoit quant à lui spécifiquement la possibilité de conclure des accords d'association. Les ressortissants de certains États tiers avec lesquels l'UE a conclu des accords d'association, de stabilisation, de

coopération et/ou d'autres types d'accords ([594]) bénéficient d'une égalité de traitement à de nombreux égards. Ils n'ont toutefois pas droit à une égalité complète de traitement comme les citoyens de l'UE. Au 1er juin 2026, l'UE avait passé des accords couvrant plus de 100 États et territoires dans le monde ([595]).

Ces accords d'association et de coopération n'ouvrent pas aux ressortissants des pays associés un droit direct de pénétrer et de travailler dans l'UE. Les ressortissants de ces pays qui travaillent légalement dans un État membre de l'UE ont toutefois droit à l'égalité de traitement et de conditions de travail par rapport aux travailleurs de l'État membre en question. Ainsi, l'article 64, paragraphe 1, des accords euro-méditerranéens d'association signés avec le Maroc et la Tunisie se lit ainsi: «Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne [ou marocaine] occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement» ([596]). Dans le cadre d'un emploi temporaire, l'obligation de non-discrimination se limite aux conditions de travail et à la rémunération (article 64, paragraphe 2). L'article 65, paragraphe 1, de ces accords introduit également une obligation de non-discrimination dans le domaine de la sécurité sociale ([597]).

([594]) Des accords de stabilisation et d'association existent avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo [cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo], le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie. Avec les pays d'Europe de l'Est, des accords d'association (dont des accords de libre-échange approfondis et complets) sont en vigueur avec l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie; l'accord de partenariat global et renforcé avec l'Arménie est entré en vigueur en 2021; la coopération avec l'Azerbaïdjan se poursuit dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération de 1999. En Asie centrale, un accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan est entré en vigueur en 2020, tandis que des accords de partenariat et de coopération restent la norme avec (entre autres) l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, et un accord de partenariat et de coopération renforcé a été signé avec la République kirghize. Dans le voisinage méridional, des accords d'association euro-méditerranéens sont en vigueur avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie, et un accord d'association intérimaire s'applique à l'Autorité palestinienne. L'accord de Cotonou de 2000 avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique a été remplacé par l'accord de Samoa entre l'UE et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 15 novembre 2023 et appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2024. L'accord-cadre chilien de 2002 a été modernisé par le biais d'un accord-cadre avancé et d'un accord commercial intérimaire prévoyant une application provisoire.

([595]) Service européen pour l'action extérieure, Office européen des traités [uniquement disponible en anglais].

([596]) Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (entré en vigueur le 1er mars 2000, JO L 70 du 18.3.2000, p. 2-204) et Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (entré en vigueur le 1er mars 1998, JO L 97 du 30.3.1998, p. 2-183).

([597]) CJCE, affaire C-18/90, *Office National de l'emploi c. Bahia Kziber*, 31 janvier 1991.

La CJUE a eu l'occasion de connaître de plusieurs affaires en rapport avec ces accords ([598]), dont certaines concernaient la possibilité de renouveler, à des fins professionnelles, le permis de séjour d'un ressortissant de pays tiers ayant perdu le bénéfice de son droit de séjour, qu'il avait acquis en tant que «personne dépendante», en raison de la rupture de la relation avec la personne dont il dépendait.

Exemple: l'affaire *El Yassini* ([599]) concernait un ressortissant marocain à qui la prorogation de son titre de séjour avait été refusée, en raison de la disparition du motif initial ayant justifié son octroi, alors même qu'il continuait à exercer une activité salariée. En l'espèce, il s'agissait pour la CJCE de déterminer si l'approche suivie dans sa jurisprudence relative aux ressortissants turcs ([600]) pouvait s'appliquer par analogie aux ressortissants marocains et, par conséquent, si l'article 40 de l'accord de coopération CEE-Maroc (remplacé plus tard par l'accord euro-méditerranéen) octroyait le bénéfice de la sécurité d'emploi pour toute la durée de la relation de travail convenue contractuellement entre l'employeur et le salarié. La CJCE a conclu que l'article 40 avait un effet direct sur les conditions de travail et la rémunération, mais a établi que l'accord d'Ankara et l'accord CEE-Maroc étaient fondamentalement différents. Par conséquent, la CJCE a jugé que le Royaume-Uni pouvait refuser de proroger le titre de séjour du requérant, même si cela devait impliquer de mettre fin à sa relation de travail avant la fin de la période visée par le contrat signé avec l'employeur. La situation aurait été différente si la législation nationale avait octroyé «des droits précis sur le plan de l'exercice d'un emploi qui étaient plus étendus que ceux conférés par ce même État sur le plan du séjour».

([598]) Entre autres affaires en rapport avec ces accords: arrêt de la CJCE du 31 janvier 1991 dans l'affaire C-18/90, *Office National de l'emploi c. Bahia Kziber* (article 41, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc relatif aux allocations d'attente, JO L 264 du 27.9.1978, p. 2, remplacé par l'accord euro-méditerranéen d'association UE-Maroc); arrêt de la CJCE du 2 mars 1999 dans l'affaire C-416/96, *El Yassini c. Secretary of State for the Home Department* (accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc); et arrêt de la CJCE du 8 mai 2003 dans l'affaire C-438/00, *Deutscher Handballbund c. Kolpak* (République slovaque).

([599]) CJCE, affaire C-416/96, *El Yassini c. Secretary of State for the Home Department*, 2 mars 1999, points 64, 65 et 67.

([600]) CJCE, affaire C-237/91, *Kazim Kus c. Landeshauptstadt Wiesbaden*, 16 décembre 1992, points 21, 22, 23 et 29.

Exemple: dans l'affaire *Gattoussi* ([601]), la CJCE a été amenée à se prononcer sur un cas semblable, mais au regard de l'obligation de non-discrimination visée à l'article 64, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association entre l'UE et la Tunisie. Cependant, en l'espèce, le requérant s'était vu expressément octroyer un permis de travail à durée indéterminée. L'État membre d'accueil ayant initialement accordé au ressortissant tunisien des droits précis en matière d'exercice d'un emploi plus étendus que ceux découlant de son droit de séjour doit, selon la Cour, justifier tout refus de prorogation du titre de séjour par des motifs relevant de la protection d'un intérêt légitime de l'État, tels que des raisons liées a l''ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

De manière plus restrictive, l'article 23 de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE, ses États membres et la Russie ([602]) prévoit, en matière d'emploi, que, «[s]ous réserve des lois, des conditions et des procédures applicables dans chaque État membre, la Communauté et ses États membres assurent que les ressortissants russes légalement employés sur le territoire d'un État membre ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre». La mise en œuvre de cet accord a toutefois été largement suspendue compte tenu des mesures restrictives adoptées par l'UE en réponse à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine ([603]).

Exemple: l'affaire *Simutenkov* ([604]) concernait un ressortissant russe employé comme joueur de football professionnel par un club espagnol en Espagne, dont la participation aux compétitions était, en vertu des règles espagnoles, limitée en raison de sa nationalité. La CJCE a interprété l'interdiction de discrimination prévue à l'article 23, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération comme s'opposant à l'application d'une règle de la fédération sportive

([601]) CJCE, affaire C-97/05, *Mohamed Gattoussi c. Stadt Rüsselsheim*, 14 décembre 2006.

([602]) Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (entré en vigueur le 1er décembre 1997, dans sa version consolidée du 1er avril 2016, JO L 327 du 28.11.1997, p. 3-69).

([603]) Voir la décision (UE) 2022/1500 du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie. Concernant le cadre plus large des mesures restrictives adoptées et renforcées à plusieurs reprises depuis le 24 février 2022, voir la décision 2014/512/PESC du Conseil (consolidée au 20 octobre 2025) et le règlement (UE) 833/2014 du Conseil (consolidé au 20 octobre 2025).

([604]) CJCE, affaire C-265/03, *Igor Simutenkov c. Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol* [GC], 12 avril 2005, point 41.

espagnole, qui limitait le nombre de joueurs originaires de pays tiers non parties à l'accord sur l'EEE pouvant être alignés dans les compétitions nationales. La Cour a conclu que cette règle était incompatible avec l'objet de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord.

8.2.6. Résidents de longue durée et bénéficiaires de la directive relative au regroupement familial

En droit de l'UE, les titulaires du statut de résident de longue durée bénéficient, au titre de l'article 11, paragraphe 1, de la directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE), de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, les conditions d'emploi et de travail (dont les horaires de travail, les normes de santé et de sécurité, les congés, la rémunération et le licenciement), la liberté d'association et d'affiliation à un syndicat et la liberté de représenter un tel syndicat ou toute autre organisation professionnelle.

Conformément à la directive relative au regroupement familial (voir également chapitre 6), les membres de la famille d'un regroupant ressortissant d'un pays tiers en séjour régulier ont le droit d'accéder à un emploi salarié ou à une activité indépendante (article 14). Les États membres peuvent imposer un délai ne pouvant excéder douze mois entre le moment de l'arrivée dans l'État d'accueil et l'acquisition du droit d'accès au marché du travail. Pendant ce temps, l'État d'accueil peut étudier si son marché du travail est ou non en mesure d'accueillir le bénéficiaire du regroupement.

8.2.7. Titulaires de cartes bleues, chercheurs et étudiants

En droit de l'UE, les ressortissants de pays tiers titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient de droits économiques et sociaux étendus, conformément à la directive «carte bleue» [(UE) 2021/1883]. L'article 9 de cette directive prévoit la délivrance d'une carte bleue européenne à tout ressortissant de pays tiers remplissant les critères énoncés à l'article 5 et pour lequel aucun motif de refus au titre de l'article 7 n'est applicable. Les États membres conservent la possibilité, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, de continuer à appliquer leurs régimes nationaux pour les travailleurs hautement qualifiés, auquel cas ils relèvent du régime prévu par la directive relative au permis unique [(UE) 2024/1233].

Les titulaires d'une carte bleue européenne bénéficient des mêmes conditions d'emploi que les ressortissants de l'UE, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail, de protection sociale (dans les branches prévues par le règlement [(CE) 883/2004], d'éducation et de formation professionnelle, de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et d'accès aux biens et services. Ils jouissent également de la liberté d'association, y compris du droit d'adhérer à des syndicats et à des associations professionnelles dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'UE (article 16).

Les titulaires d'une carte bleue européenne peuvent changer d'emploi, sous réserve de certaines conditions pendant les douze premiers mois. En cas de chômage, les titulaires d'une carte bleue européenne peuvent séjourner temporairement dans l'État membre d'accueil afin de rechercher un emploi (article 15). Conformément à l'article 17, paragraphe 6, de la directive «carte bleue», les membres de la famille des titulaires d'une carte bleue européenne, quelle que soit leur nationalité, bénéficient d'un accès automatique au marché du travail.

La directive relative aux étudiants et aux chercheurs [(UE) 2016/801] régit l'admission des ressortissants de pays tiers dans l'UE à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat, de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Après l'achèvement des recherches ou des études, les chercheurs et étudiants doivent avoir la possibilité de séjourner sur le territoire de l'État membre de l'UE pendant une période d'au moins neuf mois pour chercher un emploi ou créer une entreprise.

Exemple: dans l'affaire *Ali Ben Alaya* ([605]), la CJUE a jugé que les États membres de l'UE sont tenus d'admettre sur leur territoire un ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions d'admission, à condition de ne pas invoquer contre ce demandeur l'un des motifs énumérés dans la directive pour justifier le refus d'un permis de séjour. Les conditions d'admission sont énumérées de manière exhaustive aux articles 7 et 8 de la directive relative aux étudiants et aux chercheurs.

([605]) CJUE, affaire C-491/13, *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland*, 10 septembre 2014.

8.2.8. Titulaires d'un permis unique

En application de l'article 11, paragraphe 1, points a) à d), de la directive relative au permis unique [(UE) 2024/1233], un permis unique autorise son titulaire à entrer et à séjourner dans l'État membre émetteur, à circuler librement sur son territoire et à exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée par le permis. Les titulaires d'un permis unique doivent être informés de leurs droits. Ces derniers ont le droit de changer d'employeur. Un État membre peut exiger une notification préalable au changement, soumettre ce dernier à une vérification du marché du travail ou imposer une période minimale de travail chez le premier employeur, ne pouvant excéder six mois. En cas de chômage, les titulaires d'un permis unique peuvent rester dans l'État membre d'accueil pendant une certaine période afin de rechercher un emploi [article 11, paragraphes 2) à 6)].

Les titulaires d'un permis unique bénéficient de l'égalité de traitement en matière de conditions d'emploi (notamment en ce qui concerne la rémunération, le licenciement, le temps de travail, les congés, ainsi que la santé et la sécurité au travail), de la liberté d'association et du droit de grève, de la formation professionnelle et de la reconnaissance de diplômes et autres qualifications professionnelles (article 12, paragraphe 1). Les États membres peuvent accorder des dérogations limitées à l'égalité de traitement dans des domaines définis et dans le respect des limites fixées à l'article 12, paragraphe 2 de la directive relative au permis unique.

8.2.9. Demandeurs d'asile et réfugiés

En droit de l'UE, l'article 17, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] oblige les États membres de l'UE à donner aux **demandeurs d'asile** un accès à leur marché du travail au plus tard six mois après la date d'enregistrement de la demande de protection internationale, à condition qu'aucune décision de première instance n'ait été rendue et sans que ce délai ne soit imputable au demandeur.

> Exemple: dans l'affaire *KS et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres* ([606]), la CJUE a jugé qu'un délai ne peut être imputé au demandeur, sauf lorsque celui-ci ne coopère pas avec les autorités, notamment en dissimulant des informations ou des documents requis en vertu de l'article 13

([606]) CJUE, affaires jointes C-322/19 et C-385/19, *KS et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres*, 14 janvier 2021, points 72, 73, 84, 89, 90 et 91.

de la directive 2013/32/UE [remplacée par le règlement (UE) 2024/1348]. En revanche, un délai résultant de l'adoption d'une décision de transfert en vertu de la procédure «Dublin», du dépôt de la demande d'asile dans un État membre autre que celui de première entrée ou de l'introduction d'un recours suspensif contre une décision de transfert ne peut être imputé au demandeur.

Les modalités d'accès au marché du travail peuvent être fixées conformément au droit national, mais elles doivent permettre aux demandeurs d'asile d'avoir un accès effectif à ce marché. Tout examen de l'accès au marché du travail doit être proportionné (article 17, paragraphes 2, 3 et 4). La priorité peut toutefois être accordée aux ressortissants de l'EEE et aux ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement dans l'UE. L'accès est maintenu pendant la procédure de recours prévue à l'article 17, paragraphe 9, et les États membres doivent garantir ou faciliter l'accès aux cours de langue, d'éducation civique et de formation professionnelle (article 18).

L'article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement «qualification» [(UE) 2024/1347] reconnaît aux **réfugiés** et aux **personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire** le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante dès l'obtention de ce statut. Ils bénéficient d'un traitement égal à celui des nationaux en matière de conditions de travail, de liberté d'association, de formation professionnelle et de services d'emploi. Ils ont le même accès que les nationaux aux procédures de reconnaissance de leurs qualifications. En outre, l'article 30 du règlement prévoit l'accès à des mesures d'évaluation des acquis antérieurs lorsque la personne concernée ne peut fournir de justificatifs de ses qualifications déjà obtenues. Ces dispositions reprennent les articles 17 à 19 et 22, paragraphe 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8.2.10. Bénéficiaires de la protection temporaire

En droit de l'UE, la directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE) oblige les États membres à garantir aux bénéficiaires de la protection temporaire un ensemble fondamental de droits économiques et sociaux pendant toute la durée d'une situation d'afflux massif de personnes migrantes déclarée par le Conseil. L'article 12 leur accorde un accès immédiat à un emploi salarié et à une activité indépendante, avec des conditions de travail, une rémunération et une couverture sociale similaires à celles des ressortissants d'un État membre. En outre, une formation professionnelle doit leur être proposée. Les États membres peuvent toutefois

donner la priorité à l'insertion professionnelle des ressortissants de l'EEE et des ressortissants de pays tiers déjà résidents légaux, lorsque cela est justifié par la politique du marché du travail (article 12, paragraphe 2).

Ces droits s'appliquent automatiquement dès lors qu'une décision d'exécution du Conseil déclenche la protection temporaire pour un groupe spécifique. La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ([607]) (prorogée successivement jusqu'au 4 mars 2027) s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine. Tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, sont liés par ses règles, les règles nationales du Danemark offrant toutefois une protection similaire.

8.2.11. Personnes migrantes en situation irrégulière

En droit de l'UE, l'accès à de nombreux droits sociaux dépend du caractère régulier de la présence ou du séjour de la personne migrante dans l'État d'accueil. L'UE entend mettre un terme à l'arrivée et à la présence de personnes migrantes économiques en situation irrégulière. À cette fin, la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE) constitue sa mesure phare: elle interdit aux employeurs de recourir au travail de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sous peine d'amendes, voire de poursuites pénales dans les cas les plus graves. Cette directive lie tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Elle vise également à offrir aux travailleurs en situation irrégulière un certain degré de protection contre les employeurs peu scrupuleux.

Conformément à cette directive, les employeurs doivent, avant de recruter un ressortissant de pays tiers, vérifier que celui-ci dispose d'une autorisation de séjour valable et avertir les autorités nationales compétentes dans le cas contraire (article 4). Les employeurs capables de démontrer qu'ils respectent ces obligations et agissent de bonne foi ne sont pas passibles de sanctions. Dans la mesure où de nombreuses personnes migrantes en situation irrégulière travaillent dans des familles, la directive s'applique également aux particuliers en tant qu'employeurs.

Les employeurs qui ne procèdent pas aux contrôles nécessaires et dont il est constaté qu'ils emploient des travailleurs non-ressortissants en situation irrégulière encourent des sanctions financières, parmi lesquelles le paiement des frais de retour des travailleurs en situation irrégulière dans leur pays d'origine (article 5). Ils

([607]) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, JO L 71 du 4.3.2022, p. 1-6.

sont également tenus au paiement des arriérés de salaires, d'impôts et de cotisations sociales. Dans les cas les plus graves, les employeurs encourent des sanctions pénales, en cas, par exemple, d'infraction répétée, d'emploi illégal de mineurs ou d'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

La directive protège les personnes migrantes en veillant à ce qu'elles puissent récupérer les arriérés de rémunération dus par leur employeur et en leur donnant accès à l'aide de tiers, tels que des syndicats ou des ONG (article 13). Elle insiste particulièrement sur les mesures visant à faire respecter les règles (par exemple, articles 9, 10 et 14) (voir section 3.3 relative à l'octroi de permis de séjour aux victimes de conditions de travail particulièrement abusives qui coopèrent avec le système judiciaire).

8.3. Éducation

Le droit à l'éducation des enfants est garanti par plusieurs instruments internationaux en matière de droits humains et sa mise en œuvre est surveillée par les comités de contrôle de la convention relative aux droits de l'enfant, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces comités ont toujours considéré que les obligations de non-discrimination des instruments sous leur surveillance s'appliquaient également aux réfugiés, demandeurs d'asile et personnes migrantes, tant en situation régulière qu'en situation irrégulière.

Sous le régime de la CEDH, l'article 2 du protocole nº 1 garantit le droit à l'instruction, tandis que son article 14 et son protocole nº 12 interdisent la discrimination fondée sur l'«origine nationale». L'article 2 du protocole nº 1 garantit en principe le droit à l'enseignement primaire et secondaire.

> Exemple: l'affaire *Timichev c. Russie* ([608]) concernait un ressortissant russe d'origine tchétchène déplacé à l'intérieur du territoire de la Russie, dont les enfants se sont vu refuser l'inscription scolaire faute de pouvoir présenter l'enregistrement de résidence locale requis, notamment une carte attestant de leur résidence à Naltchik. La Cour EDH a rappelé que le droit des enfants à l'instruction

([608]) Cour EDH, *Timichev c. Russie*, nºs 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005, para. 64.

était l'une des «valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe» et a conclu que la Russie avait manqué à l'article 2 du protocole nº 1.

Exemple: dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie* ([609]), la Cour EDH a jugé que l'obligation de payer des frais de scolarité dans l'enseignement secondaire en fonction de la nationalité et du statut juridique des requérants était injustifiée. La Cour a relevé que les requérants n'étaient pas entrés illégalement sur le territoire et qu'ils ne revendiquaient pas un accès gratuit à l'enseignement. La Cour a indiqué que, même si les intéressés s'étaient retrouvés, par une certaine négligence, sans permis de séjour permanent, les autorités ne s'opposaient pas, sur le fond, à leur maintien sur le territoire et ne semblaient jamais avoir envisagé sérieusement de les reconduire à la frontière. Ainsi, selon la Cour EDH, leur cas ne relevait clairement pas de considérations relatives à la nécessité de bloquer ou de renverser le flux d'immigration irrégulière.

Exemple: dans l'affaire *Karus c. Italie* ([610]), la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que la facturation de frais plus élevés aux étudiants ressortissants de pays tiers à l'université n'était pas contraire à leur droit à l'éducation et qu'un traitement différencié était raisonnablement justifié, compte tenu du souhait des pouvoirs publics italiens de permettre à l'économie nationale de bénéficier des effets positifs de son enseignement supérieur.

Sous le régime de la CSE, le droit à l'éducation relève de l'article 17 de la charte et dépend des dispositions des articles 18 et 19 relatifs aux personnes migrantes. Concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 2, le Comité européen des droits sociaux a statué que l'accès à l'éducation est essentiel à la vie et au développement de chaque enfant et que son déni aggrave la vulnérabilité des enfants en situation irrégulière ([611]). En conséquence, tous les enfants, quel que soit leur statut de résidence, relèvent du champ d'application personnel du Comité européen des droits sociaux et l'article 17, paragraphe 2, impose aux États de leur garantir un accès effectif à l'éducation ([612]).

([609]) Cour EDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, nº 5335/05, 21 juin 2011, para. 59-63.

([610]) Commission européenne des droits de l'homme, *Karus c. Italie* (déc.), nº 29043/95, 20 mai 1998 [uniquement disponible en anglais].

([611]) CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009, voir, entre autres, les paragraphes 47 et 48.

([612]) CEDS, Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation de l'article 17, paragraphe 2.

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux de l'UE dispose en son article 14 que toute personne a droit à l'éducation et que ce droit comporte la «faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire». En vertu du droit dérivé de l'UE, tous les enfants de ressortissants de pays tiers présents dans l'UE, sauf ceux présents uniquement pour une courte durée, doivent avoir accès à une éducation de base. Cela vaut également pour les enfants de personnes migrantes en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté ([613]). D'autres catégories de personnes migrantes, comme les membres de la famille de ressortissants de l'EEE, les réfugiés et les résidents de longue durée, disposent de droits légaux plus importants encore.

Moyennant certaines conditions, les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants de l'EEE ont le droit de rester sur le territoire pour y poursuivre et, le cas échéant, y terminer leur scolarité, même après le décès ou le départ du ressortissant concerné (article 12, paragraphe 3, de la directive relative à la liberté de circulation). Ces enfants ont également le droit de rester accompagnés du parent qui en a la garde (article 12, paragraphe 3) ([614]). Par ailleurs, les enfants de travailleurs de l'EEE qui sont ou ont été employés dans un État membre de l'UE autre que leur État membre d'origine bénéficient des dispositions de l'article 10 du règlement (UE) 492/2011, qui reste applicable indépendamment des dispositions de la directive relative à la liberté de circulation ([615]). Lorsque cela est nécessaire pour garantir à l'enfant la jouissance effective de son droit à l'éducation, l'État membre d'accueil doit accorder au parent qui en est le principal responsable un droit de séjour dérivé ainsi que l'accès au travail et à une assistance sociale ([616]).

Les ressortissants de pays tiers reconnus comme résidents de longue durée au titre de la directive relative aux résidents de longue durée (voir section 3.6) bénéficient d'un traitement égal à celui des ressortissants des États membres de l'UE en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux bourses d'études

([613]) Directive 2008/115/CE, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.

([614]) Voir l'article 12, paragraphe 3, de la directive relative à la liberté de circulation, fondé sur la jurisprudence de la CJCE concernant l'article 12 du règlement (CEE) 1612/68, JO L 257 du 19.10.1968, p. 2-12 [aujourd'hui l'article 10 du règlement (UE) 492/2011, JO L 141 du 27.5.2011, p. 1-12], notamment CJCE, affaires jointes C-389/87 et C-390/87, *G. B. C. Echternach et A. Moritz c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen*, 15 mars 1989; CJCE, affaire C-413/99, *Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

([615]) CJUE, affaire C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010.

([616]) CJUE, affaire C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010. L'affaire porte sur l'interprétation du règlement (CEE) 1612/68, remplacé par le règlement (UE) 492/2011.

et à la reconnaissance de leurs qualifications (article 11). Ils ont également le droit de se rendre dans d'autres États membres de l'UE pour y suivre des études ou une formation professionnelle (article 14).

L'article 12 de la directive relative au permis unique et l'article 16 de la directive «carte bleue» contiennent une clause d'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en matière d'éducation et de formation professionnelle, sous réserve de certaines restrictions.

L'article 22, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés et les règles établies de l'UE en matière d'asile reconnaissent le droit à l'éducation aux enfants de demandeurs d'asile et de bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. L'article 16 de la directive relative aux conditions d'accueil impose aux États membres d'accorder aux enfants mineurs des demandeurs d'asile — ainsi qu'aux demandeurs eux-mêmes mineurs — l'accès à l'éducation dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à leurs ressortissants, au plus tard deux mois après le dépôt de leur demande et, en règle générale, au sein d'un système scolaire ordinaire.

L'article 29 du règlement «qualification» garantit aux enfants et aux adultes bénéficiant d'une protection internationale l'accès au système éducatif sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État membre d'accueil. L'article 28 garantit que les possibilités de formation professionnelle ouvertes aux adultes, telles que la formation professionnelle continue, doivent être offertes aux bénéficiaires de la protection internationale dans des conditions équivalentes à celles offertes aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

En vertu de la directive relative à la protection temporaire, les enfants bénéficiant d'une protection temporaire doivent avoir accès à un système éducatif dans les mêmes conditions que leurs ressortissants. Les États membres peuvent également autoriser les adultes bénéficiant d'une protection temporaire à accéder au système d'enseignement général (article 14).

8.4. Logement

Le droit à un logement suffisant fait partie du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sous le régime de la CEDH, le droit au logement n'est pas garanti, contrairement à celui de la protection du domicile existant ([617]). Les contrôles migratoires limitant l'accès d'une personne à son domicile ont fait l'objet de plusieurs affaires portées devant la Cour EDH ([618]). Bien qu'il n'existe pas de droit au logement en tant que tel, la Cour EDH a examiné le manquement des États membres à leur obligation de fournir un abri lorsqu'ils y sont tenus par la loi. Dans certaines situations extrêmes, la Cour a jugé que le refus de l'État était si grave qu'il constituait une violation de l'article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. En revanche, la Cour EDH n'a pas constaté de violation de son article 3 lorsque les requérants ne se trouvaient pas dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la convention. En outre, les autorités n'avaient pas fait preuve d'indifférence à leur égard, leur ayant offert la possibilité d'améliorer leur situation ([619]).

Exemple: dans l'affaire *Hirtu et autres c. France* ([620]), les requérants, une communauté rom vivant dans un bidonville, ont été expulsés sans que leur vulnérabilité ni les solutions de relogement proposées ne soient véritablement prises en compte. La CEDH a constaté que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte les conséquences de l'expulsion sur les conditions de vie des requérants.

La Cour EDH a pris garde de ne pas empiéter sur le droit des États membres à imposer des conditions d'accès à leur territoire, y compris lorsque des personnes migrantes nouvellement arrivées se trouvent exclues de l'aide publique au logement.

Exemple: l'affaire *Bah c. Royaume-Uni* ([621]) portait sur le refus de reconnaître à une mère et à son fils de 14 ans un «besoin prioritaire» de logement au motif que le fils venait à peine de recevoir un permis de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, assorti de la condition expresse de ne pas recourir aux deniers publics. La requérante avait fait valoir que le refus, intervenu

([617]) Cour EDH, *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], nº 27238/95, 18 janvier 2001.

([618]) Voir, par exemple, Cour EDH, *Gillow c. Royaume-Uni*, nº 9063/80, 24 novembre 1986, para. 55-58.

([619]) Cour EDH, *N.T.P. et autres c. France*, nº 68862/13, 24 août 2018, para. 46-49; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011. Voir également Cour EDH, *N.H. et autres c. France*, nºs 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020.

([620]) Cour EDH, *Hirtu et autres c. France*, nº 24720/13, 14 mai 2020.

([621]) Cour EDH, *Bah c. Royaume-Uni*, nº 56328/07, 27 septembre 2011.

par la suite, de lui accorder l'accès à un logement dans le cadre d'un «besoin prioritaire» constituait un cas de discrimination. Dans cette affaire, la Cour EDH a débouté la requérante. Elle a conclu qu'il n'y avait rien d'arbitraire à lui refuser un besoin prioritaire au seul motif de la présence dans son foyer de son fils, une personne dont le permis de séjour au Royaume-Uni était assorti de la condition expresse qu'elle ne recoure pas aux deniers publics. Elle a estimé qu'en ayant fait venir son fils au Royaume-Uni tout en étant parfaitement consciente des conditions attachées au permis de séjour de celui-ci, la requérante avait accepté cette condition et avait bel et bien consenti à ne pas recourir aux deniers publics pour subvenir aux besoins de son enfant. Pour la Cour EDH, la législation dénoncée en l'espèce poursuivait un but légitime, en l'occurrence l'attribution équitable de ressources limitées entre différentes catégories de demandeurs. La Cour EDH a précisé que la requérante, en l'occurrence, n'était pas en situation de dénuement et possédait d'autres options de logement.

Il convient de préciser que la Cour EDH a déjà, dans des cas exceptionnels, ordonné des mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour, afin de s'assurer que les familles de demandeurs d'asile bénéficient d'un toit en attendant qu'elle se penche sur leur requête (voir également section 3.4) ([622]).

Sous le régime de la CSE, l'article 19, paragraphe 4, point c), de la charte dispose que les États doivent garantir aux travailleurs non-ressortissants un traitement non moins favorable en matière de logement. Cela ne vaut toutefois que pour les personnes se déplaçant entre deux États parties à la CSE.

Le droit au logement (article 31 de la CSE) est étroitement lié à une série d'autres droits garantis par la CSE: le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), lequel peut être considéré seul ou en combinaison avec l'article E relatif à la non-discrimination.

([622]) Cour EDH, *Camara c. Belgique*, nº 49255/22, 18 juillet 2023; Cour EDH, *Al-Shujaa et autres c. Belgique*, nº 52208/22 et 142 autres, 13 décembre 2022 (la Cour a statué sur des demandes de mesures provisoires présentées par des demandeurs d'asile sans domicile fixe en Belgique). Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse.

Exemple: dans l'affaire *FEANTSA c. Pays-Bas* ([623]), le CEDS a estimé que le droit à un hébergement d'urgence et à une assistance sociale d'urgence n'est pas limité aux personnes appartenant à certains groupes vulnérables, mais s'étend à toutes les personnes en situation précaire, en vertu du principe de la défense de leur dignité humaine et de la protection de leurs droits fondamentaux. Le CEDS a considéré que certains droits sociaux directement liés au droit à la vie et à la dignité humaine font partie d'«obligations fondamentales auxquelles il est impossible de déroger» qui protègent la dignité inhérente à la personne humaine. Ces droits doivent donc être garantis aux réfugiés, mais également à toutes les personnes déplacées.

Exemple: dans l'affaire *Amnesty International c. Italie* ([624]), le CEDS a jugé que les expulsions forcées, la ségrégation et les politiques de logement discriminatoires visant les communautés roms violaient l'article 31, lu conjointement avec l'article E de la CSE. Le Comité a souligné que l'inaction persistante de l'État perpétue la ségrégation raciale et l'exclusion systémique de la communauté rom en Italie en matière de droit au logement et constitue un manquement aux obligations positives découlant de la CSE.

Bien que l'annexe à la CSE en limite l'applicabilité aux seuls ressortissants d'États parties en séjour régulier, le CEDS considère certaines des dispositions de la charte comme s'appliquant aussi aux enfants en séjour irrégulier, et souligne la nécessité d'interpréter la CSE à l'aune du droit international des droits humains.

Exemple: dans l'affaire *Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et les Exilés (ECRE) c. Grèce* ([625]), le CEDS a examiné la surpopulation chronique, les conditions insalubres, l'insuffisance des soins de santé et l'absence de tutelle effective dans les centres d'accueil et de rétention hébergeant des enfants, accompagnés ou non. Le Comité a conclu que cette négligence systémique violait les articles 31, paragraphes 1 et 2 (droit au logement), 17, paragraphe 1 (protection de l'enfant), 11, paragraphe 1 (soins de santé), 13, paragraphe 1 (assistance sociale et médicale) et 16 (protection

([623]) CEDS, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation nº 86/2012, décision sur le bien-fondé, 2 juillet 2014.

([624]) CEDS, *Amnesty International c. Italie*, réclamation nº 178/2019, décision sur le bien-fondé, 18 octobre 2023.

([625]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen sur les réfugiés et exilés (ECRE) c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, décision sur le bien-fondé, 26 janvier 2021.

de la famille), lus conjointement avec l'article E (non-discrimination) de la CSE. S'appuyant sur le principe énoncé pour la première fois dans l'affaire *DEI c. Pays-Bas* ([626]), le Comité a estimé que la CSE ne pouvait être interprétée isolément et que le refus d'un hébergement digne portait atteinte à la jouissance de tous les droits humains établis par le droit international. Dans l'affaire *DEI c. Pays-Bas*, le Comité a également établi que l'expulsion de personnes en situation irrégulière se trouvant dans un centre d'hébergement devait être interdite, car elle les placerait, notamment les enfants, dans une situation de détresse extrême contraire au respect de la dignité humaine.

En droit de l'UE, l'article 1 de la charte des droits fondamentaux garantit le droit à la dignité et son article 34 le droit à une aide sociale en matière de logement. Le droit dérivé de l'UE comprend également des dispositions relatives au logement en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE et de la Confédération suisse, les résidents de longue durée, les personnes nécessitant une protection internationale et les victimes de la traite des êtres humains.

En son article 24, la directive relative à la liberté de circulation dispose que les ressortissants de pays tiers, membres de la famille de citoyens de l'EEE, doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil en matière d'accès aux avantages sociaux et fiscaux. Les membres de la famille de ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse ne peuvent se voir imposer de restrictions en matière d'accès au logement, y compris au logement social ([627]). Cela ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers, membres de la famille de citoyens de l'UE, et n'ayant pas exercé leurs droits en matière de libre circulation, car leur situation ne relève alors pas du droit de l'UE, mais de la législation nationale de l'État membre. Les ressortissants de l'EEE inactifs sur le plan économique et les membres de leurs familles, qui doivent apporter la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour assurer eux-mêmes leur subsistance, peuvent être exclus de l'aide financière au logement [article 7, paragraphe 1, point b), de la directive relative à la liberté de circulation].

([626]) CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

([627]) Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72.

Les résidents de longue durée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres en ce qui concerne l'accès aux procédures d'attribution d'un logement [article 11, paragraphe 1, point f), de la directive relative aux résidents de longue durée]. La directive relative au permis unique garantit aux travailleurs non-ressortissants un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne les procédures d'obtention de logement, bien que les États membres puissent le restreindre [article 16, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2].

> Exemple: dans l'affaire *Kamberaj* ([628]), la CJUE a conclu qu'une règle de droit national réservant aux ressortissants de pays tiers un traitement différent de celui réservé aux citoyens de l'UE en matière d'aide au logement était contraire à l'article 11, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux résidents de longue durée. La CJUE a notamment retenu que l'article 11, paragraphe 4, permettait aux États membres de l'UE de limiter l'accès à l'aide sociale et à la protection sociale, mais que la liste des prestations essentielles minimales énoncée au treizième considérant de la directive n'était pas exhaustive. Par conséquent, la CJUE a étendu cette liste à l'aide au logement, en se fondant sur l'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'UE qui, afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, «reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes».

La directive relative aux conditions d'accueil reconnaît aux demandeurs d'asile un droit à l'assistance lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. En vertu de l'article 19 de la directive, les États membres de l'UE sont tenus de fournir aux personnes demandant à bénéficier de la protection internationale des conditions matérielles d'accueil qui assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. Lorsque l'hébergement est offert en nature, des obligations minimales, notamment des mesures de prévention des agressions et des violences sexistes, doivent être respectées (article 20, paragraphe 4). Ces obligations s'appliquent dans le cadre des procédures de partage équitable de responsabilités entre États membres de l'Union au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351] (voir section 5.2). Toutefois, lorsqu'un demandeur d'asile est informé d'une décision de transfert, les conditions matérielles d'accueil peuvent lui être retirées dans un

([628]) CJUE, affaire C-571/10, *Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres* [GC], 24 avril 2012.

État membre autre que celui où il est tenu de se trouver, sans préjudice de son droit à un niveau de vie conforme au droit de l'Union (directive relative aux conditions d'accueil, article 21).

> Exemple: dans l'affaire *CIMADE* ([629]), la CJUE a précisé les modalités d'application de la directive sur les conditions d'accueil dans le cas de transferts demandés en vertu du règlement «Dublin II». Elle a conclu que la responsabilité, y compris financière, de s'assurer qu'un demandeur d'asile bénéficie de l'ensemble des droits visés par la directive sur les conditions d'accueil incombait à l'État membre à l'origine de la demande de transfert de ce demandeur d'asile au titre du règlement «Dublin II» jusqu'au transfert physique de l'intéressé. La directive vise à garantir le respect complet de la dignité humaine et à promouvoir l'application des articles 1 et 18 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Par conséquent, les demandeurs d'asile en attente d'une décision au titre du règlement «Dublin II» doivent également bénéficier des normes minimales d'accueil.

L'article 34 de la directive «qualification» oblige les États membres à veiller à ce que les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire. Pour les bénéficiaires d'une protection temporaire, l'article 13 de la directive relative à la protection temporaire exige des États membres qu'ils veillent à ce que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire aient accès à un logement convenable ou, si nécessaire, reçoivent les moyens d'obtenir un logement.

Les victimes de la traite d'êtres humains ont droit à des mesures d'assistance et d'aide spéciales assurant «au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr» (article 11, paragraphe 5, de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains). À la suite des modifications apportées par la directive (UE) 2024/1712, les États membres doivent également veiller à ce que les centres d'hébergement et autres hébergements d'urgence soient disponibles en nombre suffisant, facilement accessibles, favorisent le rétablissement et l'autonomie, et soient adaptés aux besoins des enfants (article 11, paragraphe 5 bis).

([629]) CJUE, affaire C-179/11, *Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 septembre 2012. Voir également CJUE, affaires jointes C-411/10 et C-493/10, *N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform* [GC], 21 décembre 2011.

En outre, le nouvel article 11 bis exige une coordination avec les autorités compétentes en matière d'asile et garantit le droit des victimes de demander l'asile même lorsqu'elles bénéficient d'une assistance.

Pour les ressortissants de pays tiers relevant d'autres catégories, le droit de l'UE tente de garantir qu'ils ne constituent pas une charge pour les régimes d'aide sociale des États membres de l'UE. Par conséquent, avant que les chercheurs, les étudiants, les stagiaires, les volontaires, les élèves et les personnes au pair [directive relative aux étudiants et aux chercheurs, article 7, paragraphe 1, point e)] ne soient autorisés à entrer dans l'UE, ils doivent apporter la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'État membre d'accueil. Les États membres de l'UE peuvent imposer des exigences semblables aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une demande de regroupement familial [article 7, paragraphe 1, point a), de la directive relative au regroupement familial].

8.5. Soins de santé

Sous le régime de la CEDH, la convention ne prévoit pas expressément un droit aux soins de santé, même si ces derniers pourraient être couverts par le concept d'«intégrité morale et physique» et donc être susceptible de relever de l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée ([630]). Dans certaines circonstances, toutefois, la responsabilité d'un État membre au titre de la CEDH peut être engagée lorsqu'il est prouvé que ses autorités mettent en danger la vie d'une personne par des actes ou l'absence d'actes refusant à cette personne les soins de santé autrement disponibles pour le reste de la population ([631]). Toutefois, en cas de «simple» négligence médicale, les obligations des États se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat obligeant les hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, à adopter des mesures appropriées pour la protection de la vie des patients ([632]). Les questions de soins de santé en lien avec les situations de migration soulevées dans le cadre de la CEDH le sont généralement dans le contexte de l'invocation de besoins médicaux aux fins de protection contre l'expulsion. Dans des cas extrêmes, l'article 3 de la CEDH peut être invoqué (voir chapitre 4).

([630]) Cour EDH, *Bensaid c. Royaume-Uni*, nº 44599/98, 6 février 2001.

([631]) Cour EDH, *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), nº 45305/99, 4 mai 2000.

([632]) Cour EDH, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], nº 56080/13, 19 décembre 2017, point 186.

Sous le régime de la CSE, le droit à protection de la santé est prévu à l'article 11 de la CSE, tandis que le droit à l'assistance médicale est prévu à son article 13 ([633]). Le CEDS reconnaît ces droits aux personnes migrantes en situation irrégulière.

> Exemple: l'affaire *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France* ([634]) concernait la fin de la dispense totale d'avance de frais médicaux et hospitaliers pour les personnes en situation irrégulière disposant de revenus très faibles, ainsi que la restriction de l'accès aux services médicaux pour les enfants de personnes en situation irrégulière. Alors que les droits conférés par la CSE ne sont reconnus en principe qu'aux ressortissants d'autres États parties à la CSE résidant ou travaillant en situation régulière sur le territoire de l'État d'accueil, le Comité a insisté sur le fait que la CSE devait être interprétée d'une manière qui incarne les principes de la dignité humaine des personnes et que, par conséquent, toute restriction devait être interprétée strictement. Le refus d'octroyer une assistance médicale aux ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un État partie, fussent-ils en situation irrégulière, est donc contraire à la charte, même si tous les droits de la CSE ne pouvaient être étendus aux personnes en situation irrégulière. Le CEDS a conclu à la violation de l'article 17 relatif aux droits des enfants et des adolescents à la protection (les adultes ayant conservé un certain degré d'assistance, aucune violation de l'article 13 n'a été constatée). La même approche a été suivie par la suite à l'égard des enfants dans le cadre de la réclamation *Défense des Enfants International du 2009* (voir section 8.4).

En droit de l'UE, la charte des droits fondamentaux ne garantit aucun droit à la santé. Elle reconnaît cependant des droits connexes, comme la protection de la dignité humaine (article 1) et le droit à l'intégrité physique (article 3). La charte énonce par ailleurs, en son article 35, un droit aux soins de santé en ces termes: «Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques

([633]) Voir également la convention européenne d'assistance sociale et médicale (STE nº 14), qui prévoit la mise à disposition mutuelle entre les États parties d'une assistance sociale et médicale à leurs ressortissants lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un autre État partie. Cette convention ne compte que 18 parties, toutes membres de l'Union européenne, à l'exception de la Turquie et du Royaume-Uni. Elle est ouverte à la signature depuis le 11 décembre 1953 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1954.

([634]) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation nº 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004. Voir également CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation nº 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018.

nationales». Le champ d'application de la charte se limite aux matières relevant du droit de l'UE. Elle n'opère aucune distinction fondée sur la nationalité; toutefois, elle soumet l'exercice du droit aux soins de santé aux lois et pratiques nationales.

Le droit dérivé de l'UE comprend des dispositions relatives à l'accès aux soins de santé pour diverses catégories de ressortissants de pays tiers. Certains d'entre eux sont tenus de disposer d'une couverture médicale avant de se voir octroyer un statut donné ou l'entrée sur le territoire d'un État membre. Les paragraphes suivants passent brièvement en revue la situation des catégories les plus courantes de ressortissants de pays tiers.

Les travailleurs salariés ou indépendants membres de la famille de citoyens de l'EEE ou de la Confédération suisse exerçant leurs droits à la libre circulation ont droit, quelle que soit leur nationalité, à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre dans lequel ils se trouvent (article 24 de la directive relative à la liberté de circulation des citoyens de l'UE) ([635]). Ceux qui désirent séjourner sur le territoire d'un autre État membre tout en disposant de ressources suffisantes pour se prendre en charge doivent apporter la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance maladie offrant une couverture complète, tant pour eux-mêmes que pour les membres de leur famille [article 7, paragraphe 1, point b)] ([636]).

Qu'elle soit ressortissante de l'EEE ou d'un pays tiers, toute personne affiliée à un système national de sécurité sociale qui séjourne dans un État membre de l'EEE autre que l'État membre dans lequel elle réside ou en Suisse ([637]) peut bénéficier des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours

([635]) Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, troisième partie relative à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, et accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72.

([636]) CJUE, affaire C-402/19, *LM c. Centre public d'action sociale de Seraing*, 30 septembre 2020.

([637]) Décision 2012/195 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 103 du 31.3.2012, p. 51-59.

de son séjour ([638]). Le fait de se rendre expressément dans un autre État membre de l'UE pour y recevoir des soins médicaux fournis par le système public est soumis à des règles complexes ([639]).

D'après la directive relative au regroupement familial, le regroupant peut être tenu de prouver qu'il dispose, notamment, «d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille» et «de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné» [article 7, paragraphe 1, points b) et c)].

De même, pour pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée, les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille doivent fournir la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts par l'État membre de l'UE concerné pour ses propres ressortissants [article 5, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux résidents de longue durée]. Ils doivent également démontrer qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné [article 5, paragraphe 1, point a)]. Le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne «la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale» [article 11, paragraphe 1, point d)]. Le treizième considérant de la directive énonce, en ce qui concerne l'assistance sociale, que «la possibilité de limiter les bénéfices des résidents de longue durée aux bénéfices essentiels est à comprendre dans le sens que cette notion couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces prestations devraient être déterminées par la législation nationale».

([638]) Article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) 883/2004 du 29 avril 2004, JO L 166, 30.4.2004, p. 1-123, et CJUE, affaire C-211/08, *Commission européenne c. Royaume d'Espagne* [GC], 15 juin 2010, points 58 et 61.

([639]) Voir article 22, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) 1408/71 et, concernant cette disposition, CJCE, affaire C-368/98, *Abdon Vanbraekel et autres c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC)*, 12 juillet 2011, et affaire C-372/04, *The Queen, à la demande de Yvonne Watts c. Bedford Primary Care Trust et Secretary of State for Health* [GC], 16 mai 2006.

Les ressortissants des États tiers titulaires d'un permis unique bénéficient d'un traitement égal à celui des nationaux, conformément à la directive relative au permis unique, dans de nombreux domaines de la sécurité sociale [article 12, paragraphe 1, point e)]. Les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux personnes ayant un emploi ou ayant travaillé pendant une période minimale [article 12, paragraphe 2, point a)].

La directive relative aux conditions d'accueil dispose, en son article 22, que les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier des soins nécessaires, qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des troubles liés à la santé physique et mentale, et les services de santé sexuelle et reproductive, y compris la prévention et la prise en charge des violences sexistes et sexuelles, ainsi que d'une assistance médicale ou autre si elle est nécessaire pour les demandeurs ayant des besoins particuliers. Les États membres doivent également garantir que les enfants demandeurs d'asile bénéficient des mêmes soins de santé que les enfants ressortissants des États membres de l'UE, et que tout traitement nécessaire entamé avant la majorité puisse se poursuivre sans interruption une fois qu'ils ont atteint l'âge adulte. La directive «retour» (2008/115/CE) précise, elle aussi, que «les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés» pour les personnes dont l'éloignement fait l'objet d'une suspension ou qui bénéficient d'un délai de départ volontaire (article 14). Les mêmes conditions s'appliquent au cours de la rétention administrative (article 16).

Les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ont droit à l'égalité d'accès aux soins de santé avec les ressortissants de l'État membre de l'UE en vertu de l'article 32 du règlement «qualification». Il existe également des dispositions spéciales pour les personnes ayant des besoins particuliers.

Les mesures d'assistance et de soutien à accorder aux victimes de la traite des êtres humains comprennent le traitement médical nécessaire, y compris l'assistance psychologique, les conseils et l'information [article 11, paragraphe 5, de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)].

8.6. Sécurité sociale et assistance sociale

Tandis que la sécurité sociale correspond à des prestations basées sur une contribution antérieure du bénéficiaire à un système national de sécurité sociale, comme les retraites, l'assistance sociale correspond aux prestations fournies par l'État aux personnes ayant des besoins particuliers, comme les personnes handicapées. Ces prestations sont très variées et sont versées sous forme pécuniaire.

Sous le régime de la CEDH, celle-ci ne reconnaît aucun droit exprès à la sécurité sociale ou à l'assistance sociale. Toutefois, il peut exister des cas de discrimination en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale, que la personne concernée ait ou non cotisé au régime concerné. La Cour EDH a considéré que, dans certaines circonstances, le refus des États d'accorder des prestations à des résidents légaux au seul motif qu'ils ne remplissaient pas une condition de nationalité constituait une discrimination ([640]).

Exemple: l'affaire *Koua Poirrez c. France* ([641]) concernait le refus d'accès à des prestations d'invalidité à une personne migrante en séjour régulier au motif qu'il n'était ni Français ni ressortissant d'un pays possédant un accord de réciprocité avec la France. La Cour EDH a estimé que des raisons très sérieuses devraient être avancées avant que la Cour puisse considérer une différence de traitement fondée exclusivement sur le motif de la nationalité comme compatible avec la CEDH. La Cour EDH a estimé que le requérant avait fait l'objet d'une discrimination, en violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 1er de son protocole nº 1, qui établit le droit de libre jouissance de la propriété (voir section 9.3).

Exemple: dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* ([642]) concernant des prestations contributives, la requérante, qui avait travaillé la majeure partie de sa vie sur le territoire letton lorsque la Lettonie faisait partie de l'Union soviétique, s'était vu refuser une partie de son allocation de retraite au motif qu'elle avait travaillé en dehors du territoire letton et n'avait pas la nationalité lettone. La Cour EDH a rejeté l'argument du gouvernement selon lequel il suffirait à la requérante de

([640]) Cour EDH, *Luczak c. Pologne*, nº 77782/01, 27 novembre 2007; Cour EDH, *Fawsie c. Grèce*, nº 40080/07, 28 octobre 2010. Voir également Cour EDH, *Dhahbi c. Italie*, nº 17120/09, 8 avril 2014; Cour EDH, *Gaygusuz c. Autriche*, nº 17371/90, 16 septembre 1996, para. 46-50; et Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, nº 40892/98, 30 septembre 2003, para. 41.

([641]) Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, nº 40892/98, 30 septembre 2003, para. 41.

([642]) Cour EDH, *Andrejeva c. Lettonie* [GC], nº 55707/00, 18 février 2009, para. 91.

se faire naturaliser lettonne pour obtenir l'intégralité de la pension réclamée. D'après la Cour EDH, débouter la victime au motif qu'elle aurait pu échapper à la discrimination en modifiant l'un des éléments litigieux — par exemple, en acquérant une nationalité — viderait l'article 14 de la CEDH de sa substance. La Cour EDH a conclu à une violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 1er du protocole nº 1.

Dans ces exemples, les requérants se trouvaient dans une situation à tous autres égards comparable à celle des ressortissants des États concernés: aucun n'était dans une situation précaire d'immigration ni ne faisait l'objet de restrictions formelles concernant le recours aux deniers publics.

Exemple: l'affaire *Weller c. Hongrie* ([643]) concernait un père hongrois et une mère roumaine. Au moment de sa demande de prestations de maternité, présentée avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE, la mère possédait un titre de séjour qui ne lui permettait pas de s'établir en Hongrie. Or en droit hongrois, seules les mères possédant la citoyenneté hongroise ou disposant d'un titre d'établissement avaient droit à de telles prestations. Le requérant a fait valoir que les hommes dont les épouses étaient étrangères subissaient un traitement défavorable concernant l'accès à ces prestations par rapport aux hommes dont les épouses étaient hongroises. La Cour EDH a conclu à une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 de la CEDH.

Sous le régime de la CSE, la charte énonce un droit à la sécurité sociale (article 12), un droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) et un droit au bénéfice des services sociaux (article 14). Elle comprend en outre des dispositions particulières concernant les personnes handicapées (article 15), les enfants et les adolescents (article 17) et les personnes âgées (article 23). L'article 30 garantit le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En matière d'assistance sociale, l'article 13 de la CSE s'applique aux personnes migrantes en situation irrégulière, comme cela a été confirmé par le CEDS ([644]).

En droit de l'UE, il convient de distinguer deux situations en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers. D'une part, il existe un système de coordination des prestations entre les États membres de l'UE pour les ressortissants de pays tiers circulant

([643]) Cour EDH, *Weller c. Hongrie*, nº 44399/05, 31 mars 2009, para. 36-39 [uniquement disponible en anglais, en arménien, en hongrois et en russe].

([644]) CEDS, *Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation nº 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1er juillet 2014.

dans l'UE. D'autre part, le droit dérivé de l'UE garantit certaines prestations à certaines catégories précises de ressortissants de pays tiers, où qu'ils se déplacent dans l'UE.

a) Coordination des prestations dans l'UE

Les ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE qui se déplacent dans un État membre de l'UE doivent bénéficier, au titre de l'article 24 de la directive relative à la liberté de circulation (et de l'accord UE-EEE pour les ressortissants d'États n'appartenant pas à l'UE) des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les ressortissants de cet État membre. L'article 14, paragraphe 1, de cette directive précise toutefois que les citoyens exerçant leurs droits en matière de libre circulation qui ne travaillent pas ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil. Un corpus normatif s'est développé au fil des années aux fins de la coordination des prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale pour les personnes exerçant leurs droits en matière de libre circulation. Ces règles ont été consolidées au sein du règlement (CE) 883/2004 (dans sa version modifiée) ([645]), qui consacre le principe de base selon lequel les systèmes de sécurité sociale sont coordonnés et non harmonisés au niveau de l'UE ([646]). Le règlement entend réduire autant que possible les conséquences négatives de la migration entre les États membres de l'UE en simplifiant les procédures administratives et en s'assurant que les personnes exerçant leurs droits en matière de libre circulation sont traitées sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'État membre d'accueil. Certains droits sont exportables, d'autres non. Le règlement (CE) 987/2009 (dans sa version modifiée) ([647]) fixe les modalités d'application du règlement (CE) 883/2004.

([645]) Règlement modifié par le règlement (CE) 988/2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43-72), règlement (UE) 1231/2010 (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1-3), règlement (UE) 1244/2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35-36), règlement (UE) 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4-10), règlement (UE) 1224/2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45-46), règlement (UE) 517/2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1-71), règlement (UE) 1372/2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27-28), règlement (UE) 2017/492 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13-15) et, plus récemment, règlement (UE) 2019/1149 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21-56).

([646]) CJCE, affaire C-21/87, *Borowitz c. Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*, 5 juillet 1988, point 23; et CJCE, affaire C-331/06, *Chuck c. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank*, 3 avril 2008, point 27.

([647]) Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4-10), le règlement (UE) 1224/2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45-46) et le règlement (UE) 1372/2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27-28).

Les ressortissants de pays tiers salariés quittant un État membre de l'UE pour un autre, ainsi que les membres de leur famille et les personnes leur survivant, peuvent bénéficier de la législation relative à l'accumulation et à la coordination des prestations de sécurité sociale [règlements (CE) 859/2003 et (UE) 1231/2010]. Pour cela, ils doivent toutefois être en séjour régulier sur le territoire d'un État membre de l'UE et ne pas présenter uniquement des liens avec un pays tiers et un seul État membre de l'UE. Ces règlements ne concernent pas les ressortissants de pays tiers salariés qui n'ont de liens qu'avec un pays tiers et un seul État membre de l'UE.

Les ressortissants britanniques sont soumis à des règles distinctes. Ceux qui bénéficiaient du droit à la libre circulation avant le 31 décembre 2020 restent pleinement couverts par le règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'exécution (CE) 987/2009, conformément aux articles 30 à 36 de l'accord de retrait. La portabilité des prestations et le principe d'égalité de traitement continuent de s'appliquer à eux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit, exactement comme au 31 décembre 2020. En revanche, les ressortissants britanniques dont la situation transfrontalière a débuté le 1er janvier 2021 ou après cette date sont couverts par le protocole relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale annexé à l'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni. Ce protocole, instrument international autonome, couvre les mêmes domaines que le règlement (CE) 883/2004 (maladie, maternité/paternité, invalidité, vieillesse, ayants droit, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations de décès, chômage, préretraite et prestations familiales) et en conserve les principes fondamentaux.

b) Droits reconnus à certaines catégories de ressortissants de pays tiers

Selon les termes de la directive relative aux résidents de longue durée, ces derniers bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné en ce qui concerne la sécurité sociale, l'assistance sociale et la protection sociale [article 11, paragraphe 1, point d)]. Les droits en matière d'assistance sociale et de protection sociale peuvent toutefois être limités aux prestations essentielles. En revanche, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point e), de la directive relative au permis unique et de l'article 16, paragraphe 1, point e), de la directive «carte bleue», les travailleurs de pays tiers titulaires d'un permis unique ou d'une carte bleue européenne doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres de l'UE en matière de sécurité sociale. Le droit de l'UE ne leur donne pas droit à l'assistance sociale.

La directive relative au regroupement familial ne prévoit pas d'accès à l'assistance sociale pour les membres de la famille des regroupants possédant la nationalité de pays tiers. Ceux-ci doivent en outre démontrer qu'ils disposent de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre de l'UE concerné [article 7, paragraphe 1, point c), de la directive].

La directive relative aux conditions d'accueil n'octroie aucun droit d'accès à l'assistance sociale spécifique aux demandeurs d'asile. Elle fixe toutefois, en son article 19, des normes minimales concernant l'accès aux conditions matérielles d'accueil, et l'article 19, paragraphe 6, précise le mode de calcul des allocations financières ou des bons pouvant être octroyés. La CJUE a établi que les États membres ne peuvent pas invoquer une augmentation soudaine des demandes d'asile ou un manque de capacités d'accueil pour se soustraire à leurs obligations de fournir des conditions minimales d'accueil ([648]).

Concernant les bénéficiaires de la protection temporaire ne disposant pas de ressources suffisantes, les États membres doivent leur fournir une assistance sociale et des moyens de subsistance. Le montant de cette aide peut tenir compte de leurs revenus s'ils travaillent (article 13, paragraphes 2 et 3, de la directive relative à la protection temporaire).

En vertu de l'article 31 du règlement «qualification», les États membres de l'UE sont tenus de veiller à ce que les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire reçoivent la même «assistance sociale nécessaire» que celle prévue pour les ressortissants de l'État membre d'accueil. Cela peut toutefois se limiter pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire aux «prestations élémentaires», comprenant notamment le revenu minimum garanti, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les services de garde d'enfants, ainsi que les allocations au logement. L'article 25, paragraphe 2, de la directive étend cette disposition aux membres de la famille des bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

([648]) CJUE, affaire C-97/24, *S.A. et R.J. contre Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a.*, 1er août 2025.

Exemple: dans l'affaire *Ayubi* ([649]), la CJUE a estimé qu'une législation nationale accordant aux réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour temporaire dans un État membre de l'UE des prestations de sécurité sociale inférieures à celles dont bénéficient les ressortissants de cet État membre et les réfugiés qui y bénéficient d'un droit de séjour permanent est contraire au droit de l'UE.

Exemple: dans les affaires *Alo et Osso* ([650]), la CJUE a jugé qu'une condition de résidence imposée à un bénéficiaire de la protection subsidiaire équivaut à une restriction de son accès aux prestations sociales protégées en vertu de l'article 29 de la directive «qualification» (désormais article 31 du règlement «qualification») lorsqu'une telle mesure n'est pas imposée aux réfugiés, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans cet État membre de l'UE ou à ses propres ressortissants. La CJUE a toutefois accepté que les restrictions de séjour imposées dans le but de faciliter l'intégration des bénéficiaires de la protection subsidiaire puissent être autorisées en vertu de l'article 33 de la directive «qualification» (liberté de circulation) (désormais article 26 du règlement «qualification»). Il appartient à la juridiction nationale de décider si les bénéficiaires du statut de la protection subsidiaire et les autres ressortissants de pays tiers en séjour régulier, n'étant pas soumis à cette condition de résidence, se trouvent ou non dans une situation objectivement comparable.

Les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent un soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance, ainsi qu'aux soins médicaux, comprenant au moins les soins d'urgence et le traitement médical essentiel des maladies (article 13, paragraphes 1 à 4 de la directive relative à la protection temporaire).

D'après l'article 11, paragraphe 7, de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains, les États membres de l'UE doivent tenir compte des besoins spécifiques éventuels des victimes. À la suite des modifications apportées par la directive (UE) 2024/1712, l'article 11, paragraphe 5, précise que l'assistance et le soutien doivent garantir un niveau de vie décent et inclure une aide matérielle ainsi que les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique. Pour les enfants victimes, des obligations spécifiques d'assistance et de soutien sont définies à l'article 14, paragraphe 1. Celles-ci complètent les dispositions relatives aux enfants prévues à l'article 13.

([649]) CJUE, affaire C-713/17, *Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannshaft Linz-Land*, 21 novembre 2018.

([650]) CJUE, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, *Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover* [GC], 1er mars 2016.

Points clés

Grands axes du droit de l'UE et de la CSE

- L'accès aux droits économiques et sociaux dépend normalement de la reconnaissance d'un droit à entrer ou à séjourner sur le territoire du pays d'accueil (voir introduction du présent chapitre).
- Des éléments fondamentaux des droits sociaux doivent être accordés à tout individu présent sur le territoire (voir les références aux personnes migrantes en situation irrégulière aux sections 8.2 à 8.6).
- Les États peuvent exiger que certaines personnes migrantes n'aient pas accès à l'emploi ni aux deniers publics, sous réserve des limites prévues par la législation relative à la non-discrimination (voir introduction du présent chapitre).
- De nombreux droits visés par la charte des droits fondamentaux de l'UE sont réservés uniquement aux ressortissants des États membres et aux résidents en situation régulière des États membres de l'UE (voir section 8.1).
- La CSE établit un ensemble de droits économiques et sociaux, dont la jouissance est normalement réservée aux ressortissants d'États parties à la charte séjournant sur le territoire d'un autre de ses États parties. Le CEDS a toutefois aménagé des exceptions dans des cas concernant l'accès des enfants au logement (voir section 8.4) et aux soins de santé (voir section 8.1).
- Des raisons très sérieuses doivent être avancées pour que la Cour EDH puisse considérer une différence de traitement fondée exclusivement sur le motif de la nationalité comme compatible avec la CEDH (voir section 8.6).

Droits économiques en vertu du droit de l'UE

- L'accès au marché du travail peut faire l'objet de restrictions: le degré d'accès des ressortissants de pays tiers au marché du travail varie en fonction de la catégorie à laquelle ceux-ci appartiennent (voir section 8.1).
- À partir du moment où une personne travaille, légalement ou non, les droits fondamentaux du travail doivent être respectés (voir section 8.2).
- Les membres de la famille des ressortissants de l'EEE, pour autant qu'ils répondent aux conditions nécessaires, bénéficient du même accès au marché du travail que les citoyens d'un État membre de l'UE (voir section 8.2.1).

- Les ressortissants turcs bénéficient de la clause de *standstill* visée à l'article 41 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, qui empêche les États de leur imposer de nouvelles restrictions (voir section 8.2.3).
- Les ressortissants britanniques qui résidaient légalement dans un État membre de l'UE au 31 décembre 2020 relèvent du champ d'application de l'accord de retrait, qui garantit l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'UE dans un certain nombre de domaines et leur donne droit à l'accès à l'emploi et au travail indépendant (voir section 8.2.4).
- Les demandeurs d'asile dont les demandes n'ont pas encore été examinées en première instance doivent bénéficier d'un accès au marché du travail au plus tard six mois après l'enregistrement de leur demande de protection internationale (voir section 8.2.9).
- La directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs prévoit l'imposition de sanctions à l'encontre des employeurs de personnes migrantes en situation irrégulière et octroie à ces dernières le droit de réclamer les éventuels impayés de salaire, ainsi que d'autres protections face à une situation d'exploitation (voir section 8.2.10).

Éducation (voir section 8.3)

- L'article 2 du protocole nº 1 à la CEDH dispose que nul ne devrait se voir refuser le droit à l'instruction. Les États membres disposent toutefois d'une marge de discrétion plus large concernant l'imposition de restrictions dans les niveaux supérieurs du système éducatif.
- Tous les enfants ressortissants de pays tiers séjournant dans l'UE, y compris les personnes migrantes en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté, doivent, en vertu du droit dérivé de l'UE, bénéficier d'un accès à un enseignement de base.

Logement (voir section 8.4)

- La charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît et respecte le droit à l'aide sociale et au logement pour assurer une existence décente à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Le droit de l'UE comprend également, dans le droit dérivé, des dispositions spécifiques concernant les membres de la famille de ressortissants de l'EEE, les résidents de longue durée, les titulaires d'un permis unique, les personnes ayant besoin d'une protection internationale et les victimes de la traite des êtres humains.
- Les États membres de l'UE sont tenus de fournir aux demandeurs d'asile un niveau de vie suffisant leur permettant de vivre en bonne santé et d'assurer leur subsistance.

- Le non-respect du domicile par les autorités peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans les cas extrêmes, l'absence de mise à disposition d'un abri peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.
- La CSE accorde un droit au logement donnant accès à une série d'autres droits.

Soins de santé (voir section 8.5)

- Les personnes affiliées à un régime national de santé dans l'État de l'EEE dans lequel elles ont leur domicile peuvent bénéficier d'un accès aux soins de santé locaux lorsqu'elles séjournent temporairement dans un autre État membre de l'EEE ou en Suisse.
- Le droit de l'UE reconnaît aux réfugiés et autres bénéficiaires de la protection internationale le droit de recevoir le même accès aux soins de santé que les ressortissants de leur pays d'accueil. Les demandeurs d'asile et les personnes migrantes en situation irrégulière dont l'éloignement a été reporté ont, quant à eux, droit à des soins de santé d'urgence et au traitement essentiel des maladies.
- La CEDH ne vise pas expressément les soins de santé, mais la Cour EDH peut connaître de requêtes en la matière sous l'angle des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.
- La CSE garantit une assistance médicale aux personnes migrantes en situation irrégulière.

Sécurité sociale et assistance sociale (voir section 8.6)

- L'UE s'est dotée, au fil des ans, d'un corpus normatif complexe concernant les droits en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale des ressortissants des pays tiers exerçant leurs droits en matière de libre circulation entre les États membres de l'UE.
- En vertu de la CEDH, le refus d'accorder une assistance sociale ou d'autres prestations à une personne ressortissante de pays tiers peut constituer un cas de discrimination, que cette personne ait ou non contribué au régime censé procéder au paiement de l'allocation.
- La CSE exige de garantir une assistance sociale aux personnes dans le besoin, y compris aux personnes en situation irrégulière.

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

9 Personnes ayant des besoins particuliers

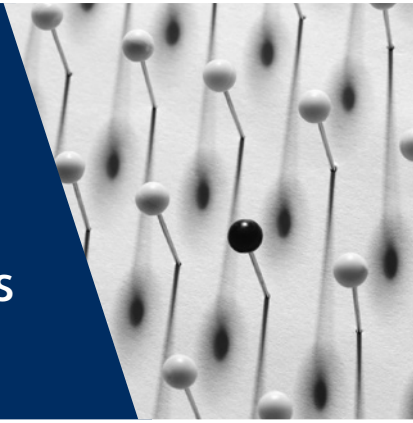

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 24 (droits de l'enfant) Traité sur l'Union européenne, article 3, paragraphe 3 (droits de l'enfant)	**Enfants non accompagnés**	CSE, article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), STE nº 163 CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, 2009 (conditions d'accueil des enfants en situation irrégulière) Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 2011 (rétention d'un enfant demandeur d'asile non accompagné dans un centre de rétention pour adultes)
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [(UE) 2024/1351], articles 25, 34 et 36 Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], articles 26 et 27 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 23 Directive «retour» (2008/115/CE), article 10	**Accueil et traitement**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements), STCE nº 005 Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 2011 (rétention d'un enfant demandeur d'asile non accompagné dans un centre de rétention pour adultes)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356], article 13 CJUE, C-648/11, *MA, BT et DA*, 2013 (procédure de transfert «Dublin») CJUE, C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 2021 (conditions à remplir avant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un enfant)		
Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], articles 23 et 25	**Détermination de l'âge**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), STCE nº 005 Cour EDH, *Darboe et Camara c. Italie*, nº 5797/17, 2022 (garanties minimales et présomption de minorité) Cour EDH, *F.B. c. Belgique*, nº 47836/21, 2025 (caractère de dernier recours des examens médicaux pour déterminer l'âge d'un demandeur) Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, article 10, paragraphe 3, STCE nº 197 CEDS, *EUROCEF c. France*, réclamation nº 114/2015, 2018

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 27 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 23 Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356], article 13 Règlement relatif à la gestion de l'asile et le la migration [(UE) 2024/1351], article 14 Règlement «qualification» [(UE) 2024/1347], article 33	**Tutelle et représentation légale**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements), STCE nº 005 CEDH, article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), STCE nº 005 Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 2020 (enfant non accompagné placé arbitrairement sous la tutelle d'un tiers) Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 2007 (rétention et éloignement d'un enfant non accompagné)
Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE) Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE) Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	**Victimes de la traite des êtres humains**	CEDH, article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), STCE nº 005 Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 2010 (obligation des autorités d'enquêter de leur propre initiative) Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, STCE nº 197
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par l'UE) Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], articles 13, 22, 24 et 25 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 19	**Personnes handicapées**	CEDH, article 14 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), STCE nº 005 CSE, article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), STE nº 163

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346], article 28 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], articles 13 et 21	**Victimes de torture**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements), STCE nº 005 Cour EDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nº 36037/17, 2021 (assistance psychologique aux demandeurs d'asile traumatisés en zone de transit)
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE), article 13, paragraphe 2, point c) Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE), article 15, paragraphe 3 Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes [(UE) 2024/1385] CJUE, C-621/21, *Intervyuirasht organ na DAB pri MS*, 2024 (violence fondée sur le genre assimilée à une persécution) CJUE, C-608/22 et C-609/22, *AH et FN*, 2024 (discrimination systémique à l'égard des femmes afghanes)	**Victimes de la violence fondée sur le genre**	Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), 2011, STCE nº 210

Introduction

Ce chapitre porte sur la situation des différentes catégories de personnes pouvant être considérées comme particulièrement vulnérables et méritant, de ce fait, une attention particulière. Outre le cadre général abordé aux chapitres précédents, tant le régime du droit de l'UE que celui de la CEDH peuvent accorder des protections supplémentaires aux personnes ayant des besoins particuliers.

En droit de l'UE, la situation particulière des personnes vulnérables doit être prise en considération, par exemple en matière d'accueil ou en cas de privation de liberté. Les personnes vulnérables sont énumérées à l'article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil [(UE) 2024/1346] et à l'article 3, paragraphe 9, de la directive «retour» (2008/115/CE). Dans les deux cas, la catégorie des personnes vulnérables comprend «les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés

d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle» ([651]). La liste non exhaustive produite dans la directive relative aux conditions d'accueil mentionne explicitement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves et les personnes souffrant de troubles mentaux.

Concernant les apatrides, la directive relative aux conditions d'accueil (article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1), le règlement «procédure» [règlement (UE) 2024/1348, article 3], le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration [règlement (UE) 2024/1351, article 2, paragraphe 4], le règlement «filtrage» [règlement (UE) 2024/1356, article 2, paragraphe 5] et le règlement «qualification» [règlement (UE) 2024/1347, article 2] définissent les termes «demandeur», «réfugié» ou «bénéficiaire d'une protection internationale» de manière à inclure les apatrides — cette catégorie est également définie en droit de l'UE conformément à la convention de 1954 relative au statut des apatrides (article 1, paragraphe 1). Par conséquent, toutes les garanties minimales d'accueil, procédurales et substantielles évoquées dans ce chapitre s'appliquent également aux personnes apatrides.

Conformément à l'article 25 de la directive relative aux conditions d'accueil, les États membres doivent évaluer individuellement, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, si les demandeurs d'asile ont des besoins particuliers en matière d'accueil et suivre l'évolution de ces besoins tout au long de la procédure. En vertu du règlement «procédure», l'autorité compétente doit identifier les demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales particulières (article 20) et leur apporter un soutien approprié; à défaut, les procédures accélérées ou à la frontière ne peuvent être appliquées (article 21).

Sous le régime de la CEDH, la vulnérabilité est un facteur pris en compte lors de l'examen des plaintes liées aux questions migratoires. Le défaut de protection d'un demandeur en situation de vulnérabilité particulière par un État peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que les enfants non-ressortissants

([651]) Voir également l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2024/1350, qui énumère comme personnes vulnérables les femmes et les jeunes filles à risque, les mineurs, y compris les mineurs non accompagnés, les survivants de violences ou de tortures, notamment fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, les personnes ayant besoin d'une protection juridique et/ou physique, notamment en matière de protection contre le refoulement, les personnes ayant des besoins médicaux, notamment lorsque des traitements vitaux ne sont pas disponibles dans le pays vers lequel elles ont été déplacées de force, les personnes handicapées et les personnes qui n'ont pas de solution de rechange durable prévisible, en particulier celles qui se trouvent dans une situation de réfugié prolongée.

se trouvent, de ce fait, en situation d'extrême vulnérabilité, la Cour EDH a établi des normes relatives à la procédure d'évaluation de l'âge et à l'accompagnement des enfants. Pour plus d'informations sur l'évaluation des risques au regard de la CEDH, voir la section 4.1.3.

9.1. Enfants non accompagnés

Par «enfant non accompagné», il faut entendre une personne âgée de moins de 18 ans entrant sur le territoire européen sans être placée sous la responsabilité d'un adulte dans l'État d'accueil (voir règlement «qualification», article 2, paragraphe 11) ([652]). Le droit de l'UE en matière d'asile et d'immigration comprend une série de dispositions essentielles pour répondre à la situation de ces enfants. Ces dispositions seront passées en revue aux paragraphes suivants.

La CEDH ne fait pas expressément référence aux enfants non accompagnés, mais le traitement qui leur est réservé peut être examiné à l'aune de diverses dispositions, comme l'article 3 sur l'interdiction de la torture, l'article 5 sur le droit à la liberté et à la sûreté, et l'article 2 du protocole nº 1 sur le droit à l'instruction. L'article 8 oblige les États à respecter la vie familiale, ce qui inclut de faciliter le regroupement des enfants avec leurs parents lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant ([653]). En vertu de la jurisprudence de la Cour EDH, les États sont tenus d'apporter une assistance aux enfants non accompagnés et de ne pas les laisser livrés à eux-mêmes à leur sortie de rétention ([654]).

Toute décision relative à un enfant doit respecter les droits conférés à ce dernier en vertu de la CNUDE, ratifiée par tous les États à l'exception des États-Unis d'Amérique. La CNUDE reconnaît aux enfants des droits humains inaliénables, quel que soit leur statut en matière d'immigration ([655]). Le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant» revêt une importance fondamentale et doit être considéré en priorité par les pouvoirs publics lorsqu'ils prennent des mesures concernant des enfants. Au contraire

([652]) Voir également le règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 3, paragraphe 7.

([653]) Cour EDH, *Sen c. Pays-Bas*, nº 31465/96, 21 décembre 2001.

([654]) Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 5 avril 2011; Cour EDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, République de Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, nº 14165/16, 13 juin 2019.

([655]) Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies fournit, dans son observation générale nº 6 (2005), des instructions complémentaires concernant la protection, l'accueil et le traitement des enfants non accompagnés en dehors de leur pays d'origine et, dans son observation générale nº 4 (2017), sur les obligations des États concernant les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

de la charte des droits fondamentaux de l'UE (article 24, paragraphe 2), la CEDH ne mentionne pas explicitement ce principe. Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH y fait de nombreuses références. Ce principe sous-tend également les dispositions normatives de l'UE visant spécifiquement les enfants non accompagnés.

La CSE fait mention des enfants privés de leur soutien familial en son article 17, paragraphe 1, point c). Le CEDS, comme la Cour EDH, met en évidence le fait que les États, dans leurs efforts visant à lutter contre les tentatives de contournement des règles en matière d'immigration, ne peuvent pas priver les enfants ressortissants de pays tiers, surtout non accompagnés, de la protection que leur confère leur statut. Il est donc nécessaire de concilier la protection des droits fondamentaux et les contraintes imposées par la politique d'immigration d'un État donné ([656]).

Exemple: dans l'affaire *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas* ([657]), le CEDS a jugé que priver des enfants en situation irrégulière et leurs familles de l'hébergement d'urgence et de l'aide sociale viole les articles 17 et 31 de la CSE. Il a affirmé que les enfants non accompagnés jouissent d'un droit à un abri en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de la charte. Le Comité a souligné que le droit d'un enfant à un abri, à l'alimentation et aux soins de base ne saurait dépendre de son statut juridique.

9.1.1. Accueil et traitement des demandes de protection internationale

En droit de l'UE, des dispositions concernant spécifiquement les enfants figurent dans les instruments de droit d'asile, ainsi que dans la directive «retour».

Avant d'examiner le traitement réservé aux enfants durant la procédure d'asile, il est nécessaire d'identifier l'État membre chargé d'instruire celle-ci. Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dispose en la matière que si le demandeur d'asile est un enfant non accompagné, l'État membre de l'UE responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères et sœurs de l'enfant non

([656]) CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation nº 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018. Voir également CEDS, *Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés et Exilés (ECRE) c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, décision sur le bien-fondé, 26 janvier 2021.

([657]) CEDS, *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009.

accompagné se trouvent légalement (article 25). La demande d'asile doit être étudiée en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié suivant les principes dégagés à l'article 26 de la directive relative aux conditions d'accueil.

En l'absence de membres de la famille, de frères et sœurs ou de proches, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant non accompagné a déposé en premier sa demande de protection internationale. Cette règle s'applique à condition qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 25, paragraphe 5) ([658]).

> Exemple: dans l'affaire *MA, BT et DA* ([659]), la CJUE était appelée à déterminer l'État responsable dans le cas d'un enfant non accompagné qui avait présenté des demandes d'asile dans différents États membres de l'UE. La CJUE a précisé qu'en l'absence d'un membre de la famille se trouvant légalement dans un État membre, l'État dans lequel l'enfant se trouvait physiquement était responsable de l'examen de la demande. Ce faisant, elle s'est appuyée sur l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour décider de toute question concernant un enfant.

Tout entretien avec un enfant non accompagné doit être mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers de cette catégorie (directive relative aux procédures d'asile, article 23). Les demandes d'asile introduites par des enfants non accompagnés ne peuvent être examinées selon une procédure accélérée que dans cinq situations précises, et uniquement si leur intérêt supérieur, ainsi que leurs besoins procéduraux, sont pleinement garantis (articles 21 et 42, paragraphe 3, du règlement «procédure»). Par ailleurs, les enfants sont exclus des procédures à la frontière, sauf en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public (article 53, paragraphe 1, combiné avec l'article 42, paragraphe 3). Dans cette hypothèse, ils bénéficient automatiquement du droit de rester sur le territoire lorsqu'ils forment un recours contre une décision de rejet [article 68, paragraphe 3, point a)].

La rétention des enfants non accompagnés n'est légale que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement en dernier recours. Elle doit être d'une durée réduite au strict minimum et ne peut en aucun cas avoir lieu dans un établissement

([658]) Voir CJUE, affaire C-19/21, *I, S c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 1er août 2022.

([659]) CJUE, affaire C-648/11, *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013.

pénitentiaire. Lorsqu'une mesure de rétention est prononcée, les enfants doivent être placés dans des structures adaptées à leur âge et doivent être séparés des adultes auxquels ils ne sont pas apparentés. Les autorités doivent privilégier les solutions alternatives à la rétention (article 13, paragraphes 2 et 3 de la directive relative aux conditions d'accueil). Pour plus d'informations sur la rétention des enfants, voir la section 7.7.

Aux termes de l'article 10 de la directive «retour», avant d'éloigner un enfant non accompagné du territoire d'un État membre, les autorités de cet État doivent s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un représentant légal désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour. Il n'existe pas d'interdiction absolue de l'éloignement des enfants non accompagnés ([660]), mais la décision de procéder à cet éloignement doit être soigneusement évaluée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de report de l'éloignement ou de l'octroi d'un délai de départ volontaire, il convient de tenir compte des besoins particuliers de l'enfant (article 14) ([661]).

Exemple: dans l'affaire *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* ([662]), le requérant était un enfant guinéen non accompagné entré aux Pays-Bas à l'âge de 15 ans. La CJUE a souligné que, conformément à la directive «retour», les États membres doivent procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent vérifier l'existence de structures d'accueil adéquates avant de prononcer une décision de retour concernant un enfant non accompagné.

Sous le régime de la CEDH, la Cour a estimé que dans les affaires concernant des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, leur situation d'extrême vulnérabilité est un facteur décisif. Ce facteur prime sur les considérations relatives à son statut juridique. Les conditions particulièrement graves dans lesquelles un enfant peut se trouver, ainsi que le non-respect par les autorités nationales d'une ordonnance de

([660]) Toutefois, la législation nationale peut l'interdire; voir, par exemple, en France, l'article L.631-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui interdit les ordres d'expulsion contre les enfants ou, en Italie, l'article 19, paragraphe 2, point a) du décret législatif 286/1998 qui interdit le déplacement des enfants non accompagnés.

([661]) Pour plus d'informations, voir FRA (2019), *Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations* (Retour des enfants non accompagnés: considérations relatives aux droits fondamentaux), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, septembre 2019 [uniquement disponible en anglais].

([662]) CJUE, affaire C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021. Voir également CJUE, affaire C-646/21, *K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* [GC], 11 juin 2024.

placement concernant des enfants particulièrement vulnérables en raison de leur âge, peuvent constituer un traitement dégradant et une violation de l'article 3 de la CEDH ([663]).

> Exemple: l'affaire *Rahimi c. Grèce* ([664]) concernait un enfant afghan non accompagné placé dans un centre de rétention pour adultes, puis libéré sans recevoir la moindre aide des autorités en matière d'hébergement. La Cour EDH a conclu que les conditions de rétention du requérant et l'absence de prise en charge des autorités après sa libération constituaient un traitement dégradant contraire à l'article 3. La Cour a estimé que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que d'autres options de placement que la rétention soient explorées pour les enfants non accompagnés.

9.1.2. Détermination de l'âge

En droit de l'UE, l'article 25 du règlement «procédure» encadre l'évaluation de l'âge d'une personne lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à sa majorité (moins de 18 ans). Les États membres doivent suivre une procédure en deux étapes. Premièrement, une évaluation multidisciplinaire doit être réalisée par des professionnels qualifiés, tels que des travailleurs sociaux, des psychologues ou des pédiatres. Cette évaluation peut comprendre un entretien ou un examen psychosocial. Les examens médicaux ne sont autorisés que si l'évaluation multidisciplinaire n'est pas conclusive. L'examen médical doit être mené par des spécialistes en utilisant les méthodes les moins invasives. Les demandeurs, leurs parents ou représentants légaux doivent être pleinement informés de l'évaluation de l'âge et leur consentement préalable est requis avant tout examen médical.

Les résultats de cet examen auront souvent de lourdes conséquences sur la demande d'asile et l'accès à la protection sociale de l'enfant. Si l'évaluation de l'âge ne permet pas de déterminer la majorité de la personne (18 ans), cette dernière doit être considérée comme un enfant (article 25, paragraphe 2, du règlement «procédure»).

([663]) Cour EDH, *Khan c. France*, nº 12267/16, 28 février 2019; Cour EDH, *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, République de Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, nº 14165/16, 13 juin 2019; Cour EDH, *T.S. et M.S. c. Grèce*, nº 15008/19, 3 octobre 2024 [uniquement disponible en anglais].

([664]) Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 5 avril 2011. Voir également Cour EDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nºs 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 [uniquement disponible en anglais et en russe]; et Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 65, 66 et 67.

Sous le régime de la CEDH, s'agissant de la rétention d'enfants soumis à une procédure d'évaluation de l'âge, la Cour EDH a jugé qu'une procédure excessivement longue ne pouvait être justifiée pour des personnes proches de la majorité. Elle a, en outre, émis de sérieux doutes quant à la bonne foi des autorités, notamment lorsque l'État membre a déclaré un faible nombre d'enfants non-ressortissants présumés chaque année ([665]).

La Cour a examiné l'évaluation de l'âge au regard de l'article 8 de la CEDH. Tout examen médical ou autre examen intrusif visant à établir l'âge constitue une ingérence dans la vie privée et doit être effectué conformément à des règles juridiques claires. Il doit poursuivre un but légitime, respecter le consentement éclairé et être strictement proportionné.

Exemple: dans l'affaire *Darboe et Camara c. Italie* ([666]), un demandeur d'asile gambien, qui affirmait initialement être âgé de 17 ans, a été transféré dans un centre d'accueil pour adultes trois mois après son arrivée. Son âge a été réévalué sur la base d'une simple radiographie du poignet, réalisée sans son consentement, sans indication de la marge d'erreur dans le rapport médical, et sans désignation d'un représentant légal ni de la possibilité de former un recours effectif. La Cour a établi que la présomption de minorité entraîne des garanties procédurales qui doivent être respectées au cours de la procédure d'évaluation de l'âge. De plus, la présomption de minorité doit s'appliquer tout au long de cette procédure et l'intéressé doit être traité comme un enfant tant qu'il n'a pas été établi qu'il n'en est pas un.

Exemple: dans l'affaire *F.B. c. Belgique* ([667]), la Cour a constaté une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de l'absence de consentement éclairé de la requérante au triple test osseux réalisé pour déterminer son âge. Outre le manque d'information de la requérante, la Cour a relevé que les autorités nationales n'avaient pas respecté l'exigence selon laquelle ce type d'examen médical ne doit être pratiqué qu'en dernier recours. En effet, la requérante n'avait été

([665]) Cour EDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 [uniquement disponible en anglais et en russe]. Voir également CdE (2017), *Détermination de l'âge: Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, Strasbourg; AUEA (2025), *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, troisième édition, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

([666]) Cour EDH, *Darboe et Camara c. Italie*, no 5797/17, 21 juillet 2022.

([667]) Cour EDH, *F.B. c. Belgique*, no 47836/21, 6 mars 2025.

entendue par un agent de tutelle qualifié qu'après la réalisation des tests, alors qu'un entretien préalable aurait permis aux autorités nationales de préciser son âge.

Autres instruments du CdE: d'autres instruments traitent de la question de la détermination de l'âge dans des termes similaires à la Cour EDH. L'article 10, paragraphe 3, de la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ([668]) prévoit également une évaluation de l'âge lorsque l'âge de la victime est incertain. Comme l'a souligné le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), chargé de suivre la mise en œuvre de la convention, l'évaluation de l'âge doit faire partie d'une évaluation globale qui tient compte à la fois de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu. Ces évaluations doivent être menées de manière sûre, en tenant compte de l'enfant et de son sexe, et dans le respect de la dignité humaine. Le bénéfice du doute doit être appliqué de telle manière qu'en cas d'incertitude, l'individu sera considéré comme un enfant ([669]).

L'article 17 de la CSE établit le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

Exemple: dans l'affaire *EUROCEF c. France* ([670]), le CEDS a examiné l'utilisation de l'analyse des os pour déterminer l'âge des enfants non accompagnés en France et a conclu à la violation de l'article 17, paragraphe 1, de la CSE. En particulier, le CEDS a considéré que l'utilisation de l'analyse des os était inappropriée et peu fiable étant donné la confiance excessive accordée par les autorités françaises à ce type d'analyses, comme le montrent des sources nationales et internationales.

([668]) CdE, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005, STCE nº 197.

([669]) CdE (2016), *5e rapport général sur les activités du GRETA couvrant la période du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2015*, Strasbourg; HCR (1997), *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*.

([670]) CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation nº 114/2015, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2018.

9.1.3. Représentation légale

En droit de l'UE, l'article 27, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions d'accueil oblige les États membres à désigner un tuteur ou un représentant légal dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours ouvrables après la date de présentation de la demande d'asile. Dans l'attente de cette désignation, un adulte apte doit assurer la tutelle provisoire de l'enfant afin que chaque décision soit conforme à son intérêt supérieur et que ses besoins immédiats, notamment en matière d'hébergement sûr et de soins de santé, soient satisfaits. L'article 27 de la directive limite à 30 le nombre d'enfants dont un représentant légal peut avoir la charge [ce nombre peut atteindre 50 en cas de situation de crise formellement déclarée ([671])], et exige une formation spécialisée, ainsi qu'un encadrement régulier. Il prévoit également un mécanisme de traitement des plaintes accessible à l'enfant.

Parallèlement, l'article 23 du règlement «procédure» garantit la représentation des enfants non accompagnés tout au long de la procédure d'asile. Le représentant doit préparer l'enfant à l'entretien, l'accompagner lors de toutes les étapes procédurales pertinentes et le tenir informé de l'évolution de son dossier. L'article 13, paragraphe 3, du règlement «filtrage» exige qu'un représentant, ou au moins un adulte spécialement formé, accompagne et assiste l'enfant tout au long de cet examen de filtrage. L'article 23 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration exige qu'un représentant assiste l'enfant tout au long de la procédure visant à déterminer l'État membre compétent pour examiner sa demande d'asile.

Le règlement «qualification» exige des États membres qu'ils désignent un représentant légal dès que possible après l'octroi d'une protection internationale à un enfant non accompagné (article 33). Afin de garantir une prise en charge efficace, chaque représentant légal ne peut être responsable que d'un nombre proportionné et limité d'enfants. Les États membres doivent également disposer d'organes indépendants chargés de superviser les représentants légaux et de traiter rapidement toute plainte que les enfants pourraient formuler.

Le règlement «filtrage» vise également à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lors de l'examen de filtrage. À cette fin, il prévoit que les autorités de protection de l'enfance doivent, le cas échéant, être étroitement associées à l'examen (considérant 25). En outre, les enfants doivent être accompagnés d'un membre adulte de leur famille, s'il est présent, lors de l'examen

([671]) L'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1359 définit la notion de «situation de crise» aux fins du règlement relatif aux crises et aux cas de force majeure.

(article 13). Dans le cas des enfants non accompagnés, les États membres doivent prévoir la désignation d'un représentant chargé de défendre leurs intérêts et de les assister lors de l'examen de leur dossier (article 13). Le formulaire d'examen doit être présenté de manière adaptée à l'âge et au langage utilisé par les enfants (article 11).

Les organisations ou les personnes dont les intérêts sont, ou pourraient être, en conflit avec ceux de l'enfant ne sont pas habilitées à le représenter (article 26 de la directive relative aux conditions d'accueil; article 33 du règlement «qualification»; article 23 du règlement «procédure»).

Sous le régime de la CEDH, la convention ne réglemente pas directement la désignation des représentants légaux ou représentants des enfants non-ressortissants. En 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité les États à établir un cadre de mesures complet et cohérent en matière de tutelle des enfants non-ressortissants non accompagnés ou séparés de leur famille ([672]). Cette recommandation fournit des orientations aux États membres afin de garantir l'adoption de mesures complètes et adaptées aux enfants pour faire respecter et protéger les droits de ces derniers. Cet instrument précise que les États membres doivent mettre en place un système de tutelle pour les enfants non-ressortissants non accompagnés ou séparés de leur famille et veiller à la désignation ou à la nomination d'un représentant légal efficace et sans délai. Les représentants légaux doivent informer, assister, soutenir et représenter les enfants non-ressortissants non accompagnés ou séparés de leur famille, protéger leurs droits et leur intérêt supérieur, et assurer la liaison entre l'enfant et les autorités nationales.

La Cour EDH considère que la décision d'un État de placer de jeunes enfants non-ressortissants sous la tutelle d'un adulte revêt une importance particulière. Pour cette raison, les autorités nationales sont tenues de déterminer, dans la mesure du possible, la nature des liens entre l'enfant et l'adulte auquel il pourrait être confié. En l'absence de documents permettant d'établir avec certitude l'existence de tels liens, elles sont tenues d'exercer une vigilance particulière afin de minimiser le risque de confier un enfant à une personne n'ayant aucune autorité sur lui ([673]).

([672]) Comité des Ministres, Recommandation CM/REC(2019)11 — Un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

([673]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 61.

Exemple: dans l'affaire *Moustahi c. France* ([674]), la Cour EDH a considéré que les enfants requérants avaient été placés arbitrairement sous la tutelle d'un adulte sans lien de parenté. En l'espèce, les autorités nationales n'avaient pas vérifié la véracité de l'allégation du lien entre les enfants et ce tiers avant de les placer sous sa tutelle, alors même que les personnes concernées portaient des noms de famille différents et qu'une autre personne prétendait être membre de la famille des requérants. La Cour a jugé que ce placement n'avait pas été effectué dans le but de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais plutôt pour faciliter un éloignement rapide. Pour cette raison, la Cour a conclu que les requérants étaient des enfants non accompagnés.

La Cour EDH a examiné l'absence de désignation de représentants légaux pour les enfants non-ressortissants au regard des articles 3 et 5 de la CEDH. Dans les cas de violation alléguée de l'article 3 concernant la rétention ou l'éloignement d'enfants non accompagnés, la Cour a pris en compte l'âge de l'enfant et sa dépendance vis-à-vis de ses parents. Elle a également examiné si l'enfant était retenu avec des adultes ([675]). Concernant l'éloignement d'enfants non accompagnés, la Cour a également examiné si des mesures de surveillance et des garanties appropriées avaient été mises en place. Le défaut de soutien adéquat apporté aux enfants non accompagnés, notamment l'absence de désignation d'un représentant légal, a été considéré comme une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* ([676]), la Cour EDH a conclu que la Belgique avait manqué à ses obligations au titre de l'article 3 de la CEDH en raison de la rétention et de l'éloignement d'une enfant congolaise de 5 ans. La requérante, séparée de ses parents et sans représentant légal désigné, a été retenue avec des adultes. De plus, elle a été renvoyée seule en République démocratique du Congo, les autorités s'étant contentées d'informer un membre de sa famille de son arrivée sans exiger expressément sa présence ni s'assurer de son arrivée.

([674]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020.

([675]) Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007, para. 50-63; Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 5 avril 2011, para. 86; Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 65, 66 et 67.

([676]) Cour EDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 janvier 2007.

Exemple: dans l'affaire *Rahimi c. Grèce* ([677]), la Cour a jugé que la Grèce avait violé ses obligations au titre de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de rétention d'un enfant non accompagné et du manquement des autorités nationales à prendre les mesures appropriées pour assurer sa prise en charge après sa libération (notamment la désignation d'un représentant légal).

Le défaut de désignation d'un représentant légal pour un enfant non accompagné peut également constituer une violation de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH. En effet, dans de tels cas, les enfants non-ressortissants risquent d'être laissés sans assistance adéquate. Cette situation empêche l'enfant non accompagné d'exercer son droit à ce que la légalité de sa rétention soit examinée par un tribunal en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH ([678]). La Cour est parvenue à la même conclusion lorsqu'un enfant a été arbitrairement confié à un adulte sans lien de parenté ([679]) ou lorsque l'autorité désignée comme tutrice légale n'avait pas mis l'enfant non accompagné en contact avec un avocat et n'avait pas interjeté appel en son nom en vue de mettre fin à sa rétention et d'accélérer son transfert vers des structures appropriées ([680]).

9.2. Victimes de la traite des êtres humains

Il convient de distinguer le «trafic illicite de migrants» et la «traite». L'expression «trafic illicite de migrants» désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État ([681]).

En droit de l'UE comme dans les instruments du Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains est définie comme «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur

([677]) Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 5 avril 2011.

([678]) Cour EDH, *Rahimi c. Grèce,* nº 8687/08, 5 avril 2011, para. 120.

([679]) Cour EDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 25 juin 2020, para. 65, 66 et 67.

([680]) Cour EDH, *H.A. et autres c. Grèce*, nº 19951/16, 28 février 2019, para. 211, 212 et 213.

([681]) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3; le protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants a été ratifié par l'UE, voir la décision 2006/616/CE du Conseil du 24 juillet 2006 et la décision 2006/617/CE du Conseil du 24 juillet 2006.

une autre aux fins d'exploitation» ([682]). L'exploitation peut avoir diverses finalités, notamment la prostitution ou le travail forcé. La traite des êtres humains se distingue donc du trafic illicite de migrants en ce qu'elle revêt un aspect de contrainte et d'intimidation.

Sous le régime de la CEDH, la Cour EDH a jugé que la traite des êtres humains tombait sous le coup de l'article 4 de la CEDH interdisant l'esclavage et le travail forcé ([683]). Un comportement ou une situation peut constituer un cas de traite des êtres humains au sens de l'article 4 de la CEDH si les trois éléments constitutifs de la définition de la traite des êtres humains au sens de la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ([684]) et du protocole de Palerme ([685]) sont réunis. Il s'agit d'une action (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes); des moyens employés (menace d'emploi de la force ou autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou octroi ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre); et d'une finalité d'exploitation ([686]). Lorsqu'un comportement ou une situation constitue une traite, la Cour estime inutile de déterminer si le traitement dont se plaint le requérant constitue un esclavage, une servitude ou un travail forcé ou obligatoire ([687]).

Les États membres ont donc l'obligation positive de prendre des mesures concrètes afin de protéger les victimes avérées et potentielles de la traite, indépendamment de l'adoption de mesures pénales destinées à sanctionner les auteurs de tels actes ([688]). Pour plus d'informations, voir section 3.3.

([682]) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE nº 197, 2005, article 4, et directive 2011/36/UE, article 2, paragraphe 1, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.

([683]) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010, para. 282-286.

([684]) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE nº 197, 2005.

([685]) Nations unies (2000), Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Recueil des traités des Nations unies, vol. 2241, p. 507-518.

([686]) Cour EDH, *S.M. c. Croatie*, nº 60561/14, 25 juin 2020, para. 113 et 114.

([687]) Cour EDH, *S.M. c. Croatie*, nº 60561/14, 25 juin 2020, para. 289.

([688]) Cour EDH, *L.E. c. Grèce*, nº 71545/12, 21 janvier 2016; Cour EDH, *Chowdury et autres c. Grèce*, nº 21884/15, 30 mars 2017; Cour EDH, *L.O. c. France* (déc.), nº 4455/14, 26 mai 2015; Cour EDH, *V.F. c. France* (déc.), nº 7196/10, 29 novembre 2011.

> Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* ([689]), la Cour EDH a estimé que les autorités étaient tenues d'ouvrir une enquête de leur propre initiative en présence d'un cas soupçonné de traite des êtres humains, sans qu'une plainte de la victime soit nécessaire.

La convention sur la lutte contre la traite des êtres humains est le premier traité européen à comprendre des dispositions détaillées concernant l'assistance, la protection et l'aide à accorder aux victimes de la traite, outre l'obligation faite aux États membres de mener des enquêtes judiciaires concrètes et de prendre des mesures pour lutter contre la traite. La convention exige des États parties qu'ils adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes de la traite et qu'ils s'assurent que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, l'identification des victimes et le soutien à ces dernières (article 10). Les États parties doivent également prendre les mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement (article 12).

En droit de l'UE, la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE) [telle qu'amendée par la directive (UE) 2024/1712] définit la traite des êtres humains dans les mêmes termes que la convention du Conseil de l'Europe. Elle dispose que les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques. Les conseils et la représentation juridiques doivent être gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes (article 12). La directive introduit également la notion de responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques. Elle accorde en outre une attention particulière aux enfants victimes de la traite, notamment en matière d'assistance et d'aide (articles 13 à 16). Ces mesures d'assistance et d'aide comprennent: la désignation d'un tuteur ou d'un représentant pour l'enfant victime dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités (article 14); l'organisation sans retard des auditions de l'enfant victime, dans la mesure du possible par les mêmes personnes (article 15); et la mise à disposition d'une solution durable fondée sur une appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'enfants non accompagnés victimes de la traite (article 16).

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains protège les victimes contre toute poursuite concernant des activités criminelles auxquelles elles auraient été contraintes de se livrer, parmi lesquelles l'utilisation de faux documents

([689]) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010, para. 288.

ou des infractions visées par les législations nationales sur la prostitution ou le travail illégal. L'assistance et l'aide aux victimes ne sauraient être subordonnées à leur coopération avec les autorités dans le cadre d'une enquête judiciaire (article 11). Au cours de la procédure, les victimes doivent être traitées de manière à éviter tout (nouveau) traumatisme (articles 12 et 15).

Si une victime de la traite des êtres humains demande l'asile, des instruments juridiques supplémentaires s'appliquent. La directive relative aux conditions d'accueil inclut les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile dont les besoins spécifiques en matière d'accueil doivent être identifiés et satisfaits (article 24). Elle exige que les victimes de la traite puissent bénéficier des soins et traitements médicaux et psychologiques requis, y compris des services de réadaptation et un accompagnement psychologique si nécessaire (article 25). Le règlement «procédure» impose aux autorités de repérer rapidement les demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales particulières (article 20) et de leur apporter le soutien nécessaire tout au long de la procédure; les procédures accélérées ou à la frontière ne peuvent être utilisées lorsque ce soutien ne peut être assuré (article 21).

L'article 9 de la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) exige des États membres de l'UE qu'ils fournissent des services d'aide aux victimes de la criminalité, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Ces services comprennent des informations et des conseils pertinents, ainsi qu'un soutien émotionnel et, le cas échéant, psychologique ([690]).

La législation de l'UE et du CdE se préoccupe de la vulnérabilité et du statut juridique des victimes de la traite des êtres humains une fois que celle-ci a été détectée. La directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE) exige des États membres de l'UE qu'ils délivrent un titre de séjour temporaire aux victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités. En vertu de l'article 14 de la convention du CdE sur la lutte contre la traite des êtres humains, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un titre de séjour renouvelable si leur situation personnelle l'exige ou si elles doivent rester dans le pays afin de coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête sur l'infraction de traite. Cette question a été abordée à la section 3.3.

([690]) Voir également FRA (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

9.3. Personnes handicapées

Les demandeurs d'asile souffrant de handicaps physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels peuvent être confrontés à des obstacles particuliers en matière d'accès à la protection et à l'assistance. Ils peuvent avoir besoin d'une assistance complémentaire, qui n'est pas forcément toujours mise à disposition par les autorités compétentes.

La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) ([691]) fixe des normes internationales concernant les personnes handicapées. En son article 5, elle établit les principes d'égalité et de non-discrimination et dispose en son article 18 que «[l]es États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité».

Sous le régime de la CEDH, le handicap n'est pas défini. Toutefois, la Cour reconnaît une protection contre la discrimination fondée sur le handicap au titre de l'article 14 de la convention ([692]).

Lors de l'interprétation de l'article 15 de la CSE (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), le CEDS considère que les personnes handicapées qui sont ressortissantes d'un État partie et qui résident ou travaillent légalement dans un autre État partie doivent être traitées de la même manière que les ressortissants de ce pays, non seulement en droit, mais aussi en fait ([693]).

En droit de l'UE, celle-ci a ratifié la CNUDPH ([694]) et est donc liée par cette convention, qui fait partie de son ordre juridique. L'article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil précise que les États membres de l'UE doivent tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables, dont les personnes handicapées, les personnes atteintes de maladies graves et les personnes atteintes de troubles mentaux, dans la transposition des dispositions relatives aux conditions d'accueil

([691]) Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Recueil des traités des Nations unies, vol. 2515, p. 3 [uniquement disponible en anglais].

([692]) Cour EDH, *Glor c. Suisse*, nº 13444/04, 30 avril 2009; Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, nº 2346/02, 29 avril 2002; Cour EDH, *Koua Poirrez c. France*, nº 40892/98, 30 septembre 2003.

([693]) CEDS, Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative sur l'article 15.

([694]) Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, JO L 23 du 27.1.2010, p. 35-36.

dans leur législation nationale. Les États doivent évaluer leurs besoins particuliers en matière d'accueil dans les 30 jours suivant leur demande d'asile — avec réexamen chaque fois que les circonstances changent — et leur fournir une assistance adéquate (article 25), y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (article 22). La directive «retour» inclut également les personnes handicapées dans la définition des personnes vulnérables (article 3, paragraphe 9), mais ne prévoit aucune disposition particulière à leur égard. Il n'y a pas d'interdiction absolue de placer en rétention les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour en situation de handicap, mais dans ce cas, une attention particulière doit être accordée à leur situation (directive «retour», article 16, paragraphe 3). Dans le cas des demandeurs d'asile, la directive relative aux conditions d'accueil (article 13) commande que l'état de santé, physique comme mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables soit une préoccupation primordiale pour les autorités nationales.

Le règlement «procédure» introduit l'obligation d'identifier les demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spéciales, y compris ceux dont le handicap limite leur capacité à participer à la procédure, et de leur fournir tout soutien nécessaire (articles 20 et 21). L'article 13, paragraphe 11, point c), du règlement précise que l'entretien personnel peut ne pas avoir lieu lorsque le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. Les troubles mentaux comprennent le trouble de stress post-traumatique, un phénomène répandu parmi les personnes fuyant un conflit, que la CJUE a assimilé à un «handicap» qui déclenche l'obligation d'aménagement raisonnable ([695]).

9.4. Victimes de torture

Les victimes de torture sont considérées comme appartenant à un groupe particulièrement vulnérable devant bénéficier d'une protection renforcée dans les situations liées à la migration.

En droit de l'UE, la directive relative aux conditions d'accueil dispose, en son article 28, que les États membres de l'UE «font en sorte que les personnes [...] qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres actes graves de violence [...] bénéficient

([695]) CJUE, affaires jointes C-335/11 et C-337/11, *HK Danmark (Ring et Skouboe Werge)*, 11 avril 2013.

des traitements et des soins médicaux et psychologiques [...] que nécessitent les dommages causés par de tels actes». Le personnel chargé de travailler avec ces personnes doit recevoir une formation appropriée.

La réserve ou la difficulté à évoquer le traumatisme subi peut rendre l'entretien personnel plus complexe dans le cadre de la procédure d'asile. Par conséquent, le règlement «procédure» prévoit que les personnes chargées de l'entretien doivent être informées des facteurs susceptibles d'affecter la capacité du demandeur à témoigner, notamment les indices de torture antérieure (article 13, paragraphe 8). Ce règlement impose également aux États membres de l'UE d'apporter, tout au long de la procédure d'asile, un soutien adéquat aux demandeurs ayant subi des actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence (article 21, paragraphe 1). Si ce soutien ne peut être garanti dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière, ces procédures ne doivent pas être appliquées (article 21, paragraphe 2). Pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour, si l'éloignement est reporté ou si une période de départ volontaire est accordée, les besoins spécifiques des victimes de torture et d'autres formes graves de violence doivent être pris en compte [directive «retour», article 14, paragraphe 1, point d)].

La directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) contient une définition large de ce terme. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), une «victime» est une personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale. Les victimes comprennent également les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. La directive couvre également les victimes de la torture. Le statut de victime n'est pas subordonné au statut de résident de la victime, ni à sa citoyenneté, ni à sa nationalité (considérant 10).

Sous le régime de la CEDH, l'article 3 de la CEDH exige des États parties qu'ils tiennent compte, tout au long des procédures administratives, de la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile victimes de torture et/ou de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. Cela implique, par exemple, de leur garantir l'accès à des examens médicaux et à des spécialistes, d'évaluer l'adéquation des conditions de rétention au regard de leur vulnérabilité due à des événements traumatisants antérieurs, et d'adapter les procédures à leurs besoins spécifiques.

Pour plus d'informations sur l'évaluation du risque pour les demandeurs d'asile d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement d'un État membre, voir la section 4.1.3.

> Exemple: dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* ([696]), la Cour EDH a constaté l'absence, dans une zone de transit, d'assistance psychologique professionnelle pour les demandeurs d'asile traumatisés. En l'espèce, l'un des demandeurs souffrait de troubles mentaux consécutifs à un traumatisme subi en Afghanistan, mais n'a bénéficié d'aucun traitement psychologique ou psychiatrique dans la zone de transit.

En vertu du droit international, le Comité des Nations unies contre la torture a publié en 2018 des normes actualisées sur le soutien et la protection des victimes de la torture dans le contexte des migrations ([697]). Ces normes établissent des éléments clés pour garantir que les victimes de la torture reçoivent la protection et le soutien nécessaires.

9.5. Victimes de violence fondée sur le genre

Parmi les victimes de crimes graves, les victimes de violence domestique constituent une catégorie à part. Les cas de violence domestique comprennent les cas de violence dans le cadre d'un travail domestique ([698]).

Sous le régime de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les victimes de violence domestique peuvent être considérées comme faisant partie de la catégorie des «personnes vulnérables», aux côtés des enfants, et peuvent donc avoir droit à une protection des États membres sous la forme d'une prévention

([696]) Cour EDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nº 36037/17, 2 mars 2021 [uniquement disponible en anglais, en allemand et en turc].

([697]) Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale nº 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la convention dans le contexte de l'article 22 [uniquement disponible en anglais].

([698]) La FRA a dressé un bilan des risques communément encourus par les personnes migrantes en situation irrégulière employées dans le secteur du travail domestique [voir FRA (2011), *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique: les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg; et FRA (2018), *Out of sight: migrant women exploited in domestic work* (Hors de vue: l'exploitation des femmes migrantes dans le travail domestique), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg (uniquement disponible en anglais)].

effective mettant la victime à l'abri de telles atteintes graves à l'intégrité de sa personne ([699]). La Cour a reconnu que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est une forme de discrimination à l'égard des femmes ([700]). La Cour a également examiné un certain nombre d'affaires dans lesquelles il avait été allégué que diverses formes de persécution liées au sexe constituaient un bouclier contre l'expulsion ([701]).

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) ([702]). L'UE a adhéré à la convention d'Istanbul le 1er octobre 2023 par les décisions du Conseil (UE) 2023/1075 ([703]) et (UE) 2023/1076 ([704]), rendant ses dispositions contraignantes pour l'UE et pour les États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union. La convention d'Istanbul est le premier instrument international juridiquement contraignant en vigueur dans le monde créant un cadre juridique complet pour prévenir la violence, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs. La convention d'Istanbul introduit la possibilité d'accorder aux femmes migrantes un permis de séjour autonome si leur statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire violent (article 59), et exige des États qu'ils veillent à ce que la violence sexiste à l'égard des femmes puisse être reconnue comme une

([699]) Cour EDH, *Opuz c. Turquie*, nº 33401/02, 9 juin 2009, para. 160.

([700]) Cour EDH, *Volodina c. Russie*, nº 41261/17, 9 juillet 2019, para. 110 [uniquement disponible en anglais, en arabe, en croate, en tchèque, en géorgien, en allemand, en polonais, en portugais, en roumain, en russe, en espagnol et en ukrainien]; Cour EDH, *Halime Kiliç c. Turquie*, nº 63034/11, 28 juin 2016, para. 114; Cour EDH, *Opuz c. Turquie*, nº 33401/02, 9 juin 2009, para. 184-191.

([701]) Cour EDH, *M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.), nº 64047/10, 24 mai 2016 [uniquement disponible en anglais et en néerlandais]; Cour EDH, *R.D. c. France*, nº 34648/14, 16 septembre 2016; Cour EDH, *A.A. et autres c. Suède*, nº 14499/09, 28 juin 2012 [uniquement disponible en anglais]; Cour EDH, *Sow c. Belgique*, nº 27081/13, 19 janvier 2016.

([702]) CdE, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011, STCE nº 210.

([703]) Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, JO L 143I du 2.6.2023, p. 1-3.

([704]) Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, JO L 143I du 2.6.2023, p. 4-6.

forme de persécution au sens de la convention de 1951 sur les réfugiés (article 60). Il réitère en outre l'obligation de respecter le principe de non-refoulement également pour les victimes de violence à l'égard des femmes (article 61) ([705]).

En droit de l'UE, les victimes de violence domestique ressortissantes de pays tiers membres de la famille de ressortissants de l'EEE ont, aux termes de la directive relative à la liberté de circulation, le droit de conserver un titre de séjour de plein droit en cas de divorce ou d'annulation d'un partenariat enregistré [article 13, paragraphe 2, point c)]. En ce qui concerne les membres de la famille de regroupants ressortissants de pays tiers, l'article 15, paragraphe 3, de la directive relative au regroupement familial dispose que «[l]es États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile» après un divorce ou une séparation.

L'Union européenne a adopté une directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette directive oblige les États membres à ériger en infraction les mutilations génitales féminines (article 3), le mariage forcé (article 4) et la diffusion non consentie d'images intimes (article 5). Elle les oblige également à mettre en place des services de soutien spécialisés (article 25) et un hébergement sûr (article 30), à garantir l'aide juridictionnelle gratuite (article 14) en cas de besoin et à prévoir des mesures de protection (article 19). Aux termes de l'article 2 de la directive, la définition de «victime» s'applique à toute personne, sans considération de nationalité ni de statut juridique.

S'appuyant expressément sur la CEDEF et la convention d'Istanbul, la jurisprudence récente de la CJUE affirme que les violences sexistes ou la discrimination systémique à l'égard des femmes peuvent, en elles-mêmes, constituer une persécution ouvrant droit au statut de réfugié ([706]).

([705]) CdE (2019), *Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement: articles 60 et 61 de la convention d'Istanbul*, Strasbourg. Voir également les arrêts de la Cour EDH dans les affaires *N. c. Suède*, nº 23505/09, 20 juillet 2010 et *A.A. et autres c. Suède*, nº 14499/09, 28 juin 2012 (crimes d'honneur et violences domestiques) [uniquement disponible en anglais]; *Jabari c. Turquie*, nº 40035/98, 11 juillet 2000 (peines cruelles pour adultère); *R.B.A.B. c. Pays-Bas*, nº 7211/06, 7 juin 2016 [uniquement disponible en anglais et en néerlandais] et *Sow c. Belgique*, nº 27081/13, 19 janvier 2016 (mutilations génitales féminines); *A.A. et autres c. Suède*, nº 14499/09, 28 juin 2012 (mariage forcé); *M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.), nº 64047/10, 24 mai 2016 (violences sexuelles généralisées dans le pays) [uniquement disponible en anglais et en néerlandais]; *L.O. c. France* (déc.), nº 4455/14, 26 mai 2015 (prostitution forcée et traite des êtres humains).

([706]) CJUE, affaire C-646/21, *K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* [GC], 11 juin 2024.

Exemple: dans l'affaire *Intervyuirasht organ na DAB pri MS* ([707]), une Camerounaise a demandé l'asile en Bulgarie, invoquant avoir subi des violences conjugales répétées et un mariage forcé. Les autorités nationales ont rejeté sa demande, la qualifiant de litige privé. La CJUE a jugé que des actes graves de violences sexistes perpétrés par des membres de la famille peuvent constituer une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive «qualification» [désormais article 6, paragraphe 1, point a), du règlement «qualification»], en l'absence ou en raison de l'inefficacité de la protection de l'État. Les autorités doivent donc procéder à une appréciation individuelle prenant pleinement en compte le sexe de la requérante, le contexte social dans lequel elle se trouve et le risque réel de subir de nouvelles violences à son retour.

Exemple: dans l'affaire *AH et FN* ([708]), la Cour a examiné le cas de deux Afghanes contestant le rejet de leur demande d'asile en Autriche. La grande chambre a jugé que les restrictions cumulatives et systématiques imposées par les talibans à l'éducation, au travail, à la liberté de circulation et à la vie publique des femmes afghanes constituent une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive «qualification». Par conséquent, les femmes et les filles afghanes sont éligibles au statut de réfugié une fois que leur sexe et leur nationalité sont établis, sans qu'une enquête individuelle sur les risques soit menée.

Points clés

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les actions concernant des enfants (voir section 9.1).
- En vertu du droit de l'UE, le règlement «procédure» établit des garanties pour la détermination de l'âge d'un demandeur d'asile dont l'âge est contesté, n'autorisant un examen médical qu'après l'issue non conclusive d'un examen multidisciplinaire (voir section 9.1.2).
- La Cour EDH a examiné les procédures de détermination de l'âge au regard de l'article 8 de la CEDH (voir section 9.1.2).

([707]) CJUE, affaire C-621/21, *WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, 16 janvier 2024.

([708]) CJUE, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, *AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, 4 octobre 2024.

- En vertu du droit de l'Union, dès qu'ils sont identifiés, les enfants non accompagnés ont le droit d'être assistés par un représentant légal ou, en attendant sa désignation, par une autre personne qualifiée (voir section 9.1.3).
- La Cour EDH examine l'absence de désignation d'un représentant légal pour les enfants mineurs au regard des articles 3 et 5 de la CEDH (voir section 9.1.3).
- Tant en vertu du droit de l'UE que de la CEDH, il existe une obligation positive de prendre des mesures concrètes afin de protéger les victimes avérées et potentielles de la traite, indépendamment de l'adoption de mesures pénales destinées à sanctionner les auteurs de tels actes (voir section 9.2).
- La CEDH et le droit de l'UE protègent les individus contre la discrimination fondée sur le handicap. Les personnes handicapées, ainsi que celles atteintes de maladies graves ou de troubles mentaux, sont également considérées comme des «personnes vulnérables» en vertu du droit européen relatif à l'asile et à l'immigration, dont les besoins spécifiques, y compris ceux concernant leur santé mentale, doivent être pris en considération dans les procédures d'asile et de retour (voir section 9.3).
- En vertu du droit de l'Union, les demandeurs d'asile ayant été victimes de torture, de viol ou de toute autre forme grave de violence ont droit à des garanties procédurales spéciales et, le cas échéant, à l'interdiction d'être soumis à une procédure accélérée ou une procédure à la frontière (sections 9.4 et 9.5).
- Dans le régime de la CEDH, les États membres sont tenus de prendre en considération la vulnérabilité particulière des demandeurs de protection internationale ayant été victimes de torture (voir section 9.4).
- Dans le régime de la CEDH, les enfants et les victimes de violence domestique peuvent être considérés comme des «personnes vulnérables» et, par conséquent, avoir droit à une protection effective de l'État (voir sections 9.1.1 et 9.5).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

10
Contrôle du respect des droits fondamentaux et enquêtes

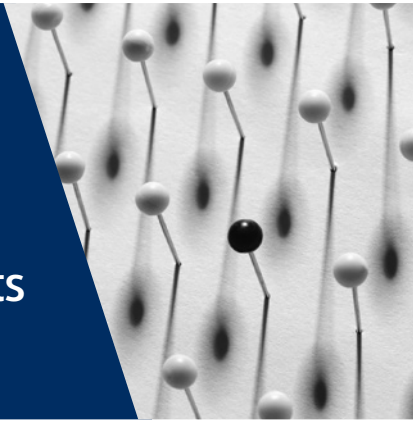

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Directive «retour» (2008/115/CE) Règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens [(UE) 2019/1896], articles 10, paragraphe 1, point e), 32, 51, 109 et 110 Règlement relatif à l'AUEA [(UE) 2021/2303], chapitre 5 (suivi) Règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'acquis de Schengen [(UE) 2022/922], article 2, paragraphe 10; article 4, paragraphe 3, point c); article 7, paragraphe 1; article 16 paragraphe 1; article 19, paragraphe 4 et article 22, paragraphe 5 Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356], articles 1 et 10 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 43, paragraphe 4	**Mécanismes de contrôle**	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987, STE nº 126 Comité des Ministres, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, 2005, principes 10.5 et 20 (contrôle des centres de rétention précédant l'éloignement, ainsi que la supervision des procédures de retour forcé) CPT, *30e rapport général du CPT*, mai 2021, para. 20 et 21 (contrôle indépendant des frontières) CDCJ, *Rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile – Guide pour les praticiens*, novembre 2023, section 8.2 (contrôles indépendants)

Union européenne	Questions traitées	Conseil de l'Europe
Règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens [(UE) 2019/1896], article 111 Règlement relatif à l'AUEA [(UE) 2021/2303], article 51 TFUE, articles 20, paragraphe 2, point d), 24 et 228 (médiateur européen)	**Mécanismes de plainte**	Cour EDH, *El-Masri* [GC], nº 39630/09, 2012 (recours effectif en matière pénale) Comité des Ministres, Recommandation nº R (98) 13 sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la CEDH, 1998 CPT, *27e rapport général du CPT*, section «Mécanismes de plainte» CDCJ, *Rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile – Guide pour les praticiens*, novembre 2023, section 8.1 (mécanismes de plainte)
Traité sur l'Union européenne, article 19 (protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'UE) Règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356], article 10 Règlement «procédure» [(UE) 2024/1348], article 43, paragraphe 4	**Enquêtes sur les allégations de violation des droits humains**	Cour EDH, *Alhowais c. Hongrie*, nº 59435/17, 2023 (enquêtes effectives) Cour EDH, *A.R.E. c. Grèce*, nº 15783/21, 2025 (enquêtes effectives et réparation effective)

Introduction

Des organismes internationaux, régionaux et nationaux veillent régulièrement au respect des droits humains et des droits fondamentaux. Parmi ces entités figurent le Comité international de la Croix-Rouge (chargé de la protection des personnes dans le contexte des conflits armés), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (chargé de la protection des réfugiés et de la supervision de la mise en œuvre de la convention de Genève de 1951) et le Haut-Commissariat des Nations

unies aux droits de l'homme (assurant le suivi des droits humains grâce à sa présence sur le terrain), ainsi que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour des procédures spéciales ([709]).

Par ailleurs, le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) de 2002 et la convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont institué des organes de contrôle, leur conférant un droit d'accès sans restriction aux personnes, aux lieux et aux documents pertinents. Plusieurs organismes universels, régionaux et nationaux effectuent des visites de suivi régulières dans les lieux de privation de liberté, y compris dans les centres de rétention. Parmi eux figurent le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les mécanismes nationaux de prévention mis en place par les États parties au titre de l'OPCAT.

Le contrôle du respect des droits fondamentaux est particulièrement important pour les activités de l'État dans les lieux où l'accès du public est limité ou inexistant, tels que les lieux de privation de liberté et aux frontières. Un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux, indépendant et effectif, concourt à la prévention des violations, renforce la protection des personnes en consolidant l'effectivité des garanties existantes et assure, le cas échéant, un appui expert. Parallèlement, ces mécanismes de contrôle peuvent appuyer les enquêtes nationales sur les allégations de violations des droits en fournissant des analyses et des rapports objectifs, factuels et impartiaux. Ceci améliore la transparence et la responsabilité et, par conséquent, renforce la confiance dans les autorités publiques. Ces dernières veillent à ce que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes migrantes puissent exercer effectivement leurs droits, accéder aux dispositifs de protection et aux voies de recours, et bénéficier d'une protection contre tout mauvais traitement.

([709]) Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sont confiées à des experts indépendants des droits humains (rapporteurs spéciaux, experts indépendants ou groupes de travail) chargés de faire rapport et de formuler des recommandations sur les droits humains selon une perspective thématique ou nationale. Au 1er juin 2026, on comptait 46 mandats thématiques et 13 mandats nationaux. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site: https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council.

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'UE, notamment de tous les instruments européens régissant l'asile, les frontières et l'immigration, les États membres de l'UE sont tenus de respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH. Afin de garantir ce respect, certaines législations européennes relatives à l'asile, aux frontières et à l'immigration imposent aux États membres de mettre en place des mécanismes de contrôle nationaux (voir section 10.1). En cas d'allégations étayées de violation des droits fondamentaux, le droit de l'UE et la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour EDH, exigent également la conduite d'une enquête effective.

Ce chapitre présente les obligations découlant du droit de l'UE et des normes du Conseil de l'Europe, y compris la jurisprudence de la Cour EDH, en matière de contrôle du respect des droits fondamentaux, de mise en place de mécanismes de plainte et de conduite d'enquêtes sur les violations présumées des droits humains, applicables aux activités décrites dans les chapitres précédents de ce manuel.

10.1. Mécanismes de contrôle

En droit de l'UE, certains instruments juridiques imposent aux États membres de mettre en place des mécanismes de contrôle afin de garantir le respect des droits fondamentaux. La directive «retour» (2008/115/CE) a été le premier instrument juridique de l'UE à inclure une disposition relative au contrôle du respect des droits fondamentaux dans le domaine de l'espace de sécurité, de la liberté et de la justice. L'article 8, paragraphe 6, de la directive exige des États membres qu'ils mettent en place un système efficace de contrôle des retours forcés. La directive ne fournit pas d'orientations supplémentaires sur le fonctionnement d'un tel système, mais le *Manuel sur le retour* ([710]) fournit certaines indications. Depuis 2014, la FRA publie chaque année une mise à jour des systèmes de contrôle des retours forcés dans les États membres de l'UE ([711]). Ces mises à jour annuelles offrent un aperçu de la situation dans l'ensemble de l'UE, fondé sur différents indicateurs d'efficacité du contrôle.

Depuis l'adoption de la directive «retour», des dispositions relatives au contrôle des droits fondamentaux ont été intégrées dans d'autres instruments dérivés du droit de l'UE.

([710]) Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (C/2017/6505), JO L 339 du 19.12.2017, p. 83-159, annexe, p. 119.

([711]) Voir par exemple FRA (2025), *Forced Return Monitoring Systems — 2025 update* (Systèmes de surveillance du retour forcé — Mise à jour 2025) [uniquement disponible en anglais].

L'article 10, paragraphe 1, point e), du règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens [(UE) 2019/1896] charge Frontex de veiller au respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités aux frontières extérieures et lors des opérations de retour.

L'article 14 du règlement (UE) 2021/2303 impose à l'AUEA de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun. Sans porter spécifiquement sur le respect des droits fondamentaux, ce mécanisme de surveillance est explicitement chargé de couvrir les questions relatives aux droits fondamentaux et à la protection de l'enfance dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de partage des responsabilités (voir chapitre 5) ainsi que des conditions d'accueil ([712]).

En vertu du règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'acquis de Schengen [(UE) 2022/922], un mécanisme complexe a été mis en place pour évaluer et contrôler régulièrement l'application de l'acquis de Schengen, notamment le respect des droits fondamentaux, en particulier dans les domaines de la gestion des frontières extérieures et des retours.

Le règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356] (voir chapitre 1) prévoit la mise en place, dans chaque État membre de l'UE, d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de veiller au respect du droit de l'UE et du droit international, notamment de la charte des droits fondamentaux de l'UE, lors du filtrage (article 1). L'article 10 du règlement précise différents aspects de ce contrôle, en indiquant notamment que celui-ci doit porter en particulier sur l'accès à la procédure d'asile, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et les règles applicables en matière de rétention des personnes pendant le filtrage. L'article 10, ainsi que les considérants 27 à 29 du règlement, abordent également différents aspects relatifs à l'indépendance, aux moyens financiers et aux activités des mécanismes de contrôle, et précisent que la FRA doit publier des orientations générales à l'intention des États membres de l'UE concernant la mise en place d'un mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Ces exigences s'appliquent également au suivi des droits fondamentaux dans le cadre des procédures d'asile aux frontières (voir section 5.1.4). En effet, l'article 43, paragraphe 4, du règlement «procédure» impose

([712]) Voir AUEA (2025), *The EUAA Monitoring Mechanism explained* (Explication du mécanisme de suivi de l'AUEA) [uniquement disponible en anglais]; et AUEA (2024), Décision du conseil d'administration nº 161 du 13 mars 2024 établissant une méthode commune pour le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun, EUAA/MB/2024/070.

à chaque État membre de mettre en place un mécanisme de contrôle des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière qui remplit les critères fixés à l'article 10 du règlement «filtrage».

Conformément aux exigences de l'article 10, la FRA a publié des orientations pratiques à l'intention des États membres concernant la mise en place ou la désignation de mécanismes nationaux indépendants de contrôle du respect des droits fondamentaux lors du contrôle des ressortissants de pays tiers et de la procédure d'asile aux frontières ([713]). Ces orientations s'articulent autour de neuf axes: l'indépendance et l'autonomie des mécanismes de contrôle, leur champ d'application thématique, leurs pouvoirs, leur rôle dans la facilitation des enquêtes, leurs effectifs et leur expertise, leurs ressources et leur financement, les obligations de notification, de transparence et de responsabilité, les synergies avec les mécanismes de contrôle existants et la coopération avec d'autres autorités et acteurs.

En droit du CdE, conformément aux vingt principes directeurs sur le retour forcé, des systèmes efficaces de suivi des retours forcés doivent être mis en place (principe directeur nº 20). Le commentaire des vingt principes directeurs décrit certaines des activités que peut entreprendre l'organisme de contrôle. Il s'agit notamment de recevoir des informations sur les éloignements planifiés et les personnes concernées; de discuter de l'éloignement avec les autorités compétentes, notamment en signalant tout changement de situation des personnes concernées susceptible de constituer un obstacle à l'éloignement; d'accompagner les autorités lors de l'éloignement; d'accéder à tous les lieux utilisés pour l'éloignement; de documenter ces opérations et de rendre compte aux parties prenantes concernées, telles que les autorités et les ONG.

Conformément au principe directeur nº 10.5, le fonctionnement des centres de rétention où les personnes sont maintenues en attente de leur éloignement doit faire l'objet d'un suivi régulier, notamment par des observateurs indépendants reconnus qui, selon le commentaire des principes directeurs, peuvent être des commissions nationales, des médiateurs ou des parlementaires.

([713]) FRA (2024), *Monitoring fundamental rights during screening and the asylum border procedure – A guide on national independent mechanisms* (Surveillance des droits fondamentaux lors du contrôle et de la procédure d'asile à la frontière — Guide sur les mécanismes nationaux indépendants), Office des publications de l'Union Européenne, Luxembourg [uniquement disponible en croate, en tchèque, en anglais, en finnois, en grec, en hongrois, en italien, en polonais et en espagnol].

Dans les centres de rétention administrative, le CPT joue également un rôle de contrôle, en organisant des visites sur place afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Après chaque visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport détaillé, comprenant ses conclusions et recommandations, et sollicite une réponse aux questions soulevées. Ces rapports et réponses alimentent le dialogue permanent du CPT avec les États concernés ([714]).

Le mandat du CPT couvre également le traitement des personnes privées de liberté dans le cadre des activités de contrôle aux frontières. Sa principale mission consiste à prévenir les actes de torture, les mauvais traitements physiques et autres formes de traitements inhumains ou dégradants infligés par les forces de l'ordre aux ressortissants de pays tiers interceptés, appréhendés ou privés de liberté de droit ou de fait. Le CPT a élaboré une méthodologie pour examiner les refoulements violents ([715]).

10.2. Mécanismes de plainte

En droit de l'UE, les plaintes individuelles concernant un comportement inapproprié, une faute professionnelle ou un mauvais traitement de la part d'une agence de l'UE, y compris Frontex aux frontières, peuvent être déposées auprès du Médiateur européen ([716]). Le Médiateur européen constitue un mécanisme de contrôle indépendant, impartial et facilement accessible sur l'administration de l'UE, chargé de traiter les cas de mauvaise administration commis par les institutions, offices, agences ou autres organes de l'UE. Il ne peut traiter les plaintes visant d'autres institutions ou gouvernements nationaux, mais les transmet à l'autorité compétente s'il en est saisi.

Concernant plus spécifiquement les opérations de gestion des frontières et de retour menées par Frontex, le règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens [(UE) 2019/1896] impose à Frontex de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes afin de contrôler et de garantir le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités (article 111). Frontex déploie du personnel opérationnel sur le terrain, et ces «agents de l'UE» peuvent avoir des interactions directes avec les personnes migrantes, les demandeurs d'asile et les réfugiés aux

([714]) La plupart des rapports du CPT et les réponses des autorités nationales sont publiés sur le site web du CPT.

([715]) Voir CPT (2023), Refoulement des ressortissants de pays tiers, normes d'immigration, extrait du *32e rapport général du CPT*.

([716]) TFUE, articles 20, 24 et 228.

frontières extérieures de l'UE. Le mécanisme de traitement des plaintes de Frontex permet à toute personne directement affectée par les agissements d'un membre du personnel participant à une opération de Frontex de déposer une plainte si elle estime que ses droits fondamentaux ont été violés du fait de ces agissements. Un tiers représentant cette personne peut également déposer une plainte.

Le délégué aux droits fondamentaux de Frontex examine la recevabilité des plaintes et enregistre celles qui sont recevables. Il transmet ensuite toutes les plaintes enregistrées au directeur général de Frontex et, dans le cas des plaintes visant des agents nationaux déployés dans le cadre d'opérations de Frontex, à l'État membre d'origine de l'agent. En outre, le délégué aux droits fondamentaux informe l'autorité ou l'organisme compétent en matière de droits fondamentaux dans l'État membre concerné et recommande un suivi de la part de Frontex ou de cet État membre (article 111, paragraphes 4 à 6).

L'AUEA, chargée d'aider les États membres à appliquer l'acquis communautaire en matière d'asile, a également pour mandat de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes, afin de garantir le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités [article 51 du règlement (UE) 2021/2303]. Ce mécanisme, établi en 2024 ([717]), permet à toute personne estimant que ses droits ont été violés par un membre du personnel de l'AUEA de porter plainte. Un tiers représentant la personne concernée peut également porter plainte.

Le délégué aux droits fondamentaux de l'AUEA évalue la recevabilité de la plainte (article 6 de la décision du conseil d'administration de l'AUEA nº 159 du 24 mai 2024). Les plaintes recevables sont transmises au directeur général de l'AUEA et, le cas échéant, aux autorités des États membres concernés afin qu'elles enquêtent et prennent les mesures appropriées (article 8 de ladite décision). Si des membres du personnel de l'AUEA sont reconnus coupables de violation des droits fondamentaux, ils sont retirés des activités opérationnelles de l'Agence et peuvent également faire l'objet d'autres sanctions administratives, civiles ou pénales (article 11 de ladite décision). Les plaignants sont tenus informés du déroulement et de l'issue de leur plainte (article 12 de ladite décision).

([717]) AUEA (2024), Décision du conseil d'administration nº 159 du 24 mai 2024 [uniquement disponible en anglais].

Sous le régime de la CEDH, l'article 13 de la CEDH dispose que toute personne dont les droits et libertés consacrés par la convention sont violés doit disposer d'un recours effectif. Pour accéder à un tel recours au sens de l'article 13, les individus doivent pouvoir introduire une plainte auprès d'un mécanisme de traitement des plaintes capable d'établir la violation d'un droit garanti par la CEDH et la responsabilité éventuelle des agents ou organes de l'État à l'origine de cette violation ([718]).

Un mécanisme efficace de traitement des plaintes présente les caractéristiques suivantes:

- Il n'a pas besoin d'être un organe judiciaire ([719]). S'il ne l'est pas, il doit respecter des normes similaires, à savoir l'indépendance, les garanties procédurales et le pouvoir de rendre une décision exécutoire.

- Il doit jouir d'un niveau d'indépendance suffisant pour prévenir tout abus d'autorité ([720]).

- Il doit offrir au plaignant des garanties procédurales ([721]), l'accès à un contrôle juridictionnel de ses décisions et, le cas échéant, **l'**accès à une représentation juridique ([722]).

- Il doit être en mesure de rendre une décision juridiquement contraignante et exécutoire ([723]).

([718]) Cour EDH, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, nos 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81, 9405/81, 8 juillet 1986, para. 205; Cour EDH, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], no 28945/95, 10 mai 2001, para. 107; Cour EDH, *El-Masri c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, 13 décembre 2012, para. 140-144.

([719]) Cour EDH, *Klass et autres c. Allemagne*, no 5029/71, 6 septembre 1978, para. 67; Cour EDH, *Rotaru c. Roumanie* [GC], no 28341/95, 4 mai 2000, para. 69; Cour EDH, *Driza c. Albanie*, no 33771/02, 13 novembre 2007, para. 116.

([720]) Cour EDH, *Khan c. Royaume-Uni*, no 35394/97, 4 octobre 2000, para. 44-47.

([721]) Cour EDH, *De Souza Ribeiro c. France* [GC], no 22689/07, 13 décembre 2012, para. 79; Cour EDH, *Allanazarova c. Russie*, no 46721/15, 14 février 2017, para. 93.

([722]) Cour EDH, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], no 22414/93, 15 novembre 1996, para. 152, 153 et 154.

([723]) Cour EDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 7136/75, 25 mars 1983, para. 114 et 115.

- Il doit permettre un traitement approfondi et rapide des plaintes ([724]). Lorsque les plaintes sont jugées fondées, elles doivent aboutir à la réparation des violations constatées, à la détermination des responsabilités et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions aux responsables ([725]).

- Le dépôt d'une plainte ne doit pas être soumis à des obstacles excessivement restrictifs et le mécanisme doit être véritablement accessible ([726]).

> Exemple: dans l'affaire *El-Masri* ([727]), la Cour EDH a relevé qu'une plainte pénale constitue un recours efficace qui doit être utilisé en cas de violation présumée de l'article 3 de la CEDH. Il appartient aux autorités de poursuite de l'État défendeur d'identifier et de punir les auteurs. En particulier, les autorités ont l'obligation d'agir dès le dépôt d'une plainte officielle. Toutefois, même en l'absence de plainte expresse, une enquête doit être menée s'il existe d'autres indices suffisamment clairs de torture ou de mauvais traitements. Les autorités doivent agir d'office dès que l'affaire est portée à leur attention ([728]).

Le CPT fournit des orientations complémentaires sur les mécanismes de traitement des plaintes. Afin de préserver leur indépendance, ces mécanismes doivent être, dans la mesure du possible, indépendants et distincts des forces de l'ordre ([729]). Lorsqu'une plainte est jugée irrecevable, le plaignant doit être informé des motifs de cette irrecevabilité et, le cas échéant, recevoir des informations sur les autres possibilités de recours ([730]). Les personnes doivent recevoir les informations dans une langue qu'elles comprennent et avoir une compréhension claire des moyens d'exercer leur droit de porter plainte ([731]). Les personnes qui portent plainte doivent

([724]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 292.

([725]) Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011, para. 291. Voir également CPT (2017), *27e rapport général du CPT*, section «Mécanismes de plaintes», para. 86.

([726]) Cour EDH, *Camenzind c. Suisse*, nºs 136/1996/755/954, 16 décembre 1997, para. 54; Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, nº 30696/09, 21 janvier 2021, para. 292.

([727]) Cour EDH, *El-Masri c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], nº 39630/09, 13 décembre 2012.

([728]) Voir également Cour EDH, *Membres de la congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, nº 71156/01, 3 mai 2007, para. 97; et Cour EDH, *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], nº 29750/09, 16 septembre 2014, para. 62.

([729]) CPT, *27e rapport général du CPT*, para. 87.

([730]) CPT, *27e rapport général du CPT*, para. 88.

([731]) CPT, *27e rapport général du CPT*, para. 79 et 80.

être protégées contre l'intimidation et les représailles; toute tentative des autorités d'empêcher la transmission de plaintes à l'organe compétent, tout comportement intimidant et toute mesure de représailles doivent être sanctionnés ([732]).

En droit du CdE, dans les États membres du Conseil de l'Europe, les institutions nationales de protection des droits humains et/ou les institutions de médiation peuvent apporter un soutien aux personnes pour faire valoir leurs droits en facilitant leur accès aux voies de recours et en recevant les plaintes individuelles ([733]).

10.3. Enquêtes

En droit de l'UE, l'article 10 du règlement «filtrage» [(UE) 2024/1356] impose aux États membres d'adopter les dispositions pertinentes permettant d'enquêter sur les allégations de violation des droits fondamentaux lors du filtrage. Le considérant 27 précise que pour ce faire, ils doivent notamment veiller à ce que les plaintes soient traitées avec diligence et de manière appropriée. L'article 43, paragraphe 4, du règlement «procédure» [(UE) 2024/1348] impose également aux États membres de mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants habilités à déclencher, le cas échéant, des enquêtes sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux et à suivre le déroulement de ces enquêtes. La FRA a publié des orientations sur les enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements aux frontières, qui peuvent aider les États membres à cet égard ([734]).

Sous le régime de la CEDH, les États doivent mener une enquête officielle effective lorsque des personnes formulent des griefs fondés sur une violation de leurs droits, notamment au titre des articles 2 à 5 de la CEDH. Les principes généraux élaborés principalement en vertu des dispositions de la CEDH peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer également aux refoulements forcés et aux opérations de contrôle aux frontières. Une enquête officielle et effective doit être menée

([732]) CPT, *27e rapport général du CPT*, para. 85.

([733]) Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, 31 mars 2021, partie II; Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman, 16 octobre 2019, para. 5 et 8.

([734]) FRA (2024), *Guidance on investigating alleged ill-treatment at borders* (Orientations sur les enquêtes sur les mauvais traitements présumés aux frontières) [uniquement disponible en anglais]. Voir également FRA (2025), *Investigating alleged ill-treatment at the European Unions' external borders – 2025 update* (Enquêter sur les allégations de mauvais traitements aux frontières extérieures de l'Union européenne — Mise à jour 2025) [uniquement disponible en anglais].

lorsqu'une personne décède ou subit des blessures graves du fait d'un État membre, ou lorsque cela se produit dans des circonstances où la responsabilité de celui-ci peut être engagée, par exemple si la personne est détenue. Les autorités nationales sont tenues d'examiner sérieusement tous les documents et éléments de preuve soumis par le requérant ([735]). L'enquête ne doit pas dépendre d'une plainte de la victime ou de ses proches, et les autorités doivent agir de leur propre initiative lorsque des allégations raisonnables de mauvais traitements sont formulées ([736]). Les autorités compétentes doivent mener une enquête particulièrement rigoureuse ([737]). Les personnes chargées de l'enquête doivent être indépendantes des personnes impliquées dans les faits ([738]).

L'État peut demeurer responsable même s'il sous-traite une partie de son travail relatif aux refoulements à des entités privées. Un niveau minimal d'efficacité doit être atteint, lequel dépend des circonstances de l'affaire ([739]). À cet égard, l'enquête doit être approfondie et réellement s'efforcer de mettre en lumière les événements ([740]). Il est en effet indispensable d'assurer que les responsabilités sont attribuées et que la transparence est totale afin de garantir le respect de l'État de droit et de maintenir la confiance du public ([741]). Dans les affaires transfrontalières, il est particulièrement crucial que les autorités chargées de l'enquête coopèrent avec les autorités compétentes des autres États concernant les événements survenus hors de leur territoire ([742]).

Exemple: dans l'affaire *M.H. et autres c. Croatie* ([743]), la Cour EDH a constaté une violation des dispositions procédurales de l'article 2 de la CEDH. En l'espèce, les autorités croates n'ont pas mené d'enquête efficace sur le décès d'une fillette

([735]) Cour EDH, *A.R.E. c. Grèce*, nº 15783/21, 7 janvier 2025, para. 199.

([736]) Cour EDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 55721/07, 7 juillet 2011, para. 165.

([737]) Cour EDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], nº 5878/08, 30 mars 2016.

([738]) Voir Cour EDH, *Halat c. Turquie*, nº 23607/08, 8 novembre 2011, para. 51; Cour EDH, *Najafli c. Azerbaïdjan*, nº 2594/07, 2 octobre 2012, para. 52, 53 et 54 [uniquement disponible en anglais, en azéri et en russe]; Cour EDH, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nºs 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17 septembre 2014, para. 320.

([739]) Cour EDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, nº 18984/91, 27 septembre 1995, para. 161; Cour EDH, *Velikova c. Bulgarie*, nº 41488/98, 18 mai 2000, para. 80.

([740]) Cour EDH, *El-Masri c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], nº 39630/09, 13 décembre 2012, para. 183.

([741]) Cour EDH, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], nº 52391/99, 15 mai 2007, para. 325.

([742]) Cour EDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 7 janvier 2010, para. 241 et 245.

([743]) Cour EDH, *M.H. et autres c. Croatie*, nºs 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021.

afghane de 6 ans, tuée par un train à la frontière croato-serbe. Le décès serait survenu après que la fillette s'était vu refuser l'asile en Croatie et avait reçu l'ordre de retourner en Serbie en suivant la voie ferrée.

Exemple: dans l'affaire *A.R.E. c. Grèce* ([744]), la Cour EDH a constaté qu'une ressortissante turque, renvoyée sommairement de Grèce vers la Turquie, n'avait pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir ses allégations de mise en danger de sa vie (article 2 de la CEDH) et de mauvais traitements (article 3 de la CEDH) subis lors de ce renvoi. Selon la Cour, aucun recours effectif relatif aux violations alléguées des articles 2 et 3 n'était disponible dans le système juridique national. La Cour a également constaté que l'enquête menée par les autorités nationales après le dépôt de la plainte pénale n'avait pas été efficace, notamment parce que l'enquête préliminaire était manifestement insuffisante, n'ayant pas permis aux témoins de déposer plainte ni examiné sérieusement les éléments de preuve matériels présentés.

Exemple: dans l'affaire *Safi et autres c. Grèce* ([745]), la Cour EDH a constaté une violation de l'article 2 de la CEDH en raison de l'enquête inefficace menée par les autorités nationales sur le naufrage d'une embarcation transportant des personnes migrantes, qui a entraîné la mort de onze personnes, dont des proches des requérants.

Exemple: dans l'affaire *Alhowais c. Hongrie* ([746]), la Cour EDH a constaté une violation du principe de procédure prévu à l'article 2 de la CEDH, les autorités hongroises n'ayant pas mené d'enquête efficace sur la mort d'une personne migrante qui s'était noyée lors d'une opération de surveillance de la frontière fluviale entre la Hongrie et la Serbie.

Lorsqu'une personne est retrouvée morte ou blessée et qu'elle est, ou a été, placée sous la garde ou le contrôle d'un État membre, il incombe à cet État de fournir une explication satisfaisante et convaincante des faits. Par exemple, une violation de l'article 2 de la CEDH a été constatée lorsque les autorités ont conclu à un décès de causes naturelles sans autre explication satisfaisante ou en raison d'une autopsie

([744]) Cour EDH, *A.R.E. c. Grèce*, nº 15783/21, 7 janvier 2025.

([745]) Cour EDH, *Safi et autres c. Grèce*, nº 5418/15, 7 juillet 2022.

([746]) Cour EDH, *Alhowais c. Hongrie*, nº 59435/17, 2 février 2023 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

lacunaire ([747]). De même, l'article 2 de la CEDH a été jugé violé dans des cas où, malgré leur connaissance suffisante des dangers existants, les autorités nationales n'ont pas organisé leurs opérations de surveillance des frontières de manière à minimiser tout risque pour la vie des personnes ([748]), ou n'ont pas mis en place un cadre juridique et administratif adéquat régissant l'usage de la force potentiellement létale lors d'opérations de surveillance maritime ([749]).

Pour les enquêtes relatives aux violations de l'article 2 de la CEDH, les critères essentiels sont les suivants: indépendance, adéquation et efficacité, diligence raisonnable, participation de la famille de la victime et transparence ([750]). Les résultats de l'enquête doivent également être publics. Il incombe aux autorités d'ouvrir l'enquête de leur propre initiative, sans attendre de plainte. L'enquête doit être menée par un agent ou un organisme indépendant des personnes impliquées dans les faits. Cela signifie non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance en pratique ([751]).

Points clés

- Plusieurs instruments imposent aux États membres de l'UE de mettre en place des mécanismes de contrôle afin de garantir le respect des droits fondamentaux (voir section 10.1).
- Les vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé demandent la mise en œuvre de systèmes efficaces de contrôle des retours forcés, notamment du fonctionnement des centres de rétention où les personnes renvoyées sont maintenues dans l'attente de leur éloignement (voir section 10.1).
- En vertu du droit de l'UE, les plaintes relatives à un comportement inapproprié, une faute ou un mauvais traitement de la part de toute entité de l'UE peuvent être déposées auprès du Médiateur européen (voir section 10.2).
- Le droit de l'UE a imposé à Frontex et à l'AUEA de mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes afin de contrôler et de garantir le respect des droits fondamentaux dans le cadre de leurs activités (voir section 10.2).

([747]) Cour EDH, *Tanlı c. Turquie*, nº 26129/95, 10 avril 2001, para. 143-147.

([748]) Cour EDH, *Alhowais c. Hongrie*, nº 59435/17, 2 février 2023, para. 131-144 [uniquement disponible en anglais et en allemand].

([749]) Cour EDH, *Alkhatib et autres c. Grèce*, nº 3566/16, 16 janvier 2024.

([750]) Cour EDH, *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], nº 5878/08, 30 mars 2016, para. 232-237.

([751]) Cour EDH, *Finucane c. Royaume-Uni*, nº 29178/95, 1er juillet 2003, para. 68.

- L'article 13 de la CEDH garantit le droit à un recours effectif devant une autorité nationale (voir section 10.2).
- Le règlement «filtrage» impose aux États membres de l'UE d'enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux lors du contrôle des antécédents (voir section 10.3).
- Le règlement «procédure» impose également aux États membres de l'UE d'enquêter sur les allégations de non-respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure d'asile aux frontières (voir section 10.3).
- En vertu de la CEDH, les autorités sont tenues d'enquêter sur les allégations crédibles de violations des droits humains lors des opérations d'éloignement et de contrôle aux frontières (voir section 10.3).

Jurisprudence supplémentaire et lectures complémentaires

Pour accéder à d'autres cas de jurisprudence, veuillez vous reporter aux instructions «Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?» du présent manuel. Vous trouverez des documents supplémentaires relatifs aux questions abordées dans le présent chapitre à la section «Lectures complémentaires».

Liste de jurisprudences

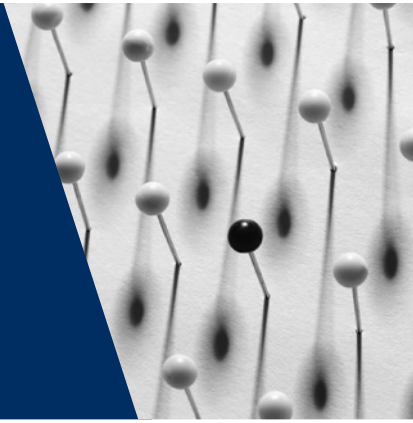

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

A. v. Generalstaatsanwaltschaft Hamm, C-352/22, 18 juin 2024 162
A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-550/16, 12 avril 2018 241
A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie [GC], C-148/13 à C-150/13, 2 décembre 2014 183
A.S. c. République de Slovénie [GC], C-490/16, 26 juillet 2017 ..... 178, 193
AA et autres c. Migrationsverket [Framholm], C-195/25, 20 novembre 2025 108
Abdon Vanbraekel et autres c. Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC), C-368/98, 12 juillet 2001 333
Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, 30 janvier 2014 140
Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland [GC], C-163/17, 19 mars 2019 ..... 178, 195
Achughbabian c. Préfet du Val-de-Marne [GC], C-329/11, 6 décembre 2011 ..... 250, 268, 272
Adalo Bero c. Regierungsprasidium Kassel et Ettayebi Bouzalmate c. Kriesverwaltung Kleve, affaires jointes C-473/13 et C-514/13, 17 juillet 2014 290
AF, en son nom propre et en qualité de personne exerçant la responsabilité parentale sur l'enfant mineur BF, c. Ministero dell'Interno – U.T.G. – Prefettura di Milano, C-184/24 [Sidi Bouzid], 18 décembre 2025 180
AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, 4 octobre 2024 ..... 139, 348, 370
Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannshaft Linz-Land, C-713/17, 21 novembre 2018 ..... 300, 340
AHY c. Minister for Justice, C-359/22, 18 avril 2024 194
Aissatou Diatta c. Land Berlin, C-267/83, 13 février 1985 242

Alexander Hengartner et Rudolf Gasser c. Landesregierung Vorarlberg, C-70/09, 15 juillet 2010 307
Altun c. Stadt Böblingen, C-337/07, 18 décembre 2008 120
Andrea Francovich et autres c. République italienne, C-479/93, 9 novembre 1995 27
Atiqullah Adil c. Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, C-278/12 PPU, 19 juillet 2012 48
Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland [GC], affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, 2 mars 2010 ..... 131, 134, 151, 161
Aziz Melki et Selim Abdeli [GC], affaires jointes C-188/10 et C-189/10, 22 juin 2010 48

B. c. Centre public d'action sociale de Liège, C-233/19, 30 septembre 2020 169
Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17, 4 octobre 2018 138
Bashar Ibrahim (C-297/17), Mahmud Ibrahim et autres (C-318/17), Nisreen Sharqawi, Yazan Fattayrji, Hosam Fattayrji (C-319/17) c. Bundesrepublik Deutschland, Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadov (C-438/17) [GC], affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, 19 mars 2019 195
Bashir Mohamed Ali Mahdi, C-146/14 PPU, 5 juin 2014 ..... 259, 277
Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department, C-413/99, 17 septembre 2002 322
Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA, C-663/21, 6 juillet 2023 162
Bundesrepublik Deutschland c. B et D [GC], affaires jointes C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010 159
Bundesrepublik Deutschland c. GS, C-484/22, 15 février 2023 201
Bundesrepublik Deutschland c. Touring tours und Travel GmbH et Sociedad de Transportes SA, affaires jointes C-412/17 et C-474/17, 13 décembre 2018 48

C v Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-387/24 PPU [Bouskoura], 4 October 2024 294
C.K. et autres c. Republika Slovenija, C-578/16, 16 février 2017 ..... 178, 195
Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c. TX, C-664/23, 19 décembre 2024 302
Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve c. Moussa Abdida [GC], C-562/13, 18 décembre 2014 ..... 96, 130, 168
Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, C-179/11, 27 septembre 2012 329

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Mostafa Lounani [GC], C-573/14, 31 janvier 2017 ..... 130, 158
Commission européenne c. Hongrie [GC], C-808/18, 17 décembre 2020 261
Commission européenne c. Hongrie, C-823/21, 22 juin 2023 53
Commission européenne c. Malte, C-181/23, 29 avril 2025 123
Commission européenne c. Royaume d'Espagne [GC], C-211/08, 15 juin 2010 333
Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas, C-508/10, 26 avril 2012 116
Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), Istituto Nazionale Confederale Assistenza (INCA) c. Presidenza del Consiglio dei Ministeri, Ministero dell'Interno, Ministero dell'Economia e delle Finanze, C-309/14, 2 septembre 2015 116

Deborah Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg, C-66/85, 3 juillet 1986 307
Deutscher Handballbund c. Kolpak, C-438/00, 8 mai 2003 313
Digi Távközlési és Szolgáltató Kft. c. Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság, C-77/21, 20 octobre 2022 82
Digital Rights Ireland Ltd c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung et autres [GC], affaires jointes C-293/12 et C-594/12, 8 avril 2014 ..... 62, 84, 93
Dirk Rüffert c. Land Niedersachsen, C-346/06, 3 avril 2008 308

E.K. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-624/20, 7 septembre 2022 ..... 216, 232
EP c. Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques, C-673/20, 9 juin 2022 121
Eran Abatay et autres et Nadi Sahin c. Bundesanstalt für Arbeit, affaires jointes C-317/01 et C-369/01, 21 octobre 2003 118
Essent Energie Productie BV c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, C-91/13, 11 septembre 2014 119
ET Agrokonsulting-04-Velko Stoyanov c. Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond 'Zemedelie'–Razplashtatelna agentsia, C-93/12, 27 juin 2013 96
État néerlandais c. Ann Florence Reed, C-59/85, 17 avril 1986 ..... 216, 229

Flora May Reyes c. Migrationsverket, C-423/12, 16 janvier 2014 ..... 227, 238
FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság [GC], affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, 14 mai 2020 ..... 199, 255, 262, 272, 279, 285, 287
Foto-Frost c. Hauptzollamt Lübeck-Ost, C-314/85, 22 octobre 1987 28

Francovich et Bonifaci et autres c. République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90, 19 novembre 1991 ..... 27, 294

G. B. C. Echternach et A. Moritz c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen, affaires jointes C-389/87 et C-390/87, 15 mars 1989 322
G.S. et V.G. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaires jointes C-381/18 et C-382/18, 12 décembre 2019 246
GB c. Minister van Asiel en Migratie, C-313/25 PPU, 4 septembre 2025 ..... 169, 287
George Karim c. Migrationsverket [GC], C-155/15, 7 juin 2016 196
Georgios Orfanopoulos et autres et Raffaele Oliveri c. Land Baden-Württemberg, affaires jointes C-482/01 et C-493/01, 29 avril 2004 ..... 172, 174
Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm) [GC], C-34/09, 8 mars 2011 ..... 173, 216, 230
GM c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság et autres, C-159/21, 22 septembre 2022 ..... 130, 160

H. T. c. Land Baden-Württemberg, C-373/13, 24 juin 2015 159
H.A. c. État belge, C-194/19, 15 avril 2021 196
Hassen El Dridi, alias Soufi Karim, C-61/11 PPU, 28 avril 2011 ..... 250, 259, 268, 271
Hava Genc c. Land Berlin, C-14/09, 4 février 2010 309
HK Danmark (Ring et Skouboe Werge), affaires jointes C-335/11 et C-337/11, 11 avril 2013 365
Hristo Gaydarov c. Director na Glavna direktsia «Ohranitelna politsia» pri Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-430/10, 17 novembre 2011 172

I, S c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-19/21, 1 août 2022 352
Igor Simutenkov c. Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol [GC], C-265/03, 12 avril 2005 314
Ismail Derin c. Landkreis Darmstadt-Dieburg, C-325/05, 18 juillet 2007 310

J.A. c. Republika Slovenija, C-186/21 PPU, 3 juin 2021 261
J.N. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie [GC], C-601/15 PPU, 15 février 2016 ..... 251, 261, 263,
Janko Rottmann c. Freistaat Bayern [GC], C-135/08, 2 mars 2010 ..... 102, 123
JY c. Wiener Landesregierung, C-118/20, 18 janvier 2022 ..... 102, 124

K c. Bundesasylamt [GC], C-245/11, 6 novembre 2012 ..... 178, 197
K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid [GC], C-646/21, 11 juin 2024 ..... 139, 353, 369

K, L, M, N v. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-156/23 [Ararat], 17 octobre 2024 ..... 169, 201
K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. c. Belgische Staat [GC], affaires jointes C-331/16 et C-366/16, 2 mai 2018 172
K. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-18/16, 14 septembre 2017 261
K. D. Chuck v. Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank, C-331/06, 3 avril 2008 337
K.A. et autres c. Belgische Staat [GC], C-82/16, 8 mai 2018 232
K.L. c. Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos, C-63/24, 30 avril 2025 160
Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes [GC], affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008 27
Kazim Kus c. Landeshauptstadt Wiesbaden, C-237/91, 16 décembre 1992 313
Kerly del Rosario Martinez Silva c. Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Comune di Genova, C-449/16, 21 juin 2017 302
Khadija Jafari et Zainab Jafari c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl [GC], C-646/16, 26 juillet 2017 ..... 178, 193
Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13, 11 décembre 2014 211
Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover [GC], affaires jointes C-443/14 et C-444/14, 1er mars 2016 ..... 300, 340
Kreshnik Ymeraga et autres c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, C-87/12, 8 mai 2013 173
KS et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres, affaires jointes C-322/19 et C-385/19, 14 janvier 2021 317

L.R. c. Bundesrepublik Deutschland, C-8/20, 20 mai 2021 184
La Quadrature du Net and Others c. premier ministre et autres, C-511/18, 6 octobre 2020 84
Land Baden-Württemberg c. Panagiotis Tsakouridis, C-145/09 [GC], 23 novembre 2010 172
Landeshauptmann von Wien, C-560/20, 30 janvier 2024 241
Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1 Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet [GC], C-341/05, 18 décembre 2007 308
LC et CP c. Commissione Territoriale per il riconoscimento della Protezione Internazionale di Roma, affaires jointes C-758/24 et C-759/24, 1 août 2025 157

Leyla Ecem Demirkan c. Bundesrepublik Deutschland [GC], C-221/11, 24 septembre 2013 118
LF v. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-352/23 [Changu], 12 Septembre 2024 ..... 113, 201
Liselotte Hauer v. Land Rheinland-Pfalz, C-44/79, 13 décembre 1979 28
LM c. Centre public d'action sociale de Seraing, C-402/19, 30 septembre 2020 332
London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department, C-310/08, 23 février 2010 322
M. c. Ministerstvo vnitra; X et X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [GC], affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, 14 mai 2019 ..... 135, 161
M. G. et N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13, 10 septembre 2013 288
M.A. et autres c. The International Protection Appeals Tribunal et autres, C-661/17, 23 janvier 2019 194
M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform et autres, C- 277/11, 22 novembre 2012 182
Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department [GC], C-480/08, 23 février 2010 322
Mario Vicente Micheletti et autres c. Delegación del Gobierno en Cantabria, C-369/90, 7 juillet 1992 123
Marjan Noorzia c. Bundesministerin für Inneres, C-338/13, 17 juillet 2014 ..... 216, 239
Mary Carpenter c. Secretary of State for the Home Department, C-60/00, 11 juillet 2002 ..... 216, 228
Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner [GC], C-362/14, 6 octobre 2015 96
MD, C-528/21, 27 avril 2023 231
Mehmet Arslan c. Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie, C-534/11, 30 mai 2013 ..... 260, 261
Mehmet Soysal et Ibrahim Savatli c. Bundesrepublik Deutschland, C-228/06, 19 février 2009 119
Mehrdad Ghezelbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie [GC], C-63/15, 7 juin 2016 196
Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie [GC], C-465/07, 17 février 2009 ..... 130, 140
Metock et autres c. Minister for Justice, Equality and Law Reform [GC], C-127/08, 25 juillet 2008 ..... 215, 228, 239
Milkiyas Addis c. Bundesrepublik Deutschland, C-517/17, 16 juillet 2020 184
Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Álava, C-558/14, 21 avril 2016 240

Minister van Buitenlandse Zaken c. K. et A., C-153/14, 9 juillet 2015 ..... 40, 240
Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 7 novembre 2013 137
Ministerio Fiscal c. VL, C-36/20 PPU, 25 juin 2020 ..... 53, 261, 262
Ministero dell'Interno c. TO, C-422/21, 1 août 2022 180
Mohamad Zakaria, C-23/12, 17 janvier 2013 46
Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland, C-491/13, 10 septembre 2014 316
Mohamed Gattoussi c. Stadt Rüsselsheim, C-97/05, 14 décembre 2006 314
Mohamed M'Bodj c. État Belge [GC], C-542/13, 18 décembre 2014 ..... 130, 139
Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal [GC], C-364/11, 19 décembre 2012 153
Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) c. État belge, C-459/99, 25 juillet 2002 228
MP c. Secretary of State for the Home Department [GC], C-353/16, 24 avril 2018 139
Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres [GC], C-256/11, 15 novembre 2011 ..... 173, 230

N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform [GC], affaires jointes C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011 ..... 29, 130, 178, 194, 329
Naime Dogan c. Bundesrepublik Deutschland, C-138/13, 10 juillet 2014 310
Natthaya Dülger c. Wetteraukreis, C-451/11, 19 juillet 2012 120
Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal [GC], C-31/09, 17 juin 2010 152
Nour Eddline El-Yassini v. Secretary of State for Home Department, C-416/96, 2 mars 1999 313
NW c. Landespolizeidirektion Steiermark and Bezirkshauptmannschaft Leibnitz [GC], affaires jointes C-368/20 et C-369/20, 26 avril 2022 47
NW et PQ c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság et Miniszterelnöki Kabinetirodát vezető miniszter, C-420/22, 25 avril 2024 231

O. et S. c. Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto c. L., affaires jointes C-356/11 et C-357/11, 6 décembre 2012 230
O.T. E. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-66/21, 20 octobre 2022 109
Office National de l'emploi c. Bahia Kziber, C-18/90, 31 janvier 1991 ..... 312, 313
Ömer Nazli, Caglar Nazli et Melike Nazli c. Stadt Nürnberg, C-340/97, 10 février 2000 174

P. et S. c. Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen, C-579/13, 3 juillet 2015 117

P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid [GC], C-348/09, 22 mai 2012 172
Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne [GC], C-540/03, 27 juin 2006.. 238
Petar Aladzhov c. Zamestnik director na Stolichna direktsia na vatreshnite raboti kam Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-434/10, 17 novembre 2011 172
Pilar Allué et Carmel Mary Coonan et autres c. Università degli studi di Venezia et Università degli studi di Parma, affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, 2 août 1993 307
Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres, C-528/15, 15 mars 2017 262
Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arib [GC], C-444/17, 19 mars 2019 48
Procédure engagée contre K, C-519/20, 10 mars 2022 290
Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov, C-388/08, 1er décembre 2008 182
Procédure pénale contre Md Sagor, C-430/11, 6 décembre 2012 268
Procédure pénale contre Mossa Ouhrami, C-225/16, 26 juillet 2017 43
Procédure pénale contre Skerdjan Celaj, C-290/14, 1er octobre 2015 268
Procédures pénales contre Gjoko Filev et Adnan Osmani, C-297/12, 19 septembre 2013 ..... 43, 268
R.N.N.S. et K.A. c Minister van Buitenlandse Zaken, affaires jointes C-225/19 et C-226/19, 24 novembre 2020 40
Rahmanian Koushkaki c. Bundesrepublik Deutschland [GC], C-84/12, 19 décembre 2013 39
Recep Tetik c. Land Berlin, C-171/95, 23 janvier 1997 ..... 120, 309
Relu Adrian Coman et autres c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne [GC], C-673/16, 5 juin 2018 ..... 215, 226
Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, C-578/08, 4 mars 2010 ..... 115, 216, 238, 239, 240
Roland Rutili c. Ministre de l'intérieur, C-36/75, 28 octobre 1985 174
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil de l'Union européenne [GC], C-482/08, 26 octobre 2010 82
S et autres c. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), C-151/22, 21 septembre 2023 138
S.A. et R.J. contre Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth e.a., C-97/24, 1er août 2025 339
Sagrario et autres c. Subdelegación del Gobierno en Barcelona, C-63/23, 12 septembre 2024 243

Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov) [GC], C-357/09 PPU, 30 novembre 2009 ..... 113, 252, 260, 277, 278
Secretary of State for the Home Department c. OA, C-255/19, 20 janvier 2021 ..... 152, 161
Secretary of State for the Home Department c. Rahman et autres [GC], C-83/11, 5 septembre 2012 ..... 227, 238
Seda Kücükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG [GC], C-555/07, 19 janvier 2010 96
Sélina Affum c. Préfet du Pas-de-Calais [GC], C-47/15, 7 juin 2016 ..... 250, 269
Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres [GC], C-571/10, 24 avril 2012 328
Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-369/17, 13 septembre 2018 ..... 130, 159
Shamim Tahir c. Ministero dell'Interno, Questura di Verona, C-469/13, 17 juillet 2014 .. 117
Shirley McCarthy c. Secretary of State for the Home Department, C-434/09, 5 mai 2011 230
SN et LN c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-563/22, 13 juin 2024 153
Soufiane El Hassani c. Minister Spraw Zagranicznych, C-403/16, 13 décembre 2017 40
Staatssecretaris van Justitie c. Mangat Singh, C-502/10, 18 octobre 2012 115
Staatssecretaris van Justitie c. Tayfun Kahveci et Osman Inan, affaires jointes C-7/10 et C-9/10, 29 mars 2012 121
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. A et autres, C-70/18, 3 octobre 2019 120
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. C, B et X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaires jointes C-704/20 et C-39/21, 8 novembre 2022 287
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. M.A, C-402/22, 6 juillet 2023 162
Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid et autres, C-402/21, 9 février 2023 ..... 132, 174
Süleyman Eker c. Land Baden-Württemberg, C-386/95, 29 mai 1997 309
Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony Határrendészeti Kirendeltsége c. Oskar Shomodi, C-254/11, 21 mars 2013 49
T.G. c. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid, C-158/23, 4 février 2025 107
Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson et autres [GC], affaires jointes C-203/15 et C-698/15, 21 décembre 2016 ..... 63, 96
Telefonica SA c. Commission européenne [GC], C-274/12 P, 19 décembre 2013 27
The Queen c. Immigration Appeal Tribunal and Surinder Singh, ex parte Secretary of State for the Home Department, C-370/90, 7 juillet 1992 228

The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Abdulnasir Savas, C-37/98, 11 mai 2000 118
The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur, en présence de: Justice, C-192/99, 20 février 2001 123
The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11, 6 juin 2013 ..... 346, 352
The Queen, à la demande de Yvonne Watts c. Bedford Primary Care Trust et Secretary of State for Health [GC], C-372/04, 16 mai 2006 333
The Queen, Veli Tum et Mehmet Dari c. Secretary of State for the Home Department, C-16/05, 20 septembre 2007 ..... 118, 119
Thi Ly Pham c. Stadt Schweinfurt, Amt fur Meldewesen und Statistik [GC], C-474/13, 17 juillet 2014 290
Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken [GC], C-221/17, 12 mars 2019 ..... 102, 124
Toufik Lounes c. Secretary of State for the Home Department [GC], C-165/16, 14 novembre 2017 230
TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-441/19, 14 janvier 2021 ... 201, 346, 353
Tural Oguz c. Secretary of State for the Home Department, C-186/10, 21 juillet 2011 ..... 118, 119

Unibet (London) Ltd, Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern [GC], C-432/05, 13 mars 2007 96
UP c. Centre public d'action sociale de Liège, C-825/21, 20 octobre 2022 112

WS c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, C-621/21, 16 janvier 2024 ..... 138, 348, 370

X c. Belgische Staat, C-230/21, 17 novembre 2022 241
X c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank, C-549/22, 29 février 2024 ... 309
X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid [GC], C-69/21, 22 novembre 2022 169
X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-392/22, 29 février 2024 194
X et autres c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-125/22, 9 novembre 2023 .. 140
X. c. État belge, C-302/18, 3 octobre 2019 ..... 102, 115
X. et X. c. État belge [GC], C-638/16 PPU, 7 mars 2017 40

Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm, C-40/11, 8 novembre 2012 ..... 173, 231
Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department, C-200/02, 19 octobre 2004 230

Zuheyr Frayeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, C-528/11, 30 mai 2013 194
ZZ c. Secretary of State for the Home Department [GC], C-300/11, 4 juin 2013 ..... 132, 173

Jurisprudence de la Cour de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Arnulf Clauder, nº E-4/11, 26 juillet 2011 238

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Famille K. et W. c. Pays-Bas (déc.), nº 11278/84, 1er juillet 1985 124
Karus c. Italie (déc.), nº 29043/95, 20 mai 1998 ..... 298, 321

Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme

97 Membres de la congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, nº 71156/01, 3 mai 2007 382
A. et autres c. Royaume-Uni [GC], nº 3455/05, 19 février 2009 ..... 250, 251, 252, 256, 264, 270, 273, 274, 276
A.A. c. Royaume-Uni, nº 8000/08, 20 septembre 2011 ..... 218, 244
A.A. c. Suisse, nº 58802/12, 7 janvier 2014 143
A.A. et autres c. Macédoine du Nord, nº 55798/16, 5 avril 2022 166
A.A. et autres c. Suède, nº 14499/09, 28 juin 2012 ..... 368, 369
A.A.M. c. Suède, nº 68519/10, 3 avril 2014 ..... 148, 155
A.B. et autres c. France, nº 11593/12, 12 juillet 2016 259
A.B. et autres c. Pologne, nº 42907/17, 30 juin 2022 54
A.D. c. Malte, nº 12427/22, 17 octobre 2023 ..... 251, 275
A.D. et autres c. Suède, nº 22283/21, 7 mai 2024 154
A.M. c. Pays-Bas, nº 29094/09, 5 juillet 2016 ..... 160, 177, 188
A.M. et autres c. France, nº 24587/12, 12 juillet 2016 283
A.M.A. c. Pays-Bas, nº 23048/19, 24 octobre 2023 ..... 148, 149, 191
A.R.E. c. Grèce, nº 15783/21, 7 janvier 2025 ..... 54, 374, 384, 385
Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, nº 30471/08, 22 septembre 2009 ..... 177, 184, 187, 253, 289
Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016 ..... 275, 354, 355
Ahmed c. Autriche, nº 25964/94, 17 décembre 1996 ..... 108, 135
Airey c. Irlande, nº 6289/73, 9 octobre 1979 ..... 208, 210

Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (nº 2), nº 10112/16, 25 juin 2019 ..... 252, 277
Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], nº 27021/08, 7 juillet 2011 264
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, nº 61498/08, 2 mars 2010 141
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], nº 55721/07, 7 juillet 2011 384
Al-Zawatia c. Suède (déc.), nº 50068/08, 22 juin 2010 204
Alhowais c. Hongrie, nº 59435/17, 2 février 2023 ..... 374, 385, 386
Alkhatib et autres c. Grèce, nº 3566/16, 16 janvier 2024 ..... 56, 386
Allanazarova c. Russie, nº 46721/15, 14 février 2017 381
Amie et autres c. Bulgarie, nº 58149/08, 12 février 2013 276
Amrollahi c. Danemark, nº 56811/00, 11 juillet 2002 244
Amuur c. France, nº 19776/92, 25 juin 1996 ..... 34, 51, 256, 270
Anakomba Yula c. Belgique, nº 45413/07, 10 mars 2009 225
Anayo c. Allemagne, nº 20578/07, 21 décembre 2010 203
Andrejeva c. Lettonie [GC], nº 55707/00, 18 février 2009 ..... 300, 335
Antwi et autres c. Norvège, nº 26940/10, 14 février 2012 244
Aristimuño Mendizabal c. France, nº 51431/99, 17 janvier 2006 122
Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], nº 5878/08, 30 mars 2016 ..... 205, 384, 386
Asady et autres c. Slovaquie, nº 24917/15, 24 mars 2020 ..... 131, 164, 165
Assem Hassan Ali c. Danemark, nº 25593/14, 23 octobre 2018 ..... 217, 244
Aswat c. Royaume-Uni, nº 17299/12, 16 avril 2013 145
Auad c. Bulgarie, nº 46390/10, 11 octobre 2011 ..... 252, 279, 280
Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], nºs 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012 256
Avotiņš c. Lettonie [GC], nº 17502/07, 23 mai 2016 30
Azimov c. Russie, nº 67474/11, 18 avril 2013 ..... 111, 280

B.A. c. Chypre, nº 24607/20, 2 juillet 2024 ..... 256, 267
B.A.C. c. Grèce, nº 11981/15, 13 octobre 2016 184
B.F. et autres c. Suisse, nºs 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023 ..... 216, 233, 235
Bader et Kanbor c. Suède, nº 13284/04, 8 novembre 2005 141
Bah c. Royaume-Uni, nº 56328/07, 27 septembre 2011 324
Balogun c. Royaume-Uni, nº 60286/09, 10 avril 2012 244
Beldjoudi c. France, nº 12083/86, 26 mars 1992 244
Bensaid c. Royaume-Uni, nº 44599/98, 6 février 2001 330
Berrehab c. Pays-Bas, nº 10730/84, 21 juin 1988 242
Biao c. Danemark [GC], nº 38590/10, 24 mai 2016 ..... 216, 234

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021 86
Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, 28 mai 2009 ..... 297, 305
Bilalova et autres c. Pologne, no 23685/14, 26 mars 2020 283
Bistieva et autres c. Pologne, no 75157/14, 10 avril 2018 284
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], no 45036/98, 30 juin 2005 ..... 22, 30
Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, 28 septembre 2015 207
Branko Tomašić et autres c. Croatie, no 46598/06, 15 janvier 2009 206
Breyer c. Allemagne, no 50001/12, 30 janvier 2020 86

C.G. et autres c. Bulgarie, no 1365/07, 24 avril 2008 ..... 186, 203
Camara c. Belgique, no 49255/22, 18 juillet 2023 ..... 181, 325
Camenzind c. Suisse, nos 136/1996/755/954, 16 décembre 1997 382
Ceesay c. Autriche, no 72126/14, 16 novembre 2017 293
Chahal c. Royaume-Uni, no 22414/93, 15 novembre 1996 ..... 276, 381
Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, 18 janvier 2001 324
Chowdury et autres c. Grèce, no 21884/15, 30 mars 2017 ..... 101, 109, 361
Collins et Akaziebie c. Suède (déc.), no 23944/05, 8 mars 2007 148
Čonka c. Belgique, no 51564/99, 5 février 2002 ..... 131, 165, 274, 285

D c. Bulgarie, no 29447/17, 20 juillet 2021 211
Dabo c. Suède, no 12510/18, 18 janvier 2024 235
Dalea c. France (déc.), no 964/07, 2 février 2010 44
Darboe et Camara c. Italie, no 5797/17, 21 juillet 2022 ..... 282, 346, 355
Darraj c. France, no 34588/07, 4 novembre 2010 204
Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, 31 juillet 2008 223
Dbouba c. Turquie, no 15916/09, 13 juillet 2010 ..... 286, 289
De Souza Ribeiro c. France [GC], no 22689/07, 13 décembre 2012 ..... 177, 189, 381
De Tommaso c. Italie [GC], no 43395/09, 23 février 2017 255
Demir et Baykara c. Turquie [GC], no 34503/97, 12 novembre 2008 304
Dhahbi c. Italie, no 17120/09, 8 avril 2014 335
Dougoz c. Grèce, no 40907/98, 6 mars 2001 ..... 270, 291
Driza c. Albanie, no 33771/02, 13 novembre 2007 381

Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie, no 70078/12, 11 janvier 2022 86
El Ghatet c. Suisse, no 56971/10, 8 novembre 2016 237
El Morsli c. France (déc.), no 15585/06, 4 mars 2008 46

El-Masri c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine [GC], nº 39630/09, 13 décembre 2012 ..... 374, 381, 382, 384
Enukidze et Girgvliani c. Géorgie, nº 25091/07, 26 avril 2011 205

F.B. c. Belgique, nº 47836/21, 6 mars 2025 ..... 346, 355
F.G. c. Suède [GC], nº 43611/11, 23 mars 2016 ..... 111, 130, 141, 143, 147, 149
F.M. et autres c. Russie, nºs 7167/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 110
Faruk Rooma Alam c. Danemark (déc.), nº 33809/15, 6 juin 2017 23
Fawsie c. Grèce, nº 40080/07, 28 octobre 2010 335
Finogenov et autres c. Russie, nºs 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011 206
Finucane c. Royaume-Uni, nº 29178/95, 1er juillet 2003 386
Foka c. Turquie, nº 28940/95, 24 juin 2008 256

G.R. c. Pays-Bas, nº 22251/07, 10 janvier 2012 ..... 208, 225
Gaygusuz c. Autriche, nº 17371/90, 16 septembre 1996 335
Gayratbek Saliev c. Russie, nº 39093/13, 17 avril 2014 155
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, nº 25389/05, 26 avril 2007 ..... 177, 188
Genovese c. Malte, nº 53124/09, 11 octobre 2011 125
Géorgie c. Russie (I) [GC], nº 13255/07, 3 juillet 2014 163
Gillow c. Royaume-Uni, nº 9063/80, 24 novembre 1986 324
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], nº 23458/02, 24 mars 2011 205
Glor c. Suisse, nº 13444/04, 30 avril 2009 364
Guzzardi c. Italie, nº 7367/76, 6 novembre 1980 256

H. et B. c. Royaume-Uni, nºs 70073/10 et 44539/11, 9 avril 2013 142
H.A. c. Grèce, nº 58424/11, 21 janvier 2016 ..... 252, 276
H.A. c. Royaume-Uni, nº 30919/20, 5 décembre 2023 108
H.A. et autres c. Grèce, nº 19951/16, 28 février 2019 ..... 274, 360
H.L. c. Royaume-Uni, nº 45508/99, 5 octobre 2004 256
H.Q. et autres c. Hongrie, nºs 46084/21 et 2 autres, 24 juin 2025 164
Halat c. Turquie, nº 23607/08, 8 novembre 2011 384
Halime Kiliç c. Turquie, nº 63034/11, 28 juin 2016 368
Hasanbasic c. Suisse, nº 52166/09, 11 juin 2013 244
Hashemi et autres c. Azerbaïdjan, nºs 1480/16, 3936/16, 15835/16, 28034/16, 34491/16, 51348/16 et 15904/17, 13 janvier 2022 125
Hassan c. Royaume-Uni [GC], nº 29750/09, 16 septembre 2014 382
Hida c. Danemark (déc.), nº 38025/02, 19 février 2004 ..... 153, 163
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], nº 27765/09, 23 février 2012 ..... 34, 35, 57, 164, 166

Hirtu et autres c. France, nº 24720/13, 14 mai 2020 ..... 299, 324
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, nº 22341/09, 6 novembre 2012 234
Hoti c. Croatie, nº 63311/14, 26 avril 2018 ..... 102, 104, 125
Housein c. Grèce, nº 71825/11, 24 octobre 2013 259

I. c. Suède, nº 61204/09, 5 septembre 2013 149
I.M. c. France, nº 9152/09, 2 février 2012 ..... 178, 191
İlhan c. Turquie [GC], nº 22277/93, 27 juin 2000 207
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], nº 47287/15, 21 novembre 2019 ..... 34, 51, 158, 257
Ilnseher c. Allemagne [GC], nºs 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018 288
Ismoïlov et autres c. Russie, nº 2947/06, 24 avril 2008 ..... 155, 160

J.A. et autres c. Italie, nº 21329/18, 30 mars 2023 166
J.B. et autres c. Malte, nº 1766/23, 22 octobre 2024 275
J.K. et autres c. Suède [GC], nº 59166/12, 23 août 2016 ..... 130, 144, 147, 148, 149, 155
J.N. c. Royaume-Uni, nº 37289/12, 19 mai 2016 ..... 274, 288
J.R. et autres c. Grèce, nº 22696/16, 25 janvier 2018 ..... 256, 272, 286
Jabari c. Turquie, nº 40035/98, 11 juillet 2000 369
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], nº 12738/10, 3 octobre 2014 ..... 215, 223, 224, 234, 244

K.I. c. France, nº 5560/19, 15 avril 2021 160
K2 c. Royaume-Uni, nº 42387/13, 7 février 2017 124
Kanagaratnam et autres c. Belgique, nº 15297/09, 13 décembre 2011 ..... 259, 282
Karassev c. Finlande (déc.), nº 31414/96, 12 janvier 1999 124
Kaya c. Turquie, nº 158/1996/777/978, 19 février 1998 206
Kebe et autres c. Ukraine, nº 12552/12, 12 janvier 2017 54
Khachaturov c. Arménie, nº 59687/17, 24 juin 2021 204
Khan c. France, nº 12267/16, 28 février 2019 354
Khan c. Royaume-Uni, nº 35394/97, 4 octobre 2000 381
Khanh c. Chypre, nº 43639/12, 4 décembre 2018 291
Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], nºs 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022 ..... 143, 147, 150
Khlaifia et autres c. Italie [GC], nº 16483/12, 15 décembre 2016 ..... 165, 166, 189, 250, 271, 285, 288
Khoudoïorov c. Russie, nº 6847/02, 8 novembre 2005 273
Kiyutin c. Russie, nº 2700/10, 10 mars 2011 113
Klass et autres c. Allemagne, nº 5029/71, 6 septembre 1978 381
Komissarov c. République tchèque, nº 20611/17, 3 février 2022 280

Koua Poirrez c. France, nº 40892/98, 30 septembre 2003 ..... 300, 335, 364
Kučera c. Slovaquie, nº 48666/99, 17 juillet 2007 207
Kudła c. Pologne [GC], nº 30210/96, 26 octobre 2000 ..... 186, 187
Kuduzović c. Slovénie (déc.), nº 60723/00, 17 mars 2005 124
Kurić et autres c. Slovénie [GC], nº 26828/06, 26 juin 2012 ..... 102, 117

L.B. c. Lituanie, nº 38121/20, 14 juin 2022 ..... 37, 106
L.E. c. Grèce, nº 71545/12, 21 janvier 2016 361
L.M. et autres c. Russie, nºs 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015 143
L.O. c. France (déc.), nº 4455/14, 26 mai 2015 ..... 361, 369
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, nºs 9006/80, 9262/81, 9263/81, 9265/81, 9266/81, 9313/81, 9405/81, 8 juillet 1986 381
Liu c. Russie, nº 42086/05, 6 décembre 2007 104
Lobanov c. Russie, nº 16159/03, 16 octobre 2008 294
Longa Yonkeu c. Lettonie, nº 57229/09, 15 novembre 2011 ..... 251, 275
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], nº 56080/13, 19 décembre 2017 330
Louled Massoud c. Malte, nº 24340/08, 27 juillet 2010 279
Luczak c. Pologne, nº 77782/01, 27 novembre 2007 335

M. et autres c. Bulgarie, nº 41416/08, 26 juillet 2011 276
M.A. c. Chypre, nº 41872/10, 23 juillet 2013 ..... 165, 166
M.A. c. Danemark [GC], nº 6697/18, 9 juillet 2021 ..... 37, 217, 235
M.A. c. France, nº 9373/15, 1er février 2018 136
M.A. c. Suisse, nº 52589/13, 18 novembre 2014 148
M.A. et autres c. Hongrie, nº 58680/18, 5 octobre 2023 282
M.A. et autres c. Lettonie, nº 25564/18, 29 mars 2022 165
M.A. et autres c. Lituanie, nº 59793/17, 11 décembre 2018 54
M.A. et Z.R. c. Chypre, nº 39090/20, 8 octobre 2024 58
M.B. c. Pays-Bas, nº 71008/16, 23 avril 2024 ..... 105, 252, 256, 264
M.E. c. Danemark, nº 58363/10, 8 juillet 2014 170
M.H. et autres c. Croatie, nºs 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021 ..... 167, 259, 384
M.H. et S.B. c. Hongrie, nºs 10940/17 et 15977/17, 22 févier 2024 284
M.I. c. Suisse, nº 56390/21, 12 novembre 2024 144
M.K. et autres c. Pologne, nºs 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020 ..... 54, 164, 165
M.M.R. c. Pays-Bas (déc.), nº 64047/10, 24 mai 2016 ..... 368, 369
M.N. et autres c. Belgique [GC], nº 3599/18, 5 mai 2020 40

M.S. c. Royaume-Uni, nº 24527/08, 3 mai 2012 282
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], nº 30696/09, 21 janvier 2011 ..... 130, 178, 181, 184, 185, 186, 189, 198, 204, 209, 253, 282, 292, 324, 382
M.T. et autres c. Suède, nº 22105/18, 20 octobre 2022 235
M.Y.H. c. Suède, nº 50859/10, 27 juin 2013 156
Maaouia c. France [GC], nº 39652/98, 5 octobre 2000 ..... 186, 208
Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), nº 74762/01, 8 décembre 2005 255
Makaratzis c. Grèce [GC], nº 50385/99, 20 décembre 2004 205
Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nºs 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005 ..... 102, 111, 131, 170
Mannai c. Italie, nº 9961/10, 27 mars 2012 136
Martinez Alvarado c. Pays-Bas, nº 4470/21, 10 décembre 2024 ..... 215, 219, 224
Maslov c. Autriche [GC], nº 1638/03, 23 juin 2008 218
Mastromatteo c. Italie [GC], nº 37703/97, 24 octobre 2002 206
Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède (déc.), nº 31260/04, 21 juin 2005 148
Matthews c. Royaume-Uni [GC], nº 24833/94, 18 février 1999 22
McCann et autres c. Royaume-Uni, nº 18984/91, 27 septembre 1995 ..... 205, 384
Medvedyev et autres c. France [GC], nº 3394/03, 29 mars 2010 57
Memedova et autres c. Macédoine du Nord, nºs 42429/16, 8934/18 et 9886/18, 24 octobre 2023 37
Mikolenko c. Estonie, nº 10664/05, 8 octobre 2009 ..... 276, 277
Minasian et autres c. République de Moldavie, nº 26879/17, 17 janvier 2023 ..... 285, 289
Minjat c. Suisse, nº 38223/97, 28 octobre 2003 273
Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nºs 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17 septembre 2014 384
Mohammed c. Autriche, nº 2283/12, 6 juin 2013 198
Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.), nº 27725/10, 2 avril 2013 ..198
Moustahi c. France, nº 9347/14, 25 juin 2020 ..... 164, 204, 285, 354, 358, 359, 360
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, nº 13178/03, 12 janvier 2007 ..... 204, 259, 282, 290, 347, 359
Muhammad et Muhammad c. Roumanie [GC], nº 80982/12, 15 octobre 2020 ... 178, 203
Muminov c. Russie, nº 42502/06, 11 décembre 2008 ..... 143, 150
Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, nº 41442/07, 19 janvier 2010 ..... 252, 259, 282, 283

N. c. Royaume-Uni [GC], nº 26565/05, 27 mai 2008 ..... 274, 288
N. c. Suède, nº 23505/09, 20 juillet 2010 ..... 149, 369

N.A. c. Finlande, nº 25244/18, 14 novembre 2019 54
N.A. c. Royaume-Uni, nº 25904/07, 17 juillet 2008 ..... 129, 108, 142, 150, 163
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020 ..... 131, 164, 166
N.H. et autres c. France, nºs 28820/13, 75547/13 et 13114/15, 2 juillet 2020 ..... 181, 324
N.T.P. et autres c. France, nº 68862/13, 24 mai 2018 324
Nachova et autres c. Bulgarie [GC], nºs 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005 205
Nada c. Suisse [GC], nº 10593/08, 12 septembre 2012 45
Najafli c. Azerbaïdjan, nº 2594/07, 2 octobre 2012 384
Nolan et K. c. Russie, nº 2512/04, 12 février 2009 ..... 51, 255, 256
Novruk et autres c. Russie, nºs 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016 ..... 102, 113
Nowak c. Ukraine, nº 60846/10, 31 mars 2011 286
Nunez c. Norvège, nº 55597/09, 28 juin 2011 ..... 215, 224

O.M. et D.S. c. Ukraine, nº 18603/12, 15 septembre 2022 ..... 102, 112
O.Q. c. Hongrie, nº 53528/19, 5 octobre 2023 282
O.S.A. et autres c. Grèce, nº 39065/16, 21 mars 2019 285
O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, nº 34848/07, 14 décembre 2010 222
Omojudi c. Royaume-Uni, nº 1820/08, 24 novembre 2009 219
Omwenyeke c. Allemagne (déc.), nº 44294/04, 20 novembre 2007 ..... 106, 260
Opuz c. Turquie, nº 33401/02, 9 juin 2009 368
Oravec c. Croatie, nº 51249/11, 11 juillet 2017 289
Osman c. Royaume-Uni, nº 23452/94, 28 octobre 1998 206
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, nº 8139/09, 17 janvier 2012 ..... 130, 155, 170

P.S. et A.M. c. Hongrie, nº 53272/17, 5 octobre 2023 282
Palushi c. Autriche, nº 27900/04, 22 décembre 2009 292
Paposhvili c. Belgique [GC], nº 41738/10, 13 décembre 2016 ..... 130, 145
Patrick Muzamba Oyaw c. Belgique (déc.), nº 23707/15, 28 février 2017 272
Peers c. Grèce, nº 28524/95, 19 avril 2001 291
Phull c. France (déc.), nº 35753/03, 11 janvier 2005 46
Ponomaryovi c. Bulgarie, nº 5335/05, 21 juin 2011 ..... 298, 321
Popov c. France, nºs 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 ..... 259, 282, 283
Powell c. Royaume-Uni (déc.), nº 45305/99, 4 mai 2000 330
Pretty c. Royaume-Uni, nº 2346/02, 29 avril 2002 ..... 218, 364
Price c. Royaume-Uni, nº 33394/96, 10 juillet 2001 282

R.B.A.B. c. Pays-Bas, nº 7211/06, 7 juin 2016 369

R.C. c. Suède, nº 41827/07, 9 mars 2010 ..... 148, 149
R.D. c. France, nº 34648/14, 16 septembre 2016 368
R.R. et autres c. Hongrie, nº 36037/17, 2 mars 2021 ..... 257, 282, 348, 367
Rachwalski et Ferenc c. Pologne, nº 47709/99, 28 juillet 2009 207
Rahimi c. Grèce, nº 8687/08, 5 avril 2011 ..... 259, 345, 350, 354, 359, 360
Ramadan c. Malte, nº 76136/12, 21 juin 2016 124
Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], nº 52391/99, 15 mai 2007 ..... 205, 384
Rantsev c. Chypre et Russie, nº 25965/04,
7 janvier 2010 ..... 101, 110, 252, 257, 290, 347, 361, 362, 384
Riabikine c. Russie, nº 8320/04, 19 juin 2008 160
Riad et Idiab c. Belgique, nºs 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008 ..... 51, 256
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, nº 50435/99, 31 janvier 2006 242
Rotaru c. Roumanie [GC], nº 28341/95, 4 mai 2000 381
Rusu c. Autriche, nº 34082/02, 2 octobre 2008 ..... 251, 274

S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], nºs 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008 .... 62, 86
S., V. et A. c. Danemark [GC], nºs 35553/12, 36678/12 et 36711/12,
22 octobre 2018 273
S.D. c. Grèce, nº 53541/07, 11 juin 2009 ..... 253, 282, 289, 291
S.E. c. Serbie, nº 61365/16, 11 juillet 2023 ..... 37, 106
S.F. et autres c. Bulgarie, nº 8138/16, 7 décembre 2017 283
S.F. et autres c. Suède, nº 52077/10, 15 mai 2012 ..... 144, 149
S.M. c. Croatie, nº 60561/14, 25 juin 2020 361
S.S. et autres c. Hongrie, nºs 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023 .... 54, 165, 166, 167
Saadi c. Italie [GC], nº 37201/06, 28 février 2008 ..... 129, 136, 147, 150, 155, 160
Saadi c. Royaume-Uni [GC], nº 13229/03,
29 janvier 2008 ..... 101, 105, 250, 251, 253, 265, 272, 273, 274, 286, 291
Safi et autres c. Grèce nº 5418/15, 7 juillet 2022 ..... 34, 55, 385
Salah Sheekh c. Pays-Bas, nº 1948/04, 11 janvier 2007 ..... 129, 136, 143, 148
Saleck Bardi c. Espagne, nº 66167/09, 24 mai 2011 203
Salem c. Danemark, nº 77036/11, 1er décembre 2016 244
Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni [GC], nº 22854/20, 3 novembre 2022 141
Savran c. Danemark [GC], nº 57467/15, 7 décembre 2021 ..... 145, 169, 245
Schembri c. Malte (déc.), nº 66297/13, 19 septembre 2017 ..... 215, 222
Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, nº 62332/00, 6 juin 2006 ..... 63, 98
Sen c. Pays-Bas, nº 31465/96, 21 décembre 2001 350

SH.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, République de Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, nº 14165/16, 13 juin 2019 ..... 350, 354
Shahzad c. Hongrie (No. 2), nº 37967/18, 5 octobre 2023 207
Shahzad c. Hongrie, nº 12625/17, 8 juillet 2021 ..... 51, 167
Shiksaitov c. Slovaquie, nos 56751/16 and 33762/17, 10 décembre 2020 276
Shioshvili et autres c. Russie, nº 19356/07, 20 décembre 2016 204
Siałkowska c. Pologne, nº 8932/05, 22 mars 2007 209
Silver et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 7136/75, 25 mars 1983 381
Singh c. République tchèque, nº 60538/00, 25 janvier 2005 276
Singh et autres c. Belgique, nº 33210/11, 2 octobre 2012 148
Škoberne c. Slovénie, nº 19920/20, 15 février 2024 ..... 62, 86
Slivenko c. Lettonie [GC], nº 48321/99, 9 octobre 2003 124
Soering c. Royaume-Uni, nº 14038/88, 7 juillet 1989 ..... 135, 136
Sow c. Belgique, nº 27081/13, 19 janvier 2016 ..... 368, 369
Stamose c. Bulgarie, nº 29713/05, 27 novembre 2012 45
Sudita Keita c. Hongrie, nº 42321/15, 12 mai 2020 125
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011 ..... 108, 129, 131, 142, 146, 149, 150, 156
Sultani c. France, nº 45223/05, 20 septembre 2007 163
Suso Musa c. Malte, nº 42337/12, 23 juillet 2013 ..... 101, 105, 250, 266

T.K. et autres c. Lituanie, nº 55978/20, 22 mars 2022 149
T.M. et autres c. Russie, nos 31189/15 et 5 autres, 7 novembre 2017 155
T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], nº 28945/95, 10 mai 2001 381
T.S. et M.S. c. Grèce, nº 15008/19, 3 octobre 2024 ..... 274, 354
Tadzhibayev c. Russie, nº 17724/14, 1er décembre 2015 142
Tanlı c. Turquie, nº 26129/95, 10 avril 2001 386
Tarakhel c. Suisse [GC], nº 29217/12, 4 novembre 2014 ..... 130, 155, 198
Thuo c. Chypre, nº 3869/07, 4 avril 2017 ..... 150, 207
Timishev c. Russie, nos 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005 320
Tomic c. Royaume-Uni (déc.), nº 17837/03, 14 octobre 2003 163
Trapitsyna et Isaeva c. Hongrie, nº 5488/22, 19 septembre 2024 203
Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, nº 60665/00, 1er décembre 2005 ..... 216, 236

U. c. France, nº 53254/20, 15 février 2024 160
Udeh c. Suisse, nº 12020/09, 16 avril 2013 244

Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006 ..... 217, 218, 243
Unuane c. Royaume-Uni, n° 80343/17, 24 novembre 2020 ..... 217, 245

V.F. c. France (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011 361
Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, 18 mai 2000 ..... 205, 384
Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n°s 13163/87 et 4 autres, 30 octobre 1991 ..... 136, 163
Volodina c. Russie, n° 41261/17, 9 juillet 2019 368

Weber et Saravia c. Allemagne, n° 54934/00, 29 juin 2006 86
Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009 336

X. c. Suède, n° 36417/16, 9 janvier 2018 203
X. c. Suisse, n° 16744/14, 26 janvier 2017 142
Xhavara et autres c. Italie et Albanie (déc.), n° 39473/98, 11 janvier 2001 57

Y.K. c. Croatie, n° 38776/21, 17 juillet 2025 105
Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, 20 décembre 2011 ..... 249, 259, 273
Yonchev c. Bulgarie, n° 12504/09, 7 décembre 2017 98
Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie, n° 57049/00, 15 mai 2007 205

Z.A. et autres c. Russie, n°s 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019 ..... 34, 51
Z.N.S. c. Turquie, n° 21896/08, 19 janvier 2010 289
Zoletic et autres c. Azerbaïdjan, n° 20116/12, 7 octobre 2021 110

Jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

E.B., au nom de E.H. et consorts, c. Belgique, communication n°55/2018, 3 février 2022 284

Jurisprudence du Comité des droit de l'homme

Amnesty International c. Italie, réclamation n° 178/2019, décision sur le bien fondé, 18 octobre 2023 ..... 299, 326

Comité européen pour l'action prioritaire en faveur de l'enfant et de la famille au sein de la famille (Eurocef) c. France, plainte n° 114/2015, examen au fond, 24 janvier 2018 ..... 304, 331, 346, 351, 356
Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, plainte n° 173/2018, fond, 26 janvier 2021 ..... 299, 304, 326, 351

Confédération syndicale suédoise (LO) et Confédération suédoise des employés de bureau (TCO) c. Suède, plainte nº 85/2012, examen au fond, 3 juillet 2013 309
Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation nº 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1er juillet 2014 ..... 304, 336

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation nº 69/2011, décision sur le bien-fondé, 23 octobre 2012 ..... 114, 304
Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation nº 47/2008, décision sur le bien-fondé, 20 octobre 2009 ..... 114, 304, 321, 327, 345, 351

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa) c. Pays-Bas, plainte nº 86/2012, fond, 2 juillet 2014 ..... 299, 326
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation nº 14/2003, décision sur le bien-fondé, 8 septembre 2004 ..... 114, 237, 299, 304, 331
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, réclamation nº 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006 306
Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France, réclamation nº 64/2011, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012 167

Jurisprudence du Comité des droits de l'enfant

F.J. et al. c. Australie, communication nº 2233/2013, constatations du 22 mars 2016 273

M.G.C. c. Australie, communication nº 1875/2009, constatations du 26 mars 2015 273
M.M.M. et al. c. Australie, communication nº 2136/2012, constatations du 25 juillet 2013 273
Mann Singh c. France, communication nº 1928/2010, constatations du 19 juillet 2013 47

Ranjit Singh c. France, communication nº 1876/2009, constatations du 22 juillet 2011 47

Toussaint c. Canada, communication nº 2348/2014, constatations du 24 juillet 2018 114

Jurisprudence des tribunaux nationaux

Suisse, Tribunal fédéral, décision *BGE 136 II 5*, 29 septembre 2009 228

Royaume-Uni, Cour suprême, *WL (Congo) 1 & 2 c. Secretary of State for the Home Department; KM (Jamaica) c. Secretary of State for the Home Department* [2011] UKSC 12, 23 mars 2011 264
Royaume-Uni, *FGP c. Serco Plc & Anor* [2012] EWHC 1804 (Admin), 5 juillet 2012 207

Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?

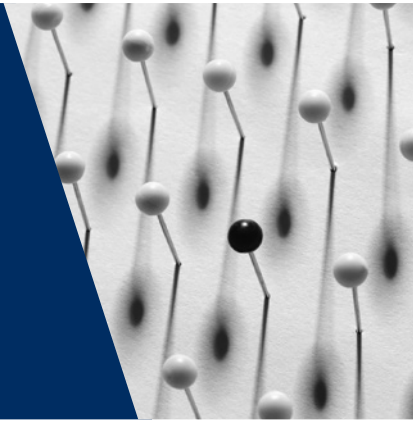

Plateforme de partage des connaissances de la Cour EDH: CEDH-KS

La plateforme de partage des connaissances de la Cour EDH (CEDH-KS) (https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/) fournit une analyse détaillée et contextualisée de la jurisprudence sur tous les thèmes clés de la CEDH, article par article, ainsi que sur des thèmes transversaux tels que l'environnement, le terrorisme, la protection des données, l'immigration et les droits des détenus. Conçue avec une interface intuitive et facile à utiliser, la plateforme aide à la fois les professionnels du droit et le grand public à comprendre les principes fondamentaux, ainsi que les derniers développements de la jurisprudence de la Cour EDH. La plateforme contextualise cette analyse jurisprudentielle en la reliant aux normes et doctrines internationales pertinentes. Il est essentiel de noter que le contenu est mis à jour chaque semaine et évolue afin de refléter les nouvelles questions jurisprudentielles à mesure qu'elles émergent.

La plateforme est disponible dans les langues officielles de la Cour — l'anglais et le français — ainsi qu'en roumain, en turc et en ukrainien.

Cour européenne des droits de l'homme: base de données de jurisprudence HUDOC

La **base de données HUDOC** donne accès gratuitement à la jurisprudence de la Cour EDH, via l'adresse suivante: https://hudoc.echr.coe.int/fre.

Cette base de données est disponible en anglais, en arménien, en bulgare, en espagnol, en français, en géorgien, en roumain, en russe, en turc et en ukrainien et met à disposition un moteur de recherche facile à utiliser permettant de retrouver facilement la jurisprudence recherchée.

Des tutoriels vidéo et des manuels d'utilisation sont disponibles sur la page «Aide» d'HUDOC. Pour obtenir des détails et des exemples sur l'utilisation des filtres et des champs de recherche, l'utilisateur peut placer sa souris sur les icônes ? situées à droite de chaque outil de recherche dans HUDOC.

Les références à la jurisprudence comprises dans ce manuel donnent au lecteur des informations exhaustives lui permettant de retrouver facilement le texte complet des arrêts et décisions cités.

Avant d'entamer une recherche, veuillez noter que l'affichage par défaut présente les arrêts rendus en grande chambre et en chambre, classés par ordre chronologique inverse de publication. Pour étendre la recherche à d'autres catégories de documents, tels que les décisions, l'utilisateur doit cocher la case correspondante dans le menu «**Catégorie de documents**» en haut, à gauche de l'écran.

La manière la plus simple d'accéder à des affaires est d'entrer le numéro de requête dans le champ «**Numéro de requête**» de l'option «**Recherche avancée**», en haut, à droite de l'écran, puis en cliquant sur «**Rechercher**».

Pour accéder à une jurisprudence plus large relative à d'autres sujets, par exemple les questions liées à l'asile, l'utilisateur peut utiliser le **champ de recherche** arborant une loupe, à droite dans le bandeau supérieur de l'écran. Dans ce champ, l'utilisateur peut lancer une recherche dans les textes à partir:

- d'un mot («asile» ou «réfugiés», par exemple);
- d'une expression («demandeurs d'asile», par exemple);
- du titre d'une affaire;

- de l'État; ou
- d'une chaîne booléenne («étrangers NEAR séjour», par exemple).

Pour aider l'utilisateur à réaliser une recherche texte, la **recherche booléenne simple** est mise à disposition en cliquant sur la flèche déroulante apparaissant dans le **champ de recherche**. Cet outil offre six possibilités de recherche: «Ce mot ou cette expression exact(e)», «Tous les mots suivants», «L'un des mots suivants», «Aucun des mots suivants», «Proche de ces mots» et «Recherche booléenne».

Une fois sur la page de résultats, l'utilisateur peut restreindre facilement ces derniers à l'aide des filtres proposés dans le menu «**Filtres**» à gauche de l'écran, en fonction des langues ou de l'État, par exemple. Les filtres peuvent être utilisés seuls ou combinés, pour des résultats encore plus ciblés. Le filtre «Mots-clés» peut être utile, car il propose souvent des termes issus du texte de la CEDH et est souvent lié directement au raisonnement et aux conclusions de la Cour.

Exemple: pour consulter la jurisprudence de la Cour relative aux expulsions de demandeurs d'asile exposant ces derniers à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH:

1) l'utilisateur entre l'expression «demandeurs d'asile» dans le **champ de recherche** et clique sur le bouton bleu «**Rechercher**»;

2) sur la page de résultats, il sélectionne ensuite «3» dans le filtre «**Violation**» du menu «**Filtres**» pour ne plus afficher que les résultats en lien avec une violation de l'article 3; et

3) enfin, il peut sélectionner des mots-clés pertinents sous le filtre «**Mots-clés**» pour n'afficher plus que les résultats pertinents concernant l'article 3, en utilisant par exemple la chaîne de mots-clés «(Art. 3) Interdiction de la torture».

Pour les affaires plus importantes, un résumé juridique est disponible dans HUDOC. Ce résumé comprend un chapeau descriptif, ainsi qu'un bref exposé des faits et du droit, s'attardant particulièrement sur les points représentant un intérêt juridique. Si un résumé existe, un lien «**Résumé juridique**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. L'utilisateur peut également rechercher exclusivement les résumés juridiques en cochant la case «**Résumé juridique**» dans le menu «**Catégorie de documents**».

Si des traductions non officielles d'une affaire existent, un lien «**Versions linguistiques**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. HUDOC propose également des liens vers des sites web extérieurs hébergeant d'autres traductions de la jurisprudence de la Cour EDH. Pour plus d'informations, le lecteur est prié de se référer à la page «Aide» d'HUDOC, sous l'intitulé «Versions linguistiques».

Cour de justice de l'Union européenne: base de données de jurisprudence CURIA

La base de données de jurisprudence CURIA donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CJCE/CJUE.

Le moteur de recherche est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE ([752]). La **langue** peut être sélectionnée en haut et à droite de l'écran. Le moteur de recherche permet de rechercher des informations dans tous les documents liés aux anciennes affaires et aux affaires en instance de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

Un document d'aide est disponible. Chaque champ de recherche possède également une page d'aide accessible en cliquant sur le point d'interrogation situé devant le champ. Ces pages comprennent des informations utiles pour permettre à l'utilisateur d'utiliser au mieux l'outil.

La manière la plus simple de consulter une affaire donnée est d'entrer le numéro complet de l'affaire dans le champ «**Numéro d'affaire**», puis de cliquer sur le bouton «Lancer la recherche». Il est également possible de retrouver une affaire à partir d'une partie seulement de son numéro. En entrant par exemple «122» dans le champ «**Numéro d'affaire**», l'utilisateur aura accès à toutes les affaires nº 122 de toutes les années devant la Cour, le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique.

S'il le désire, l'utilisateur peut également rechercher une affaire à partir de son nom courant en utilisant le champ «**Nom des parties**». Les noms des affaires se composent généralement de la forme simplifiée des noms des parties.

([752]) Langues disponibles au 30 avril 2004: allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais et suédois; depuis le 1er mai 2004: estonien, hongrois letton, lituanien, polonais, slovaque, slovène et tchèque; depuis le 1er janvier 2007: bulgare et roumain; depuis le 30 avril 2007: maltais; depuis le 31 décembre 2011: irlandais, et depuis le 1er juillet: croate.

Il existe au total 16 champs de recherche multifonctionnels permettant de restreindre les résultats des recherches. Les différents champs de recherche sont faciles d'utilisation et peuvent être combinés de différentes manières. Ils proposent souvent des listes de recherche accessibles en cliquant sur l'icône et en sélectionnant les termes de recherche disponibles.

Pour des recherches plus générales, le champ «**Mots du texte**» permet de lancer une recherche à partir de mots-clés dans tous les documents publiés dans les recueils (Rec.) de la Cour depuis 1954 et dans les recueils de la jurisprudence «Fonction publique» (Rec. FP) depuis 1994.

Pour des recherches plus ciblées en fonction de domaines particuliers, l'utilisateur peut employer le champ «**Matière**». Pour cela, il doit cliquer sur l'icône située à droite du champ et sélectionner dans la liste la ou les matières qui l'intéressent. Les résultats de recherche seront alors présentés sous la forme d'une liste alphabétique d'une sélection de documents liés aux questions juridiques abordées dans les décisions de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique et dans les conclusions de l'avocat général.

Le site web CURIA propose également les autres outils ci-dessous aux fins de consultation de la jurisprudence.

«**Accès numérique**»: cette section permet de retrouver une information pour chacune des affaires introduites devant la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la fonction publique. Les affaires sont présentées par ordre numérique, en fonction de leur dépôt respectifs aux greffes. Elles peuvent être consultées en cliquant sur leurs numéros.

«**Répertoire de jurisprudence**»: cette section regroupe, de manière systématique, les sommaires de la jurisprudence reprenant les points de droit essentiels soulevés dans les décisions. Ces résumés se basent le plus fidèlement possible sur le texte même des décisions.

«**Fiches thématiques**»: cette section regroupe les documents réalisés par la direction de la Recherche et documentation qui recensent, pour une matière déterminée, les questions de droit les plus pertinents d'une sélection d'arrêts.

«**Bulletin mensuel de jurisprudence**»: cette section regroupe les résumés des décisions de la Cour de justice et du Tribunal qui méritent, eu égard aux questions de droit traitées, une attention particulière. Ces compilations sont conçues suivant un classement thématique.

«**Sélection annuelle des grands arrêts**»: cette section regroupe les résumés des principales décisions de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne adoptés depuis 2022. La compilation des principales décisions de l'année est publiée annuellement et les décisions suivent une classification thématique selon un plan s'inspirant de la structure des traités de l'UE.

«**Notes de doctrine aux arrêts**»: cette rubrique contient les références aux notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique depuis leur création. Les arrêts sont classés, pour chaque juridiction, par ordre de numéro d'affaire, tandis que les références aux notes sont classées par ordre chronologique de parution. Les références sont données dans leur langue originale.

«**Base de données de jurisprudence nationale**»: cette base de données extérieure est accessible à partir du site web CURIA. Elle donne accès aux jurisprudences nationales pertinentes concernant le droit de l'UE. Elle se base sur une collection de jurisprudence des juridictions des États membres de l'UE sur la base d'un dépouillement sélectif de revues juridiques et de contacts directs avec de nombreuses juridictions nationales. La base de données sur la jurisprudence nationale est disponible en anglais et en français.

Instruments de l'UE et accords sélectionnés

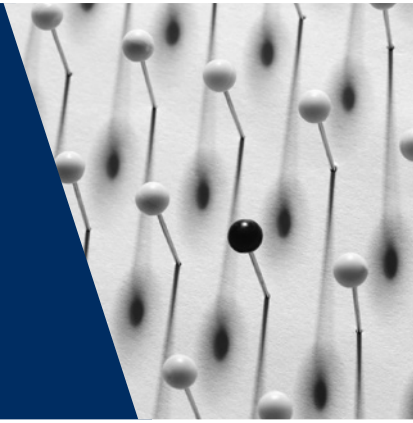

Instruments de droit dérivé de l'UE

Note: Le tableau ci-dessous contient les instruments juridiques du droit de l'UE en vigueur en juin 2026 et ne liste pas les actes modifiant ces derniers. La version consolidée la plus récente de chaque instrument peut être consultée sur EUR-Lex en cliquant sur le lien «Version consolidée en vigueur».

Titre court	Titre
Asile	
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (UE) 2024/1351	Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) 604/2013, JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj.
Règlement Eurodac (UE) 2024/1358	Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj.

Titre court	Titre
Règlement d'exécution (CE) 2025/2055	Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission, JO L, 2025/2055, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2055/oj.
Directive relative aux conditions d'accueil (UE) 2024/1346	Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj.
Règlement «procédure» (UE) 2024/1348	Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj.
Règlement relatif aux pays tiers sûrs (UE) 2024/463	Règlement (UE) 2024/463 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr, JO L, 2026/463, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/463/oj.
Règlement relatif aux pays d'origine sûrs (UE) 2024/464	Règlement (UE) 2026/464 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, JO L, 2026/464, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/464/oj.
Règlement «qualification» (UE) 2024/1347	Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj.
Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE)	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12-23.
Règlement relatif à la réinstallation (UE) 2024/1350	Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147, JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj.

Titre court	Titre
Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure (UE) 2024/1359	Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147, JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj.
Règlement relatif à l'AUEA (UE) 2021/2303	Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) 439/2010, JO L 468 du 30.12.2021, p. 1-54.
Traite des êtres humains	
Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261 du 6.8.2004, p. 19-23.
Directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (UE) 2024/1385	Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315 du 14.11.2012, p. 57-73
Frontières et Schengen	
Règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens (UE) 2019/1896	Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1-131.
Code frontières Schengen (UE) 2016/399	Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte modifié), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1-52.

Titre court	Titre
Règlement sur les frontières maritimes (UE) 656/2014	Règlement (UE) 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, JO L 189 du 27.6.2014, p. 93-107.
Règlement «filtrage» (UE) 2024/1356	Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj.
Règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'acquis de Schengen (UE) 2022/922	Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) 1053/2013, JO L 160 du 15.6.2022, p. 1-27.
Décision 1105/2011/UE	Décision 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste, JO L 287 du 4.11.2011, p. 9-12.
Règlement relatif au petit trafic frontalier (CE) 1931/2006	Règlement (CE) 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen, JO L 405 du 30.12.2006, p. 1-22.
Règlement relatif aux informations préalables sur les passagers (UE) 2025/13	Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818, JO L, 2025/13, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/13/oj.
Règlement relatif aux informations préalables sur les passagers (UE) 2025/12	Règlement (UE) 2025/12 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers en vue de renforcer et de faciliter les vérifications aux frontières extérieures, modifiant les règlements (UE) 2018/1726 et (UE) 2019/817, et abrogeant la directive 2004/82/CE du Conseil, JO L, 2025/12, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/12/oj.

Titre court	Titre
Directive PNR (UE) 2016/681	Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, JO L 119 du 4.5.2016, p. 132-149.
Directive relative aux données sur les passagers (2004/82/CE)	Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, JO L 261 du 6.8.2004, p. 24-27.
Directive relative aux sanctions à l'encontre des transporteurs (2001/51/CE)	Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, JO L 187 du 10.7.2001, p. 45-46.
Systèmes d'information européens à grande échelle et protection des données personnelles	
Règlement sur l'IA (UE) 2024/1689	Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) 300/2008, (UE) 167/2013, (UE) 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj.
Règlement sur l'interopérabilité — Coopération policière et judiciaire (UE) 2019/818	Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85-135.
Règlement sur l'interopérabilité — Frontières et visas (UE) 2019/817	Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27-84.
Règlement ECRIS-TCN (UE) 2019/816	Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726, JO L 135 du 22.5.2019, p. 1-26.

Titre court	Titre
Règlement SIS relatif à la coopération judiciaire (UE) 2018/1862	Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7.12.2018, p. 56-106.
Règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières (UE) 2018/1861	Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14-55.
Règlement SIS relatif aux retours (UE) 2018/1860	Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 312 du 7.12.2018, p. 1-13.
Décision 2013/158/UE du Conseil	Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 87 du 27.3.2013, p. 10-11.
Décision 2013/157/UE du Conseil	Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 87 du 27.3.2013, p. 8-9.
Règlement eu-LISA (UE) 2018/1726	Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 1077/2011, JO L 295 du 21.11.2018, p. 99-137.
Règlement ETIAS (UE) 2018/1240	Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement Européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) 1077/2011, (UE) 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71.

Titre court	Titre
Règlement EES (UE) 2017/2226	Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) 767/2008 et (UE) 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20-82.
Règlement Europol (UE) 2016/794	Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, JO L 135 du 24.5.2016, p. 53-114.
Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.
Règlement relatif à la protection des données par les institutions européennes (UE) 2018/1725	Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98.
Directive relative à la protection des données par la police et par les autorités judiciaires en matière pénale (UE) 2016/680	Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131.
Règlement VIS (CE) 767/2008	Règlement (CE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60-81.

Titre court	Titre
Décision du Conseil (2008/633/JAI)	Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, JO L 218 du 13.8.2008, p. 129-136.
Visas	
Règlement relatif aux visas (UE) 2018/1806	Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (texte codifié), JO L 303 du 28.11.2018, p. 39-58.
Règlement relatif au visa de long séjour (UE) 265/2010	Règlement (UE) 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour, JO L 85 du 31.3.2010, p. 1-4.
Code des visas (CE) 810/2009	Règlement (CE) 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1-58.
Règlement relatif au modèle type de visa (CE) 1683/95	Règlement (CE) 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa, JO L 164 du 14.7.1995, p. 1-4.
Migration irrégulière et retour	
Règlement relatif au réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (UE) 2019/1240	Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration», JO L 198 du 25.7.2019, p. 88-104.
Règlement relatif au document de voyage européen (UE) 2016/1953	Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, JO L 311 du 17.11.2016, p. 13-19.
Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE)	Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 168 du 30.6.2009, p. 24-32.
Directive «retour» (2008/115/CE)	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.

Titre court	Titre
Règlement instituant une procédure de retour à la frontière (UE) 2024/1349	Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148, JO L, 2024/1349, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1349/oj.
Décision (2004/573/CE) du Conseil	Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus, JO L 261 du 6.8.2004, p. 28-35.
Directive 2003/110/CE du Conseil	Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, JO L 321 du 6.12.2003, p. 26-31.
Directive relative à la facilitation (2002/90/CE)	Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, JO L 328 du 5.12.2002, p. 17-18.
Règlement (UE) 2025/2611	Règlement (UE) 2025/2611 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne le renforcement du soutien apporté par Europol et l'amélioration de la coopération policière pour prévenir le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes, JO L, 2025/2611, 22.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2611/oj.
Directive relative à la reconnaissance mutuelle des ordres d'expulsion (2001/40/CE)	Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34-36.
Décision 2004/191/CE du Conseil	Décision du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 60 du 27.2.2004, p. 55-57.
Résolution du Conseil sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance (1997)	Résolution du Conseil du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance, JO C 382 du 16.12.1997, p. 1-3.

Titre court	Titre
Migration légale	
Directive relative aux étudiants et aux chercheurs (UE) 2016/801	Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), JO L 132 du 21.5.2016, p. 21-57.
Directive sur le transfert temporaire intragroupe (2014/66/UE)	Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JO L 157 du 27.5.2014, p. 1-22.
Directive sur les travailleurs saisonniers (2014/36/UE)	Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, JO L 94 du 28.3.2014, p. 375-390.
Directive relative au permis unique (UE) 2024/1233	Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte), JO L, 2024/1233, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1233/oj.
Directive «carte bleue» (UE) 2021/1883	Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil, JO L 382 du 28.10.2021, p. 1.
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE)	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53.
Directive 2011/51/UE	Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 132 du 19.5.2011, p. 1-4.

Titre court	Titre
Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18.
Règlement établissant un modèle uniforme de titre de séjour (CE) 1030/2002	Règlement (CE) 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15.6.2002, p. 1-7.
Libre circulation, sécurité sociale et égalité	
Règlement sur la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour (UE) 2025/1208	Règlement (UE) 2025/1208 du Conseil du 12 juin 2025 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L, 2025/1208, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1208/oj.
Règlement (UE) 492/2011	Règlement (UE) 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 141 du 27.5.2011, p. 1-12.
Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE)	Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 255 du 30.9.2005, p. 22-142.
Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité social (CE) 883/2004	Règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse), JO L 166 du 30.4.2004, p. 1-123.
Règlement (UE) 1231/2010	Règlement (UE) 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) 883/2004 et le règlement (CE) 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, JO L 344 du 29.12.2010, p. 1-3.
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123.

Titre court	Titre
Directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE)	Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26.
Directive sur le détachement temporaire de travailleurs (96/71/CE)	Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21.1.1997, p. 1-6.

Accords internationaux sélectionnés

Titre court	Titre
Accord sur le retrait du Royaume-Uni	Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7-187.
Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni	Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.4.2021, p. 10-2539.
Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse	Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Acte final — Déclarations communes — Information relative à l'entrée en vigueur des sept accords conclus avec la Confédération suisse dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles, JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72.
Accord sur l'Espace économique européen	Accord sur l'Espace économique européen — Acte final — Déclarations communes — Déclarations des gouvernements des états membres de la Communauté et des états de l'AELE — Arrangements — Procès-verbal agréé — Déclarations de l'une ou de plusieurs des parties contractantes à l'accord sur l'espace économique européen, JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522.
Convention d'application de l'accord de Schengen	Acquis de Schengen — Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19-62.

Titre court	Titre
Protocole additionnel à l'accord d'Ankara	Protocole additionnel et protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur — Acte final — Déclarations, JO L 293 du 29.12.1972, p. 3-56.
Accord de Samoa	Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, JO L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

Références en ligne

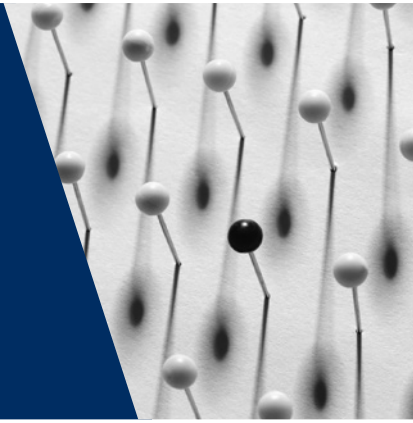

Références	Adresse web
Nations unies	
Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et leurs travaux sur les droits des personnes migrantes	https://www.ohchr.org/FR/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/SRMigrantsIndex.aspx
Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	https://www.ohchr.org/FR/Issues/Torture/SRTorture/Pages/SRTortureIndex.aspx
Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture	https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx
Jurisprudence des organes de traité des Nations unies	https://juris.ohchr.org
Réseau des Nations unies sur les migrations	https://migrationnetwork.un.org/
Refworld (base de données du HCR sur le droit des réfugiés)	https://www.refworld.org/
Traités déposés auprès du secrétaire général des Nations unies	https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr
Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et la migration	https://www.ohchr.org/fr/migration
Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council
Conseil de l'Europe	
Cour européenne des droits de l'homme	https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre
Base de données de jurisprudence HUDOC de la Cour EDH	https://hudoc.echr.coe.int/fre

Références	Adresse web
Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS)	https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/home
Bibliothèque de la Cour EDH	https://www.echr.coe.int/fr/about-the-library
Collection de fiches thématiques de la Cour EDH et autres documents thématiques	https://www.echr.coe.int/fr/factsheets https://www.echr.coe.int/fr/press
Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH	https://www.coe.int/fr/web/execution/
Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	https://www.coe.int/fr/web/cpt/home
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	https://www.coe.int/fr/web/commissioner
Charte sociale européenne	https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter
Décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux	https://hudoc.esc.coe.int/fre
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains	https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking
Division des migrations et des réfugiés du Conseil de l'Europe	https://www.coe.int/fr/web/migration-and-refugees/
Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio
Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG	https://www.coe.int/fr/web/ingo/expert-council
Réseau européen sur l'apatridie	https://www.statelessness.eu/
Union européenne	
Cour de justice de l'Union européenne	https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/
Aperçu trimestriel des arrêts de la CJUE et des affaires pendantes en matière d'asile, de frontières et d'immigration	https://cmr.jur.ru.nl/cjeu/
Agence de l'Union européenne pour l'asile	https://www.euaa.europa.eu/
Programme européen de formation en matière d'asile de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile	https://www.euaa.europa.eu/training
Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne	https://home-affairs.ec.europa.eu/index_en?prefLang=fr
Réseau européen des migrations	https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn_en

Références	Adresse web
Portail de l'UE sur l'immigration	https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/eu-immigration-portal_fr
Agence européenne des droits fondamentaux	https://fra.europa.eu/fr/about-fra
Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	https://www.frontex.europa.eu/
Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	https://www.eulisa.europa.eu/
Bureau des traités européens	https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-force.html
Registre public en ligne de documents authentiques d'identité et de voyage	https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html
Plateforme sur l'apatridie du Réseau européen des migrations	https://home-affairs.ec.europa.eu/networks/european-migration-network-emn/expert-groups_en
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés	https://ecre.org/
Réseau juridique européen sur l'asile	https://elenaforum.org/about-elena/

Lectures complémentaires

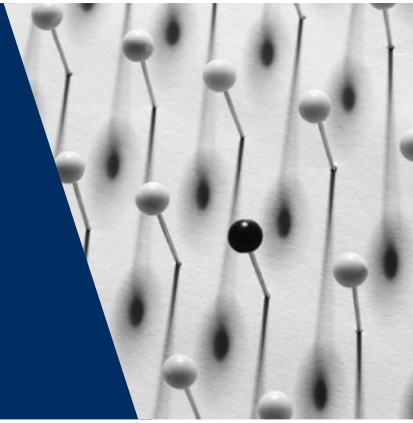

Ce chapitre comprend une sélection de publications de référence issues d'organisations internationales, du monde académique, d'ONG ainsi que de la Cour EDH et de la FRA. Ces références sont regroupées en neuf grandes catégories (références générales, droit en matière d'asile et de réfugiés, personnes migrantes en situation irrégulière et retours, rétention, libre circulation dans l'UE, personnes handicapées, enfants, contrôle des frontières et systèmes d'information à grande échelle de l'UE et apatrides). Certaines références peuvent, comme leur titre l'indique, se rapporter à plusieurs domaines. Par ailleurs, des articles en lien avec les sujets abordés dans ce manuel peuvent être consultés dans différentes revues, parmi lesquelles l'*European Journal of Migration and Law*, l'*International Journal of Refugee Law* et la *Refugee Survey Quarterly*.

Références générales

Chetail, V. (2019), *International Migration Law*, Oxford, Oxford University Press.

Chetail, V., Chotinukul, J. et Raimondo, G. (éd.) (2025), *Elgar Concise Encyclopaedia of Migration and Asylum Law*, Edward Elgar, Cheltenham/Northampton.

CdE, Cour EDH (2024), *Guide pratique sur la recevabilité*, Strasbourg.

CdE, Cour EDH (2025), *Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Immigration*, Strasbourg.

FRA (2022), *Fundamental Rights Report 2022*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA (2023), *Fundamental Rights Report 2023*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA (2023), *Asylum and migration: Progress achieved and remaining challenges*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA (2024), *Fundamental Rights Report 2024*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA, CdE (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA et CdE (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, édition 2018, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

FRA, CdE et CEPD (2018), *Manuel de droit européen en matière de protection des données*, édition 2018, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Frigo, M., e.a. (2021), *Migration and International Human Rights Law: A practitioner's guide*, édition mise à jour, Genève, CIJ.

HCR (2025), *Toolkit on how to request interim measures under Rule 39 of the Rules of the European Court of Human Rights for persons in need of international protection*, Strasbourg, Représentation du HCR auprès des institutions européennes.

Ktistakis, Y. (2016), *Protecting migrants under the European Convention on Human Rights and the European Social Charter* (La protection des migrants au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne), 2e édition, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe.

Opeskin, B., Perruchoud, R. et Redpath-Cross, J. (dir.) (2012), *Foundations of International Migration Law*, Cambridge, Cambridge University Press.

Peers, S. (2023), *EU justice and home affairs law*, 5e édition, Oxford, Oxford University Press.

Schmahl, S. et Breuer, M. (2017), *The Council of Europe: Its Law and Policies*, Oxford, Oxford University Press.

Thym, D. (2023), *European Migration Law*, Oxford, Oxford University Press.

Thym, D. et Hailbronner, K. (dir.) (2022), *EU Immigration and Asylum Law: Article-by-Article Commentary*, 3e édition, C. H. Beck/Hart/Nomos, Munich/Oxford/Baden-Baden.

Tsourdi, E. et De Bruycker, P. (2022), *Research Handbook on EU Migration and Asylum Law*, Edward Elgar, Cheltenham/Northampton.

HCR (2025), *Toolkit on how to request interim measures under Rule 39 of the Rules of the European Court of Human Rights for persons in need of international protection*, Strasbourg, Représentation du HCR auprès des institutions européennes.

ONU, Conseil des droits de l'homme (2023), *Droits humains des migrants*, A/HRC/54/81, Genève.

Droit en matière d'asile et de réfugiés

AUEA (2024), *Jurisprudence on the Application of the Temporary Protection Directive*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2024), *Jurisprudence relative aux conditions matérielles d'accueil en matière d'asile — Sanctions, limitations et retraits*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2024), *Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2025), *Jurisprudence relative aux violences fondées sur le genre à l'égard des femmes*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2025), *Practical Guide on Free Legal Counselling: Organisation of the provision of free legal counselling*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2025), *Operational Standards and Indicators on the Asylum Procedure*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

AUEA (2025), *Practical Guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Bauloz, C., Ineli-Ciger, M., Singer, S. et Stoyanova, V. (dir.) (2015), *Seeking Asylum in the European Union: Selected Protection Issues Raised by the Second Phase of the Common European Asylum System*, Leiden, Brill | Nijhoff.

EASO (2020), *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification*, 2e édition, 2020.

CdE (2019), *Demandes d'asile fondées sur le genre et non-refoulement: Articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul*, Strasbourg.

CdE, Commissaire aux droits de l'homme (2017), *Document thématique: Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, Strasbourg.

CdE, Comité des Ministres (2009), Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées le 1er juillet 2009.

ECRE et Réseau juridique européen sur l'asile (2010), *Survey on legal aid for asylum seekers in Europe*.

Costello, C., Foster, M. et McAdam, J. (2021), *The Oxford Handbook of International Refugee Law*, Oxford, Oxford University Press.

FRA (2010a), *L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile: la perspective des demandeurs d'asile — Rapport thématique*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2010b), *Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile — Rapport thématique*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2015), *Défis en matière de droits fondamentaux liés à l'obligation de fournir des empreintes digitales pour Eurodac*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Gammeltoft-Hansen, T. (2011), *Access to asylum: international refugee law and the globalisation of migration control*, Cambridge, Cambridge University Press.

Goodwin-Gill, G. S. et McAdam, J. (2021), *The Refugee in International Law*, 4e édition, Oxford, Oxford University Press.

Hathaway, J. C. (2021), *The Rights of Refugees under International Law*, 2e édition, Cambridge, Cambridge University Press.

Hathaway, J. C. et Foster, M. (2014), *The Law of Refugee Status*, 2e édition, Cambridge, Cambridge University Press.

HCR (2019), *Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.4, Genève.

HCR et CdE (2013), *Protecting refugees*.

Łysienia, M. (2022), *Seeking Convergence? A Comparative Analysis of the Jurisprudence of the European Court of Human Rights and the Court of Justice of the European Union on Seeking Asylum*, Sui Generis, Zurich.

Rikhof, J. (2023), *Exclusion and Refoulement: Criminality in International and Domestic Refugee Law*, Irwin Law, Toronto.

Personnes migrantes en situation irrégulière et retours

Cholewinski, R. (2006), *Migrants irréguliers: l'accès aux droits sociaux minimaux*, Strasbourg, CdE.

CdE, Comité des Ministres (2005), Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adoptés le 4 mai 2005.

CdE, Assemblée parlementaire (2006), Droits fondamentaux des migrants irréguliers, Résolution 1509 (2006), adoptée le 27 juin 2006.

FRA (2011), *Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique: les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2015), *Cost of exclusion from healthcare: The case of migrants in an irregular situation*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2018), *Out of sight: migrant women exploited in domestic work*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2021), *Protecting migrants in an irregular situation from labour exploitation – Role of the Employers Sanctions Directive*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

Ginés Martín, D. (2025), *When Deportation Fails: Non-Removable Migrants in the European Union*, Oxford, Oxford University Press.

Lutz, F., Mananashvili, S. et Moraru, M. (2022), «Return Directive 2008/115/EC», dans Thym, D. et Hailbronner, K. (dir.), *EU Immigration and Asylum Law: Article-by-Article Commentary*, 3e édition, C. H. Beck/Hart/Nomos, Munich/Oxford/Baden-Baden, p. 692-805.

Majcher, I. (2020), *The European Union Returns Directive and its Compatibility with International Human Rights Law: Analysis of Return Decision, Entry Ban, Detention, and Removal*, Leiden, Brill | Nijhoff.

Molnár, T. (2021), *The Interplay between the EU's Return Acquis and International Law*, Edward Elgar, Cheltenham/Northampton.

Moraru, M., Cornelisse, G. et De Bruycker, P. (dir.) (2020), *Law and Judicial Dialogue on the Return of Irregular Migrants from the European Union*, Oxford, Hart Publishing.

Rondine, F. (2024), «The Fiction of Non-entry in European Migration Law: Its Implications on the Rights of Asylum Seekers and Irregular Migrants at European Borders», *European Journal of Migration and Law*, p. 291-316.

Parlement européen, département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles (2018), *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update*.

Vavoula, N. (2024), «The criminalisation of irregular migration under EU law: an evolving human-rights centred legal framework?» dans Mitsilegas, V., Bergström, M. et Quintel, T. (dir.), *Research Handbook on EU Criminal Law*, Edward Elgar, Cheltenham/Northampton, p. 296-320.

Rétention

AUEA (2024), *Lignes directrices sur les alternatives au placement en rétention*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

EASO (2019), *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*.

CdE, Assemblée parlementaire (2010), Rapport | Doc. 12105 (2010), Résolution 1707 (2010) et Recommandation 1900 (2010) sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe.

CdE, Comité des Ministres (2006), Recommandation Rec(2006)2-rev sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 et révisée le 1er juillet 2020.

CdE, Comité des Ministres (2019), *Guide pratique concernant les alternatives à la rétention dans le contexte des migrations: favoriser l'efficacité en termes de résultats*, doc. CM(2019)147.

CdE, Cour EDH (2025), *Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme — Droit à la liberté et à la sûreté*, Strasbourg, 2025.

Edwards, A. (2011), *Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and 'Alternatives to Detention' of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants*, document rédigé pour la collection de recherche en politiques de protection juridique des réfugiés du HCR.

FRA (2010), *Rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2015), *Alternatives to detention for asylum seekers and people in return procedures*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2017), *European legal and policy framework on immigration detention of children*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2019), *Update of the 2016 Opinion of the FRA on fundamental rights in the 'hotspots' set up in Greece and Italy*, FRA Opinion 3/2019 [Hotspots Update], Vienne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2021), *Legal aid for returnees deprived of liberty*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

International Detention Coalition (2011), *There are alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention*, Melbourne.

Institut de droit européen (2017), *Detention of Asylum Seekers and Irregular Migrants and the Rule of Law*, Vienne.

Libre circulation dans l'UE

Barnard, C. (2025), *The Substantive Law of the EU: The Four Freedoms*, 8e édition, Oxford University Press.

Davies, G. (2024), «When Do Union Citizens and Their Families Have the Right to Equal Treatment on Grounds of Nationality in EU Law?», *European Journal of Migration and Law*, p. 267-290.

FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: national courts enforcing freedom of movement and related rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

Guild, E., Peers, S. et Tomkin, J. (dir.) (2019), *The EU Citizenship Directive: A Commentary*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press.

Nic Shuibhne, N. (dir.) (2023), *Revisiting the Fundamentals of the Free Movement of Persons in EU Law*, Oxford, Oxford University Press.

Personnes handicapées

AUEA (2022), *Fact Sheet No 14: Safeguards for asylum applicants with disabilities* [uniquement disponible en anglais].

AUEA (2024), *Persons with Disabilities in Asylum and Reception Systems*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

ECRE (2024), *The Rights of Refugees and Asylum Applicants with Disabilities*, Bruxelles [uniquement disponible en anglais].

FRA (2011), *La protection juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en vertu de la législation en matière de non-discrimination — Comprendre le handicap tel que défini par la loi et l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables dans les États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

HCR (2010), *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées — Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, HR/P/PT/17.

Enfants

AUEA (2025), *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, 3e édition, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

CdE (2018), *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration — Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, Strasbourg.

CdE (2019), *Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations - Normes, orientations et pratiques actuelles*, Strasbourg.

CdE (2020), *Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants — Normes juridiques et pratiques prometteuses*, Strasbourg.

CdE, Comité des Ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019.

CdE, Comité des Ministres (2022), Recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, adoptée le 14 décembre 2022.

FRA (2018), *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures: Minimum age requirements concerning children's rights in the EU*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2019), *Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2022), *Guardianship systems for unaccompanied children in the European Union: Developments since 2014*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg [uniquement disponible en anglais].

FRA (2023), *Guardianship for unaccompanied children - A manual for trainers of guardians*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA et CdE (2022), *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, édition 2022, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne.

FRA et CdE (2023), *Children in migration: fundamental rights at European borders* [uniquement disponible en anglais].

HCR (2008), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

HCR (2021), *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Contrôle des frontières et systèmes d'information à grande échelle de l'UE

CdE (2017), Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des mégadonnées, Strasbourg.

FRA (2017), *Fundamental rights and the interoperability of EU information systems: borders and security*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2018), *How the Eurosur Regulation affects fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2018), *Under watchful eyes: biometrics, EU IT systems and fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2020), *Migration: Fundamental rights issues at land borders*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2023), *The European Border and Coast Guard and fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

FRA (2024), Online information platform on IT systems for migration and policing [plateforme d'outils en ligne de formation et de sensibilisation].

Lutz, F. (2024), *Practical Guide to Schengen Law*, Springer, Cham.

Molnár, T. (2014), «Regulating Local Border Traffic in the European Union», dans Szabó, M., Láncos, P. L. et Varka, R. (dir.), *Hungarian Yearbook of International Law and European Law 2013*, La Haye, Eleven International, p. 451-474.

Quintel, T. (2022), *Data Protection, Migration and Border Control: The GDPR, the Law Enforcement Directive and Beyond*, Oxford, Hart Publishing.

Raimondo, G. (2024), *The European Integrated Border Management: Frontex, Human Rights, and International Responsibility*, Oxford, Bloomsbury Publishing.

Vavoula, N. (2022), *Immigration and Privacy in the Law of the European Union: The Case of Information Systems*, Leiden, Brill | Nijhoff.

Vavoula, N. (2024), *Tr-Ai-Nsforming Migration, Asylum and Border Management in the EU: The Roles of the Ai Act, Interoperable Large-Scale IT Systems and EU Migration Agencies*.

Apatrides

AUEA (2025), *Practical Guide on Nationality: Concepts related to nationality and statelessness in the context of international protection*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne [uniquement disponible en anglais].

HCR (2012), Principes directeurs relatifs à l'apatridie nº 2: Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride, HCR/GS/12/02.

HCR (2014), *Manuel sur la protection des apatrides*.

HCR (2020), Guidelines on Statelessness No 5: Loss and Deprivation of Nationality under Articles 5-9 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

Réseau européen pour les apatrides, Statelessness Index.

Annexe 1: Applicabilité des règlements et directives de l'Union européenne cités dans le présent manuel

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO
Asile																															
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration (UE) 2024/1351	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement d'exécution (CE) 2025/2055	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement Eurodac (UE) 2024/1358	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive relative aux conditions d'accueil (UE) 2024/1346	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement «procédure» (UE) 2024/1348	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement «qualification» (UE) 2024/1347	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative à la protection temporaire (2001/55/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement relatif à la réinstallation (UE) 2024/1350	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure (UE) 2024/1359	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (UE) 2021/2303	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Traite des êtres humains																															
Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×

✓ = accepté × = non accepté

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Frontières et Schengen																															
Règlement relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes européens (UE) 2019/1896	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif au code frontières Schengen (UE) 2016/399	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement sur les frontières maritimes extérieures (UE) 656/2014	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement «filtrage» (UE) 2024/1356	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif au mécanisme d'évaluation et de contrôle de l'acquis de Schengen (UE) 2022/922	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif au petit trafic frontalier (CE) 1931/2006	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif aux informations préalables sur les passagers (UE) 2025/13	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement relatif aux informations préalables sur les passagers (UE) 2025/12	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive relative aux données sur les passagers (2004/82/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (UE) 2016/681	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative aux sanctions à l'encontre des transporteurs (2001/51/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = accepté × = non accepté

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO
Systèmes d'information à grande échelle de l'UE																															
Règlement sur l'interopérabilité — Coopération policière et judiciaire (UE) 2019/818	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement sur l'interopérabilité — Frontières et visas (UE) 2019/817	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement ECRIS-TCN (UE) 2019/816	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement SIS relatif à la coopération judiciaire (UE) 2018/1862	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement SIS relatif aux vérifications aux frontières (UE) 2018/1861	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement SIS relatif aux retours (UE) 2018/1860	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement eu-LISA (UE) 2018/1726	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement ETIAS (UE) 2018/1240	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement EES (UE) 2017/2226	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement VIS (CE) 767/2008	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement sur l'IA (UE) 2024/1689	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Visas																															
Règlement relatif aux visas (UE) 2018/1806	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif au visa de long séjour (UE) 265/2010	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Code des visas [règlement (CE) 810/2009]	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Migration irrégulière et retour																															
Règlement relatif au réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (UE) 2019/1240	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = accepté × = non accepté

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO
Règlement relatif au document de voyage européen (UE) 2016/1953	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs (2009/52/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive «retour» (2008/115/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement instituant une procédure de retour à la frontière (UE) 2024/1349	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Directive relative à la facilitation (2002/90/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
Migration légale																															
Directive relative aux étudiants et aux chercheurs (UE) 2016/801	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive sur le transfert temporaire intragroupe (2014/66/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive sur les travailleurs saisonniers (2014/36/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative au permis unique (EU) 2024/1233	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive «carte bleue» (UE) 2021/1883	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative au regroupement familial (2003/86/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Règlement établissant un modèle uniforme de titre de séjour (CE) 1030/2002	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
Libre circulation, sécurité sociale et égalité																															
Règlement sur la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour (UE) 2025/1208	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

✓ = accepté × = non accepté

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	CH	IS	LI	NO
Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) 883/2004	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Règlement (UE) 1231/2010 [étendant la coordination du règlement (CE) 883/2004 sur la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers]	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
Directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative aux mesures facilitant l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs (2014/54/UE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×
Directive relative au détachement des travailleurs (96/71/CE)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓

✓ = accepté × = non accepté

Notes:

Les instruments juridiques du droit de l'UE dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (Titre V du TFUE) indiquent s'ils s'appliquent au **Danemark**, à l'**Irlande** ainsi qu'aux quatre États associés à Schengen: l'**Islande**, le **Liechtenstein**, la **Norvège** et la **Suisse**. Certains instruments figurant sous l'intitulé «Libre circulation, sécurité sociale et égalité» précisent dans leur titre s'ils sont pertinents pour l'EEE et la Suisse. Lorsque l'instrument de l'UE lui-même n'est pas clair, le lecteur peut consulter les sources juridiques pertinentes énumérées dans la présente note.

Chypre

Chypre n'est pas un membre à part entière de l'espace Schengen. Les instruments de droit dérivé de l'UE ou les parties d'instruments couvrant des matières relevant de l'article 3, paragraphe 2, du traité d'adhésion de 2003 nécessitent une décision du Conseil pour être étendus à Chypre. L'instrument de l'UE concerné contient généralement des considérants précisant lorsque tel est le cas.

Conformément au considérant 44 du Code frontières Schengen, le titre III du code («frontières intérieures») ne s'applique pas à Chypre. Voir également le considérant 38 du code des visas, règlement (CE) 810/2009; le considérant 33 du **règlement VIS** [(CE) 767/2008]; et le considérant 57 du **règlement EES** [(UE) 2017/2226]. En ce qui concerne l'applicabilité du **règlement SIS** [(UE) 2018/1862] à Chypre, voir la décision (UE) 2023/870 du Conseil (JO L 113 du 28.4.2023, p. 44-47).

Danemark

En vertu de l'article 3 du protocole (n° 19) annexé aux traités de l'UE sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et des articles 1 et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, les instruments juridiques du droit de l'UE adoptés dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ne s'appliquent pas au Danemark. En vertu de l'article 4 du protocole (n° 22), le Danemark peut décider, dans un délai de six mois, de mettre en œuvre les instruments de l'UE qui s'appuient sur l'acquis de Schengen.

En application de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, signé le 10 mars 2005 et entré en vigueur le 1er avril 2006 (JO L 66 du 8.3.2006, p. 38-43), tel qu'approuvé par la décision 2006/188/CE du Conseil du 21 février 2006 (JO L 66 du 8.3.2006, p. 37-43), le Danemark a notifié au Conseil de l'UE et à la Commission européenne, le 11 juin 2024, qu'il met en œuvre le **règlement Eurodac** [(UE) 2024/1358] ainsi que les parties du **règlement gestion de l'asile et migration** [(UE) 2024/1351] et du **règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure** [(UE) 2024/1359] qui relèvent du champ d'application de cet accord.

Le Danemark a également notifié à la Commission européenne le 26 avril 2019, son *opt-in* pour les **règlements SIS — retours** [(UE) 2018/1860], **SIS — contrôles aux frontières** [(UE) 2018/1861] et **SIS — coopération judiciaire** [(UE) 2018/1862]; le 10 mai 2019 pour le **règlement eu-LISA** [(UE) 2018/1726]; le 23 octobre 2019 pour les **règlements sur l'interopérabilité** [(UE) 2019/817 et (UE) 2019/818] ainsi que pour le **règlement relatif au réseau européen d'officiers de liaison «Immigration»** [(UE) 2019/1240]; le 22 décembre 2021 pour le **règlement ETIAS** et le **règlement VIS**; le 14 novembre 2024 pour le règlement sur le filtrage [(UE) 2024/1356] ainsi que pour le **règlement instituant une procédure de retour à la frontière** [(UE) 2024/1349]; et le 10 octobre 2025 pour le **règlement EES** [(UE) 2025/1534].

Irlande

En vertu de l'article 4 du protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les instruments du droit de l'Union adoptés dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice ne s'appliquent pas à l'Irlande. Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), l'Irlande peut notifier le Conseil de l'UE qu'elle souhaite participer à un instrument spécifique.

La décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20-23) énumère plusieurs dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe. En vertu de cette décision, l'Irlande participe au règlement SIS [(UE) 2018/1862] (voir considérant 75).

Pour d'autres instruments de l'UE concernant la participation de l'Irlande, voir: la décision 2003/690/CE de la Commission du 2 octobre 2003 confirmant la participation à la **directive sur la protection temporaire** (2001/55/CE) (JO L 251 du 3.10.2003, p. 23); la décision (UE) 2023/1576 de la Commission du 28 juillet 2023 confirmant la participation au **règlement AUEA** [(UE) 2021/2303] (JO L 192 du 31.7.2023, p. 32-33); la décision (UE) 2024/2100 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation au **règlement Eurodac** [(UE) 2024/1358] (JO L, 2024/2100, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2100/oj); la décision (UE) 2024/2088 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation au **règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** [(UE) 2024/1351] (JO L, 2024/2088, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2088/oj); la décision (UE) 2024/2087 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation à la **directive aux conditions d'accueil** [(UE) 2024/1346] (JO L, 2024/2087, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2087/oj); la décision (UE) 2024/2092 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation au **règlement relatif aux situations de crise et aux cas de force majeure** [(UE) 2024/1359] (JO L, 2024/2092, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2092/oj); la décision (UE) 2024/2099 de la Commission du 31.7.2024 confirmant la participation au **règlement «qualification»** [(UE) 2024/1347] (JO L, 2024/2099, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2099/oj); la décision (UE) 2024/2089 de la Commission du 31.7.2024 confirmant la participation au **règlement «procédure»** [(UE) 2024/1348] (JO L, 2024/2089, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2089/oj); et la décision (UE) 2024/2093 de la Commission du 31.7.2024 confirmant la participation au **règlement relatif à la réinstallation** [(UE) 2024/1350] (JO L, 2024/2093, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2093/oj).

Islande et Norvège

L'Islande et la Norvège ne sont pas liées par l'acquis de l'UE en matière d'asile, à l'exception du **règlement relatif à la réinstallation** [(UE) 2024/1350] et des parties III, V et VII du **règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** [(UE) 2024/1351], ainsi que du **règlement Eurodac** [(UE) 2024/1358], qui constituent une nouvelle législation dans le domaine couvert par l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège — Déclarations, signé le 19 janvier 2001 et entré en vigueur le 1er avril 2001 (JO L 93 du 3.4.2001, p. 40-47), tel qu'approuvé par la décision 2001/258/EC du Conseil du 15 march 2001 (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38-39). En ce qui concerne l'accès des autorités répressives à Eurodac, voir le protocole entre l'Union européenne, l'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la

République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 24 octobre 2019 et entré en vigueur le 4 mars 2020 (JO L 64 du 3.3.2020, p. 3-7), tel qu'approuvé par la décision (UE) 2020/276 du Conseil du 17 février 2020 (JO L 64 du 3.3.2020, p. 1-2).

En vertu de l'article 6 du protocole (nº 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège doivent être associées à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à son développement. L'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen – Acte final, signé le 18 mai 1999 et entré en vigueur le 26 juin 2000 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36-62), ainsi que la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31-33), précisent les modalités applicables.

Le **règlement ECRIS-TCN** [(UE) 2019/816] ne fait pas partie de l'acquis de Schengen et ne s'applique pas à l'Islande ni à la Norvège.

L'Islande et la Norvège font partie de l'Espace économique européen. Les instruments du droit de l'Union figurant sous la rubrique «Libre circulation, sécurité sociale et égalité» leur sont applicables lorsqu'ils portent la mention «(texte présentant un intérêt pour l'EEE)» dans leur intitulé. Pour la **directive sur le détachement temporaire de travailleurs** (96/71/CE) cette mention figure dans les modifications introduites par la directive (UE) 2018/957.

Voir également l'annexe VI de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522), telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE nº 208/2025 du 19 septembre 2025 (JO L, 2026/39, 15.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/39/oj) et nº 95/2025 du 8 mai 2025 (JO L, 2025/1383, 24.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1383/oj).

Liechtenstein

En vertu de l'article 2 du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 28 février 2008 et entré en vigueur le 19 décembre 2011 (JO L 160 du 18.6.2011, p. 3-18), tel qu'approuvé par la décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19-20), le Liechtenstein applique la plupart des instruments du droit de l'Union constituant l'acquis de Schengen, tels qu'énumérés dans les annexes A et B de l'accord de 2004 entre l'UE et la Suisse ainsi que dans l'annexe du protocole.

Le **règlement ECRIS-TCN** [(UE) 2019/816] ne fait pas partie de l'acquis de Schengen et ne s'applique pas au Liechtenstein.

Le **règlement Eurodac** [(UE) 2024/1358] ainsi que les parties III, V et VII du **règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** [(UE) 2024/1351] constituent de nouveaux actes fondés sur le protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, signé le 28 février 2008 et entré en vigueur le 1er avril 2011 (JO L 160 du 18.6.2011, p. 39-49), tel qu'approuvé par la décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37-38). Pour l'accès des autorités répressives à Eurodac, voir le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 27 juin 2019 et entré en vigueur le 1er mai 2022 (JO L 32 du 4.2.2020, p. 3-7), approuvé par la décision (UE) 2020/142 du Conseil du 21 janvier 2020 (JO L 32 du 4.2.2020, p. 1-2).

Le Liechtenstein fait partie de l'Espace économique européen. Les instruments du droit de l'Union figurant sous la rubrique «Libre circulation, sécurité sociale et égalité» lui sont applicables lorsqu'ils portent la mention «(texte présentant un intérêt pour l'EEE)». Pour la **directive relative au détachement des travailleurs** (96/71/CE) cette mention figure dans les modifications introduites par la directive (UE) 2018/957.

Voir également l'annexe VI de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3-522), telle que modifiée par les décisions du Comité mixte de l'EEE nº 208/2025 du 19 septembre 2025 (JO L, 2026/39, 15.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/39/oj) et nº 95/2025 du 8 mai 2025 (JO L, 2025/1383, 24.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1383/oj).

Suisse

En vertu de l'article 2 de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004 et entré en vigueur le 1er mars 2008 (JO L 53 du 27.2.2008, p. 52-79), tel qu'approuvé par la décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1-2), la Suisse applique la plupart des instruments du droit de l'Union constituant l'acquis de Schengen, tels qu'énumérés dans les annexes A et B de l'accord ainsi que les instruments qui les modifient ou s'y fondent.

Le **règlement ECRIS-TCN** [(UE) 2019/816] ne fait pas partie de l'acquis de Schengen et ne s'applique pas à la Suisse.

Le **règlement Eurodac** [(UE) 2024/1358], ainsi que les parties III, V et VII du **règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration** [(UE) 2024/1351] constituent une nouvelle législation dans le domaine couvert par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, signé le 26 octobre 2004 et entré en vigueur le 1er mars 2008 (JO L 53 du 27.2.2008, p. 5-17), tel qu'approuvé par la décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3-17), et s'appliquent à la Suisse. Pour l'accès des autorités répressives à Eurodac, voir le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, signé le 27 juin 2019 et entré en vigueur le 1er mai 2022 (JO L 32 du 4.2.2020, p. 3-17), approuvé par la décision (UE) 2020/142 du Conseil du 21 janvier 2020 (JO L 32 du 4.2.2020, p. 1-2).

Dans les domaines de la libre circulation, de la sécurité sociale et de l'égalité, voir l'annexe II (coordination des systèmes de sécurité sociale) de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6-72), tel qu'approuvé par la décision du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (Euratom, 2002/309/CE) (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1-5); tel que mis à jour par la décision n° 1/2020 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (2021/137) (JO L 42 du 5.2.2021, p. 15-20). La **directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** (2005/36/CE), à l'exception du titre II, est applicable à titre provisoire en Suisse conformément à la décision n° 2/2011 (2011/702/UE) du Comité mixte UE-Suisse institué par l'article 14 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 30 septembre 2011 en ce qui concerne le remplacement de l'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) (2011/702/UE) (JO L 277 du 22.10.2011, p. 20-35).

La **directive relative au détachement des travailleurs** (96/71/CE) ne s'applique pas à la Suisse, laquelle doit toutefois prévoir des règles similaires conformément à l'article 22 de l'annexe I (libre circulation des personnes) de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

Annexe 2: Applicabilité des conventions du Conseil de l'Europe

Applicabilité d'une sélection de conventions du Conseil de l'Europe par les États membres de l'UE

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	
Nombre total de ratifications/ d'adhésions	11	11	10	11	9	12	12	11	11	12	12	11	11	10	11	12	9	13	9	12	12	10	13	12	12	11	10	Total sur 27 États membres
CEDH	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Protocole n° 1 à la CEDH (propriété, éducation, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Protocole n° 4 à la CEDH (liberté de circulation, interdiction des expulsions collectives d'étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	26
Protocole n° 6 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Protocole n° 7 à la CEDH (garanties procédurales en cas d'expulsions d'étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	25
Protocole n° 12 à la CEDH (interdiction générale de la discrimination)	o	o	×	✓	o	o	×	o	o	✓	✓	×	✓	o	o	o	×	✓	o	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	o	10
Protocole n° 13 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)	×	✓	×	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	×	×	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	×	✓	×	✓	×	×	14
Convention européenne d'établissement (1955)	o	✓	×	×	×	✓	✓	×	✓	×	×	o	×	×	✓	✓	×	✓	×	×	✓	×	×	×	✓	×	×	9
Convention européenne sur la nationalité (1997)	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	×	o	×	✓	o	o	✓	×	o	×	✓	o	o	✓	o	✓	✓	✓	×	✓	13
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - Convention 108 (1981)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27

✓ = État partie/applicable o = signé × = non signé

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	
Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018)	✓	o	✓	✓	o	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	19
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	27
Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)	✓	✓	o	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	22
Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (2024)	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	0

✓ = État partie/applicable o = signé × = non signé

Applicabilité d'une sélection d'instruments du Conseil de l'Europe par d'autres États membres du Conseil de l'Europe

Pays	AD	AL	AM	AZ	BA	CH	GE	IS	LI	MC	MD	ME	MK	NO	RS	SM	TR	UA	UK	
Nombre total de ratifications/d'adhésions	11	12	10	7	12	8	10	12	9	9	10	11	12	12	11	11	9	10	9	Total sur 19 États membres
CEDH	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
Protocole n° 1 à la CEDH (propriété, éducation, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	17
Protocole n° 4 à la CEDH (liberté de circulation, interdiction des expulsions collectives d'étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	o	16
Protocole n° 6 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
Protocole n° 7 à la CEDH (garanties procédurales en cas d'expulsions d'étrangers, etc.)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	18
Protocole n° 12 à la CEDH (interdiction générale de la discrimination)	✓	✓	✓	o	✓	×	✓	o	o	×	o	✓	✓	o	✓	✓	o	✓	×	10
Protocole n° 13 à la CEDH (abolition de la peine de mort)	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	18
Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)	×	×	×	×	×	×	×	✓	×	×	×	×	×	✓	×	×	✓	×	✓	4
Convention européenne d'établissement (1955)	×	×	×	×	×	×	×	o	×	×	×	×	×	✓	×	×	✓	×	✓	3
Convention européenne sur la nationalité (1997)	×	✓	×	×	✓	×	×	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	×	×	×	✓	×	8
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel - Convention 108 (1981)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19

Pays	AD	AL	AM	AZ	BA	CH	GE	IS	LI	MC	MD	ME	MK	NO	RS	SM	TR	UA	UK	
Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018)	✓	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	o	×	✓	o	✓	✓	×	×	o	10
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)	✓	✓	o	×	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	15
Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (2024)	o	×	×	×	o	o	o	o	o	×	o	o	×	o	o	o	×	o	o	0

✓ = État partie/applicable s = signé × = non signé

Annexe 3: État des acceptations des dispositions de la charte sociale européenne

Acceptation des dispositions de la CSE par les États membres de l'UE

	CSE (1996)																					CSE (1961) et protocole additionnel (1988)				
État membre de l'UE	**AT**	**BE**	**BG**	**CY**	**DE**	**EE**	**EL**	**ES**	**FI**	**FR**	**HU**	**IE**	**IT**	**LT**	**LV**	**MT**	**NL**	**PT**	**RO**	**SE**	**SI**	**SK**	**CZ**	**DK**	**HR**	**LU**	**PL**
Nombre total accepté	14	26	20	16	23	22	29	31	26	31	17	26	30	24	25	20	30	31	17	23	29	26	15	18	15	16	10
Article 1 — Droit au travail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓
Article 2 — Droit à des conditions de travail équitables	o	✓	o	o	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	o
Article 3 — Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	✓	✓	✓	o	✓	o	o	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓
Article 4 — Droit à une rémunération équitable	o	✓	o	o	o	o	✓	✓	o	✓	×	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	×	o	o
Article 5 — Droit syndical	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 6 — Droit de négociation collective	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	o
Article 7 — Droit des enfants et des adolescents à la protection	o	✓	✓	o	o	o	✓	✓	o	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	×	✓	✓	o
Article 8 — Droit des travailleuses à la protection de la maternité	o	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	o	o
Article 9 — Droit à l'orientation professionnelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓
Article 10 — Droit à la formation professionnelle	✓	✓	o	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	o
Article 11 — Droit à la protection de la santé	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 12 — Droit à la sécurité sociale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓
Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale	✓	✓	o	o	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	o
Article 14 — Droit au bénéfice des services sociaux	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o

✓ = accepté o = partiellement accepté × = non accepté

	CSE (1996)																						CSE (1961) et protocole additionnel (1988)				
État membre de l'UE	**AT**	**BE**	**BG**	**CY**	**DE**	**EE**	**EL**	**ES**	**FI**	**FR**	**HU**	**IE**	**IT**	**LT**	**LV**	**MT**	**NL**	**PT**	**RO**	**SE**	**SI**	**SK**	**CZ**	**DK**	**HR**	**LU**	**PL**
Nombre total accepté	14	26	20	16	23	22	29	31	26	31	17	26	30	24	25	20	30	31	17	23	29	26	15	18	15	16	10
Article 15 — Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	o	✓	×	✓	✓
Article 16 — Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 17 — Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	✓	✓	o	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 18 — Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties	o	✓	o	o	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	o	o	o	✓	✓	o	✓	o	o	o	✓	×	✓	o
Article 19 — Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	o	o	o	✓	✓	✓	o	✓	o	✓	×	✓	✓	o	o	×	o	✓	o	✓	✓	o	o	×	×	✓	✓
Article 20 — Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 21 — Droit à l'information et à la consultation	×	✓	✓	×	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 22 — Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail	×	✓	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 23 — Droit des personnes âgées à une protection sociale	×	×	×	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×

✓ = accepté o = partiellement accepté × = non accepté

	CSE (1996)																					CSE (1961) et protocole additionnel (1988)				
État membre de l'UE	**AT**	**BE**	**BG**	**CY**	**DE**	**EE**	**EL**	**ES**	**FI**	**FR**	**HU**	**IE**	**IT**	**LT**	**LV**	**MT**	**NL**	**PT**	**RO**	**SE**	**SI**	**SK**	**CZ**	**DK**	**HR**	**LU**	**PL**
Nombre total accepté	14	26	20	16	23	22	29	31	26	31	17	26	30	24	25	20	30	31	17	23	29	26	15	18	15	16	10
Article 24 — Droit à la protection en cas de licenciement	×	×	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓					
Article 25 — Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
Article 26 — Droit à la dignité au travail	o	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓					
Article 27 — Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement	o	o	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	o	✓	✓	✓					
Article 28 — Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓					
Article 29 — Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓					
Article 30 — Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	×	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓					
Article 31 — Droit au logement	×	×	×	×	×	×	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	o	o	×	✓	✓	×	✓	✓	×					

✓ = accepté o = partiellement accepté × = non accepté

Note: Les cellules jaunes indiquent les États membres ayant uniquement ratifié la CSE de 1996.

Acceptation des dispositions de la CSE par les autres États du Conseil de l'Europe ayant ratifié la CSE

	CSE (1996)													CSE (1961) et protocole additionnel (1988)	
État non-membre de l'UE	**AD**	**AL**	**AM**	**AZ**	**BA**	**GE**	**MD**	**ME**	**MK**	**NO**	**RS**	**TR**	**UA**	**IS**	**UK**
Total accepté	19	18	13	18	16	12	16	18	16	22	25	27	24	13	13
Article 1 — Droit au travail	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 2 — Droit à des conditions de travail équitables	✓	✓	o	×	✓	o	✓	o	✓	o	o	o	o	o	o
Article 3 — Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	✓	✓	o	×	×	×	o	✓	o	o	✓	✓	✓	✓	✓
Article 4 — Droit à une rémunération équitable	✓	✓	o	✓	o	o	o	o	o	✓	✓	o	o	✓	o
Article 5 — Droit syndical	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
Article 6 — Droit de négociation collective	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓
Article 7 — Droit des enfants et des adolescents à la protection	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	o	o	o	✓	✓	✓	×	o
Article 8 — Droit des travailleuses à la protection de la maternité	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	×	o
Article 9 — Droit à l'orientation professionnelle	✓	×	×	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓
Article 10 — Droit à la formation professionnelle	✓	×	×	×	×	o	✓	o	×	✓	o	✓	✓	×	✓
Article 11 — Droit à la protection de la santé	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 12 — Droit à la sécurité sociale	✓	×	o	×	o	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓	o	✓	o
Article 13 — Droit à l'assistance sociale et médicale	✓	×	o	×	o	×	o	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓
Article 14 — Droit au bénéfice des services sociaux	✓	×	o	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 15 — Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté	✓	×	o	×	×	o	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 16 — Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	×	×	×	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Article 17 — Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	✓	×	✓	×	✓	o	✓	✓	✓	✓	o	✓	✓	✓	✓
Article 18 — Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties	o	×	✓	×	×	✓	o	×	×	×	✓	✓	✓	✓	o

✓ = accepté o = partiellement accepté × = non accepté

	CSE (1996)													CSE (1961) et protocole additionnel (1988)	
État non-membre de l'UE	**AD**	**AL**	**AM**	**AZ**	**BA**	**GE**	**MD**	**ME**	**MK**	**NO**	**RS**	**TR**	**UA**	**IS**	**UK**
Total accepté	19	18	13	18	16	12	16	18	16	22	25	27	24	13	13
Article 19 — Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	o	✓	✓	×	×	✓	o	o	o	o	o	✓	×	×	✓
Article 20 — Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 21 — Droit à l'information et à la consultation	×	✓	×	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 22 — Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	×	×	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 23 — Droit des personnes âgées à une protection sociale	✓	×	×	×	✓	×	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	×
Article 24 — Droit à la protection en cas de licenciement	×	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 25 — Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur	×	✓	×	×	×	×	×	×	×	✓	✓	✓	×		
Article 26 — Droit à la dignité au travail	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	o	✓	×	✓	✓	✓		
Article 27 — Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement	×	×	✓	✓	×	✓	o	o	o	o	×	✓	✓		
Article 28 — Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Article 29 — Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs	×	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓		
Article 30 — Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	✓	×	×	×	×	×	×	×	×	✓	✓	✓	✓		
Article 31 — Droit au logement	o	×	×	×	×	×	×	×	×	✓	×	✓	o		

✓ = accepté **o** = partiellement accepté × = non accepté

Note: Les cellules jaune indiquent les États ayant uniquement ratifié la CSE de 1996.

Annexe 4: État des acceptations d'une sélection de conventions des Nations unies

Acceptation d'une sélection de conventions des Nations unies par les États membres de l'UE

Pays	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	Total sur 27 États
Nombre total de ratifications/ d'adhésions	16	16	15	13	16	16	16	13	15	16	16	15	16	15	14	16	16	16	15	15	16	14	16	15	15	16	16	
Convention relative au statut des réfugiés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
Convention relative au statut des apatrides	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	*24*
Convention sur la réduction des cas d'apatridie	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	*21*
CIDE	✓	✓	s	s	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	s	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	s	s	✓	✓	*19*
CERD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
PIDCP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
PIDESC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
CEDEF	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
CAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
OPCAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
CNUDE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
CNUDE-P1 (conflit armé)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
Convention CTO	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
Convention CTO-P1 (trafic illicite de migrants)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*26*
Convention CTO-P2 (traite des personnes)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*
CNUDPH	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*27*

✓ = État partie/applicable **s** = signé × = non signé

Acceptation d'une sélection de conventions des Nations Unies par d'autres États membres du Conseil de l'Europe

Pays	AD	AL	AM	AZ	BA	CH	GE	IS	LI	MC	MD	ME	MK	NO	RS	SM	TR	UA	UK	Total sur 19 États
Nombre total de ratifications/d'adhésions	10	16	16	15	16	15	15	14	15	13	15	16	15	16	16	12	14	16	15	
Convention relative au statut des réfugiés	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	17
Convention relative au statut des apatrides	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	16
Convention sur la réduction des cas d'apatridie	×	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	14
CIDE	×	✓	✓	s	✓	✓	×	×	s	s	s	✓	s	✓	✓	×	×	✓	×	8
CERD	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
PIDCP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
PIDESC	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	18
CEDEF	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
OPCAT	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CNUDE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CNUDE-P1 (conflit armé)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
Convention CTO	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
Convention CTO-P1 (trafic illicite de migrants)	×	✓	✓	✓	✓	✓	✓	s	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	17
Convention CTO-P2 (traite des personnes)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19
CNUDPH	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	19

✓ = État partie/applicable **s** = signé × = non signé

Convention relative au statut des réfugiés – Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951)
Convention relative au statut des apatrides – Convention des Nations unies relative au statut des apatrides (1954)
Convention sur la réduction des cas d'apatridie – Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
CIDE – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
CEDEF – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
OPCAT – Protocole facultatif se rapportant à la CAT (2002)
CNUDE – Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
CNUDE-P1 – Protocole facultatif à la CNUDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
Convention CTO – Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
Convention CTO-P1 – Protocole additionnel à la convention CTO contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)
Convention CTO-P2 – Protocole additionnel à la convention CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
CNUDPH – Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Annexe 5: Liste des codes de pays utilisés dans les annexes

Code	Pays
AD	Andorre
AL	Albanie
AM	Arménie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CH	Suisse
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GE	Géorgie
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IS	Islande

Code	Pays
IT	Italie
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MC	Monaco
MD	Moldavie
ME	Monténégro
MK	Macédoine du Nord
MT	Malte
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
RS	Serbie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SM	Saint-Marin
TR	Turquie
UA	Ukraine
UK	Royaume-Uni

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles en ligne. Elles peuvent être consultées sur le site web de la FRA à l'adresse fra.europa.eu.

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site web de la Cour: echr.coe.int. Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux résumés juridiques, aux communiqués de presse et à d'autres informations sur le travail de la Cour.

Comment obtenir des publications du Conseil de l'Europe?

Les Éditions du Conseil de l'Europe publient sur tous les domaines de référence de l'Organisation, notamment les droits de l'homme, les sciences juridiques, la santé, l'éthique, les questions sociales, l'environnement, l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et le patrimoine architectural. Des publications sur support papier ou au format électronique tirées d'un important catalogue peuvent être commandées en ligne (http://book.coe.int/).

Une salle de lecture virtuelle permet aux utilisateurs de consulter gratuitement des extraits des principaux ouvrages récemment publiés ou le texte complet de certains documents officiels.

Des informations sur les conventions du Conseil de l'Europe et le texte complet de ces conventions sont disponibles sur le site web du Bureau des traités: http://conventions.coe.int/

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne
Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit
Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:
- par téléphone:
  - via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
  - au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr.

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne
Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne
Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes
Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne
Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

doi:10.2811/8147779 TK-01-26-006-FR-N

FRA
EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la législation de l'Union européenne (UE) fournissent un cadre de plus en plus important pour la protection des droits des ressortissants de pays tiers. La législation de l'UE relative à l'asile, aux frontières et à l'immigration se développe rapidement. Il existe un impressionnant corpus de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui porte, en particulier, sur les articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est également de plus en plus souvent appelée à se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la législation l'UE en la matière. La quatrième édition du présent manuel, mise à jour jusqu'en juin 2026, expose de manière accessible cette législation et la jurisprudence des deux cours européennes dans ce domaine. Il s'adresse aux praticiens du droit, aux juges, aux procureurs, aux agents des services de l'immigration et aux organisations non gouvernementales des États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe.

FRA — AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
Rennweg 12 — 1030 Vienne — Autriche
fra.europa.eu/en/contact
fra.europa.eu
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
instagram.com/fundamental.rights
facebook.com/fundamentalrights
youtube.com/EUAgencyFRA
x.com/EURightsAgency

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONSEIL DE L'EUROPE
1 avenue de l'Europe — 67075 Strasbourg Cedex — France
Tél. +33 388412018 — Fax +33 388412730
echr.coe.int
linkedin.com/company/cedh-echr/
x.com/ECHR_CEDH
bsky.app/profile/echr.coe.int
youtube.com/user/EuropeanCourt

Office des publications de l'Union européenne

ISBN 978-92-871-9729-0 (CdE)
ISBN 978-92-9489-715-2 (FRA)